

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊQUES DE MALINES

PAR

P. CLAESSENS

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ
CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE MALINES, ETC.

TOME I

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

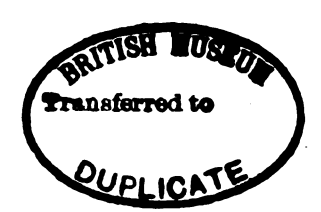
1881

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊQUES DE MALINES.


BRITISH MUSEUM


BRITISH MUSEUM
Transferred to
DUPLICATE

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊQUES DE MALINES

PAR

P. CLAESSENS

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ
CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE MALINES, ETC.

TOME I

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

1881

IMPRIMATUR.

Mechliniae, 21 Januarii 1881

P. C. C. Bogaerts, Vic. Gen.

HISTOIRE DES ARCHEVÊQUES.

AVANT-PROPOS.

I.

La métropole primatiale de Malines est née au milieu des troubles religieux et civils qui bouleversèrent les Pays-Bas espagnols sous Philippe II, et finirent par creuser un abîme entre le Nord devenu calviniste, et le Midi demeuré fidèle au catholicisme.

A l'ombre des vénérés ossements d'un Pontife venu d'au-delà des mers, d'un envoyé de Rome qui consacra le sol de la naissante cité par son glorieux martyre, le trône archiépiscopal de la basilique de Saint-Rombaut est resté glorieusement debout pendant l'espace de deux cent quarante-deux ans, 1559-1801. Un moment renversé dans la tourmente révolutionnaire qui s'abattit sur la Belgique en 1794, relevé aussitôt par le bras du pape Pie VII (1801), raffermi vingt-six années plus tard par son successeur Léon XII, il a été constamment entouré du respect des Evêques belges et étrangers,

glorifié par le dévouement du clergé diocésain et soutenu par la respectueuse obéissance des fidèles.

Nos Archevêques, aidés de leurs suffragants, nous ont sauvés de la prétendue réforme et du baïanisme du seizième siècle. Ils ont déjoué les manœuvres de la cabale jansénienne et quesnellienne du siècle suivant. Puis, ils ont lutté avec une fermeté tout apostolique contre les empiétements du pouvoir civil et les téméraires innovations d'un empereur imbu de philosophisme. Enfin, à une époque plus rapprochée de nous, ils ont empêché le calvinisme batave de prendre pied dans notre catholique patrie. C'est par eux, après Dieu, que le diocèse est resté fidèle à la foi prêchée par les hérauts évangéliques du septième et du huitième siècle.

Ce qui distingue notre travail de celui dont le chanoine de Ram a tracé le cadre, d'ailleurs si vaste et si magnifique, c'est qu'au lieu de faire connaître les Archevêques par de courtes notices, accompagnées d'un portrait d'une ressemblance douteuse, nous consacrons à chacun d'eux une biographie aussi complète qu'il nous a été possible, en la faisant suivre de notices sur les principaux personnages qui les ont aidés ou combattus. A la vie des premiers Pasteurs, si pleine d'utiles enseignements, nous rattachons le tableau de la vie religieuse de leurs ouailles et les faits les plus saillants de l'histoire ecclésiastique du diocèse. De cette manière l'histoire des Archevêques deviendra celle de l'Archevêché, de même que l'histoire des Souverains-Pontifes est au fond celle de l'Eglise catholique romaine, dans ses phases alternatives du calme et de persécution.

L'*Histoire des Archevêques de Malines* ouvre la

seconde partie de la *Belgique chrétienne*. Trouvait-elle un accueil assez sympathique, nous songerions à décrire de la même manière le diocèse d'Anvers et les autres diocèses qui formaient une sorte de couronne autour de l'Eglise métropolitaine. Déjà les biographies des évêques suffragants sont écrites. Leur ensemble fournirait la preuve que la devise de la cité de Malines, *In fide constans*, est applicable à toute la province ecclésiastique et même à la Belgique entière.

Si l'on nous demandait pourquoi nous entreprenons la publication de la deuxième partie avant de publier la première, nous répondrions en toute simplicité que cette inversion nous a paru nécessaire, parce que nous tenons à ne rien avancer dont nous ne soyons dûment informé. Les *Origines des institutions religieuses en Belgique*, dont les grandes lignes ont été indiquées dans la Préface générale, ne sont pas complétement achevées; pour les parfaire, il faut de nouvelles recherches et des communications ultérieures de savants amis. En attendant que les lacunes de son travail soient comblées, l'auteur n'a pas voulu différer plus longtemps la publication d'une œuvre sur laquelle il a à peu près ses apaisements scientifiques et qui fera, dit-on, grand plaisir à ses confrères dans le sacerdoce.

Avant de rédiger cette histoire, nous avions lu la remarquable prescription que saint Charles Borromée porta dans le troisième concile provincial de Milan (1573) et que nous aimons à reproduire ici :

« Que chaque évêque, imitant ce qui a été fait depuis le berceau de l'Eglise chrétienne, fasse chercher avec le plus grand soin tous les monuments qui se rattachent à

son diocèse; qu'il recueille les noms de ses prédécesseurs, qu'il rappelle leur origine et les travaux de leur sollicitude pastorale. Qu'il fasse mettre en ordre et consigner dans un livre tout ce que l'on découvrira, afin d'en perpétuer le souvenir. L'histoire exacte de ce que ses devanciers ont fait ou établi pour l'ordre de la discipline, lui sera de la plus grande utilité pour la bonne administration et le salut de son troupeau (1). »

Les paroles du saint archevêque de Milan expriment la pensée secrète des prélats qui gouvernent aujourd'hui les diocèses belges, et nous ne voulons pas dissimuler qu'elles ont été pour vous un puissant encouragement.

La critique la plus indulgente pourra nous reprocher de n'avoir pas créé une œuvre artistique, originale, remplie de vues neuves et profondes, bref, de n'avoir pas fait de l'histoire en grand. Nous avouons avec pleine franchise que nous n'avons pas su éviter ce reproche, tout en pensant que si la haute érudition n'est pas chose rare en Belgique, on n'en peut dire autant de la grande histoire. Le *Non omnia possumus omnes* est un axiome qui nous console. En tout état de cause, l'auteur aime à se flatter que cette très-modeste compilation (car ce livre n'est que cela) a du moins le mérite de résumer en quelques pages et de produire sous une forme commode ce que de vrais savants ont enregistré dans de massifs in-folio et des in-quarto académiques. Tout ce que l'on peut lui demander, à défaut d'art, d'éloquence, de profondeur et de nouveauté, c'est d'être véridique et de donner au lecteur des biographies sincères, quoique d'une exécution trop impar-

(1) *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, tom. I, p. 106.

faite. « L'Eglise, dirons-nous avec un illustre écrivain, accepte avec bonté et souffre même qu'on offre en son nom aux fidèles des images trop souvent grossières et rustiques, sans trop exiger de l'ouvrier, et à la seule condition que son œuvre ne blesse pas la majesté du symbole. Elle lui permet de participer ainsi à la bénédiction qui descend sur tous les actes de bonne volonté. Elle permet aussi au chrétien obscur qui marche confondu avec la foule dans les splendides processions de son culte, qui n'est ni le pontife, ni le prêtre, ni même le modeste acolyte chargé de l'encensoir ou du chandelier, de mêler sa voix sincère aux concerts des ministres sacrés, et de chanter ainsi, sans orgueil, mais sans crainte, les louanges du Très-Haut (1). »

II.

Rappelons dès maintenant que la première province ecclésiastique de Malines, celle dont l'origine remonte au pontificat de Paul IV et de Pie IV, renfermait sept diocèses : *Malines*, *Anvers*, *Bois-le-Duc*, *Gand*, *Bruges*, *Ypres* et *Ruremonde*.

La seconde province, établie par Pie VII à la suite du concordat de 1801, se composait primitivement de huit diocèses. Aujourd'hui elle n'en renferme que six : *Malines, Tournai, Liége, Namur, Gand* et *Bruges*.

Tant que la Belgique fut sous la domination étrangère, les chefs des diocèses étaient nommés, ou, pour nous exprimer plus exactement, étaient choisis et présentés à l'agréation et à la nomination du Saint-Siége

(1) Montalembert, *Les Moines d'Occident*. Introduction, chap. X.

par les princes auxquels elle a été tour à tour soumise. Depuis que la nation a reconquis son autonomie et son indépendance politique, c'est le Pontife Romain seul qui nomme directement nos premiers pasteurs, sans aucune intervention du gouvernement,et qui leur confère, comme autrefois, les bulles de leur institution. Depuis lors aussi, l'épiscopat correspond librement avec le Souverain-Pontife et publie, sans rencontrer aucun obstacle, toutes les pièces émanées du Saint-Siége et ses propres ordonnances.

C'est la gloire du trône archiépiscopal et des chaires épiscopales de toute la province de Malines, de n'avoir été occupés, depuis leur érection jusqu'à nos jours, que par des évêques vraiment dignes de ce sublime caractère et de ce nom auguste. Sans doute, il y a, parmi ces évêques, différence de mérites, de même qu'*une étoile diffère en clarté d'une autre étoile* (1); mais tous ont droit à notre respect et à notre reconnaissance. On dirait que la Providence a voulu se servir même des souverains les moins sympathiques à l'Eglise pour récompenser l'inviolable attachement de nos ancêtres à l'unité catholique. C'est aux peuples qui l'aiment et le craignent que Dieu a fait cette promesse : « Je vous » enverrai des pasteurs selon mon cœur qui vous don- » neront la nourriture de la science et de la doctrine (2). »

Depuis l'an de grâce mil cinq-cent soixante jusqu'à l'an mil huit-cent soixante-sept, l'église archiépiscopale et primatiale de Malines a été régie par une lignée de treize Pontifes. Quatre d'entre eux ont été honorés de

(1) 1 Cor. XV, 41.
(2) Jer. III, 15.

la pourpre romaine. Le cardinal de GRANVELLE, qui ouvre la série de nos archevêques, homme éminent dans le monde politique, a bien mérité de l'Eglise et de la catholique Belgique en particulier par son zèle actif pour la conservation des anciennes croyances; le pieux Thomas-Philippe d'ALSACE, le magnanime Jean-Henri de FRANCKENBERG, le doux et laborieux Engelbert STERCKX, ont illustré le Sacré-Collége par l'éclat de leur sagesse et rempli le sol diocésain de la bonne odeur de leurs vertus (1). HAUCHIN, HOVIUS, BOONEN, CRUESEN, WACHTENDONCK, DE BERGHES, PRÉCIPIANO, ROQUELAURE et MÉAN furent autant d'hommes de dévouement, d'action et de savoir pratique. L'un ou l'autre de ces prélats a pu se tromper parfois et contrister un moment le vicaire de Jésus-Christ; mais cette faiblesse passagère n'a pu souiller le siége qu'il a occupé ni laisser d'empreinte dans le diocèse. Pontifes du Dieu vivant, soldats de Jésus-Christ, sentinelles vigilantes à la porte du sanctuaire, gardiens du dépôt sacré de la foi, tous ont rendu au noble troupeau que le Pasteur suprême a confié à leur vigilance, de très-éminents services que la gratitude et la piété nous défendent de laisser dans le silence et l'oubli : *Neque alioqui pium neque tutum est*, dirons-nous avec saint Grégoire de Nazianze, *cum impiorum hominum vita memoriæ prodatur, eximios pietate viros silentio prætermittere* (2).

(1) Victor-Auguste-Isidore DECHAMPS, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, évêque de Namur en 1865, nommé archevêque dans le consistoire secret du 20 décembre 1867 et promu au cardinalat dans celui du 15 mars 1875, occupe aujourd'hui glorieusement le siége de Malines.

(2) *Orat.* XXI. (Migne, *Patr. Gr.* t. XXXV).

III.

En entreprenant de ressusciter la mémoire des Archevêques, oblitérée en partie par le temps, notre intention ne saurait être, on le comprend assez, de retracer dans son majestueux ensemble toute la carrière qu'ils ont parcourue. Incapable de les faire revivre tels qu'ils furent ou de former de l'ensemble de leurs actions un tableau complet, nous désirons uniquement signaler les *principales œuvres de leur vie d'évêque* et mettre en quelque relief ce qu'ils ont fait dans l'intérêt spirituel de leurs ouailles et partant pour le bonheur de tout le pays. En nous conformant ainsi à une pieuse coutume qui remonte, dit saint Charles-Borromée, jusqu'au berceau de l'Eglise, nous aurons de plus la douce joie de remplir un devoir de piété filiale.

L'histoire ne peut guère enregistrer que les œuvres publiques et plus ou moins éclatantes des chefs d'un diocèse; elle passe sous silence ou n'esquisse qu'à grands traits la longue série de divers travaux journaliers dont la trame d'une vie épiscopale est nécessairement composée. Veiller à la pureté de la foi, à la sainteté du culte, à l'ordre de la discipline; avoir l'œil sans cesse ouvert sur les pasteurs et les brebis, afin de prévenir le mal et d'encourager le bien; visiter les paroisses des villes et des campagnes, annoncer aux populations la parole évangélique; conférer le sacrement de confirmation à des légions de fidèles; initier aux ordres une milice choisie et qui fasse honneur au sanctuaire; créer ou soutenir des associations multiples de charité, de piété et d'enseignement; entretenir avec le Saint-Siége

des rapports constants de subordination et de vénération; traiter des intérêts sacrés, commis à leur garde, avec les divers dépositaires du pouvoir civil : toutes ces actions quotidiennes et cent autres de même nature s'accomplissent pour ainsi dire dans l'ombre, en dehors du bruit et de la publicité. Dans un pontificat, l'histoire ne relève d'ordinaire que l'une ou l'autre entreprise marquante. Dans l'un, par exemple, elle nous fait voir le rétablissement des autels abattus ou profanés par l'impiété et l'hérésie; dans un autre, la création ou la ressuscitation du séminaire diocésain, la célébration d'un synode au milieu de circonstances anxieuses, la multiplication des paroisses urbaines et rurales, des communautés religieuses, des écoles; dans un troisième, un quatrième, elle nous peint une lutte héroïque pour les croyances et les droits sacrés de l'Église. Mais si l'on voulait se former une idée plus complète et exacte des occupations du premier Pasteur, c'est au registre de ses courses et de ses labeurs de chaque jour qu'il faudrait recourir. A supposer que la succession rapide des affaires eût permis à un bon évêque la tenue régulière d'un journal, *liber dierum*, son éloge funèbre pourrait toujours se clore par les paroles qui terminent, au premier livre des Machabées, l'histoire du grand-prêtre Jean, fils de Simon : « Le détail de sa vie et de ses discours, » les grands actes qu'il accomplit virilement, la restau- » ration des murs sacrés et les constructions diverses » qu'il entreprit, tous les autres faits et gestes de son » gouvernement se trouvent marqués dans les annales » de son sacerdoce, depuis le jour de son élévation à la » suprême sacrificature. »

Notre rôle est celui de simple narrateur, non de panégyriste ou d'apologiste. Convaincu que l'histoire, si elle est équitable et véridique, a toujours des enseignements, nous nous rappellerons constamment les belles paroles d'un évêque belge du moyen-âge : « Celui, dit-il, qui entreprend de relater les actions de quelque personnage fameux, doit surtout avoir en vue ces deux choses : que sa plume n'écrive que la vérité, et que ses lecteurs puissent tirer quelque fruit de son ouvrage. Mais l'écrivain ne saurait exactement rapporter la vérité, s'il n'évite avec soin ces quatre défauts : la haine et l'affection selon le siècle, l'envie et l'adulation selon l'enfer. Car, d'une part, la haine et l'envie cachent les actions louables ou qui ne font que les effleurer, ou les travestissent. D'autre part, l'affection mondaine et l'infernale adulation feignent d'ignorer ce qui mérite le blâme, et, cherchant à plaire, elles couvrent d'un voile ce qui est honnête et digne d'éloges, défigurant sciemment la vérité. Ainsi n'agit point l'affection selon l'esprit. Cette affection aime la vérité et la dit ; si elle ne déguise pas perfidement les choses mauvaises, elle n'étale pas, avec une vaine pompe, celles qui sont bonnes ; car elle sait que Dieu peut faire tourner le mal à la correction des hommes, et que les bonnes actions mêmes deviennent préjudiciables, dès qu'elles dégénèrent en orgueil ou en vaine gloire. » Ainsi parlait Adelbold, évêque d'Utrecht, dans la vie de l'empereur saint Henri (1).

(1) *Ap. Boll.* 14 *Julii*, pag. 744 et 745.

IV.

Avant de terminer cet avant-propos, déjà peut-être trop long, nous devons faire encore une observation sur la nature et le but du présent travail.

Notre essai sur l'histoire des Archevêques de Malines ne s'adresse pas exclusivement aux prêtres et aux érudits, ni uniquement aux simples fidèles, désireux de s'instruire davantage et de s'édifier. Il est écrit pour les uns et les autres : *Indocti discant et ament meminisse periti.* Sans doute, comme l'a dit un ancien, « l'histoire est la messagère des temps passés et la vie de la mémoire; » mais elle doit être aussi « la lumière de la vérité et la maîtresse de la vie. » Chrétien et prêtre, nous nourrissons le doux espoir que cet ouvrage sera, avant toute chose, un sujet d'édification et de pieuse admiration pour nos catholiques compatriotes.

Nous disons : avant toute chose; car nous avons appris du grand évêque d'Hippone que la science qui passe avec l'homme, est bien vaine et frivole, si elle ne devient pas un instrument pour élever l'édifice de la charité qui demeure éternellement (1).

(1) S. Aug. Epist. 55, al. 119, ad Inquis. Januarii, no 39.

PREMIÈRE PÉRIODE.

INTRODUCTION.

COUP-D'ŒIL SUR LE PREMIER ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, 1559-1801.

I. — *Création de la première province ecclésiastique de Malines.*

Depuis les temps les plus reculés il n'y avait pour toute l'étendue de la Néerlande et de la Belgique modernes que cinq diocèses dont les chefs-lieux étaient *Utrecht, Cambrai, Térouane, Arras et Tournai.* On sait que l'évêché de *Liége* était situé en dehors des Pays-Bas, bien que les princes-évêques eussent juridiction spirituelle sur une grande partie de ces provinces.

A l'avénement de Philippe II, fils et successeur de Charles-Quint, les Pays-Bas espagnols ne renfermaient plus que quatre diocèses : *Utrecht, Cambrai, Arras et Tournai.* Le diocèse de Térouane, *Ecclesia Morinorum,* se trouvait supprimé de fait, depuis que la cité épiscopale, chef-lieu des Morins, avait été détruite de fond en comble par les armées de l'Empereur (1553).

Les évêques de Liége et d'Utrecht étaient soumis à l'autorité métropolitaine de l'archevêque de Cologne ; ceux des autres Églises mentionnées relevaient de la métropole de Reims. Les deux métropolitains, on le voit, avaient leur siége en pays étranger.

Les besoins spirituels des peuples et le bien de la religion

demandaient depuis longtemps la complète réorganisation et l'augmentation de la hiérarchie épiscopale. La prétendue réforme qui éclata en France et en Allemagne, dans le premier quart du seizième siècle, rendait cette nécessité plus impérieuse encore. Aussi Philippe II, roi des Espagnes et souverain héréditaire de nos dix-sept provinces, reprit-il sérieusement les négociations que son père l'Empereur avait entamées sans arriver à un résultat.

Sa Majesté Catholique confia à François Sonnius, docteur de Louvain, la délicate mission d'aller solliciter du Souverain-Pontife l'érection des nouveaux siéges. L'envoyé du roi eut le bonheur de voir ses démarches couronnées d'un plein succès. Le 12 mai 1559, le pape Paul IV signa la bulle *Super universas orbis Ecclesias*, par laquelle une nouvellle hiérarchie fut créée (1).

Cette hiérarchie se composait de trois siéges métropolitains, établis à Cambrai, Malines et Utrecht : CAMERACENSEM, *et collegiatam Sancti Rumoldi oppidi* MECHLINIENSIS, *et* TRAJECTENSEM *Ecclesiam in metropolitanas, provinciarum capita..., erigimus*. Par là, les anciennes Eglises épiscopales de Cambrai et d'Utrecht furent detachées des métropoles situées à l'étranger, pour devenir à leur tour des Eglises métropolitaines. Saint-Rombaut de Malines monta tout d'un coup du rang de simple collégiale à celui de métropolitaine.

Au dessous des trois métropoles vinrent se placer quinze évêchés suffragants. Les titulaires de ces évêchés devaient être soumis, en vertu du droit métropolitain, à leurs archevêques respectifs, de même que les membres sont soumis à la tête, selon l'expression de la bulle.

Voici le tableau des dix-huit évêchés formés du démembrement des diocèses primitifs.

I. MALINES, *Anvers et Bois-le-Duc* pour le Brabant méri-

(1) Miræus, I, 472-476.

dional et septentrional; *Gand, Bruges et Ipres* pour les deux Flandres; *Ruremonde* pour la province de Gueldre.

II. *Cambrai, Arras, Tournai, Saint-Omer et Namur* pour le Cambrésis, l'Artois, le Tournaisis et le comté de Namur.

III. UTRECHT *et Harlem* pour la seigneurie d'Utrecht et le comté de Hollande; *Leeuwarde* pour la Frise; *Deventer* pour l'Overyssel; *Groningue* pour les provinces de Groningue et de Drenthe; enfin *Middelbourg* pour la Zélande.

Si rien n'était plus nécessaire que l'institution des nouveaux diocèses, rien aussi n'était plus normal que leur distribution géographique. En effet, comme on voit à la seule inspection du tableau, les populations flamandes convergeaient pour ainsi dire vers Saint-Rombaut de Malines; les populations wallonnes ou romanes avaient pour centre Saint-Vaast de Cambrai; les Bataves et Frisons reconnaissaient Saint-Martin d'Utrecht pour Eglise-Mère.

Le pape Pie IV, qui ceignit le tiare après Paul IV en décembre 1559, mit le dernier sceau à la constitution de l'épiscopat daus les Pays-Bas espagnols par les *bulles des limites* (15 et 12 mars 1560) qui marquent les délimitations précises de chaque diocèse, pourvoient à la dotation des titulaires, créent des chapitres dans chaque cathédrale, etc.

Ce fut le même Pape qui éleva l'église métropolitaine de Malines, située au cœur du pays, à la dignité de *primatiale* dans la Germanie inférieure.

II. — *Organisation du premier archevêché de Malines.*

L'archevêché de Malines, créé par Paul IV, reçut son organisation de Pie IV qui édicta deux constitutions spéciales. L'une, commençant par les mots *Ex injuncto Nobis* (11 mars 1560), fixe la délimitation diocésaine et organise le chapitre devenu métropolitain (1); l'autre, *Romanus Pontifex*, 10 mars,

(1) Miræus, I, 610; Van Gestel, I, 24; Gallia Christ. V, Append. p. 427.

unit à l'archevêché l'abbaye d'Afflighem, de l'ordre de saint Benoît, pour la dotation principale des archevêques de Malines (1).

Avant de donner sommairement les dispositions renfermées dans ces deux documents de Rome, nous devons faire une remarque sur la préférence donnée à Malines sur une autre ville plus importante.

Une commission apostolique, composée de cinq membres, avait proposé à Philippe II de mettre le siége archiépiscopal à Louvain ou à Bruxelles, vu que les Etats de Brabant, s'appuyant sur un article de la *Joyeuse Entrée*, ne permettraient pas d'évoquer les Brabançons dans une ville qui était, à proprement parler, située en dehors du duché (2). Mais le roi n'agréa pas la proposition des commissaires. « Bruxelles, dit-il, étant presque toujours occupée par la cour, il ne nous semble pas convenable d'y établir le siége. Louvain ne nous plaît pas davantage, parce que l'expérience atteste, particulièrement en ces contrées, que partout où il y a des universités à côté des cathédrales, il s'élève chaque jour de graves difficultés et des tiraillements *(maximas contentiones et simultates)* soit pour la juridiction, soit pour d'autres causes qui se présentent. Nous vous laissons le soin de juger si les habitants de la Flandre ne seraient pas fâchés de se voir évoqués et cités en Brabant. Nous croyons donc que le siége doit être mis à Malines. On pourrait cependant établir un tribunal (une officialité) soit à Bruxelles, soit à Louvain, pour les affaires de ceux de Brabant, à l'imitation de ce qui a eu lieu jusqu'ici, lorsqu'ils se trouvaient sous les évêchés de Cambrai et de Liége (3). »

Cette remarque faite, venons à l'analyse.

(1) Miræus, II, 1092; Gallia Christ. ibid. 438.

(2) Malines était la capitale d'une petite seigneurie enclavée dans le duché, mais distincte de cette province.

(3) *Papiers d'État de Granvelle*, VI, 60 et 61.

1. La constitution *Ex injuncto Nobis* renouvelle la disposition de Paul IV qui assigne la collégiale de Malines, dédiée à saint Rombaut, pour être l'église métropolitaine et le siége de l'archevêque. Rappelons, chemin faisant que cette collégiale devait son origine à l'illustre Evêque-Martyr, venu de la Scotie (Irlande), qui avait implanté la foi dans cette ville, dans la seconde moitié du huitième siècle, et son premier accroissement au grand Notger, évêque de Liége.

2. Cette église métropolitaine est élevée au rang de primatiale. En conséquence, l'archevêque de Malines aura dans les conciles généraux et particuliers, dans les sessions et tous autres actes, la prééminence sur ses collègues de Cambrai et d'Utrecht, ainsi que sur tous les ordinaires des Pays-Bas du roi. En tant que métropolitain, il aura pour suffragants les évêques d'Anvers, de Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Ipres et Ruremonde, ainsi que Paul IV l'avait déjà statué.

3. Le territoire diocésain renferme les quatorze *oppida* dont les noms suivent : Malines, Bruxelles, Louvain, Vilvorde, Arschot, Diest, Tirlemont, Alost, Ninove, Grammont, Landen, Leeuw-Saint-Léonard, Halen et Sichem. La constitution pontificale énumère les bourgs, villages et hameaux, les châteaux qui font en outre partie du diocèse, avec les églises collégiales et paroissiales, les monastères de l'un et l'autre sexe, les maisons hospitalières, etc., soumis à la juridiction de l'archevêque. En tout, quatre cent quarante-sept localités sont nominativement exprimées dans la bulle susdite.

4. Comme il avait fallu reconnaître que le démembrement des biens ecclésiastiques, qui avait été proposé dans le principe, porterait un grave préjudice à la vie religieuse, il devait être pourvu à la dotation de l'archevêque par l'incorporation de quelque abbaye et d'autres bénéfices. L'abbaye bénédictine d'Afflighem fut donc incorporée, unie et annexée à perpétuité à l'archevêché pour servir de mense à l'ordinaire. Cette incorporation perpétuelle qui n'était pas une commende

et n'avait même rien de commun avec une commende (1), fut confirmée par la bulle *Romanus Pontifex* où nous lisons : « Le monastère d'Afflighem dont l'abbé *pro tempore existens* est le premier parmi les prélats du duché de Brabant, est dès maintenant et restera incorporé à l'archevêché avec tous les droits et toutes les juridictions, tant au spirituel qu'au temporel, dont ont joui jusqu'ici les abbés de ce monastère. L'archevêque pourra, soit par lui-même soit par un ou plusieurs, prendre possession corporelle de l'administration et des biens de l'abbaye. Les religieux et tout le personnel du monastère lui devront obéissance et soumission en tout et pour tout comme à leur propre et légitime abbé. L'archevêque pourra appliquer les revenus à sa propre mense et à l'utilité de son monastère, sans devoir au préalable demander l'assentiment de qui que ce soit. Néanmoins il ne lui est pas permis de diminuer le nombre habituel des moines, ou de se refuser à supporter les charges ordinaires du monastère. Il est obligé de pourvoir suffisamment à tout ce qui est nécessaire à l'honnête subsistance des membres de la communauté, à leurs aumônes, à la conservation du culte divin et du couvent lui-même. Il pourra diriger le monastère et le cloître par un prévôt. Les moines suivront la réforme faite au chapitre général de l'ordre à Bursfeld et introduite à Afflighem, il y a environ quarante ans (Miræus, II, 1092). »

5. Sont également unis et incorporés à l'archevêché les grosses dîmes de l'église paroissiale de Willebringen ou d'Hoxem, s'élevant à cent *modii* de blé, un revenu annuel de cent ducats d'or *de camera* de la paroisse de Willebringen et du personnat de Hal (2) et la prévôté de Saint-Rombaut dont

(1) Ainsi le jugèrent les facultés de théologie, de droit canonique et civil de l'Université de Louvain (Miræus, III, 472). Les commendes étaient prohibées par l'art. 57 de la *Joyeuse Entrée* de Brabant.

(2) Le personnat de Hal a été cédé, depuis, aux jésuites.

les fruits et revenus annuels n'excèdent pas la somme de cent-vingt ducats d'or *de camera*. — La prévôté ancienne, remontant à l'évêque Notger, est ainsi supprimée.

Tel est le sommaire des dispositions prises par la Curie Romaine pour l'organisation de l'archevêché. Voyons ce qu'elle voulut pour l'organisation du chapitre métropolitain.

III. — *Organisation du Chapitre métropolitain.*

Rappelons préalablement que saint Rombaut, qui souffrit le martyre à Malines le 24 juin de l'an 775, avait fondé une communauté de religieux que Libert, son fils spirituel, dirigea jusqu'au moment où lui-même fut mis à mort par les Normans (832 ou 835). La communauté fut dispersée lors de l'invasion de ces cruels pirates; mais elle a dû revenir après leur défaite, puisque nous voyons Charles-le-Simple céder (910 ou 915) l'*abbaye* de Saint-Rombaut martyr à l'église de Liége (1). Le grand Notger, évêque de Liége, releva Malines de ses ruines et rétablit le monastère. L'an 1000, ou, selon d'autres, l'an 996, il y institua un *collége* de douze chanoines réguliers, en y ajoutant la dignité de prévôt, *præpositus*. A la prière de Notger, deux autres bénéfices furent fondés par la comtesse Geila, fille de Raginaire ou Regnier (III ou IV?), comte de Hainaut, et de la princesse Hedwige, fille de Hugues Capet (2).

(1) Voir notre opuscule : *Vie de saint Rombaut*. Malines chez Van Velsen, 1875.

(2) Notger fut le restaurateur et l'insigne bienfaiteur, non le fondateur du chapitre de Malines. Le bollandiste Sollerius résume un grand fait, lorsqu'il donne à Rombaut le titre de *Pater ac primus ornatissimi Capituli conditor* et *potentissimus conservator*, et qu'il ajoute : *quae* (*ecclesia*), *cum a Barbaris eversa essent omnia, perierat monasterium, cum monasterio ecclesia, cum ecclesia capitulum, nisi Notgeri Leodiensis episcopi, domini Mechliniensis, munificentia novum ipsa splendorem acquisivisset, viris deinceps et nobilibus et egregiis celebrior reddita*. Epître mise en tête des *Acta S. Rumoldi*, au 1er juillet.

C'est sans doute aux donations de Notger et de Geila que Balderic, chantre de Térouane, qui écrivit sa Chronique dans la seconde moitié du onzième siècle, fait allusion sans ce passage : « A Malines il existe un monastère de chanoines où « repose Rombaut, vénérable martyr de Dieu, Scot de nais- « sance, lequel, menant la vie érémitique, y reçut la palme « du martyre. Ce monastère, construit dans l'antiquité, s'est « accru considérablement par des fondations princières (1). »

En 1250, l'écolâtre Arnould de Zellaer institua douze prébendes de chapelains tenus de résider à Malines et de prendre personnellement part active aux heures canoniales de Saint-Rombaut. Cette fondation fut approuvée en 1258 par Nicolas de Fontaines, 51e évêque de Cambrai (2). Les ecclésiastiques qui jouissaient de ces bénéfices de *seconde fondation* ont été désignés dans la suite par le nom de *Zellaren*.

Outre les bénéfices de Notger, de Geila et de Zellaer, en tout vingt-six, la collégiale en possédait trente-quatre autres dont l'origine remontait à diverses époques. Il y avait donc soixante personnes qui prenaient part aux *distributions quotidiennes* (3) ; on les nommait collectivement *les soixante frères*. Ce nom de *frères* ramène le souvenir de la vie commune que les bénéficiers avaient menée dans les premiers temps et continuée, ce semble, jusqu'au commencement du treizième siècle.

Le *collège* de Saint-Rombaut fut élevé au rang de chapitre métropolitain par le pape Pie IV. Voici les stipulations de la bulle *Ex injuncto* déjà citée.

(1) « Apud Maslinas est monasterium canonicorum, ubi quiescit pretiosus Dei martyr Rumoldus, genere Scotus, qui, eremiticam vitam ducens, inibi martyrizatus est. Hoc autem monasterium, ab antiquitate constructum, regalibus emolumentis maxime augmentatur. » *Chron. Camer. et Atreb.* l. II, c. 47.

(2) Miræus, II, 996 et 1003 ; Van Gestel, I, 36-40.

(3) Portions des revenus de l'église distribuées à ceux qui venaient au chœur pour y remplir le ministère attaché à leur bénéfice.

1. Afin que les archevêques de Malines, primats de la Germanie inférieure, soient entourés de coopérateurs savants et vertueux, capables d'exercer la juridiction ou d'y concourir, Pie IV ordonne qu'il y ait à Malines un corps de chanoines métropolitains. Des quatorze prébendes canoniales de première fondation, instituées dans Saint-Rombaut, dix seront réservées, *canonicatus affecti*; les quatre autres resteront de collation libre, *canonicatus liberi*. Comme les revenus des dix canonicats réservés sont loin de suffire pour l'entretien des ecclésiastiques qui voudront bien se charger des fonctions attachées au titre de chanoine, les grosses dîmes de Willebringhen et les fruits du personnat de Hal leur sont appliqués et unis, pour être distribués, à portions égales, entre les dix chanoines, l'archevêque y compris.

2. Les dix canonicats réservés seront distribués de la manière suivante : — une prébende est unie à la mense de l'archevèque; celui-ci sera, à ce titre, personne capitulaire et il aura voix et autorité même au chapitre avant le doyen et tous les autres chanoines. — Les neuf autres canonicats seront conférés à autant d'ecclésiastiques, tous gradués en théologie ou en décrets dans une Université publique et reconnue (*in famosa quadam Universitate studii generalis*).

3. Les neuf chanoines gradués seront distribués en trois ordres : trois docteurs ou licenciés en théologie, autant en droit, trois nobles du diocèse qui soient au moins licenciés en théologie ou en droit. Le troisième ordre se composera exclusivement d'ecclésiastiques gradués *nobles;* pour les deux autres, on ne devra pas avoir égard à leur extraction.

4. Les neuf canonicats susdits seront conférés, mais la première fois seulement, par l'archevêque; pour la suite, la collation est réservée à tous les chanoines gradués, y compris l'archevêque en sa qualité de personne capitulaire.

5. Les efforts impies des hérésiarques et l'iniquité des temps ne permettant pas aux hommes de science de s'absenter

longtemps des églises auxquelles ils sont attachés par leur bénéfice, tous les chanoines sont obligés à la résidence personnelle. S'ils s'absentaient durant plus de six mois sans motifs légitimes et reconnus comme tels, ils perdraient par là même tous les revenus de cette année.

6. Non-seulement la résidence personnelle est d'obligation, mais tout le chapitre et chacun de ses membres est tenu à aider l'archevêque par ses conseils et son action (*consilium et operam praestare*), chaque fois qu'il en sera requis, pour les affaires qui regardent la religion et l'Eglise, ainsi que pour toute difficulté qui se puisse présenter.

7. Parmi les chanoines gradués il y aura quatre *dignités* qui se suivent en cet ordre, aux termes de la bulle *Ex injuncto* : un seul *doyen*, un seul *archidiacre* (1), un seul *archiprêtre* de la cité, et un seul *pénitencier*. Le doyen seul, chef du chœur (choor-deken), est nommé par le chapitre ; la nomination des trois autres dignitaires appartient à l'archevêque. A chacune des dignités une prébende spéciale est annexée.

La bulle que nous analysons ne parle pas de la *cantorie* qui avait été établie en 1205 par la générosité du chevalier Siger de Hasedonc et de sa femme Iola. La cantorie, considérée comme simple office ailleurs, était une dignité dans la collégiale de Malines et suivait immédiatement celle de doyen. Depuis l'érection de l'archevêché, le chantre suivait l'archidiacre, mais précédait l'archiprêtre et le pénitencier.

8. Le doyen a juridiction spirituelle sur les chanoines. — L'archidiacre est investi de la juridiction dont a joui jusqu'ici l'archidiacre cambrésien de Bruxelles ; il a le double droit d'instituer les bénéficiers dans leur office et de présenter les ordinands à l'évêque consécrateur. — L'archiprêtre de la cité

(1) L'archidiaconat n'existait pas à Malines avant la création des nouveaux évêchés. La ville était alors soumise aux évêques de Cambrai, et l'archidiacre, institué par eux, résidait à Bruxelles.

archiépiscopale, *archipresbyter civitatensis*, est investi de juridiction sur les recteurs des églises paroissiales de Malines et de la banlieue ; il veillera à l'administration des sacrements et à la prédication de la parole de Dieu dans son ressort. — Le pénitencier est spécialement chargé de tout ce qui regarde la direction des consciences dans toute l'étendue du diocèse.

L'archiprêtré de Malines, ordonné par Pie IV, ne fut réellement établi qu'en 1643 par l'archevêque Jacques Boonen qui restaura en même temps la prévôté, *praepositura*. Depuis lors, le chapitre eut six dignités qui se suivaient en cet ordre : le prévôt, le doyen, l'archidiacre, le chantre, l'archiprêtre et le pénitencier.

9. En dehors de l'archiprêtré, les églises paroissiales resteront sous leurs doyens ou archiprêtres ruraux et autres autorités, de telle sorte néanmoins que l'archevêque conserve le droit de déterminer l'étendue de leur ressort juridictionnel.

10. Un chanoine gradué en théologie et un autre gradué en droit, tous deux les plus anciens dans l'ordre de leurs prébendes, ont la faculté d'instituer la visite dans tout le diocèse, au nom de l'archevêque, et leurs confrères gradués sont tenus de les assister dans cette charge, chaque fois qu'ils en seront requis.

11. L'archidiacre et deux autres chanoines gradués, l'un en théologie et l'autre en droit, seront chargés de faire l'examen de ceux qui aspirent aux saints ordres ou vont entrer dans le ministère des âmes. Ils n'admettront que des hommes vraiment capables et s'obligeant sous serment à la résidence personnelle.

12. Tous les revenus de chaque prébende seront distribués en deux parts égales, dont l'une servira à payer les distributions quotidiennes à ceux qui auront assisté au service du chœur depuis le commencement jusqu'à la fin.

Le concordat de 1801 qui supprima tous les évêchés de la France et des pays réunis par le droit de conquête, abolit aussi

notre chapitre métropolitain et les chapitres des collégiales, avec tous leurs droits, priviléges, honneurs, etc. Nous dirons dans la Vie de Mgr de Roquelaure, comment le chapitre métropolitain fut relevé, en 1803, sous une forme bien différente de la première. Le lecteur verra peut-être avec quelque intérêt la série des prévôts, des doyens, des archidiacres et des pénitenciers qui ont été installés jusqu'à l'an 1801. Le tableau qui suit nous offre plusieurs noms historiques.

Prévôts du Chapitre.

1. Wachtendonck (de), Jean, natif de Malines . 1643 - 54
2. Ellewout, Disme, id. . . . . 1655 - 58
3. Van den Venne, Fr. Adolphe, id. . . . . 1658 - 89
4. Van der Noot, Philippe Erard, natif de Bruxelles . . . . 1689 - 94
5. Corten, Disme, natif de Malines. . . . . 1695 - 96
6. Baert de Berentrode, Ph. Fr. Albert, id.. . 1696-1728
7. Roose, Alexandre Louis, id. . . . . . 1728 - 48
8. De Ruddere, Benoît, natif d'Alost . . . . 1749 - 64
9. Spoelberch (de) de Grimaldi, Ch. Michel, natif de Louvain . . . . 1764 - 69
10. Partz (de), Hyac. Jacques Jean Octave, natif de Grammont . . . . 1769 - 81
11. Van Velde baron de Melroy, J. B. Robert, natif de Bruxelles . . . . 1782 - 94

Le prévot, président du collége des chanoines, était toujours pris dans les familles nobles ou opulentes du pays.

Doyens du Chapitre.

1. Vergheest, Rombaut, natif de Malines . . . 1557 - 84
2. Le Clercq, Jean, id. . . . . 1585 - 93
3. Van der Burch, Henri François, natif de Gand 1593-1612
4. Boonen, Jacques, natif d'Anvers. . . . . . 1612 - 17
5. De Mol, Antoine, natif Heffen ou de Malines . 1617 - 35
6. Wachtendonck (de), Jean, id. . . . . . 1636 - 43

7. Le Roy, Jean, natif de Nivelles . . . . . 1643 - 56
8. Van den Perre, Michel, natif de Bruxelles . 1656 - 85
9. De Cuypere, Jean, id. 1686-1703
10. De Decker, Charles Léodégar, natif de Mons. 1704 - 23
11. Stevart, Jérôme, natif de Bruxelles. . . . 1723 - 50
12. Holvoet, Michel, natif de Moorsele . . . . 1750 - 53
13. Haenen, Jean Henri, natif de Maestricht . . 1753-1801

Archidiacres.

1. Morillon, Maximilien, natif de Louvain . . 1561 - 82
2. Van den Hove ou Hovius, Mathias, natif de Malines . , ... 1583 - 95
3. Nagelmaeker, Laurent, natif de Bergeyck. . 1596-1602
4. Van de Wiele, Pierre, natif de Malines . . 1602 - 43
5. Van Caelen dit Calenus, Henri, de Beringhen. 1643 - 53
6. Coriache, Amé, natif de Bruges. . . . . . 1653 - 82
7. Du Trieu dit Van den Driessche, Jean François, natif de Malines . . . . 1683 - 84
8. Van der Laen, Elcon Ferdinand, id. . . . 1684 - 86
9. Van der Vliet, François, id. . . . . 1686.
10. Lacman, Jean, natif de Tournai 1686-1704
11. De Schore, Louis, natif de Louvain . . . 1705 - 32
12. Melchior, Jean François, natif de Bruxelles . 1732 - 40
13. Foppens, J. B. François, id. . . . . 1740 - 61
14. Deudon, Louis, id.. . . . . 1761 - 91
15. Van Rymenam, Rombaut, natif de Malines . 1791 - 99

Pénitenciers.

1. Van Loo, Jean, de Bruxelles. . . . . . 1573 - 85
2. Nagelmaeker, Laurent, de Bergeyck . . . 1586 - 96
3. Van den Eynde, Jean, de Malines 1596-1633
4. Brialmont (de), Disme, de Malines . . . . 1633 - 52
5. Wreys, Godefroid, de Moll . . . . . . 1653 - 56
6. De Schore, Louis, de Louvain . . . . . 1657 - 92
7. Van der Laen, Henri Ignace, de Malines . . 1692 - 93

8. Malo, Louis-Dominique, d'Anvers 1694-1717
9. De Smet, Jean-Baptiste, de Lokeren . . . 1717 - 21
10. Van de Cruys, Sébastien, de Peer . . . . 1721 - 32
11. Barbiers, Joseph Ignace, d'Anvers . . . . 1732 - 37
12. Foppens, J. B. François, de Bruxelles. . . 1737 - 40
13. Robiano (de), Jean Antoine, de Bruxelles. . 1740 - 46
14. Holvoet, Michel, de Moorsele. . . . . . 1746 - 50
15. Dens, Pierre, de Boom . . . . 1751 - 54
16. M. Spoelberch (de), de Grimaldi, de Louvain. 1754 - 64
17. De Laet, Jean Baptiste, de Bouchout . . . 1764 - 73
18. Collaerts, Arnould, de Tirlemont . . . . 1773 - 87
19. Van Herberghen, Jean, de Tirlemont . . . 1787-1801

IV. — *Collégiales de l'archevêché. — Université de Louvain.*

Les églises chapitrales ou *collégiales* sont celles où une corporation plus ou moins nombreuse de chanoines séculiers, *collegium canonicorum, capitulum*, fait régulièrement l'office divin à titre d'un bénéfice et conformément à certains statuts. Les prébendes ou bénéfices séculiers, en Belgique, comme ailleurs, étaient de différentes collations.

Le premier diocèse de Malines renfermait treize chapitres de collégiales fondés à des époques diverses. Nous les faisons connaître très-succinctement, en suivant l'ordre alphabétique des localités où ils étaient établis.

1. Alost, église de Notre-Dame et de Saint-Martin. Ce chapitre, primitivement érigé dans l'église paroissiale de Saint-Géry à Haeltert, au temps de Gérard Ier, 31e évêque de Cambrai (1046), fut transféré dans la ville d'Alost par l'évêque Henri de Berghes, selon le désir de l'archiduc Philippe le Beau d'Autriche, duc de Brabant, (1495). Il se composait de douze chanoines, parmi lesquels le prévôt et le doyen étaient des dignités. Les prébendes étaient à la collation du Pape durant huit mois de l'année, et à celle du chapitre lui-même durant

les quatre mois restants, sauf le droit de certaines nominations dévolu à l'Université de Louvain et à l'évêque de Cambrai, plus tard à l'archevêque de Malines. En 1674, Alphonse de Berghes réduisit toutes les prébendes de la fondation primitive à un revenu égal pour les bénéficiers ; cette réduction sortit son plein effet, vers 1718, sous l'épiscopat du cardinal Thomas-Philippe d'Alsace.

2. Anderlecht, église de Saint-Pierre. Ce chapitre avait dix-huit prébendes. Le seigneur de Walcourt conférait onze prébendes fondées par ses ancêtres ; le duc de Brabant en conférait quatre, à raison des donations faites par Henri I[er] et son fils et divers priviléges accordés aux bénéficiers ; enfin trois prébendes étaient à la collation du magistrat de Bruxelles. Le doyen, principal dignitaire, était nommé par le souverain.

3. Arschot, église paroissiale de Notre-Dame. Antoine de Croy, comte de Porchien et seigneur d'Arschot, et sa noble épouse Marguerite de Lorraine, fondèrent ce chapitre en 1462; Louis de Bourbon, évêque de Liége, en ratifia la fondation par diplôme signé le 30 octobre à Maestricht. Les bénéfices étaient au nombre de treize, à savoir dix réservés pour des ecclésiastiques séculiers et trois réservés à des religieux de l'abbaye noble de Sainte-Gertrude de Louvain. Anne de Croy, duchesse d'Arschot, augmenta considérablement les fruits de quatre prébendes séculières, sous l'épiscopat de Jacques Boonen (1647). Le doyen de ce chapitre était toujours un prêtre séculier élu par tous ses confrères ; mais le prévôt, le chantre et le pléban (*investitus*) ou le curé de la ville étaient des religieux de Sainte-Gertrude. Le prélat de Sainte-Gertrude nommait aux trois bénéfices réguliers, le duc d'Arschot aux dix autres.

4. Bruxelles, église paroissiale de SS. Michel et Gudule. Lambert, comte de Louvain, fonda et dota en 1048 (vieux style 1047) un chapitre de douze membres dans l'église que nous venons de nommer. Son successeur Henri Ier, duc de Brabant, y ajouta en 1226 un nouveau chapitre de dix clercs, tous à nommer par les chanoines de la première fondation et à présenter à l'agréation du duc de Brabant (1). Le chapitre eut d'abord cinq dignitaires : le prévôt, supprimé au xiiie siècle, le doyen, l'écolâtre, le chantre et le trésorier. Les quatre dernières dignités existèrent jusqu'à la suppression du chapitre. Le doyen était nommé par le duc de Brabant, et les trois autres dignitaires, par le chapitre même. Le dernier doyen, Pierre Steenen (1777) obtint, pour lui et ses successeurs, par concession de Pie VI et de Marie-Thérèse, le privilége de porter la croix pectorale et la mitre, et celui de faire les offices pontificalement. En 1675 les chanoines de la seconde fondation furent investis par l'archevêque Alphonse de Berghes du privilége de paraître au chœur en habit canonial, semblable au costume du pléban et de l'écolâtre (2). Rappelons aussi que les pieux archiducs Albert et Isabelle firent en mars 1605 une fondation très-considérable de messes et d'anniversaires et augmentèrent ainsi les revenus des douze grandes prébendes qui existaient alors (3).

5. Diest, église de Saint-Jean-Baptiste, collégiale de douze chanoines instituée en 1297 par Hugues, prince-évêque de Liége, à la demande de Gérard, seigneur de Diest (4).

6. Diest, église de Saint-Sulpice, collégiale de treize chanoines instituée en 1457 par Henri de Voren, prélat de Tongerloo, et confirmée par Louis de Bourbon, prince-évêque de

(1) Miræus, I, 200.
(2) *Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de Belgique*, III, 303.
(3) Miræus, I, 625-628.
(4) Miræus, I, 442. Voir Raeymaeckers, *Kerkelijk Diest.*

Liége. Les prélats de Tongerloo conféraient tous les bénéfices et nommaient un de leurs chanoines-réguliers pour remplir la dignité de prévôt. Le prévôt faisait à la fois les fonctions d'*investitus*, c'est-à-dire pléban ou curé de la ville.

7. LEEUW SAINT-LÉONARD, ou LÉAU, ZOUTE-LEEUW, église paroissiale de Saint-Léonard, collégiale établie en 1308 par le prince-évêque Thibaud de Bar et confirmée l'an 1338 par le prince-évêque Adolphe de la Marck. Le chapitre lui-même nommait à sept prébendes, et désignait les cinq chapelains et les trois bénéficiers; le chapitre de St-Denis de Liége et le prélat de Vlierbeek conféraient à tour de rôle les quatre autres prébendes et nommaient le pléban et l'écolâtre. La dignité décanale et la cantorie étaient à la nomination du chapitre. La plébanie ou la cure d'âmes était attachée à l'une des onze prébendes.

8. LOUVAIN, église de Saint-Pierre. L'origine de cette célèbre corporation remonte à Lambert II, dit Balderic, comte de Louvain, vers l'an 1054, et à Godefroid le Barbu, duc de Brabant, vers 1140. Par des fondations successives, Saint-Pierre acquit dix-huit prébendes, dont quinze se conféraient par le souverain et trois par l'administration communale. Ces dix-huit prébendes furent désignées, à partir de 1443, sous le nom de *chapitre de la première fondation*, pour le distinguer du chapitre de *la seconde fondation* ou de la *fondation eugénienne* qui fut canoniquement institué, en faveur de l'Université, par bref d'Eugène IV, donné à Rome le 23 mai 1443. Le nombre des prébendes canonicales, d'abord fixé à quinze, fut ensuite réduit à dix, afin d'augmenter les revenus des titulaires; la collation appartenait aux deux bourgmestres de la ville (1).

(1) Le chapitre de la seconde fondation était exclusivement composé de *suppôts* ou membres de l'Université; on y remarquait deux professeurs en théologie, deux en droit canon, deux en droit civil, deux en médecine, un professeur de logique et un de doctrine chré-

Le double chapitre de Saint-Pierre fut exempté de la juridiction épiscopale en 1512. Il comptait six dignités le prévôt, le prévôt, le doyen (*choor-deken*), le chantre, l'écolâtre, le pléban et le trésorier. Le prévôt, le chantre et l'écolâtre étaient nommés par le souverain, le doyen et le trésorier par le chapitre lui-même, le pléban par les deux bourgmestres. La dignité de prévôt ne fut presque jamais conférée qu'à des descendants de nos princes ou à des personnes de la première noblèsse du pays. Les chapelains ou bénéficiers des autels de Saint-Pierre se réunirent en corps en 1360 ; depuis cette époque, ils assistèrent régulièrement aux offices du chœur (1).

9. LOUVAIN, église paroissiale de Saint-Jacques. Un chapitre de douze membres, originairement établi (1079) à Incourt, au diocèse de Liége, par Radolphe et Gisla d'Incourt, fut transféré, en 1456, à Saint-Jacques à Louvain sous Philippe le Bon qui avait demandé la translation au pape Nicolas V. Il fut incorporé à l'Université en 1585. Toutes les prébendes se conféraient par l'abbé- de Saint-Laurent de Liége. Le doyen était nommé par le duc de Brabant, l'écolâtre et le chantre, par le chapitre (2).

10. MALINES, église paroissiale de Notre-Dame au-delà de la Dyle. Cette magnifique église devint collégiale sous l'épiscopat de Jacques Boonen (1643). Les douze canonicats, y attachés, avaient été fondés par le chanoine Disme de Brialmont, pénitencier de la métropole. Le prévôt était la première dignité ; le doyen, seconde dignité, remplissait les fonctions

tienne. Ces chanoines ne devaient pas être prêtres, ni fréquenter le chœur, ni même réciter un office quelconque. S'ils se mariaient, ils perdaient leur prébende.

(1) En 1580, l'on comptait 67 chapellenies ; on les réduisit à 58 en 1774. — Nous empruntons tous ces détails à M. Van Even, *Louvain Monumental*, pag. 168-171.

(2) Van Even, *Louvain Monumental*, p. 221.

de pléban. Tout le chapitre de Notre-Dame était sous la dépendance du chapitre métropolitain; aussi les prébendiers devaient-ils être mis en possession actuelle, réelle et corporelle par le chantre de la métropole. L'un des chanoines était pris dans la famille du fondateur. Nul n'était nommé à l'une des neuf autres prébendes, s'il n'avait exercé les fonctions pastorales dans le diocèse de Malines et pendant l'espace de douze années au moins.

11. Meerbeke, au doyenné de Grammont, église de Sainte-Berlinde, petit chapitre de quatre chanoines et de cinq chapelains. Il devait son origine à un monastère fondé par le comte Odelard et son épouse Nona, sœur de saint Amand.

12. Renaix, église de Saint-Hermès, collégiale de quinze bénéficiers; les dignités étaient le prévôt, le doyen et le trésorier.

13. Tirlemont, église de Saint-Germain, collégiale de douze canonicats fondés sur la fin du 12e et au commencement du 13e siècle. Le duc de Brabant nommait le doyen; les autres bénéficiers étaient nommés par le chapitre de Saint-Jean de Liége (1).

C'est ici, ce nous semble, le lieu de dire un mot d'une grande corporation ecclésiastico-civile dont le nom doit souvent revenir sous notre plume. Nous voulons parler de l'Université brabançonne, *Studium generale in oppido Lovaniensi.*

Erigée par Jean IV, duc de Brabant, avec l'assentiment du pape Martin V, solennellement inaugurée le 7 septembre 1426, l'Université de Louvain reçut, en même temps que le chapitre de Saint-Pierre, les indults par lesquels les papes Jules II et Léon X l'exemptèrent de la juridiction épiscopale (2). Comme

(1) Van Gestel, 1, 273.

(2) Sur l'érection de l'Université, voir Namèche, *Cours d'histoire nationale*, tom. III, p. 758-764, et Van Even, *Louvain Monumental*, pag. 285 et sqq.

corps brabançon, elle était régie par des lois particulières et se voyait maîtresse absolue dans son régime intérieur; par sa constitution, elle n'était soumise à d'autre autorité qu'à celle du Saint-Siége et du duc de Brabant. Le Pape et le souverain réunissaient leurs efforts, lorsque les grands intérêts de l'établissement semblaient exiger leur commune intervention.

L'exemple le plus mémorable de ce concert de volonté et d'action se trouve dans la visite officielle de l'Université faite sous le règne d'Albert et d'Isabelle, pendant que Mathias Hovius était archevêque de Malines. De fait, l'Université ébranlée par les secousses qu'elle avait éprouvées dans les troubles du seizième siècle, avait besoin d'être raffermie sur ses bases. Il fallait redresser quelques abus et imprimer une direction plus régulière et plus forte à l'enseignement des sciences sacrées et profanes. Une visite générale fut donc faite, entre 1607 et 1617, par Jean Drusius, prélat de Parc et licencié en théologie, et par Étienne Van Craesbeke, conseiller à la cour de Brabant et docteur en droit, désignés tous deux par le nonce apostolique, Decius Carafa, et par les archiducs. Le résultat de leurs opérations fut un ensemble d'ordonnances, rédigé par les deux commissaires, et sanctionné en 1617 par les archiducs ainsi que par le pape Paul V. Cet acte resta, depuis lors, la loi fondamentale de l'*Alma Mater* (1).

L'Université se composait de cinq membres ou facultés. A la tête se trouvait la sacrée faculté de *théologie*; puis venaient les facultés de droit canon (*jus pontificium*), de droit civil (*jus caesareum*), de *médecine* et des *arts*. Tel était leur ordre hiérarchique.

Dans la faculté de théologie il y avait un corps spécial appelé *stricte* ou *étroite faculté* et composé de huit membres. Ils prenaient le titre de *docteurs-régents*, parce qu'ils règlaient tout ce qui touchait de plus près la sacrée faculté. Deux doc-

(1) Voir l'*Annuaire de l'Université Catholique*, années 1840 et 1841, appendice.

teurs du clergé régulier (Dominicains et Augustins) avaient entrée dans ce respectable corps dès son institution. Les docteurs-régents avaient aussi à veiller avec soin à la conservation des saines doctrines dans les autres facultés.

L'Université comptait quarante-deux colléges, fondés à diverses époques et richement dotés de fondations boursières. Le logement et la nourriture y étaient gratuits pour un grand nombre d'élèves.

Le collége des *juristes*, ceux de *Winckele*, de *Saint-Donatien* et de *Saint-Ives* étaient réservés aux étudiants de la faculté de droit civil et à celle de droit canonique.

La faculté de *théologie* avait le grand- et le petit-collége du *Saint-Esprit*, les colléges du *Pape Adrien VI*, de *Houterlé*, de *Saint-Donat*, de *Malderus*, de *Saint-Augustin* ou *Baius*, de *Diraus*, de *Hollande*, le *Collége* ou *Séminaire Royal* fondé en 1597 par le roi Philippe II, etc.

La faculté des arts (philosophie, lettres, sciences naturelles et physiques) avait un cours qui s'achevait en deux ans. Les étudiants de la première année s'appelaient *logiciens*; ceux de la seconde année avaient la qualification de *physiciens*. Quatre colléges de cette faculté, le *Lis* le *Porc*, le *Castrum* ou *Château*, et le *Faucon* étaient nommés *Pédagogies*. Les étudiants immatriculés, c'est-à-dire, dûment inscrits sur la matricule ou le registre de l'une de ces pédagogies, concouraient entre eux; la promotion générale se faisait chaque année d'une manière solennelle, et le *Primus* des quatre pédagogies était fêté comme un triomphateur.

Tout le corps universitaire avait trois dignités. Le *recteur magnifique*, chef suprême de l'établissement, gouvernait avec l'assistance du sénat académique : dans les solennités de l'École, il avait la préséance même sur l'archevêque du diocèse, mais non sur le nonce du Saint-Siége (1). Le *chancelier*, prévôt de

(1) Le recteur portait le glaive spirituel et le glaive temporel; non-seulement il avait le pouvoir de porter des censures ecclésiastiques,

Saint-Pierre, recevait le serment du prince, en qualité d'avoué de la collégiale de Saint-Pierre, lors de son inauguration, et il conférait les grades académiques; en cas de décès, de maladie ou de tout autre empêchement, il était remplacé par le doyen de Saint-Pierre, pro-chancelier. La dignité de *conservateur des priviléges* était ordinairement donnée, par voie de suffrages, au prélat de l'abbaye de Sainte-Gertrude. Ceux qui ne relevaient pas eux-mêmes de l'Université et étaient en procès avec l'un de ses membres, étaient cités au tribunal du conservateur.

Les priviléges, accordés par les papes ou les souverains, étaient nombreux et importants. Citons-en quelques-uns. L'Université avait droit de nomination à des bénéfices ecclésiastiques dans les Pays-Bas, la principauté de Liége et quelques diocèses voisins; les bénéficiers, nommés par elle, ne devaient résider dans un bénéfice à charge d'âmes qu'après un laps de sept ans, pourvu que les besoins spirituels ne souffrissent pas de l'absence du titulaire; ceux auxquels elle avait conféré un bénéfice sans charge d'âmes, pouvaient jouir des revenus de ce bénéfice en résidant à Louvain soit pour y enseigner, soit pour y fréquenter les leçons comme élèves. Les ecclésiastiques étaient autorisés à étudier le droit civil et la médecine. Les suppôts académiques jouissaient de l'exemption de plusieurs charges publiques, des logements militaires, des grandes contributions, des droits sur les denrées de première nécessité (1).

Au seizième siècle, l'Université de Louvain fut le boulevard du catholicisme contre les nouvelles erreurs, nées en Allemagne et en France. « Sans les lumières qu'elle a « répandues, sans le zèle que ses divers membres ont employé « pour garantir les peuples contre le poison de l'hérésie, peut-

mais il exerçait toute la juridiction civile et même criminelle sur les *suppôts* (les membres) de l'Université.

(1) *Privilegia Academiae Lovaniensi concessa*, 2 vol. in-4. Louvain 1728.

» être la religion catholique serait-elle entièrement éteinte dans » les Pays-Bas (1). »

Cependant, nous verrons plus loin, dans l'histoire de Granvelle et de Jacques Boonen, le baianisme et le jansénisme prendre naissance au sein même de la faculté de théologie. S'il est avéré que le *corps* de l'Université, loin d'embrasser ces systèmes désolants, les réprouva constamment, exigeant de tous ses membres une nouvelle profession de foi, on ne peut se dissimuler que les erreurs de Baius ont trouvé des adeptes tenaces dans la faculté de théologie, et que le perfide jansénisme était parvenu à s'infiltrer dans toutes les facultés, celle de la médecine peut-être exceptée. Hâtons-nous de dire que la faculté de théologie fit connaitre solennellement sa parfaite soumission à la bulle *Unigenitus*, le 13 janvier 1719, et que dans une assemblée générale, tenue le 28 novembre 1730, les cinq facultés décidèrent que désormais nul ne serait admis à quelque grade, charge ou bénéfice en vertu des priviléges académiques, avant d'avoir humblement reçu les décisions émanées du Saint-Siége, et en particulier les constitution dogmatiques *Vineam Domini* et *Unigenitus*, fulminées contre Jansenius et Quesnel (2).

Lorsque les nouveaux évêchés furent établis au seizième siècle, tous les siéges de la province ecclésiastique de Malines furent donnés à des fils de l'*Alma Mater*. Granvelle, archevêque-primat, avait étudié à Louvain; Sonnius, successivement évêque de Bois-le-Duc et d'Anvers, Rythovius d'Ipres, Jansenius de Gand, Cuyckius de Bruges, Lindanus de Ruremonde, étaient des sommités théologiques de Louvain. Dans la suite des temps, la plupart de nos archevêques et des évêques des Pays-Bas avaient été formés à notre Université.

(1) L'*Art de vérifier les dates*, t. XIV, pag. 105. Édition in-8.

(2) Voir les rapports du cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, adressés au Saint-Siége en 1721 et 1730, dans l'*Annuaire de l'Univ. cath.* Année 1840, p. 207 et suiv.

Il n'entre pas dans notre plan d'exposer les vicissitudes de prospérité et de revers qu'a eues l'illustre édifice, élevé au 15e siècle par les deux puissances (1). Qu'il nous suffise de rappeler qu'il fut renversé, le 25 octobre 1797 (4 brumaire an IV), par un simple arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, sous le rectorat de Jean-Joseph Havelange, président du collége de Viglius (2).

V. — *Doyennés ; tableau des paroisses et de leurs divers collateurs.*

La *bulle des limites* du diocèse de Malines n'a été mise en exécution qu'en septembre 1568, lorsque le vicaire-général Morillon gouvernait le diocèse au nom du cardinal Granvelle, retiré en Bourgogne. Aussi ce n'est qu'après cette époque que nos *doyennés* ont été établis.

A la suite des prescriptions émanées du premier concile provinciale de Malines (1570), le diocèse avait été partagé en dix doyennés ruraux, savoir : *Malines*, *Louvain*, *Bruxelles*, *Vilvorde*, *Tirlemont*, *Leeuw-Saint-Pierre*, *Alost*, *Grammont*, *Renaix* et *Ninove*. Cette division fut faite par Morillon, comme il conste d'un décret authentique du 5 mars 1574 (ancien style 1573). Chaque doyen avait sous sa juridiction immédiate « un nombre à peu près égal de paroisses, afin « qu'il pût plus facilement les visiter, connaître les popula- « tions paroissiales et les maintenir dans la foi catholique (3). »

(1) Voir le discours de Mgr de Ram, *Considérations sur l'histoire de l'Université de Louvain*, Bruxelles, chez Goemaere 1854, et le *Journal hist. et litt.* de Kersten, t. I et II.

(2) Voir l'*Annuaire* précité, p. 212 et suivantes.

(3) Anthonius, miseratione divina etc. Cum nuper juxta praescriptum nostrae provincialis synodi Mechlinien. totum nostrum archiepiscopatum melioris reformationis causa in decem decanatus rurales, praeter archipresbyteratum civitatensem, diviserimus, etc. » Dans les *Analectes pour*

Mais cette division ne fut que transitoire. Mathias Hovius, par décret du 10 septembre 1596, partagea le diocèse en onze doyennés ruraux : *Malines, Bruxelles, Louvain, Leeuw-Saint-Pierre, Leeuw-Saint-Léonard* (Léau, Zout-Leeuw), *Diest, Tirlemont, Alost, Grammont, Renaix* et *Oosterzele*. Cette division s'est maintenue jusqu'à l'extinction de l'archevêché en 1801, sauf que depuis l'an 1623 *Oordeghem* a remplacé *Oosterzele*, et que les vastes doyennés de Malines, de Bruxelles et de Louvain ont été partagés, par Jean-Henri de Franckenberg, chacun en deux sections.

Le territoire des districts ou régions décanales de *Diest, Louvain, Leeuw Saint-Léonard* et *Tirlemont* avait appartenu, avant 1559 et 1560, au vaste diocèse de LIÉGE et ressortissait à l'archidiaconé de Brabant. Tout le reste était un démembrement du diocèse non moins étendu de CAMBRAI.

Les doyens ou archiprêtres ruraux étaient toujours nommés par l'archevêque. Celui-ci désignait le curé du doyenné qu'il jugeait le plus capable de remplir ces fonctions.

Nous allons donner le tableau des paroisses avec la désignation de ceux qui en étaient les collateurs soit à titre du droit de patronat laïc ou ecclésiastique, soit à titre d'incorporation (1). Ce tableau représente ce qui existait à la fin du dix-huitième siècle et renferme quelques paroisses qui n'ont été canoniquement érigées que sous les derniers archevêques (2). Nous commençons par la cité métropolitaine.

servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, tom. III, p. 219 (année 1866). Les noms de ces doyennés nous sont connus par un autre document inséré dans le *Syn. Belg.* I, 177 et 178.

(1) Les églises incorporées, c'est-à-dire unies à une corporation, par exemple, un monastère, un chapitre, une université, n'étaient, à proprement parler, que des vicairies. Le corps lui-même était censé être le vrai curé; le prêtre qu'il nommait pour desservir une paroisse, n'était que un remplaçant, *vicarius*. Cette question doit être traitée à part dans la *Belgique chrétienne*.

(2) Nous suivons les *Quaestiones annui Concursus Mechlin.* éd. de 1793, en les comparant avec Van Gestel, *Hist. Arch. Mechl.* 1725.

Ville de Malines.

Nous avons déjà vu que plusieurs siècles avant la création du siége, Malines possédait une des plus anciennes et des plus illustres collégiales du pays. De même que presque tout le duché de Brabant, dans lequel la *seigneurie* de Malines était bizarrement enclavée, elle ressortissait à la juridiction des évêques de Cambrai.

Puisque Malines est la *cité*, le siége de l'ordinaire, il nous semble convenable de nous y arrêter un instant.

Primitivement toute la ville de la Dyle et les faubourgs ne constituaient qu'une seule et même paroisse confiée au *plebanus* ou *investitus* de la collégiale de Saint-Rombaut. Le pléban avait, lui seul, charge d'âme pour tous les habitants (*plebs*); il administrait le baptême et faisait les enterrements dans Saint-Rombaut, ainsi que dans les chapelles urbaines et rurales qui en dépendaient.

Au milieu du treizième siècle, quand Malines avait déjà pris de très-notables développements, on dut multiplier les paroisses et restreindre la juridiction attachée à la plébanie. Par un acte, signé le 2 septembre 1255, du consentement de notre chapitre, l'évêque Nicolas de Fontaines créa la paroisse de Notre-Dame d'au-delà de la Dyle : *Nicolaus... Cum propter nimiam plebis multitudinem ac locorum distantiam, parochiam Sancti Rumoldi in Mechlinia, quae ultra Diliam ad ecclesiam Sanctae Mariae, videlicet ad Musenas, ad Hanswyck et ad Neckerspole se etiam extendebat (in qua etiam parochia solus Mechliniensis plebanus curam habuit animarum, et sepeliebat mortuorum corpora tam Sanctae Mariae quam de Musenis seu etiam de Neckerspole, capellanis confessiones audientibus et poenitentiam non absque periculo animarum injungentibus) ex nostro duxerimus officio dividendam, praesentium testimonio litterarum notum facimus*, etc. Après ce préambule, l'évêque

détache la chapelle de Notre-Dame de la paroisse primitive, l'érige en paroisse distincte, lui accorde des fonts baptismaux, le droit d'inhumation et un prêtre ou curé (*proprium sacerdotem*) qui ait charge d'âmes et administre, en qualité de *curatus*, tous les droits de chrétienté à chacun, mais en déans les limites de la nouvelle paroisse. Néanmoins le curé de Notre-Dame reconnaîtra l'antique droit de l'église-mère et devra, en conséquence, céder au chapitre collégial deux parts de toutes les oblations, des legs, etc., en réservant la troisième pour lui-même. Il assistera à la congrégation synodale de Saint-Rombaut chaque fois qu'elle se tiendra ; aux principales fêtes de l'année, il assistera aux processions que feront les chanoines (si toutefois il peut se délivrer de l'office de son église avant l'heure de la procession) et il sera aussi présent aux vêpres à chanter dans la collégiale. En outre, l'église de Notre-Dame paiera annuellement à l'évêque de Cambrai la somme de douze deniers, comme *cathedraticum* et en reconnaissance du droit épiscopal (1).

La même année et le même jour, le 2 septembre 1255, Nicolas de Fontaines détacha de l'église-matrice la chapelle du Saint-Esprit à *Neckerspoel* et celle de Saint-Lambert de *Muysen* et les érigea en églises paroissiales avec les mêmes droits et les mêmes obligations qu'il venait d'imposer à Notre-Dame d'au-delà de la Dyle (2).

La nouvelle paroisse de Muysen fut elle-même démembrée en 1288. C'est alors que fut créée la paroisse de Notre-Dame d'*Hanswyck*, située hors de l'enceinte de la ville.

La chapelle de *SS. Pierre et Paul*, celle de *SS. Jean-*

(1) Miræus, III, 116 et 117.

(2) L'église de Neckerspoel fut livrée aux flammes par les calvinistes, l'an 1578. En 1585, on la remplaça par une chapelle de paroisse attenante au cimetière de l'église primitive. Mais, en 1603, un décret de l'official Nicolas Oudart supprima la paroisse de Neckerspoel, en attribuant une partie à la paroisse de Saint-Pierre, et l'autre (ce qui est au-delà de Pasbrug) à la paroisse de Bonheyden. (Miræus, *ibid.* note).

Baptiste et Évangéliste, et enfin celle de *Sainte-Catherine* furent élevées au rang d'églises paroissiales dans le cours du quatorzième siecle.

Le doyen du Chapitre métropolitain avait juridiction sur les recteurs des églises suivantes :

Saint-Rombaut, plébanie . .	Coll. le Chapitre métrop.
Notre-Dame au-delà de la Dyle, avec les hameaux Gerdeghem, Stuyvenberg, Battel et une partie d'Hofstade	idem.
SS. Pierre et Paul, avec Neckerspoel	idem.
Sainte-Catherine	idem.
SS. Jean-Baptiste et Evangéliste	idem.
Notre-Dame d'Hanswyck. . .	idem.
Le Grand-Béguinage	idem, sur la présentation des supérieures.
L'hôpital Sainte-Élisabeth . .	L'archevêque.

L'archiprêtre de Malines avait juridiction sur :

Heffen avec Heyndonck . . .	Le Chapitre métropolitain.
Hever avec une partie d'Hofstade	idem.
Muysen	idem.
Leest.	L'abbesse de Cortenberg.
Hombeek-Saint-Martin (1) . .	idem.

Nous dénombrons plus loin les paroisses du *doyenné rural* de Malines.

(1) Ces cinq paroisses constituaient, au civil, le *District* ou *Rechtsgebied* de Malines.

1. — *Doyenné d'Alost (Aelst).*

Alost, paroisse. — Le chapitre cathédrale de Cambrai et l'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem alternativement.

Alost, béguinage. — L'archevêque de Malines sur la présentation des supérieures et du doyen du chap. d'Alost.

Alost, hôpital. — L'archevêque de Malines.

Appels. — Idem.

Assche, paroisse. — Le président et les proviseurs du collége du Pape de Louvain.

Assche, hôpital. — L'archevêque de Malines.

Auweghem. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.

Ayghem. — Le prélat d'Anchin, ordre de saint Benoit.

Baerdeghem. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Bollebeek. — L'abbesse de Vorst.

Brusseghem. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Buggenhout. — Idem.

Cobbeghem. — L'évêque de Gand.

Denderbelle. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Denderleeuw. — L'abbé de Jette ou Dilighem.

Eereghem ou Iderghem. — L'abbé de S[t] Adrien de Grammont.

Erembodeghem. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Erpe. — L'abbesse de Prémy à Cambrai.

Esschene. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Gyseghem. — La *persona* de cette église.

Haeltert. — Le chapitre d'Alost.

Hekelghem. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Helderghem. — Idem.

Herdersem. — Idem.

Hofstade. — L'archevêque de Malines.

Kerkxken. — Le chapitre d'Alost.

Lede. — L'archevêque de Malines.

Liedekerke. — L'abbé de Ninove.

Mazenseele ou Maseele. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Meldert. — Idem.

Meere. — L'archevêque de Malines.

Merchtem. — Idem comme abbé d'Affighem.

Mespelaer. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.

Molhem. — L'archevêque de Malines comme abbé d'Affighem.

Moorsele. — Idem.

Nieuwkercke. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.

Opwyck. — Le chapitre de Termonde.

Teralphene. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.

Welle. — Idem.

Wiese. — Idem.

2. — *Bruxelles et ses faubourgs.*

Saint-Michel et Sainte-Gudule, église paroissiale et collé-

giale. — Le pléban de cette église avait juridiction sur les autres curés de la ville.

Notre-D. de la Chapelle. — L'abbé de St-Sépulcre de Cambrai.
Sainte-Catherine. — Le chapitre de la collégiale des SS. Michel et Gudule.
Saint-Géry. — Id., sur la présentation des maîtres de fabrique de St-Géry.
Saint-Nicolas. — Id.
Saint-Jacques-sur-Caudenberg. — Le prévôt de cette église.
Notre-Dame de Finistère. — Le chapitre de la collégiale susdite sur la présentation du supérieur de l'Oratoire.
Le Grand-Béguinage. — L'évêque d'Anvers sur la présentation de la dame supérieure.
L'hôpital Saint-Jean. — L'archevêque de Malines sur la présentation des sœurs.
Saint-Josse-ten-Noode. — Le chapitre des SS. Michel et Gudule.
Molenbeek (sous Ste-Catherine de Brux.) — Le même chapitre sur la présentation du curé de Sainte-Catherine.
Elsen ou Ixelles. — Le prévôt de Caudenberg.

Doyenné rural de Bruxelles à l'est.

Cortenberg. — L'abbesse de Cortenberg.
Crainhem. — L'archevêque de Malines.
Dieghem. — Idem.
Duysborg. — Id., sur la présentation du prévôt de Caudenberg.
Etterbeek. — Le chapitre des SS. Michel et Gudule.
Evere. — Le chapitre de Soignies.
Haren. — Le chapitre des SS. Michel et Gudule.
Hoeylaert. — Id.
Huldenberg. — Le prieur de Groenendael.
Hulpe (la). — Le chapitre des SS. Michel et Gudule de la seconde fondation.
Jesukens-Eyck. — L'abbé de Parc.
Machelen. — Le chapitre des SS. Michel et Gudule.
Nosseghem. — L'abbesse de Cortenberg.
Over-Ysche. — L'abb. de Valduc.
Rosières. — Idem.
Saint-Gilles (Opbrussel). — L'abbesse de Vorst.
Saventhem. — L'archevêque de Malines.
Schaerbeek. — Le chapitre de Soignies.
Sterrebeek. — L'archevêque de Malines.
Tervueren. — L'abbé de Parc.
Vorst ou Forest. — L'abbesse de Vorst.
Uccle. — Id.
Watermael. — La prieure de Roo klooster à Watermael.
Wesenbeek. — Le chapitre des SS. Michel et Gudule.
Woluwe Saint-Lambert (Opwoluwe). — Le doyen du chapitre nommé.
Woluwe-Saint-Etienne. — L'archevêque de Malines.
Woluwe-Saint-Pierre. — L'abbesse de Vorst.

Doyenné rural de Bruxelles à l'ouest.

Anderlecht. — Le chapitre d'Anderlecht.
Berchem-Sainte-Agathe. — L'abbé de Grimbergen.
Beyghem. — L'archevêque de Malines.
Grimberghen. — L'abbé de Grimbergen.
Ham. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Afflighem.
Heembeek (Neer- en Over-.) — L'abbé de Jette ou Dilighem.
Jette. — Idem.
Laeken. — L'archevêque de Malines sur la présentation du supérieur de l'Oratoire.
Meysse. — L'abbé de Grimbergen.
Meuseghem. — L'abbé de Jette.
Rossem. — Idem.
Rhode (Nieuw-). — L'abbé de Grimbergen.
Strombeek. — Idem.
Wemmel. — Idem.
Wolverthem. — L'abbé de Dilighem.
Zellick. — L'évêque de Gand.

3. — *Doyenné de Diest.*

Arschot avec les vicaires de Bael, Beggynendyk et Gelrode. — L'abbé de Sainte-Gertrude à Louvain.
Arschot, Béguinage. — Idem., sur la présent. des supérieures.
Assent. — L'abbé de St-Trond.
Becquevoirt. — Le commandeur des chevaliers teutoniques.
Beteeom. — L'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain.
Capelle (Nieuw). — Le chapitre de Tongres.
Cortenaken. — L'abbé de Vlierbeek.
Diest, Saint-Sulpice. — L'abbé de Tongerloo.
Diest, Notre-Dame. — Idem.
Diest, Saint-Jean-Baptiste. — Le prince d'Orange-Nassau.
Diest, le Béguinage. — Id., sur la présentation des supérieures.
Glabbeek. — L'abbé d'Heylissem.
Halen et Loxbergen. — Le chapitre cathédral de Liége.
Hauwaert. — Le marquis de Westerloo, seigneur de l'endroit.
Kersbeek. — Le baron de Carloo et le seigneur d'Horenbeek, alternativement.
Kieseghem. — Le commandeur de Chaotraine de Viliampont, de l'ordre de Malte.
Langdorp et Wolfsdonck. — L'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain.
Linckhout. — L'abbé de Saint-Trond et le comte de la Marck, ensemble.
Meensel. — L'abbé de Saint-Corneille *ad Indam* (pays d'Aix-Chapelle).
Messelbroeck. — L'abbé d'Averbode.
Molebeek. — ?
Nieuw-Rhode. — La prieure de Gempe.
Rillaer. — L'abbé de Sainte Gertrude de Louvain.
Schaffen. — L'abbé de Tongerloo.
Scherpenheuvel ou Mont-Aigu. — L'archevêque de Malines.
Sichem. — Le doyen de Saint-Pierre de Louvain.

Suerbemde. — L'abbé d'Heylissem.
Testelt. — L'abbé d'Averbode.
Thielt N.D. — L'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain.
Thielt Saint-Martin. — L'abbé d'Heyliasem.
Waenrode. — L'abbesse de Linter.
Webbecom. — L'abbé de Saint Trond.
Wersbeek.—L'abbé d'Heylissem.
Zelck. — Le chapitre cathédral de Liége.

4. — *Doyenné de Grammont* (*Geeraertsbergen*).

Appelterre. — L'abbesse du chapitre noble de Nivelles.
Aspelaere. — L'abbé de Saint-Adrien de Grammont.
Boulaer, en franç. Boulers. — L'abbé du Saint Sépulcre de Cambrai.
Deftinge. — L'abbé d'Honnecourt-lez-Cambrai.
Denderhauthem. — L'abbé de Grammont.
Denderwindeken. — L'abbé de Vicogne (Hainaut).
Essche Saint-Liévin. — Le chapitre cathédral de Gand.
Grammont. — L'abbé de Saint-Adrien de Grammont.
Grimmighem. — L'abbesse de Beaupré.
Hemelverdeghem (Sint-Jans-). — L'abbé de Saint-Adrien de Grammont.
Lierde Sainte-Marie-Mad. — Idem
Lierde Saint-Martin. — L'abbé de Saint-Martin de Tournai.
Meerbeke. — Le seigneur de l'endroit.
Moerbeke. — L'abbesse de Vorst.
Neder-Brakel. — Le chapitre de Renaix.
Neyghem ou Neyghene. — Le prévôt de Caudenberg.
Nieuwenhove.—L'archevêque de Malines.
Ninove. — L'abbé de Ninove.
Okeghem. — Idem.
Onckerzeele. — L'abbé de Saint-Adrien de Grammont.
Op-Brakel. — L'abbé d'Eename.
Oudenhoven (Marie-). — L'archevêque de Malines.
Oultre ou Aultre. — L'abbé d'Honnecourt.
Paricke. — L'abbé de Lobbes, sur la Sambre.
Pollaere. — Le seigneur de l'endroit.
Saint-Antelin. — Le chapitre noble de Nivelles.
Saerlaerdinghen ou Sarlingen. — L'abbé de Lobbes.
Santberghen. — L'abbesse de Beaupré.
Schendelbeke. — Le chapitre de Sainte Croix à Cambrai.
Smeerhebbe. — L'abbé du Mont-Blandin, lez-Gand.
Steenhuysen. — Idem.
Viane. — L'abbesse de Ghislenghien.
Vloeseghem. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.
Voorde. — L'abbé de Ninove.
Ydeghem ou Jeghem. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.
Waerebeke ou Werebeke. — L'abbesse de Vorst.
Woubrechteghem. — L'abbé du Mont-Blandin.

5. — *Doyenné de Leeuw-Saint-Léonard ou Léau.*

Leeuw-Saint-Léonard, — L'abbé de Vlierbeek et le chapitre de Saint-Denis de Liége alternativement.
Budingen, Bungen. — L'abbé de Vlierbeek et le chapitre de Saint-Denis de Liége à tour de rôle.
Geets-Bets. — L'abbé de Vlierbeek et le chapitre de Saint-Jean de Liége à tour de rôle.
Gussenhoven. — L'abbé de Saint-Laurent de Liége.
Heelen et Orsmael. — Le seigneur de l'endroit.
Hoolede. — L'abbé d'Heylissem.
Laer. — L'abbé de Saint-Trond.
Landen, Rumsdorp et Raetshoven. — Le chapitre de la cathédrale de Liége.
Linsmeaux. — L'abbé d'Heylissem.
Neerdermael. — Le seigneur de l'endroit et la famille Goossens à tour de rôle.
Neerheespen. — L'abbé de Saint-Laurent de Liége.
Neerlanden. — L'abbé de Sainte-Gertrude.
Neerlinter. — L'abbesse du Val-Virginal de Linter.
Melekwezer. — ?
Miscom. — L'abbesse de Linter et l'abbé de Villers à tour de rôle.
Neerwinden. — L'abbé d'Heylissem et le chapitre de d'Andennes à tour de rôle.
Orsmael. — Le Seigneur de l'endroit.
Overhespen et Walsbergen. — Le commandeur de Chantraine, de l'Ordre de Malte.
Overwinden. — Le chapitre de Saint-Denis de Liége.
Wommersom. — L'abbesse de Parc les-Dames.

6. — *Doyenné de Leeuw-Saint-Pierre.*

Alsemberg. — L'abbé du Saint-Sépulcre à Cambrai,
Audenaeken. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.
Beckerzeel. — L'abbesse du Grand-Bigard.
Beersel. — L'abbesse de Vorst.
Beerthe. — Le chapitre de Sainte-Gudule de Bruxelles.
Bodeghem-Saint-Martin. — Les chanoines gradués de l'église métropolitaine de Malines.
Bogaerden. — L'abbé de Saint-Denis en Brocqueroi.
Buysinghen. — Le chapitre de Soignies.
Bygaerden. — Le seigneur de l'endroit, comte d'Erps.
Chapelle Saint-Ulric. — L'archevêque de Malines comme prélat d'Affighem.
Dilbeek. — Le chapitre d'Anderlecht.
Dworp ou Tourneppe. — L'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai.
Elinghen. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.
Eysingen. — L'abbé de Bonne-Espérance.
Gaesbeek. — Le baron de Gaesbeek.
Goyck. — Le pénitencier de la métropole de Malines.

Huysingen. — L'abbesse de la Cambre.
Itterbeek avec Pede-Sainte-Anne. — L'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai.
Leeuw-Saint-Pierre. — Idem.
Lennick (Sinte-Martens) avec Schepdael. — Le prévôt de Caudenberg.
Lennick (Sinte-Quintens) avec Eyseringhe, etc. — Le chapitre noble de Nivelles.
Leibeeck ou Laerbeke. — Id.
Liefferingen. — Le seigneur de l'endroit.
Linckebeeck. — L'abbesse de Vorst.
Lombeeck (Borcht-). — Le chapitre de Ninove.
Lombeeck Sainte-Catherine. — Le chap. métrop. de Malines.
Lombeeck Sainte-Marie. — Le chapitre de Nivelles.
Pamele. — L'abbé de Ninove.
Rebecq (Roosbeek). — L'abbesse et les chanoinesses de Nivelles.
Rode Saint-Genèse. — L'abbesse de Vorst.
Ruysbroeck. — L'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai.
Ternath. — Le chapitre métropolitain de Malines.
Tubeke ou Tubise. — Le chapitre noble de Nivelles.
Vlesembeeck. — L'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai.
Wambeeck. — Le chapitre métropolitain de Malines.

7. — *Doyenné rural de Louvain.*

Par un décret du 24 juillet 1784, le cardinal-archevêque de Franckenberg partagea ce vaste doyenné en deux sections, l'une située au *nord* et l'autre au *sud.*

En dehors de ces deux sections se trouvaient les églises de la cité universitaire.

Ville de Louvain.

Le doyen de la collégiale de Saint-Pierre avait cinq églises sous sa juridiction :

Saint-Pierre, plébanie. — Le magistrat de Louvain.
Sainte-Gertrude. — Le prélat de l'abbaye.
Saint-Jacques. — Le chapitre de Saint-Pierre.
Saint-Michel. — Idem.
Saint-Quentin (1). — Idem.
Le Grand-Béguinage. — L'abbé de Villers.
Le Petit-Béguinage. — L'archevêque de Malines comme ordinaire.
Le grand hôpital de Sainte-Elisabeth. — Le chapitre de Saint-Pierre.

(1) La paroisse de Saint-Pierre fut démembrée en 1252 par l'évêque de Liége et donna naissance à ces quatre paroisses nouvelles.

Section décanale du nord.

Beyssem. — L'archevêque de Malines.
Buecken. — Le seigneur de l'endroit.
Corbeek-over-Loo. — L'abbé de Parc.
Cortryk ou Cortelken. — Idem.
Heverlé. — Idem.
Holsbeek. — Le prévôt de Saint-Pierre de Louvain.
Lubbeek. — L'abbé de Parc.
Linden. — L'abbé de Vlierbeek.
Pellenberg. — Le prévôt de Saint-Pierre de Louvain.
Rotselaer. — L'abbé d'Averbode.
Sint-Achten-Rhode. — Le chapitre de Saint-Pierre de Louvain.
Sint-Peeter-Rhode. — L'abbé de Parc.
Thildonck. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.
Velthem. — Le prévôt de Saint-Pierre de Louvain.
Wesemael. — L'abbé d'Averbode.
Wilsele. — Le chapitre de Saint-Pierre de Louvain.
Winghe St-Georges. — La prieure de Gempe.
Winxele. — Le prévôt de Saint-Pierre de Louvain.

Section décanale du sud.

Archennes. — L'abbé de Parc.
Berthem. — Le seigneur de l'endroit.
Bierbeek. — La faculté de théologie de Louvain.
Bossut avec Gottechain. — Le seigneur de l'endroit.
Corbeek-over-Dyl et Eegenhoven. — L'archevêque de Malines comme abbé d'Afflighem.
Everberg avec Vreebosch. — La mère du grand-hôpital de Louvain.
Grez. — L'abbesse de Val-Duc.
Hamme-Mille. — Idem.
Herent. — Le chapitre métrop. de Cambrai.
Leefdael. — L'archevêque de Malines comme abbé d'Afflighem.
Lovenjoul. — Le chapitre de Visé.
Meerbeek et Beyssem. — L'archevêque de Malines comme abbé d'Afflighem.
Neer-Ysche. — Le président du collége Driutius à Louvain.
Nethene. — Le chapitre de Saint-Jean de Liége.
Nodebais. — L'abbé de Walcourt comme prieur d'Hastières
Ottenburg. — L'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain.
Oud-Heverlé. — L'écolâtre de Saint-Barthélemi de Liége.
Vossem. — L'archevêque de Malines comme abbé d'Afflighem.
Weert-Saint-Georges. — Le chapitre de Saint-Paul de Liége.

8. — *Doyenné de Malines.*

Le cardinal-archevêque Jean-Henri de Franckenberg divisa ce doyenné en deux sections, l'une à l'est, l'autre à l'ouest.

Section décanale de l'est.

Berg. — L'abbé de Saint-Adrien de Grammont.
Boortmeerbeek. — L'archevêque de Malines à titre de personat.
Campenhout. — L'abbesse de Cortenberg.
Elewyt. — L'archevêque de Malines, comme patron.
Eppeghem. — Idem, comme ordinaire.
Erps. — L'abbesse de Cortenberg.
Haecht. — L'abbé de Parc.
Humelghem. — L'archevêque de Mal., comme chef du séminaire.
Melsbroeck. — Le chapitre de Sainte-Gudule de Bruxelles.
Nederockerseel. — L'abbé de Saint-Michel d'Anvers.
Perck. — L'archevêque de Malines, comme patron.
Peuthy. — Id.
Quarebbe ou Querbs. — L'abbesse de Cortenberg.
Steynockerseel. — Le chapitre métropolitain de Malines.
Tremeloo. — L'abbé de Parc.
Wackerzeel. — Idem.
Werchter. — Idem.
Wespelaer. — L'archevêque de Malines, à titre de personnat.
Vilvorde avec Haathem. — L'abbesse de la Cambre.

Section décanale de l'ouest.

Blaesveld. — Le seigneur de l'endroit.
Bonheyden. — Le chapitre métropolitain de Malines.
Capelle-op-den-Bosch. — L'archevêque de Malines, comme personne.
Humbeek Saint-Rombaut. — Id.
Keerbergen. — L'archevêque de Malines, comme abbé d'Affilighem.
Liesele. — Idem.
Lippeloo. — Idem.
Londerzeel. — Idem.
Malderen. — Idem.
Nattenhaesdonck. — Idem.
Opdorp. — Idem.
Puers avec Calfort et Breendonck. — Idem.
Putte. — Idem.
Ramsdonck. — L'abbé de Grimbergen.
Ruysbroeck. — Idem.
Rymenam. — L'archevêque de Malines, comme prélat d'Affilighem.
Schrieck. — L'archevêque de Malines à titre de personne.
Sempst. — Idem, au même titre.
Steenhuffel. — Idem, comme prélat d'Affilighem.
Waelhem. — Le chapitre métropolitain de Malines.
Wavre-Sainte-Catherine. — L'archevêque de Malines, comme personne.
Wavre-Notre-Dame. — Idem.
Weert-Saint-Martin. — Idem.
Willebroeck et Thisselt. — L'abbé de Saint-Aubert de Cambrai, et depuis Mgr de Précipiano, l'archevêque de Malines.

9. — *Doyenné d'Oordeghem.*

Baleghem. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.
Bambrugge. — L'abbesse de Vorst.

Baveghem. — L'évêque de Gand.
Bayeghem. — L'abbé d'Anchin.
Borsbeeke. — L'abbesse de Vorst.
Bottelaer. — L'abbé du Mont-Blandin, lez-Gand.
Breyvelde. — L'archevêque de Sens (France).
Burst. — L'abbesse de Vorst.
Cherscamp. — Le prévôt et la dame du monastère de Tusschenbeke.
Dickel. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.
Eldene, Elene. — L'archevêque de Malines.
Erondeghem, Eerdeghem. — L'abbé de Grammont.
Erteghem, Ertweteghem. — L'abbé de Saint-Martin près Cassel, en Picardie.
Gontrode. — L'évêque de Gand.
Godveerdeghem. — Idem.
Gyzeele et Lands-Cauter. — Id.
Hauthem Saint-Liévin. — Idem.
Hauthem (Letter-). — L'abbé du Mont-Blandin.
Hilleghem. — Idem.
Herzeele. — L'abbé de Saint-Ghislain (Hainaut).
Hundelghem. — Le chapitre de Renaix.
Impe ou Ympe. — L'abbé de Grammont.
Leeuwerghem. — L'abbé du Mont-Blandin.
Melle. — L'archevêque de Malines à titre de personne.
Lemberge. — L'abbé d'Eename.
Masseme. — Le commandeur des chevaliers de Pitzenburg à Malines.
Merelbeke. — L'abbé du Mont-Blandin.
Moortsele. — L'abbé d'Eename.
Munte. — L'abbé du Mont-Blandin.
Oomberge. — L'abbé de Saint-Ghislain (Hainaut).
Oordeghem et Smetlede. — L'archevêque de Malines, comme prélat d'Affligbem.
Oosterzeele. — L'abbé d'Eename.
Oudenhoven Saint-Géri. — L'abbé de Saint-Martin en Picardie.
Rysseghem. — L'abbé de Saint-Ghislain.
Scheldewindeke. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.
Schel-Rhode. — L'abbé du Mont-Blandin.
Semmersacke — L'abbé d'Eename.
Sonneghem. — L'abbé de Tronchienne.
Sotteghem. — Le seigneur de l'endroit.
Stryden. — L'abbé du Mont Saint-Martin.
Velsicke. — L'abbé d'Hasnon.
Vlackem. — L'abbesse de Vorst.
Vlierzeele. — L'évêque de Gand.
Vurst et Wassem. — L'abbesse de Vorst.
Westrem. — L'archevêque de Malines.
Wanneseele ou Wansele. — Le curé de Schellebelle, au diocèse de Gand.
Wichelem et Schoonaerde. — Le chapitre noble de Nivelles.

10. — *Doyenné de Renaix* (*Ronsse*).

Ameugies. — Le chapitre de Renaix.
Berchem Sainte-Marie. — L'abbé de Saint-Thierry près Reims.
Berleghem. — L'archevêque de Malines.
Boncle Saint-Blaise. — L'abbé d'Eename.

Boucle Saint-Denis. — L'évêque de Gand.
Dickelvenne. — L'abbé d'Anchin.
Edelaere. — L'abbé d'Eename.
Eename. — Idem.
Elst. — Le chapitre de Renaix.
Ermelghem. — L'abbé d'Anchin.
Etichove. — L'abbé de Liessies.
Hoorebeke (Sint-Cornelis-). — L'abbé de Ninove.
Hoorebeke (Marie-). — L'abbé d'Eename.
Kerckhem. — Le prévôt du chapitre de Renaix.
Laethem - Notre - Dame. — Le chapitre cathédrale de Gand.
Leupeghem. — L'abbé d'Eename.
Marcke. — L'abbé de Liessies.
Maetere. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.
Melden. — Le chapitre métrop. de Cambrai.
Meyleghem. — L'archevêque de Malines.
Michelbeke. — Le chapitre de Renaix.
Nuekerke. — Le chapitre métropolitain de Cambrai.
Paulathem. — Le chapitre de Sainte-Croix, de Cambrai.
Quaremont. — Le chapitre de Saint-Thierry, près Reims.
Rooborst. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.
Roosbeke. — Idem.
Renaix, Saint-Martin. — Le prévôt du chapitre.
Renaix, Saint Pierre. — Idem.
Russeignies, Roosenaeken. — Le chapitre de Renaix.
Ruyen. — L'abbé de Saint-Thierry, près Reims.
Schoorisse, Escornaix. — L'abbé de Saint-Amand sur la Scarpe.
Seghelsem. — L'abbé de Lobbes.
Sulsicke. — Le chapitre métrop. de Cambrai.
Swalm (Aller-Heyligen-). — L'archevêque de Malines.
Swalm (Neer- ou Munnix-). — Id.
Volkeghem. — L'abbé d'Eename.
Weldene. — Idem.
Weyleghem. — L'abbé du Mont-Blandin lez-Gand.

11. — *Doyenné de Tirlemont* (*Thienen*).

Attenrode. — Chapitre de Saint Jean de Liége.
Autgaerden. — Chapitre de Visé.
Bautersem. — Le seigneur de l'endroit.
Binckum. — Le commandeur de Chantraine.
Bunsbeek. — L'abbé d'Heylissem.
Butzel. — Le seigneur de l'endroit.
Cumptich. — L'abbé de Saint-Corneille *ad Indam* (Aix-la-Chapelle.)
Elixem. — L'abbé de Vlierbeek.
Goidsenhoven. — Le doyen du chapitre de Saint-Denis de Liége.
Grimbde. — L'abbé d'Heylissem.
Haekendover. — L'abbé de Vlierbeek.
Hauthem Sainte-Marguerite. — L'abbé d'Heylissem.
Kerckem. — L'abbé de Saint-Corneille *ad Indam*.
Meldaert. — Le chapitre de Saint-Barthélemy à Liége.
Melin. — Les abbesses de la Ramée et de Florival à tour de rôle.
Neerheylissem. — L'abbé de Flones.
Neervelp. — La faculté théolog. de Louvain.
Noduwez. — L'abbé d'Heylissem et le chapitre de Saint-Jean de Liége à tour de rôle.

Oirbeek. — L'abbé de Vlierbeek et le chapitre de Saint-Germain de Tirlemont à tour de role.
Opheylissem. — L'abbé de Flones.
Oplinter. — Le seigneur de l'endroit.
Opvelp. — L'abbesse de Linter lez-Tirlemont.
Tirlemont, plébanie. — Le chapitre Saint-Jean de Liége.
Tirlemont, hôpital. — Les religieuses présentent à l'archevêque.
Tirlemont, béguinage. — Les supérieures présentent à l'archevêque.
Vissenaken Saint-Martin et Saint-Pierre. — L'abbé de Tongerloo.
Wevere. — Le seigneur de l'endroit.
Willebringen. — L'abbé de Vlierbeek.

Voici le tableau des paroisses et bénéfices-cures que nous trouvons desservis par des *religieux* au terme du dix-huitième siècle. Le premier mot indique le monastère auquel les curés appartenaient.

Afflighem. — *Opdorp*, doy. ouest de Malines.
Averbode. — *Messelbroeck*, *Testelt*, doy. de Diest; *Rotselaer* et *Wesemael*, doy. nord de Louvain.
Bonne-Espérance. — *Eysingen*. doy. de Leeuw-Saint-Pierre.
Dilighem. — *Denderleeuw*, doy. d'Alost; *Over-* et *Neerheembeek*, *Jette*, *Meuseghem*, *Wolverthem*, *Rossem*, doy. ouest de Bruxelles.
Caudenberg. — *Saint-Jacques* à Bruxelles; *Duysbourg*, doy. est de Bruxelles; *Lennick Saint-Martin*, doy. de Leeuw-Saint-Pierre; *Neyghem*, doy. de Grammont.
Flones. — *Opheylissem*, doy. de Tirlemont.
St-Adrien de Grammont. — Ville de *Grammont*.
Ste-Gertrude. — *Thielt Notre-Dame*, doy. de Diest.
Grimbergen.— *Cherscamp*, doy. d'Oordeghem; *Berchem Sainte-Agathe*, *Grimbergen*, *Meysse* avec *Nieuwenrhode* et *Ophem*, *Strombeek*, *Wemmel*, doy. ouest de Bruxelles; *Ramsdonck*, *Ruysbroeck*, doy. ouest de Malines; *Hôpital d'Assche*.
Groenendael. — *Huldenberg*, doy. est de Bruxelles.
Heylissem. — *Bunsbeek*, *Grimbde*, *Hauthem Sainte-Marguerite*, doy. de Tirlemont; *Hoolede*, *Linsmeaux*, doy. de Léau; *Suerbemde*, *Thielt Saint-Martin*, *Glabbeek*, *Wersbeek*, doy. de Diest.

SAINT-MICHEL (Anvers). — *Nederockerseel*, doy. est de Malines.

NINOVE. — *Ninove*, *Okeghem*, *Voorde*, doy. de Grammont; *Liedekerke*, doy. d'Alost; *Borcht-Lombeek*, *Pamele*, doy. de Leeuw-Saint-Pierre.

ORATOIRE DE ST-PHILIPPE. — *Scherpenheuvel* (Mont-Aigu), *Linckhout*, doy. de Diest.

ORATOIRE DE BÉRULLE. — *Saint-Jean*, à Malines; *Finistère*, à Bruxelles; *Laeken*, doy. ouest de Bruxelles.

PARC. — *Archennes*, doy. sud de Louvain; *Corbeek-over-Loo*, *Cortryk*, *Heverlé*, *Lubbeek*, *Rhode Saint-Pierre*, *Winghe*, doy. nord de Louvain; *Haecht*, *Tremeloo*, *Wackerzeel*, *Werchter*, doy. est de Malines; *Tervueren*, *Jesukens-Eyk*, doy. est de Bruxelles.

TEUTONIQUE (Ordre). — *Becquevoirt*, doy. de Diest.

TONGERLOO. — *Saint-Sulpice* de Diest; *Notre-Dame* de Diest; *Nieuw-Rhode*, *Schaffen*, doy. de Diest; *Vissenaken*, doy. de Tirlemont.

TRONCHIENNES. — *Sonneghem*, doy. d'Oordeghem.

VICOGNE. — *Denderwindekem*, doy. de Grammont.

VLIERBEEK. — *Linden*, doy. nord de Louvain.

Il suffit de jeter les yeux sur ces tableaux pour se convaincre que le chef du diocèse avait une part assez minime dans la collation des bénéfices-cures ou à charge d'âmes. Il lui appartenait, il est vrai, de faire examiner, conformément à la loi du concile de Trente (sess. 24, de réform. c. 18), ceux que les collateurs ou patrons envoyaient au concours, et de leur donner la juridiction spirituelle (*cura animarum*), la faculté de prêcher la parole de Dieu et d'administrer les sacrements (1); il lui appartenait aussi d'instituer les bénéficiers par l'intermédiaire de l'archidiacre; mais les églises paroissiales

(1) Dans le diocèse de Malines les cures se conféraient selon la forme du concours que prescrit le concile de Trente. L'empereur Joseph II voulut changer cette loi. Le cardinal de Franckenberg (*Syn. Belg.* II, 528) et les autres évêques belges protestèrent contre l'édit impérial.

et les vicairies elles-mêmes étaient conférées par différentes corporations canoniales ou régulières, par l'Université de Louvain, voire même par des abbesses, des prieures et des laïcs. De là, il arrivait qu'un très-grand nombre d'églises étaient desservies par des réguliers du diocèse, nommément par les bénédictins et les prémontrés, mais aussi par des prêtres séculiers étrangers au diocèse par leur naissance et leur éducation cléricale. Si, d'une part, il est historiquement vrai que les anciens évêques et les papes, poussés par un sentiment de reconnaissance, avaient accordé le droit de patronat et les incorporations des bénéfices, s'il est juste de rendre hommage au zèle pastoral des réguliers qui ont travaillé au salut des âmes dans nos villes et nos campagnes, on ne saurait faire doute, d'un autre côté, que cette organisation ne fût peu faite pour faciliter l'administration diocésaine et maintenir l'unité. Nécessaire à l'origine, elle était devenue un inconvénient après l'établissement des nouveaux évêchés, du moins quand le clergé séculier était devenu assez nombreux. Par le concordat de 1801 et les bulles d'érection d'évêché faite par Pie VII, les incorporations et les patronats sont abolis, de sorte qu'aujourd'hui les nominations se font directement par l'évêque diocésain. Ce régime de l'autorité centrale, à tout prendre, est plus parfait et plus profitable aux âmes.

VI. — *Abbayes, prévotés et prieurés situés dans le premier diocèse de Malines.*

L'état monastique et religieux du premier diocèse n'était pas moins florissant que le clergé séculier. Bornons-nous dans ce paragraphe à la simple nomenclature des abbayes et des prévotés ou prieurés, en nous réservant d'exposer dans la première partie de la *Belgique Chrétienne* l'origine des divers ordres et les développements qu'ils ont pris dans notre pays.

A. L'ordre de saint Benoît comptait au diocèse onze grandes communautés, à savoir :

Quatre abbayes et une prévôté d'hommes :

1. Saint-Pierre d'*Afflighem*, sous la paroisse de Meldert, au doyenné d'Alost. Cette abbaye, fondée en 1083 par un chevalier du nom Gérard le Noir, fut confirmée en 1086 par le duc Henri III et Gérard II, évêque de Cambrai (1). Le cardinal Guillaume de Croy, évêque de Cambrai et archevêque de Tolède, profès d'Afflighem, y rétablit les anciennes observances en 1520, en sa qualité d'*administrateur perpétuel du monastère*, comme il se qualifie lui-même. A Guillaume succéda son frère, Charles de Croy, évêque de Tournai, qui mourut en 1564. Du vivant de ce prélat, Afflighem fut incorporé au nouvel archevêché de Malines (1560) ; toutefois l'incorporation ne se réalisa qu'en 1569 ; elle a été maintenue sans interruption jusqu'à l'extinction du diocèse et du monastère.

2. Notre-Dame et Saint-Médard de *Vlierbeek*, abbaye située près de Louvain (hors la porte de Diest), fondée en 1125 par Godefroid le Barbu, duc de Brabant, et confirmée en 1147 par Henri de Leyen, évêque de Liége. A l'origine, ce monastère n'était qu'un prieuré d'Afflighem ; il devint abbaye en 1173. a réforme de Bursfeld y fut admise en 1518.

3. Saint-Adrien de *Grammont*, au doyenné de ce nom. Cette abbaye fut fondée en 1081 sous les auspices de Robert de Jérusalem. Les bénédictins de Grammont prirent la règle réformée sous l'abbatiat de Martin Le Brun, l'an 1627.

4. Saint-Sauveur d'*Eename* près d'Audenarde, au doyenné de Renaix. Cette abbaye doit ses commencements au comte Bauduin V de Lille et remonte à l'an 1063. La réforme de Bursfeld y fut introduite en 1522.

5. Prévôté de Notre-Dame de la *Chapelle* à Bruxelles, dépendant de l'abbaye de Saint-Sépulcre de Cambrai et redevable de son origine à la générosité de Godefroid le Barbu (1134).

(1) Voir nos *Civilisateurs Crétiens de la Belgique*, pag. 220-223.

L'abbé du Saint-Sépulcre nommait le curé et les chapelains de cette église.

Quatre abbayes et deux prieurés de bénédictines :

1. Abbaye de *Cortenberg*, entre Louvain et Bruxelles. C'est là que le duc Jean II, surnommé le Pacifique, tint la première assemblée nationale et publia la première constitution du duché de Brabant. La *Charte de Cortenberg*, qui a servi de base à toutes les autres, porte la date du 27 septembre 1312.

2. Abbaye noble du *Grand-Bigard*, entre Bruxelles et Afflighem, au doyenné de Leeuw Saint-Pierre. Elle dut son existence (1125) à la libéralité de Godefroid le Barbu et à la piété de sainte Wivine. Ce monastère ne fut d'abord qu'un simple prieuré relevant d'Afflighem ; mais le pape Paul III le changea en abbaye, en 1548, sous Robert de Croy, 71e évêque de Cambrai.

3. Abbaye noble de N.-D. de *Forest* ou *Vorst*, sous la paroisse de ce nom, au doyenné de Bruxelles. Fondée en 1096 comme prieuré d'Afflighem, cette maison devint abbaye séparée vers 1238 par concession de Gui de Laon, 51e évêque de Cambrai.

4. Abbaye noble des *Dames Anglaises* à Bruxelles, commencée en 1599 sous la protection des archiducs Albert et Isabelle.

5. Prieuré du *Petit-Bigard*, commencé entre 1234 et 1238 près de Pepinghen, transféré en 1251 au hameau Zeune sous la paroisse de Leeuw Saint-Pierre.

6. Prieuré de *Grammont*.

B. L'ordre de Cîteaux, *ordo cisterciensis*, fondé par saint Robert de Molesme et propagé par saint Bernard, possédait sur notre territoire diocésain onze abbayes de femmes.

1. Beaupré, *Bellopratum*, à Grimmighem, près Grammont.

2. La Cambre, *Camera B. Mariae*, en flamand *Ter Kameren*, sous Ixelles, près Bruxelles.

3. Parc les-Dames, *Parcum Dominarum*, en flamand *Vrouwen-Park*, à Wesemael, doyenné nord de Louvain.

4. Notre-Dame des Roses, *abbatia de Rosis B. Mariae, O.-L.-V. ten Roosen*, près d'Alost.

5. *Rotthem*, en latin *Sartum B. Mariae in Rothem*, près d'Halen, au doyenné de Diest.

6. *Val-Duc* ou *'s Hertogendael*, sous la paroisse d'Hamme-Mille, doyenné de Louvain.

7. *Val Saint-Bernard*, à Diest.

8. *Val Virginal* ou *Maegdendael*, à Oplinter, au doyenné de Tirlemont.

9. *Florival*, en latin *Florida Vallis*, en flamand *Bloemendael*, près d'Archennes du côté de Wavre, au doyenné sud de Louvain.

10. *Vignoble de N.-D.* ou *O.-L.-V. Wyngaerd*, en latin *Vinea B. Mariae*, appelé aussi *Monasterium subcastrense*, parce qu'il était situé au pied du château César à Louvain.

11. *Roosendael*, en latin *Vallis Rosarum*, près du village de Waelhem, mais sous la paroisse de Wavre Sainte-Catherine, au doyenné ouest de Malines.

A ces onze abbayes il faut ajouter le prieuré de *Muysen* sous Malines.

Les religieuses de tous ces monastères étaient vulgairement nommés Bernardines.

C. L'ordre canonical et apostolique de Prémontré, établi par saint Norbert, possédait, au diocèse de Malines, les établissements suivants :

Six abbayes de chanoines-réguliers :

1. Notre-Dame et Saint-Jean-Baptiste d'*Averbode*, sous Sichem, au doyenné de Diest. Cette abbaye est une fille de Saint-Michel d'Anvers et naquit vers l'an 1131.

2. Notre-Dame de *Parc*, presque sous les murs de Louvain, monastère fondé en 1129 par le duc Godefroid le Barbu dans son *Parcum* ou bois de chasse clôturé, avec l'assentiment d'Alexandre de Juliers, évêque de Liége.

3. Notre-Dame de *Dilighem* ou de *Jette,* sur le territoire de Jette, à une lieue de Bruxelles, monastère commencé en 1140 par des norbertins envoyés de l'abbaye de Tronchiennes. Nicolas, 37e évêque de Cambrai, et le pape Eugène III confirmèrent leurs propriétés en 1145 et 1147.

4. Notre-Dame et SS. Corneille et Cyprien de *Ninove,* au doyenné de Grammont, monastère issu en 1137 de Saint-Martin de Laon sous l'épiscopat de Nicolas, 37e évêque de Cambrai, exempté en 1147 de la juridiction épiscopale par le pape Eugène III.

5. Notre-Dame de *Grimbergen,* à une petite lieue de Vilvorde. Cette abbaye surgit en 1130 par les donations de Gérard et d'Arnould Berthout, fils de Gauthier. Saint Norbert y y envoya les premiers religieux, et Liétard, 30o évêque de Cambrai, enrichit la communauté de priviléges.

6. Notre-Dame d'*Heylissem,* sous la paroisse d'Opheylissem au doyenné de Tirlemont, monastère issu de l'abbaye de Floreffe vers 1129 ou 1130, sous Adalbéron, évêque de Liége, et le pape Innocent II, qui confirmèrent l'un et l'autre le nouvel établissement.

Trois prévôtés de chanoinesses-régulières :

1. *Leliendael,* Val des Lis ; la communauté, commencée au village d'Hombeek, fut transférée dans l'enceinte de Malines en 1585. Elle y acquit l'ancien refuge d'Afflighem et bâtit l'église qui sert aujourd'hui de chapelle à l'hospice des vieillards et aux élèves du pensionnat du Bruel.

2. *Tusschenbeke,* sous la paroisse de Cherscamp, au doyenné d'Oordeghem.

3. *Gempe* ou *'s Hertogen-Eyland*, près de Winghe Saint-Georges, au doyenné nord de Louvain.

D. Nous arrivons aux chanoines-réguliers et aux chanoinesses-régulières de Saint-Augustin. Voici les monastères que cet ordre possédait dans notre diocèse :

Une abbaye et une prévôté d'hommes :

1. Abbaye noble et ducale de *Sainte-Gertrude* à Louvain. Le monastère, fondé par Henri Ier, duc de Brabant, fut élevé au rang d'abbaye en 1449. Le pape Innocent X accorda en 1652 l'usage de la mitre et des rits pontificaux au prélat Winand de Margelle et à ses successeurs.

2. Prévôté de Saint-Jacques sur Caudenberg, *in Monte Frigido*, à Bruxelles, dotée en 1201 par le duc Henri Ier. L'église étant considérée comme chapelle de la cour ducale, le pape Pie II concéda (1461) au prévôt l'usage de la mitre et et le privilége des rits pontificaux.

Les huit couvents, dont les noms suivent, sont des prieurés d'hommes :

1. La Vierge Marie de *Bethléem*, près d'Hérent au doyenné sud de Louvain.

2. Saint-Martin ou le *Trônus B. Mariae ad B. Martinum*, à Louvain.

3. Notre-Dame de *Melle*, au doyenné d'Oordeghem.

4. *Roosendael*, *Roo-Klooster*, Rouge-Cloître, sous la paroisse de Watermael, au doyenné est de Bruxelles.

5. Sainte-Marie de *Zeven-Borren*, Sept-Fontaines, à Rode-St-Genèse, sous le doyenné de Leeuw Saint-Pierre.

6. Sainte-Marie de *Groenendael*, Val-Vert ou Vauvert, sous Hoeylaert, doyenné est de Bruxelles, monastère fondé en 1343 par le vénérable Jean de Ruysbroeck.

7. *Val des Écoliers* à Leeuw Saint-Léonard (Léau), au doyenné de Leeuw St-Léonard.

8. Notre-Dame d'*Hanswyck*. Ce prieuré, commencé à Muysen vers 1266, fut transféré dans la ville de Malines en 1578, à la suite de la destruction du monastère primitif par les calvinistes et leurs adhérents.

Il y avait en outre vingt communautés de chanoinesses de Saint-Augustin établies dans diverses localités, à savoir :

Arschot : Sint-Nicolaes-Berg.

Bruxelles : Berlaymont, Sainte-Élisabeth, Sainte-Gertrude, Jéricho, Lotharingie, Sainte-Marie-Madeleine.

Diest : Lotharingie, Mariendael.

Louvain : Dames Blanches, Sainte-Monique, Sainte-Ursule.

Malines : Béthanie, Thabor et Blydenberg ou Mont-Sion.

Sichem : Notre-Dame d'Else.

Tirlemont : Sainte-Agnès ou prieuré de Lubbeek, Barberendael, Dames Blanches.

Vilvorde : Sion.

VII. — *Autres maisons religieuses. — Béguinages. — Oratoire du cardinal de Bérulle.*

Faisons la simple énumération des autres maisons religieuses disséminées dans le diocèse.

Couvents d'hommes.

Alexiens ou *frères cellites*, voués au service des infirmes et des aliénés : Bruxelles, Diest, Louvain, Malines, Tirlemont.

Augustins : Colléges d'humanités dans les mêmes villes.

Bogards : Arschot, Bruxelles, Diest, Leeuw Saint-Léonard, Louvain, Ophem, Tirlemont.

Capucins : Alost, Arschot, Bruxelles, Tervuren, Louvain, Malines, Tirlemont.

Carmes Chaussés ou *mitigés* : Alost, Bruxelles, Grammont, Louvain, Malines, Tirlemont, Muyle sous Liedekerke (doyenné d'Alost) et Bottelaer (doyenné d'Oordeghem).

Carmes déchaussés : Bruxelles, Malines, Louvain (deux couvents), Nethene lez-Louvain.

Célestins : Heverlé lez-Louvain.

Chartreux : Bruxelles, Louvain, Sinte-Martens-Bosch sous la paroisse de Lierde près Grammont.

Dominicains : Bruxelles, Louvain (trois couvents), Malines, forêt Raspaille lez-Grammont, Vilvorde.

Guillelmites : Alost, couvent de St-Ursmar.

Jésuites : Alost, Bruxelles, Louvain, Malines.

Minimes : Anderlecht, Bruxelles, Grammont, Louvain.

Oratoriens de St-Philippe de Néri : Mont-Aigu ou Scherpenheuvel.

Oratoriens de Bérulle : Bruxelles, Louvain, Malines, Renaix.

Récollets : Bootendael, Bruxelles, Diest, Louvain (deux couvents), Malines, Tirlemont.

Couvents de femmes.

Annonciades : Alost, Bruxelles, Louvain, Tirlemont.

Apostolines : Malines.

Brigitines : Bruxelles.

Capucines : Bruxelles.

Carmélites chaussées : Vilvorde (Ten Troost).

Carmélites déchaussées ou *Thérésiennes* : Alost, Bruxelles, Louvain, Malines, Vilvorde, Willebroeck.

Clarisses Riches ou *Urbanistes* : Bruxelles, Louvain, Malines.

Coletines ou *Clarisses pauvres* : Bruxelles, Malines.

Dominicaines : Auderghem lez-Bruxelles, Bruxelles (couvent de sœurs anglaises), Louvain.

Hospitalières, sœurs de la règle de St-Augustin, pour le service des malades dans les hôpitaux : Alost, Aerschot, Assche, Berchem sur l'Escaut, Bruxelles, Diest, Grammont, Louvain, Malines, Ninove, Rebecq, Renaix, Schoorisse ou Escornaix, Tirlemont, Vilvorde.

Maricolles : Malines, Louvain.

Sœurs grises, du troisième ordre de Saint-François d'Assise : Diest, Grammont, Leeuw Saint-Léonard, Louvain, Ninove, Tirlemont, Velsicke.

Sœurs noires, de la règle de saint Augustin : Alost, Bruxelles, Louvain, Malines, Renaix.

Ursulines, vouées à l'instruction de jeunes demoiselles : Bruxelles, Louvain, Malines.

Visitandines : Bruxelles.

Zieke-Lieden, léproseries à Terbank lez-Louvain, à Bruxelles et à Malines.

Comme les autres diocèses, celui de Malines renfermait plusieurs *béguinages* ou *cours de béguines*; on les trouvait à Alost, Anderlecht, Arschot, Bruxelles (grand- et petit-béguinages), Diest, Grammont, Leeuw Saint-Léonard, Louvain (grand- et petit-béguinages) Malines (grand- et petit-béguinages), Tirlemont, Vilvorde; ensemble : quatorze cours.—Dans tous les temps, cette institution toute nationale a joui, parmi nous, d'une estime singulière et même de la protection spéciale du pouvoir civil.

Les abbayes et la plupart des monastères d'hommes et de femmes, dont la fondation était antérieure au XVIe siècle, étaient exempts de la juridiction épiscopale et soumis immédiatement au Saint-Siége. Les exemptions trop multipliées ont parfois été nuisibles à la bonne discipline; aussi le concile de Trente, sans les abroger entièrement, y mit-il de justes bornes.

Le chef du diocèse ou ses vicaires-généraux donnaient la juridiction aux confesseurs ou directeurs spirituels de religieuses, quoique d'ordinaire les confesseurs réguliers fussent nommés directement par leurs supérieurs réguliers.

Nous ne pouvons terminer cette partie de notre Introduction, sans faire connaître brièvement une excellente congrégation, mais dont quelques membres ont joué, dans le diocèse, un rôle qui ne fut pas toujours bienfaisant. Nous voulons parler de l'*Oratoire de Jésus*, fondé par Bérulle et introduit en Belgique sous l'épiscopat de Jacques Boonen, comme nous verrons plus loin.

On sait que le cardinal de Bérulle créa à Paris, en 1611, une congrégation de prêtres séculiers connue sous le nom d'*Oratoire de Jésus*. Il en fut le premier supérieur (*praepositus*) général. Le but de l'institut était la prédication, les confes-

sions, la conduite spirituelle des religieuses, l'instruction catéchistique des enfants, le ministère pastoral dans les paroisses et l'enseignement de la jeunesse dans les belles-lettres.

Décédé à Paris, le 2 octobre 1629, Bérulle eut pour premier successeur le P. Charles de Condren, le saint de la congrégation (1), mort en 1641. Le P. François Bourgoing, troisième supérieur général, quitta la terre en 1661 et fut remplacé en 1662 par le P. François Sénault, né à Anvers de parents français expatriés à l'occasion de la Ligue. Le P. Bourgoing avait établi l'Oratoire à Louvain, à Malines et à Bruxelles. Dans son oraison funèbre, prononcée par Bossuet, nous lisons : « Les évêques des Pays-Bas l'appellent, et ces provinces si florissantes lui doivent l'établissement de tant de maisons qui ont consolé leurs pauvres, humilié leurs riches, instruit leurs peuples, sanctifié leurs prêtres, et répandu bien loin aux environs la bonne odeur de Jésus-Christ. » L'éloge est vrai à certains égards; mais le grand orateur n'ajoute pas que ces maisons ont concouru aussi à répandre aux Pays-Bas la mauvaise odeur de Jansenius et de Quesnel.

Bérulle, Condren et Bourgoing avaient été très-sincèrement attachés aux saines doctrines ; mais, malgré leur vigilance, l'hérésie n'avait pas tardé à trouver des adeptes dans leur institut. L'abbé de Saint-Cyran, l'ennemi mortel des jésuites, vivait trop près des oratoriens en France ; et Jansénius, pendant son séjour à Paris, s'y était lié avec quelques oratoriens de renom qui n'eurent pas de peine à le raffermir dans ses opinions personnelles sur la grâce et dans sa résolution de faire la guerre au molinisme des jésuites. Lorsque l'*Augustinus* vit le jour, le P. Bourgoing n'épargna rien pour soustraire l'Oratoire à l'influence du prétendu *augustianisme* de l'évêque d'Ipres. Malheureusement son autorité n'était pas assez forte

(1) Thomassin en fut le théologien et l'érudit ; Malebranche en fut le philosophe.

sur des sujets qui n'étaient pas engagés par des vœux et formaient une association plutôt qu'un ordre religieux. L'entente entre Saint-Cyran et l'Oratoire devint peu à peu plus intime. Dès le 29 juin 1657, l'année même où Quesnel s'affilia à la Congrégation, le P. Bourgoing avait écrit une lettre circulaire qui obligeait ses subordonnés à signer le Formulaire d'Alexandre VII; cette lettre vexa considérablement la majorité et fit bien voir où l'on était déjà (1). Quelques Pères *jansénisants* désertèrent spontanément l'Oratoire; d'autres en furent éliminés par leurs supérieurs; plusieurs y restèrent, sans défendre ouvertement, mais aussi sans abjurer les nouveautés doctrinales. L'assemblée générale, tenue à Paris en 1678, défendit aux Pères d'enseigner les opinions proscrites dans Baius et dans Jansenius, défense qui provoqua de nouveaux scandales et de nouvelles désertions. Le trop fameux Quesnel se réfugia en Belgique (1685) où il communiqua aux oratoriens son esprit d'opposition à Rome et sa haine de la Compagnie de Jésus.

Il est fâcheux de dire que c'est dans l'Oratoire de Jésus que le jansénisme et le quesnellisme ont toujours trouvé le plus de sympathie et d'appui, non-seulement en France, mais aussi en Belgique. Après la promulgation de la bulle *Unigenitus* qui anathématisa les *Réflexions morales* de l'opiniâtre Quesnel, ce furent encore des oratoriens qui parurent au premier rang dans le camp des *appelants*. Le lecteur s'en convaincra, en lisant les pages que nous consacrons à l'histoire de Thomas-Philippe d'Alsace, neuvième archevêque de Malines.

(1) Le P. De Swert, chroniqueur (anonyme) de l'Oratoire, fait du P. Bourgoing un éloge où perce la mauvaise humeur du sectaire : « Vir cui plurimum debet hoc Congregatio, tametsi ultimis annis multa ab eo sit passa. » *Chron.* p. 106.

VIII. — *Situation de l'Église en Belgique vis-à-vis de l'État depuis* 1559 *jusqu'en* 1800.

On ne comprendrait guère la vie publique de nos archevêques et de leurs suffragants, si l'on n'avait pas une idée juste et assez complète de la situation de l'Église en Belgique vis-à-vis du gouvernement civil.

« La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. » Tel était le principe constitutionnel, et ce principe n'était, au fond, que l'expression des mœurs nationales. La religion, comme la liberté, est écrite, *ès cœurs* des Belges ; toute leur histoire l'atteste.

Par malheur, la pratique des gouvernants était trop souvent en contradiction avec la théorie. Ce que l'on appelle « l'ancien régime, le bon vieux temps, » a été exalté outre mesure, ce nous semble. Assurément, on ne connaissait pas alors ce que la révolution, depuis 1789, a nommé « les immortels principes, les droits de l'homme. » Néanmoins il y avait un mauvais côté qu'il faut reconnaître franchement, à peine de tronquer l'histoire.

Au moment que Philippe II demanda au Saint-Siége l'établissement si nécessaire des nouveaux évêchés, et bien longtemps avant cette époque — on peut dire, depuis le séjour des Papes à Avignon—l'Église, dans nos provinces, se trouvait en quelque sorte subordonnée à l'État, même dans sa propre sphère. Les souverains, à leur inauguration, juraient « qu'ils « ne feraient ni souffriraient aucune force ou volonté faite à « leurs sujets, qu'ils ne traiteraient ni laisseraient traiter hors de « droit et de sentence, les prélats, maisons-dieu, barons, nobles « et bonnes gens, et sujets de leurs villes, » et c'est en s'appuyant sur cet article, le premier de la *Joyeuse-Entrée* Brabançonne, qu'ils paralysaient à tout instant l'action la plus légitime des chefs spirituels. Malgré l'indépendance de

leur pouvoir judiciaire, les évêques ou leurs officiaux ne pouvaient infliger la moindre pénalité canonique, pour les méfaits même les plus graves, avant que les tribunaux civils n'eussent connu de la chose. Un ecclésiastique était-il frappé de quelque censure par son évêque, il se mettait à l'aise en se pourvoyant en cassation devant le magistrat civil.

Les archiducs Albert et Isabelle étaient très-religieux, sans doute ; mais, forcés qu'ils étaient par les gens de loi, ils faisaient examiner scrupuleusement les prescriptions des conciles provinciaux avant la promulgation canonique, pour les publier ensuite comme loi de l'État.

Après eux, le gouvernement des monarques catholiques ne voulut plus même, le croirait-on? tolérer les conciles provinciaux et les synodes discésains dont la célébration périodique était, cependant, prescrite aux évêques par le saint Concile œcuménique de Trente. Désormais il n'autorisa plus que des *congrégations d'évêques* sous la présidence du métropolitain, et des *congrégations de doyens ruraux* sous la présidence de leur évêque respectif; encore les vit-il toujours de très-mauvais œil et cherchait-t-il à les entraver; quelquefois il exigea que l'autorité ecclésiastique lui rendît un compte exact des résolutions prises, afin qu'on pût être pleinement assuré dans les hautes sphères, que rien n'avait été entrepris sur les droits et préminences du pouvoir civil.

Philippe II avait ordonné à Marguerite de Parme de faire publier sans retard, dans ses provinces héréditaires d'*en-bas*, tous les décrets de foi et de réforme du concile de Trente ; mais, tout en ordonnant la promulgation de *tout* le concile, il fit réserve expresse « des régales, droits, hauteurs et prééminences de Sa Majesté, ainsi que des droits et priviléges de ses vassaux, sujets et États, lesquels, pour le bien et repos des pays et pour non reculer ou retarder le fait de la sainte Religion et éviter tout débat, contradiction et opposition, ne conviendrait changer ou innover. » Pour tous ces articles,

„ Sa dite Majesté entend que en ce regard l'on se conduyse, „ comme jusques à ores a esté faict, sans rien changer ou innover, et especiallement en l'endroit de la jurisdiction laycale, „ ensemble du droit de patronage lai, avec indult et droit de „ nomination, et cognoissance de causes, en matière possessoire de benefices ; aussy des dismes possedées ou pretendues de gens seculiers ; y joint la surintendance et administration jusques ores usitée par loix, magistrats et aultres gens lays, sur hospitaulx et aultres fondations pieuses : „ a tous lesquels droits et aultres semblables, que par cy apres „ seront, si besoing est, touchez plus particulièrement, Sa „ dite Majesté n'entend estre derogé par ledit saint Concile (1). „ De sorte qu'on ne sut jamais bien quels décrets disciplinaires du Concile œcuménique avaient vigueur en Belgique, et d'autant moins que ces décrets devaient être mis „ en deue execution selon la qualité et nature d'ung chacun „ pays et province, à laquelle l'execution doibt estre accommodée (2). „

Forts de cette ordonnance arbitraire, le conseil privé du roi et le grand conseil de Malines, spécialement chargés, l'un et l'autre, de veiller aux intérêts du prince, se faisaient un devoir d'évoquer à leur barre presque toutes les affaires spirituelles qui se présentèrent dans la suite. C'était, pour les évêques, une source d'embarras continuels.

Les légistes prétendaient que tout laïque était exempt de la juridiction des ecclésiastiques et ne devait reconnaître cette juridiction que dans les choses exclusivement spirituelles et dans les délits de *for mixte*. D'après eux aussi, le souverain avait le droit d'examiner d'abord, soit par lui-même soit par ses officiers, les lois et ordonnances émanées du pouvoir ecclésiastique, avant d'en autoriser la publication. Nous verrons

(1) Lettre de Marguerite de Parme, 11 juillet 1565, à Granvelle, archevêque de Malines, ou à son vicaire. *Syn. Belg.* I, 22.

(2) *Ibid.* 23.

dans la suite à quelles difficultés la criante prétention du *Placetum regium* donna lieu dans tous nos diocèses (1).

Tels étaient les empiétements de la magistrature belge que, lorsque Gilbert de Choyseul monta sur le siége épiscopal de Tournai, ville récemment soumise à la France, il supplia Louis XIV de mettre des bornes à ces abus criants et d'assurer à l'Église, dans ses provinces conquises, une partie de la liberté dont elle jouissait en France.

Ajoutons-y que l'Université de Louvain, créée au xv[e] siècle par un duc de Brabant, *devait* enseigner ce césarisme presque illimité. Sous le règne des archiducs, il y surgit, il est vrai, une école de juristes plus catholiques (2); par malheur, l'influence de cette école ne survécut guère. Au fond, l'Église était toujours asservie par la magistrature, et celle-ci, nous l'avons déjà dit, avait pour grande maxime que tout ce qui est temporel, est de la compétence exclusive du pouvoir temporel. Le docteur Van Espen empoisonna pendant plus d'un demi-siècle l'enseignement du droit à l'*Alma-Mater*. La pratique était pire encore que la théorie. « Van Espen et même Richer étaient cités devant les tribunaux belges comme des autorités irréfragables, et chaque fois que l'autorité diocésaine posait un acte fondé sur la proscription de leurs œuvres par la Congrégation de l'Index, le gouvernement, les fiscaux ou les conseils royaux y faisaient opposition ou le cassaient (3). »

(1) Le lecteur qui voudrait s'édifier davantage sur les singulières prétentions des hommes de loi, à l'époque même des archiducs, doit lire les 17 articles dont l'évêque de Gand, Antoine Triest, demanda en 1624 la censure à la faculté théologique de Louvain. *Syn. Belg.* IV, 302-306.

(2) A leur tête se trouve François Zypæus (Van den Zype), né à Malines vers 1578, mort en 1650, quatre ans avant que Van Espen vînt au monde. Le jurisconsulte Pierre Stockmans, né à Anvers en 1608 et mort en 1671, professa des principes moins purs, comme nous verrons dans la vie de Mgr Jacques Boonen.

(3) *Précis historiques*, t. XXII, année 1873, pag. 70.

Moins sacrés étaient, pour eux, les canons et les décrétales de l'Église catholique que le *Droit ecclésiastique universel* et le livre *Du recours au prince* du canoniste de Louvain.

Le gouvernement avait le droit de nommer les évêques, les abbés et abbesses, les prévôts et prieurs, etc. S'il est juste de reconnaître (et nous l'avons déjà reconnu plus haut) que l'Espagne et l'Autriche ne nous ont envoyé que des évêques recommandables par leurs mœurs et leur orthodoxie, il est vrai aussi qu'on tenait à ce que l'élection des chefs de monastères se fît par les religieux ou les religieuses sous les yeux des commissaires royaux ou impériaux, et que les sommes données à certains agents n'étaient pas toujours étrangères la nomination définitive du candidat qu'on présentait au gouvernement.

Sous le long règne de Marie Thérèse, 1740-1780, ce triste état des choses s'empira peu à peu. Catholique dans l'âme, la grande impératrice-reine était éminemment jalouse de son pouvoir, et ce sentiment fut entretenu en elle ou plutôt habilement exploité par des ministres aux idées antiréligieuses. A la cour de Vienne dominait le chancelier prince de Kaunitz ; à Bruxelles, le président du conseil privé, M. Nény, et le secrétaire d'État, M. Crumpipen, dirigeaient, de concert avec les gouverneurs-généraux et les ministres plénipotentiaires, toutes les affaires qui regardaient le culte; à leurs yeux, toute question religieuse touchait aux prérogatives de l'autorité civile. Non content de n'agréer les nonces du Saint-Siége qu'en faisant des réserves sur les pouvoirs dont ils étaient investis, le gouvernement refusa l'autorisation de publier des bulles apostoliques, dès qu'il croyait y découvrir une clause attentatoire aux droits du souverain ou à la dignité de ses ministres. Il suscitait mille difficultés aux évêques à propos des mandements de carême; il proscrivait les offices des saints Papes qui lui faisaient ombrage; se mêlait du confessionnal, des vêtements ecclésiastiques, de toutes les affaires intérieures des monastères; faisait des placards pour diminuer la population

des établissements religieux, etc. Les évêques furent sommés d'exercer désormais des droits qu'on disait inhérents à leur dignité; il leur fut interdit de s'adresser au Saint-Siége pour les dispenses aux lois générales de l'Église, même en matière matrimoniale. On eût dit que l'Empire était en péril et que la Cour de Rome était toute prête à confisquer toutes les couronnes d'Autriche (1).

Nous ne pouvons passer sous silence un fait très-significatif. L'impératrice-reine avait publié deux édits (1771 et 1772) qui menaçaient la vie religieuse d'extinction ; l'archevêque de Malines, les évêques de Bruges, d'Anvers, d'Ipres, de Ruremonde, de Gand et de Namur, lui adressèrent à cette occasion un mémoire collectif qui commençait par ces mots : « Les évêques des Pays-Bas viennent avec la confiance la » plus respectueuse etc. » Ce fut presque un crime de lèse-majesté. Il leur fut répondu que » S. M. n'avait pu qu'être » surprise, que, tandis que l'archevêque ne saurait ignorer » que les évêques des Pays-Bas ne forment pas de corps, il » ait pris sur lui de présenter une remontrance dans une » forme par laquelle on affecte de supposer qu'il en constitue » un : prétention attentatoire à la souveraineté de S. M. (2). » Les prélats ayant allégué que le hasard seul les avait réunis, ils reçurent pour avis qu'un semblable hasard ne devait plus se présenter à l'avenir (3).

C'est aussi sous le règne de Marie-Thérèse que le gouverne-

(1) Un savant bollandiste a écrit carrément, mais avec raison : « Les membres de la famille impériale d'Autriche pouvaient avoir de la religion ; mais leurs agents en Belgique n'en avaient guère : ils ne se distinguaient que par leur hypocrisie. Ils allaient à la messe avec de grands livres de prières brodés d'or et de soie, et faisaient imprimer *typis regiis* à Bruxelles les œuvres de Jean Jacques Rousseau. » Le P. Victor De Buck, *De l'état religieux en Belgique au* XIX[e] *siècle*, n[o] XXI.

(2) Représent. Belg. II recueil, 2[e] partie. pag. 119.

(3) Dewez, *Hist. gén. de Belgique*, t. VIII, p. 117.

nement introduisit, sans façon, l'usage de réserver de fortes pensions en faveur de nobles ou de prélats étrangers, sur les menses épiscopales et abbatiales, tandis que les églises du pays étaient réduites à vendre leurs objets pour être en état de pourvoir aux réparations les plus urgentes.

Citons un dernier trait. Après la mort de Mgr Van Gameren, évêque d'Anvers, les vicaires capitulaires donnèrent un mandement où ils prescrivaient des prières publiques pour demander à Dieu qu'il disposât favorablement le cœur de tous ceux qui devraient éclairer Sa Majesté sur le choix du futur évêque d'Anvers. Le gouvernement fut froissé de pareille *audace*, et déclara le mandement supprimé et de nulle valeur (1).

On verra dans l'histoire du cardinal de Franckenberg quelle oppression l'empereur Joseph II fit peser sur l'Église en Autriche et dans ses États héréditaires. Sans doute, les populations religieuses de nos provinces s'émurent beaucoup de ce despotisme, mais elles ne songèrent pas à revendiquer les droits de l'Église, les armes à la main. La révolution brabançonne n'éclata que lorsque l'empereur osa aussi mettre la main sur les juridictions civiles et les coutumes populaires. Le clergé régulier et séculier soutint alors le peuple dans la juste revendication de ses droits, et unit ses griefs à ceux du reste de la nation; il ne pouvait agir autrement. Bientôt on vit éclater une funeste division : il y eut des *statistes*, dont la couleur était toute catholique; mais il y eut aussi des *vonckistes* ou démocrates, et ceux-ci proclamèrent les principes de la révolution française. Presque toutes les familles qui avaient des emplois, appartenaient au parti des impérialistes.

Telle était la situation de l'Église vis-à-vis de l'État, lorsque le pays fut envahi par les armées françaises. Nous verrons dans la seconde période ce que la liberté religieuse est devenue depuis.

(1) Pour plus de détails et pour les preuves de chaque acte, nous renvoyons le lecteur à l'excellent livre de M. Piot, archiviste-adjoint aux archives du royaume, *Le Règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas Autrichiens* (Louvain chez Fonteyn 1874), chap. VIII.

IX. — *Du Placet royal.*

Nous avons nommé plus haut le *Placetum regium*, et nous devrons le nommer trop souvent dans la suite. Il importe, ce semble, de faire connaître dès maintenant en quoi il consistait.

Le placet, *Placetum regium*, *Exequatur*, était le droit revendiqué pour l'État de subordonner à son assentiment la promulgation ou l'exécution des actes de l'autorité pontificale ou épiscopale. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, le placet royal était le grand cheval de bataille des jansénistes et des jurisconsultes voués à leur parti ; aussi ne manquaient-il pas de l'enfourcher chaque fois qu'il s'agissait d'échapper aux condamnations lancées l'Église contre la nouvelle hérésie.

Pour ce qui regarde la Belgique, avant qu'elle eût conquis son indépendance, deux principes y étaient recus.

1° Le placet y a été admis pour les brefs, décrets, bulles et autres rescrits de la cour de Rome pour les provisions *bénéficiales* et les affaires *litigieuses* entre parties. C'est ainsi que les bulles pontificales d'institution des évêques belges ont toujours été placetées sous le gouvernement espognol, autrichien, français et hollandais. L'État, néanmoins, n'exerçait ce droit que par une concession au moins tacite de la puissance spirituelle (1).

2° Le placet n'y a jamais été admis pour les brefs, décrets, bulles et autres rescrits de la cour de Rome soit en matière de *dogmes*, soit en matière de *mœurs* et en matière de *discipline* ecclésiastique, en un mot, pour les choses qui sont du domaine spirituel. *Verbum Dei non est alligatum*, dit saint Paul.

En Belgique, l'Église catholique jouissait ou devait jouir

(1) Dans un État dont la Constitution accorde la liberté de la presse et garantit l'indépendance de l'Église, il va sans dire qu'il ne peut être question de *Placetum regium*, d'approbation gouvernementale quelconque.

de la plus parfaite liberté pour la publication des bulles dogmatiques, morales et disciplinaires. Tous les rescrits apostoliques qui n'étaient pas en matière bénéficiale et litigieuse, s'y publiaient, sans aucun empêchement, sans que l'autorité séculière songeât à s'arroger aucun droit restrictif, sans que ces restricts fussent soumis à aucune formalité de placet ou d'enregistrement civil quelconque. Nos anciens souverains, entrés dans l'Église de Jésus Christ comme simples brebis, ne s'avisèrent pas de disputer à leurs premiers pasteurs, pour se l'arroger à eux-mêmes, le droit de faire des lois sur le spirituel et de les intimer aux fidèles. Les premières contestations n'eurent lieu qu'à l'époque de l'apparition du jansénisme au dix-septième siècle.

On cite, il est vrai, l'*Édit perpétuel* ou *Pragmatique Sanction* du très-catholique roi Philippe II, décrétant (1574) que « nulles bulles, provisions, ni autres dépêches ou impétrations de Rome ni des légats ou nonces apostoliques, se puissent admettre, sans que les impétrants aient obtenu des lettres-patentes de placet à ce pertinentes, *sur peine de perdre l'effet des dites bulles et provisions.* » Mais d'abord il ne conste pas que cette Pragmatique soit authentique ou ait jamais été publiée; en second lieu, le texte même indique qu'il ne s'agit que de bulles en matière de bénéfices; troisièmement, le roi Philippe IV a décidé, en 1659, que le placet n'est pas requis pour les pièces doctrinales ni les lois disciplinaires.

Quant à la formalité du placet pour les provisions bénéficiales, elle n'a paru en Belgique que dans la seconde moitié du quinzième siècle, et fort probablement l'abus des *commendes*, qui commençait à s'introduire, y a donné lieu (1).

Tels étaient donc les deux principes reconnus par notre ancien droit national, et l'on s'y conformait aussi, ou, pour

(1) Voir dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, année 1868, un intéressant article de M. le chan. De Ridder sur les élections abbatiales dans les Pays-Bas.

mieux dire, on devait s'y conformer aussi, pour les actes de même nature, émanés de nos évêques diocésains ou des vicaires capitulaires.

Toutefois, en réalité l'application de la législation mentionnée dépendait beaucoup du caractère personnel des souverains, et plus encore des vues de leurs représentants dans nos provinces. Inspirés par leurs convictions absolutistes ou par des légistes de cour, nos gouvernants essayèrent trop souvent de pousser plus loin l'omnipotence de l'État, et empêchèrent arbitrairement tantôt la promulgation d'une constitution doctrinale ou disciplinaire émanée de Rome (1), tantôt la mise en exécution de décrets synodaux, la publication de lettres pastorales de mandements de carême, d'ordonnances épiscopales pour des indulgences accordées aux églises aux chapelles, aux confréries, pour des cérémonies du culte, l'administration des sacrements, notamment du mariage, etc. Cette disposition toujours inquiète et hostile à l'égard de l'Église catholique se montra avec éclat durant la période autrichienne.

Mais déjà précédemment, ce semble, certains légistes avaient essayé de faire prédominer le placet, sans distinction aucune de matières. Antoine Triest, évêque de Gand, demanda, en 1624, à la sacrée faculté théologique de Louvain de censurer plusieurs propositions dangereuses, entre autres celle qui affirmait qu'aucun décret de Rome ne peut avoir autorité en Belgique s'il n'a été préalablement confirmé par le *placetum regium*. Et la faculté avait répondu : « Cette proposition exprime une hérésie, si elle signifie que les décrets pontificaux qui roulent sur des controverses de foi, empruntent toute leur force non de la puissance que Jésus-Christ a donnée au Souverain-Pontife, mais de la confirmation du prince séculier. Si l'auteur de la proposition a voulu simplement dire que les

(1) Le premier essai de ce genre eut lieu en 1641, à propos de la bulle *In eminenti* qui condamnait l'*Augustinus* de feu Jansenius, évêque d'Ipres.

décrets pontificaux en matière disciplinaire et morale ne peuvent être mis en exécution sans le consentement du prince séculier, cette assertion aussi est erronée et voisine de l'hérésie, *si utraque potestas, ecclesiastica et civilis, inde ex sua specie ac natura aestimentur.* Car il est certain que la puissance ecclésiastique est au-dessus de la puissance civile, qu'elle en est indépendante, et que celle-ci est subordonnée à celle-là au moins quant au but. Donc, à moins que le Pape n'ait conféré un privilége spécial au prince, celui-ci n'est pas en droit de supprimer ou d'énerver un décret pontificol publié sans lettres de placet (1). Les princes qui exigent le placet et les conseillers qui les y poussent, doivent donc d'abord ce demander si un privilége de cette nature leur a été accordé pour supprimer un décret pontifical ou en annuler la force par voie judiciaire. Il est de soi invraisemblable qu'un Pape ait accordé à quelque souverain la faveur d'approuver ou d'improuver tous les décrets qui pourraient être portés pour l'ordre et la discipline commune de l'Église universelle. Évidemment, ce serait donner à la brebis la fonction de pasteur. Toutefois, s'agit-il simplement de provisions de grâce, le privilége du placet pourrait plus facilement être octroyé, comme peu nuisible à l'Église et fort avantageux au gouvernement civil. » — Les docteurs de Louvain appliquent aussi ce raisonnement péremptoire aux synodes, et enseignent que les évêques peuvent publier des décrets synodaux sans les soumettre au placet (2).

La doctrine du placet universel, nous le verrons plus loin, a rencontré jadis d'ardents champions dans les canonistes Stockmans et Van Espen. Constamment repoussée par les chefs des diocèses, elle a été combattue maintes fois par la science des canonistes catholiques. Citons le docteur Govarts, vicaire apos-

(1) De sa *nature*, le placet ne peut jamais être nécessaire ; s'il est quelquefois, ce ne peut être que par un *privilége* pontifical.

(2) *Syn. Belg.* IV, 305 *et* 306.

tolique de Bois-le-Duc, dont Van Espen n'a pas su réfuter le *Motivum juris de Placeto regio* ; les écrits de Wamesius, de l'archidiacre Zypæus, du chanoine J. Léod. De Decker, etc. (1).

Dans l'histoire des Archevêques, nous verrons le placet solennellement proscrit par les papes Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Pie VI. Nous le verrons revivre dans la période française et hollandaise, mais aussi de nouveau proscrit par Pie VII. Plus récemment, l'immortel Pie IX releva et condamna, dans *le Syllabus* de 1864, l'erreur des gouvernements modernes qui prétendent qu'il n'est pas permis aux évêques de promulguer les lettres apostoliques elles-mêmes sans l'autorisation de l'État.

La constitution belge a finalement délivré la Belgique catholique de cet intolérable abus d'un autre âge.

X. *Succession épiscopale dans la première province ecclésiastique de Malines.*

Archevêques de Malines.

1.	Antoine Perrenot de Granvelles, né à Ornans .	1560-1583
2.	Jean Hauchin, natif de Grammont	1583-1589
	Le cardinal Alanus, résidant à Rome.	
	Liévin Torrentius, évêque d'Anvers.	
3.	Mathias Hovius, né à Malines.	1596-1620
4.	Jacques Boonen, d'Anvers.	1621-1655
5.	André Cruesen, de Maestricht	1657-1666
6.	Jean de Wachtendonck, de Malines . . .	avril-juin 1668
7.	Alphonse de Berghes, de Bruxelles. . . .	1671-1689
8.	Humbert Guill. de Précipiano, de Besançon .	1690-1711
9.	Thomas Philippe d'Alsace, de Bruxelles . .	1716-1759
10.	Jean Henri de Franckenberg, de Gross-Glogau.	1759-1801

(1) Voir aussi l'ouvrage publié par le chanoine M. Joseph Ghislain de Volder, secrétaire de l'évêché de Gand, sous ce titre : *L'Autel et le Trône, ou les droits et les devoirs des deux puissances, eu égard a la situation de l'Église Belgique au commencement de l'année* 1817.

Evêques d'Anvers.

1.	François Sonnius, natif de Son	1570-1576
2.	Liévin Torrentius, de Gand	1586-1595
3.	Guillaume de Berghes, d'Anvers.	1598-1601
4.	Jean Miræus, de Bruxelles	1604-1611
5.	Jean Malderus, de Leeuw-St-Pierre. . . .	1611-1633
6.	Gaspar Nemius, de Bois-le-Duc	1635-1652
7.	Marius Ambroise Capello, d'Anvers. . . .	1654-1676
8.	Aubert Van den Eede, de Bruxelles. . . .	1677-1678
9.	Jean Ferdinand de Beughem, de Bruxelles .	1679-1699
10.	Réginald Cools, d'Anvers	1700-1706
11.	Pierre Jos. de Francken-Sierstorpff, de Bonn.	1711-1727
12.	Charles d'Espinosa, de Termonde	1728-1742
13.	Guillaume Phil. de Herzelles, de Nivelles. .	1743-1744
14.	Joseph Anselme Franç. Werbrouck, d'Ipres .	1746-1747
15.	Dominique de Genis, d'Erklins	1749-1758
16.	Henri Gabriel Van Gameren, de Saventhem .	1759-1775
17.	Jacques Thomas Jos. Wellens, d'Anvers . .	1776-1784
18.	Corneille François Nelis, de Malines . . .	1785-1798

Evêques de Gand.

1.	Corneille Jansenius, natif de Hulst. . . .	1568-1576
2.	Wilhelm Lindanus, de Dordrecht . . .	juill.-nov. 1588
3.	Pierre Damantius, de Malines	1590-1609
4.	Charles Masius, de Bruxelles.	1610-1612
5.	Henri Franç. Van der Burch, de Gand. . .	1613-1616
6.	Jacques Boonen, d'Anvers.	1617-1621
7.	Antoine Triest, de Beveren	1622-1657
8.	Charles Van den Bosch, de Bruxelles . . .	1660-1665
9.	Eugène Albert d'Allamont, de Bruxelles . .	1666-1673
10.	François Van Horenbeeck, de Bruxelles . .	1677-1678
11.	Ign. Aug. de Grobbendonck, de Bois-le-Duc .	1679-1680
12.	Albert de Hornes, de Braine le-Château . .	1681-1694
13.	Phil. Erard Van der Noot, de Bruxelles . .	1694-1730

14. Jean-Bapt. De Smet, de Lokeren 1732-1741
15. Maxim. Ant. Van der Noot, de Bruxelles . . 1742-1770
16. Govart Gérard Van Eersel, d'Anvers . . . 1772-1778
17. Ferdinand Marie de Lobkowitz, de Vienne . 1779-1795

Evêques de Bruges.

1. Pierre Curtius, natif de Bruges 1562-1567
2. Remi Driutius, de Volkerinckhove (Cassel) . 1569-1594
3. Mathias Lambrecht, de Saint-Laurent lez-Maldeghem 1596-1602
4. Charles Philippe de Rodoan, de Berleghem lez-Audenarde 1604-1616
5. Antoine Triest, de Beveren (Waes) 1617-1622
6. Denis Christophori, d'Anvers 1623-1629
7. Servais Quinckere, de Bruges 1630-1639
8. Nic. de Haudion, du château de Guiberchies . 1642-1649
9. Charles Van den Bosch, de Bruxelles . . . 1651-1660
10. Robert de Haynin, du château de Wamberchies lez-Lille 1662-1668
11. François de Baillencourt, de Nivelles . . . 1671-1681
12. Humbert Guill. de Précipiano, de Besançon . 1683-1690
13. Guillaume Bassery, de Bruxelles 1691-1706
14. Henri Joseph Van Susteren, d'Amsterdam. . 1716-1742
15. J.-B. Louis de Castillion, de Bruxelles. . . 1743-1753
16. Jean-Bapt. Ghislain Caïmo, de Bruxelles . . 1754-1775
17. Félix Guill. Antoine Brenart, de Louvain . . 1777-1794

Evêques d'Ipres.

1. Martin Rythovius, natif de Rythove. . . . 1562-1583
2. Pierre Simons, de Thielt 1585-1605
3. Charles Masius, de Bruxelles. 1607-1610
4. Jean de Visschere, de Bergues St-Winoc . . 1611-1613
5. Antoine de Hennin, de Valenciennes . . . 1614-1626
6. Georges Chamberlain, de Gand 1628-1634

7. Corneille Jansenius, d'Acquoy lez-Leerdam . 1636-1638
8. Josse Bouckaert, d'Iseghem 1641-1646
9. François Jean de Robles, de Lille 1654-1659
10. Martin Prats, de Bruxelles 1665-1671
11. Henri Van Halmale, d'Anvers. 1672-1676
12. Guillaume Herinckx, d'Helmont 1677-1678
13. Martin de Ratabon, de Paris 1693-1713
14. Charles François Gui de Laval-Montmoreney, de Montmorency, ... avril-août 1713
15. Jean-Baptiste De Smet, de Lokeren. . . . 1721-1631
16. Guillaume Delvaulx, de Blehem (St-Trond) . 1732-1761
17. Félix Jos. Hubert de Wavrans, de Tournai . 1762-1784
18. Charles Alex. comte d'Arberg, de Nivelles . 1786-1801

Evêques de Ruremonde.

1. Wilhelm Damasi Lindanus, de Dordrecht. . 1563-1587
2. Henri Cuyckius, de Cuylenburg 1596-1609
3. Jacques a Castro, d'Amsterdam 1611-1639
4. André Cruesen, de Maestricht 1651-1657
5. Eugène Albert d'Allamont, de Bruxelles . . 1659-1666
6. Lancelot de Gottignies, de Bruxelles . . . 1672-1673
7. Réginald Cools, d'Anvers 1677-1700
8. Ange d'Ongnies, de Bruxelles 1702-1722
9. François Louis Sanguessa, de Malines . . . 1722-1741
10. Jos. Anselme Franç. Werbrouck, d'Ipres . . 1743-1746
11. Jean Antoine de Robiano, de Bruxelles . . 1746-1767
12. Henri Joseph Kerens, de Maestricht . . . 1770-1775
13. Phil. Damien Van Hoensbroeck, de Ruremonde 1775-1793
14. Jean-Bapt. Rob. Van Velde de Melroy, de Brux. 1793-1801

Evêques de Bois-le-Duc.

1. François Sonnius, natif de Son 1562-1570
2. Laurent Metsius, de Grammont 1570-1580
3. Clément Crabbeels, de Louvain 1584-1592

4. Gisbert Masius, de Bommel 1594-1614
5. Nicolas Zoesius, d'Amersfort. 1615-1623
6. Michel Ophovius, de Bois-le-Duc 1626-1637
7. Joseph de Bergaigne, d'Anvers 1641-1645

VICAIRES CAPITULAIRES DEPUIS 1645.

VICAIRES APOSTOLIQUES DEPUIS 1662.

Voilà donc nos évêques, les successeurs des apôtres parmi nous, les pasteurs auxquels le Vicaire de Jésus-Christ a confié mission pour nous gouverner. Voilà nos docteurs dans la foi, nos guides dans la voie de la félicité éternelle, les pères de nos âmes. Aussi longtemps qu'ils furent à la tête de leurs Églises respectives, ils restèrent étroitement unis et respectueusement soumis à la sainte Église romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises du monde. C'est dans cette union et soumission qu'ils ont gardé, chacun, le dépôt de la foi que leur avait été transmis par leurs devanciers, en remontant jusqu'aux premiers âges chrétiens. Tant que nous-mêmes nous avons marché sous leur houlette, prêtant humblement l'oreille à leurs enseignements, nous avons été assurés que nous étions dans le vrai bercail de Jésus-Christ, membres de ce corps vivant et impérissable que d'autres, avant eux, ont glorifié par leur vertu, illustré par l'éclat de leur science, fortifié par le témoignage de leur sang. Ceux-là ne sont pas dans l'Eglise, a dit Tertullien, qui se séparent de la hiérarchie légitime, quand même ils pourraient trouver leur berceau dans les siècles apostoliques.

XI. *Souverains-Pontifes.* — *Leurs envoyes en Belgique.*

Pie IV	1559-1565	Grégoire XIV . .	10 m. 10 j.
Saint Pie V. . .	1566-72	Innocent IX . .	1591 (2 m.)
Grégoire XIII . .	1572-85	Clément VIII . .	1592-1605
Sixte-Quint. . .	1585-90	Léon XI. . . .	27 jours
Urbain VII. . .	13 jours	Paul V	1605-1621

Grégoire XV . .	1621-23	Clément XI. . .	1700-21
Urbain VIII . .	1623-44	Innocent XIII . .	1721-24
Innocent X . . .	1644-55	Benoit XIII . .	1724-30
Alexandre VII . .	1655-67	Clement XII . .	1730-40
Clément IX. . .	1667-69	Benoit XIV. . .	1740-58
Clément X . . .	1669-76	Clément XIII . .	1758-69
Innocent XI . .	1676-89	Clément XIV . .	1769-74
Alexandre VIII .	1689-91	Pie VI	1775-99
Innocent XII . .	1691-1700	Pie VII	1800-23

Sous le roi Philippe II, à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés, les provinces belges relevaient de la nonciature de Vienne ; mais peu après on les voit subordonnées à celle de Cologne. Le premier nonce résidant de Cologne fut Jean François *Bonhomo*, évêque de Verceil, dont nous parlons dans l'histoire de Granvelle (1). Bonhomo fut envoyé vers 1580 et mourut à Liége le 25 février 1587. Après lui on trouve Octave Minto *Frangipani*, successivement évêque de Cajazzo, évêque de Tricario et archevêque de Tarente (2).

Sous le règne des archiducs Albert et d'Isabelle, le Saint-Siége fut représenté à la cour de Bruxelles par les neuf nonces, *legati missi* ou *nuntii*, dont les noms suivent :

Octave *Frangipani*, archevêque de Tarente, premier nonce belge, parti en 1606 ; — Décius *Caraffa*, archevêque de Damas ; — Gui *Bentivoglio*, archevêque de Rhodes, transféré en 1616 à la nonciature de France (3) ; — Asianus *Gesualdi*, archevêque *in partibus*, suivi bientôt de Luce de *Morra*, archevêque d'Otrante, qui autorisa les archiducs à faire faire la visite de

(1) Sur l'illustre Bonhomo, voir les *Bulletins de l'Académie Royale* de Bruxelles, 3e série, t. VI, pag. 13.

(2) Torrentius, évêque d'Anvers, rend ce témoignage à Frangipani : « Vir sane peregregius, et sanandis provinciae Belgicae vulneribus ob « singularem virtutem atque animi moderationem aptissimus. » Lettre au cardinal Alanus.

(3) Bentivoglio devint cardinal et évêque suburbicaire de Préneste (Palestrine) ; il écrivit en italien une bonne *Histoire des guerres de Flandre* qu'on a traduite en français. Voir Feller, *Dict. histor.*

l'Université de Louvain au nom du pape Paul V. — Luce *Sanseverino*, successivement archevêque de Rossano et de Salerne, vint en 1619 et fut remplacé en 1620 par Jean François *Guidi à Balneis*, archevêque de Patras. — Lélius *Falconeri*, archevêque de Thèbes, envoyé en 1628, fut remplacé la même année par Fabius de *Lagonissa*, archevêque de Conza.

INTERNONCES.

Comme la Belgique, depuis la mort de l'infante Isabelle, n'eut plus que des gouverneurs généraux sous le sceptre d'Espagne, les Souverains-Pontifes n'envoyèrent désormais à Bruxelles que des *Internonces*, sans titre épiscopal, munis toutefois des pouvoirs et et droits de juridiction qui s'accordaient aux nonces, *cum facultatibus nuntii*. Plusieurs d'entre eux passèrent à la nonciature de Cologne.

Richard Paul *Stravius* (*Straven* ou *Strauwen*), originaire du comté de Looz, secrétaire de la sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers à Rome, successivement archidiacre dans les deux cathédrales d'Arras et de Cambrai, fut nommé en 1632 ; demeura internonce jusqu'au moment (1641) où il fut sacré évêque de Dionysie *in partibus* et suffragant de Liége (1). Son premier successeur, Antoine *Bichi*, abbé de Ste-Anastasie, resta parmi nous dix ans, 1642 1652 ; le deuxième, André *Mangelli*, abbé de Saint-Ange, mourut à Bruxelles le 31 octobre 1655, et fut remplacé par Jérôme de *Vecchiis*, abbé de Mont-Royal ; Jacques *Respigliosi*, abbé de Notre-Dame vint en 1665 ; puis paraît *Agretti* qui transmit (juillet 1668) à Amé Coriache, vicaire capitulaire de Malines, la bulle de Clément X condamnant la version du Nouveau Testament, dite de Mons. Charles François *Airoldi*, abbé de

(1) Sur Stravius on peut voir les *Bulletins de l'Académie* de Bruxelles, 3e série, t. VII, pag. 242.

St-Abunde, vint en 1668; Antoine *Falconieri*, abbé de St-Jérôme, en 1673; Sébastien Antoine *Tanara*, abbé de N.-D. en 1675; Jean-Antoine *De Via*, abbé de Sainte-Catherine, en 1687; Jules *Piazza*, abbé de Saint-Georges, 1690-1696; Horace Philippe *Spada*, abbé de Saint-Étienne, en 1696; Jean François *Bussi*, abbé de Saint-Sauveur, en 1693 (1); Jérôme *Grimaldi*, abbé de Notre-Dame, en 1713; Vincent *Santini*, abbé de Saint Jean-Baptiste, en 1714; Joseph *Spinelli*, abbé de Sainte-Catherine, en 1721.

Lorsque l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de Charles VI, prit les rênes du gouvernement général, le pape délégua de nouveau des *Nonces* résidants. En voici la série.

NONCES.

Joseph *Spinelli*, élevé à la dignité de nonce en 1725, fut sacré à Malines sous le titre d'archevêque de Corinthe. Après lui se présentent : Sylvius *Valenti-Gonzaga*, archevêque de Nicée, en 1732; Luc Melchior *Tempi*, archevêque de Nicomédie, en 1737; Ignace *Crivelli*, archevêque de Césarée, en 1743; Jean Charles *Molinari*, archevêque de Damas, en 1755; Thomas Marie *Ghilini*, archevêque de Rhodes, en 1763 (2); Ignace *Busca*, archevêque d'Emèse, en 1778; Antoine Félix *Zondadari*, archevêque d'Edène, en 1785, expulsé par le despotique Joseph II.

Depuis lors jusqu'en 1792, le gouvernement-général ne reçut plus à titre officiel les envoyés de la cour de Rome. La nonciature de Bruxelles fut rouverte, selon le désir de l'empereur François II, par le pape Pie VI qui nomma César

(1) Mgr Bussi fut le premier internonce qui ait eu la direction de la Mission de Hollande. Il devint cardinal en 1712.

(2) Parti pour Rome en novembre 1775 et nommé secrétaire de la Sacrée Consulte, il fut créé cardinal le 1er juin 1778 avec notre archevêque Jean-Henri de Franckenberg.

comte de *Brancadoro,* alors vice-supérieur de la Mission de Hollande. Le nonce Brancadoro, sacré archevêque de Nisibis, se retira en Hollande lors de la seconde invasion française au mois de juin 1794.

Pour l'intelligence de l'histoire, il est utile de connaître aussi la succession de nos souverains et de leurs représentants en Belgique. Nous la donnons dans le paragraphe suivant.

XII. *Souverains et gouverneurs généraux de la Belgique.*

Période espagnole.

I. Philippe II, roi d'Espagne .	1555	25 oct.	— 1599	13 sept.
Emm. Philibert duc de Savoie	1555		— 1559	
Marguerite, duch. de Parme .	1559		— 1567	
Ferdinand Alvarez de Tolède, duc d'Albe.	1567		— 1573	
Louis de Requesens de Zuniga	1573		— 1576	5 mars
Don Juan d'Autriche . . .	1576		— 1578	24 fév.
Alexandre Farnèse	1578		— 1592	3 déc.
Pierre Ernest de Mansfeld .	1592		— 1594	3 fév.
L'archiduc Ernest d'Autriche.	1594		— 1595	21 »
Le marquis de Fuentes, par intérim	1595		— 1596	
L'archiduc Albert d'Autriche.	1596		— 1598	15 sept.
Le cardinal André d'Autriche, par intérim.	1598		— 1599	15 sept.
II. L'archiduc Albert et l'infante Isabelle, souverains des Pays-Bas	1599		— 1621	13 juill.
III. Philippe IV	1621	31 mars	— 1665	17 sept.
L'infante Isabelle	1621		— 1633	1 déc.
Le marquis de Bedmar, par intérim	1633			
Le marquis d'Aytona, par int.	1634			
Le cardinal Ferdinand, infant d'Espagne	1634		— 1641	10 nov.

D. François de Mello, par intérim	1641		— 1643	
Emmanuel de Castel-Rodrigo, par intérim	1644		— 1647	
L'archiduc Léopold Guillaume d'Autriche	1647		— 1656	
Don Juan d'Autriche II. . .	1656		— 1659	
Le marquis de Caracena, par intérim	1659		— 1664	
Le marquis de Castel-Rodrigo, par intérim	1664		— 1668	
IV. Charles II	1665	17 sept.	— 1770	1 nov.
Intérimaires. Ferdinand de Velasco, connétable de Castille	1668		— 1670	
Le comte de Monterey .	1570		— 1675	
Le duc de Villa-Hermosa	1675		— 1677	
Alexandre Farnèse II, duc de Parme . . .	1677		— 1682	
Le marquis dal Caretto et Grana.	1682		— 1685	
Le marquis de Castanaga	1685		— 1692	
Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière.	1692		— 1700	
V. Philippe V, de Bourbon .	1700	24 nov.	— 1706	
Le duc Maximilien Emmanuel de Bavière.	1700		— 1706	
Interrègne de huit années. Les puissances maritimes . .	1706		— 1714	

Période autrichienne.

I. Charles VI, empereur . .	1714		— 1740	20 oct.

Le prince Eugène de Savoie, nommé gouverneur-général le 23 juin 1716, ne se rendit pas à son poste. L'intérim fut fait par le comte de Kœnigsegg et ensuite par le marquis de Prié (Hercule Turinetti), ministres plénipotentiaires.

L'archiduchesse Marie Elisabeth	1725		— 1741	26 août
MARIE-THÉRÈSE, impératrice, reine	1740		— 1780	29 nov.
L'archiduchesse Marie Elisabeth, jusqu'au 26 août . .			— 1741	
Charles Alexandre, prince de Lorraine	1741		— 1780	4 juill.
INTERRÈGNE de trois ans. Louis XV, roi de France .	1745		— 1748	
III. JOSEPH II, empereur-roi .	1780	29 nov.	— 1790	20 fév.
Le prince de Starhemberg, par intérim	1780			
L'archiduch. Marie Christine et Albert de Saxe-Teschen .	1781		— 1787	
Le comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire . . .	1786			
Le comte de Murray, id. . .	1787			
Le comte de Trauttmansdorff, id	1788			
INTERRÈGNE d'un an. Les Etats-Belgiques-Unis	1790	janv.	— 1790	2 déc.
IV. LÉOPOLD II, empereur . .	1791		— 1792	1 mars
V. FRANÇOIS II, empereur . .	1792		— 1794	13 juin

PÉRIODE FRANÇAISE.

Les Pays-Bas autrichiens sont conquis par les Républicains français le 26 juin . . .		1794
La CONVENTION nationale les réunit, avec la principauté de Liége, à la République française par décret du 1 oct. .		1795
DIRECTOIRE	1795	— 1799
CONSULAT	1799	— 1804

L'EMPIRE appartient à la seconde période.

I.

ANTOINE PERRENOT,

CARDINAL DE GRANVELLE.

1560-1583

DEVISE : *Durate.*

La vie d'Antoine Perrenot de Granvelle, ancien évêque d'Arras, premier archevêque de Malines, primat de la Germanie Inférieure et cardinal-prêtre de l'Église Romaine, demanderait à elle seule tout un volume, qu'on pourrait intituler : *Granvelle et l'Église en Belgique à son époque*. Ce livre fait encore défaut dans la littérature historique. En attendant qu'une plume savante et impartiale l'écrive, nous en resserrerons les données principales dans le cadre étroit d'une étude biographique, en y rattachant les faits les plus saillants de l'histoire de l'archevêché de Malines.

Voici le résumé de ce modeste travail.

Après avoir fait connaître l'extraction et la naissance de Granvelle, son éducation à Besançon, à Padoue et à Louvain, nous le verrons monter très-jeune sur le

siége épiscopal d'Arras, faire son apprentissage politique à l'école de son père et se mêler aux affaires européennes sous l'œil vigilant de Charles-Quint.

L'évêque d'Arras jouit de toute la confiance de l'héritier du puissant empereur et devient premier ministre de Marguerite de Parme, gouvernante générale des dix-sept provinces Il est transféré au siége primatial de Malines et revêtu de la pourpre cardinalice. Tant d'honneurs et de crédit; joints à la supériorité de ses talents, lui attirent la haine de la haute noblesse, et bientôt l'aversion devient presque universelle. Cédant devant la cabale des grands, il quitte le sol des Pays-Bas en mars 1564 Dès ce moment l'hérésie et la révolution ont libre jeu; il se commet des excès jusque alors inouïs dans nos contrées.

Les gueux iconoclastes couvrent la Belgique de ruines, en 1566. La ville métropolitaine, menacée à son tour, est heureusement préservée cette fois, mais de grands malheurs l'attendent.

Granvelle, forcément éloigné de son diocèse, est actif à Besançon, à Rome, à Naples, où il exerce la vice-royauté, et à Madrid. Dans l'intervalle, ses suffragants tiennent deux conciles provinciaux sous la présidence du plus ancien évêque de la province. Son vicaire-général Morillon tient à Malines un synode diocésain.

Le docteur Baius enseigne à Louvain des nouveautés doctrinales, que proscrivent les papes Pie V et Grégoire XIII. Granvelle, très-attaché à la foi catholique, travaille et fait travailler activement à étouffer l'erreur naissante.

Réduit à l'impuissance de rendre de plus grands

services à l'Église en Belgique, il résigne le siége de Malines en 1583 et devient archevêque de Besançon. Il passe ses dernières années à Madrid, portant avec Philippe II le poids des affaires publiques. Il meurt dans la capitale des Espagnes en 1586, et est inhumé à Besançon.

Nous finissons la biographie de Granvelle en rapportant les diverses appréciations des historiens les plus sérieux. Il en résulte, en définitive, que si ce grand homme a eu des défauts réels, des travers qui le mettent infiniment au-dessous du vénérable cardinal Ximenès, son caractère est inattaquable devant le tribunal de l'histoire civile.

I.

La famille des Perrenot tenait un rang très-honorable, sinon aristocratique, dans la Franche-Comté de Bourgogne soumise à la maison d'Autriche.

Nicolas Perrenot, fils de Pierre et d'Etiennette Philibert, père du futur cardinal-archevêque, était né vers 1486 à Ornans, petite ville du département actuel du Doubs, située à seize kilomètres de Besançon. Son père y remplissait alors les modestes fonctions de juge-châtelain. Son aïeul et son bisaïeul avaient été notaires à Besançon, ville pour lors impériale.

Au moyen-âge il y avait, dans les villes fortifiées, deux sortes de châtelains : l'un commandait la garnison du château et était nommé simplement *castellanus ;* l'autre exerçait la charge de juge sur la terre dépendante du château, et ce fut là l'office de Pierre Perrenot, grand-père de celui dont nous voulons esquisser la vie.

Nicolas avait étudié les lois avec beaucoup de distinction à l'université de Dôle, sous Mercurin d'Arbois. Celui-ci, élevé au rang de comte de Gattinara et de grand-chancelier du roi Charles, depuis nommé Charles-Quint, ouvrit à son ancien élève, alors avocat au bailliage d'Ornans, la carrière des honneurs. Il le fit nommer conseiller au parlement de Dôle en 1518 et maître des requêtes de l'hôtel de l'empereur en 1519; il lui concilia aussi la faveur de Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas. Ayant été député par Marguerite aux conférences de Calais pour traiter des affaires de l'Autriche avec les ambassadeurs d'Angleterre et de France (1521), Perrenot s'acquitta si bien de cette délicate mission, qu'il en reçut les remerciements officiels de la cour.

En 1526, il fut un des négociateurs espagnols chargés de rédiger le traité de Madrid qui mit fin à la captivité de François Ier. Envoyé en France par Charles-Quint pour surveiller l'exécution de ce traité, il ne quitta Paris qu'en 1528, lorsque le roi déclara de nouveau la guerre à l'empereur. Il accompagna également Charles-Quint dans l'expédition de Tunis (1535) et signa le traité conclu entre l'empereur et le bey Muley-Hassan.

Il avait pris pour épouse Nicole Bonvalot, fille de Jacques et de Marguerite Merceret. C'était une femme d'un grand mérite et qui le seconda avec beaucoup de dextérité dans ses vues pour son avancement personnel et pour celui de sa nombreuse famille.

De ce mariage Nicolas eut quatorze enfants dont trois moururent en bas âge; onze lui survécurent : six filles,

toutes mariées dans la bonne noblesse de la Franche-Comté, et cinq fils, à savoir : *Thomas*, baron de Chantonnay et comte de Cantecroy ; *Antoine*, successivement évêque d'Arras et archevêque de Malines; *Jérôme*, seigneur de Champagney et baron d'Antremont; *Charles*, abbé commendataire de Faverney, dans le comté de Bourgogne, et doyen de la collégiale de Bruges ; enfin *Frédéric*, qui prit, après le décès de Jérôme, le nom de Champagney. Ce dernier a joué un rôle dans notre histoire comme conseiller d'État, gouverneur d'Anvers (1571-1587) et surintendant des finances aux Pays-Bas. Renvoyé en Bourgogne par le duc de Parme, dont il s'était fait le détracteur (1592), il se retira à Dôle et y mourut vers 1600. Ses *Mémoires* ont été publiés, en 1860, par la Société de l'histoire de Belgique. L'éditeur, M. Robaulx de Soumoy, dit de lui : « Champagney avait des travers sans doute ; mais ces travers et les fautes où ils l'entraînèrent, ne doivent pas rendre injuste à son égard ; ses luttes énergiques en faveur d'Anvers, son dévouement à nos provinces, les services qu'il leur a rendus, sa haine des Espagnols et ses efforts pour en délivrer le pays, lui donnent des titres aux sympathies et à la reconnaissance des Belges (1). »

Nicolas Perrenot eut un frère, nommé Claude, qui mourut à Malines à la fleur de l'âge, le 20 décembre 1525, et fut déposé sous le chœur de l'église de Saint-Jean. Sur la pierre sépulcrale dont Nicolas orna son tombeau, il était appelé *maximæ spei juvenis, sacris*

(1) Sur les enfants et petits-enfants de Perrenot-Bonvalot, il faut lire D. Prosper Lévêque, bénédictin de Saint-Vanne, *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle* (Paris 1753), t. 1, 2e part., liv. II.

initiatus. Lorsqu'Antoine fut devenu archevêque de Malines, il songea à ériger un riche mausolée à la mémoire de son oncle et en souvenir de toute sa famille ; mais les troubles survenus ne lui permirent pas de réaliser ce projet.

Le père et les ancêtres paternels et maternels d'Antoine Perrenot étaient-ils nobles ou plébéiens de naissance? Il importe fort peu à la postérité de le savoir; mais à cette époque la question était grave. Aux yeux de la noblesse belge, qui le détestait cordialement, le cardinal n'était qu'un parvenu, indigne de siéger parmi les sommités aristocratiques du pays. Le cardinal, de son côté, menait train de grand seigneur et repoussait le reproche de roture. S'étant mis sur les rangs pour un canonicat au chapitre noble de Saint-Lambert de Liége, il eut soin, à défaut de parchemins généalogiques, de faire constater la réalité de sa noblesse par des témoignages de complaisance (1). La plupart des historiens, y compris Luc Denain de Courchetet, l'un de ses admirateurs, affirment que son père fut le premier noble de sa race, un *homme nouveau.* Anobli en 1518 à cause de son siége de conseiller au parlement de Dôle, Nicolas acquit le droit de porter le titre nobiliaire de *Granvelle,* emprunté à une terre dont il avait fait l'acquisition. A la seigneurie de Granvelle était attaché le maréchalat de l'empire à Besançon. Dès lors il eut un blason : trois bandes de sable avec l'aigle impériale dans l'écusson. En 1524 ou 1525, il obtint

(1) D. Prosper Lévêque s'attache tout entier, dans les *Mémoires* précités, à montrer que le cardinal était un vrai noble des deux côtés.

également des lettres-patentes d'anoblissement pour son père, qui, par son crédit, avait pu échanger les fonctions de juge-châtelain contre celles de lieutenant des sauneries de Salins (1). Il sut aussi se faire donner à lui-même l'emploi lucratif de *par-dessus des sauneries*, et une foule d'autres honneurs, de dignités et de pensions. La cupidité des hauts fonctionnaires semblait alors une pardonnable peccadille ; quand à la vanité du noble lignage, c'est un abus de tous les âges et de tous les pays du monde.

Ajoutons encore que messire de Granvelle dirigea provisoirement les affaires publiques pendant la dernière maladie du cardinal Gattinara (2) et qu'il lui succéda, en 1530, soit dans la haute dignité de grand-chancelier de Bourgogne, comme disent tous les historiens francs-comtois, soit simplement dans la confiance de l'empereur, qui le nomma son premier conseiller et garde-des-sceaux des royaumes de Naples et de Sicile. « Gattinara mort, dit un contemporain, l'empereur ne souffrit plus de grand-chancelier pour l'administration de toutes les affaires de l'État, mais il partagea les travaux, afin de ne pas laisser tant d'autorité à un seul homme ; désormais rien ne s'expédiait sans que Sa Majesté ne l'eût examiné par elle-même et approuvé (3). »

(1) Ville de la Franche-Comté, ainsi nommée des sources salées qui constituaient sa principale richesse.

(2) Agrégé en 1529 au Sacré-Collége par Clément VII, à la demande de Charles-Quint.

(3) L'ambassadeur Nicolas Tiepolo, cité dans Mignet, *Charles-Quint, son abdication*, etc., pag. 14. Notre historien flamand, David, IX, 335, assure également qu'après la mort de Gattinara la dignité et les fonctions de chancelier furent supprimées.

Nous croyons en avoir dit assez sur le père et la famille du cardinal-archevêque.

II.

L'année même où l'Espagne vit pour la première fois l'héritier de Philippe-le-Beau et qu'elle perdit le plus grand homme d'État qu'elle ait jamais eu, le cardinal-archevêque François Ximenès, vint au monde un enfant qui était destiné à marcher sur ses traces et à jouer un rôle décisif, quoique moins illustre, dans les pays de la couronne (1).

Cette même année vit un moine apostat de Wittemberg lever l'étendard de la révolte contre l'Église, et un humble enfant des Pays-Bas, Adrien d'Utrecht, évêque de Tortose et régent d'Aragon, entrer au Sacré-Collége. Le cardinal de Tortose ceignit la tiare, en janvier 1522, sous le nom d'Adrien VI.

Antoine Perrenot, deuxième fils de Nicolas et de Nicole Bonvalot, naquit, le 20 août 1517, dans la petite ville d'Ornans, d'autres disent à Besançon. Il montra des aptitudes précoces et fit pressentir dès sa plus tendre enfance les hautes destinées qui l'attendaient dans l'Église et le siècle.

Après avoir reçu, à l'ombre du foyer paternel, les premières leçons de la foi et le premier enseignement des lettres humaines, il continua son éducation littéraire dans les écoles du chef-lieu de la Franche-Comté.

(1) Le roi Charles (Charles-Quint) aborda en Asturie le 19 septembre 1517. Ximenès n'eut pas le bonheur de le voir; il trépassa comme un saint le 8 novembre à Roa, non loin de Burgos, où il avait dû s'arrêter en allant au devant de son jeune souverain.

L'université de Padoue jouissait en ce temps du renom de savante. Le jeune Antoine y fut envoyé en 1530 ; il y gagna l'amitié de Pierre Bembo, de Sadolet et d'autres humanistes fameux. De retour d'Italie, il se rendit dans la vieille capitale du Brabant et alla s'asseoir sur les bancs de la faculté des arts et ensuite de la théologie. Il termina les deux cours par des *disputes* publiques, qu'il soutint avec un éclat peu ordinaire. En prenant la licence en l'un et l'autre droit, il donna des preuves brillantes de l'étendue de son savoir et de la pénétration de son esprit.

L'université de Louvain, le boulevard de la foi dans les provinces belges, avait alors atteint l'apogée de sa splendeur. Le jeune Perrenot y connut l'éminent théologien Ruard *Tapperus*, chancelier de ce grand établissement sciencifique ; le docteur Pierre *Curtius*, qui devint le premier évêque de Bruges, sa ville natale ; le docteur Jacques *Latomus* (Masson), controversiste d'un grand talent. Il peut y avoir été lié d'amitié avec des jeunes gens dont les noms sont devénus fameux à divers titres : Gabriel *Mudée*, le rénovateur de l'étude du droit en Belgique ; Josse Ravesteyn, dit *Thiletanus*, une sommité théologique ; François *Sonnius*, le lauréat de la faculté des arts en 1527 et qui devait négocier à Rome l'érection des nouveaux évêchés, premier évêque de Bois-le-Duc, puis d'Anvers ; Corneille *Gemma*, fils de Renier, dit *Frisius*, médecin, mathématicien et astronome ; Corneille *Jansenius*, de Hulst, qui commença sa philosophie en 1527 et occupa, le premier, le siége épiscopal de Gand ; le futur annaliste de la Flandre, Pierre *Oudegherst*, en 1530 ; le premier évêque d'Ipres, Martin

Rythovius, en 1531 ; le docte licencié Nicolas *de Leuse*, connu par ces traveaux scripturistiques, en 1532 ; Wilhelm Damasi *Lindanus*, qui illustra, le premier, la chaire épiscopale de Ruremonde et dont la plume combattit vigoureusement l'hérésie de l'époque ; Michel de Bay, *Baius*, en 1533 ; les deux *Morillon*, Maximilien et Antoine, dont le premier était destiné à devenir son confident et son vicaire-général à Malines, et le second, son protégé dans le culte des lettres anciennes.

Tout en cultivant, avec l'ardeur de son caractère, les hautes sciences, il apprit avec une facilité qui tenait du prodige plusieurs langues de l'Europe. Le fonds de ses études étaient, selon l'esprit du temps, la langue de Démosthène et celle de Cicéron (1), mais les idiomes vivants n'étaient nullement négligés. Antoine parlait et écrivait le français, qui était sa langue maternelle, avec autant d'élégance et de clarté qu'on le pouvait alors. Par surérogation, il apprit le brabanchon (flamand), l'espagnol, l'italien et l'allemand. Lorsque, dans la suite, il se trouva au timon des affaires, il eut, comme Mithridate, le talent de discourir et de dicter des lettres à ses secrétaires en ces diverses langues.

Fort jeune, il reçut la tonsure cléricale. Il n'avait que douze ans et trois mois lorsqu'il entra dans la prélature romaine. Le pape Clément VII lui conféra, par lettres datées de Bologne le 13 décembre 1529, les titres de camérier et de notaire apostolique *de*

(1) Parmi ses professeurs de littérature ancienne on cite Adrien Amoury (Amerotius), de Soissons, le *primus in artibus* en 1516 et l'une des illustrations du Collége des Trois Langues ouvert en 1518 par la générosité de Busleiden.

numero participantium (1). Des grâces aussi prématurées qui nous étonnent quelque peu aujourd'hui et ouvraient souvent la porte à de sérieux abus, étaient presque toujours dues aux sollicitations des potentats, qui prêtaient eux-mêmes trop facilement l'oreille aux perpétuels solliciteurs de leur entourage. En novembre et décembre 1529, le pape Clément VII se trouvait à Bologne pour le couronnement de l'empereur et la conclusion du traité pour la défense de l'Italie, et l'on s'explique que messire Nicolas de Granvelle n'ait pas laissé échapper une si belle occasion pour faire une position honorable à son enfant de prédilection qui était déjà homme d'Église et désirait vraisemblablement monter assez haut dans la hiérarchie.

En 1533, Charles-Quint fit investir le jeune prélat d'une prébende de la collégiale de Notre-Dame d'Anvers. Antoine résigna spontanément ce bénéfice en 1541.

Admis au sacerdoce à l'âge de vingt-trois ans, il fut nommé par l'empereur et institué par Paul III pour le siége épiscopal d'Arras, alors vacant par la mort d'Eustache de Croy (2). Le *nolo episcopari* lui étant inconnu, il accepta sans difficulté. Il reçut l'onction épiscopale à Valladolid le 21 mai 1843, mais ne gouverna jamais par lui-même le diocèse dont il était le premier pasteur. La même année, il sut aussi se faire agréger au chapitre noble de « la très-sainte et très-illustre cathédrale de Saint-Lambert » à Liége. Il obtint en outre une prébende

(1) D. Prosper Lévêque reproduit les lettres apostoliques dans les *Mémoires*, II, 236, et fait remarquer avec grande joie qu'Antoine y est nommé noble.

(2) Celui-ci était décédé en 1538.

de la cathédrale de Cambrai et la prévôté de la collégiale de Saint-Rombaut à Malines (1). Plus tard on le voit encore acquérir la commende et les revenus des abbayes de Saint-Amand en Pévèle (le monastère d'Elnon), de Saint-Pierre de Luxeuil, de Saint-Vincent à Besançon, du Mont-Benoît en Franche-Comté et du monastère de Haute-Pierre. La pluralité des bénéfices était dans les mauvaises habitudes de l'époque, et Antoine Perrenot n'était pas plus coupable de ce chef que ses contemporains. Aussi bien le saint Concile de Trente sut y porter remède et mit de sages bornes à l'exercice du cumul.

II.

L'évêque d'Arras avait, pour ainsi dire, fait son stage d'homme d'Etat chez son père, formé lui-même au contact de Charles-Quint, de Mercurin Gattinara et des ambassadeurs étrangers. Il était d'ailleurs savant, éloquent, infatigable au travail. Appelé à son tour à prendre part à la chose publique, accompagnant d'ordinaire l'empereur dans ses voyages, il fit preuve d'une rare clairvoyance et adresse aux diètes de Worms, de Ratisbonne, de Nuremberg, de Spire, d'Augsbourg, ainsi que dans les négociations de Crépy-en-Laonnais

(1) Après la mort du cardinal Guillaume d'Enckevoirt, qui avait été prévôt *(praepositus)* de Saint-Rombaut jusqu'en 1534, Granvelle obtint ce bénéfice. Il le résigna entre les mains du pape Paul III, qui le conféra à Claude de Boiset, archidiacre d'Arras. Celui-ci étant décédé en 1546, Antoine Perrenot, alors évêque d'Arras, devint une seconde fois prévôt de la collégiale de Malines.

et de Passau. L'historien Strada, qui n'a que des éloges fort modérés pour Granvelle évêque, dit de l'homme d'Etat et du diplomate : *Ad principes viros civitatesque legatus a Caesare, pleraque confecit feliciter eloquentiae beneficio, sed mira solertia temperatae... Multis aequavit patrem, multis superavit, ingenii praesertim celeritate, fatigatis interdum quinque simul amanuentibus* (1).

Lorsque le concile général allait s'ouvrir à Trente, l'empereur s'empressa d'y envoyer ses représentants, moins sans doute pour presser et aider les travaux de l'assemblée que pour faire entendre ses plaintes contre François I[er], roi de France, qui lui faisait la guerre dans le Piémont, le Roussillon et le Luxembourg. L'ambassade était composée de Nicolas, seigneur de Granvelle, de son fils l'évêque d'Arras, de Jacques de Mendoza et de Jean Fernandès, marquis d'Anguillara, ambassadeur ordinaire de l'empereur près le Saint-Siége. Dans une réunion tenue le 9 janvier 1543, avant l'ouverture officielle du concile, l'évêque d'Arras prononça un discours dans lequel il s'attachait à faire ressortir les bons offices de l'empereur pour obtenir la convocation de cette grande assemblée, et à exposer les motifs légitimes de l'absence de Sa Majesté Impériale. « Pour remplir toutes les obligations que sa dignité d'empereur et de roi lui impose, dit le jeune orateur, notre souverain et maître nous a ordonné, à nous, ses ambassadeurs, de faire tous nos efforts pour assurer les avantages qu'on doit recueillir de la

(1) *De bello belg.* liv. II, sous l'an 1559.

célébration de ce concile œcuménique, pour protéger la piété de l'Eglise et l'unité de la foi, pour affermir la Religion et contribuer de tout notre pouvoir à ce qui peut la rendre florissante... Il ne nous sera pas difficile d'excuser l'absence de S. M. I. Qui ne voit pas, en effet, qu'on lui a déclaré la guerre, qu'on l'a portée en différentes provinces, que dans cette guerre on n'a observé aucune loi divine ou humaine, et qu'elle est pour l'empereur un motif légitime pour ne pas abandonner ses Etats ?... La prudence exige qu'il pourvoie à tout pour prévenir cette année une invasion semblable à celle de l'année dernière. On a choisi pour cette invasion le temps où il rassemblait les troupes et les forces navales qu'il devait opposer à l'ennemi du nom chrétien... L'empereur enverra les évêques de ses Etats et tous ceux de ses sujets qui ont droit de séance dans les conciles, s'ils peuvent venir en sûreté. On a enfreint cruellement toutes les lois de la guerre dans l'invasion récente de ses Etats. On a attaqué ceux-là même que leur position devait mettre à l'abri de toute violence; l'empereur nous a ordonné de présenter leurs excuses et d'assurer qu'ils seront toujours très-disposés à venir... (1). » Ces quelques lignes nous montrent que l'orateur impérial jette toute la faute sur François I, agresseur de Charles-Quint. Comme il n'y avait encore ni évêques ni ambassadeurs français à Trente, le discours de Granvelle demeura naturellement sans réplique.

(1) Raynald, *ad an.* 1543, no 3, nous donne tout le discours d'après les archives du Vatican.

A cette époque, les deux principaux ministres de l'empereur furent le secrétaire Covos et le garde-sceau Nicolas seigneur de Granvelle. Il n'expédiait rien sans la signature du premier et sans l'avis du second. Au rapport de l'ambassadeur vénitien Navagero, il appelait Granvelle son conseiller et discutait avec lui pendant des heures entières avant de prendre une résolution définitive (1).

Dans une instruction secrète que Charles-Quint donna, le 6 mai 1540, au prince, son futur successeur : « Personne, dit-il, n'entend mieux les affaires de mes États que (Nicolas) Granvelle, particulièrement celles qui concernent l'Allemagne, la Flandre, les deux Bourgognes, et les négociations à faire avec les rois de France et d'Angleterre ; il m'y a servi, et il m'y sert encore actuellement avec utilité... Il a quelques passions, entre autres beaucoup d'envie d'élever sa famille et de l'enrichir ; je lui ai témoigné que je l'avais remarqué ; mais il faut dire que ce défaut, qui est commun à plusieurs grands hommes, est compensé d'un autre côté par de grandes qualités et par des talents rares. C'est pourquoi je juge que vous devez le garder auprès de vous, le placer au conseil de Flandre et prendre ses avis sur les affaires étrangères (2). »

Nicolas de Granvelle étant décédé à Augsbourg le 27 août 1550, à l'âge de soixante-quatre ans, Charles-Quint, qui se connaissait en hommes de mérite, reporta sur le fils l'affection et la confiance qu'il avait montrées au père ; il lui remit les sceaux de l'empire, assuré qu'ils

(1) Mignet, *Charles-Quint*, etc. chap. I, pag. 15.

(2) Denain de Courchetet, *Histoire du cardinal de Granvelle*, t. 1, p. 8 et 9. D. Prosper Lévêque, *Mémoires*, I, 178.

se trouvaient en bonnes mains. « Il avait, dit Mignet, un conseil composé de docteurs et de légistes pris parmi les Siciliens, les Lombards, les Francs-Comtois, les Flamands, les Aragonais, les Castillans, et présidé par l'évêque d'Arras, destiné à être un des plus habiles hommes d'État de ce temps (1). »

On sait que Charles-Quint, qui semblait destiné à régner encore longtemps, se décida à déposer toutes ses couronnes pour terminer sa vie au fond d'un monastère d'Estrémadure. Lorsque, le 25 octobre 1555, il transmit solennellement, en présence des États-Généraux des dix-sept provinces réunis à Bruxelles, la souveraineté des Pays-Bas à son fils Philippe II, *monsieur d'Arras* fut chargé de parler au nom du nouveau souverain. « Je voudrais, dit Philippe, parler assez bien le français pour vous exprimer de ma propre bouche la sincère affection que je porte aux provinces et aux peuples de la Belgique. Mais ne pouvant le faire ni en français ni en flamand, l'évêque d'Arras, à qui j'ai ouvert mon cœur et qui connaît mes pensées, le fera à ma place. Écoutez-le donc, je vous prie, comme si vous m'entendiez moi-même. » Dans un discours adroit et confiant, Granvelle se rendit l'interprète habile des sentiments de l'héritier de Charles-Quint, en affirmant qu'ils étaient en tout conformes aux recommandations de son père (1). Le don de la couronne que l'empereur venait de faire à Philippe, ne paraissait complet que parce qu'il donnait, en même temps avec Granvelle, un instrument capable de le seconder.

(1) Mignet, *Charles-Quint*, etc. p. 17.

(2) Le discours de Granvelle se trouve dans les *Analectes Belgiques* de Gachard, p. 97-99.

IV.

Granvelle conserva près du nouveau monarque l'immense crédit dont il avait joui sous le règne précédent. Il fut l'âme des négociations de la trève conclue en 1556 à l'abbaye de Vaucelles. Dans le célèbre traité signé à Câteau-Cambrésis, le 3 avril 1559, ce fut encore lui qui dicta les conditions à la France humiliée et vaincue (1). La même année, le roi Philippe II quitta les provinces qu'il ne revit plus. En partant pour l'Espagne, il laissa l'évêque d'Arras comme conseiller et ministre à Son Altesse Marguerite, duchesse de Parme, qui était gouvernante générale des Pays-Bas (2). « Le pouvoir suprême, dit fort bien l'annaliste protestant Grotius, se trouvait de nom aux mains de Marguerite, mais en réalité le maître était Granvelle (*Belgicae moderamen vocabulo penes Margaritam, vi penes Granvellanum fuit*), et celui-ci ne trouva pas plus de ressources dans sa propre habileté, son activité et sa prudence, que dans la nonchalance (*ignavia*) des grands qui, languissant dans la profusion et la mollesse, laissèrent passer les occasions heureuses de modérer le pouvoir. » S'il est vrai que le premier ministre exerçait dans le conseil de la cour une influence prépondérante, il conste néanmoins aujourd'hui qu'il ne fut pas le prin-

(1) Voir dans les *Papiers d'État de Granvelle*, publiés sous la direction de M. Weiss, les lettres relatives à la paix de Câteau-Cambrésis.

(2) « Hunc Margaritae Parmensi praecipuum regiminis instrumentum reliquit, addiditque, e re provinciarum fore, si hunc, quam ceteros in consilium crebrius adhiberet, et adhibitus ab illa est. » *Strada*, sous l'an 1559.

cipal promoteur de la réorganisation des diocèses, comme on disait alors. Les nouveaux évêchés dont la création, bien qu'indispensable, excita les plus vifs murmures en Belgique, furent érigés même à son insu. « Il en eut seulement connaissance, dit Gachard, lorsque l'affaire était bien avancée, et il ne consentit pas sans difficulté à accepter l'archevêché de Malines (1). » Lui-même écrivit plus tard à Fonck, secrétaire d'État à Madrid : « Les nouvelles éveschés ne se firent de » mon advis, car on se cachoit de moy, jugeant que » j'aymerois mieulx estre l'un des quatre qu'un des dix» sept ; mais m'ayant dit Sa Majesté son intention » seulement après les bulles despêchées par Sonnius, » j'y ai aidé pour obéyr (2). »

Il n'est pas moins certain que Granvelle fut toujours très-opposé à l'établissement de l'inquisition espagnole dans nos provinces, persuadé que ce redoutable tribunal aurait consommé la rébellion des protestants et rencontré la plus vive opposition de la part même des meilleurs catholiques. Il conduisit le roi à affirmer en public que jamais il n'avait eu l'intention d'introduire l'inquisition en Flandre.

Les *Papiers d'État de Granvelle* renferment une curieuse lettre écrite par l'évêque d'Arras au roi, lorsque celui-ci se préparait à quitter les Pays-Bas (1559). Le prélat y expose le triste état de sa fortune personnelle et les dettes considérables (27,000 écus) qu'il avait contractées au service de l'Espagne.

(1) *Correspondance de Philippe II*, tom. I, pag. CLXX du Rapport.

(2) Lettre du 12 janvier 1582, dans les *Papiers d'État de Granvelle*, VI, 532, note.

J'ai servi l'Empereur pendant de longues années, et, depuis, Votre Majesté sans interruption. Chacun sait quels travaux continus et de haute importance j'ai dû successivement entreprendre pendant le cours de négociations fort graves tant en paix qu'en guerre... On n'ignore pas les résultats majeurs que j'ai obtenus dans ces diverses circonstances, le désintéressement et le zèle avec lesquels j'ai servi, lorsque souvent je me trouvais seul à porter le poids des affaires, n'ayant en vue que le succès et sachant l'acheter aux prix des plus rudes fatigues. Deux fois j'ai été nommé à l'évêché de Liége, et deux fois j'ai dû renoncer à cette Église uniquement à raison du besoin que l'on avait de moi. A quatre reprises aussi j'ai refusé la dignité de cardinal, afin d'être plus en état de me consacrer uniquement au service de Votre Majesté... Je la supplie donc d'avoir égard à la nécessité qui me presse... A moins d'obtenir un secours d'argent qui me mette en état de payer mes dettes et de fournir à mes besoins, fut-il assigné sur le royaume de Naples et exigible dans quelques années seulement, il m'est impossible d'acquitter ce que je dois, et je me verrais contraint d'aller vivre fort à la gêne dans mon Église (d'Arras), afin de décharger en tout ma conscience (1).

Dans une autre lettre, écrite de Bruxelles le 4 octobre 1559, lorsque le roi était déjà arrivé en Espagne, l'évêque d'Arras demande que l'abbaye bénédictine de St-Amand en Pevèle, alors vacante par la mort de Georges d'Egmont, évêque d'Utrecht, et donnant un revenu annuel de quatorze à quinze mille florins, lui soit confiée en commande avec quelque gratification ajoutée. « Je puis certifier à V.M., dit-il, que j'éprouve des besoins véritables, puisque je n'ai pas obtenu la moindre gratification (*alguna aiuda*) pendant ma vie entière, malgré la longue administration que j'ai eue des affaires d'Arragon et d'Italie, durant laquelle je ne me suis point approprié même un seul maravédis (2). »

Philippe II finit par lui accorder l'abbaye de Saint-

(1) *Papiers d'États*, V, 657-664.
(2) *Ibid.* p. 655.

Amand et la gratification, comme il conste d'une dépêche qu'il lui envoya le 12 mai 1560. Dans cette même pièce se lit le passage suivant : « Pendant mon séjour dans les Pays-Bas, j'ai cherché à vous faire sentir la nécessité d'accepter votre nomination à l'archevêché de Malines. Je persiste dans les mêmes sentiments, attendu que je ne pourrais élever à cette dignité personne qui la méritât davantage. En effet, vous réunissez en vous toutes les qualités désirables au plus haut point, offrant une double garantie : l'une pour le service de Dieu, puisque vous résideriez ordinairement dans le ressort de votre Église ; l'autre pour mon service, puisque Bruxelles, siége ordinaire de la cour, est situé dans le diocèse de Malines. » Le roi prie Granvelle avec instance d'accepter l'offre et de faire connaître sans retard sa résolution, afin que toutes les pièces relatives à la nomination puissent être envoyées promptement à Rome (1).

Granvelle répondit, le 29 mars, qu'il se résignait au choix que le roi avait fait :

Quant à l'archevêché de Malines, bien que je ne me dissimule ni les embarras que son acceptation entraînera inévitablement pour moi, ni les difficultés qui s'offriront dans la conduite de ce diocèse ; bien que je prévoie qu'on s'adressera de tous côtés au métropolitain, qu'on recourra même contre lui et qu'il deviendra, de nécessité, pour un grand nombre de personnes, un objet de haine et de malveillance ; bien que je connaisse mon peu de force, et que durant la vie de l'évêque de Tournai, aujourd'hui plein de santé et de vigueur, je doive ne jouir que d'un revenu de trois mille ducats assignés sur l'Espagne (2), perdant ainsi la provision

(1) *Ibid.* VI, 83,

(2) Charles de Croy, évêque de Tournai, possédait alors l'abbaye d'Affighem qui devait former la dotation des archevêques de Malines. — La somme de 3000 ducats équivalait à 6000 florins de Flandre.

de toutes les dignités et prébendes de l'église d'Arras ainsi que d'autres bénéfices, et cela sans compensation aucune, puisque ceux de Malines sont déjà de ma collation; malgré mille autres difficultés semblables qui se présentent à mon esprit et pourraient justifier mon hésitation : comme V. M. m'a signifié sa volonté d'une manière si expresse, il n'est rien de si impossible que je ne doive du moins l'entreprendre. Je n'épargnerai rien pour justifier le choix de V. M., dans la confiance que Dieu qui connaît ma bonne volonté m'aidera et suppléera ce qui me manque de forces. C'est dans cet esprit que j'ai répondu à Madame (la gouvernante générale), lorsqu'elle m'a parlé de cette affaire au nom de Votre Majesté(1).

La demande et les informations ayant été envoyées à Rome, le pape Pie IV signa les bulles d'institution. Le nouvel archevêque de Malines fut même honoré de la pourpre romaine au consistoire du 26 février 1560.

V.

L'élévation de Granvelle au cardinalat lui fut annoncée par une lettre du cardinal Borromée (saint Charles), neveu du pape régnant. A ce sujet, il écrivit au roi, le 9 mars suivant :

Longtemps j'ai cherché à me soustraire à cette dignité, et plusieurs fois déjà je l'avais formellement refusée lorsqu'elle me fut offerte, parce qu'en toute vérité je m'en croyais et je m'en crois encore peu digne. Une autre considération me retenait encore : c'est que l'acceptation d'une pareille faveur eût pu nuire aux intérêts du service de l'empereur défunt,

(1) *Papiers d'État*, VI, 97. On lit dans une autre lettre écrite au roi, le 13 mai 1562 : « Ils (les mécontents) disent partout que l'institution des nouveaux siéges n'a eu d'autre but que de satisfaire mon ambition ; heureusement V. M. sait mieux que personne si j'ai convoité l'archevêché de Malines, et si je ne l'ai pas suppliée souvent de me dispenser de l'accepter. J'aurais cent fois mieux aimé, en effet, conserver mon évêché d'Arras... » *Papiers d'État*, VI, 556. Voir aussi *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 207.

de sainte mémoire. A cette époque j'étais chargé, tant dans les diètes qu'en dehors, des affaires d'Allemagne, et de plus j'aurais été dans l'impuissance, à moins de compromettre les intérêts de ma fortune et ceux de ma famille, de tenir convenablement le rang que m'impose une si haute dignité. Aujourd'hui que Sa Sainteté jette de nouveau les yeux sur moi, je n'ai plus à faire valoir les excuses que me fournissaient les affaires d'Allemagne.

Après avoir indiqué d'autres motifs qui ne lui permettent pas de refuser encore le cardinalat, auquel il a été peut-être élevé à la demande même du roi, il supplie S. M. de lui faire connaître son désir : « J'attendrai vos ordres sur ce point, dit-il, sans faire jusque-là aucune manifestation extérieure d'acceptation ou de refus (1). »

Philippe II répondit :

L'ambassadeur Vargas m'a fait connaître que Sa Sainteté, lors de la dernière création des cardinaux, vous avait honoré du chapeau ; cette nouvelle m'a causé un grand plaisir, et j'ai voulu vous témoigner par la présente, vous invitant à prévenir le Souverain-Pontife que vous acceptez cette faveur (2)... Ma satisfaction s'accroît, lorsque je réfléchis combien cette dignité vous convient sous tous les rapports. Acceptez donc, et puissent en résulter pour vous tous les avantages possibles ; car en ce qui concerne le service de Dieu, le mien propre et l'avantage de la religion, j'ai la conviction que ces divers intérêts y trouveront aussi leur compte (3).

Par une distinction exceptionnelle, le chapeau, et non simplement la barrette, fut apporté à Granvelle par un camérier de la cour pontificale, Théophile de Herhenna, Frison de naissance. Ce fut Philippe Nigri, doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles, qui posa le cha-

(1) *Papiers d'État*, VI, 295-297.
(2) *Ibid.* 300, Lettre du 17 mars 1561.
(3) *Ibid.* 302. Lettre du 2 avril 1561.

peau du cardinalat sur la tête de l'évêque d'Arras, archevêque désigné de Malines, le 5 avril 1561, à la veille de Pâque, comme il est dit dans les actes capitulaires de cette collégiale (1). Ajoutons que Granvelle porta successivement les titres cardinalices de Saint-Barthélemi en l'Ile, de Saint-Sylvestre, de Sainte-Anastasie, de Saint-Pièrre ès-liens et de Sainte-Marie au-delà du Tibre.

VI.

Granvelle prit possession corporelle, réelle et actuelle du siége métropolitain et primatial, le 27 novembre, par procuration donnée à Antoine Conthaut, chanoine d'Arras et de Saint-Rombaut, conseiller ecclésiastique et maître des requêtes au Parlement de Malines. Le Chapitre avait été officiellement averti, la veille, par le président du Parlement, Jean de Glymes, marquis de Berghes et comte de Walhain (2), que Sa Majesté avait nommé le cardinal de Granvelle *(virum habilem et idoneum ad hujusmodi dignitatem habendam)* au siége archiépiscopal de Malines et que le chanoine Conthaut était le légitime procureur de l'archevêque. Il avait convoqué à la cérémonie d'installation les curés de la ville avec leur clergé, les prieurs d'Hanswyck, des augustins et des carmes, et le gardien des frères mineurs, tous avec leurs religieux. Le doyen, Rombaut

(1) C'est à l'occasion de son élévation au cardinalat qu'Antoine Perrenot s'intitula *de Granvelle* qui était le surnom de son père. *Papiers d'État*, VI, 321.

(2) Frère de Robert de Berghes, prince-évêque de Liége.

Vergheest, conduisit le procureur au trône archiépiscopal, placé à droite du maître-autel, puis à la première stalle du même côté et enfin au premier siége dans la salle capitulaire.

Le 21 décembre suivant, le Cardinal-Archevêque fit son entrée solennelle à Malines et reçut les souhaits de la bienvenue. Monté à cheval, comme l'exigeait le cérémonial des évêques, il s'arrêta à la Commanderie de Pitzenbourg, où il déposa la grande cappe de pourpre pour prendre les ornements pontificaux. Arrivé au chœur de Saint-Rombaut, il prêta le serment et s'assit d'abord sur le trône *(ad lapideam cathedram)* à côté de l'autel, puis dans la première stalle. Le *Te Deum* fut suivi de la messe chantée par le doyen du Chapitre. Après-midi, le nouvel archevêque offrit un splendide banquet au Chapitre et au Parlement de Malines, à l'écoutête, à la régence et à plusieurs nobles seigneurs (1).

Le peuple et le clergé de Malines avaient reçu Granvelle avec beaucoup d'affection et de contentement, comme il l'écrivit lui-même au secrétaire Gonçalo Perès (2). Néanmoins, au dire d'Hopperus, « personne « ne s'y trouva des seigneurs et chevaliers principaulx, « alleguans iceulx qu'ils n'en avoient esté requis, et « le dit seigneur cardinal qu'il ne les avait prié pour « en estre refusé (3). »

Quatre jours après son intrônisation solennelle, 25 décembre, Granvelle officia pontificalement au

(1) Miraeus, III, 241-243, reproduit l'acte de l'installation et de l'entrée de Granvelle.

(2) *Corresp. de Philippe II*, tom I, p. 199.

(3) *Recueil et Mémorial des troubles*, 1e partie, chap. IV.

chœur de Saint-Rombaut. Le même jour, après vêpres, il assista au sermon prêché par le père Pepin Rosa, son suffragant désigné.

Le lendemain, il consacra dans l'église métropolitaine le docteur Pierre de Corte, dit *Curtius*, premier évêque de Bruges, et le docteur Nicolas Vander Burcht, dit *a Castro*, premier évêque de Middelbourg. Les assistants étaient Martin Cuperus, évêque suffragant de Cambrai et Nicolas de Spira, abbé mitré de l'abbaye de Grimbergen. Ce dernier y avait été invité la veille par une courte lettre du cardinal (1).

Il donna aussi le caractère épiscopal à six autres prélats, savoir : le docteur Martin *Rythovius* pour le siège d'Ipres, et le P. *Rosa*, comme évêque-coadjuteur de Malines (2 novembre 1562) ; le docteur François Van De Velde, dit *Sonnius*, pour le siége de Bois-le-Duc (10 novembre 1562) ; Wilhelm Damasi *Lindanus* pour celui de Ruremonde (4 avril 1563) ; Jean *Knyff* pour Groningue, et Gérard *Haméricourt* pour Saint-Omer (12 septembre 1563). Les cérémonies du sacre eurent lieu à Sainte-Gudule de Bruxelles.

Sur le siége d'Arras, Granvelle eut pour successeur le père François Richardot, de l'ordre de Saint Augustin. Ce prélat avait été un des premiers professeurs du collége que Nicolas Perrenot avait fondé à Besançon pour l'enseignement des langues anciennes et de la théologie ; il concourut, depuis, à l'érection de l'université de Douai dans le diocèse d'Arras.

L'archevêque de Malines, retenu à Bruxelles à

(1) Reproduite par De Munck, *Gedenckschriften*, page VII de l'app.

proximité de la cour, résida peu dans la cité métropolitaine, et ne put veiller en personne aux besoins spirituels de son troupeau. C'était un grand mal, sans doute, mais un mal que les circonstances rendaient presque nécessaire. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la bulle des *limites* du nouveau diocèse n'était pas encore mise en exécution.

VII.

Il est connu de tout le monde que Granvelle ne tarda pas à encourager la jalousie et la haine de la haute aristocratie, spécialement de Guillaume, prince d'Orange, qui dès lors avait juré de détruire entièrement la domination espagnole dans les Pays-Bas (1). Le prince, gouverneur de la Hollande, de la Zélande et d'Utrecht, sut s'attacher spécialement le comte de Hornes qui avait le commandement des forces navales. et le comte d'Egmont, gouverneur de la Flandre et d'Artois. Voilà le triumvirat qui se fit un plaisir de soutenir le parti anti-cardinaliste et osa solliciter le rappel du cardinal. Pour se défaire du roi, il fallait commencer par se défaire de celui dont la présence gênait les vues des révolutionnaires.

Dans le principe, dit Strada, les grands seigneurs ne craignaient pas beaucoup la puissance de Granvelle,

(1) Il avait conçu ce dessein pendant le séjour qu'il fit en France après la paix de Câteau-Cambrésis. « Je confesse, dit-il lui-même dans son Apologie, que dès lors j'entrepris à bon escient d'aider à faire chasser ceste vermine d'Espagnols hors de ce païs, et ne me repens point de l'avoir faict. »

et ils n'avaient que du dédain pour celui qu'ils appelaient un *homme noureau*, un parvenu. Mais lorsqu'ils virent son autorité aller grandissant de jour en jour et même quelques nobles passer à son parti, ils reconnurent en lui un redoutable rival; et comme il paraissait aussi haut placé qu'eux-mêmes, ils commencèrent à regimber, quoique d'abord avec des formes polies. Ensuite, soupçonnant qu'il était le favori du roi, qui lui avait obtenu, disait-on, les honneurs de la pourpre romaine, ils se mirent en opposition ouverte avec lui. Car ils s'imaginaient que, par des missives clandestines, il entretenait et augmentait dans l'esprit du souverain les doutes que celui-ci avait déjà sur la fidélité de la noblesse. Leur haine, d'abord cachée, éclata et devint plus acerbe de jour en jour. Réunis devant la duchesse de Parme, ils passaient le temps à disputer plutôt qu'à délibérer; le plus souvent ils n'avaient d'autre motif de combattre un avis que parce que Granvelle le mettait en avant ou l'approuvait (1).

L'aversion contre Granvelle, sourdement excitée par les intrigues du Taciturne, fut publiquement entretenue parPhilippe de Montmorency, comte de Hornes, ainsi que par le comte d'Egmont, que la franchise de son caractère rendait plus imprudent que ses deux collègues (2). Désertant le conseil d'État, où Granvelle,

(1) Strada, *De bello belg.* livre II, sous l'an 1559.

(2) Je ne puis m'empêcher de transcrire ici quelques lignes écrites au roi par le duc d'Albe : « L'audace des trois seigneurs va croissant. Je crois qu'ils commenceront par le cardinal, si jamais ils réalisent leurs projets, parce que la marche ordinaire dans tous les soulèvements qui ont eu lieu contre les princes, c'est de s'attaquer dès le début à quelqu'un de leurs ministres... Je tiens pour certain que la présence du

à raison de sa dignité de prince de l'Église, avait le pas sur eux, ils tenaient des conciliabules où sa vie publique, sa vie privée et sa religion même étaient horriblement noircies. La haine devint bientôt presque universelle. Des pamphlets, des caricatures triviales, des pasquinades sanglantes, presque toujours l'œuvre du conseiller d'État Simon Renard, qui devait cependant toute sa fortune aux deux Granvelle, parlaient éloquemment aux yeux des bourgeois et menaient peu à peu les choses au point que la vie même du ministre n'était plus en sûreté. On lui fit savoir officieusement qu'il avait à prendre garde à lui, parce qu'un Bourguignon avait juré de l'assassiner.

Persécuté par les uns, abandonné des autres, ruiné dans l'esprit de la gouvernante elle-même, Granvelle demanda son rappel et l'obtint. Il quitta Bruxelles le 13 mars 1564, pour ne plus jamais revoir son diocèse ni même le territoire des Pays-Bas. Il se rendit, à travers le Luxembourg et la Lorraine, en Franche-Comté, son pays natal, et alla directement, à Besançon, rendre visite à Madame de Granvelle, sa mère, qu'il n'avait plus vue depuis treize ans (1).

cardinal n'est qu'un prétexte mis en avant pour déguiser le but réel vers lequel tendent ces seigneurs, et que le départ du prélat ne remédiera absolument à rien ; tout au contraire... » Lettre du 22 décembre 1563, dans les *Papiers d'État*, VII, 288 et 289. — « Le motif principal, le motif véritable de leur inimitié contre le cardinal n'est autre que son opposition à la convocation des États-Généraux, qui est le but de toutes leurs menées... Après avoir éloigné le cardinal de l'administration, ils exigeront la convocation de tous les États, mesure qui, dans les circonstances actuelles, ne saurait être opportune. » Lettre du 21 octobre 1563, dans les *Papiers d'État*, VII, 232.

(1) Lettre de Granvelle au baron Bonwiller, Bruxelles 12 mars 1564, dans les *Papiers d'État*, VII, 402.

Plusieurs historiens ont dit à tort, pensons-nous, que le puissant ministre avait été rappelé, malgré lui, par une lettre secrète du roi ; il semble avéré aujourd'hui qu'il avait demandé son congé à la duchesse, que sa retraite fut tout-à-fait volontaire et que le roi n'y donna qu'à regret son approbation. Dans une lettre au roi (Besançon, 18 avril 1564), le cardinal expose les motifs qui l'ont déterminé à demander un congé temporaire à la gouvernante. « J'ai considéré aussi, » ajoute-t-il, que mon absence aurait en outre cette » utilité que les seigneurs mécontents (*senores alte-* » *rados*) obéiraient de meilleure grâce à l'ordre émané » de V. M. de rentrer au Conseil (1). » Et à l'empereur : « M'a est chière cette occasion pour en sortir, pour les » accommoder et leur donner moyen d'obéir à Sa » Majesté avec moindre umbre, et pour faire cognoistre » si, avec mon absence de quelque temps, pendant » lequel je pourroye vacquer à mes affaires particuliers, » ilz se laisseront par jalousie, et pour monstrer qu'ilz » facent mieulx, conduire et accommoder à la raison. » Le président Viglius, de son côté, informa le cardinal que le roi avait écrit à la duchesse : « Je ne saurais » trouver mauvais le congié que vous m'escrivez avoir » donné au cardinal de Granvelle de se pouvoir absen- » ter pour deux ou trois mois,... bien que je cognoisse » la faulte que fera son absence à mon service (2). »

(1) *Papiers d'État*, VII, 484.

(2) Ces deux derniers passages sont cités par M. Gachard, *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. II, p. 310 et 311. Groen van Prinsterer, dans ses *Archives de la maison d'Orange*, t. I, p. 220 et 221, 2e éd., prouve à son tour que Granvelle partit spontanément.

Depuis lors, le pouvoir passa presque entièrement entre les mains des antiroyalistes, et ils s'en donnèrent à cœur-joie. Délivrés de leur ennemi, les seigneurs bondissaient, dit Viglius, comme des écoliers qui sont parvenus à éloigner leur maître : *non aliter exultavere quam pueri abeunte ludimagistro* (1). La gouvernante elle-même partageait leur joie. Comme la plupart avaient dissipé leur patrimoine, ils mirent tout à l'encan, emplois, bénéfices, passe-ports, saufs-conduits, lettres de grâce pour les incendiaires et meurtriers (2). Viglius eut beau faire des représentations contre ces abus criants : le parti était parvenu à dominer la duchesse de Parme, trop faible d'ailleurs pour remédier au mal ; il lui avait inspiré une incroyable aversion pour tous ceux qui tenaient aux principes de Granvelle.

Granvelle, accueilli à Besançon avec les mêmes honneurs et la même allégresse que s'il eût encore été au faîte de la puissance, se fixa dans cette ville, en attendant des jours meilleurs, se consolant par la culture des bonnes lettres qu'il aimait avec passion, et dans le commerce avec les célébrités scientifiques et littéraires de l'Europe. Néanmoins il ne cessa pas de prendre une part active dans les affaires politiques, ainsi que le prouve la correspondance qu'il ne cessa d'entretenir avec Philippe II, Marguerite de Parme et plusieurs hommes d'État.

Une lettre adressée au secrétaire Bave, sous la date du 18 avril 1564, contient ces lignes significatives :

(1) Dans les *Analecta Belgica* de Hoynck van Papendrecht.
(2) Pontus Heuter. lib. XVI, c. 6.

Il y a longtemps qu'on est après pour donner à entendre aux villes et aultres ce que vous dictes, et à plusieurs de la noblesse aussi : que je tasche de les soubmettre aux Espaignols, qu'est faulx, et n'y pensay oncques, ny eusse choisy ma retraicte par delà, sy je pensoye que cela eust dehu advenir, comme souvent je leurs ay dict en plein Conseil, et qu'il n'y a quy que ce soit d'eulx qui plus hardiement et resoluement que moy voulust employer sa personne et sa vie pour le soustenement de la liberté et priviléges du pays, mais non pas pour extendre la Joyeuse Entrée contre raison, au préjudice de l'auctorité du maistre, pour corrompre et perdre la justice et consentir à ce que Brabant et soubz Brabant et les aultres pays soient tyrannisez d'aulcuns qu'ont leurs fins et desseings, peut-estre bien différents de ce que les Seigneurs entendent ; car je veulx croyre d'eulx qu'ilz ne se pourteroient en ce, comme ils font, car ce seroit contre leur debvoir ; et je diray bien quand besoing sera, ce que j'en attendz, et que j'aimeroye mieulx que mon Prince me tyrannisa ung petit que non, (se perdant son auctorité); plusieurs nous tyranissassent et les pays, qui seroit bien avoir perdu les priviléges et la liberté, pour laquelle je perdroye la vie, et oster la justice, sans laquelle les moindres seront proye des grandz, et ceulx qui ont rentes et biens en proye de ceulx qui pourroient plus (1).

Dans ses lettres au roi, le cardinal insistait particulièrement sur la nécessité du voyage de Sa Majesté aux Pays-Bas. Écrivant de Besançon, le 20 août 1565, à Alonso del Canto, il dit qu'il s'est décidé de n'en parler plus au roi, de crainte que S. M. ne le soupçonne de céder au désir de retourner lui-même dans ces contrées, « quoique je ne pourrais l'effectuer en son absence, ajoute-t-il, sans danger pour ma personne ; quant à ce désir en lui-même, si je l'éprouve quelquefois, il m'est exclusivement inspiré, je le jure, par les nécessités de mon Église, les obligations de ma charge pastorale et le service de Sa Majesté. Pour tout le reste, je me trouve parfaitement bien ici, et je lève souvent les mains au ciel, remerciant Dieu de

(1) *Papiers d'État*, VII, 506.

m'avoir tiré de Flandre à une époque où j'en voyais plusieurs commencer à ronger leur frein, supportant la moindre opposition à ce qu'ils avaient en vue et qui conduisait en ligne directe à la route que l'on suit présentement (1). »

Dans la continuelle absence du cardinal-archevêque. notre diocèse fut administré sagement par deux vicaires-généraux *in temporalibus et spiritualibus* : Maximilien Morillon, prévôt d'Aire, et Rombaut Vergheest, doyen de Saint-Rombaut, mais de telle sorte que la principale part de l'administration incombait au premier. Quant aux fonctions de l'ordre épiscopal, elles furent successivement exercées par deux suffragants ou vicaires *in pontificalibus* : Pepin Rosa et Ghislain Vroedius, tous deux évêques de Salubria *in partibus infidelium* (2). Dans l'appendice à la vie de Granvelle, nous leur consacrons quelques lignes, à titre de respectueuse reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus au diocèse de Malines dans des conjonctures fort critiques.

VIII.

Le prince d'Orange avait annoncé avec joie qu'on verrait bientôt en Belgique le commencement d'une *belle tragédie*. Les sectaires se chargèrent de jouer le premier acte de ce terrible drame.

Deux ans après le départ de Granvelle, la ville mé-

(1) *Papiers d'État*, VII, 477.

(2) Dans la liste des évêchés dont on se servait à Rome au XVIe siècle, se trouvaient des noms que les copistes avaient défigurés. Au lieu de *Salubria* il faut lire *Selymbria*, aujourd'hui *Selivri*, dans la Turquie d'Europe.

tropolitaine se vit menacée par les iconoclastes qui venaient de commettre d'horribles ravages dans d'autres villes. Dans la matinée du 21 août 1566, la population apprit avec terreur les sacriléges commis à Anvers la veille et l'avant-veille. Au dire des personnes bien informées, les gueux étaient prêts à se ruer sur Malines pour y répéter les mêmes scènes. Le président du grand-conseil, Jean de Glymes, marquis ds Berghes, et le courageux écoutête, Charles de Clerck, seigneur de Boevekerke, eurent hâte, avant tout, de mettre en sûreté la châsse de Saint-Rombaut, le plus précieux joyau de la cité. Bientôt, en effet, une bande forcenée de calvinistes et de brigands se dirigea sur Malines ; mais trouvant les portes fermées et vaillamment défendues, elle ne put exercer sa fureur que sur les villages des environs, où elle pilla les églises. Néanmoins, au sein même de la ville il y avait des gens mal intentionnés, entre autres les pensionnaires Pierre Wasteel et Vandercammen, ainsi que deux avocats dévoués au parti des sectaires; ils parvinrent à séduire une partie de la populace. Les émeutiers parcouraient les rues, poussant leurs vociférations ordinaires : *der paepen bloedt en der coopmans goedt* (le sang des papistes et les biens des riches), menaçant de mettre le feu au palais de Granvelle, de piller les maisons et les églises. Grâce aux mesures prises par les autorités communales, aux postes militaires et notamment à la vigilance des ghildes et des corporations des métiers qui étaient sous les armes, les efforts des séditieux furent déjoués. Néanmoins, malgré toutes ces précautions, une troupe d'iconoclastes avait pénétré dans l'enceinte et s'était

mise à piller les couvents des frères-mineurs et des carmes chaussés (*O.-L.-V. Broeders*). Expulsés en petites bandes par la bourgeoisie fidèle, ils prirent leur revanche sur le couvent d'Hanswyck, situé sur la route de Louvain (23 août).

Dans l'après-midi du 24 août, arriva Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten (1), que la duchesse-gouvernante Marguerite de Parme avait envoyé en qualité de gouverneur de la ville, afin d'y rétablir l'ordre momentanément troublé et déjouer les manœuvres ultérieures des iconoclastes. Reçu à la maison de ville par l'écoutête et le magistrat, le comte fit convoquer le peuple au grand-marché et lui donna connaissance des intentions bienveillantes de Sa Majesté. Il sut si bien calmer les esprits que la tranquilité se rétablit, et, dès le dimanche 25 août, on put recommencer dans Saint-Rombaut et dans les autres églises le service divin qui avait été interrompu dans les derniers jours. Non content de renforcer la garnison qui était puissamment soutenue par les bourgeois de toutes les classes, il invita des prédicateurs distingués à monter en chaire, afin de raffermir l'esprit religieux des habitants et d'attacher plus fortement la population à la cause de Dieu et du roi. La régence et le grand-conseil prêtèrent main forte aux efforts du gouverneur; au bout de quelques jours, on parvint à déloger la

(1) En 1522, Charles de Lalaing bâtit le magnifique hôtel d'Hoogstraeten près de la porte du Neckerspoel. Ce bâtiment, fort endommagé par l'explosion de la poudrière voisine de la *Santpoort* (1546), fut restauré par Antoine de Lalaing en 1548. L'hôtel d'Hoogstraeten est renfermé dans l'enceinte actuelle du Petit-Séminaire.

horde dévastatrice qui rôdait encore autour du grand-béguinage et du couvent de Roosendael, situés l'un et l'autre en dehors des murs. Antoine de Lalaing partit pour Anvers en octobre 1566; au commencement de l'année suivante, il fut remplacé, comme gouverneur de Malines, par Charles de Trazegnies, homme plus sincèrement que lui attaché à l'Église catholique et au roi.

Les scènes épouvantables qui avaient eu lieu à Anvers, furent répétées dans toutes les provinces du midi et du nord, sauf dans le pays de Namur, de Luxembourg, d'Artois et d'une partie du Hainaut, où les autorités locales eurent le courage et la bonne volonté, comme à Malines, de faire leur devoir et de tenir tête aux malfaiteurs sacriléges.

L'orage qui menaça Malines en 1566, n'était que conjuré. Il devait éclater six ans plus tard avec une fureur nouvelle et que rien n'était capable d'arrêter. Mais il nous faut d'abord reprendre le récit biographique au point où nous l'avons laissé.

IX.

Granvelle, retiré à Besançon, comme nous l'avons dit, perfectionna l'académie que son père y avait fondée pour l'étude de toutes les sciences, en y appelant des professeurs de la plus grande réputation. Il voulut que cet établissement, appelé depuis „les écoles de Granvelle“, fût destiné aussi à instruire et à former ceux qui aspiraient à l'état ecclésiastique. Ce secours était indispensable dans un temps où l'on n'avait pu

rassembler les fonds qu'il fallait pour doter un séminaire selon l'ordonnance formelle du concile de Trente. Les écoles de Granvelle subsistèrent jusqu'en 1618, époque à laquelle le magistrat de Besançon leur donna une forme nouvelle.

Le cardinal-archevêque se rendit à Rome en janvier 1566. On a affirmé à tort, ce semble, qu'il assista au conclave où le cardinal Alexandrin, l'humble frère-prêcheur Michel Ghislieri, fut proclamé successeur de Pie IV et ceignit la tiare sous le nom de Pie V. Ciacconius, du moins, cite Granvelle parmi les membres du Sacré-Collége qui ne furent pas présents au conclave. Nous verrons plus loin ce que fit Granvelle à Rome dans l'affaire importante de la condamnation de Baius.

En 1568, Philippe II confia à Jean de Zuniga son ambassadeur à Rome, et aux cardinaux Granvelle et Pacheco la mission de négocier un traité d'alliance avec le Saint-Siége et la Venise contre les Ottomans.

L'année suivante, le roi lui confia la vice-royauté de Naples, vacante par le décès du duc d'Alcala, et le pape y joignit la dignité de légat apostolique. Dans cette haute position, qu'il garda durant quatre ans, Granvelle pourvut à la sécurité extérieure du royaume, dont le littoral était presque toujours menacé par les flottes du Croissant, et à la tranquillité intérieure du pays par le châtiment des bandits qu'on parvenait à saisir, et enfin par des lois nouvelles dites *Pragmatiques*. Il donna une attention particulière à l'administration de la justice, proscrivit l'usure et le jeu, empêcha la sollicitation des bénéfices, fixa le prix des

denrées et fit régner l'abondance. Tous ses réglements étaient faits pour assurer la fidélité et le bonheur du peuple ; les historiens s'accordent à donner cet éloge au vice-roi. Le haineux Giannone lui-même avoue que le royaume de Naples se ressentit longtemps de son administration habile et ferme en même temps (1).

Au mois d'août 1571, Granvelle eut l'honneur, en qualité de légat apostolique, de recevoir don Juan d'Autriche à Naples, et de lui transmettre solennellement l'étendard pontifical et le bâton de commandement envoyés par le saint pape Pie V, qui était l'âme de la ligue chrétienne contre les infidèles. Le 7 du mois d'octobre suivant, don Juan d'Autriche défit complétement la flotte de Sélim II dans le golfe de Lépante, entre les petites îles Cursolaires et la côte. Liévin Torrentius, depuis évêque d'Anvers, chanta cette mémorable défaite du Croissant dans une ode qu'il dédia à Granvelle (2).

Pie V étant trépassé le 1 mai 1572, le cardinal Granvelle dut s'absenter de Naples pour assister au conclave et en hâter la décision. Ce fut lui en particulier qui fit réunir les voix du Sacré-Collége sur le cardinal Hugues Buoncompagno (13 mai 1572), qui s'illustra sous le nom de Grégoire XIII. Le nouveau pape voulut l'attacher à la cour de Rome, en lui offrant la dignité de grand-pénitencier, mais Granvelle préféra reprendre son poste et revint à Naples le 19 mai.

(1) Voir Giannone, *Histoire civile du royaume de Naples*, liv. XXXIV.
(2) Le poëte dit au vice-roi de Naples dans la dédicace du poëme :

Te sine, nil magnum mens inchoat alta Philippi;
Te sine, nec Turcas vicerit Austriades!

Granvelle quitta la vice-royauté de Naples en 1575 et demeura ensuite plus de trois ans dans la capitale du monde chrétien. Rappelé à la cour de Madrid au mois d'août 1579, il y fut chargé de l'examen des affaires d'Italie, de France, d'Allemagne et des Pays-Bas. Sans avoir le titre de premier ministre du roi, il en eut l'influence et les honneurs. L'immense crédit dont il jouissait, souleva, là aussi, les ombrages des fonctionnaires nationaux. Néanmoins, il sut, par son inaltérable fidélité, conserver jusqu'à sa mort la faveur du monarque qu'il servait, sans en avoir jamais été le courtisan. Les paroles de l'historien Strada sont trop significatives pour ne pas être rapportées textuellement : *Absque adulationis tormento, quadraginta circiter annos incorrupta fide arcem obtinuit principalis aulæ..., quippe nactus principem apud quem libertatem et gratiam, rara felicitate, ad extremum usque tenere licuerit* (1).

Granvelle devint régent des Espagnes en 1580, lorsque Philippe II alla prendre possession du trône de Portugal, dont il était le légitime héritier après la mort du cardinal Henri. Le roi, en revenant de Lisbonne, fit une entrée triomphale à Madrid et en laissa rejaillir l'éclat sur Granvelle, en le faisant, seul, chevaucher à sa gauche et voulant, pour ainsi dire, lui faire par là partager les acclamations du peuple.

Revenons directement à l'histoire de l'archevêché de Malines.

(1) *De bello belg.* liv. IV, sous l'an 1564.

X.

Nous avons vu dans l'Introduction (au n° V) que la bulle *Ex injuncto* de Pie IV (mars 1560), qui marque la délimitation de l'archevêché récemment érigé par Paul IV, ne fut pas immédiatement mise à exécution. Ce ne fut qu'en septembre 1568 que Morillon, vicaire-général, put annoncer aux anciens ordinaires, les évêques de Cambrai et de Liége, que leur juridiction spirituelle sur le territoire diocésain était définitivement supprimée. Ce fut un conseiller du conseil de Brabant, Pierre Asseliers, agissant au nom du gouvernement, qui notifia la chose à l'official de Liége résidant à Louvain (16 septembre), et, deux jours après, à l'official de Cambrai résidant à Bruxelles.

Après le décès de Charles de Croy, évêque de Tournai et prélat d'Afflighem, les religieux élurent Arnould Motmans, qui fut bénit et installé au mois de mai 1565. Quatre ans plus tard, il dut céder la place au cardinal Granvelle qui prit possession de la stalle abbatiale par messire Max. Morillon (1569). Motmans dut résigner la prélature et se retira dans un autre couvent bénédictin. Il mourut prieur de Wavre et de Frasnes, le 14 juin 1597.

Néanmoins la prise de possession n'eut pas lieu sans quelque opposition. Jean Molinæus (1), docteur ès-droit de Louvain et doyen de Saint-Pierre, se rendit à Rome en 1573 avec le docteur Jean Latomus, prieur du

(1) Vandermoelen ou Vandermeulen, natif de Gand.

Trône près d'Hérenthals, pour y plaider devant le Pape et les cardinaux contre la création des évêchés et surtout contre l'incorporation des abbayes. Le 26 mai, il envoya au prieur et aux religieux de l'abbaye d'Affighem une missive des plus injurieuses pour l'épiscopat et le Saint-Siége ; il y décrit les efforts qu'il fait à Rome pour défendre la cause des moines et *faire chasser au loin des loups qui ont été introduits par la puissance d'un petit nombre d'hommes ou plutôt par leur cupidité, contrairement à la saine raison, aux lois et aux canons.* « J'ai résolu, dit-il, de ne pas abandonner la cause de la vérité ; je veux plutôt marcher avec plus d'audace dans la voie où je suis. J'exagère autant que je puis près du Pape et du Sacré-Collége les inconvénients de vos incorporations. Si la chose vous tient à cœur, comme elle doit faire, j'espère que je parviendrai à faire abolir ces annexions pestilentielles *(abolita incorporationum immani ac saeva lue)* et obtenir que tous nos monastères soient rendus à eux-mêmes (1). »

Le 15 novembre 1573, Granvelle écrivit à Morillon :

Vous avez jà entendu ce que je vous ay escript touchant Molineus et le prieur du Throne ; ayez bon courage ; car j'espère que rien ne se changera des nouvelles eveschez, ny des unions, étant cestela ung article d'une lettre que m'escript notre ambassadeur à Rome du XI de ce mois, par où vous verrez ce qu'il me dict du dit Molineus ; le dit ambassadeur vouldroit qu'il allast en Espaigne, pour ce qu'il tient qu'il feroit là moins de mal que ailleurs, et il a raison : mais le dit Molineus est si vain et si legier, qu'il ne se fault arrester sur nulle deliberation, qu'il face, et a si peu d'argent en bourse, que je me doutte, qu'il est mal en point pour

(1) Le texte latin de la lettre passionnée de Molinæus à ceux d'Affighem est dans le *Syn. Belg.* I, 182, et dans Paquot, *Mémoires*, XVII, 408.

faire long voyage. L'on tiendroit à legerité de changer la deliberation si longuement soustenue des nouvelles eveschez, et si elles sont bien conduites, serviront grandement pour la religion ; et quant aux unions, si l'on les vouloit deffaire, le roy seroit bien empesché de trouver où prendre le dot (1).

La cour de Bruxelles et le conseil privé ordonnèrent au procureur-général du conseil de Brabant d'examiner judiciairement si Molinæus et Latomus avaient été envoyés à Rome par des abbés, et quels abbés leur avaient confié cette mission (2). Les pères du second concile provincial de Malines, tenu en 1574, citèrent Molinæus devant leur tribunal afin d'y rendre compte de sa lettre injurieuse du 26 mai 1573 (3). Ni l'un ni l'autre n'obéirent à l'ordre du concile. L'opiniâtre Molinæus, revenu à Louvain sans avoir rien pu obtenir, tomba dans une aliénation mentale complète et se laissa mourir de faim dans la maison des frères-cellites, le 29 septembre 1575 (4).

XI.

L'Église, au saint concile œcuménique de Trente, ne s'était pas bornée à définir exactement les vérités de son antique symbole que niaient les soi-disant réformateurs de la religion ; elle travailla, avec la plus vive sollicitude, à restaurer la discipline qui s'était insensiblement affaiblie durant le moyen âge. De là

(1) *Syn. Belg.* I, 182.
(2) *Ibid.* 183.
(3) *Ibid.* 203.
(4) Sur Molinæus voir Paquot, *Mémoires*, VII, 405-412, et les *Analecta Belg.* de Hoynck van Papendrecht, t. I, 2e partie, *passim*.

les lois *De reformatione*. Mais ces lois devaient aussi être promulguées et recevoir leur application.

Le pape Pie IV fit envoyer à Granvelle le bref *Pro commisso* (17 octobre 1565), l'exhortant et au besoin le requérant d'observer les décrets du concile, confirmés par l'autorité du Siége Apostolique, et de les faire observer dans sa province. Environ quatre mois auparavant, la duchesse Marguerite de Parme lui avait écrit dans le même sens :

Je vous ay par charge expresse d'icelle bien voulu escripre la présente, pour vous prier de bonne affection, et de la part de Sa Majesté (Philippe II), requerir très-instamment, de incontinent publyer et faire publyer, en et par toutes vos Églises, Districts et Dioceses, et tous autres lieux et endroits, où il conviendra, et pays de Sa Majesté pardeça, le dit St. Concile de Trente (selon que vous avez autresfois requiz de le pouvoir faire)... En quoy vous sera de la part de Sa dite Majesté donné, et vous feray donner, toute faveur et assistence, ayant au nom d'icelle ordonné aux Consaulx provinciaux, officiers et ceux des villes principales de l'extendue de votre diocese, esdits pays de pardeça, afin que toutes et quantesfois, quand ils en seront par vous requiz, ils y tiennent aussi la main... (1).

Mais on comprend que cette promulgation ne pouvait pas être faite par l'archevêque de Malines, tant que la bulle *des limites* de son diocèse n'était pas mise en vigueur. Elle fut faite néanmoins de bonne heure par les évêques de Cambrai et de Liége, anciens ordinaires.

D'abord, pour la partie du diocèse de Malines qui avait été démembrée de celui de Cambrai, la publication du concile de Trente eut lieu dans le synode provincial de Cambrai, tenu en juin-juillet 1565, sous la présidence de l'archevêque Maximilien de Berghes.

(1) Le bref pontifical et la lettre de la duchesse-gouvernante se lisent dans le *Synod. Belg.* I, 21-24.

Divers chefs d'abbayes, des chapitres collégiaux, des doyens de chrétienté de l'archidiaconé cambrésien de Brabant et de celui de Bruxelles assistèrent à ce synode. Tous acceptèrent purement et simplement le concile général tant pour le dogme que pour la discipline; « car, disaient-ils, tout ce qu'un concile œcumé-« nique a décrété, doit être *inviolable et sacré* pour « tous les fidèles (1). »

Le chapitre métropolitain de Saint-Rombaut n'ayant pas été représenté au synode de Cambrai, l'archevêque Granvelle chargea Morillon, son vicaire-général, et messire Pepin Rosa, son suffragant-coadjuteur, d'y faire accepter le concile de Trente. Les chanoines, ayant délibéré entre eux, s'empressèrent d'obéir. La résolution capitulaire, prise le 29 novembre de la même année 1565, fut communiquée à Morillon et à Rosa par le notaire du chapitre, au nom du doyen Vergheest et de tous ses confrères (2).

Quant à la partie du diocèse de Malines qui avait été détachée de celui de Liége, à savoir les chrétientés de Louvain, de Diest, de Tirlemont et de Leeuw-St-Léonard, le concile de Trente y fut promulgué en 1567, par ordre du cardinal Gérard de Groisbeeck, évêque de Liége. L'Université de Louvain l'accepta solennellement par résolution du 29 novembre 1567 (3).

Une seconde promulgation pour tout le diocèse eut lieu au premier concile provincial et au synode diocésain de Malines, comme nous allons le voir.

(1) *Syn. Belg.* I, 11.
(2) Voir les pièces *ibid.* 24 et 25.
(3) *Ibid.* 14 et 15.

Il appartenait à l'archevêque de convoquer tous les trois ans les six suffragants de la métropole, les supérieurs des abbayes et des autres monastères de l'un et l'autre sexe, les chapitres, et, en général, tous les dignitaires, auxquels la loi ou la coutume donne accès dans les conciles provinciaux. Absent du diocèse et même du pays, Granvelle put convoquer, mais non présider en personne ceux dont il était le chef. Dès lors le droit de présidence était dévolu au plus ancien des évêques de la province, *seniori comprovinciali*. Rythovius, évêque d'Ipres, prélat éminent entre tous, fit une nouvelle convocation, pour autant que ce pouvait être nécessaire et présida l'assemblée (1).

Le premier concile provincial s'ouvrit avec solennité le 11 juin 1570, dans l'église métropolitaine et fut clôturé le 15 juillet. Outre Morillon, qui représentait l'archevêque, on y voyait les évêques suivants : Martin *Rythovius* d'Ipres, président ; François *Sonnius* d'Anvers, Wilhelm Damasi *Lindanus* de Ruremonde, Corneille *Jansenius* de Gand, Remi *Driutius* de Bruges, Laurent *Metsius* de Bois-le-Duc. Les chapitres des cathédrales et des collégiales y étaient représentés par quelques-uns de leurs membres, le clergé paroissial par les doyens de chrétienté, l'Université de Louvain par des docteurs en théologie, le clergé régulier par les prélats de Vlierbeeck, de Parc, d'Eename, de Sainte-Gertrude de Louvain, et d'Heylissem, au diocèse de Malines ; de Saint-Michel, au diocèse d'Anvers ; de Tronchienne et de Baudeloo, au diocèse de Gand ;

(1) *Ibid.* 30.

de Berne, au diocèse de Bois-le-Duc; de l'Eeckhoute, au diocèse de Bruges, et de Bergues Saint-Winoc, au diocèse d'Ipres, etc. (1).

Le décret suivant fut porté dès la première séance : « Le synode provincial de Malines ordonne d'abord et avant toute autre chose, que tous ceux qui sont assemblés ici reçoivent publiquement, simplement et sans aucune protestation tout ce qui a été défini et décrété par le saint concile de Trente; que tous promettent et professent véritable obéissance au Souverain-Pontife de Rome; que tous condamnent les hérésies condamnées par les saints canons et spécialement celles qui ont été anathématisées par le concile de Trente (2). » Ajoutons qu'au synode diocésain de Malines, tenu en avril 1574, tout le clergé exprima de nouveau sa parfaite adhésion au concile général (3).

Nous ne pouvons exposer en détail tout ce qui a immédiatement précédé ou suivi la solennelle assemblée de 1570. Il y a néanmoins une circonstance trop honorable pour l'épiscopat belge pour ne pas en faire briève mention.

L'impérieux duc d'Albe, qui gouvernait alors les Pays-Bas, voulut avoir entrée dans l'assemblée. Il délégua le chevalier de Glymes, président du Parlement de Malines, pour y assister en son nom, « et « signement, dit-il, pour requérir que au dit concille « ne soit decretée aulcune chose qui puist directement

(1) Pour l'historique de la convocation et des premiers actes il faut lire le *Syn. Belg.* I, 29-33.

(2) *Syn. Belg.* I, 91.

(3) *Ibid.* II, 195.

« ou indirectement contrevenir aux droicts de Sa Ma-« jesté ou préjudicier à sa souveraine jurisdiction, ou « chose en dependante... (1). » Rythovius et ses confrères comprirent que l'exigence du lieutenant-gouverneur et capitaine-général était une menace pour la liberté religieuse et le respect de leurs décisions. Aussi se refusèrent-ils à admettre le commissaire royal dans les séances, en faisant respectueusement observer à Son Excellence que pareille demande était une chose inouïe dans ces contrées, et que d'ailleurs les fidèles pourraient soupçonner avec raison que les Pères n'avaient pas agi avec toute la liberté que leur garantit le droit canon. Ils annoncèrent en même temps qu'ils avaient cru ne pas pouvoir lire la lettre de Son Excellence en pleine assemblée, afin d'éviter les troubles et les froissements auxquels cette lecture aurait vraisemblablement donné occasion. Du reste, les évêques ayant seuls le droit de porter des décrets dans un synode provincial, ils ne prendront aucune décision qui soit de nature à blesser Sa Majesté ou Son Excellence (2). Le duc d'Albe, qui n'avait pas l'habitude de reculer devant des obstacles, dut cette fois fléchir devant les observations aussi justes que calmes du corps épiscopal.

Tous les décrets furent transmis au cardinal-archevêque, résidant à Rome. Celui-ci exprima sa satisfaction et promit son concours pour les faire observer. « Je vois dans la lettre collective de mes révérendissimes confrères les évêques, écrit-il à Remi Driutius de

(1) Lettre du 11 juin 1570. *Ibid.* I, 64.
(2) Lettre des évêques au duc d'Albe, 15 juin 1570. *Syn. Belg.* I, 69.

Bruges, avec quel zèle vous m'engagez à revenir aux Pays-Bas. Veuillez-vous persuader que j'ai pour mon Église les sentiments que je dois avoir ; si j'en suis absent, c'est par nécessité et parce que d'autres affaires me retiennent ici. Je saisirai la première bonne occasion qui se présentera pour revenir ; mais j'ai bien des affaires à terminer, avant que je puisse prendre à cet égard une résolution définitive... Rome, 24 août 1570 (1). »

La congrégation romaine dite du concile de Trente nomma une commission pour l'examen des décrets provinciaux de Malines. La commission marqua quelques corrections à introduire dans le texte. En définitive, le concile provincial de 1570 ne reçut pas une confirmation officielle du Saint-Siége ; mais il n'en conserva pas moins toute sa force obligatoire en Belgique (2).

XII.

Arrêtons-nous un instant aux années 1572, 1578 et 1580, années tristement fameuses dans les annales des Pays-Bas et singulièrement fatales pour la ville métropolitaine.

A l'aurore du 30 août 1572, Malines tomba entre les mains des bandes mercenaires du prince d'Orange, auxquelles l'avait livrée la trahison de quelques étrangers, aidés eux-mêmes d'un petit nombre de mauvais citoyens. Non-seulement le magistrat et les bourgeois, mais encore des personnes étrangères à la ville durent

(1) *Syn. Belg.* I, 137.
(2) *Syn. Belg.* I, 147-160.

jurer fidélité au Taciturne ; quiconque s'y refusait était jeté en prison. L'écoutête, les deux maîtres de commune, les douze échevins et les conseillers du parlement furent incarcérés avec les seigneurs de Beaufort et de Tilly, avec Richardot, évêque d'Arras, et Havet, évêque de Namur, qui se trouvaient par hasard à Malines. Sous prétexte de protéger la ville contre les agressions des soldats du roi, on démolit les maisons des faubourgs, et on livra aux flammes les couvents de Blydenberg, de Béthanie et de Thabor, ainsi qu'une partie du grand-béguinage, tous situés hors de l'enceinte. Ce n'était encore que le prélude de plus grandes calamités. Bientôt arrive le duc d'Albe à la tête de troupes espagnoles, allemandes et wallonnes ; les partisans du prince d'Orange prennent la fuite ; Malines est abandonnée pendant trois jours consécutifs (1, 2 et 3 octobre) à toute l'insolence et à la cupidité des gens du terrible capitaine (1). Toutes les maisons des notables et des prêtres, indistinctement, sont pillées ; les monastères d'hommes, les communautés de religieuses, l'église métropolitaine et les autres églises subissent le même sort. Les horreurs commises par la soldatesque du duc égalaient presque celles auxquelles les calvinistes se livraient dans d'autres villes. C'est ainsi que le représentant du roi se vengeait sur une population innocente et qui, durant environ quatre semaines, avait été forcément à la merci d'une poignée de citoyens pervers et d'étrangers séditieux. Les cruautés et les sacriléges commis à Malines ne con-

(1) Ces journées s'appellent la *fureur espagnole à Malines*. Voir les détails dans la *Gazet van Mechelen*, 6e année (1862-63), nº 24 et 25.

tribuèrent pas peu à raviver l'aversion des Belges contre le régime espagnol. Wilhelm Lindanus, évêque de Ruremonde, osa s'en plaindre au duc lui-même. En rappelant les profanations commises à Malines et à Zutphen, il ajoutait que les soldats de Son Excellence méritaient ou avaient déjà encouru l'excommunication comminée par le concile de Trente contre ceux qui violent la justice de la sorte (1). Rythovius, évêque d'Ipres, Jansenius, évêque de Gand et Remi Driutius, évêque de Bruges firent les mêmes plaintes au roi (2). Le duc d'Albe fut rappelé à la fin de décembre 1573, laissant un nom détesté dans un pays que révolte toujours l'abus du pouvoir (3).

Malines, frappée en outre d'une maladie épidémique en 1573, n'était pas au bout de ses malheurs. Au temps de l'archiduc Mathias, les États, devenus maîtres de la ville en février 1578, firent raser ce qui restait du grand-béguinage, l'église paroissiale de Neckerspoel, les chapelles et tous les couvents situés hors de l'enceinte. M. Ponthus de Noyelles, seigneur de Bours,

(1) « Adeo non defenduntur (loca sacra) ut opprimantur graviter, imo enspolientur, atque in prædam cedant Vestræ Excell. militibus. Istud horrendo cum exemplo liquet omnium maxime in miserrima Mechliniensi Republica, nuper omnium florentissima, sicut et Zutphaniensi, ubi nec Dei domus, nec monasteria. nec sacrosancta Christi sacramenta ipsa tantum habuerunt immunitatis aut defensionis justæ, quantum christianis viris fuit dignum... » Voir Havensius, *Comment. de erectione novorum in Belgio Episcopatuum*, l. II. chap. IX.

(2) Voyez Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 236 et 358.

(3) En 1575 était l'*année sainte* ou l'année du *grand jubilé*. On put célébrer le jubilé à Malines jusqu'à la fête de Saint-Jean de 1576 ; cette faveur avait été accordée par le pape Grégoire XIII à la demande du cardinal Granvelle. Voir De Munck, *GedenckSchriften*, page 118.

gouverneur et capitaine de la ville, envoya ordre au magistrat de remettre sans retard à la *chambre de fortifications* les cloches et l'argenterie des églises rurales et urbaines ; il mit aussi la main sur la châsse de Saint-Rombaut, en vermeil, réputé le plus riche et le plus artistique reliquaire de tout le pays. Les ossements du Patron de la ville furent depuis lors gardés provisoirement dans un simple reliquaire en bois de chêne (1).

Le 1er août 1579, la ville de Malines se rendit avec joie au duc de Parme, tandis que trois villes voisines, Anvers, Bruxelles et Lierre suivaient encore le drapeau des États. Mais, le 9 avril de l'année suivante, elle retomba au pouvoir du parti orangiste et se vit de nouveau livrée à la dévastation commandée par Olivier Van den Tempel et le colonel anglais John Norrits. Cette fois, rien n'échappa à la fureur des soldats hérétiques. Plusieurs bourgeois, des prêtres et des reli-

(1) M. de Fromont, chef des finances, exprima son mécontentement au seigneur de Bours dans une lettre du 6 novembre 1576. «... Il m'esbahis que vous avez poursuivy si diligemment l'establissement de la nouvelle religion en la ville de Malines ; aussi qu'avez voulu et osé faire fondre tant de relicquaires et mesmes la *fierte* de St-Rombault tant ancienne et de si grand renom : ce que toutes-fois moy ny aultres bons catholiques ne vouldroient faire, comme aussi n'a faict le prince d'Orange, lorsqu'il estoit à Malines, ny depuis les Espagnolz tant affectez à la pecune, ne les ont touchez, ainsi inviolablement conservé. Je ne vous rémemoreray combien vous en avez tiré, puisque le commun en va à la moustarde... » — Voyez la *Vraye narration de ce qui s'est traicté avec ceux de Malines de la part de l'archiduc Mathias.* Anvers 1580. — En 1631, sous l'épiscopat de Jacques Boonen, on déposa les reliques de saint Rombaut dans une nouvelle châsse précieuse ; celle-ci devint la proie des Français en 1794. Voir notre opuscule : *La vie de Saint-Rombaut*, Malines chez Van Velsen 1875.

gieux y perdirent la vie ; les membres du chapitre et les autres ecclésiastiques durent se cacher ou quittèrent secrètement la ville pour se sauver à Liége ou ailleurs ; l'église métropolitaine fut horriblement profanée par les sectaires : les vénérables ossements du Patron de la ville furent dispersés sur le pavement, mais aussitôt recueillis par quelques fidèles courageux. Ces journées néfastes, connues dans l'histoire sous le nom de *fureur anglaise*, sont l'horrible pendant de la *fureur espagnole*. L'historien Van Meteren, calviniste forcéné, atteste lui-même que les malheurs d'aucune autre ville des Pays-Bas, pendant tout un siècle, ne peuvent se comparer avec ce que Malines eut alors à souffrir de la part des calvinistes.

Nous sortirions de notre cadre, si nous voulions exposer ici au long le pitoyable état que présenta Malines depuis ce moment jusqu'à sa délivrance. Nous verrons dans la vie de l'archevêque Hauchin qu'elle rentra sous l'obéissance du roi le 17 juillet 1585. Durant plus de cinq ans, elle avait été sous le joug des religionnaires, et l'exercice du culte catholique y avait été complétement supprimé, au nom de la liberté de conscience.

XIII.

Le vicaire-général Morillon publia une lettre par laquelle le cardinal lui-même convoquait à un synode diocésain les chapitres collégiaux du diocèse, les archiprêtres ou doyens ruraux, les chefs des abbayes et des prieurés de l'un et l'autre sexe, etc. La lettre de con-

vocation, signée le 10 mars 1574, annonçait que le synode s'assemblerait à Malines le dimanche de *Quasimodo*, 18 avril, et serait présidé par Morillon, au nom et avec les pouvoirs délégués de l'archevêque.

Au jour indiqué, le synode s'ouvrit avec solennité au chœur de la basilique métropolitaine. La messe fut célébrée par Ghislain Vroedius, évêque de Salubria, assisté de l'abbé de Vlierbeeck, diacre, et de l'abbé d'Eename, sousdiacre. Le saint sacrifice terminé, les prélats, les chanoines et tous les membres du synode se dirigèrent vers le palais archiépiscopal, situé près de l'église paroissiale de Saint-Pierre.

Après avoir déclaré qu'il approuve et admet tout ce qui a été décrété au saint concile de Trente et au concile provincial de Malines, le synode publie les statuts diocésains. Les *Sacrements*, la *vie des ecclésiastiques*, les *ministres de l'Église et leur résidence*, les *curés*, l'*office divin*, les *testaments* et les *fêtes*, forment le sujet de sept titres, divisés chacun en petits chapitres. Le synode fut terminé le 21 avril par une messe pontificale et le chant du *Te Deum* dans Saint-Rombaut (1).

Le second concile de la province était fixé de droit à l'an 1573 ; mais les événements publics, qui avaient fait retarder le synode diocésain, firent reculer le concile provincial jusqu'en 1574. Si la convocation ne plaisait guère à Granvelle, c'est qu'il craignait que le pouvoir séculier ne voulût de nouveau se mêler des délibérations du corps épiscopal. Il écrivit donc, le 16 novembre 1573, à Morillon :

(1) *Syn. Belg.* II, 187-208.

Il sera bien d'empescher que cette saison le concile provincial ne se face. Je suis asseuré que s'il se faict, le nouveau gouverneur (Louis de Requesens) suivra l'estat d'Espaigne, et qu'il y vouldra avoir personnage entremenant de la part du Roy ; comme il est homme ponctuel, et qui ne vouldra perdre un poil de l'autorité du Roy ; et ce avec raison, puisque cela est en sa charge, et il se souviendra de comme l'on en a usé à Toledo, non obstant la répugnance de tout le clergé d'Espaigne, ou pour le moins des principaulx Evesques qui sont suffragans... Je ne veux, comme vous dites, que les fraiz chargent sur moi ; sy les suffragans y veuillent contribuer, je y fourniray volontiers pour ma part, et non plus avant ; lesquels suffragans trouveront esaies, si le gouverneur veuille faire entrevenir personne laye en leurs consultations, et lors me demanderont remyde, je dirai qu'ils le cerchent eux mesmes s'ils veuillent, et qu'it seroit mieux non faire ces assemblées, que de se procurer à soy mesmes tels empeschements (1).

Toutefois les évêques, et spécialement l'actif Lindanus, évêque de Ruremonde, ne cessaient de provoquer la tenue de l'assemblée, décidés sans doute à ne pas admettre un représentant quelconque du gouvernement. En conséquence, la lettre de convocation fut publiée le 1er mars 1574 par Rythovius, évêque d'Ipres, agissant en qualité de *plus ancien comprovincial.* La lettre de convocation exprimait soigneusement que Rythovius obéissait non-seulement aux instances sérieuses et réitérées de ses collègues, mais aussi au grave avertissement de Sa Majesté intimé à l'épiscopat par le gouverneur général des provinces belges (2).

La ville de Malines, qui avait énormément souffert en 1572 et 1573, offrait trop peu de ressources pour la tenue du concile ; aussi choisit-on la ville de Louvain, dont les vastes colléges offraient une hospitalité

(1) Dans le *Syn. Belg*, I, 171.
(2) *Ibid.* 172 et 173.

convenable aux ecclésiastiques convoqués, et se prêtaient facilement aux congrégations synodales.

Le 7 mai 1573, Rythovius, évêque-président, chanta dans l'église de Saint-Pierre la messe pontificale, suivie du *Veni Creator*. Après-midi, on se réunit dans la chapelle du collége de Savoie, où devaient se tenir les congrégations particulières. Après avoir prononcé le discours d'usage, Rythovius déclara la session ouverte.

Le concile fut clôturé à la fête de l'Ascension, 20 mai, par une séance publique tenue au chœur de la collégiale. Les actes et décrets ne sont en général qu'une simple révision des constitutions publiées au concile provincial de 1570. Ils furent signés par les mêmes évêques et le même vicaire-général qui avaient signé le premier concile (1).

A cette assemblée avaient été convoqués les personnages suivants du diocèse de Malines : le chapitre métropolitain avec son doyen; le prieur de l'abbaye d'Affighem ; les prélats de Vlierbeek, d'Eename, de Saint-Adrien de Grammont, de Grimberghen, de Parc, d'Averbode, d'Heylissem, de Ninove, de Jette (Dilighem) et de Sainte-Gertrude de Louvain ; les abbesses de Cortenberg, du Grand-Bigard, de Forest et de Roosendael; le prieur de Coudenberg de Bruxelles; le prieur d'Hanswyck lez-Malines ; le chapitre de Sainte-Gudule de Bruxelles; le prévôt de la collégiale de Saint-Pierre de Louvain; le double chapitre de Saint-Pierre; le chapitre de Saint-Jacques de Louvain; les

(1) *Ibid.* I, 193-216.

chapitres d'Alost, Renaix, Anderlecht, Tirlemont, Arschot, Diest, Leeuw Saint-Léonard, Hougaerde, Oxem et Rutten; l'archiprêtre de la ville de Malines et les neuf doyens de chrétienté suivants : Louvain, Bruxelles, Alost, Grammont, Tirlemont, Vilvorde, Ninove, Renaix et Leeuw-Saint-Pierre (1).

Les deux assemblées n'auraient pas tardé à produire tous les résultats salutaires qu'on pouvait en espérer, si l'hérésie, la guerre civile et la révolte n'étaient venues jeter la désolation dans nos contrées.

Les évêques demandèrent au pape Grégoire XIII la confirmation de quelques chapitres du concile provincial de 1570 qui rencontraient une certaine opposition. Mais il ne paraît pas qu'ils aient fait des démarches pour obtenir du Siége apostolique la confirmation de leur concile tenu en 1574 (2).

Nous arrivons au *Baianisme*, corps de doctrines radicalement fausses sur la prédestination et la justification, anathématisé à son apparition par le Saint-Siége, et destiné à reparaître, avec des proportions plus grandes, sous le nom de Jansénisme et de Quesnellisme.

XIV.

Le docteur Michel De Bay, plus connu sous le nom de néo-latin de *Baius*, fut le premier qui essaya, peut-être de bonne foi, d'introduire des nouveautés dans l'enseignement de l'Université de Louvain (3). Elles

(1) *Ibid.* 175-178. Sur ces doyennés voir l'*Introduction*, p. 36.
(2) *Ibid.* 222-226.
(3) L'Université de Louvain, en communication assidue avec le Saint-

étaient d'autant plus dangereuses, qu'elles reproduisaient, sous une autre forme, le venin le plus subtil des opinions de Luther et de Calvin. Toutefois, dans l'esprit de son auteur, la nouveauté n'était pas dans la doctrine, mais simplement dans la méthode. A la théologie scolastique qui lui déplaisait, il voulait substituer une plus large étude de la Bible et de la patristique, particulièrement des écrits de saint Augustin, et révéler ce que la scolastique n'avait pas aperçu dans les Pères : *In lucem proferre quae in illis videbantur abdita contineri*, comme il dit lui-même dans une lettre au cardinal Simoneta (1). Seulement, la suite l'a prouvé, il se réservait le droit d'expliquer les Pères selon son sens privé, et c'est bien là, à coup sûr, le vrai moyen de se perdre en théologie.

Au sein de la faculté à laquelle il appartenait, Baius rencontra, dès le principe, de puissants adversaires, parmi lesquels paraissent en première ligne : le chancelier Ruard *Tapperus*, natif d'Enckhuyzen, Josse Ravesteyn, dit *Thiletanus*, du lieu de sa naissance, Pierre *Curtius* de Bruges, Martin *Rythovius*, Corneille *Jansenius* de Hulst, *Cunère Petri*, etc. Après la mort de Tapperus, arrivée le 2 mars 1559, et le départ de Curtius et de Rythovius, promus à des siéges épiscopaux, Baius, fortement soutenu par Jean *Hesselius*

Siége, était célèbre par son zèle contre les doctrines protestantes. « C'était de son sein, dit le vicomte de Falloux, qu'émanaient les plus foudroyants démentis et les démonstrations les plus éloquentes. » Voir Mgr de Ram, *Disquisitio historica de iis quae contra Lutherum Lovanienses theologi egerunt anno* 1519. Bruxelles 1843.

(1) *M. Baii Opera*, p. II, pag. 125, in-4o. Cologne 1696.

(Hessels), dit *Joannes a Lovanio* (1), n'eut pas de peine à augmenter le nombre de ses adeptes. La liaison de Baius et de Jean de Louvain était devenue une absolue communauté de pensées et de travaux. Les deux professeurs rédigèrent ensemble un corps de doctrines, résolus de le propager par tous les moyens en leur pouvoir.

La lutte n'éclata formellement qu'en 1561. Les frères-mineurs, partisans des doctrines de Duns Scot, s'occupaient, dans leurs couvents, de la réfutation des opinions qu'ils avaient entendu développer par Baius et les siens; ils résumèrent sa doctrine en dix-huit articles, dont ils demandèrent la censure à la Sorbonne de Paris. Baius et ses partisans répondirent que les propositions censurées à Paris n'appartiennent pas à eux, mais à saint Augustin. Les frères-mineurs firent une nouvelle collection de propositions, et la soumirent à Granvelle, qui, à son tour, la communiqua à Baius. Celui-ci répliqua cette fois que de ces propositions les unes s'éloignaient en tout ou en partie de sa manière de voir, et que d'autres étaient formulées avec une telle perfidie que leur énoncé seul devait les rendre suspectes, surtout de la part de ceux qui n'étaient pas au courant de ces questions délicates.

Le 18 octobre 1561, Granvelle écrivait au roi d'Espagne :

Je n'avais point d'abord l'intention de fatiguer Votre Majesté des détails de cette affaire qui m'occupe depuis sept ou huit mois; mais je viens d'apprendre qu'on a écrit de Rome à ce sujet, et que le père con-

(1) Il ne faut pas confondre Jean *Hesselius* avec le docteur Jean-Léonard Van der Eycken, dit *Hasselius*, mort à Trente en 1552.

fesseur (du Pape) l'a su du général des Franciscains. Il y a quelques années que le président Viglius et moi, de concert avec Ruard, défunt, avions fait des observations aux docteurs en théologie sur ce qu'ils commençaient à adopter certaines manières de s'exprimer inusitées dans l'école, les engageant à s'en défaire, parce que, bien que la chose ne fût pas mauvaise en elle-même, d'autres en prenaient texte pour aller plus loin, par exemple ces moines (de saint François) dont les propositions ont été censurées. Ces derniers ayant été contrariés à ce sujet par quelques autres religieux du même ordre, personnages pieux et instruits, voulurent s'appuyer de l'autorité des docteurs dont je viens de parler, ce qui attira à ceux-ci quelques attaques assez piquantes dans divers sermons... J'ai sollicité du Souverain Pontife (Pie IV) un bref qui me donnât tout pouvoir d'agir comme il conviendrait. Ayant obtenu cette pièce et avant d'en faire usage, comme ces docteurs de Louvain sont des hommes d'une foi pure, très instruits et de la vie la plus exemplaire, et que, si, à Dieu ne plaise, ils venaient à se séparer de nous, ils pourraient causer de grands maux à l'Église ; considérant en outre que le désespoir pousse quelquefois les hommes à de coupables extrémités,... je crus devoir préalablement chercher à gagner les deux principaux d'entre eux (Baius et Hesselius). En conséquence, dans la vue de leur prouver qu'ils n'avaient rien perdu dans l'estime publique et qu'ils n'étaient pas sans appui, je leurs fis proposer de faire partie de mon conseil, sans sortir de Louvain ni quitter leurs chaires, et assignant à chacun d'eux une bonne pension sur mes propres revenus. Ils acceptèrent volontiers l'une et l'autre proposition, et comme il me semblait alors que j'avais plus d'empire sur leur volonté, quelques jours après je les mandai auprès de moi, comme si alors seulement j'eusse reçu le bref, et en présence du président (Viglius) je leur dis ce que je jugeai convenable. Tous deux se soumirent entièrement au jugement de Sa Sainteté et du Concile, se bornant à faire valoir les motifs de leur conduite et ceux qui pouvaient servir à les justifier. Puis, comme le père général de l'ordre se trouvait présent et que nos vœux étaient unanimes, nous arrêtâmes de concert qu'il fallait ensevelir cette affaire dans le plus profond oubli. En conséquence, ce religieux a imposé le silence à tous les siens ; j'en ai fait autant de mon côté à l'égard des docteurs de l'Université, de manière que je n'entends plus murmurer le moindre mot à ce sujet, et j'espère que l'incendie qui pouvait résulter d'un pareil commencement, est désormais éteint en grande partie (1).

(1) *Papiers d'État*, VI, 390-393.

Le roi n'eut que des éloges pour la conduite de Granvelle à l'égard des deux docteurs, et lui recommanda de veiller soigneusement à ce que cette regrettable discussion ne se ranimât plus dans la suite (1).

XIV.

Sur ces entrefaites le concile de Trente s'était rouvert, et un nonce extraordinaire, Jean-François Commendon, était venu aux Pays-Bas pour engager les évêques et les théologiens à s'y rendre. Granvelle reçut dispense pour lui-même; mais il y fit envoyer trois évêques du pays, à savoir : François Richardot d'Arras, Martin Rythovius d'Ipres, et Antoine Havet de Namur, ainsi que trois docteurs de Louvain : Corneille Jansenius de Hulst, Baius et Hesselius (1563). On avait espéré que le contact de ces deux derniers avec les sommités théologiques du concile leur aurait dessillé les yeux. Malheureusement cette belle espérance fut déçue. Les matières qui avaient été traitées en leur présence n'avaient aucun rapport avec les points en litige dans leur esprit, et ils revinrent dans les mêmes dispositions où ils étaient partis. « Après le retour des nôtres du saint concile de Trente, dit Ravesteyn Thiletanus, on recommença dans nos écoles théologiques les disputes relatives aux nouvelles doctrines. Nous avions espéré qu'ils seraient revenus à d'autre idées, après en avoir conféré avec les savants personnages du concile; mais nous avons appris qu'ils n'en

(1) *Ibid.* 422.

avaient soufflé mot à Trente, comme s'ils étaient assurés de la vérité de leurs opinions (1).» Jean Hesselius étant mort à Louvain le 7 novembre 1566, Baius resta seul à la tête du parti et même n'observa pas le silence que Granvelle lui avait imposé au nom du Saint-Siége Apostolique.

Après que le cardinal eût quitté la Belgique, Baius mit au jour le traité latin *Sur le libre arbitre de l'homme* (1563), qui ne tarda pas à être déféré au Saint-Siége. Le saint pape Pie V soumit cet écrit à l'examen de docteurs de plusieurs nations, et voulut assister lui-même à plusieurs séances des examinateurs délégués. Dûment éclairé sur l'ensemble de la doctrine, il condamna globalement, par la constitution dogmatique *Ex omnibus afflictionibus* (1er octobre 1567), septante-neuf propositions, sans en nommer l'auteur, comme respectivement « *hérétiques*, *erronées*, *suspectes*, *téméraires*, *scandaleuses* et *offensant l'oreille des fidèles*, « dans toute la rigueur et au sens propre des mots que « ceux qui les ont émises, ont eu en vue (2). » Pie V

(1) « Post reditum nostrorum ex S Concilio Tridentino recrudescunt contentiones in scholis nostris theologicis propter novas sententias, quas confidebamus mutaturos et correcturos, postquam cum viris doctis in Concilio super eis contulissent. Sed intelleximus eos, tamquam securos de suarum opinionum veritate, de eis ne verbum quidem apud illos fecisse. » Lettre du docteur Ravesteyn, 20 novembre 1564.

(2) « Quas quidem sententias, stricto coram Nobis examine ponderatas, quamquam nonnullae aliquo pacto sustineri possent, in rigore et proprio verborum sensu ab assertoribus intento, haereticas, erroneas, suspectas, temerarias, scandalosas, et in pias aures offensionem immittentes, damnamus. » Les opposants éludaient la condamnation de Baius, en effaçant la virgule qui est après le verbe *possent*; ils prétendaient donc que les propositions pouvaient se soutenir dans le sens voulu par les auteurs. De

ne prend pas dans un ordre systématique les propositions qu'il condamne; il suit simplement l'ordre des écrits de Baius d'où elles sont extraites. Elles ont rapport à des matières différentes; mais les plus importantes sont relatives au péché originel, au libre-arbitre, à la nature humaine régénérée par Jésus-Christ, au mérite des bonnes œuvres et à la nécessité de la grâce.

Pie V chargea Granvelle, qui se trouvait alors à Rome, de s'adresser à Baius, son diocésain, afin de lui faire abjurer ses nouveautés. Le 13 novembre 1567, le cardinal écrivit au prévôt Morillon, son vicaire-général, une lettre fort sage, dans laquelle il lui enjoint de notifier la sentence apostolique au docteur De Bay et à ses disciples, mais avec tous les égards dus à des hommes d'une telle valeur.

Je tiens que vous vous souvenés des differends qui cy-devant se sont suscitez, d'aucuns qui ont voulu impugner aucunes propositions et formes de parler dont feu nôtre Maistre de Louvain (*Hessels*) et M. nôtre Maistre Michel Le Bay usoient, tant aux lectures qu'aux disputes, non usitées en l'ancienne Escole; et que la contention vint si avant, que aucuns religieux de l'ordre de Saint François avoient prêché à l'encontre d'eux tant au couvent à Aet (Ath) qu'ailleurs, et fait censurer les propositions contentieuses, par eux colligées, tant par l'Université de Paris que autres.... Or est survenu que ledit docteur Le Bay a composé un livre et fait imprimer à Louvain (*De libero hominis arbitrio*).... lequel livre a esté ici appourté et donné scandale à gens sçavants; et l'ayant veu Sa Saincteté (Pie V), et l'opinion que l'on

cette façon on réduisait la constitution *Ex omnibus afflictionibus* à se contredire elle-même, en condamnant des propositions qui pouvaient être soutenues dans le sens propre et voulu de Baius. Voir les 79 propositions et leur réfutation dans les *Œuvres dogmatiques* de saint Alphonse de Liguori, tom. V, p. 438-474. (trad. du P. Jules Jacques).

en avoit, s'est en aussi à la vérité scandalisé, et vouldroit pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous sçavés, se fust abstenu de la composition et impression dudit livre, et qu'il eust deferé au commandement apostolicque qui par moy lui avoit été fait. Sa Sainteté en a communiqué avec moy, et outre ce qu'elle se souvient fort bien de ce qui se passa, lorsque feu son predecesseur (*Pie IV*) me commist cette affaire : car Sa Sainteté avoit pour lors la charge de l'Inquisition. Je luy ay ramenteu la qualité dudit docteur Le Bay et le fruit qu'il peut faire en l'Église de Dieu, la suppliant que tenant respect à ce, et à la vertu et bon zèle dudit docteur, il luy plust traiter cette affaire de sorte que ce fust avec le moindre scandale dudit sieur Le Bay que faire se pourroit; par quoi Sa Sainteté se condescendit avec une piété et une charité vrayement chrétienne : et ayant compassion au dit Le Bay, présupposant qu'il fût tombé en cecy, stimulé de la contention de ses émulateurs, et comme il advient souventefois que pour soûtenir une proposition qui est échappée, quand l'on prend le chemin du monde, l'on tombe nécessairement à estre forcé à concéder et affirmer autres plus absurdes et plus éloignées de la religion.

Et me concède Sa Sainteté que l'on feroit pour ledit Le Bay tout ce que, la vérité et la foy sauve, et sans préjudice à la dignité et à l'autorité d'icelle, se pourroit, pourveu qu'il se voulsist soûmettre à ce que la raison veut, et à la censure de Sa Sainteté : et pour y procéder en cette sorte, et avec la charité requise, l'on fit ôter le premier feuillet, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il est imprimé, et s'est examinée l'œuvre par gens sçavans de plusieurs nations, lesquels uniformément ont censuré plusieurs des propositions trouvées dedans le livre en la forme que vous verrez par la bulle de N. S. P. le Pape que je vous envoye avec cette-ci, déclarant lesdites propositions annotées, aucunes erronées, aucunes suspectes, autres scandaleuses, etc... Et s'est fait cette condamnation ainsi générale, avec l'adjonction du mot *respective* pour plus de douceur. Et comme vous verrés, Sa Sainteté me commet d'y faire ou par moy, ou y employant d'autres, ce que je trouveray convenir pour la dignité de la religion sauve, pourvoir doucement au mal qui de cecy pourroit succéder. Et il m'a semblé que je n'y pourrois entremettre personne, qui, avec meilleur zèle et discrétion, y pût satisfaire que vous. Et tant plus pour l'affection que je sçais que vous portés au dit docteur Bay, lequel je tiens pour si homme de bien et catholique, que voyant la censure et détermination de Sa Sainteté, il n'y vouldra aucunement répugner...

Ce qu'il convient de faire est à mon avis que vous l'appelliés et qu'amplement vous luy faites entendre de ma part ce que dessus, luy communiquant la Bulle originale par laquelle il verra l'intention de Sa Sainteté, et que pour non faillir à mon devoir, je ne puis délaisser de faire exécuter, mais que je désire bien que ce soit avec le moindre scandale que faire se pourra. Il verra que par la Bulle il n'est nommé, ny son livre, si bien en icelle il se fait mention des propositions et d'un livre sans dire quel; mais toutefois s'étant publié iceluy, il faut regarder par quel moyen on pourra remédier à ce point : car je ne vois pas qu'il puisse délaisser de le défendre, afin que les exemplaires sortent hors des mains.

Et il sera besoin que au doyen et aux principaux de la Faculté vous faites ostentation de ladite Bulle, après toutefois avoir parlé audit docteur, afin que voyant la censure de Sa Sainteté, ils ne comportent que telles propositions se soutiennent, quelque interprétation ou glose que l'on y veuille donner ; car je puis vous asseurer que l'on a fait tout ce qui a esté possible... Et ceci est de telle qualité et importance, et l'a Sa Sainteté tant à cœur, pour la crainte qu'elle a que sans y remédier promptement, inconvénient plus grand en puisse advenir, que j'attendray avec bien grand désir nouvelles de vous pour sçavoir et lui faire entendre ce qui s'y sera fait. Et je désire singulièrement que ledit docteur prenne la chose par le bon chemin, pour éviter tous les inconvénients auxquels en usant autrement, il pourroit tomber. Et pourtant vous prie, autant affectueusement que je puis, d'y user toute diligence, vous servant du conseil de ceux que vous verrés conveuir, mais ayant grand égard de fait ceux qui se pourroient montrer passionnez contre ledit docteur ; car ce que l'on prétend est de remédier au mal, comme j'ai dit, évitant, tant que faire se pourra, le scandale dudit docteur, sans toutefois rien délaisser, suivant l'intention de Sa Sainteté, qui doige servir pour conserver la pureté de la doctrine. En me recommandant, etc. De Rome, ce 13 de novembre 1567. A Monsieur le Prevost Morillon (1).

Morillon suivit de point en point ces paternelles instructions. Il manda Baius à Bruxelles, pour le préparer doucement à la soumission. Il apparaît par l'issue qu'il le trouva docile ou qu'il triompha de sa résistance. Il fut convenu que, le 29 décembre, on

(1) L. C. De Decker, chanoine gradué de Malines, *Baianismi Historia brevis* (Louvain 1700) page 9-15.

assemblerait à Louvain les docteurs de l'étroite-faculté, et qu'on déterminerait de concert les moyens convenables d'extirper du sein de l'Université les opinions proscrites par l'oracle infaillible du Pape.

Néanmoins l'esprit de parti prévalut. Baius commença à se prétendre calomnié à Rome, et envoya à Pie V un long mémoire pour justifier son enseignement et éluder la censure (8 janvier 1569). Il osa même demander au Pape de retirer la bulle *Ex omnibus afflictionibus*, puisqu'on avait, dit-il, surpris sa sagesse. Naturellement une pareille apologie devait produire à Rome un mauvais effet; elle y semblait bien près de l'opiniâtreté, *pertinaciae vicina*, comme Granvelle écrivit à Morillon, Toutefois le Saint-Père, sans faire attention au style irrespectueux du mémoire, et compatissant aux infirmités de l'orgueil scientifique, consentit, par une très-rare exception, à accorder la révision d'un arrêt qui avait été rendu avec toute la maturité et dans toutes les formes accoutumées. Les livres du docteur de Louvain furent donc soumis à un nouveau procès et confrontés avec les justifications postérieures. Comme il fallait s'y attendre, le résultat du second jugement confirma le premier, et le Saint-Père voulut bien en informer directement Baius par le bref que voici :

Quoique nos lettres apostoliques, émanées dernièrement contre le livre et les propositions déférés à notre tribunal, n'aient pas été rendues sans une mûre délibération, ni sans y donner toute l'attention qu'exigeaient de Nous l'importance de l'affaire et la qualité des personnes, qui d'ailleurs ont si bien mérité du Saint-Siége; néanmoins voulant vous ôter tout sujet de former de nouvelles plaintes, et désirant satisfaire à vos demandes, Nous avons ordonné que les livres, les propositions et les écrits que vous Nous avez récemment adressés, fussent de nouveau examinés et

pesés avec une très-grande attention et une très-grande exactitude : et tout considéré avec beaucoup de maturité, Nous avons jugé que si Nous n'avions point encore donné notre décret sur cela, il faudrait le donner, comme en effet Nous le donnons de nouveau. Ainsi Nous vous imposons, et à tous les défenseurs desdites propositions, un silence perpétuel avec défense de les avancer ou de les soutenir. Et Nous vous exhortons en Notre-Seigneur comme nos fils et des enfants très-soumis du Saint-Siége, d'obéir sans tergiversation à ce que le droit et la Sainte Église votre mère et la mère de tous les fidèles, vous prescrivent, et d'exécuter tout ce que vous ordonnera notre bien-aimé fils Maximilien, prévôt de l'église d'Aire, et vicaire-général de notre vénérable frère l'archevêque de Malines. Par là vous marquerez à Nous et à notre Saint-Siége une soumission digne de votre respect et qui Nous sera très-agréable. Donné à Rome, à Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 13 mai 1569, la 4e année de notre pontificat.

Le premier concile provincial de Malines chargea Morillon de notifier officiellement la bulle susdite au corps académique. Le 16 novembre, Morillon se rendit à Louvain et se présenta devant les docteurs, Corneille Reyneri de Gouda, alors recteur magnifique, Michel Baius, Robert Maelcotius, Augustin Hunnæus (Hoens), Jean Molanus, Henri Gravius, Thomas Gosæus et deux docteurs de l'ordre de saint Dominique, tous entourés d'un grand nombre de licenciés et de bacheliers. Après leur avoir exposé le but de sa mission, il fit lire du haut de la chaire la bulle apostolique par le notaire Conrad Sylvius. Lecture faite, il demanda d'abord au recteur, puis à Baius et aux autres professeurs présents, s'ils se soumettaient. Chacun d'eux répondait qu'il adhérait de cœur et était prêt à souscrire au jugement qu'on venait d'entendre. Se tournant ensuite vers les étudiants, Morillon les exhorta à apprendre avec soin et à enseigner aux autres avec fidélité ce que leurs maîtres leur enseigneraient de conforme aux ordres

et aux traditions du Saint-Siége. Il finit par ordonner au notaire apostolique, Conrad Sylvius, de dresser procès-verbal des actes de la séance (1).

Néanmoins le feu de la discussion se ralluma. Le chef des novateurs s'était soumis, semblait-il, de cœur et d'esprit, et ses partisans auraient dû comprendre qu'en jetant leurs armes aux pieds de l'Église, ils participeraient à sa victoire; mais un faux sentiment d'honneur leur donna d'autres conseils. Aussi firent-ils entendre que le vicaire-général Morillon n'avait agi qu'en son nom privé. Ce bruit fut démenti par deux évêques, tous deux docteurs de Louvain, Rythovius d'Ipres et Jansenius de Gand. Leur lettre, écrite le 23 décembre 1570, attestait d'une manière authentique que le prévôt d'Aire avait fait la publication à Louvain pour en avoir reçu l'ordre exprès de la part des évêques réunis en concile provincial (2).

XV.

Le témoignage formel des deux prélats n'apaisa pas encore les esprits. Les choses en vinrent au point que Grégoire XIII, qui avait succédé à S. Pie V en 1572, se vit obligé de proscrire de nouveau le système baïaniste par la bulle *Provisionis nostrae*, signée le 29 janvier 1579. Il ordonna à son prédicateur, le père François Tolet, prêtre de la Compagnie de Jésus et plus tard cardinal, de porter la censure à Louvain et

(1) Voir l'acte de Conrad Sylvius au *Syn. Belg.* I, 161-166.

(2) La lettre des deux évêques est au *Syn. Belg.* I, 167, et dans *Baianismi Hist. brevis*, p. 22 et sqq.

de l'y faire agréer par la faculté. Tolet eut la joie de voir tous les docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants se soumettre respectueusement aux décisions de l'Église. Baius lui-même, qui avait jusqu'alors louvoyé entre l'abjuration et le maintien de ses erreurs, rétracta de nouveau, tant de vive voix que par écrit avec une humilité qui fit, dit-on, prononcer au mandataire pontifical ces paroles remarquables : *Fateor et fatebor, nihil me vidisse Baio doctius, nihil Baio humilius.*

Voici du reste la traduction de la protestation de Baius :

Moi Michel De Bay, chancelier de l'Université de Louvain et professeur de théologie, je reconnais et professe qu'ayant eu plusieurs entretiens avec le R. P. François Tolet, prédicateur de Sa Sainteté et à ce spécialement envoyé, sur diverses maximes et propositions, autrefois condamnées par N. S. P. Pie V d'heureuse mémoire sous la date du 1er octobre 1567, et itérativement par Grégoire XIII, aujourd'hui régnant, sous la date du 29 janvier 1579, j'ai été amené à cette pleine conviction, que la proscription de toutes ces maximes a été décrétée et faite à bon droit, après un mûr examen et une sévère discussion. Je reconnais en outre qu'un grand nombre d'entre elles sont contenues et défendues dans certains traités que j'ai écrits et publiés avant la censure prononcée par le Saint-Siége, et qu'elles s'y présentent dans le sens dans lequel elles sont réprouvées. Je déclare enfin qu'à présent je renonce à ces maximes, que je me soumets à la condamnation prononcée par le Saint-Siége, et que je n'entends plus désormais enseigner ou défendre aucune d'elles. Fait à Louvain, le 24 mars 1580. — Michel De Bay (1).

D'après le cardinal de Lugo, le docteur Van de Velde et Mgr de Ram (2), Baius persévéra jusqu'à la fin de ses jours dans sa soumission à l'Église. Quatre ans

(1) Voir *Baianismi Hist. brevis*, p. 34-44.

(2) Lugo dit de Baius : « Qui semper catholicus fuit et Ecclesiae obediens. » *De virt. fidei*, disp. 20, § 3. — Van de Velde, *Synopsis Monum.* I, 114. — *Annuaire de l'Univ. Catholique*, année 1840, pag. 199.

avant sa mort, à savoir en 1585, la faculté de théologie dressa, à la demande du nonce J. F. Bonhomo, évêque de Verceil (1), une déclaration nette et précise des vrais principes sur la prédestination et la justification de l'homme. Cette importante pièce, rédigée par le docteur Jean Lensæus, de Bailleul, a servi, depuis, de règle d'enseignement à tous les théologiens belges dévoués à la saine doctrine (2).

Baius, disparaissant de la scène après son ami Hesselius, laissa derrière lui ce ferment de schisme, subtil, pointilleux, insaisissable, sans cesse condamné et sans cesse renaissant, qui devait longtemps encore contrister le Saint-Siége. Quand il cessa de vivre (16 septembre 1589), Du Vergier de Hauranne et Corneille Jansenius étaient nés, le premier en 1581, le second en 1585. L'intimité qui avait uni Baius et Hesselius allait unir sur leur tombe deux de leurs adeptes (3).

Baius avait non-seulement restauré, à Louvain, le collége d'Adrien VI, dont l'existence avait été gravement compromise par l'occupation de la garnison espagnole, mais encore fondé de ses propres deniers (1578) et

(1) Ce prélat, honoré de l'amitié de saint Charles Borromée, vint à Liége en novembre 1585 et y convoqua un synode dans l'absence d'Ernest de Bavière. Secondé par l'archidiacre Torrentius, il introduisit dans le diocèse de Liége une réforme salutaire en rapport avec les lois édictées au concile de Trente.

(2) Elle se trouve dans les opuscules latins de Steyaert, tom. I, et dans le livre d'Havelange : *Ecclesiae infallibilitas in factis doctrinalibus demonstrata* (Liége 1791), pag. 30-61.

(3) Jansenius et Du Vergier de Hauranne apprirent à se connaître à Louvain où ils suivaient le cours du docteur Jansonius, disciple de Baius. Nous aurons à les faire connaître dans l'histoire de l'archevêque Boonen.

pour les jeunes théologiens un autre établissement sous le nom de *Collége de Saint-Augustin*. Son neveu, le docteur Jacques De Bay, ayant laissé tous ses biens pour achever et perpétuer cette œuvre, l'institution prit et garda le nom de *Collége de Baius*.

Il est utile de rappeler ici que le vénérable P. Bellarmin, envoyé au collége des Jésuites à Louvain par saint François de Borgia, troisième général de la Compagnie de Jésus, y enseigna la théologie pendant sept ans (1569-1576). Sa position lui imposait naturellement le devoir de défendre la saine doctrine et de combattre les propositions censurées. Il usa du langage le plus charitable, n'exagérant pas les erreurs de Baius, ne prononçant pas même son nom. Rappelé en Italie et revêtu de la pourpre romaine en 1599, Bellarmin se montra toujours dévoué en bienveillant à l'égard de notre Université (1).

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails, parce qu'ils se rattachent directement à l'histoire de Granvelle et de l'archevêché (2). Ils serviront en même temps à faire comprendre les faits que nous aurons à exposer dans la vie des archevêques Jacques Boonen, Alphonse de Berghes, Humbert-Guillaume de Précipiano et enfin Thomas-Philippe d'Alsace.

(1) Bellarmin prononça ses vœux solennels à Louvain, reçut le sous-diaconat et le diaconat à Liége, et fut ordonné prêtre à Gand par Corneille Jansenius. Il prêcha souvent dans les églises de la ville de Louvain. Voir Butler au 17e septembre et *l'Annuaire de l'Université Catholique*, année 1841, pag. 164 et sqq.

(2) Voir l'*Histoire du cardinal de Granvelle*, par Luc Denans de Courchetet (Bruxelles 1782), tom. II, pag. 276-322.

XVI.

Le cardinal de Granvelle, convaincu qu'il ne pouvait plus guère espérer de retourner aux Pays-Bas, résigna spontanément l'archevêché de Malines, le 24 janvier 1583, entre les mains du pape Grégoire XIII. Le 25 juin de l'année suivante, les suffrages unanimes du chapitre métropolitain de Besançon l'appelèrent au siége de cette ville, vacant par la mort du cardinal Claude de la Baume-Montrevel. Il accepta sans répugnance la nouvelle dignité que lui offraient ses compatriotes. Le roi consentit à sa nomination, mais non à la demande qu'il fit de se retirer des affaires et de résider dans son nouveau diocèse.

Jean Hauchinus, doyen de Sainte-Gudule et official à Bruxelles, était déjà désigné par la cour de Madrid pour le siége de Malines. Du moment que Granvelle eut abdiqué, la nomination devint officielle, et le pape Grégoire XIII confirma bientôt le choix du roi. Hauchinus reçut l'onction épiscopale, le 30 octobre 1583, des mains de Maximilien Morillon, qui avait été sacré évêque de Tournai quinze jours auparavant. La ville de Malines étant encore au pouvoir des calvinistes, l'archevêque Hauchinus ne put y faire son entrée qu'au mois d'août 1585 ; mais dès le 23 octobre 1583 il avait pris possession du trône archiépiscopal, par fondé de pouvoir, dans la collégiale de Saint-Pierre à Louvain.

On ne trouve pas que le chapitre métropolitain ait nommé un vicaire-général pour l'administration intérimaire, qui a été d'ailleurs de très-courte durée. Tout

le clergé étant en fuite et les chanoines dispersés çà et là, il est presque hors de doute, est-il dit dans un document inédit, que tout est resté comme au temps du régime de Granvelle et sous la sanction du Siége Apostolique, jusqu'à ce que le nouvel archevêque fût entré en pleine et actuelle possession de son Église. Cette conjecture acquiert plus de vraisemblance, si l'on considère ce qui a eu lieu à une époque postérieure, à savoir après la renonciation du cardinal-archevêque de Franckenberg en 1801 (1).

Granvelle, archevêque de Besançon, demeurait toujours à Madrid, au diocèse de Tolède. Le 10 mars 1585, il négocia, à Sarragosse, le mariage de l'infante Catherine, fille aînée de Philippe II, avec Charles-Philibert, duc de Savoie. Ce fut le dernier acte de sa vie politique.

De retour à Madrid, il tomba dans une fièvre lente qui le réduisit à l'extrémité au bout de sept mois. Il vit avec calme approcher le moment suprême, écrivit ses dernières volontés le 15 septembre 1586, et rendit son âme à Dieu le jour de saint Matthieu, le 21 septembre (2). Ce fut le père Joseph Angles, franciscain de Valence, qui lui ferma les yeux. Trois jours avant sa mort, il avait reçu, avec émotion, une lettre autographe du roi qui le consolait dans sa maladie.

(1) « Pene indubitatum, quod omnia papali sanctione remanserint ut erant sub regimine continuato cardinalis a Granvella, usque ad plenam sedis Mechliniensis possessionem a successore captam. Quae nostris temporibus circa ejusmodi rem vidimus (post demissionem Joannis Henrici archiepiscopi), conjecturam firmant. » Mss. de Van Helmont, archives de l'archevêché.

(2) Les contemporains se plaisaient à faire remarquer que Charles-Quint était mort à pareille date en 1559.

D'après le désir exprimé dans son testament, la dépouille mortelle du cardinal fut rapportée, quelque temps après, à Besançon et déposée dans le souterrain de l'église des carmes de l'ancienne Observance. Là reposaient son père, sa mère et quelques-uns de ses frères et sœurs.

Aux obsèques célébrées à Madrid, l'oraison funèbre du défunt fut prononcée par J.-B. Sacco, de Milan. Cette pièce a été presque intégralement reproduite dans les *Elogia Cardinalium* de Sanderus, chanoine d'Ipres (1). Nous y avons pris quelques détails, insérés dans la présente biographie.

L'acte de ses dernières volontés, signé à Madrid, porte la date du 15 septembre 1586, an II du pontificat de Sixte-Quint. Parmi les exécuteurs testamentaires de Granvelle, nous voyons au premier rang l'archevêque de Malines (Hauchin); son secrétaire particulier, Nicolas Sexagius ou *Sestich*, est le cinquième et dernier. Son héritier universel fut Jean-Thomas Perrenot, seigneur de Maiche, fils de son frère Thomas Perrenot, comte de Cantecroy. Si son neveu mourait sans descendance, les biens devaient passer à Madame de Torrèse (Marguerite Perrenot), sœur du cardinal, et à ses descendants. Des legs particuliers étaient faits non-seulement à ses neveux et nièces, mais aussi aux monastères dont il avait eu la commende et aux deux évêchés dont il avait été successivement le premier pasteur : « A l'Église d'Arras, « que j'ai gouvernée pendant quelques années et à la-

(3) Louvain, chez Van Coenesteyn, 1626, pag. 169-178.

» quelle j'ai rendu tous les services que j'ai pu, je » lègue cent couronnes d'or pour une chape de chœur » ou un pluvial. Quant à l'Église de Malines, j'ai » dépensé pour elle plusieurs milliers de ducats de » mon argent, parce qu'elle devait devenir métropoli- » taine ; je la prie donc de se contenter de la somme » de mille couronnes d'or que je lui lègue (1). » Les carmes de Besançon et les jésuites de Madrid ne furent pas oubliés.

Les armes de Granvelle étaient : *d'argent à trois bandes de sable; au chef d'or chargé d'une double aigle naissante de sable*, avec la devise : DURATE. C'est le premier mot de ce vers de l'Énéide : *Durate, et vosmet rebus servate secundis*, prenez patience et réservez-vous pour des temps plus favorables. Ce mot expressif se trouve aussi sur les volumes provenant de la bibliothèque du cardinal.

On trouve quelquefois les armoiries de famille de Granvelle écartelées avec les armes d'Irlande (*insignia scotica*), pour rappeler saint Rombaut qui était originaire de l'île *Scotia* ou l'Irlande. Les successeurs de Granvelle jusqu'à Alphonse de Berghes, et le chapitre métropolitain ont suivi cette coutume (2).

Il existe huit médailles de différents modules frappées en l'honneur de Granvelle. Deux n'ont point de revers ; quatre portent un vaisseau battu par la tempête, avec le mot *Durate* ; la septième représente au revers le crucifiement de Notre-Seigneur ; sur la hui-

(1) Le testament et les codicilles, écrits en latin, sont dans le recueil diplomatique de Miræus, IV, 466-468.

(2) Sollerius, *Acta S. Rumoldi*, pag. 22.

tième le cardinal remet l'étendard à don Juan d'Autriche avec les mots : *In hoc signo vinces*. L'inscription annonçait la victoire de Lépante remportée sur les infidèles(1).

XVII.

Malgré la sévérité des jugements dont il a été l'objet, Granvelle est regardé par tous les historiens sérieux comme l'un des plus grands personnages du seizième siècle. Politique pénétrant, ambassadeur habile, administrateur de génie, il se montra tout dévoué à la cause de la monarchie et profondément attaché aux doctrines de l'Église. Il eut beaucoup des qualités de Richelieu; mais disons à sa gloire qu'il ne donna jamais la main, comme le fit le ministre français, aux ennemis du catholicisme, et ne fit tomber la tête d'aucun de ses adversaires politiques.

Ses détracteurs lui ont reproché d'avoir soigné les intérêts des membres de sa famille et de s'être efforcé d'élever ses proches; mais il est certain qu'il ne les éleva pas au-dessus d'une prospérité moyenne. Sous ce rapport il est resté infiniment au-dessous du cupide Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, et d'autres favoris laïques de Charles-Quint. S'il a sollicité des richesses pour lui-même, ce fut en homme supérieur qui ne les recherche que pour l'emploi généreux qu'il peut en faire. Avec sa munificence, on comprend qu'il ne pût avoir l'abnégation d'un cénobite. Sans les grands revenus qu'il tirait de ses bénéfices, il n'aurait pu, comme il l'a fait, fonder des colléges, créer des musées,

(3) Weiss, Notice préliminaire des *Papiers d'État.*

encourager les hommes de lettres et les artistes. Le cardinal Wolsey, qu'Érasme a pu appeler le Ptolémée-Philadelphe de l'Angleterre, ne montra pas plus de zèle que Granvelle pour rassembler des bibliothèques. Glorieux ministre dont la postérité célèbrera les services rendus au monde savant. A sa mort, après avoir, pendant un demi-siècle, servi le plus opulent des monarques de l'Europe, il ne laissa qu'une très-médiocre fortune, témoin la modicité des revenus qu'un homme si généreux fit à ses meilleurs amis (1).

L'impartialité nous force de convenir qu'il n'était pas à l'abri de défauts qui s'allient peu avec le caractère dont il était revêtu. Il avait des habitudes de faste et de prodigalité, dont le résultat fut plus d'une fois qu'il ne pouvait faire face à ses dépenses. Vivant à la cour, habituellement lancé dans le tracas des choses terrestres, sa piété était moins fervente que son dévouement à la religion, et nous ajouterons que l'archevêque de Malines recevait la leçon de ses vertueux suffragants plutôt qu'il ne la donnait. Strada, qui est un historien généralement bien informé, fait une terrible réserve sur la vie privée de Granvelle, à l'endroit où il parle de son départ de Naples (2). Pour parler net, s'il a été énormément calomnié, de son vivant, par des envieux et des ennemis acharnés, il n'en reste pas moins certain qu'au moins à une époque de sa vie il fut de mœurs trop peu sévères; mais était-ce aux Gueux à lui jeter pour cela la pierre?

Nous n'avons pas à émettre un jugement personnel

(1) Voir Weiss dans la notice préliminaire des *Papiers d'État.*

(2) *De Bello belg.* liv. IV, sous l'an 1564.

sur la politique intérieure de Granvelle. Personne ne travailla davantage pour épargner aux Pays-Bas les épouvantables calamités dont ils devinrent le théâtre, et cependant personne ne fut plus que lui calomnié aux Pays-Bas. « Son siècle, dit M. de Gerlache, ne le » comprit point, parce qu'il vivait au milieu des passions » politiques les plus furieuses et qu'il fut contraint de » lutter contre elles. » Les écrivains hostiles à l'Église romaine et à la catholique Espagne ont systématiquement dénigré sa mémoire, et plus d'un auteur catholique s'est fait bénévolement l'écho d'accusations en définitive injustes. Aujourd'hui, grâces à Dieu, l'histoire est devenue plus véridique et plus sincère. Les découvertes historiques de M. Groen van Prinsterer et de M. Gachard, archiviste-général du royaume de Belgique, ont produit depuis quelques années une réaction en faveur de Granvelle (1).

M. Groen, quoique protestant, reconnaît, dans les *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, que le cardinal ne fut ni l'ennemi des libertés, dont jouissaient les communes des Pays-Bas, ni l'ami du régime despotique de l'Escurial. Il prouve cette assertion par des lettres confidentielles adressées à Morillon, et en particulier par celle du 13 août 1572. « Vous savez, écrit Granvelle au prévôt, si mes opinions ont été sanguinaires ou doulces, et combien j'ay procuré le repos et seurté du pays, et en si long temps avez peu cognoistre mes entrailles, et

(1) Voir M. le baron de Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tom. I, p. 119-130, et Nuyens, *Geschiedenis der Nederl. Beroerten*, tom. I, p. 54 et 200.

que je suis ny ambitieux ny vindicatif, ou tel que ces malheureux me veuillent peindre.... Par ce que j'ay escrit à Pedro Lopez, vous aurez pu voir comme je chemine franc et rond, et quelle a tousjours esté mon opinion, tendant à douceur et a ce que les affaires se traictent par ceux du pays, et si je y prétends rien pour moi, quoyque die l'escrit; vous jurant que qui me donneroit le gouvernement, je ne l'accepteroys pour rien, et il y a long temps que vous l'avez ainsy entendu de moy (1). »

Selon M. Gachard, il ne travailla pas à faire introduire parmi nous l'Inquisition d'Espagne; il conseilla la clémence à Philippe II; il plaida la cause de l'infortuné d'Egmont, qui s'était aveuglément posé comme son ennemi personnel; il réclama une amnistie en faveur des rebelles; il osa blâmer ce qu'il appelait le *maudit* conseil des troubles et les moyens de rigueur que le duc d'Albe avait mis en pratique depuis son arrivée aux Pays-Bas; il conseilla au roi de donner satisfaction aux pays d'en deçà et de se réconcilier avec ses sujets du nord. « Tout considéré, dit M. Gachard, » on doit reconnaître, ce me semble, que Granvelle fut un » des hommes d'État les plus éminents de son siècle; » qu'il voulait le bien, le repos et la splendeur des Pays- » Bas; que son départ de Bruxelles eut en définitive » des conséquences désastreuses, et que, s'il y était resté » à la tête des affaires, nos provinces n'eussent vraisem- » blablement pas enduré cette longue suite de cala- » mités qui remplirent de désolation et de misère une

(1) *Archives*, IV, 258.

„ contrée jusqu'alors la plus heureuse et la plus floris- „ sante de l'Europe. „ Ainsi parle l'illustre savant belge dans la *Correspondance de Philippe II* (1). Dans un rapport adressé à M. de Gerlache et écrit à Dijon, le 29 octobre 1838, M. Gachard félicite le président de l'Académie sur le noble sentiment d'indépendance qui le porta à proclamer la vérité, *obscurcie par les exagérations intéressées de l'antagonisme religieux et politique*. Puis il ajoute ; „ La mission de l'historien „ n'est pas de flatter les préjugés ou les passions popu- „ laires ; son devoir est de faire entendre ce que, dans „ sa conscience, il croit être le langage de la jus- „ tice. S'il ne m'avait pas été interdit de prendre à „ Besançon des extraits des manuscrits de Granvelle, „ je serais en état d'établir, par une foule de preuves, „ que vous auriez pu être beaucoup plus explicite dans „ la justification du cardinal. „ A défaut de ces documents, il fait connaître l'appréciation de deux savants, dont l'un, M. Belaing, appelle Granvelle *le ministre irréprochable, dont le noble caractère ne se démentit dans aucune des circonstances difficiles de sa vie, servi-*

(1) Tom. I, pag. CLXXXII. Ajoutons le jugement de D. Prosper Lévêque : „ Au fonds, il était le seul en état d'arrêter le torrent des factions qui rompit dans les Pays-Bas toutes les digues de l'obéissance et de la fidélité, si l'on n'eût pas souffert sa retraite par un ménagement déplacé, et si l'on eût plutôt éloigné ceux qui travaillaient à enhardir l'indépendance, que celui qui voulait maintenir la soumission. Les exemples de sévérité qu'on fut contraint d'y faire, furent trop tardifs pour n'être pas dangereux. „ *Mémoires*, t. II, p. 129. Grotius, tout protestant qu'il était, avait dit, avant Lévêque et Gachard, que, depuis la retraite de Granvelle, la Religion et l'État se sont trouvés ébranlés jusque dans leurs fondements : *Omnia Religionis et Imperii sus deque versa sunt.*

teur dévoué sans bassesse, grand sans orgueil; et l'autre, M. Duvernoy, protestant d'une ferveur égale à celle de M. Groen van Prinsterer, dit que du moment que toutes les pièces du temps seront publiées, « l'on » cessera de reprocher à Granvelle d'avoir provoqué, » par son ambition, son esprit haineux et de perfides » conseils, l'insurrection des Pays-Bas et l'emploi de » mesures sanguinaires (1). »

Au surplus, il serait injuste d'oublier qu'aucun ministre, avant lui, n'avait fait plus en faveur des lettres et des arts. De concert avec le chef-président Viglius, Granvelle travailla à faire créer l'université de Douai (2), qui devint un des ornements du diocèse d'Arras et des Pays-Bas espagnols, et s'est toujours glorifiée d'être *la fille de l'Alma Mater* de Louvain. Il faudrait une longue liste pour citer seulement les noms des littérateurs, peintres, graveurs et dessinateurs qu'il soutint par sa munificence et dont il sut exciter ou récompenser les travaux. Les Alde, qui furent pour l'Italie ce que les Étienne furent pour la France, reçurent de lui de nombreuses marques d'encouragement. Ce fut à l'instigation, sous les auspices et en partie avec les écus du cardinal, que Christophe Plantin, l'*archi-typographe royal* d'Anvers, édita sa Bible Polyglotte (3), ce prodige d'impression, des psautiers, des antiphonaires à notes,

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, tom. II, pag. 312-314. Voir aussi tom. IX, pag. 256, où M. Gachard cite le témoignage de deux ambassadeurs vénitiens.

(2) En 1562. Voir l'*Annuaire de l'Université Catholique*, année 1846, pag. 275-280.

(3) Imprimée entre 1568 et 1572 sous la surveillance d'Arias Montanus. Voir la *Revue Catholique* de Louvain, t. X. p. 654-662.

des missels de valeur, les œuvres de Théophraste, la Somme théologique de saint Thomas, et plusieurs autres ouvrages encore très-recherchés aujourd'hui. Son savant bibliothécaire Suffride Petri, né dans un village de Frise (entre Dokkum et Leeuwarde), les érudits Étienne Pighius, Pierre Nannius et Juste-Lipse, le littérateur et philologue Antoine Morillon, frère du prévôt Maximilien Morillon, l'antiquaire Fulvio Orsino, le jurisconsulte italien Alciat, le jurisconsulte belge Pierre Peckius (1), plusieurs autres lettrés, poëtes et antiquaires étaient au nombre de ses protégés. Les deux Granvelle, père et fils, ont été l'un et l'autre les Mécènes de leur siècle, comme ils en ont été les plus habiles politiques. Aussi le comte de Nény disait-il en 1775 : « Les « Pays-Bas ne doivent jamais oublier ce qu'ils doivent « aux Perrenots; leur ministère est une époque dorée « pour ces provinces (2). » Ce n'est pas aux Belges, ajoute le baron de Gerlache, qu'il appartient de joindre leurs voix à celles des détracteurs du cardinal.

M. Weiss, dans la *Biographie universelle*, loue également le talent et le grand caractère de Granvelle. « Les écrivains protestants, ajoute-t-il, en l'accusant « d'avoir été la cause des troubles des Pays-Bas, ont « cherché à excuser les excès et les désordres dont se « souillèrent alors les partisans de la réforme. »

(1) Natif de Zierckzée, professeur de droit à Louvain, conseiller à Malines en 1586 où il mourut en 1589. Il est le père d'un autre Pierre Peckius, qui devint conseiller de Malines, puis chancelier de Brabant et conseiller d'État. Il avait épousé la sœur de l'archevêque Jacques Boonen et mourut à Bruxelles en 1625.

(2) Paroles citées par Grappin, *Mémoire historique où l'on essaie de prouver que Granvelle n'eut point de part aux troubles des Pays-Bas dans le* 16e *siècle* (Besançon 1787).

Cette grande figure historique que l'ignorance des faits et surtout la haine religieuse ont trop longtemps rendue méconnaissable, attend encore un peintre qui la représente avec fidélité. Les *Papiers d'État de Granvelle,* publiés par ordre du gouvernement français sous la direction de M. Weiss, et les excellentes publications de M. l'archiviste Gachard permettront à un historien digne de ce nom de porter sur Granvelle un jugement équitable et motivé.

APPENDICE.

—

NOTICES SUR DIVERS PERSONNAGES.

MORILLON.

Maximilien *Morillon*, fils de Gui et frère d'Antoine (1), était d'une famille distinguée de la Franche-Comté et naquit à Louvain en 1517. Ayant obtenu le diplôme de licencié en droit canonique et civil à l'université brabançonne, il fut d'abord secrétaire d'Antoine Perrenot, évêque d'Arras. Il devint chanoine de Saint-Rombaut de Malines en 1554, puis de Sainte-Gudule à Bruxelles, de la cathédrale d'Arras, de Saint-Bavon à Gand, prévôt de Saint-Pierre à Aire, vicaire-général de l'archevêque Granvelle, archidiacre de la métropole en 1561, prévôt et archidiacre de Notre-Dame d'Utrecht, enfin évêque de Tournai en 1582, deux ans après le décès de Pierre Pintaflour. Confirmé par le Pape le 10 septembre 1583, consacré à Tournai le 16 octobre par l'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaimont, il fit sa joyeuse entrée le lendemain. Il mourut subitement le 27 mars 1586, à l'âge de 67 ans, six mois avant Granvelle, son protecteur et con-

(1) Sur Gui Morillon, secrétaire de Charles-Quint, on doit lire la notice de M. Félix Nève dans l'*Annuaire de l'Université Catholique*, année 1859, p. 263-290.

stant ami. Il laissa la réputation d'un excellent prêtre et d'un administrateur habile (1). L'archevêque Hauchin fit son service funèbre à Tournai.

VERGHEEST.

Rombaut *Vergheest*, natif de Malines, bachelier-formé en théologie et licencié ès-droit de Louvain, chanoine de Saint-Rombaut en 1551, doyen du chapitre en 1557, fut le second vicaire-général de Granvelle. Lorsqu'en 1580 Malines tomba au pouvoir des sectaires, il alla avec d'autres ecclésiastiques chercher un asile à Liége et mourut pieusement le 27 juillet 1574 à Leeuw-Saint-Léonard (Léau).

ROSA.

Pepin *Rosa* ou *Roosen*, né à Landen vers 1500, religieux de l'ordre de saint Dominique, prieur du couvent de Louvain, maître en théologie, était un prêtre exemplaire et un prédicateur éloquent (2). Nommé par Pie IV (18 mars 1562) suffragant-coadjuteur de Granvelle, il fut sacré sous le titre d'évêque de Salubria ou Sélimbrie. Granvelle étant empêché ou absent, Rosa conférait les ordres, administrait le sacrement de confirmation, consacrait les églises, les autels, les calices, etc. Telles étaient les fonctions des suffragants. Ils faisaient aussi la visite des paroisses au nom de l'ordinaire dont ils étaient les coadjuteurs (3). Dans le courant de 1568, nous voyons l'évêque de Salubria, en qualité de commissaire royal, faire

(1) Voir les *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle*, liv. I, chap. XIV.

(2) Le docteur Jean Venduille, professeur de droit à Louvain, alla entendre le P. Rosa prêchant dans la collégiale de Saint Pierre et fut si touché de ses sermons de carême qu'il commença dès lors à mener cette vie toute chrétienne qui le conduisit sur le siége épiscopal de Tournai et à une sainte mort. Voir Paquot, *Mémoires*, XII, 172.

(3) Les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (Louvain-Bruxelles, 1867), tom. IV, p. 470, donnent un rapport d'une visite faite à Isque par Cuperus, suffragant de Cambrai.

la visite des librairies de Malines dans le but d'en écarter les livres dangereux. Il rendit son âme à Dieu, le 7 août 1569, dans l'ancien refuge de Saint-Michel d'Anvers situé au grand Bruel à Malines.

VROEDIUS.

Ghislain *Vroedius* ou *De Vroede*, natif de Dunkerque, troisième au concours général de Louvain en 1542, professeur de philosophie au collége du Lis, licencié en théologie, curé du grand-béguinage à Bruxelles, fut ensuite (1562) curé de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle et le resta jusqu'à sa mort. Vroedius reçut la confession du comte de Hornes, qui périt sur l'échafaud avec le comte d'Egmont (5 juin 1568). Nommé suffragant-coadjuteur de Granvelle en 1569, il fut consacré à Sainte-Gudule sous le titre d'évêque de Salubria, le 23 avril 1570, en même temps que l'évêque de Bois-le-Duc, Laurent Metsius, jusqu'alors doyen de cette collégiale. Le consécrateur fut Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, assisté de Sonnius d'Anvers et de Richardot d'Arras. L'an 1572, Vroedius célébra pontificalement les obsèques de Martin Cuperus, évêque de Calcédoine et suffragant-coadjuteur de Cambrai. Cette cérémonie eut lieu dans l'abbaye des bénédictines de Forest lez-Bruxelles, où Cuperus était trépassé le 26 juillet. Vroedius trépassa dans sa cure à Bruxelles, le 14 août 1579, à l'âge d'environ cinquante-huit ans. L'église de Notre-Dame de la Chapelle étant alors occupée par les hérétiques, il fut inhumé dans le caveau de l'église du Sablon. D'après les Annales de l'église de la Chapelle à Bruxelles (1), Vroedius a été chanoine de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut; mais les actes du Chapitre ne citent pas son nom.

CUPERUS.

Martin Cuypers ou De Cuyper, dit *Cuperus*, né à Malines vers 1498, fils de Jean seigneur de Riemen (sous Heyst-op-

(2) Voir les *Analectes* précités, t. V, p. 226.

den-Berg) et échevin de Malines, fit en 1520 sa profession dans l'ordre des Carmes de sa ville natale. Il devint docteur en théologie à l'Université de Louvain en 1534. Il était provincial de son ordre dans les Pays-Bas, lorsque Robert de Croy, évêque de Cambrai, le choisit pour évêque-suffragant. Le P. Martin Cuperus fut sacré le 14 novembre 1541 sous le titre d'évêque de Calcédoine *in partibus*. Charles-Quint lui donna pour son entretien la commende de l'abbaye de Saint-Crépin, située entre Mons et Valenciennes. L'évêque rendit de grands services au diocèse naissant de Malines et mourut le 26 juillet 1572 à l'abbaye de Forest ou Vorst, près de Bruxelles où s'il s'était retiré. Ses restes ont été transportés en 1590 au monastère dont il avait été abbé commendataire. Voir la *Gazet van Mechelen*, 3e année, 1859, no 15, et Paquot, *Mémoires*, t. XI, p. 209.

Baius.

Michel De Bay, mieux connu sous le nom latin de *Baius*, né en 1513 à Meliu-l'Evêque près d'Ath, fit à Louvain le cours biennal de la faculté des arts, 1533-35, et s'appliqua ensuite à la théologie au collége récemment fondé par le Pape Adrien VI. Il reçut les insignes du doctorat en 1550, et l'année suivante il succéda au docteur Jean-Léonard de Hasselt dans la chaire d'Écriture Sainte. En 1563, le cardinal Granvelle, agissant au nom du roi Philippe II, l'envoya au concile de Trente, avec deux autres docteurs de Louvain, Corneille Jansenius et Jean Hesselius, et avec trois évêques, Antoine Havet, de Namur, François Richardot, d'Arras, et Matin Rythovius, d'Ipres. En 1575, Baius fut promu à la dignité de doyen de Saint-Pierre et de chancelier de l'Université. Son enseignement et ses écrits théologiques soulevèrent à Louvain de grandes controverses. Nous avons parlé de ses erreurs, de sa condamnation et de sa rétractation, en écrivant l'histoire de Granvelle. Il trépassa pieusement à Louvain le 16

septembre 1589, après avoir pris part, avec Cuyckius, Gravius, etc. à la *Censure* prononcée par la Sacrée-Faculté contre les doctrines des jésuites de Louvain.

Un fameux janséniste, D. Gabriël Gerberon, n'ignorait pas que Baius était le précurseur de Jansenius; il se fit un devoir de publier ses œuvres complètes : *Michaelis Baii, celeberrimi in Lovaniensi Academia theologi, Opera, cum bullis Pontificum et aliis ipsius causam spectantibus... collecta, expurgata, et plurimis quae hactenus delituerant Opusculis aucta, studio A. P. theologi*, in-4°, Cologne 1616.

Le lecteur qui désire avoir une idée exacte des fausses doctrines de Baius, peut s'adresser à Suarez, Tournely, Noël-Alexandre, etc. Il en trouvera une réfutation concise mais claire, dans saint Alphonse de Liguori, *Œuvres Dogmatiques*, traduction du P. Jules Jacques, tom. V, pag. 438-474. Les enseignements de saint Alphonse ont d'autant plus d'autorité que le Saint-Siége lui a décerné le titre de Docteur de l'Église.

Tout le monde sait que le baïanisme se renouvela et s'aggrava dans le système de Jansenius et de Quesnel : *Ex Baianismo pullulavit Jansenismus, indeque velut coluber tortuosus, prognanatus serpsit Quesnellismus*, dit Foppens, *Biblioth. Belg.*

Le D[r] Jacques de Bay, neveu de Michel, mort en 1614, a laissé un Traité sur l'Eucharistie, dédié à saint François de Sales qui le remercia par une affectueuse lettre.

JANSONIUS.

Jacques Janssoen, dit *Jansonius*, fut lié d'amitié avec Michel Baius dont il avait été l'auditeur, avec l'archevêque Hauchin à la prière duquel il composa une petite Rhétorique sacrée (1), avec l'archevêque Hovius et le docteur Gravius dont il fit l'éloge funèbre, avec Corneille Jansenius qui devint

(1) *Catholici Ecclesiastæ brevis per articulos digesta Instructio*, 1586. — On la trouve dans les opuscules de Steyaert, III, 345 et sqq.

évêque d'Ipres, avec l'archevêque Jacques Boonen, le vénérable Bellarmin, etc.

Né à Amsterdam en septembre 1547 de parents fort pieux mais peu favorisés de la fortune, Jansonius vint à Louvain (1560) où il fut porté sur la matricule du Porc. Le cours biennal de philosophie achevé, il passa à l'étude de la théologie au collége du Pape sous la présidence de Michel Baius. Nommé professeur royal d'Écriture et chanoine de Saint-Pierre (1580), il prit le bonnet du doctorat en 1584. En 1589 il succéda à Baius dans la présidence du collége. En 1614 il devint doyen du chapitre de Saint-Pierre et trépassa le 20 juillet 1625, à l'âge de 78 ans. Sa dépouille mortelle fut inhumée, à côté des restes de Baius, dans la chapelle du collége du Pape. L'épitaphe disait : *Quomodo in vita dilexerunt se, ita in morte non sunt divisi.*

Jansonius a-t-il été aussi attaché à la doctrine de Baius qu'à sa personne? Le savant docteur Danes (*Generalis temporum notio*) et l'auteur de l'*Imago primi sæculi Jansenistarum* (le P. Huylenbroucq, nous apprennent que Jansonius goûta le baïanisme et le transmit à son disciple Jansenius; on ajoute, à tort peut-être, qu'il n'avait aucune sympathie pour la Compagnie de Jésus qui avait combattu le nouveau système. Paquot, *Mémoires*, V, 199, dit que si Jansonius suivit quelque temps le baïanisme, il l'abandonna dans la suite et qu'on n'en découvre pas la moindre trace dans ses écrits. Toujours est-il certain (et ce détail honore sa mémoire) qu'il mérita et conserva jusqu'à l'âge le plus avancé l'affectueuse estime du cardinal Bellarmin avec lequel il avait lié connaissance à Louvain dans sa jeunesse. *L'Annuaire de l'Université Catholique*, année 1842, pag. 143, reproduit une belle lettre de Bellarmin à Jansonius.

II.

JEAN HAUCHIN.

1583-1589

Devise : *Præsis ut prosis.*

Devant l'ancien maître-autel de la basilique métropolitaine on voyait autrefois une pierre sépulcrale portant cette inscription latine, dont nous faisons suivre la traduction :

D. O. M. Joanni Hauchino, *Archiepiscopo Mechliniensi II, viro incomparabili, qui non innixus jam obsoletis majorum suorum imaginibus, sed propria virtute, per omnes sacræ militiæ gradus ad Archiepiscopatus apicem, favente Numine, evectus, ita se ubique gessit, ut candore, comitate, prudentia, pietate, vivus exactum omnibus exemplum, mortuus sui ingens desiderium reliquerit. Vixit annos LXII, in archiepiscopatu VI. Obiit anno restauratae salutis MDLXXCIX, ipsis Nonis Januarii.*

A la mémoire de Jean Hauchin, deuxième archevêque de Malines. Cet homme vraiment admirable, faisant oublier les insignes de ses

ancêtres, passa par tous les degrés de la milice sacrée et se vit enfin élevé, par ses propres mérites et la grâce de Dieu, à la dignité archiépiscopale. Dans toute sa vie, il fut l'exemple des fidèles par sa candeur, sa bonté, sa prudence et sa piété ; après sa mort, il laissa, des regrets universels. Il gouverna le diocèse durant l'espace de six ans et mourut, à l'âge de 62 ans, le 5 janvier de l'an de grâce 1589.

Si nous reproduisons cette épitaphe peu connue, c'est parce qu'aujourd'hui aucun monument ne rappelle aux fidèles, dans l'église de Saint-Rombaut, la mémoire du second archevêque.

Armes : *d'argent à six fasces d'azur*, avec la devise : *Præsis ut prosis*, c'est-à-dire, gouverne, mais pour faire le bien. Nous allons retracer sommairement la vie et les travaux de Jean Hauchin.

I.

Jean Haussin ou mieux Hauchin, *Hauchinus*, entra dans la vie à Grammont en 1527 et fut baptisé dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemi. Issu d'une branche de l'ancienne et noble famille de Berlaymont (1), mais que les malheurs du temps avaient ruinée, il dut tout à lui-même, et, comme dit son épitaphe, ce furent ses seuls mérites qui le portèrent, de degré en degré, au sommet de la hiérarchie.

Jean fit ses premières études dans sa ville natale. Porté ensuite au rôle des étudiants de Louvain dans

(1) *Utpote qui a Beralomontio castro stemma ducerent*, est-il dit dans son oraison funèbre.

la pédagogie du Lis, il conquit une des premières places à la promotion générale de la faculté des arts en 1548. Parmi les cent quarante-neuf concurrents de cette même année, nous remarquons Clément Crabbeels, natif de Louvain, qui devint, depuis, le troisième évêque de Bois-le-Duc (1).

Après avoir consacré quelques années à l'éducation de jeunes gens de la noblesse, il visita l'Allemagne et le comté de Bourgogne. Il s'appliqua à la théologie à Dôle et prit la licence à l'université de Douai, récemment fondée par Philippe II, roi d'Espagne.

Doyen de la collégiale de Saint-Hermès à Renaix, il y prêcha plus d'une fois les stations du carême avec un grand succès. Nous trouvons aussi qu'il a été attaché à la chapelle du prince d'Orange que l'histoire a nommé le Taciturne.

Morillon, vicaire-général de Granvelle, lui conféra, en 1568, le titre et la juridiction du doyen rural de Renaix (2). Hauchin exerça ces fonctions jusqu'au moment où il fut promu par le roi Philippe II à l'une des grandes prébendes canoniales de Sainte-Gudule à Bruxelles. Il commença la stricte résidence à Bruxelles le 27 mai 1570, et fut remplacé dans la collégiale de Renaix par Louis Van Winghene.

Le 25 août de 1571, il exhiba au chapitre de Sainte-Gudule les lettres de Sa Majesté le Roi pour

(1) Le 4e du concours de 1520 fut un nommé *Joannes Hauchin, Mechliniensis*. Ne serait-ce pas le père ou un oncle de notre archevêque?

(2) La lettre de nomination porte la date du 23 mars 1568 avec cette inscription : « Joanni Haussin presbro, artium magistro, decano et « canonico ecclesiæ collegiatæ D. Hermetis Rothnac. » (Archives de l'archevêché).

être installé dans la dignité de doyen de cette illustre collégiale, vacante par la résignation de son compatriote Laurent Metsius (de Mets) qui venait d'être consacré, dans Sainte-Gudule, pour le siége épiscopal de Bois-le-Duc (1). En même temps il remplaça Metsius comme official de Bruxelles. A ce double titre il était le plus haut dignitaire ecclésiastique de la ville. Ajoutons qu'on le voit figurer au second concile provincial de Malines, tenu en 1574 à Louvain sous la présidence de Martin Rythovius, évêque d'Ipres.

II.

La tempête révolutionnaire grondait alors sur Bruxelles et les environs. Jetons un rapide coup-d'œil sur la situation religieuse de cette populeuse commune depuis l'an 1579 qui vit commencer ses grandes calamités.

L'immense majorité des habitants était restée catholique (2), mais elle se vit à la merci d'une poignée de sectaires, depuis que le prince d'Orange avait livré la ville à son ami dévoué, sire Olivier Vandentympel, seigneur de Corbeek-sur-Dyle. Apostat de l'Eglise, officier d'un caractère hardi et entreprenant, Vandentympel favorisa de tout son pouvoir le nouveau culte et encouragea puissamment les réformés toujours prêts au pillage des églises, des cloîtres et des maisons habitées par des catholiques ou par des royalistes.

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de la Belgique*, V, 223.

(2) En 1578, les calvinistes eux-mêmes reconnurent que leur nombre ne s'élevait qu'à environ quatre-cents.

Sous ses auspices, les agitateurs qui avaient déjà pillé la riche et paisible chartreuse de N.-D. de Grâce à Scheut, près d'Anderlecht, se ruèrent sur les églises de la ville (1). La tragédie commença dès le matin du 6 juin par la dévastation de l'église de Saint-Nicolas où ils brisèrent les autels et les images, profanèrent les vases sacrés, et se revêtirent des chasubles et des dalmatiques; ainsi vêtus, ils coururent les rues comme des forcénés, proférant des blasphèmes et des invectives contre la religion catholique. Dans l'après-midi du même jour, les pillards, fanatisés par les prédicants, allerent porter leur rage contre Sainte-Gudule qu'ils trouvèrent fermée; n'en pouvant enfoncer les portes, ils dressèrent des échelles et y entrèrent par escalade. Heureusement que le clergé, prévenu à temps, avait pu sauver quelques ornements précieux. « Quant à ce qui resta, disent Henne et Wauters, rien ne put échapper à la rage ou à l'avidité de ces misérables qui ne respectèrent ni les objets de la vénération publique, ni les chefs-d'œuvre de l'art, qu'ils profanèrent, détruisirent ou volèrent. C'est alors que la châsse de Sainte-Gudule fut brisée et les restes de la patronne dispersés. Les iconoclastes recherchèrent avec fureur le Sacrement de Miracle qu'avait sauvé la piété d'un ecclésiastique (Josse Hauwaert, chanoine de la seconde fondation), et ils se seraient livrés encore à de plus grands excès,

(1) Les dévastateurs furent les *Broucquilles*, réunis à la lie de la populace. Les Broucquilles étaient des soldats écossais mis en garnison à Bruxelles sous le prétexte de contenir la bourgeoisie dans l'obéissance de l'archiduc Mathias, mais en réalité pour permettre aux rebelles de se livrer plus librement à leurs violences. (Mann, *Abrégé de l'histoire de Bruxelles*, I, 125).

si l'on n'était enfin parvenu à les arrêter (1). L'église de Sainte-Elisabeth, celles de Sainte-Catherine et des Bogards subirent le même sort. Craignant pour leur vie, les prêtres se tenaient cachés, et tout office divin cessa. Des églises, la populace se jeta sur les hôtels des nobles, partisans de Philippe II; ceux du comte de Mansfeld, du duc d'Arschot et du cardinal de Granvelle furent les premiers assaillis, pillés et saccagés de fond en comble. La bourgeoisie était dans la stupeur(2). »

Au mois de juillet, les calvinistes obtinrent pour leur culte l'église de N.-D. de la Chapelle qui fut aussitôt dépouillée de tous ses ornements. D'autre part, l'église de l'hôpital de Saint-Jean au Marais fut occupée par les martinistes ou luthériens.

Durant les mois suivants, les hérétiques continuèrent leurs usurpations et leurs dévastations. — Au commencement d'avril 1580, les riches abbayes de Grimberghen, de Dilighem et de Forest furent dévastées et leurs dépouilles vendues publiquement. Dans le même temps, Olivier Vandentympel sortit de la ville avec une partie de la garnison et se dirigea sur Malines, pour se rendre maître de cette ville, entreprise dans laquelle il réussit(3).

Dans son absence, une partie des soldats qu'il avait laissés à Bruxelles, s'ameutèrent et, renforcés par la populace, ils coururent à Sainte-Gudule (19 avril). C'en était fait de cette imposante basilique, si le

(1) Le prêtre Hauwaert avait sauvé la croix d'or qui renfermait les trois Hosties miraculeuses. Le précieux trésor fut ensuite mis en lieu sûr par le doyen Hauchin et le pléban Fabri. (Mann, *ibid.* p. 127).

(2) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, I, 507.

(3) Mann, *ouvrage cité*, I, 133.

colonel écossais Stuwart et les deux bourgmestres, soutenus par les serments et par un grand nombre de bourgeois, ne les avaient arrêtés. Ils allèrent alors décharger leur fureur sur la maison du pléban, Pierre Fabri, sur celles de ses vicaires et de quelques chanoines. Le couvent de Sainte-Gertrude et celui des Sœurs-Grises furent entièrement dépouillés. Tous les établissements religieux étaient menacés des mêmes ravages, lorsque les bourgeois, aidés par quelques troupes restées fidèles à leur devoir, parvinrent à dissiper ces brigands. L'absence de Vandentympel était probablement calculée, pour faciliter cette émeute, épouvantail dont l'usage était devenu habituel (1). En janvier 1580, le fougueux officier parvint à exclure les catholiques de toute charge publique et à faire établir une régence de son parti. Le 23 février, le nouveau magistrat cita Jean Hauchin devant sa barre et lui enjoignit de publier un mandement portant abolition des fêtes des saints et permettant la célébration du dimanche. Le doyen-official se refusa à un acte aussi contraire à ses devoirs qu'à son caractère; mais ce refus ne pouvait arrêter les calvinistes. Quelque temps après, il lui fut demandé un mandement pour la suppression du troisième jour de Pâques, et sur son nouveau refus, ils se promirent d'arriver à leurs fins par une voie plus directe (2). Provoqué par des prédicants de la réforme à répondre, si possible, à leurs dissertations contre le dogme de la présence réelle, Hauchin releva le gant. Il n'eut pas grand'peine à

(1) Détails empruntés à Henne et Wauters, *ibid.* 528 et 529.
(2) Henne et Wauters, *ibid.* 539 et 540, d'après Foppens.

fermer la bouche à ses adversaires; mais comme il devait s'y attendre, la victoire lui coûta cher (1). Le 25 avril de l'année susdite, il fut arraché de son domicile et mis aux arrêts dans la *Vroendt*. Le pléban, les curés de la ville et quatorze notables catholiques furent également incarcérés. Cette violence remplit de douleur et d'indignation l'âme des catholiques de la capitale (2). Relâché trois mois plus tard, en échange du fils du bourgmestre Henri De Bloyere qui était entre les mains des Espagnols, Hauchin fut forcé de prendre le chemin de l'exil et se rendit droit à Tournai.

Pendant qu'Hauchin était encore incarcéré à Bruxelles, il eut la douleur d'apprendre qu'un décret du 1 mai, porté au nom de la régence et du conseil de guerre, défendait tout exercice public de la religion catholique et ordonnait de tenir fermées toutes les églises, sauf celles qui servaient aux réformés, et d'en ôter les images, les tableaux et les autres ornements et de les vendre. Ce décret contenait une répétition de toutes les calomnies, invectives et blasphèmes que les sectaires de ce temps étaient accoutumés de vomir contre l'Église. En conséquence de cet édit, le calvinisme devint la religion dominante à Bruxelles et y fut professé pendant quatre ans, comme au milieu des provinces septentrionales (3).

(1) Van Helmont d'après Havensius et Foppens.

(2) « Le moment est venu, s'écriaient les plus exaltés, de combattre pour notre religion ! Nous sommes sept contre un ; chassons ces hérétiques qui nous font la loi. » Henne et Wauters, I, 542. — On le voit, à Bruxelles comme à Anvers et ailleurs, la force primait le droit; c'est toute l'histoire de la réforme aux Pays-Bas.

(3) Mann, 1, 139.

III.

Granvelle avait spontanément résigné l'archevêché le 24 janvier 1583. Presque en même temps le roi Philippe II désigna le courageux doyen de Sainte-Gudule pour lui succéder. Le pape Grégoire XIII confirma peu après la nomination royale par l'envoi des bulles d'institution canonique.

Hauchin se trouvait à Tournai, lorsqu'il reçut inopinément la nouvelle de son élévation. Malgré lui, il accepta le fardeau de l'épiscopat, toujours si redoutable, mais surtout à cette époque d'hérésie et de sédition. C'est dans la cathédrale de cette ville qu'il reçut la mitre et l'onction sainte des mains de l'évêque Maximilien Morillon qui l'avait probablement désigné au choix du roi. Remi Driutius, évêque de Bruges, et François Wallon-Cappelle, évêque de Namur, étaient assistants à la cérémonie de la consécration (30 octobre 1583).

Comme Malines se trouvait alors au pouvoir des calvinistes, le nouvel archevêque s'était mis en possession du siége (23 octobre) dans la collégiale de Saint-Pierre à Louvain par procuration donnée au docteur Henri Cuyckius, professeur de théologie, plus tard deuxième évêque de Ruremonde (1).

Durant l'espace de plus d'un an et demi, 1583-1584, Jean Hauchin erra de ville en ville, comme un proscrit, jetant d'au-loin des regards attristés vers la cité métropolitaine et vers la capitale de Brabant, gémissant

(1) Voir la vie de Granvelle ci-dessus, XVI, pag. 156.

l'une et l'autre sous le joug des hérétiques (1). On le trouve successivement à Tournai, à Mons, à Gand, à Termonde, à Beveren, à Grammont, à Vilvorde, ailleurs encore, rétablissant l'ancien culte partout où c'était nécessaire et possible, consacrant les autels, ranimant par sa présence et sa parole la foi des populations. Les circonstances exceptionnellement critiques où se trouvait l'archevêché ne lui permettaient pas de faire davantage. Toutefois le jour approchait où il pourrait faire son entrée à Bruxelles et à Malines, afin d'y présider à la restauration du culte.

C'était à l'époque où les armées victorieuses d'Alexandre Farnèse, envoyées contre les rebelles, faisaient rentrer nos villes, l'une après l'autre, sous l'obéissance du souverain légitime. Bruxelles, épuisée par la misère et la famine, courba la tête et envoya au général espagnol une députation de dix-sept membres ; la capitulation fut signée au camp de Beveren (pays de Waes) le 10 mars 1585, publiée le lendemain et accueillie avec transport. Une amnistie générale était accordée à tous les bourgeois et habitants ; le prince devait s'entendre avec le magistrat pour faire rétablir, avec le moins de frais possibles, les églises et les autres lieux sacrés qui avaient été démolis ou ruinés pendant les derniers troubles (2).

Les troupes de la garnison ayant évacué la ville pour être conduites à Berg-op-Zoom par une escorte

(1) « Sicque bonus pastor per sesquiannum oberravit, afflicto oculo aspiciens à longe sedem suam archiepiscopalem ab haereticis occupatam, uti et urbem principem Bruxellam. » Mss. de Van Helmont, à l'archevêché.

(2) Le texte de la capitulation est dans Miraeus, II, 1307.

de troupes royales, un régiment d'infanterie espagnole et wallonne vint aussitôt les remplacer sous les ordres du seigneur de Vendegies, nommé gouverneur. Jean Richardot, président du conseil d'Artois, et Flaminius Garnier, secrétaire du conseil privé, qui avaient été commissaires royaux pour la capitulation, furent chargés par Farnèse à la nouvelle élection du magistrat ainsi que de l'administration civile.

Quant à ce qui regardait le rétablissement de l'ancien culte, le vainqueur s'en remit aux soins de l'archevêque de Malines (1). Celui-ci fut ramené en triomphe de Louvain (23 mars), reçu à Bruxelles aux vives acclamations de ceux qui avaient admiré sa fermeté et plaint son infortune; dès le surlendemain, il commença les cérémonies expiatoires. D'abord, accompagné d'un nombreux clergé, il alla visiter le saint Sacrement de Miracle, caché depuis 1579 dans une maison de la rue des Fripiers, et en constata l'authenticité après une enquête très-minutieuse (2). Le 28 mars, il bénit la collégiale ainsi que son cimetière, et y consacra les autels; il y chanta la messe au milieu d'un concours inouï de monde, et, le lendemain, il y administra le sacrement de confirmation à une multitude de fidèles. Les jours suivants, il réconcilia celles des églises dont l'état de délabrement n'exigeait pas la reconstruction ou du moins une complète restauration. On vit alors

(1) « Demum Archiepiscopo Mechliniensi, cujus ditionis Bruxellæ erant, impense commendata est sacrorum cura. » Strada, *De bello belg.* l. VI, sous l'an 1585, p. 571.

(2) Mann, *Abrégé de l'histoire de Bruxelles*, t. I, p. 133-157. Navez, *Dissertation historique sur les Hosties miraculeuses* (Brux. 1790), p. 129.

rentrer en foule les religieux et les religieuses qui avaient été chassés de leurs couvents, dont la plupart n'offraient plus que ruines et débris. Tout ce que les calvinistes avaient approprié à leur culte ou à leur usage, fut rendu aux catholiques. Grand nombre de ceux qui, par faiblesse ou par crainte, avaient fréquenté les prêches calvinistes ou s'étaient montrés partisans de la révolution, vinrent implorer leur absolution et leur pardon. En un mot, on prenait toutes les mesures propres au rétablissement de la religion catholique-romaine (1).

Par lettres patentes, datées de Bruxelles, 2 avril 1585 et signées du nom de son secrétaire Goossens, Hauchin institua un vicariat avec pleine juridiction ordinaire pour le district de Louvain. Il était composé du docteur Henri Cuyckius, professeur de théologie, *vicaire-général*, du docteur Jean Verhaegen, professeur royal de droit, *official*, du licencié David T' Sestich, *garde du sceau*, et du licencié Servais Alun, de Brielle, *secrétaire*.

IV.

Bruxelles avait été réduite par la famine. La commune de Malines, qui, à son tour, ne pouvait se ravitailler, se rendit sans coup férir, aimant mieux

(1) « Délivrés d'un joug insupportable, les catholiques laissèrent éclater toute leur allégresse ; ce qui leur fait surtout le plus grand honneur, ils n'usérent point, envers leurs ennemis, de ces sanglantes représailles qui, aux différentes phases de la fortune des partis, épouvantent souvent l'humanité. » Nous empruntons ces lignes, ainsi que les détails donnés ci-dessus dans le texte, à MM. Henne et Wauters, *Ouvr. cité*, t. II, p. 1 et 2.

d'accepter l'amnistie générale qu'on lui offrait généreusement, que de périr de faim. D'ailleurs, la garnison, voyant qu'une plus longue résistance ne pouvait sauver les États, était d'accord avec la bourgeoisie pour se soumettre. L'acte de capitulation fut signé le 17 juillet 1585 au camp de Beveren. Nous en faisons suivre un extrait :

Comme estant presentement, à l'ayde de Dieu le Createur, la ville de Malines remise soubz l'obeïssance de Sa Majesté, Son Alteze ait trové convenir, avant tout œuvre, donner ordre à ce qu'est requis, pour le bien et repoz d'icelle et des bourgeois presentement y residens, usant envers eulx de toute grâce, doulceur et benignité,... ores que lesdicts de Malines, par les exces et desordres qui y sont commis, auroient bien merité chastoy ; mesme pour avoir esté ladicte ville reduicte plustost par force d'armes que aultrement... Veuillant sadicte Atleze pourveoir au bien et soulagement desdicts de Malines, et en leur endroict preferer grace et misericorde à rigeur de justice, *signament prins esgard que ladicte ville auroit esté dernièrement distraicte de l'obeïssance de S. M., par invasion et surprinse des rebelles*, ensemble qu'ilz se sont humblement submis à la misericorde de S. M. et discretion de Son Alteze. Icelle at au nom et de la part de S. M. accordé et accorde ausdicts ville et bourgeois obliance, remission et pardon general... Et au regard de la reparation des eglises, se donnera par aprez l'ordre qui sera trouvé raisonnablement convenir, comme aussi endroict les (*à l'égard des*) privileges de ladicte ville, sadicte Alteze les fera veoir au Conseil et ordonnera favorablement ce que sera pour le bienet prosperité d'icelle (1).

« Le duc de Parme, dit Strada, considérant que presque toute la population était catholique, accorda donc à des conditions très-mitigées, amnistie générale au nom du roi : fier de pouvoir placer un archevêque, longtemps exilé, sur le siége primatial de Belgique et de rendre à son souverain, sans perte de soldats, la fleur des villes belgiques, et avec elle la seigneurie de Malines, l'une des dix-sept provinces (2). »

(1) Miraeus, II, 1309. David, *Geschiedenis van Mechelen*, 542.
(2) *De bello belg.* liv. VII, sous l'an 1585, pag. 600 et 601.

Hauchin ne tarda pas à faire son entrée dans Malines, le vendredi 2 août, et y reçut un accueil distingué de la part du magistrat et de la population. Le dimanche suivant, il adressa, sous le portail extérieur de Saint-Rombaut, un discours pathétique aux habitants. Puis il réconcilia l'église et le cimetière contigu qui avaient été profanés par les sectaires. Immédiatement après cette cérémonie, il fut personnellement intrônisé, en renouvelant le serment de fidélité qu'il avait déjà prêté à sa prise de possession à Louvain (1). Quant à l'archidiacre Hovius et aux autres chanoines, ils rentrèrent aussi dans la ville et reprirent l'office choral, après avoir installé Jean Leclercq comme doyen. Les autres églises et les cimetières de Malines et des environs furent successivement réconciliés par l'infatigable prélat.

L'un des premiers soins d'Hauchin après son arrivée à Malines, ce fut de faire recueillir les vénérables ossements de saint Rombaut qui avaient été violemment extraits de la châsse et dispersés sur le pavement, en avril 1580. Après en avoir constaté la parfaite authenticité, avec des formalités d'usage et un soin scrupuleux, il les renferma provisoirement dans un coffret en bois de chêne et les transporta avec pompe dans l'église qui porte le nom du saint martyr. La cérémonie eut lieu le 3 novembre 1585. En mémoire de cet acte religieux, il institua la *fête de la recollection* à célébrer annuellement à la date marquée. Aujourd'hui on la célèbre le dimanche pendant l'octave de saint Rombaut.

La ville d'Anvers s'étant à son tour rendue au prince

(1) De Munck, *Gedenckschriften*, p. 119 et 120.

de Parme après une résistance prodigieuse (17 août 1585), le nouveau magistrat s'adressa à notre archevêque pour l'administration de la confirmation et des ordres et pour la réconciliation des lieux saints (1). Pendant les huit semaines qu'il passa à Anvers (26 août-17 octobre), Hauchin ne cessa d'adresser des paroles de consolation et d'encouragement aux bons catholiques et d'accueillir avec une paternelle indulgence ceux qui revenaient au giron de l'Église qu'ils avaient momentanément abandonnée (2). Ce dut être pour lui une immense consolation de voir cette grande cité, qui avait été trop longtemps le repaire des novateurs, restée fidèle aux saintes croyances de l'Église catholique romaine.

V.

On se figure à peine le lamentable état où se trouvait alors le diocèse de Malines. L'archevêché ne faisait encore que naître, et la bulle des limites n'avait été mise en exécution que depuis 1568. D'ailleurs, les sectaires avaient ravagé maintes églises et expulsé un grand nombre de religieux et de religieuses. Tout était à faire et à organiser.

Afin de pourvoir aux premiers besoins, l'archevêque

(1) Le siége épiscopal d'Anvers, vacant par la mort de François Sonnius, 1576, ne fut rempli que l'an 1586 par l'avénement de Liévin Torrentius.

(2) « In hoc autem totus incumbebat mitis Præsul, ut ubicumque deveniret, afflictos catholicos consolaretur, cunctosque ab hæreticis incaute deceptos et ad fidem romanam catholicam revertentes benigne susciperet. » Mss. de Van Helmont, à l'archevêché.

établit, dans diverses villes, des cours ecclésiastiques composées des membres les plus distingués du clergé.

En vue de l'uniformité du culte, il fit préparer un rituel sous le nom de *Pastorale Mechliniense*. Ce livre dont la composition avait été confiée aux docteurs en théologie de Louvain, fut imprimé à Anvers dans les ateliers de Christophe Plantin et publié le 1 décembre 1588. Le Pastoral de Malines fut bientôt étendu au diocèse de Cologne par le nonce Octave Frangipani et a mérité les éloges de Benoît XIV qui lui attribuait une grande autorité (1). Au 17e siècle, il fut réédité et augmenté par les archevêques Mathias Hovius (1607) et Jacques Boonen (1624) ; la dernière édition est celle du cardinal-archevêque Engelbert Sterckx (2).

Le 16 septembre 1587, Hauchin conféra, à Vilvorde, l'ordre épiscopal à Liévin Torrentius, installé évêque le 15 décembre de l'année précédente (3). Huit jours après, Torrentius écrivit une lettre de remerciement à son métropolitain, en ajoutant ces paroles : « Je résisterai aux contrariétés tant et aussi longtemps qu'il me sera possible. Mais, hélas, je crains que nous ne succombions ici tous ensemble. Plaise au Ciel que notre religion, la religion catholique, soit sauvée, la foi pour la quelle nous devons sacrifier notre vie (4). »

(1) *De Syn. diœces.* l. VIII, c. III, no IV.

(2) Au synode diocésain de 1872, Mgr Dechamps introduisit dans le diocèse de Malines le *Rituale Romanum*.

(3) Liévin Van der Beken, dit *Torrentius*, né à Gand en 1525. Il était archidiacre de la Campine, dans le diocèse de Liége, et vicaire-général du prince-évêque, lorsque le roi Philippe II le promut au siége épiscopal d'Anvers, vacant par la mort de Sonnius.

(4) Lettre de Torrentius à Hauchin, 18 septembre 1587.

VI.

Sous le ministère épiscopal d'Hauchin, il surgit une assez vive controverse théologique entre les jésuites du collége de Louvain d'un côté et les docteurs de l'Université de l'autre. Le P. Léonard Lessius et le P. Hamelius défendaient, relativement à l'inspiration des Écritures, mais surtout au sujet de la grâce, de la prédestination et de la réprobation, une série de thèses qui déplaisaient aux dominicains. Ils combattaient la prédestination gratuite, *antécédente* ou antérieure à la prévision des mérites de l'homme, que professait l'école des thomistes, pour y substituer la prédestination *conséquente* qu'ils faisaient dépendre de la prévision des œuvres méritoires de l'homme. Les thomistes accusaient les jésuites de pousser l'homme à la présomption sous prétexte de le fortifier contre le désespoir, de le rendre indépendant de Dieu sous prétexte de donner à la liberté une part sérieuse dans sa justification. Non seulement les Universités de Louvain et de Douai (1), mais encore quelques corporations de chanoines, les archevêques de Malines et de Cambrai, l'évêque de Gand, etc. se prononcèrent contre Lessius et son confrère. Lessius envoya à Rome une justifi-

(1) *Censuræ Facultatum S. Theologiæ Lovaniensis ac Duacensis, super quibusdam articulis de S. Scriptura, gratia et prædestinatione, anno Domini* 1586 *Lovanii scripto traditis.* La sentence de Louvain avait été rédigée par Henri Gravius ; celle de Douai, plus explicite encore, avait Estius pour auteur. La S. Faculté de Louvain envoya au nonce Frangipani, en 1588, une longue *Justification* de son enseignement, écrite *Jussu reverendissimorum et illustrissimorum Belgii Episcoporum*, comme dit l'en tête.

cation de son enseignement, en faveur duquel se prononcèrent des hommes d'une haute autorité, notamment saint François de Sales(1), le docteur Thomas Stapleton, Jean Streyen, évêque de Middelbourg, Liévin Torrentius, évêque d'Anvers, les théologiens des Universités de Mayence, de Trèves et d'Ingolstadt, d'autres savants encore. Torrentius, affligé de cette lutte regrettable, exprima sa douleur dans des lettres adressées au P. Baudouin Angelius, recteur du collége des jésuites à Louvain (31 mars 1588), et à l'archevêque Hauchin (1er juin). « Les hérétiques, écrit-il à Hauchin, ne détestent rien tant que l'unité doctrinale de l'Église catholique dont ils sont on ne peut plus éloignés ; combien ils doivent se réjouir maintenant, en voyant ce désaccord ; ils ont trouvé un prétexte pour nous calomnier auprès du peuple, et ils n'y manquent pas, particulièrement en cette ville (d'Anvers) où ils sont nombreux et où ils peuvent encore résider un temps, aux termes du traité qu'ils ont conclu avec le roi... Je prie votre Révérence d'agir d'après sa piété et sa

(1) Le saint évêque de Genève écrivit à Lessius : « J'ai lu votre *Traité de la Prédestination*, et j'ai remarqué que votre Paternité embrasse et défend cette opinion si ancienne, si consolante et si autorisée par le témoignage des Écritures prises dans leur sens naturel (*sententiam illam antiquitate, suavitate ac scripturarum nativa auctoritate nobilissimam*) que Dieu ne prédestine les hommes à la gloire que *conséquemment à la prévision de leurs mérites*, doctrine sur laquelle j'ai été bien aise de vous trouver de mon avis et qui m'a toujours semblé la plus conforme à la miséricorde et à la grâce de Dieu, la plus vraisemblable et la plus propre à allumer dans nos cœurs le feu de l'amour divin, ainsi que je l'ai insinué dans mon petit livre de l'*Amour de Dieu.* » Annecy, le 26 août 1618. (Lettre 532). On a vainement contesté l'authenticité de cette lettre.

charité. On connaît les services que la Compagnie de Jésus a rendus à toute la Chrétienté ; on connaît aussi le zèle et la fermeté des théologiens de Louvain pour défendre notre religion et combattre ses adversaires. Rien n'est plus dangereux que de voir de si grands hommes disputer entre eux, et en particulier sur des articles qui ne regardent pas le public et qui ne peuvent être suffisamment expliqués au vulgaire ; des hommes sans instruction y trouveraient l'occasion de nier le libre arbitre avec Calvin et de croire que tout se fait au hasard. » Ecrivant au cardinal Caraffa, Torrentius se plaint d'entendre faire le reproche d'hétérodoxie aux jésuites, eux si dévoués à la sainte Église Romaine et au Père commun des fidèles. « Je n'écris pas ceci, ajoute-t-il, pour enlever quoi que ce soit à la gloire de l'Université de Louvain dont sont sortis tant d'hommes illustres. Pour sauver l'honneur de tous, il faut un sérieux avertissement de la part du Saint-Père ; il faut une décision certaine touchant les divers points de la grâce, décision que tous aient à enseigner et à suivre, afin que les hérétiques voient que notre Église a une tête, tandis que leurs assemblées n'en ont point et y sont condamnées par là même à se dissoudre et à périr- » (Lettre du 29 avril 1588).

Le cardinal Caraffa répondit que Torrentius pouvait être tranquille à cet égard, puisque Sa Sainteté venait de charger le nonce Frangipani, légat *a latere*, résidant à Cologne, d'imposer silence aux deux partis, en attendant une décision du Saint-Siége auquel il appartient de se prononcer en dernier ressort dans des questions semblables.

De fait, le nonce légat reçut un bref du 15 avril 1588, dans lequel Sixte-Quint lui ordonnait de se rendre incontinent à Louvain, de rétablir la paix dans les deux camps, ou, si l'accord était impossible, d'imposer silence aux deux partis, jusqu'à ce que le Saint-Siége, déjà mis au courant de toute la controverse, eût émis une sentence qui mit fin à la controverse. Ce bref fut publié à Louvain par un décret du nonce, sous la date du 10 juillet de la même année (1).

Dans un autre bref du 15 avril 1588, adressé à Hauchin, Sixte-Quint s'exprime en ces termes :

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre de l'évêque de Calazzo, notre nonce dans la Germanie inférieure, nous a appris qu'il s'est élevé quelque désaccord, au sujet de certains points de la doctrine chrétienne, entre les théologiens de l'Université de Louvain et ceux de la Société de Jésus qui enseignent dans leur collége à Louvain. Il appartient à votre fraternité non seulement d'avertir les uns et les autres, avec tout le zèle de la charité et selon les devoirs de votre charge archiépiscopale, mais encore de faire cesser entièrement ce désaccord. Nous vous ordonnons de réunir les preuves de leurs opinions et de Nous les faire parvenir soigneusement par notre nonce qui vous prête conseil et appui. Entretemps les deux partis ont à s'abstenir de toute discussion, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu par Nous ; car c'est à Nous seul que Dieu a confié l'autorité pour définir les dogmes de la foi catholique. C'est dans ce sens que Nous avons écrit à notre nonce que vous aiderez de tout votre pouvoir, et Nous faisons, dans le Seigneur, le plus pressant appel à votre sollicitude. Ne doutant pas de votre soumission, Nous avons la confiance que vous surpasserez par votre zèle l'opinion favorable que Nous avons conçue. Salut dans le Seigneur. Donné à Rome près de Saint-Pierre, sous

(1) Le bref pontifical est dans Serry, *Hist. Congregationum de auxiliis*.—Le décret du 10 juillet se lit dans la notice sur la vie et les écrits de Léonard Lessius, dans l'*Hagiographie nationale* de Mgr de Ram, pag. 214-216.

l'anneau du Pêcheur, le 15 avril 1588. De notre pontificat l'an III.
Tho. Thom. Gualteriutius (1).

Sur les entrefaites, les professeurs Henri Gravius et Jean Lensaeüs rédigèrent une apologie de leur censure que le doyen de la faculté, Henri Cuyckius, remit au nonce le 17 août 1588. Le nonce, avant de repartir pour Rome, rappela une dernière fois aux docteurs de l'Université les ordres formels du Souverain-Pontife et les menaça même de l'excommunication, s'ils rouvraient les débats.

Torrentius, qui n'avait en vue que le bien général, applaudit à cette sage décision dans une lettre adressée le 27 juillet 1588 au cardinal Antoine Caraffa : « La controverse de l'Université de Louvain, écrit-il, est enfin étouffée par la prudence du Saint-Père ; je m'en réjouis de tout cœur, parce que je n'ai d'autre désir que la prospérité de l'Église catholique. »

Le P. Lessius mourut à Louvain en odeur de sainteté, le 18 janvier 1623, à l'âge de soixante-neuf ans. Il y avait enseigné avec éclat pendant trente-huit ans. Avant que la bibliothèque de l'archevêché de Malines fût dispersée par les révolutionnaires du dernier siècle, on y conservait un recueil authentique des informations sur sa vie et ses vertus. Ces informations avaient été prises par ordre de l'autorité ecclésiastique pour servir à la béatification de ce religieux incomparable (1).

(1) Nous traduisons sur le bref original conservé dans un volume des archives de l'archevêché : *De Baianismo et Jansenismo, mss. orig. et auth.* no 4.

(2) Voir l'*Hagiographie nationale* de Mgr de Ram au 18 janvier.

VII.

Jean Hauchin rendit le dernier soupir, à Malines, dans la paix de Dieu et l'espérance, le 5 janvier 1589. Son épiscopat avait été court, mais douloureusement traversé. Ses exécuteurs testamentaires furent : Henri Van den Broecke (*alias* De Marez), doyen de Sainte-Gudule, vicaire-général et official; Nicolas Oudart, docteur en droit et chanoine métropolitain ; Pierre De Clerck, chanoine d'Alost et chapelain domestique du défunt. Les restes mortels furent déposés sous le chœur de l'église de Saint-Rombaut ; c'est là que nos yeux les virent en décembre 1867, lorsqu'on y descendit le cercueil du regretté cardinal Sterckx.

Le 24 janvier, le chapitre célébra les obsèques du défunt. Jean Bernaerts, licencié en théologie, curé de Saint-Pierre, fit l'oraison funèbre (1). Au service célébré à Louvain, l'éloge du prélat fut prononcé par le docteur Jacques Jansonius.

L'Église de Malines resta dans le veuvage jusqu'en 1596. Dans l'intervalle, l'administration du diocèse resta confiée à Mathias Hovius, élu vicaire capitulaire selon les prescriptions du saint concile de Trente.

L'archidiacre Foppens, dans sa *Belgica Christiana*, Feller et le savant Vandevelde (2) affirment que durant la vacance du siége les fonctions de l'ordre épiscopal furent exercées par Jean Leslaeus ou Lesley, évêque

(1) *Oratio funebris in obitum Revmi atque Illmi DD. Joannis Hauchini... habita Mechl. in exequiis ejusdem per Joannem Bernartium Mechliniensem.* Louvain chez J. Masius 1589, in-18.

(2) *Synopsis Monum.* I, 198.

de Ross au comté de Corck, que la persécution de la reine Élisabeth avait chassé de l'Irlande. Cette assertion ne paraît pas exacte. Lesley a été, il est vrai, le coadjuteur *in pontificalibus* d'un archevêque de Rouen; mais nous ne trouvons pas qu'il ait exercé les *pontificalia* dans le diocèse de Malines; un témoignage, délivré le 13 janvier 1595 et signé de la main d'Hovius, ne fait aucune mention du fait. Rappelons néanmoins que cet illustre évêque qui avait pris la défense de son infortunée souveraine, Marie-Stuart, trépassa à Bruxelles le 31 mai 1596 et fut inhumé dans l'abbaye Norbertine de Grimberghen.

VIII.

Par lettres signées le 10 novembre 1589 au château royal d'Aranjuez, en Castille, Philippe II désigna le cardinal *Alanus*, résidant à Rome, pour le siége vacant. Il y a quelque intérêt à faire connaître brièvement cet homme distingué.

Guillaume Allen ou Allyn, dit *Alanus*, né en 1532 à Rossal, au comté de Lancastre, alla s'établir à Louvain en 1559, pour se soustraire à la persécution de la reine Élisabeth qui venait de monter sur le trône britannique, et reçut à Malines tous les ordres sacrés. Devenu prêtre, il retourna en Angleterre, mais s'enfuit de nouveau en Belgique en 1568. Reçu docteur en théologie à Douai en 1571, il fonda dans cette ville un séminaire anglais et transporta ensuite cet établissement à Rheims où il avait obtenu un canonicat. Ses savants écrits et son activité pour la défense de la foi

catholique lui valurent la pourpre cardinalice (7 août 1587) que lui déféra Sixte-Quint. Établi dans la Ville éternelle, il fut l'un des conseillers de la cour romaine pour les affaires spirituelles de l'Angleterre (1),

Informé de la nomination du cardinal Alanus, le chapitre métropolitain lui adressa, le 20 décembre 1589 une lettre de congratulation. Le cardinal y répondit, le 1er février 1590, dans les termes les plus touchants. Nous donnons sa lettre dans l'appendice (p. 203). Le pieux évêque d'Anvers, Liévin Torrentius, félicita également Alanus sur sa promotion (2) et le supplia d'arriver sans délai à Malines; « car, disait-il. c'est surtout à une époque comme la nôtre que nous avons besoin d'un pareil défenseur (3). » Malheureusement les troubles des Pays-Bas, les dispositions à prendre pour rétablir la dotation de l'archevêché et amortir les dettes, la faible santé et l'âge avancé du cardinal Alanus qui avait déjà un pied dans la tombe, retardèrent son départ. Il paraît en outre que Clément VIII le retenait à Rome, parce qu'on y avait besoin de ses conseils pour les affaires de l'Église en Angleterre. Quoiqu'il en soit Alanus mourut à Rome le 18 novembre 1594, à

(1) Le lecteur trouvera de plus amples détails sur la vie et les écrits d'Alanus dans Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept Provinces des Pays-Bas*, tom. XVIII.

(2) « ... Valde gavisus fui tum illius (Mechliniensis) tum nostrae quoque Antverpiensis, quae illi subest, Ecclesiae causa ; sed multo magis, cum Roma a Tornacensi Episcopo (*Venduille*) nuntiatum fuit te provinciam hanc jam suscepisse... » Lettre du 25 janvier 1590.

(3) « Merito optamus ut quam primum fieri poterit, ad nos (Celsitudo Tua) se conferat ; tali enim defensore his maxime temporibus egemus. » Lettre du 6 octobre 1591.

l'âge de soixante-trois ans, laissant une foule d'écrits de théologie polémique.

Dès avant le décès d'Alanus, à savoir au début de l'an 1593, le roi d'Espagne avait laissé tomber les yeux sur Liévin *Torrentius*, second évêque d'Anvers. Celui-ci fut saisi d'étonnement et de perplexité en apprenant, à Bruxelles, que Sa Majesté l'avait désigné pour le siége de Malines et que les lettres royales étaient déjà arrivées (1). Le chapitre lui ayant envoyé une lettre de congratulation, Torrentius répondit en ces termes, le 1er avril 1593.

Il a plu à S. M. le Roi de me nommer, malgré mon indignité, à l'archevêché de Malines. Je devrais accepter cet honneur avec d'autant plus de joie qu'il est plus gratuit. Néanmoins, connaissant ma faiblesse, augmentée par l'âge avancé, j'ai prié S. M. de vouloir m'excuser pour un temps. J'ai encore quelques affaires à arranger pour mon Église d'Anvers et le monastère de Saint-Bernard, et j'espère que je pourrai achever cette besogne, surtout si S. M. daigne écouter favorablement une demande très-légitime que je lui ai faite, il y a deux mois (2). Entre temps je prendrai connaissance du lamentable état de votre Église et de l'abbaye d'Afflighem. L'honnêteté, en effet, me défend de laisser

(1) « Loco cardinalis Alani... me designavit archiepiscopum Mechliniensem ; obstupui plane hoc nuncio et perplexus haesi ; nam et Regi placere et Ecclesiae illi valde laboranti prodesse cupio. » Lettre à Arias Montanus, 30 avril 1593.

(2) Torrentius avait demandé que l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut, incorporée à l'évêché, fût rendue libre afin de la sauver de la ruine qui la menaçait. Écrivant, peu de semaines avant sa mort, à son ami Arias Montanus, il dit : « Redeat ergo nobilissimum S. Bernardi monasterium ad pristinum statum, dummodo Antverpiensibus futuris episcopis nihil desit non dico ad necessitatem, verum etiam ad dignitatem, quemadmodum factum videmus de ecclesia Buscoducensi et Tongerloensi monasterio, etsi minor subesset ratio quam in eo quod nunc a me petitur. » Lettre citée dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, tom. VII, pag. 324.

inachevée l'œuvre dont je dois m'occuper ici, et d'en entreprendre une nouvelle sans les connaître et sans délibération préalable. Afin donc de n'avoir point à revenir sur une décision, j'attendrai la réponse royale. Je ne serais point fâché, assurément, si un autre était nommé; les hommes capables ne font pas défaut, et quant à moi, ma besogne actuelle est assez rude. Si l'on insiste davantage, et si je vois en outre que je pourrai couvrir les dépenses de cette haute dignité, je me rendrai là où je pourrai être le plus utile à la cause de Notre Seigneur Jésus-Christ et de l'Église son épouse. Tant qu'il me restera un souffle de vie, je ne recuserai pas le travail; puissent mes forces égaler ma bonne volonté!

Ce qui m'effraie beaucoup, c'est qu'il reste beaucoup de dettes, quoique l'archevêché soit vacant depuis quatre ans; il y a aussi plusieurs procès, et, à mes yeux, ils ne sont pas tous des plus honnêtes, puisqu'on élude injustement les demandes des créanciers par des délais de jugement, ce que, pour ma part, je ne saurais souffrir (1). D'ailleurs à Malines, il n'y a pas encore de demeure fixe pour l'archevêque, et l'église est dépourvue d'ornements. Il faut donc, avant tout, que vous me fassiez connaître l'état réel des biens et ordonniez aux administrateurs actuels de ne rien faire d'important sans notre avis, qui ne fera pas défaut. Je n'y cherche aucun gain ni avantage. Qu'ils se souviennent que c'est à moi qu'ils auront à rendre compte au cas où j'accepte le poste. Je recommande tout cela à vos ardentes prières (2).

Le même jour, 1er avril, Torrentius adressa une lettre particulière au vicaire-capitulaire Hovius, en le priant d'accélérer autant que possible les démarches à faire afin d'arriver à un résultat (3).

Sous la date du 24 avril 1593, nous trouvons quatre

(1) A la mort d'Hauchin, l'église de Malines se trouvait, par la faute des circonstances, accablée de dettes et dénuée de biens. Au tome II des *Responsa sive consilia de jure pontificio* de Wamesius, on trouve une consultation de ce célèbre jurisconsulte sur une déclaration de l'official Oudart concernant le testament d'Hauchin et les dettes de l'archevêché.

(2) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. VII, lettre I. (*Syn. Belg.* III, Apparatus, pag. XXI et XXII).

(3) *Bulletins* cités, lettre II, p. 331.

(4) *Ibid.* lettres VI, VII, VIII et IX, p. 337-341.

lettres de Torrentius : au pape Clément VIII, à son secrétaire Minutius de Minutiis, au nonce Frangipani et au cardinal Alanus (4). En annonçant sa nomination à ce dernier, il rappelle de nouveau l'indigence où se trouvait l'Église primatiale des Pays-Bas ; il ajoute :

Ou je suis forcé de m'excuser, ou il faudra réunir les deux diocèses pour un certain temps, par exemple, pour deux ou trois années ; je serais évêque de l'un et administrateur de l'autre, si le Pape agréait cette proposition ; car la cité de Malines, à laquelle Bruxelles est soumise, est voisine d'Anvers, de sorte qu'en un seul jour on peut aller dans ces trois villes. Je me trouve dans la grande perplexité ou plutôt dans les plus grandes inquiétudes, d'autant plus que la guerre désole nos contrées. Néanmoins nous avons encore lieu d'espérer, surtout à cause de la constance du peuple dans la religion catholique. L'Église se constituerait facilement, si une paix quelconque lui était enfin donnée (1).

Au mois de mai 1594, Torrentius écrivit de nouveau au nonce : « Depuis six années, l'église métropolitaine est sans pasteur. On s'attend toutefois à la prochaine arrivée du cardinal Alanus. Ayant été nommé à sa place, j'ai écrit au Souverain-Pontife et au Roi. Bien que les forces commencent à me trahir, je ne veux pas me soustraire à cette pesante charge; toutefois j'ai demandé au Roi un léger subside, afin que, dans cette haute dignité, j'aie au moins de quoi subsister (2). »

Au mois de novembre suivant, on apprit que la cour de Madrid, gardant un silence opiniâtre sur les conditions équitables auxquelles Torrentius subordonnait son acceptation, avait entamé à Rome une négociation secrète pour engager de rechef le cardinal Alanus à

(1) Le 29 avril 1593, Torrentius écrivit au chapitre de Malines. Nous donnons cette lettre dans l'Appendice, pag. 205.

(2) *Bulletins*, 3e série, tom. X.

accepter le siége. Instruit de cette nouvelle, l'évêque d'Anvers se sentit soulagé et s'empressa de féliciter chaleureusement Alanus, en l'engageant à se conformer au désir du Roi et en promettant de lui rendre tous les services qui seront en son pouvoir. Cette lettre est datée du 27 octobre 1594 (1). Le 5 novembre, il écrit à Varæus, archidiacre de Gand : « Le cardinal Alanus m'a annoncé qu'il est presque décidé à obéir à la volonté du Roi, et à partir pour Malines; néanmoins il doit y réfléchir encore (*necdum plane constitutum*), et avant de se mettre en route, il écrira à l'archiduc notre gouverneur, ainsi qu'à moi. Je lui ai répondu longuement, en l'engageant fortement à venir au secours de cette Église affligée et menaçant ruine; je lui ai promis de l'aider de toutes mes forces tant que je vivrais (2). »

Lorsque la lettre du 27 octobre arriva à Rome, Alanus n'était plus de ce monde; il avait rendu son âme au Créateur le 16 du même mois.

Depuis, le roi Philippe II songea de nouveau à la translation de Torrentius; mais le prélat décéda à Bruxelles le 25 avril 1595, avant d'avoir reçu de Rome ses bulles d'institution. On délibérait encore lentement à Madrid sur les propositions qu'il avait faites au gouvernement. Ces propositions étaient autant dans l'intérêt de l'Eglise d'Anvers qu'il quittait avec le plus vif regret que dans l'intérêt du siége archiépiscopal qu'il n'acceptait qu'avec la plus vive répugnance.

Enfin, disent d'anciens actes, *le sort tomba sur*

(1) *Bulletins*, 2e série, t. VII, lettre XI.
(2) Lettre citée dans le *Syn. Belg.* III, *Appar.* pag. XXIV.

Mathias. Le vicaire-capitulaire Mathias Hovius fut nommé par la cour de Madrid et confirmé par le Saint-Siége. C'est à cet homme remarquable et qui s'offre à nos yeux comme un type d'évêque accompli, que Dieu avait réservé la tâche de rétablir le règne de la discipline et de la foi sur les ruines amoncelées par l'hérésie et la guerre intérieure.

APPENDICE.

—

I.

Réponse du cardinal Alanus, archevêque nommé de Malines, à la lettre de félicitation du chapitre métropolitain.

Venerabiles et Nobiles, in Christo multum chari confratres. Etsi litteris et sermone multorum ante aliquot menses intelleximus, Majestatem Suam ad Ecclesiae vestrae administrationem nostram humilitatem designasse, Pontificemque optimi Regis in ea re judicium summopere comprobare : nosque vehementer desideravimus primo quoque tempore nonnihil et litterarum et spiritualis benedictionis vobis ac futurae sponsae nostrae impartiri : tamen quia res non erat nec adhuc est perfecta vel legitime cognita, nosque regias nominationis litteras, nedum consecrationis solemnem ritum accepimus, scribendum hactenus non censuimus. Sed hoc nostrum tacendi propositum fregit charitatis vestra ad nos amantissima epistola, 20 decembris data. Quo gratissimo officio nos a vobis excitatos vel praeventos esse non mediocriter laetati sumus. Hanc ex iis quae scripsistis mox magnam concepimus spem, fore ut et sponsam nostri amantissimam haberemus, et vos omnes nobis in difficillima administratione unanimes in Domino coadjutores semper experiremur. De nostra autem erga vos vicissim vestramque Ecclesiam et Remp. universam sincera dilectione,

non ex his verbis, sed futuris factis nostris vos judicare volumus. Id solum interea liceat dicere, nos nec emolumentis quae istic hoc tempore minutissima esse scimus, illectos, nec dignitatis incremento, qua majorem licet nobis immerito concessim esse sciatis, quam ut adeo hoc situlo augeatur, inductos : nec ulla alia humana affectione, sed sola divinae Providentiae sorte, et diuturno desiderio Ecclesiae Dei et suae Majestati ac Belgicae inprimis vestrae, jam diu indignissime afflictae, inserviendi, ad hoc alioquin formidabile pastorale officium acceptandum impulsos esse. Tantum enim abest, ut nostra vel commoda, vel honores, vel otia hic quaeramus, ut facile præsagiat animus nos a vicinis contribulibus haereticis et falsis fratribus gravia potius ac perpetua pericula subituros. *Sed non facio animam meam pretiosiorem quam me; fortis enim, ut mors, dilectio.* Atque forsitan paucorum dierum qui nobis restant cursum, quem in infelici patria cupiebamus consummare, apud vos Dei voluntate ad corpus S[ti] Rumoldi, ex nostris locis oriundi, complebimus. Illic in adamatum nobis vicinum Lovanium primum pro fide projecti sumus in exilium, ibique in theologica disciplina sub excellentissimis magistris sumus instituti. Machliniae omnes ordines ipsumque sacrum presbyteratus ordinem accepimus, ubi et aliquamdiu habitavimus. Duaci postea largo et gratissimo hospitio accepti, variisque honoribus scholasticis affecti, ac ceteris illius Reip. singularibus favoribus continuo adjuti, in civem jam plane Belgicae vestrae adsciti videmur; ut proinde non hunc hominem externum aut ignotum, sed beneficiis vestris vernaculum factum, vestraeque ac communis salutis magis quam vitae suae studiosum, sitis habituri. Ista vobis de me polliceor : idem ut pro nobis reliquo in illa dioecesi clero ac praesertim praecipuarum urbium collegiatis ecclesiis ac capitulis, totique populo nobis dilectissimo spondeatis, enixe postulamus; numquam enim per Dei gratiam vos fallemus. Plura in posterum, cum confirmati et consecrati fuerimus, scribemus : et a vobis

de statu illius Ecclesiae tam in spiritualibus quam in temporalibus magis particulatim omnia requiremus. Interea si illi qui ista administrant, de his rebus nos informaverint, erit gratum. Quoad caetera, nos nullum officium neque apud Pontificem neque apud Regem praetermittemus, quod ad Ecclesiae illius restitutionem aut amplificationem pertinere posse videatur; nam quidquid in rebus temporalibus auxilii speratur, non a nostris opibus quae nullae sunt, sed ab istis patronis exspectari debet. Interim nostrum ad vos iter, quod in vere futurum spero, piis precibus Deo O. M. illiusque Ecclesiae patronis assidue, quaeso, commendate. Valete, Romae Kal. Febr. aº Christo MDXC.

VV. DD. RR.
ut frater charissimus, Gulielmus
cardinalis Alanus, electus Mechliniensis.

Venerabilibus viris ac mihi in Christo charissimis confratribus, Decano et Capitulo metrop. Ecclesiae Mechlinien.
Mechliniam.

II.

Lettre de Torrentius, évêque d'Anvers, au doyen et au chapitre de Malines.

Nous avons reproduit dans le texte la lettre que Torrentius écrivit le 1er avril 1593 en réponse aux félicitations du chapitre métropolitain. Le 29 du même mois, il envoya la lettre suivante (1) :

Admodum Reverendi et Clarissimi Domini. Literas vestras scriptas die XIIII mensis hujus tardius quam par erat recepi, una quippe cum epistola domini Praesidis scripta die XXI; sed hoc parum refert. Porro Praesidi jam respondi, nec dubito quin ipsi, uti vir bonus est et prudens, satisfecerim. Ad vos autem quod attinet, idem omnino sperare lubet; rationes enim

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. VII, p. 341.

manifestae sunt, ob quas rem aliquantisper differre cempellar, idque nullius prorsus damno vel incommodo. Nam tametsi jam Ecclesiam istam suscepissem, non ideo magis me ejus administrationi possem ingerere sine auctoritate sanctae Sedis Apostolicae. Quid igitur refert? Vos modo advigilate, et quemadmodum tam Archidiacono (*Mathiae Hovio*) quam Officiali (*Nicolao Oudart*) faciendum esse declaravi, omnia, exceptis pontificalibus, pro industria vestra procurate, meo, cum opus erit, utentes consilio, praesertim cum non tam longa, quam existimatis, futura sit mora. Tantum respondeat Rex ad libellum meum supplicem, quem cum epistola, quam, antequam Bruxella discederem, ad eum misi; et res facile expedietur, ubi sciverim quo nunc loco sit tam monasterium S. Bernardi quam Ecclesia mea Antverpiensis, quam quidem, ut ingenue fatear, numquam nisi invitus dimittam; sed parendum est vocanti me Deo, atque illuc eundum ubi plus servitii me praestare posse conscientia dictaverit, de victu, de domicilio, aliisque rebus istiusmodi parum sollicitus, dummodo ad honestam pro munere, quod imponitur, necessitatem nihil desit. Natura paucis contenta est; cupiditati nihil sufficit. Sed omnino, ne quidquam dissimulem, eo rem venturam video, ut, nisi retenta administratione Ecclesiae Antverpiensis saltem ad annum unum atque alterum, vestram nullo modo accipere possem, nisi imprudens atque inconsultus haberi velim. Quare rogatos vos volo, ut tantilli temporis moram aequo feratis animo. Sin minus, ego non inique feram alium meo loco surrogari, nihil minus quam ambitiosus, praesertim in hac aetate mea, quae sarcinulas colligere et migrare me cogit. Deum autem vobis et Ecclesiae isti precor propitium. Et quominus perturbemini, scripsi jam cum ad cardinalem Alanum tum ad ipsum Pontificem ejusque secretarium Minucium, sperans omnia recte successura. Valete in Christo-Jesu feliciter. Antverpiae, die XXIX Aprilis MDXCIII.

III.

MATHIAS HOVIUS

1596-1620.

DEVISE : *Superat patientia fortem.*

Au sanctuaire de l'église métropolitaine, côté septentrional du maître-autel, se voit un monument funéraire représentant un évêque couché et appuyé sur sa main droite. Sur une lame en cuivre, placée au dessus de la statue, sont gravées les lignes suivantes :

En primus ille Belgii hic splendor jacet;
Quem sacra, Martis inter et Mortis metus
Variis probatum muniis, Pietas huic
(Auspice Philippo) tertium Archiepiscopum
Dedit esse Cathedrae, deputante Belgicas
Pontifice turmas regere; consilio intimo
Alberto adesse principi. Matthias Hovius,
Suo hic relicto haerede Seminario,
VIrtUte fULgens DesIt AffLIgeMII.
Tertio Kalend. Junii anno salutis MD.CXX.
Ætatis LXXVIII, sacerdotii LIV, archiepiscop. XXV.

Celui qui fut une lumière brillante pour la Belgique, repose ici. Il donna des preuves de ses vertus dans diverses dignités qu'il remplit au

milieu des horreurs de la guerre et de la mort. Sous les auspices du roi Philippe, sa piété le fit désigner pour troisième archevêque de ce siége ; le Souverain-Pontife lui confia la garde de la première Église de la Belgique ; Albert l'appela au sein de son conseil. C'est le vertueux Mathias Hovius. Il laissa tous ses biens à son séminaire et cessa de vivre à Affighem le 30 mai de l'an de grâce 1620, dans la 78e année de sa vie, la 54e de sa prêtrise, la 25e de son épiscopat.

Mathias Hovius avait pour blason : *d'argent à trois feuilles pointues en forme d'arbrisseaux, sur un tertre de sinople*, avec la légende : *Superat patientia fortem*, la patience remporte la victoire sur le puissant.

I.

L'illustre Pontife qui est connu dans nos annales ecclésiastiques sous le nom latinisé de Mathias *Hovius*, était né à Malines, en 1542, d'une famille bourgeoise très-honorable. Son père, André *Van den Hove*, était doyen du métier des foulons *(Voldersambacht)* et habitait le quartier dit le *Ham*. Le jeune Mathias était destiné par la Providence à faire de grandes choses dans l'Eglise et à devenir le véritable organisateur du diocèse de Malines.

Sa première éducation littéraire fut dirigée par un digne prêtre hollandais, Martin Duncanus (Verdonck), curé de Wormerveer dans le Waterland (partie de la Nord-Hollande). Duncanus avait remporté la seconde palme au concours général de l'Université brabançonne en 1531 ; il fut dans la suite *père* ou recteur des maisons de Standonck à Malines et à Louvain.

Le collége universitaire de Standonck était surtout

destiné aux jeunes gens peu favorisés de la fortune (1). C'est là que Mathias Hovius acheva en 1561 le cours biennal des *Artiens*, comme affilié à la célèbre pédagogie du Porc. Puis il passa au collége du pape Adrien VI pour s'y appliquer aux sciences sacrées. Il y eut pour maîtres Michel Baius et Jean Hesselius; parmi ses condisciples on distingue Mathias Lambrecht, qui devint évêque de Bruges, et Guillaume Estius, qui s'est fait un beau nom comme interprète des épîtres de saint Paul.

Tel fut le succès de ses études que, contrairement à l'usage existant, il fut autorisé à prendre la licence avant d'avoir achevé le terme des années qu'exigeaient les statuts de la sacrée Faculté. Dans l'intervalle, il avait été élevé au sacerdoce par François Sonnius, premier évêque de Bois-le-Duc. Cette cérémonie eut lieu au bourg de Gheel (Campine) où ce prélat était alors en tournée pastorale. Le jeune prêtre revint dans sa ville natale et y célébra sa première messe dans l'église du grand-béguinage le 29 décembre 1567.

Hovius s'empressa de faire servir ses connaissances théologiques au salut des âmes. D'abord simple vicaire de l'église paroissiale de Saint-Pierre à Malines, il y devint curé en 1569. Dans cette position, il fut témoin des pillages et des sacriléges auxquels se livrèrent les troupes du duc d'Albe (octobre 1572); lui-même eut beaucoup à souffrir de cette soldatesque effrénée, au point de manquer presque du nécessaire. L'archidiacre Foppens le dit énergiquement dans sa Belgique

(1) Sur le charitable prêtre *Jean Standonck*, natif de Malines, voir l'appendice à la vie d'Hovius, sous le no III.

Chrétienne : *Bonis omnibus spoliatus, cum inopia domi et foris colluctari debuit.*

Le 15 mars 1577, Hovius prit possession d'une stalle parmi les chanoines gradués de l'église métropolitaine; néanmoins il ne quitta le ministère paroissial que plus tard.

Dans l'histoire de Granvelle nous avons parlé des désordres dont la ville de Malines fut le théâtre en avril 1580, et connus sous le nom de *fureur anglaise*. Jean Van den Hove, frère de notre Mathias et père d'un autre Mathias qui mourut curé de Notre-Dame au-delà de la Dyle, y périt, avec plusieurs de ses concitoyens, victime de leur zèle pour la religion et de leur fidélité au roi (1). Mathias lui-même n'échappa au fer des orangistes qui demandaient sa mort, qu'en se tenant caché, pendant trois jours, au fond d'une armoire à l'hôtel de de Lalaing-Hoogstraeten. Sorti de cette retraite sous un vêtement de paysan, il se dirigea à travers champs sur Louvain et de là sur Liége. Dans cette dernière ville, il put utiliser ses loisirs forcés en donnant des leçons de théologie aux jeunes religieux du couvent bénédictin de Saint-Jacques. L'official Jean Leclerc et

(1) On voyait autrefois en l'église de Notre-Dame la double épitaphe suivante :

« D. O. M. et memoriæ *Mathiæ Van den Hove*, theologi, hujus sacræ ædis curionis, qui dum ovibus suis, grassante pestifera lue, ut bonus pastor sedulo adest, eadem correptus, summo cum bonorum dolore in flore ætatis occidit prid. Id. Octob. anno Dni M.D.CIII. Et memoriæ *Joannis Van den Hove*, Mathiæ patris, civis ac mercatoris Machliniensis, qui avitam religionem ac patriam adversus ingruentes sectarios fortiter propugnans, ab iis cum plurimis concivibus suis trucidatus est V Id. Aprila. Dni M.D.XXC. D. MATHIAS VAN DEN HOVE, Archiep. Mechl. hujus frater, illius patruus, mœstus P. C. »

le doyen Rombaut Vergheest étaient également venus chercher un refuge dans la capitale des princes-évêques.

Durant cette sorte d'exil, le curé de Saint-Pierre fut promu par Morillon, principal vicaire-général de Granvelle, à la dignité d'archidiacre. Morillon venant d'être nommé au siége épiscopal de Tournai, il signa la lettre de nomination dans cette ville, le 28 juillet 1582, sous le sceau de Granvelle. Toutefois, comme la ville de Malines se trouvait alors au pouvoir des insurgés, Hovius ne put prendre possession de sa dignité d'archidiacre que le 6 septembre 1585, c'est-à-dire environ un mois et demi après que la ville fût rentrée sous l'obéissance du roi. Quant à la cure de Saint-Pierre, il la résigna, étant encore à Liége, le 16 août 1584, en faveur de son compatriote Jean Bernaerts, licencié en théologie.

L'archevêque Hauchin désigna l'archidiacre Hovius pour présider, en 1585, à la *recollection* des vénérables ossements de saint Rombaut, arrachés de la châsse en avril 1580 (1).

II.

Jean Hauchin s'éteignit le 5 janvier 1589. Cinq jours après, le chapitre métropolitain confia l'administration du diocèse à l'archidiacre Hovius, avec le secours de trois assesseurs : Nicolas Oudart, comme official ; Jean Leclercq, doyen du chapitre de Saint-Rombaut, et le chanoine gradué Claude de Longin.

Le vicaire capitulaire rédigea et fit distribuer aux

(1) Voir ci-dessus, pag. 188, et Sollerius, *Acta S. Rumoldi*, pag. 44.

confesseurs des instructions qui devaient leur servir de guide dans l'administration du sacrement de pénitence. Elles avaient été préalablement soumises à l'examen du docteur Clarius, président du collége du Saint-Esprit à Louvain.

Le chapitre métropolitain de Saint-Rombaut ne possédait, à cette époque, que quatorze canonicats, et les prébendes y attachées avaient des revenus si minimes qu'elles ne suffisaient pas à l'entretien des ecclésiastiques qui étaient appelés à en jouir. C'est ce qui engagea le collége des chanoines à se mettre en rapport avec Charles-Philippe de Rodoan, administrateur et prélat désigné de l'abbaye du Saint-Sauveur d'*Eename*, afin d'arriver à l'incorporation de ce monastére avec le chapitre de Malines. Le vicaire-général Hovius, archidiacre, et Henri-François Van der Burch, doyen de Saint-Rombaut, furent désignés pour faire, en ce sens, une transaction convenable avec l'administrateur susnommé, sauf la ratification à faire par le Saint-Siége et Sa Majesté Catholique. On s'arrêta de part et d'autre à une convention dont nous allons reproduire les conditions principales :

1° La prélature d'Eename sera constituée en prévôté séculiere avec une dotation annuelle de six cents florins de Brabant; cette dignité sera conférée à l'un des chanoines de Malines, qui s'obligera à la résidence per-

(1) Dans la seconde moitié du 16e siècle, l'abbaye d'Eename fut enveloppée dans les grandes ruines que l'hérésie amoncelait alors aux Pays-Bas : *funditus iterum eversa eo loco est* (en 1594), *ut spes prompta restaurationis ulla non supersit* (Miræus, IV, 480). Le prélat était nommé par les gouverneurs-généraux de nos provinces.

sonnelle. La collation de cette prévôté appartiendra, pour la première fois, au prélat désigné susdit, et dans la suite, à S. M. Catholique et à ses légitimes successeurs dans nos provinces.

2° On constituera, dans l'église métropolitaine, six nouvelles prébendes qui seront conférées, pour la première fois, aux six religieux qui restent encore actuellement dans le monastère, mais à condition que le Souverain-Pontife leur permette de prendre l'habit de prêtre séculier et qu'ils veuillent librement faire usage de la concession.

3° Si les religieux ne veulent pas se faire séculariser, on leur donnera des portions congrues qui suffisent à leur entretien, leur vie durant.

4° Tout le reste des biens et revenus de l'abbaye sera appliqué à la dotation de nouvelles dignités ou à l'augmentation de la dotation de celles qui existent, ainsi que des anciennes prébendes, et à d'autres usages nécessaires de l'église métropolitaine.

5° L'administration des propriétés, l'exercice des jurisdictions et la collation des bénéfices de l'abbaye seront cedés à l'archevêque de Malines.

6° A la place du monastère détruit on bâtira une chapelle où l'on célébrera tous les jours la sainte messe pour le comte de Flandre qui est le premier fondateur de l'abbaye d'Eename, pour les bienfaiteurs, les prélats et les religieux trépassés.

Cette transaction fut acceptée de part et d'autre le 16 avril 1594, et soumise ensuite à l'approbation du roi, sauf toujours la ratification ultérieure à faire par le Saint-Siége (1). Quel que soit l'obstacle qui est survenu

(1) Voir Miræus, IV, 477-481.

dans la suite; il est certain que la convention faite entre l'abbaye et le chapitre ne fut pas exécutée et que l'abbaye d'Eename, restaurée peu après, resta debout jusqu'au moment où les niveleurs français la firent disparaître à jamais (1).

Revenons à l'histoire d'Hovius.

La nomination du cardinal Alanus et celle de Liévin Torrentius n'ayant pas abouti, comme nous l'avons dit plus haut, le vicaire capitulaire apprit avec étonnement et fraye que Philippe II l'avait présenté au Souverain-Pontife par lettres datées de Madrid le 26 avril 1595, pour la chaire primatiale. Jean Van der Burch, alors chef du conseil privé et ancien président du Parlement de Malines, avait eu l'occasion d'apprécier le rare mérite de Mathias Hovius; c'était lui qui l'avait signalé à Sa Majesté Catholique. Clément VIII ratifia la nomination royale par bref du 20 septembre.

Hovius fut consacré au chœur de Saint-Rombaut, le 18 février 1596, par le plus ancien suffragant de la province, Pierre Simons, évêque d'Ipres, assisté des évêques de Gand et de Bois-le-Duc, Pierre Damantius et Gisbert Masius. L'évêque consécrateur lui remit le *pallium* archiépiscopal le 9 juin. On ne trouve pas quel jour Hovius prit possession.

Par décret du 7 août 1596, il transféra à Malines la

(1) Charles-Philippe de Rodoan, administrateur et prélat désigné d'Eename, fut nommé et consacré évêque de Middelbourg en 1600. Transféré en 1602 à l'évêché de Bruges, il demanda en 1607 au Saint-Siége qu'il fût continué provisoirement dans l'administration de l'abbaye d'Eename dont il venait de faire restaurer les bâtiments. (Voir le *Syn. Belg.* t. I, p. 353). — Nous verrons dans la Vie de Jacques Boonen, 4e archevêque, comment le chapitre métropolitain fut renforcé en 1643.

cour d'officialité qui résidait encore à Louvain, et constitua un seul tribunal qui devait siéger au *Croesers-Huys* situé aux village d'Humbeek, sur le territoire de Brabant.

Le 20 février 1597, le Pape Clément VIII le nomma délégue apostolique pour l'armée royale en Belgique. Tous les successeurs d'Hovius jusqu'à Thomas-Philippe d'Alsace ont exercé la même charge.

III.

Les archiducs Albert et Isabelle, partis d'Espagne, arrivèrent à Luxembourg le 21 août 1599, et firent leur entrée solennelle à Bruxelles le 5 septembre suivant. Conduits d'abord à Sainte-Gudule où les attendait l'archevêque de Malines à la tête du clergé, ils y jurèrent de faire respecter et de maintenir les droits, priviléges, possessions et libertés de la collégiale et des autres églises de Bruxelles et de son territoire, comme l'avaient fait leurs prédécesseurs. Dans la suite, ils se fixèrent dans cette ville qui avait été la résidence favorite des ducs de Brabant de la maison de Bourgogne.

L'entrée des archiducs à Louvain eut lieu le 24 novembre ; le même jour ils jurèrent le maintien des priviléges et droits des églises de Louvain et de son territoire. Le jour suivant, ils furent introduits au chœur de l'église de Saint-Pierre par le prévôt, Georges d'Autriche, le doyen et tout le chapitre; l'abbé de Parc, en sa qualité d'archichapelain héréditaire des ducs de Brabant, y célébra la messe en présence du

magistrat de la ville, des prélats et des États de Brabant, de l'archevêque de Malines, des évêques d'Anvers et de Bois-le-Duc. Après la messe, leurs Altesses se présentèrent sur une magnifique estrade élevée le long de l'hôtel de ville; c'est là que l'audiencier Verreycken leur fit la lecture des articles de la *Joyeuse-Entrée*; puis l'archevêque reçut le serment de fidélité des nouveaux ducs de Brabant (1).

La cérémonie de l'inauguration se fit à Malines le 5 décembre, et ce fut encore l'archevêque qui reçut le serment des souverains. Ce serment était conçu en ces termes.

Nous Albert et Elisabeth-Claire-Eugénie, Infante des Espagnes, par la grâce de Dieu Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, de Lotharingie, de Brabant, de Limbourg, etc.... Seigneurs de Frise, de Salines et de Malines,etc.... Moi Archiduc, comme mari et légitime tuteur de la sérénissime Infante, et moi Infante, comme princesse propriétaire des provinces susnommées, pour exécuter ce que Nous avons promis et juré le 21 août 1598 à tous les ordres de la Germanie inférieure réunis à Bruxelles, dans la grande salle de notre palais : Nous jurons et promettons sur les saints Évangiles que Nous serons toujours fidèles à notre église de Saint-Pierre et aux autres églises de notre duché de Brabant, (*à Malines*, fidèles à cette église métropolitaine de Saint-Rombaut, et aux autres églises du district et du diocèse de Malines), que Nous observerons et ferons observer les droits, priviléges, statuts, coutumes, possessions et libertés des dites églises. Ainsi Dieu nous aide et tous ses saints (2).

Le lendemain, leurs Altesses, montées sur une estrade devant l'hôtel de ville, jurèrent fidélité à la ville et à la seigneurie sur le livre des évangiles tenu devant elles par l'archevêque et le maître-de-commune

(1) Voir Miræus, II, 919 et 920.
(2) Voir l'Appendice de cette Vie sous le n° 1.

Jean de Wachtendonck. Ce fait, la commune leur fit également serment de les tenir pour ses souverains légitimes et vrais seigneurs (1). A ces imposantes cérémonies assistèrent le nonce apostolique Octave Frangipani, Balthasar de Zuniga, ambassadeur d'Espagne, le duc d'Aumale, le duc de Croy et d'Arschot, le prince d'Orange, le comte d'Aremberg, le comte de Berghes, Jean Richardot, chef-président du conseil privé, l'écoutête Van Laethem, etc.

La même année, 1599, Hovius accueillit à Bruxelles une communauté de bénédictines nobles proscrites d'Angleterre par l'intolérance des hérétiques. Le Pape Clément VIII les avait recommandées par un bref spécial, sous l'anneau du Pêcheur, à la sollicitude du nonce apostolique Frangipani et de l'archevêque de Malines (2). Le 14 novembre, Hovius bénit la première abbesse, dame Marie Berkeley. Disons, chemin faisant, que l'abbaye noble des *Dames Anglaises*, commencée à Bruxelles, donna naissance aux abbayes anglaises de Gand, de Dunkerque, d'Ipres et de Pontoise. On y

(1) « C'est ainsi, pour le dire en passant, que dans ces temps de coutumes et d'observances pratiques, sous lesquelles se cachait plus de véritable indépendance qu'on ne se l'imagine, le prince était lié vis-à-vis de tous les corps de ses États par des contrats individuels et synallagmatiques en quelque sorte ; que ces obligations et serments, jurés à la face des autels et cimentés par la sanction religieuse, étaient des obstacles bien autrement puissants contre l'envahissement et les excès de pouvoir que de vaines libertés, écrites sur nos chartes volantes, théories brillantes, mais trop souvent trompeuses.... A chaque renouvellement de règne, le nouveau souverain se faisait reconnaître devant le chapitre, par lui-même ou par un de ses lieutenants. » M. Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de Tournai*, II, 251. (Tournai 1842).

(2) Ap. Miræum, III, 491.

recevait les religieuses de l'ordre de saint Benoît qui étaient exilées de leur patrie.

En 1600, nos souverains convoquèrent à Bruxelles les États-Généraux pour délibérer sur les moyens de remédier aux maux qui avaient affligé le pays. L'archevêque de Malines y assista en sa qualité de prélat d'Afflighem. Comme il était, en vertu de ce titre, le représentant du premier ordre de Brabant, il eut la présidence de l'assemblée dans les trois premiers jours. Aux séances suivantes, chaque province présidait à tour de rôle par l'un de ses députés (1).

IV.

L'épiscopat d'Hovius coïncide avec une des périodes les plus heureuses de notre histoire. « Le règne d'Albert et d'Isabelle, après trente années de guerres civiles, d'anarchie et de désordres où tout avait été confondu, dit M. de Gerlache, fut une ère de réparation... Sous les archiducs il s'éleva plus d'établissement utiles à la religion et à l'humanité que pendant les trois siècles précédents. Des colléges s'ouvrirent chez les Augustins à Bruxelles, à Anvers, à Louvain, à Tirlemont, à Diest, à Herenthals, à Gand, à Bruges, à Lille, à Bouvignes et à Huy; chez les Dominicains, à Anvers, à Lierre, à Ipres et à Braine-le-Comte; chez les Prémontrés, à Furnes; chez les Croisiers, à Venloo. Les Bénédictins fondèrent à Douai des écoles de philoso-

(1) Les actes des États-Généraux de 1600 ont été recueillis, mis en ordre et publiés par M. Gachard. Bruxelles 1849, vol. in-4, p. CLI-1018.

phie et de théologie. L'an 1619, l'archiduc Albert, voulant venir au secours des classes nécessiteuses dévorées par les usùriers, établit à Bruxelles le premier Mont-de-Piété. Les villes d'Anvers, de Malines, de Gand, de Mons et d'autres suivirent bientôt cet exemple (1). « Ainsi, il fut enfin permis à l'Église de faire sentir de nouveau aux Belges son action bienfaisante, et nul doute que parmi les évêques d'alors le Primat ne tînt le premier rang par le zèle et le dévouement non moins que par sa dignité. Sous son active et habile administration, la science de la religion, la discipline ecclésiastique, les bonnes mœurs et la piété refleurirent ; en un mot, le diocèse changea de face. Le docte et pieux Corneille à Lapide ne craint pas de dire que sous cet admirable Pontife l'Église de Malines devint le modèle non-seulement des autres Églises de Belgique, mais de l'Europe entière : *Sub tali Antistite Mechliniensis Ecclesia hoc tempore et doctrina, et disciplina, et morum integritate, ac pietate, ita composita instructaque est, ut non tantum Belgicis, sed totius Europae Ecclesiis quasi forma et exemplar proponi possit* (2).

Pour guérir les maux de la religion, Hovius se servit surtout de quatre moyens efficaces : le concile provincial, les synodes diocésains, les congrégations

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 258 et 263. Les archiducs, avant de procéder à l'érection des monts-de-piété, avaient demandé l'avis du corps épiscopal de la province de Malines. (*Syn. Belg.* I, 451 et 454). L'intérêt des prêts fut fixé au denier seize ou 6 1/4 o/o. Les usuriers *lombards* qui prêtaient sur gages, exigeaient jusqu'à 32 o/o et jamais moins que 22 o/o.

(2) *In Dedic. Epist. S. Pauli.*

de doyens, et le séminaire destiné à l'éducation de la jeunesse lévitique.

V.

Le second concile provincial de Malines ayant été tenu en 1574, le troisième aurait dû, d'après la récente loi portée à Trente, se célébrer en 1578. Malheureusement les troubles du pays, la persécution du clergé et la dispersion des chapitres avaient mis obstacle à l'exécution de la loi. Dès son avénement, Hovius avait songé à remplir ce devoir de métropolitain, mais le nonce Frangipani lui avait conseillé d'attendre jusqu'à ce que la tranquillité intérieure fût mieux assurée.

En 1607, la paix était assez rétablie pour la tenue du concile provincial. D'accord avec tous ses suffragants, Hovius convoqua les évêques, les abbés des monastères, les chapitres, en un mot, tous les ayant-droit, pour le 25 juin de l'année courante, et le concile s'ouvrit le surlendemain dans la chapelle du séminaire de Malines (1). L'archevêque-président y prononça un discours dans lequel il faisait le tableau le plus fidèle et le plus navrant de la situation :

Que de temples incendiés et de monastères dévastés, que d'autels renversés ou profanés par les hérétiques ! Et que de temples vivants de Dieu devenus la proie du démon, non-seulement dans la Hollande, en Zélande, en Gueldre, la Frise et l'Overyssel, mais jusqu'en plusieurs endroits du Brabant ! Encore si nous n'avions à déplorer que la ruine des lieux saints ; mais que d'abus et de scandales n'avons-nous pas vus

(1) Les actes du concile provincial de 1607 et la plupart des documents y relatifs se trouvent dans le *Syn. Belg.* I, 229-442.

en ces temps malheureux ! Pour comble de revers, le nombre des ministres de Dieu est diminué au point que plusieurs églises paroissiales de la campagne n'ont plus de prêtre et que dans les villes il en manque plusieurs ; et parmi les pasteurs que la divine clémence a conservés, combien n'en voyons-nous pas qui manquent du nécessaire, et d'autres qui ont besoin de s'amender ! Presque toutes nos écoles de grammaire ont disparu ; il nous reste peu d'écoles de catéchisme ; nos séminaires sont en petit nombre et mal dotés ; l'office divin est célébré sans dignité en beaucoup d'endroits ; un levain d'hérésie, fruit du contact avec les hérétiques qui ont longtemps dominé, se trouve au fond de plusieurs âmes ; des livres pernicieux sont entre les mains du peuple ; plusieurs de nos frères, de nos proches et de nos amis gémissent encore sous le joug dans les provinces voisines, au grand danger de leurs âmes. Tous ces maux sont, hélas, le châtiment de nos péchés.... Depuis longtemps, pour y porter remède, nous aurions dû convoquer un synode, d'après les prescriptions du concile de Trente ; mais à cause de la guerre et dans l'attente de la paix, l'ancien nonce apostolique, Octave Frangipani, archevêque de Tarente, a cru prudent de le différer jusqu'au jour présent... Maintenant donc que le soleil de la trêve et de la paix si longtemps désirée semble se lever au dessus de l'horizon, il est temps que nous nous mettions à l'œuvre et que nous réunissions nos efforts pour purifier et restaurer le sanctuaire. Néhémie, ce pieux prince du peuple de Dieu, nous exhorte à l'union et au travail : *Venite, et ædificemus muros Jerusalem*. En nous assemblant en concile, nous n'avons d'autre vue que de réparer ensemble les ruines de l'Église, en bâtissant, comme des architectes sages, sur la pierre angulaire qui est Jésus-Christ.... Bâtissons-nous des temples vivants ; arrachons l'ivraie qui a envahi le champ du père de famille ; mettons-y des plantes de lois salutaires et de saintes constitutions ; embellissons l'Église par l'amendement des mœurs publiques et la restauration du culte divin.... Que chacun de nous montre que du fond de l'âme il aime la beauté de la maison de Dieu, en obéissant promptement à toutes les décisions que prendra cette sainte assemblée ; car, sans une véritable et parfaite obéissance de tous, ce concile ne produirait aucun fruit. Que personne n'allègue les coutumes de son chapitre, de son monastère, de son église, si elles ne sont conformes à ce qui est vrai, juste et saint, aux anciens canons ou au nouveau droit introduit par le saint concile de Trente ; que personne ne parle de droit acquis contre le droit établi par l'Église, ni érige autel contre autel ; que personne n'étende ses privilèges au-delà de l'intention de celui qui les

a conférés, ni fasse valoir des priviléges aujourd'hui abrogés ; que personne enfin ne se croie exempt de la loi de Dieu ou des délégués du Saint-Siége (1)...

Il faut lire en entier la remarquable allocution d'Hovius et étudier dans leur ensemble les décrets de l'assemblée conciliaire, pour se former une idée exacte des ravages que la guerre et l'hérésie avaient causés dans nos provinces.

Les décrets du concile provincial de 1607 sont renfermés en vingt-six titres dont nous ne pouvons qu'indiquer les en-tête : 1° de la profession de foi et des moyens de conserver la foi ; 2° des Sacrements en général ; 3° du Sacrement du Baptême ; 4° de la Confirmation ; 5° de la Pénitence ; 6° des Indulgences ; 7° de la T.-S. Eucharistie ; 8° de l'Extrême-Onction ; 9° de l'Ordre ; 10° des Fiançailles et du Sacrement de Mariage ; 11° de l'enseignement et de la prédication de la parole de Dieu ; 12° de l'Office divin et des Cérémonies ; 13° des Fêtes et des Jeûnes ; 14° des Images des Saints et de leurs Reliques ; 15° de la Superstition ; 16° des Évêques et de leurs devoirs, et de la vacance du siége ; 17° des archiprêtres, curés, clercs, et de leurs devoirs ; 18° de la vie des ecclésiastiques et de leur correction ; 19° des bénéfices et offices ecclésiastiques, et de la résidence des bénéficiers ; 20° des écoles ; 21° des séminaires ; 22° du bail et de la conservation des biens ecclésiastiques ; 23° de la réparation des églises ; 24° des réguliers et des religieuses ; 25° de la juridiction et de l'immunité ecclé-

(1) *Syn. Belg.* 1, 281 et sqq.

siastique ; 26° du Concile provincial et du Synode diocésain (1).

Les promoteurs du concile furent Nicolas Oudart, official de Malines, et Gisbert Coeverinckx, doyen de Bois-le-Duc ; les secrétaires, Pierre Pantinus, doyen de Sainte-Gudule, et Denis Christophori (Stoffels), écolâtre et plus tard 6e évêque de Bruges.

Le concile fut solennellement clôturé le 20 juillet, et les actes furent signés le même jour dans l'ordre suivant :

Mathias, archevêque de Malines.
Pierre Damant, évêque de Gand.
Gisbert Masius, évêque de Bois-le-Duc.
Henri Cuyckius, évêque de Ruremonde.
Charles Philippe de Rodoan, évêque de Bruges.
Jean Miraeus, évêque de Gand.
Charles Masius, évêque d'Ipres (2).

Les Pères chargèrent leur métropolitain de demander au Saint-Siége l'approbation de leur œuvre commune et donnèrent procuration à Denis Christophori, l'un des secrétaires. L'envoyé partit pour la Ville sainte et arriva, après bien des retards, à un résultat heureux, grâce à l'influence du cardinal Bellarmin, dont il avait été le chapelain à Capoue. Après un mûr examen des décrets, le pape Paul V les confirma, sauf quelques légers changements, par un bref apostolique daté du Vatican le 28 avril 1608 (3).

Quant aux statuts dont l'éxécution ne pouvait avoir lieu qu'avec le concours du pouvoir civil, les évêques

(1) *Syn. Belg.* I, 365 et sqq.
(2) *Syn. Belg.* I, 409.
(3) *Syn. Belg.* I, 359.

comprovinciaux s'adressèrent aux archiducs Albert et Isabelle. C'est là l'origine du célèbre placard de 1608, signé par Leurs Altesses le 30 août et publié quinze jours après. Sans s'arroger la moindre part d'autorité dans les choses religieuses, nos souverains y déclarent simplement qu'*à la prière de l'épiscopat* ils veulent bien interposer leur autorité et leur assistance pour la meilleure exécution de ce qui a été décrété et statué par les chefs spirituels (1).

Le troisième concile provincial est la dernière assemblée de ce genre qui ait été tenue dans la province ecclésiastique de Malines. Désormais on dut se borner à des congrégations des évêques comprovinciaux. Nous aurons à indiquer tantôt les motifs qui ont nécessité ce regrettable changement de la discipline sanctionnée au concile de Trente.

IV.

Le synode diocésain était le complément essentiel du concile provincial. Hovius le tint au séminaire, 5 et 6 mai 1609, avec le cérémonial décrit dans les Actes (2). Les décrets portés dans ce synode sont renfermés en vingt-quatre titres dont les inscriptions sont absolument les mêmes que celles des vingt-six titres du concile provincial de 1607, sauf qu'on a retranché les titres 6 et 23 qui traitent des indulgences et de la restauration des églises. Notons le titre XVI. Il y est ordonné aux archiprêtres du diocèse de se

(1) *Syn. Belg.* I, 412 et sqq.
(2) *Syn. Belg.* II, 209 et sqq.

réunir chaque année dans la demeure archiépiscopale, le premier lundi du mois d'août pour entendre les résolutions que l'archevêque, après mûr examen et délibération commune, croira devoir prendre pour le bien des âmes. Les archiprêtres étaient chargés de communiquer ces résolutions au clergé de leurs districts respectifs et de veiller à l'exacte exécution.

Au lieu de convoquer encore des synodes diocésains, les archevêques se bornèrent désormais à des congrégations annuelles des doyens, lesquelles du reste étaient déjà en usage dans le diocèse (1). De même, nous l'avons déjà dit, les conciles provinciaux furent remplacés par de simples congrégations d'évêques. Si nos premiers pasteurs s'éloignaient, sous ce rapport, de la discipline établie par le concile de Trente, il faut que de graves motifs les y aient forcés. Au commencement ce fut l'opposition plus ou moins ouverte d'une partie du clergé tant régulier que séculier; plus tard vinrent s'y joindre les entraves mises par le pouvoir civil. Plusieurs chapitres collégiaux alléguaient l'exemption; les religieuses accusèrent la pauvreté de leur communauté; les chefs des abbayes et d'autres couvents d'hommes avaient d'autres prétextes; les curés, à leur tour, se plaignaient des déplacements et de la dépense occasionnés par les synodes (2). Les princes et les magistrats s'ombra-

(1) Mgr Dechamps, 14e archevêque, rétablit les synodes diocésains de Malines en mars 1872.

(2) On découvre des traces de ces motifs dans les Actes mêmes des assemblées. Voici, du reste, ce qui est exprimé dans le synode diocésain d'Ipres en 1630 : « Quia molestum et sumptuosum foret singulis annis

geaient d'un concile ou même d'un synode, et prétendaient en soumettre les décisions à leur contrôle. On a vu l'autorité séculière s'opposer non seulement à la convocation de conciles provinciaux ou de synodes diocésains, mais encore parfois à la simple réunion des évêques de la province. Le cardinal-archevêque Thomas-Philippe d'Alsace, l'un des plus zélés observateurs de la discipline de l'Église, exprimait en 1724 le regret qu'il ne fût pas permis aux chefs des diocèses de satisfaire aux lois du concile de Trente relatives aux synodes (1).

En 1569, il y avait eu à Vilvorde une réunion de doyens ruraux, *Capitulum rurale*, sous la présidence de Morillon et de Metsius, délégués du cardinal-archevêque Granvelle. Hovius se fit un devoir de les convoquer régulièrement, à Malines, au commencement du mois d'août de chaque année. En 1607 et en

synodum diœcesanam celebrare, diversis aliis diœcesibus nos conformantes, et imprimis sedi metropolitanæ cui subsumus, congregationem decanorum loco synodi annuatim celebrare decrevimus. »

(1) « Cui saluberrimo decreto utinam ex facili satisfacere atque obsequi nobis liceret! » *Syn. Belg.* II, 476. En 1723, la Congrégation du Concile écrivit à Ferdinand Berlo, évêque de Namur : « Gratissimum habuit (S. Congr. Conc.) colligi a te quotannis illustriores dignitate, doctrina, auctoritate sacerdotes, in quorum conventu solerter agas diœcesis negotia, quorumque consilio ad res pro salute ovium gerendas utaris. Nam *cum haberi modo synodus a te nequeat*, ejus supplendæ utilitati hæc omnium idonea maxime ratio videri potest. » En 1719, elle avait insisté auprès du même prélat pour la célébration annuelle du synode diocésain, « cum præsertim ab eadem synodo cogenda nulla impediri possis difficultate. Nam in Belgio non synodorum convocationem abnuunt magistratus, sed ne synodalia decreta absque suo consensu promulgentur ; ea vero promulgare non esset opus, cum satis in ipsa synodo publicata censeri debeant. »

1609, il n'y eut pas de congrégation décanale à cause du concile provincial et du synode diocésain.

Les ordonnances qui se faisaient dans les assemblées décanales, concernaient surtout le régime des paroisses, et les doyens de chrétientés étaient tenus de veiller à l'exécution des résolutions prises après délibération commune.

De même que les doyens s'assemblaient sous la présidence de l'archevêque, ainsi les curés devaient se réunir annuellement sous la présidence de leurs doyens respectifs. Ces *Capitula Pastorum*, ordonnés par le concile provincial de 1607 et par le synode diocésain de 1609, avaient un double but : en premier lieu, ils servaient de préparation au synode diocésain ou à la congrégation décanale ; en second lieu, ils concouraient à l'exécution des ordonnances portées par les autorités supérieures.

Au mois d'octobre 1617, les évêques de la province s'assemblèrent à Malines sous la présidence du métropolitain. C'est ici la première des congrégations d'évêques qui, dans la suite, ont tenu lieu de conciles provinciaux. Au mois d'août 1619, Hovius tint sa dernière congrégation des archiprêtres. C'était la vingt-unième réunion, si l'on y comprend le chapitre rural de Bruxelles, qui avait tenu à Vilvorde en 1569.

Sous l'épiscopat d'Hovius, le diocèse vit s'introduire ou renaître plusieurs communautés religieuses. A Malines, les capucins ouvrirent un couvent en 1599. Les Thérésiennes ou carmélites déchaussées, aidées par la royale munificence des archiducs, s'établirent à Louvain et à Bruxelles en 1607, à Malines en 1616 ; les

Brigittines à Bruxelles en 1619. Les Jésuites ouvrirent leur noviciat en 1611 à Malines, et virent bientôt leur maison sanctifiée par un angélique enfant de Diest, le bienheureux Jean Berchmans, qui y entra comme novice le 24 septembre 1616, après avoir été quelque temps au service de Jean Froymont, de Soignies, chanoine-chantre de Saint-Rombaut.

En 1612, Mathias Hovius proscrivit deux ouvrages d'un nommé Paul Van Hoistens, comme renfermant des propositions hérétiques, scandaleuses, etc. Une de ces propositions affirmait que « l'Église se sert d'un « terme impropre quand elle appelle la sainte Vierge « *Mère de Dieu,* » hérésie formelle que le concile œcuménique d'Ephèse avait anathématisée dans Nestorius. Heureusement pour lui, Van Hoistens n'imita pas l'obstination de l'hérésiarque de Constantinople : il abjura et rétracta tout ce qu'il avait écrit et prêché de contraire à la doctrine de l'Église catholique (1).

V.

Un des plus grands actes d'Hovius, le plus important si l'on en considère les résultats, ce fut la fondation du *Séminaire,* conformément aux ordonnances formelles du concile de Trente (2). C'est en effet de cette école de science et de vertu que devaient sortir les ministres des autels, les collaborateurs des évêques dans la grande et sainte œuvre du salut des âmes.

(1) Nous trouvons ce détail dans la *Collection de Précis historiques* du P. Broeckaert, année 1873, p. 238.

(2) Sess. XXIII, c. XVIII, de reform.

Mais nous devons prendre ce fait un peu plus haut.

Sous l'épiscopat de Granvelle, l'autorité diocésaine essaya d'établir à Bruxelles un séminaire pour l'instruction des jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique. Dans ce but, le vicaire-général Morillon jeta les yeux sur la maison de l'*Annonciation* ou de *Nazareth* qui était occupée, depuis plus d'un siècle, par les Frères de la vie commune (1). Usant du droit que l'Église avait accordé aux ordinaires (2), il destina au séminaire à fonder tout ce que les Frères possédaient de meubles ou d'immeubles, sans préjudicier néanmoins aux besoins de ceux qui habitaient le dit Nazareth. L'acte de mutation, en date du 17 mars 1569 (style de Malines), fut passé du consentement du magistrat de Bruxelles et du chapitre de Sainte-Gudule (3).

En 1580, les calvinistes s'emparèrent de la maison de Nazareth et de ses revenus, pour y établir des maîtres chargés d'instruire les enfants dans les principes du nouveau culte. En mars 1585, Alexandre Farnèse rendit la maison aux catholiques et ceux-ci la rétablirent sur le pied où elle avait été avant les troubles. Néanmoins l'incorporation, projetée par Morillon, souffrit des difficultés dont nous n'avons su découvrir la nature ; mais il est certain que l'érection du séminaire resta provisoirement suspendue (4). A la fin du 16e siècle, 8 juin 1595, le chapitre métropolitain de Malines céda la maison de Nazareth à une

(1) Le magistrat de Bruxelles les avait appelés de l'Overyssel en 1460.
(2) Conc. Trid. *loc. cit.*
(3) Miræus, IV, 443 et 444.
(4) Voir Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, III, 169 et sqq.

corporation d'Urbanistes, plus connue aujourd'hui sous le nom de Riches-Claires (1).

L'archevêque Hauchin, vivant au milieu des troubles, n'eut pas le temps de songer à l'établissement d'un séminaire diocésain. L'honneur de prendre des mesures d'exécution et de réaliser enfin le grand vœu des Pères de Trente était réservé à son successeur immédiat, Mathias Hovius.

Rappelons qu'il existait à Malines (rue des Vaches) une maison d'instruction pour les enfants, connue sous le nom de *fraterkenshuis*, parce que les enfants qui la fréquentaient, étaient désignés sous le nom de *fraterkens* ou petits frères. En 1500, elle avait reçu de nouveaux revenus dus à la générosité du docteur Jean Standonck, Malinois de naissance (2). Sous l'épiscopat de Granvelle, on y bâtit une nouvelle chapelle sous l'invocation de saint Michel, archange ; l'évêque Ghislain Vroedius, suffragant du cardinal-archevêque, en fit la consécration (7 mai 1577). Hovius, s'appuyant sur les décrets du concile de Trente, convertit ces établissements en séminaire, en y appliquant en même temps les biens et les revenus de la fondation Standonck. Le magistrat de la ville, dont le consentement était requis pour opérer cette incorporation, donna pleins pouvoirs à trois de ses membres pour entrer en négociation avec l'archevêque : ce furent le commune-maître Charles De Clerck, seigneur de Boevenkerke, l'échevin Martin Roelants et le pensionnaire Antoine Sucquet,

(1) L'acte de cession est dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, II, 463.

(2) Voir l'appendice, sous le n° III, pag. 216.

trois hommes dont le nom mérite d'être conservé dans l'histoire de notre diocèse. On arriva à un accord, et l'incorporation fut actée, à la maison communale, le 7 novembre 1595.

Au hameau de Calfort, près de Puers, il y avait eu un hospice (*gasthuis*) de religieuses de l'ordre de saint Augustin. De cette communauté, violemment supprimée en 1580 par les sectaires, il ne restait que quatre sœurs. L'archevêque, usant du droit reconnu par le concile de Trente, unit au séminaire les biens et revenus de cet hospice, mais en laissant aux survivantes une pension viagère (1). Il confia la présidence de l'établissement au bachelier Michel Schamelaert, zellarien, 1613-1616, et, après la mort de celui-ci, à Jean Van der Sluys, zellarien, 1617-1633.

Le troisième concile provincial de Malines (1607) ordonna ce qui suit : « Afin que la fondation des séminaires puisse se faire commodément eu égard au temps présent, on y appliquera, dans chaque diocèse, le 60e denier des biens ecclésiastiques ; chaque évêque, s'il le juge à propos, après avoir consulté les curateurs que le concile de Trente prescrit, pourra augmenter ou diminuer cette taxe (2). »

Au synode diocésain de 1609, on nomma les premiers curateurs du nouvel établissement. Après avoir établi quelques conditions d'admission, Hovius renouvela la taxe imposée par le concile provincial de 1607. Il voulut que le soixantième denier, ou environ, de chaque bénéfice ecclésiastique fût remis annuellement jusqu'à

(1) Voir la *Gazet van Mechelen*, 3e année, 1859-60, no 49.
(2) *Syn. Belg.* I, 398, tit. XXI, c. 1.

l'époque où il serait suffisamment pourvu d'une autre manière à la stabilité du séminaire (1).

Le vigilant archevêque attachait un si haut prix à l'éducation du clergé qu'à l'exception de certains legs particuliers, il laissa tous ses biens, meubles et immeubles, à la maison dont il était le fondateur. Il eut soin d'ajouter que dans le cas où son séminaire fût transféré à un usage autre que celui auquel le concile de Trente le destine, ces biens passeraient moitié à ses héritiers légitimes, moitié à la mense des pauvres de la paroisse de Saint-Rombaut. A raison de cette libéralité, il chargea spécialement la conscience de son successeur et du chapitre métropolitain, afin, dit-il, qu'ils s'efforcent de diriger et de gouverner le séminaire de la manière qu'ils jugeront la plus convenable pour en faire sortir un grand nombre de bons pasteurs, chargés de travailler au salut des âmes, nommément dans les paroisses des campagnes (2).

Parmi les legs on remarque une somme de mille florins une fois donnée aux moines d'Affligham pour les ornements de l'église abbatiale, et une *pitance* annuelle de 20 florins pour une messe à chanter annuellement au jour de son décès. « Je ne sache pas, ajoutait-il « dans son testament, que j'aie à me réprocher la « moindre injustice à l'égard de mon monastère; mais « j'aurais pu certainement lui demander beaucoup plus, « selon la convention qui a été faite entre moi et « l'abbaye avec l'approbation du Pape et de nos « souverains. » Ces dernières paroles font allusion

(1) *Syn. Belg.* t. II, p. 241 et 242.
(2) Voir l'appendice sous le no VI, pag. 250.

à un contrat personnel moyennant lequel l'archevêque-abbé se contentait d'une somme de quinze mille florins qui lui serait payée annuellement des biens de l'abbaye (1). On s'étonne à bon droit, dit le chanoine Van Helmont, qu'avec ces revenus si modiques Hovius ait pu faire de si grandes choses pour les besoins des pauvres, la dotation du séminaire, le paiement de ses vicaires-généraux et secrétaires, la splendeur du culte dans la métropole, etc.

Il eut la consolation de combler en grande partie les vides du sanctuaire. Nous trouvons en effet dans les archives de l'archevêché qu'il promut au sacerdoce 2482 sujets, au diaconat 2777, au sous-diaconat 2790, aux ordres mineurs 2713. Il sacra 12 évêques et conféra la bénédiction et la mitre à 15 prélats d'abbayes.

Mathias Hovius, presque octogénaire, termina par une mort sainte une vie dignement remplie. Il trépassa le 30 mai 1620 au milieu des moines d'Affighem. Son ancien official, Jacques Boonen, alors évêque de Gand, lui avait administré le très-saint Viatique et l'Extrême-Onction.

Le 13 juin, l'évêque de Gand écrivit à l'archiduc Albert : « Il n'y a mémoire d'homme présentement « vivant que la mort d'aucun prélat, en ces Pays-Bas, « ayt autant et si généralement esté regrettée que celle « de l'archevesque de Malines, lequel vrayment a servy, « et quoyque mort, servira encores longtemps de pa-

(1) A l'avénement d'Hovius, l'abbaye d'Affighem n'avait plus qu'un petit nombre de religieux ; il s'agit un moment d'en faire des chanoines séculiers, et de partager les biens monastiques entre le chapitre métropolitain et la mense archiépiscopale.

« tron à tous évesques, de zèle envers Dieu, fidélité « envers Votre Altesse Sérénissime, et charité indéfati- « gable envers son prochain (1). »

Le corps du défunt a été déposé dans le caveau sépulcral de Saint-Rombaut, à la réserve du cœur et des entrailles qui sont demeurés sous la garde des religieux d'Afflighem.

Deux oraisons funèbres ont été prononcées en l'honneur du vénéré pontife, l'une à Malines, le 16 juin, par le docteur Jacques Jansonius, doyen de Saint-Pierre à Louvain ; l'autre à l'église abbatiale d'Afflighem, par le licencié Laurent Beyerlinck, archiprêtre d'Anvers, le 7 juillet, lors des obsèques célébrées par Jacques Booonen, évêque de Gand (2).

Le 2 juin 1620 le chapitre confia les pouvoirs de vicaire-général *sede vacante* à l'archidiacre Pierre Van de Wiele, de Malines, et ceux d'official à Jean De Semet, de Bruxelles. L'année suivante, l'autorité diocésaine pria Florent Conrius, archevêque de Tuam (Irlande), proscrit de sa patrie, d'exercer les *pontificalia* durant la vacance du siége (3).

(1) *Analectes*, I, 219.

(2) *Oratio funebris in obitum Illmi ac Rmi Mathiæ Hovii, habita per D. Jacobum Janssonium*, p. 30, in-4o, Louvain, chez Gérard Rivius. — *Laurentii Beyerlinck Oratio in funere Mathiæ Hovii*, p. 46, in-4o, imprimerie plantinienne à Anvers, 1620.

(3) Voir l'appendice sous le no V, pag. 249.

APPENDICE.

—

I.

Serment prêté par les archiducs Albert et Isabelle dans l'église métropolitaine le 6 décembre 1599.

« Albert ende Isabel Clara Eugenia, Infante van Spaignien, by der gratie Godts Eertzhertogen van Oistenryck,... heere ende vrouwe van Vrieslandt, van Salins, ende van Mechelen, enz. Doen kondt ende bekennen, dat om te voldoen ende volbringen 't gene dat den 21sten dach van Augusto 1598 beloeft ende gezworen is geweest by ons Eertzhertoch, in naem ende van wegen van ons beyden aen de generaele Staten van herwertzover, ende bezunder aen dien van onse Stadt van Mechelen, alsdoen vergadert in onse Stadt van Brusele, in de groote sale van onss puldis aldaer, wy hebben op huyden vyffden van dese jegenwoirdige maent van Decembri 1599 gedaen den particulieren eedt aen de metropoliteyne Kerke van Sinte-Rombout in dese onse Stadt van Mechelen in gewoonlycker manieren, gelyck hier naer volght van woirde te woirde :

« *Nos Albertus et Elizabeth Clara Eugenia, Hispaniarum Infans, Dei gratia archiduces Austriæ... Domini Friziæ, Salinarum, et Mechliniæ civitatum, oppidorum... Videlicet ego Archidux tanquam maritus, et legitimus tutor præfatæ Serma Infantis, et ego Infans tanquam Princeps proprietaria supranominatarum*

Provinciarum, ut satisfaciamus atque exequamur ea quæ 21 *Augusti anni* 1598 *per Nos et ex nostra parte promissa et jurata fuere singulis Ordinibus hujus Belgii Inferioris tunc Bruxellis existentibus et congregatis in majori auda nostri Palatii ibidem, juramus et promittimus vd hæc sacrosancta Evangelia quod semper erimus fideles Ecclesiæ nostræ metropolitanæ Sancti Rumoldi, cæterisque Ecclesiis districtus et diœcesis Mechliniensis, et observabimus faciemusque observari jura, privilegia, statuta, consuetudines, possessiones et libertates dictarum Ecclesiarum. Ita nos Deus adjuvet, et omnes sancti ejus.»*

« Waervan ons hebbende den Eerweerdichsten Vader in Gode Heer Mathys Van den Hove Eertzbisschop van Mechelen, mitgaders den Deken ende Cappittel van de voirsz. metropo liteyne Kerke van Sinte Rombout versocht hen te willen verleenen ende doen geven acte, hebben wy hen vergunt, ende doen despecheren dese onse jegenwoirdige briefven by ons geteekend; ende is al 't zelffde geschiet in de voirs. metropoliteyne Kercke van Sinte-Rombout tot Mechelen voir den hoogen autaer, den voirsz. vyffden dach van Decembri 1599, daer by zynde ende assisterende den eerweerdichsten Vader in Gode den Bisschop van Tricario Nuncius Apostolyck, don Balthasar van Cuniga Ambassadeur van Spaignien, den Hertog van Aulmale, den Hertog van Croy, ende van Arschot, den Prince van Orangnien, den grave van Berge, end Marcgrave van Bergen-op-Zom, Stadtholder ende Capiteyn gnral onses Landts ende furstendoms Ghelre, ende graeffschaps Zutphen, heer Jan Richardot Ridder, heer van Barly, Hooft President van onsen secreten Rade, ende van onsen Rade van State, de heer van Bailleul, ende noch meer audere personnagien ende officieren. — Rich. V. ALBERT — et ISABELLE. Duer ordinancie van hunne hoochheden, Verreycken. »

II.

Note sur le Catéchisme de Malines.

Avant le milieu du 16e siècle, l'autorité n'avait prescrit aucun formulaire commun pour l'instruction religieuse des enfants et du peuple. Ce n'est que par le décret donné à Bruxelles le 16 décembre 1557, que Philippe II, roi d'Espagne et souverain de nos provinces, prescrivit l'usage exclusif de l'abrégé de la doctrine chrétienne que le vénérable P. Canisius avait rédigé sur les ordres de Ferdinand, roi des Romains, dont il était le prédicateur. Cet excellent abrégé était connu sous le nom de *Catéchisme du roi Ferdinand* (1). Nous en avons lu une traduction flamande faite par le P. Nicolas Zegerus, frère-mineur du monastère de Boetendael, portant en titre : *Catechismus oft die Somme der Christelijcker onderwijsinghen... d'welck nu vertaelt synde in die nederlantsche sprake bevolen wordt uit te gheven ende over al te leeren door 't gebot des Con. Ma. van Spagnen... Ghedruckt tot Lueven by Merten Verhasselt,* 1558.

Néanmoins, il ne paraît pas que le décret royal de 1557 ait été généralement observé, puisqu'au commencement du 17e siècle, on se servait, dans nos diocèses, de livres différents du *Catéchisme du roi Ferdinand.*

Cette diversité avait de graves inconvénients auxquels le troisième concile provincial de Malines, tenu en juin 1607, crut important de remédier. Nos évêques statuèrent, en conséquence, qu'à partir de la prochaine fête de Noël, tous les curés et les catéchistes de la province de Malines se serviraient, pour l'enseignement de la doctrine chrétienne, « du

(1) Voir Diercxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens*, t. IV, pag. 166-170.

„ petit livre qui sera, disaient-ils, prochainement mis au jour „ par l'autorité du présent concile (1). „

Ce formulaire commun, qui devait devenir obligatoire, à la fin de la même année 1607, dans tous les diocèses de la province, était soit le catéchisme composé par le cardinal Bellarmin sur l'ordre de Clément VIII et traduit en flamand (2), soit plutôt, ce semble, le catéchisme que le docteur Cuyckius, deuxième évêque de Ruremonde, avait déjà préparé. Havensius (*De erectione novorum in Belgio Episcopatuum*) atteste en effet que „ Cuyckius écrivit un excellent catéchisme par commission du concile provincial de Malines. „ Quoi qu'il en soit, il est certain que ni le catéchisme de Bellarmin ni celui de Cuyckius n'avait paru à l'époque annoncée en 1607 par l'épiscopat belge.

En 1609 parut à Anvers, chez Joachim Trognesius, un abrégé de la doctrine chrétienne en 49 leçons, sous ce titre : CATECHISMUS *dat is de christeliicke leeringhen ghedeylt in neghen-en-veertich Lessen voor de catholijcke Jonckheydt van de provincie des Artsbischdoms van Mechelen, achtervolghende d'ordonnancie van het Concilie Provincial ghehouden anno* 1607. Nous n'avons pas eu à notre disposition l'édition de 1609. En revanche nous avons trouvé, dans la riche bibliothèque du séminaire de Malines, une édition de 1611 et une autre de 1614, renfermant chacune 64 pages in-18 et imprimées *t'Hantwerpen by Joachim Trognesius, op onser lieve vrouwe kerckhof, in 't gulden Cruys*. Ces deux éditions sont parfaitement identiques en tout, sauf la date ; elles portent le privilége d'impression, accordé à Trognesius par les archiducs Albert et Isabelle sous la date du 1er octobre 1609, et une approbation ecclésiastique formulée en ces termes : „ Wy „ ondergeschreven hebben desen CATECHISMUM wel doen door-

(1) *Syn. Belg.* I, 38.
(2) *Syn. Belg.* I, 261.

„ lesen, ende vinden den selven goedt ende profijtich om „ ghedruckt te worden, ende aller der jonckheydt van de „ Provincie des Artsbischdoms van Mechelen voor te houden, „ ende te doen leeren, naar d'ordonnancie van het Concilie „ Provinciael van Mechelen. — MATTHIAS, Artsbischop van „ Mechelen. „

Nous avons feuilleté en outre une édition publiée sous le même titre à Bruxelles *by Jan Mommaert, ghesworen Boeckdrucker der prinselijcke stadt van Brussel, woonende in de Stoelstraet*, sans date.

Du reste, il est certain que ce manuel avait été composé, à la demande de l'archevêque Hovius, par le P. Louis Makeblyde, natif de Poperinghue, prêtre de la Compagnie de Jésus et habitant alors la maison des Jésuites à Anvers. En 1610, le même religieux fit imprimer à Anvers, chez Joachim Trognesius, un catéchisme pour les maîtres, sous ce titre : *Den schat der christelicker Leeringhe tot verklaringhe van den Catechismus uytghegheven voor de catholijke Jonckheyt van de provincie des Artsbischdoms van Mechelen. Door Ludovicum Makebliide, priester der Societeit Jesu*, in-18, pp. 381. Cet ouvrage est dédié par l'auteur à l'archevêque Hovius ; la dédicace est signée à Gand le 24 juillet 1610 (1).

Le P. Makeblyde partage la doctrine chrétienne en cinq chapitres ou parties : *foi, espérance, charité, sacrements et justice chrétienne*, division empruntée, de même que plusieurs définitions, au catéchisme de Canisius. Nous faisons suivre la série des leçons, avec la transcription exacte des intitulés :

„ D'eerste Lesse. Van den Mensch. — De IIe Lesse. Van 's menschen eynde, ende den christen mensche. — III. Van het teeken des christen mensche. — IV. Van het selve teeken. — V. Van het Gheloove, ende den reghel des Gheloofs. — VI. Van de heylighe Kercke. — VII. Van de ketters. —

(1) Dierxsens, *Antverpia*, VII, 4-6.

VIII. Van de schatten der heylighe Kerke. — IX. Van de Traditien, ende hulpe des heylighen Geests. — X. Van de dinghen die men moet gelooven. — XI. Van den *Credo*, ende van Godt. — XII. Van de H. Dryvuldichheyt, ende van Godt den Vader. — XIII. Van Godt den Sone. — XIV. Van het werk onzer verlossinghe. — XV. Van Godt den Heylighen Gheest. — XVI. Van de plaetsen der orverledene. — XVII. Van de Hope, ende het Ghebedt des Heeren. — XVIII. Van de Engelsche groetenisse. — XIX. Van het morghen-Ghebedt. — XX. Van den dach deuchdelyk over te brengen. — XXI. Van het avendt-Ghebedt. — NXII. Van de Liefde. — XXIII. Van Godts Gheboden. — XXIV. Van de beelden der Heylighen. — XXV. Van de Reliquien der Heylighen. — XXVI. Van het 1. 2. 3. ende 4. Ghebodt. — XXVII. Van het 5. 6. ende 7. Ghebodt. — XXVIII. Van het 8. 9. ende 10. Ghebodt. — XXIX. Van de Gheboden der H. Kercke, ende besonderlijck van het 1. ende 2. — XXX. Van het 3. ende 4. Ghebodt der H. Kercke. — XXXI. — Van het 5. Ghebodt der heylighe Kercke. — XXXII. — Van de heylighe Sacramenten. — XXXIII. Van het Doopsel. — XXXIV. Van het Vormsel, het heyligh Sacrament des Autaers ende Misse. — XXXV. Van het ontvangen der Allerheylichsten lichaems ons Heeren. — XXXVI. Van de heylighe Biechte. — XXXVII. Van het heyligh Oliessel, Priesterdom ende Houwelijck. — XXXVIII. — Van de christelyke rechtveerdicheydt, en van de sonden. — XXXIX. Hoe den mensche tot sonden beweecht wordt, ende van de Hooftsonden. — XL. Van vremde sonden, ende sonden teghen den heylighen Gheest. — XLI. Van de roepende sonden ende opperste trappen der sondaren. — XLII. Van de deuchdt. — XLIII. Van de vruchten des H. Gheests en Evangelische raeden, ende andere deuchden. — XLIV. Van de goede werken. — XLV. Van de dry soorten der goeder werken. — XLVI. Van de werken der Bermherticheit. —

XLVII. Van de Evangelische salicheden. — XLVIII. Van de Remedie tegen de sonden, ende van de Doodt ende het Oordeel. — XLIX. Van de Helle ende Hemelsche glorie. — Beliidinghe des christen gheloofs. — De maniere om ter Misse te dienen. » (*Goedkeuring. Privilegie*).

Le catéchisme de 49 leçons, publié en 1609, renfermait certaines réponses, soit trop étendues soit incomplètes ou obscures. Aussi ne resta-t-il pas longtemps en usage dans les églises et les écoles. Nos évêques, réunis au mois d'août 1623 sous la présidence de leur métropolitain, Jacques Boonen, lui substituèrent un catéchisme en 41 leçons, visiblement pris dans le premier, quoique abrégé et modifié en plusieurs endroits. Ce manuel, arrangé par le jésuite Guillaume De Pretere et revu par le savant Malderus, évêque d'Anvers, est celui qui existe en usage de nos jours, sauf quelques légers changements. Voici le titre du livre et des 41 leçons :

CATECHISMUS *oft* CHRISTELIJCKE LEERINGE *ghedeylt in vijf deelen ende een-en-veertich lessen, voor de catholijcke Jonckheydt van het Artsch-Bischdom ende alle de andere Bischdommen der Provincie van Mechelen. t' Hantwerpen, by Jan van Keerberghen den jongen, MDC.XXIII.*

Het Eerste Deel.

De Eerste Lesse. Van de christelijcke Leeringhe ende he eynde van den mensche. — De II lesse. Van het teeken des christen mensche. — III. Van het Gheloove. — IV. Van de heylighe Schrifture ende van de Traditien. — V. Van Godt Almachtich ende de H. Dryvuldicheyt. — VI. Van de schepping he des werelts. — VII. Van de mensch-wordinghe Christi. — VIII. Van het lijden Christi. — IX. Van de verrijssenisse ende Hemelvaert Christi. — X. Van het leste Oordeel ende Rech terschap Christi. — XI. Van Godt den heylighen Gheest. — XII. Van de heylighe Kercke. — XIII Van de ghemeynschap der Heylighen. — XIV. Van de vergiffenisse der son-

den, ende de Verrijssenisse des vleescbs. — XV. Van het eeuwigh leven.

Het Tweede Deel.

De XVI Lesse. Van de Hope, ende het ghebedt des Heeren. — XVII. Van het Ghebedt des Heeren. — XVIII. Van de Engelsche groetenisse. — XIX. Van de eere ende aenroepinghe van de H. Maghet Maria.

Het Derde Deel.

De XX lesse. Van de Liefde. — XXI. Van het eerste Ghebodt. — XXII. Van de H. Beelden ende Reliquien. — XXIII. Van het tweede Ghebodt. — XXIV. Van het derde ende vierde Ghebodt. — XXV. Van het vijfde, sesde ende negenste Ghebodt. — XXII. Van de twee eerste Geboden der H. Kercke. — XXVIII. Van het derde, vierde ende vijfde Ghebodt der H. Kercke.

Het Vierde Deel.

De XXIX lesse. Van de heylighe Sacramenten. — XXX. Van het Doopsel. — XXXI. Van het Vormsel. — XXXII. Van het H. Sacrament des Autaers. — XXXIV. Van de Biechte. — XXXV. Van het Olyessel ende Priesterdom. — XXXVI. Van het Houwelijck.

Het Vijfde Deel.

Van de christelijcke rechtveerdicheyt.

De XXXVII lesse. Van de Erfsonde ende daghelijcksche sonden. — XXXVIII. Van de Dootsonde. — XXXIX. Van de Deuchden ende goede wercken. — XL. Van de Wercken der Bermherticheyt. — XLI. Van de vier Wtersten.

Approbatio. "Catechismum hunc, ab omnibus Provinciæ Coe-
" piscopis examinatum, de eorundem consensu approbavimus,
" atque juventuti proponendum decrevimus, neque alium ab
" eo post tertium mensem ab ejus prima impressione. Dat.
" Mechlin. 22 Aug. 1623.

" Jacobus Archiep. Mechlin. "

Le 14 septembre 1628, le même prélat approuva la traduction française qui a été retouchée depuis.

Sur la fin du 17e siècle, au milieu des controverses entre les laxistes et les rigoristes, on proposa la révision du catéchisme provincial de 1623; mais nos évêques, assemblés à Bruxelles en janvier 1691 sous la présidence de l'archevêque Précipiano, jugèrent que le livre, orthodoxe de tout point, devait être maintenu tel qu'il était, sans changement de forme ni addition quelconque (1).

En 1744, on songea de nouveau à introduire certaines modifications et des additions, et le cardinal Thomas-Philippe d'Alsace soumit à ses suffragants le *Schema* des corrections que l'on proposait. Cette fois encore, l'épiscopat de la province de Malines crut utile de garder religieusement le catéchisme selon le texte de 1623. L'éminent métropolitain en fit donner une édition authentique qui parut à Malines en 1757, chez Van der Elst. Son successeur, le cardinal de Franckenberg, approuva l'édition de 1788.

En 1840, le cardinal Sterckx annonça au clergé qu'il allait jouter deux autres livres au catéchisme diocésain, en 41 leçons à savoir: *Le petit catéchisme de Malines ou instructions pour les petits enfants et pour ceux qui se présentent à la première communion*, et *Le catéchisme de Malines avec des explications et de courtes pratiques à la fin de chaque leçon*, spécialement destiné aux enfants qui ont fait leur première communion et surtout aux chrétiens d'un âge mûr (2). La traduction française des trois manuels fut confiée aux soins du chanoine Van Hemel, alors supérieur du Petit-Séminaire de Malines.

(1) *Synod. Belg.* I, 574.

(2) *Coll. Epist. Past. Diœc. Mechlin.* II, 272, et surtout 360 et sqq. — Mgr Dechamps, au synode diocésain de 1872, renouvela l'ordre de ne se servir pour l'enseignement de la doctrine chrétienne, d'autres livres que de ceux qui furent admis par Mgr Sterckx. Voir *Statuta Diœcesis Mechliniensis*, 2e partie, titre III, chap. III.

Du reste, le catéchisme en 41 leçons, encore employé dans nos provinces flamandes, n'est plus le catéchisme de la province *actuelle* de Malines. On comprend que chaque évêque, ayant le droit et le devoir d'*enseigner* dans son diocèse, a par là même le droit de proposer un catéchisme diocésain, à la seule condition qu'il soit rédigé sur les principes du *Catéchisme publié par ordre du Concile de Trente* ou le *Catéchisme Romain*.

III.

Notice sur le docteur Jean Standonck.

Jean Standonck, issu d'une famille de cordonniers de Malines, naquit en 1443 sous la paroisse de Sainte-Cathérine. Ayant terminé ses premières études chez les Frères de la vie commune à Gouda, il alla faire sa théologie à la Sorbonne de Paris et y conquit le bonnet de docteur. Élevé à la prêtrise, il prêchait la parole de Dieu avec tant d'onction et de talent qu'il attira les regards de l'autorité. Le chapitre de Notre-Dame de Paris lui confia la direction du collége de Mont-Aigu, situé au mont Sainte-Geneviève. Se souvenant de son humble origine, le recteur consacra ses premiers soins aux étudiants pauvres et leur procura une demeure convenable et l'entretien.

Ayant eu le courage de blâmer le divorce de Louis XII et d'élever la voix en faveur de la reine répudiée, Jeanne de Valois, maître Standonck fut obligé de quitter le royaume. Il se rendit au diocèse de Cambrai où il fut favorablement accueilli par l'évêque, Henri de Berghes. Il fonda à Cambrai une maison qui devait servir d'asile aux étudiants sans fortune ; peu après, il fit une fondation semblable à Valenciennes. Étant venu prêcher à Louvain et à Malines, il parvint à recueillir assez de ressources pour fonder un collége à Louvain, destiné aux étudiants en philosophie et en théologie, et un collége d'humanités à Malines. Tous ces établissements avaient un règlement uniforme et étaient subordonnés à l'institut du

Mont-Aigu à Paris. Les élèves, même ceux des facultés des arts et de la théologie (*artistæ et theologi*) portaient un capuchon et une tunique grise fermée par devant, et ne faisaient pas usage de gras ni de vin. Vivant en communauté d'une manière excessivement simple, les capuchonnets *(de kappekens)* devaient chaque jour psalmodier en chœur les heures canoniales.

Jean Standonck, retourné à Paris en 1500, reprit la direction de la première maison qu'il avait fondée. Il y décéda saintement dans la nuit du 7 février 1504. L'humble prêtre à qui l'Eglise doit de si belles institutions, ne voulut avoir d'autre inscription tumulaire que ces paroles : *Pauperis mementote Standonis*. Avant de mourir, il avait eu la consolation de voir ses maisons approuvées en 1502 par le cardinal Raymond Peraldi, légat d'Alexandre VI dans les deux Germanies (1).

Le collége d'humanités de Valenciennes, connu sous le nom de Séminaire des Bons-Enfants, fut transmis à la Compagnie de Jésus vers 1660. — Le collége d'humanités à Cambrai fut donné aux Hiéronymites ou Frères de la vie commune par l'évêque Jacques de Croy ; vers l'an 1562, on annexa les biens au séminaire des évêques à Douai ; le local fut donné aux religieuses de l'abbaye de Prémy. — Le collége des philosophes et des théologiens à Louvain devint un des grands colléges de l'Université brabançonne (2).

Il nous faut surtout rappeler l'approbation donnée par le doyen et le chapitre de Saint-Rombaut au collége de Standonck à Malines : « Considérant la pieuse intention du vénérable et illustre maître Jean Standonck et les motifs qu'il a fait valoir dans sa requête, désirant montrer toute la bienveillance que nous pouvons tant à lui-même qu'aux jeunes gens

(1) Miræus, IV, 80-85.

(2) Voir les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, I, 176 et 177, et Van Even, *Louvain monumental*, pag. 298.

pauvres et aux enfants qu'il a réunis dans une maison de cette ville, à ce destinée, nous donnons notre plein consentement à son œuvre et lui accordons tous les pouvoirs qu'il nous a demandés. Donné à Malines en notre salle capitulaire le 12 décembre 1500. » Le magistrat de la ville avait donné l'autorisation le 11 juin précédent (1). — Quelques-uns ont avancé que le collége de Standonck était dirigé par les Frères de la vie commune; mais le docte chanoine Schœffer, archiviste de l'archevêché, soutient que cette congrégation n'a jamais eu de maison à Malines, et que le collége de Standonck a été nommé *het fraters-* ou *fraterskenshuis*, « la maison des frères ou des petits-frères, » parce que les écoliers eux-mêmes, vêtus d'un uniforme religieux, s'appelaient petits frères (2).

Quoiqu'il en soit, c'est le collége de Standonck, situé dans la rue aux Vaches et touchant à un bras de la Dyle, qui a été converti en séminaire par l'archevêque Mathias Hovius, l'an 1595.

IV.

Van der Burch, vicaire-général d'Hovius, etc.

Messire Henri-François Van der Burch, né à Gand en 1567, devint chanoine d'Arras en 1591, chanoine gradué de Malines en 1593, doyen du chapitre métropolitain en 1596 et vicaire-général d'Hovius qu'il aida puissamment dans le concile provincial de 1607 et le synode diocésain de 1609. L'archevêque le présenta à Albert et Isabelle, le demandant pour son coadjuteur; mais cette demande fut écartée. Le zélé vicaire-général sirait se vouer à la solitude, mais il fut élevé sur le

(1) Miræus, III, 219.

(2) Voir l'étude critique du chanoine Schœffer dans la *Gazet van Mechelen*, 1860, nº 45 et 50.

siége épiscopal de Gand en 1612, et transféré à l'église archiépiscopale de Cambrai en 1615. Il mourut à Mons en 1644. Son épitaphe l'appelle un homme infatigable au travail et doué d'une grande sainteté (1). Nous aurons à narrer sa vie dans l'Histoire des évêques de Gand, s'il nous est donné de la publier un jour.

A la prière de l'archevêque Van der Burch, les archiducs autorisèrent Bérulle, fondateur de l'Oratoire, à établir des colonies dans le Hainaut. Cette autorisation fut donnée dès le mois de janvier 1619; nous verrons plus loin qu'elle fut renouvelée pour tous les Pays-Bas en 1626, à la sollicitation de Jacques Boonen, archevêque de Malines.

V.

Florent Conrius.

Florent de Conroy, dit *Conrius,* archevêque de Tuam, qui exerça les *pontificalia* après le trépas de Mathias Hovius, appartenait à la famille des Frères-Mineurs récollets d'Irlande. Il n'était encore que ministre du provincial de ce pays, lorsqu'il érigea à Louvain, en 1601, le couvent de Saint-Antoine de Padoue, destiné à servir de résidence aux Récollets irlandais qui devaient aller remplir le saint ministère dans leur malheureuse patrie. Conrius, qui s'était lié d'amitié avec Jansénius, Du Vergier de Hauranne et Calenus, écrivit le *Peregrinus Jerichuntinus, hoc est, de natura humana feliciter instituta, infeliciter lapsa, miserabiliter vulnerata, misericorditer restaurata,* Paris chez Claude Calleville, 1641, in-4°, 91 pages. L'ouvrage, composé vers 1625, ne parut qu'après la mort de l'auteur. Il dut le jour à la sollicitude des partisans de Jansenius et fut fort exalté par toute cette école.

(1) *Camerac. Christ.* de Leglay, pag. 68.

VI.

Extrait du testament d'Hovius. — Présidents du Séminaire.

...Conventui meo Affligemiensi, quem non scio a me vel in uno asse fraudatum, sed cui secundum contractum, qui inter eumdem conventum et me est (a Summo Pontifice et Principibus nostris apppobatum) multa quæ dissimulavi, imputare possem, lego mille florenos semel, convertendos in ornamenta ecclesiæ, et insuper ei lego unam pitantiam annuam viginti florenorum sub onere unius missæ annuæ in die anniversario transitus mei canendæ.

Nec mirari debent hæredes mei ab intestato, quod eis plura non legem, quum multo plus in eos vivus expendi quam tulerit patrimonium meum; reliquum cum ex Christi patrimonio veniat, eodem fuit et est convertendum.

Sacristiæ Sancti Rumoldi relinquo ducentos florenos semel, et omnia pluvialia mea, et ornamenta altarium, ac omnes vestes sacras, sed nulla argentea, præter thuribulum et naviculam cum cochleari.

Reliqua mea bona mobilia et immobilia, de quibus non disposuero, solutis debitis et legatis meis factis et adhuc forsitan faciendis, *lego Seminario meo, illud instituens unicum hæredem*, sub onere quotidianæ missæ in eo pro me, parentibus et benefactoribus meis perpetuo celebrandæ, et semper intertenendæ lampadis et olei ante sacram Eucharistiam quæ est in summo altari sancti Rumoldi; et ratione hujus beneficentiæ meæ onero conscientiam Dni Successoris mei et Capituli Sancti Rumoldi, quantum possum, ut semper studeant Seminarium dirigere et gubernare eo modo quo putabunt plures bonos pastores, maxime rurales, ex eo prodituros ad majorem animarum salutem promovendam, sine ulla bonorum ejus in alios usus diversione, præterquam quod poterit unus atque alter jam deficiens pastor in illud recipi nutriendus,

cum obligatione relinquendi Seminario bona sua, si quæ morienti supersint. Quod si vero alicujus vel aliquorum industria seu cujuscumque auctoritate Seminarium hoc Mechliniense in alium usum derivetur quam in eum quem nunc habet, vel quem Concil. Trid. sess. 23, cap. 18 de reform. describit, volo omnia bona mea illi relicta, sive mobilia sive immobilia, mediatim cedere hæredibus meis ab intestato et mediatim mensæ pauperum Sancti Rumoldi...

Porro executores meos nomino duos confratres meos, Antonium De Mol, Decanum Sancti Rumoldi, et Nicolaum Smeyers, ejusdem ecclesiæ canonicum, rogans eos ut hanc executionem suscipiant, et legans utrique eorum phialam centum florenorum et vestem lugubrum sexaginta florenorum...

Mechliniæ, 8 Januarii 1619.

— Dans le codicille, rédigé en flamand dans l'abbaye d'Affligbem le 27 mai 1620, le testateur ajoute un troisième exécuteur de sa dernière volonté, Robert Menaerts, chanoine de la cathédrale de Bruges. Dans ce codicille, il fonde un couvent pour dix personnes au Grand-Béguinage de Malines. Ce couvent, *De tien geboden*, s'appelait aussi du nom d'*Aertsbisschops-couvent*. C'est aujourd'hui la demeure du curé du Béguinage.

Voici la série des Présidents du Séminaire fondé par Mathias Hovius :

Schamelaert, Michel, de Malines . . .	1603-16.
Van Der Sluys, Jean, id. . . .	1616-33.
Lanckvelt, Nicolas, d'Enghien . . .	1633-39.
Neesen, Laurent, de Saint-Trond. . .	1639-79.
Lacman, Jean, de Tournai	1679-1704.
De Smet, Jean-Baptiste, de Lokeren . .	1705-21.
Barbiers, Joseph, d'Anvers. . . .	1721-35.
Dens, Pierre, de Boom	1735-75.
Huleu, Jean François Ghislain, de Grammont.	1775-85.
De Landtsheere, Jean Hubert, d'Opwyck .	1785-98.

IV.

JACQUES BOONEN,

TRANSFÉRÉ DE GAND.

1621-1655.

Devise : *Vince in Bono.*

Le nom que nous venons d'écrire est celui d'un prélat belge remarquable, parmi tous, par sa haute piété, son inépuisable charité et d'immenses services rendus aux deux diocèses qu'il gouverna successivement. Certains biographes ont beaucoup parlé de l'attitude au moins équivoque qu'il avait prise dans l'affaire du jansénisme naissant. Ils laissent trop dans l'oubli que s'il a eu le malheur de suivre de perfides conseils et d'affliger un instant le chef suprême de l'Église, il a expié sa faute par une soumission entière et cordiale. Jacques Boonen s'est trompé, sans doute; il n'a pas été un révolté ni un hérétique. En nous emparant d'une pensée de Bossuet, nous pouvons dire que sa résistance passagère n'a fait aucune impression sur la chaire qu'il

a occupée durant trente-quatre ans et qu'il a illustrée par ses vertus. « Un navire qui fend les eaux n'y laisse » pas moins de vestiges de son passage; s'il a failli » comme Pierre, un regard du vicaire de Jésus-Christ » l'a ramené aussitôt. »

I.

Jacques Boonen, était le fils unique de Corneille et de Gertrude Van den Heetvelde. Les Van den Heetvelde, a *Calido Campo*, comptaient parmi les familles patriciennes de Louvain. Le père de Corneille Boonen était natif de Bouchout, village du quartier d'Anvers, et avait été baptisé sous le nom de Jacques. Le fils de Corneille vint au monde à Anvers le 11 octobre 1573 et reçut le baptême dans l'église paroissiale de Saint-André. Son père, membre du conseil souverain de Brabant et lieutenant de la cour féodale à Bruxelles, avait été envoyé à Anvers par le duc d'Albe pour y instruire, avec l'aide de l'official Nicolas Oudart, les procès des sectaires et des rebelles. Nommé ensuite chancelier de Brabant, il revint à Bruxelles; mais, avant d'avoir pris possession de son nouveau poste, il mourut à l'improviste, le 7 juin 1579, laissant à sa veuve, âgée de 27 ans, deux enfants en bas âge, un fils et une fille. Le chancelier Boonen avait été empoisonné par les ennemis de la religion et du roi. Les auteurs du crime, rentrés plus tard en eux-mêmes à la suite d'un jubilé; vinrent se jeter en secret aux pieds de la malheureuse épouse, implorant leur pardon au nom du Sauveur. Le crime et le pardon sont affirmés

comme des faits certains dans l'oraison funèbre de notre archevêque.

La veuve Boonen avait pardonné héroïquement aux meurtriers de son mari; mais elle sortit du pays avec ses deux enfants et alla s'établir à Cologne où le culte catholique pouvait s'exercer librement. Quelque temps après que la ville de Maestricht, soumise par les armes victorieuses du prince Alexandre Farnèse (29 juin 1579), fût rentrée sous l'obéissance du roi d'Espagne, le jeune Jacques Boonen fut confié à la sollicitude de son oncle paternel, Engelbert, prévôt de Saint-Servais à Maestricht. Après avoir fait ses premières études dans cette ville, il fut envoyé au collége de Pont-à-Mousson en Lorraine, pour y achever ses humanités et apprendre la langue française sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus (1). En 1587, il se rendit à Louvain et fut inscrit sur les rôles de la pédagogie du Porc pour suivre le cours biennal de la faculté des Arts. A la promotion générale de 1589, il remporta la cinquième palme sur un nombre considérable de concurrents. Il ne comptait encore que seize ans,

Jacques ne songeait pas en ce moment à embrasser l'état sacerdotal. Issu d'une famille distinguée dans la magistrature, il se mit aux arides études de la jurisprudence, dans l'intention sans doute d'entrer dans la carrière que son père avait suivie. Bientôt muni du diplôme de licencié en l'un et l'autre droit (7 octobre 1595), il attira les regards du duc d'Arenberg. Ce prince l'envoya à La Haye en qualité d'intendant et d'avocat de sa maison près des tribunaux des Provinces-

(1) Ce collége paraît être fondé en 1574 par le cardinal de Lorraine, devint une université.

Unies. L'archiduc Albert le chargea en même temps d'y préparer les voies à un traité de paix avec les provinces septentrionales ou du moins à une suspension d'armes.

La Providence avait d'autres vues sur le pieux jeune homme.

Revenu de La Haye, Jacques Boonen se retira à Malines. Là demeurait sa sœur, mariée à Pierre van Peck ou Peckius, seigneur de Bouchout, d'Hove et de Borsbeek, chancelier du conseil de Brabant, membre du conseil d'état (1). C'est dans cette ville, que, prenant en dégoût les choses du monde, il songea sérieusement à se dévouer au service des autels. Après avoir longtemps délibéré et prié, il communiqua son dessein au docteur Jacques Jansonius, doyen de Saint-Pierre à Louvain et vice-chancelier de l'Université. Puis il alla se jeter à genoux devant l'image miraculeuse de Notre-Dame d'Hanswyck et promit à Dieu de le servir avec zèle dans la prêtrise. Un tel acte montre bien que ce n'était pas le désir des honneurs de l'Église qui avait déterminé sa tardive vocation au sacerdoce.

II.

A peine engagé dans la milice sainte par la réception des ordres mineurs, Boonen se vit élu chanoine

(1) Peckius (1562-1625) fut l'ambassadeur de nos Archiducs à la cour d'Henri IV, à Vienne, à Wurtzbourg, à la Haye, etc. Le Béarnais l'appelait *le sage flamand*. — Son père, qui portait le même nom de baptême, fut d'abord professeur à Bruxelles, et finit sa carrière de jurisconsulte au grand-conseil de Malines. — Voir dans la *Revue Générale*, Brux. 1865, p. 352 et sqq. une notice sur le chancelier Peckius.

gradué noble du chapitre métropolitain, le 17 novem- 1604. Toutefois, il ne prit possession réelle et corporelle de cette prébende que le 23 juin 1607, après qu'il eût reçu le sousdiaconat et le diaconat (1). La même année, il fut créé juge synodal au troisième concile provincial de Malines. L'année suivante, l'archevêque Hovius lui confia la charge d'official de la cour ecclésiastique de Malines, en remplacement de Nicolas Oudart.

Le chanoine-official fut élevé au sacerdoce le 9 juillet 1611 ; le lendemain il offrit pour la première fois l'auguste sacrifice dans l'église de Saint-Rombaut. Il était âgé alors d'environ trente-huit ans.

Par suite de la résignation de Guillaume Veuzels, il fut nommé conseiller ecclésiastique au grand-conseil de Malines, le 14 septembre 1611. En faisant cette nomination, les archiducs Albert et Isabelle satisfaisaient à la demande du Conseil lui-même qui connaissait assez la science profonde et le mérite exceptionnel de Boonen.

Le 22 juin de l'an 1612,les chanoines le promurent, par voie ordinaire du scrutin, à la dignité de doyen du chapitre métropolitain. Cette stalle d'honneur était vacante par la renonciation de Henri François Van der Burch qui venait d'être élevé sur le siége épiscopal de Gand.

Dans ces diverses positions, Boonen donna des preuves si éclatantes de dévouement, de piété et de talent, que la cour de Bruxelles le désigna au Pape

(1) Il ne commença la résidence qu'en juin 1611,quelques jours avant son élévation au sacerdoce.

pour succéder à messire Van der Burch qu'elle venait de transférer de l'Église de Gand au siége archiépiscopal de Cambrai. A propos de la translation de Van der Burch, la *Gallia Christiana* dit que le pieux archiduc Albert montrait un tact tout particulier dans le choix des prélats belges, n'accordant jamais à la faveur, mais tout au vrai mérite : *In Praesulibus Belgii deligendis singulare judicium adhibebat, non gratiae quidquam, sed totum meritis tribuens*. Ce beau témoignage fait aussi l'éloge de Jacques Boonen.

Le nouvel évêque de Gand, ayant reçu de Rome les bulles d'institution revêtues du *placet* du gouvernement, entra en possession canonique de son siége, le 13 janvier 1617, par procuration donnée au prévôt Varæus. Le 5 février suivant, il fut sacré dans notre basilique métropolitaine (1) par son ami Mathias Hovius, assisté des évêques de Bois-le-Duc et d'Anvers, Nicolas Zoësius et Jean Malderus. En prenant la crosse pastorale, il avait accompli sa quarante-quatrième année.

Dès les premiers jours de son épiscopat, il montra pour ses ouailles une sollicitude vraiment paternelle, et envers les indigents une générosité aussi ingénieuse qu'inépuisable. On eût dit qu'il était généreux par goût, par penchant, si l'on ne savait pas d'ailleurs qu'il l'était par charité chrétienne. Les biographes qui l'ont vu et connu de près, le représentent comme l'émule des Nicolas de Myre et des Thomas de Villeneuve. Mais non-seulement il était le nourricier des pauvres, mais aussi

(1) Selon le Dr Van De Velde, dans la cathédrale de Gand.

le modèle de son clergé et la bonne odeur du divin Maître en tout lieu (1).

Pendant qu'il édifiait le troupeau dont il était le premier pasteur, l'Église de Malines perdit son troisième archevêque. Hovius décéda dans le monastère d'Affighem le 30 mai 1620, après avoir reçu les derniers sacrements des mains de messire Boonen, son suffragant.

Lorsqu'il s'agissait de pourvoir à un siége vacant, les archiducs avaient coutume de consulter quelques évêques du pays. Tantôt, après l'avis préalable du conseil d'état, ils proposaient plusieurs candidats sur les mérites desquels les évêques étaient invités à faire connaître leur avis ; tantôt ils priaient les évêques de désigner eux-mêmes l'ecclésiastique qu'ils jugeraient le plus capable et le plus digne des honneurs de l'épiscopat. Celui qui réunissait les meilleurs suffrages était proposé par la cour au Saint-Siége. Jamais peut-être l'avis des prélats comprovinciaux ne fut pas aussi unanime que lorsqu'il s'agit de nommer le successeur d'Hovius. En effet, tous placèrent l'évêque de Gand au nombre de leurs candidats (2). L'évêque de Ruremonde, Jacques à Castro, avait répondu à l'invitation de la cour, en proposant Jacques Boonen et Jean Malderus comme également dignes. Malderus, proposé lui-même par Boonen, désigna à son tour l'évêque de Ruremonde ou celui de Gand, mais ce dernier avait sa préférence. « L'évêque de Gand, dit-il, n'est pas

(1) Cfr. Van De Velde, *Syn. Monum.* III. 783-785.

(2) *Analectes pour servir à l'histoire eccl. de* la *Belgique*, année 1864, t. I, p. 214.

seulement un homme de vie intègre et d'un zèle éminent ; il a en outre une grande expérience et beaucoup de dextérité pour traiter les affaires épineuses. L'évêque de Ruremonde est aussi un homme fort remarquable et ne doit céder le pas qu'à un petit nombre ; mais celui de Gand est plus éveillé (*excitatior*), plus apte à la pratique et plus habile dans l'action (1). » Tel fut l'avis de Malderus ; il prévalut au conseil d'État.

Le 7 juillet 1620, les archiducs signèrent au château de Tervueren les lettres par lesquelles ils demandaient au Saint-Siége que Boonen fût institué archevêque de Malines. Ce ne fut que le 21 octobre 1621 que Grégoire XV ratifia la translation demandée. Le 26 novembre, l'élu prit possession du siége métropolitain par l'archidiacre Pierre Van de Wiele. Le 15 décembre, il reçut à Bruxelles le *pallium* des mains du nonce Guidi à Balneis ; le 24, il fit son entrée solennelle dans la cité de Saint-Rombaut.

A Gand, il eut pour successeur *Antoine Triest*, évêque de Bruges depuis l'an 1617. Il était né, en 1577, au château de Beveren, et était fils de Philippe Triest, seigneur d'Auweghem et haut-échevin du pays de Waes. Il fut installé à la cathédrale de Saint-Bavon le 15 mars 1622. Nous le verrons suivre Mgr Boonen dans l'affaire du jansénisme ; mais, s'il a eu le malheur d'être un moment désobéissant au Pape, il ne s'est pas séparé de l'unité catholique. Nous oublions sa faute pour ne plus songer qu'à ses grandes et bonnes œuvres (2).

(1) *Analectes* cités, pag. 218.
(2) Voir Van de Velde, *Synopsis Monum.* III, pag. 763 et pag. 786.

La Belgique venait de perdre son bien-aimé souverain, l'archiduc Albert, 13 juillet 1621. L'archevêque Boonen, à peine intrônisé, eut le triste honneur de célébrer l'office pontifical aux obsèques du prince, célébrées avec une magnificence royale à Sainte-Gudule, le 11 et le 12 mars 1622. Cet honneur lui avait été disputé par Van der Burch, de Cambrai, comme plus ancien archevêque; mais le conseil privé, jugeant que le titre de *primat* de Belgique devait prévaloir, avait désigné Jacques Boonen (1).

Après avoir rendu les derniers devoirs au prince dont le nom est encore aujourd'hui béni parmi nous, tous les soins de l'archevêque de Malines furent consacrés à l'administration de son vaste diocèse et au bonheur du pays.

III.

Continuant les grandes œuvres de son prédécesseur, Boonen travailla avec une égale ardeur et sagesse à guérir les maux causés par une longue et funeste guerre. Pour se faire une idée de son activité, il suffirait de parcourir les actes et statuts des congrégations épiscopales qu'il présida jusqu'à neuf fois, ainsi que les ordonnances qu'il porta dans les congrégations d'archiprêtres qui tenaient alors lieu de synodes diocésains. L'analyse de ces amples documents, contenus dans le *Synodicon Belgicum*, nous entraînerait trop loin

Le 8 novembre 1622, notre archevêque leva solen-

(1) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, 34-37.

nellement de terre les ossements du vénérable Jean de Ruysbroeck, prieur du monastère de Groenendael, mort en odeur de sainteté le 2 décembre 1391 (1). Il les plaça dans un magnifique mausolée dont l'infante Isabelle avait fait les dépenses. Deux ans plus tard, il nomma une commission spéciale, présidée par Aubert Miræus, pour commencer le procès informatif sur la vie et les miracles du *Contemplatif*. Le travail préparatoire des commissaires ayant été approuvé à Rome, la Congrégation des Rites ordonna, en 1626, qu'une nouvelle enquête fût faite par l'archevêque et par trois autres juges nommés par elle. Toutes les pièces de l'information préalable à la béatification de Ruysbroeck forment deux volumes in-folio qui se conservent aux archives archiépiscopales.

Boonen introduisit dans son abbaye d'Affligem, ainsi que dans les prieurés de Bornhem, de Frasne et de Basse-Wavre, les salutaires réformes dont le monastère bénédictin de Saint-Hubert, en Ardenne, lui offrait le modèle. Il promulgua des constitutions toutes remplies de l'âme de saint Benoît et reçut les promesses solennelles du prévôt Van Haeften et des autres religieux (18 octobre 1628). Il y a, ce semble, quelque intérêt, à nommer les principaux personnages qui assistèrent à cette touchante cérémonie monastique. Outre Corneille Jansénius, plus tard évêque d'Ipres, qui fit un discours sur la *réforme intérieure de l'homme*, on y voyait Aubert Le Mire (Miræus), doyen de la

(1) Voir Butler à ce jour, t. VI, p. 303-308. Les notes ajoutées par l'éditeur, Mgr de Ram, sont des plus intéressantes.

cathédrale d'Anvers, le docteur Fromondus, l'archiprêtre Henri Calenus, Jacques Beeckmans, doyen d'Alost; Gaspar Vincque, prélat de Saint-Denis près de Mons; Martin Le Brun, prélat de Saint-Adrien de Grammont; messire de Coloma, baron de Bornhem; Pierre Van Langhenhove, conseiller au conseil de Brabant. Les prélats Vincque et Le Brun ne tardèrent pas à introduire, à leur tour, la même réforme dans leurs abbayes respectives.

Dans sa sollicitude pour toutes les misères, le charitable archevêque fonda à Bruxelles une maison d'asile pour des filles momentanément égarées et qui voulaient revenir à résipiscence (1). Des conseillers timides lui ayant représenté qu'il aurait peut-être à regretter ces grandes dépenses, puisqu'il est rare de voir ces malheureuses créatures revenir sincèrement à la vertu, il répondit avec simplicité : « Ce qui est impossible » aux hommes, est possible à Dieu; la miséricorde » divine est infinie; elle saura bien faire vouloir les » personnes qui ne veulent pas maintenant. » Puis il raconta la parabole du Samaritain et finit par s'écrier en pleurant d'émotion : *O profondeur de la miséricorde et de la bonté de Dieu!* Chaque fois qu'il apprenait la conversion d'une âme pécheresse, on le voyait verser des larmes de joie. De pareils traits dépeignent au vif le vrai pasteur des âmes.

Ce fut Jacques Boonen qui appela dans le diocèse les Oratoriens de saint Philippe de Néri et ceux du

(1) A la même époque le Père Eudes, qui avait quitté l'Oratoire de Bérulle, fonda à Caen (1641) l'ordre de N.-D. de Charité du Refuge pour travailler au salut des pécheresses pénitentes.

cardinal de Bérulle. Sous ses auspices, des prêtres de l'Oratoire de saint Philippe s'établirent, en 1624, à Mont-Aigu, en flamand Scherpenheuvel. De même que les pénitenciers du sanctuaire de Lorette, ils avaient pour principale mission d'entendre les confessions des innombrables pèlerins qu'attire à Montaigu l'image miraculeuse de la vierge Marie. Deux ans plus tard, il proposa au Saint-Siége d'incorporer la cure de cette localité à la congrégation des Oratoriens, en laissant toutefois à l'ordinaire du diocèse la nomination du curé (1). Cette proposition fut agréée par un bref du pape Urbain VII, signé le 13 septembre 1627 (2).

L'instruction et l'éducation chrétienne de la jeunesse préoccupaient également l'âme pieuse de Boonen, et c'est surtout dans ce but qu'il fit appel à l'Oratoire de Jésus, fondé à Paris, en 1611, par le cardinal de Bérulle (3).

Il s'adressa directement au fondateur par une lettre qui fut remise à son adresse par le conseiller de Meulevelt, agent résident de l'Infante à la cour de France. Il lui fit écrire aussi par Calenus et Jansénius qui étaient unis avec le fameux Saint-Cyran. Lui-même crut devoir s'adresser personnellement à ce dernier. «C'est, je crois, dit-il, par une disposition de Dieu que votre âme est unie, par les liens d'une sainte amitié, avec l'âme du révérend M. Jansénius. Votre Paternité montre ainsi

(1) Boonen conféra la cure de Mont-Aigu au P. Josse Bouckaert, d'Iseghem. Ce digne prêtre devint le successeur immédiat de Jansénius sur le siége d'Ipres en 1641.

(2) Voir Miræus, III, 657 et 660. La maison de Mont-Aigu est la seule que les Oratoriens de saint Philippe aient eue dans notre diocèse.

(3) Le lecteur se souvient que nous avons fait connaître l'Oratoire de Jésus dans l'Introduction, pag. 61-63.

son amour pour tous les Belges et nous rend des services. Vous avez demandé au R. P. Bérulle, supérieur-général de la congrégation de l'Oratoire, quelques hommes éminents afin de propager cet institut chez nous... Suivant le conseil de M. Jansénius, j'écris au R. P. Bérulle, et je le prie qu'il daigne nous envoyer trois prêtres à cette fin... Je lui demande d'en envoyer qui soient dans les conditions désirées : *rogo tales mittantur quales D. Jansenius dixit, et D. Calenus scripsit* (1). » De fait, au commencement de septembre 1626, arrivèrent à Bruxelles le P. Bourgoing, le P. Prépavin, le P. Guyon et un frère-servant. Le 11 octobre suivant, l'Oratoire s'ouvrit solennement à Louvain; ce fut la première maison (2). La maison de Bruxelles, dotée en grande partie par l'Infante, s'ouvrit vers la Pâque de 1632 sous la direction du P. Bourgoing, et celui-ci, ayant été bientôt rappelé en France, eut pour successeur le P. Quarré, récemment envoyé par le P. de Condren, supérieur-genéral à Paris. En 1639, l'archevêque confia aux prêtres de l'Oratoire la cure de Laeken dont il était le collateur en qualité de prélat d'Afflighem. Quelques années plus tard, en 1650, il les mit, comme desservants ou vicaires, à la tête de la paroisse de Fines-Terre, à Bruxelles, et parvint à leur procurer sept chapellenies

(1) Lettre datée du 26 mai 1626, citée dans l'*Imago primi sæculi Jansenistarum*, t. I, p. 516 (mss. de l'archevêché). L'un des Oratoriens spécialement désignés par Jansénius et Calenus fut le P. *Quarré*. Voir dans l'appendice la notice sur ce personnage équivoque.

(2) L'an 1627 entra dans l'Oratoire le P. Jean-Antoine à Gurnez, de Stavelot, mort à Bruxelles en 1652. Ayant vécu longtemps à Malines, il écrivit la vie et le martyre de saint Libert.

fondées par l'Infante Isabelle dans la collégiale de Sainte-Gudule. Un grand nombre d'ecclésiastiques belges ne tardèrent pas à s'affilier à la nouvelle congrégation dans le diocèse de Malines, ainsi que dans les diocèses de Gand, de Bruges et de Ruremonde (1).

A la prière de Boonen, l'infante Isabelle écrivit au magistrat de Malines, pour lui demander de confier aux mêmes Oratoriens de France la direction de l'ancienne école latine et leur permettre de s'acheter une maison dans la ville (30 novembre 1629). Le magistrat répondit favorablement aux vœux de l'Infante et de l'archevêque, par acte du 12 mars 1630. Des Oratoriens vinrent à Malines sous la direction du P. Bourgoing, et le chapitre métropolitain les incorpora au clergé du diocèse. Boonen conféra à l'un deux la cure de l'église paroissiale des SS. Jean-Baptiste et Evangéliste (2). Le premier curé oratorien fut le Père Chrétien De Cort, d'Hilvarenbeek, qui, depuis, se rendit tristement fameux dans les affaires du jansénisme.

Le P. Quarré fonda un canonicat dans l'église de Saint-Rombaut,en 1640, et en fut le premier titulaire. Après sa mort, l'Oratoire céda ce bénéfice au chapitre

(1) Antoine Triest, évêque de Gand, leur confia en 1631 la cure et le collége d'humanités de Tamise, et la cure de Saint-Nicolas, au pays de Waes, en 1652. — Les Oratoriens s'établirent en 1646 à Kevelaer, au diocèse de Ruremonde, *sede vacante*, sur les instances de Calenus, évêque nommé. — Ostende (1662) et Furnes (1714), au diocèse de Bruges, les admirent également. — La maison de Renaix, au diocèse de Malines, ne s'ouvrit qu'en 1712.

(2) Les *Analectes pour servir à l'histoire eccl. de la Belgique*, V, 180, reproduisent l'acte de concession d'après Foppens, *Mechlinia Christo nascens et crescens*, t. II.

métropolitain avec l'approbation donnée par l'archevêque le 5 octobre 1645. C'est en échange de cette cession que les Oratoriens acquirent la cure de Saint-Jean dans la ville de Malines.

L'Infante avait admis l'archevêque parmi les conseillers d'Etat en 1626. Le 6 juin de l'année suivante, le prélat eut la joie de consacrer l'église de Mont-Aigu, que la piété d'Albert et d'Isabelle venait d'élever en l'honneur de la Mère de Dieu. L'Infante, le marquis de Spinola et toute la cour assistèrent à cette touchante cérémonie. Le P. Josse Bouckaert, plus tard évêque d'Ipres (1641), était alors curé de Mont-Aigu.

N'oublions pas d'ajouter que Boonen s'efforça particulièrement de propager, dans les deux diocèses qu'il administra successivement, la dévotion envers la Sainte-Croix et la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1).

IV.

Le traitement dont jouissaient les chanoines de l'église métropolitaine, était loin de suffire pour leur assurer une honnête subsistance ; aussi fit-on plus d'un essai pour améliorer leur position. Une première tentative, mais infructueuse, avait été faite en 1594, à l'époque où Mathias Hovius était vicaire-général capitulaire *sede vacante*. Vers l'an 1623, on essaya de transférer à Malines le chapitre collégial d'Harlebeke, près de Courtray, et d'en unir les douze pré-

(1) Voir la publication flamande dite *Rond den Heerd*, livraison du 23 mars 1872.

bendes avec les quatorze canonicats de Saint-Rombaut. Ce second projet n'aboutit pas davantage. Avant d'exposer ce que Jacques Boonen fit pour l'extension de son chapitre, nous voulons rappeler certains détails curieux que nous puisons dans la requête présentée en 1594 au roi Philippe II (1) et dans l'exposé des motifs fait vers 1623 (2).

Quoique Saint-Rombaut soit une église métropolitaine et même la première de toute la Germanie inférieure, elle manque d'un chapitre assez nombreux pour faire convenablement le service divin au chœur et aider l'archevêque-primat dans l'administration diocésaine. Tandis que les églises suffragantes ont des chapitres pourvus d'un bon nombre de chanoines, la métropole primatiale, l'Église qui a le diocèse le plus vaste et le plus populeux, n'a qu'un chapitre de quatorze chanoines, y compris l'archevêque, le doyen et les autres dignités. Si l'archevêque en emmène quelques-uns avec lui, comme il est souvent obligé de faire, les offices du chœur ne peuvent plus se faire avec le nombre d'assistants qu'il faudrait. D'ailleurs, le revenu annuel de chaque prébende ne dépassant pas quatre-vingts ducats, il est à peine possible de trouver des hommes ayant les qualités requises qui veuillent résider à Malines. Aussi a-t-on vu plus d'une fois des prêtres savants et pieux refuser les prébendes de Malines auxquelles on les appelait, aimant mieux jouir d'un bénéfice inférieur à la campagne ou même d'une simple chapellenie, que de vivre

(1) Miræus, IV, 477.
(2) Miræus, III, 259-263 et 268-271.

en ville dans un état voisin de l'indigence. Il est arrivé que des chanoines qui avaient rendu de longs services dans l'administration de l'archevêché, ont renoncé à leur stalle pour prendre un bénéfice d'un rang beaucoup moindre, mais qui leur fournissait au moins de quoi vivre. L'archevêque Hauchin, sans aucunes ressources *(inops ipse)*, s'est vu parfois forcé de pourvoir à sa propre subsistance par le peu que le hasard lui offrait : *qualibuscumque etiam casu oblatis* (1). Un tel état de choses a jeté de la déconsidération sur l'église primatiale ; il nuit au culte divin et est préjudiciable au service de Sa Majesté. Puisque l'administration ecclésiastique et même politique dépend en grande partie de l'église de Malines, il est inévitable que les difficultés se multiplient et se prolongent par cela seul que cette église n'a pas le *sénat* qui lui est nécessaire. Il est vrai que, lors de la fondation des évêchés nouveaux, le roi Philippe II voulait consolider son œuvre en donnant à Saint-Rombaut un nombre suffisant de coopérateurs de l'archevêque, soit par la sécularisation d'un monastère, soit par la translation d'un chapitre collégial, comme cela s'est fait ailleurs, soit de toute autre manière. Mais le départ de Granvelle et les troubles qui l'ont bientôt suivi, ont mis obstacle à l'exécution de ce projet. Les tentatives faites en 1594 ont échoué de même ; mais ce n'est pas une raison pour abandonner la cause du chapitre. Aujourd'hui (1623) que l'Etat et la Religion commencent à respirer, il est temps de réaliser un plan qui sauvera

(1) Miræus, IV, 480.

la dignité de la première Eglise de Belgique sans blesser les droits de personne.

L'extension du chapitre métropolitain était réservée à l'archevêque Jacques Boonen. Ce prélat, de l'avis et du consentement du doyen et des chanoines de Saint-Rombaut, publia, le 21 juillet 1643, un acte important dont voici l'analyse sommaire (1).

Le préambule constate que l'Église de Malines, malgré sa prééminence sur les autres Églises épiscopales du pays, n'a pas encore un nombre suffisant de chanoines et de dignités. Il est vrai que tous les obstacles n'ont pas complétement disparu; néanmoins le temps est venu de donner quelque extension au corps des bénéficiers. Elle est faite de la manière suivante :

1° La plébanie ou la cure de la paroisse de Saint-Rombaut est érigée en canonicat de l'église métropolitaine. Ce bénéfice à charge d'âmes restera néanmoins une cure véritable que les archevêques, si bon leur semble, pourront mettre au concours, de même que les autres cures.

2° Le bénéfice ou l'office ecclésiastique, récemment fondé par le P. Jean Hugues Quarré, prêtre de l'Oratoire, est élevé au rang de canonicat de la métropole et sera toujours conféré à un prêtre ou élève de l'Oratoire de Malines. Le fondateur lui-même n'est pas tenu à la résidence personnelle, mais il se fera remplacer au chœur par un membre de sa congrégation; ses successeurs devront faire par eux-mêmes l'office choral.

3° L'une des prébendes qui ont été fondées ancien-

(1) Miræus, III, 271-273.

nement par Arnold de Zellaer, est aussi transformée en vrai canonicat. La chapellenie de SS. Gommaire et Gudule, à Saint-Rombaut, est divisée en deux parts dont l'une est incorporée au canonicat zellarien nouvellement érigé; l'autre sera unie à un canonicat zellarien à ériger dans la suite. Plus tard, quand l'archevêque et le chapitre le jugeront opportun, une troisième prébende de Zellaer subira la même modification, avec la chapellenie de saint Jacques-le-Mineur en augmentation de dotation.

4° Le personnat de l'église paroissiale de Melle-lez Gand sera regardé comme un canonicat métropolitain, avec la renonciation ou le décès du titulaire actuel, le chanoine Amé de Coriache. En outre, les chapellenies de Sainte-Amelberge et de Schoonejans seront érigées en canonicats, aussitôt que les patrons laïques auront souscrit aux conditions équitables qui leur ont été proposées.

5° La dignité prévôtale, *prœpositura*, qui était annexée à l'archevêché, avant 1560, est rétablie. Voici en quels termes ce rétablissement est annoncé : « En procédant ultérieurement à l'érection de quelques dignités, et en exécution de ce qui est prescrit dans la bulle d'érection du siége archiépiscopal; en nous conformant avant tout à l'intention de notre illustre prédécesseur Mathias Hovius et du chapitre, intention exprimée dans les statuts, nous érigeons dans cette église et dans cechapitre une prévôté, laquelle y sera la première dignité...La dignité prévôtale ne pourra jamais être conférée qu'à un chanoine capitulaire de cette même église, et celui qui en sera revêtu, ne pourra avoir ni conserver

aucune autre dignité.... A cette dignité nous unissons et incorporons, pour dotation, la chapellenie de la Sainte-Croix qui existe dans ladite église... Quant au décanat, le titre de doyen et la dotation de 200 florins à prendre sur la prébende qui a été unie à la mense archiépiscopale, seront transférés à celui que le chapitre aura choisi. Mais la provision de la prévôté appartiendra à l'archevêque de la même manière que lui a appartenu jusqu'ici la provision des canonicats non affectés.»

6° L'archidiaconat est divisé en deux. L'un des archidiacres aura juridiction sur la partie du diocèse qui est en Brabant, l'autre sur la partie située en Flandre.

7° La dignité d'archiprêtre, exigée dans la bulle d'érection de l'archevêché, est désormais établie et sera conférée à l'un des chanoines gradués. A l'archiprêtre est confiée la juridiction sur tous les ecclésiastiques de la ville de Malines qui ne sont pas subordonnés au chapitre, ainsi que sur le clergé de cinq villages dépendant de la ville. Il aura pour traitement annuel la somme de 150 florins, revenus du personnat de Boort-Meerbeek.

L'archevêque Boonen conféra la nouvelle prévôté à Jean de Wachtendonck, alors doyen du chapitre, en lui conservant, jusqu'à sa renonciation volontaire ou son décès, toute la juridiction, l'autorité, l'administration, les fonctions et les revenus attachés au doyenné (1). Le prévôt doit seulement déposer le titre de doyen. — Le chapitre, de son côté, élut pour son doyen le chanoine Jean Leroy, qui resta provisoirement

(1) Dans la suite, les prévôts de Malines ont été toujours nommés par le Roi et confirmés par l'Archevêque.

sans émoluments et sans juridiction décanale. Cet état provisoire finit au jour où le prévôt Wachtendonck fut installé évêque de Namur (1654).

Nous avons déjà dit dans l'Introduction que, depuis cette réorganisation, notre chapitre avait six *dignités* qui prenaient place en cet ordre : le prévôt, le doyen, l'archidiacre, le chantre, l'archiprêtre et le pénitencier.

Ajoutons que le chanoine Pierre Van Cauteren, licencié ès droit et chantre de Saint-Rombaut, fonda une prébende qui fut encore érigée en vrai canonicat, le 21 août 1644, sous l'épiscopat de Jacques Boonen.

V.

Par la mort de l'archiduc Albert qui ne laissait pas d'enfants, la souveraineté des Pays-Bas catholiques était retournée à l'Espagne; trois mois auparavant (9 avril 1621), la trêve de douze ans, conclue en 1609 avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, était expirée. Les hostilités avaient été reprises peu à peu par les Hollandais ; Wezel, Bois-le-Duc et la Mairie (*de Meijerij van 's Bosch*) étaient tombés au pouvoir du prince Frédéric-Henri en 1629. La consternation et le mécontentement régnaient dans nos provinces (1). Dans ces tristes conjectures, l'infante Isabelle, désormais gouvernante-générale et non plus souveraine, écrivit la lettre suivante à l'archevêque-primat :

(1) Aux désastres occasionnés par les succès de l'ennemi se joignaient les maux produits par l'indiscipline des soldats espagnols, par l'interruption du commerce et la décadence de l'industrie. Le mal s'aggrava en 1631 et 1632, lorsque les Hollandais s'emparèrent de Venloo, Ruremonde, Stralen, Sittard, Erkelens, Maestricht, etc.

Isabel-Claire-Eugénie, par la grace de Dieu, etc. Vous savez que la haine que les Estats des provinces rebelles portent à la religion catholicque, apostolicque et romaine, est la cause principale de leur rébellion, et que leur dessein n'est autre que de la déraciner et de tout extirper s'il leur estoit possible : aussy en partie, pour se faire maistres des biens des églises et des ecclésiasticques, selon que l'exemple tout fraiz à Bois-le-Duc nous en donne ample tesmoignage.

Le Roy mon seigneur et nepveu (*Philippe IV*) n'a jusques ores espargné gens, soing ny argent, pour y resister, et mesmes pour les reduire à la raison : et ne cessera de continuer tous les efforts qu'on pourra aulcunement attendre et espérer d'un prince vrayement catholicque, comme il est, servants à cet effect.

Mais la longue durée de ceste guerre et les grandes affaires que lui donnent ses aultres royaumes et provinces, ont tellement espuisé ses tresors et revenus, que sans notable assistence d'ailleurs il ne sçauroit bonnement exploicter les grands et vertueux desseingsz, qu'il voudroit bien executer pour l'année prochaine moyennant la grace de Dieu.

C'est pourquoi nous vous avons bien voulu faire la présente, et requerir par icelle tres-instamment au nom de Sa Majesté, de l'ayder et assister en cette occasion, avec la clergie qui est a vostre charge, avec vos biens et revenus : puisque l'Eglise a son or et argent, non pour le garder, mais pour l'employer dans des necessitez et entreprises semblables à ceste, en laquelle nous nous trouvons presentement. Et qu'on trouve que l'Eglise de ce pays a autrefois, en des occasions moins importantes, assisté ses princes de la moitie de tout son revenu, par ordres mesmes de Sa Majesté.

Nostre intention n'est point de vous charger en ceste sorte : mais de laisser le tout a vostre discretion et celle dudit clergie, auquel, comme aussy vers les ordres estants en vostre diocese (hormis ceux de l'ordre de Saint-Bernard et de Prémontré) que vous trouverez convenir, vous ferez debvoir de representer ce que dessus.

Et affin qu'ils s'efforcent de prester à S. M. le secours qu'elle doit justement attendre d'eulx : espérant qu'il sera proportionné auxdittes necessitez et au zèle que vous et eulx portez à la gloire de Dieu, avanchement de sa saincte Eglise, au service de S. M., conservation du pays, de vous-mesmes et de vos propres biens ; faisant à espérer que lesdits rebelles seront par ce moyen humiliez, et les bons et fideles subjects de S. M. incitez et encouragez par ce bon exemple a ayder a porter plus facilement le fardeau de la presente guerre.

L'employ des deniers se fera en sorte, que vous en aurez tout appai-

sement ; et ce par vos propres mains, et ès necessitez que vous trouverez plus a propos. Mais ce que nous desirons surtout, c'est que vous fassiez au plustot ce que serez intentioné de faire, affin que nous puissions prevenir l'ennemy que laisser passer les bonnes occasions. A tant, très reverend Pere en Dieu.... De Bruxelles le 27 septembre 1630....

Le 23 octobre, Isabelle déclara officiellement que les contributions volontaires qu'elle était forcée de demander au clergé, ne porteraient aucun préjudice à l'immunité ecclésiastique.

Aussitôt après la réception de cette lettre, l'archevêque convoqua des délégués de tous les chapitres du diocèse, les chefs d'abbayes, les prieurs et les archiprêtres, pour le 17 janvier 1631. Il leur représenta éloquemment les maux de la patrie et le légitime désir de la gouvernante. Le résultat de la réunion fut que plus de 80,000 florins furent promis, laquelle somme devait être remise à Jean de Wachtendonck, chanoine gradué de la métropole. Pendant dix mois, les Chartreux de Bruxelles payèrent mensuellement cinquante à soixante florins. Dans les années suivantes, de larges subsides furent donnés au gouvernement par le clergé séculier et régulier. De leur côté, les États de Brabant recueillirent spontanément 1,600,000 florins, pour pourvoir à l'entretien des troupes. Isabelle avait donné le premier exemple du dévouement en portant tous ses joyaux au mont-de-piété (1).

La fidélité de l'archevêque envers son souverain éclata surtout lors du complot sourdement tramé par la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies. Ces trois puissances, pour abattre la puissance de l'Espagne,

(1) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, 47-49.

travaillaient sourdement à en détacher nos dix provinces catholiques et à les ériger en république fédérative, avec une constitution semblable à celle des cantons catholiques de la Suisse (1). La conspiration, dans laquelle quelques Belges nobles se trouvaient engagés, ayant été révélée par un diplomate anglais(2), Isabelle s'en effraya et voulut chercher un asile en Flandre. Mais l'archevêque, convaincu que sa retraite eût été dangereuse pour la cause nationale, sut l'engager à rester à Bruxelles. Sur sa proposition, les États du Brabant jurèrent de nouveau fidélité à leur souverain légitime et à celle qui le représentait dans nos contrées.

La Belgique se trouvait dans une situation digne de piété. Sur les représentations qu'elle recevait de toutes part, l'infante Isabelle résolut de convoquer les Etats-Généraux avec l'autorisition de son neveu, le roi Philippe IV. L'assemblée s'ouvrit à Bruxelles le 9 septembre 1632, et dura sans interruption jusqu'au mois de julllet 1634. L'objet dont elle s'occupa principalement fut la négociation d'un traité de paix ou de trêve avec l'ennemi (3).

(1) « Inter cetera proponebatur mutatio belgici regiminis, ita videlicet ut decem provinciæ catholicæ, a monarchia Hispanica segregatæ, per modum reipublicæ gubernarentur, adinstar pagorum catholicorum Helvetiæ, per status singularum provinciarum. » *Mechlinia Christo nascens et crescens*, t. II, p. 322.

(2) Gerbier, peintre, accrédité par le roi Charles Ier près de l'Infante à Bruxelles. Il se fit payer la révélation au prix de 20,000 écus. Voir les *Bulletins de l'Académie royale des sciences*, 1864, 2e série, t. XVIII, p. 338.

(3) Voir les *Actes des États-Généraux de* 1632, dans la collection des Documents sur les anciennes assemblées nationales, publiés en 1853 par M. Gachard.

Lorsque les Etats-Généraux eurent décidé d'entamer des négociations de paix avec les Provinces-Unies, ils chargèrent trois de leurs membres d'aller faire aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des propositions de la paix définitive ou d'une longue trève. Il leur fut répondu qu'on attendrait les députés de l'assemblée belge dans la ville de Maestricht, le 10 octobre 1632. L'assemblée désigna alors dix plénipotentiaires, sous la présidence de l'archevêque de Malines. Celui-ci, accompagné de Philippe d'Arenberg, duc d'Arschot, et de l'abbé de Saint-Vaast d'Arras, précéda ses collègues à Maestricht où il fut honorablement reçu par Frédéric-Henri, prince d'Orange. Cependant les commissaires des Provinces-Unies décidèrent que les conférences seraient transportées à la Haye. Dans cette ville, la négociation s'ouvrit le 7 décembre 1632 et fut continuée dans les premiers mois de l'année suivante. Mais « leurs Hautes et Puissantes Seigneuries, » fières de leurs succès, posèrent aux délégués belges des conditions qui tendaient évidemment à enlever la souveraineté des Pays-Bas catholiques au roi d'Espagne et à préparer leur union avec les provinces hollandaises. Ces conditions exorbitantes furent naturellement rejetées. Sur les entrefaites, le cardinal Richelieu, premier ministre du roi de France, avait proposé aux Hollandais le partage de la Belgique entre eux et la France; d'après ce partage, les Provinces-Unies auraient eu le Brabant, la Flandre, la Gueldre, Malines et Maestricht; le roi très-chrétien aurait pris et gardé le reste. C'est surtout par les intrigues de Richelieu, que les ambassadeurs belges échouèrent dans leur mission et qu'ils

reçurent leur audience de congé le 26 décembre 1633, vingt-six jours après la mort d'Isabelle (1). L'archevêque revint, triste, dans son diocèse et reprit l'administration spirituelle avec le zèle qu'il avait déployé auparavant. Il avait eu pour secrétaire, dans sa mission en Hollande, le chanoine Amé Coriache, plus tard archidiacre de Malines (2).

Bien qu'il fût encore dans la fleur de l'âge, il s'agit un moment de lui donner un suffragant-auxiliaire dans la personne du P. Jérôme Domyn, carme, docteur en théologie, commissaire-général de l'ordre du Carmel dans la Haute et la Basse Germanie. L'empereur Ferdinand II avait chargé ce religieux de traiter de plusieurs affaires d'importance avec l'infante Isabelle. Celle-ci, dans le but sans doute de garder le P. Domyn en Belgique, obtint, en 1633, de l'archevêque de Malines qu'il le demandât pour auxiliaire; mais la mort d'Isabelle empêcha que suite fût donnée à cette nomination. Le P. Domyn, retourné en Espagne d'où il était originaire, et promu par Philippe IV au siége de Gaëte, dans le royaume de Naples, reçut le caractère épiscopal à Rome en 1637 et trépassa en 1650 à Gaëte. Son éloge se lit dans la *Bibliotheca Hispana Nova* et dans la *Novissima Bibliotheca Carmelitana*.

Nous arrivons à un affligeant épisode de l'histoire du jansénisme : nous voulons dire les rapports de l'archevêque Boonen avec le fameux évêque d'Ipres et son

(1) La princesse fut enlevée dans la nuit du 30 novembre 1633, à l'âge de 67 ans. Le corps ne fut déposé dans Sainte-Gudule qu'en 1650.

(2) Voir l'étude historique de M. Théodore Juste, *Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne* en 1632. (Bruxelles 1851, p. v-89.)

parti. Nous donnons *sine ira et studio* quelques détails circonstanciés; la vérité historique nous y oblige.

VI.

Corneille *Jans-soon* ou *Jansen* (*fils de Jean* Otto) si connu sous le nom latin de *Jansénius*, naquit le 28 octobre 1585 d'une humble famille d'agriculteurs qui habitaient le petit village d'Acquoy près Léerdam (Hollande méridionale). Ayant achevé les études latines à Utrecht, il vint à Louvain, fut immatriculé au collége du Faucon et remporta le laurier du vainqueur au concours général de 1604. Admis ensuite au collége d'Adrien VI, il s'y lia d'étroite amitié avec un jeune théologien français, né à Bayonne en 1581 et portant le nom de Du Vergier de Hauranne. Tous deux suivirent les leçons du docteur Jacques Jansonius, formé lui-même à l'école de Baius et honorant la mémoire de son ancien maître d'une espèce de culte. Hauranne, ayant été pourvu d'un canonicat à Bayonne, engagea Jansénius à venir en France et le fit nommer précepteur à Paris. Peu de temps après, Jansénius rejoignit son ami à Campiprat, maison de campagne voisine de Bayonne. Ce fut là qu'ils se mirent à étudier en commun les Pères, les conciles et l'histoire ecclésiastique; faisant peu de cas de saint Thomas d'Aquin, ils voulurent surtout connaître la pure et authentique doctrine de saint Augustin sur la grâce, mais dans la vue de défendre le système baianiste, notamment contre l'enseignement de la scolastique et des jésuites. Jansénius retourna à Louvain, emmenant Martin de Barcos, neveu de son

ami, qu'il fit entrer au *Collége hollandais* ou *Collége Sainte-Pulchérie,* dont la présidence lui fut confiée par le fondateur, Rovenius, vicaire-apostolique des Provinces-Unies (1). Quant à Hauranne, il se rendit à Poitiers où l'évêque de Poitiers le nomma son vicaire-général (1616) et résigna (1620) en sa faveur la commende de l'abbaye de Saint-Cyran en Brenne (Loiret).

Jansénius, ayant pris les insignes du doctorat en 1619 après trois jours de thèses publiques *sans président*, fut nommé professeur d'Ecriture sainte et chanoine de Saint-Pierre. Ses mœurs irréprochables et ses talents lui acquirent une immense influence sur la jeunesse académique de l'*Alma Mater*. En dehors des heures d'enseignement, il se plongeait dans la lecture de saint Augustin qui lui semblait *trop peu connu*.

En 1621, il fit un moment trève à ses études augustiniennes pour faire un voyage à Madrid, et, en 1635, pour écrire et publier un pamphlet violent contre la France alors en guerre avec l'Espagne : le *Mars Gallicus* lui concilia naturellement la faveur de la cour de Madrid et ne contribua pas peu à le faire appeler au siége épiscopal d'Ipres, vacant par la mort de Chamberlayne. L'archevêque de Malines, patron de l'élu, lui imposa les mains, le 28 octobre 1636, dans l'église paroissiale du Sablon à Bruxelles. Jansénius avait alors juste cinquante-un ans. Déjà auparavant il s'était agi de lui donner l'évêché d'Anvers, puis celui de Bruges.

L'évêque d'Ipres ne siégea que dix-huit mois : il mourut presque soudainement, le 6 mai 1638, emporté

(1) Il gouverna ce collége depuis 1617 jusqu'en 1624.

par une maladie qui présentait les symptômes de la peste. Le 15 du même mois, son dangereux ami de France, l'abbé de Saint-Cyran, fut arrêté par ordre de Richelieu et enfermé au donjon de Vincennes, pour avoir mis au jour des écrits plus que suspects (1). Ce patriarche du jansénisme en France, cet homme éminemment dangereux qui avait perdu l'amitié de saint Vincent de Paul à cause de son esprit novateur et de ses hardiesses de langage, mourut à Paris le 11 octobre 1643, peu de temps après avoir été élargi par le ministre Chavigny qui venait de succéder au cardinal.

Quant à Jansénius, il laissait après lui la réputation d'un professeur savant et habile, d'un prêtre édifiant et d'un évêque actif; mais il laissait aussi un volumineux manuscrit destiné à une célébrité déplorable. Cet ouvrage, confié aux soins du docteur Libert Fromondus et du chanoine Henri Calenus, fut imprimé dans les ateliers de Jacques Zegers à Louvain, en 1640, avec une approbation donnée par le docteur Jacques Pontanus, censeur royal et apostolique. Il avait pour titre : AUGUSTINUS, *sive doctrina S. Augustini de humanæ naturæ sanitate, ægritudine, medicina, adversus Pelagianos et Massilienses, tribus tomis comprehensa.*

(1) Jansénius entretenait une fréquente correspondance avec Saint-Cyran. Les lettres, écrites de part et d'autre, ont été livrées plus tard à la publicité ; elles dévoilent les mystères de leurs projets de réforme. Voir la *Revue des sciences ecclésiastiques*, année 1852, t. Ier, p. 305 et suivantes. — Si Jansénius fut le père de la nouvelle hérésie considérée comme système, l'abbé de Saint-Cyran en fut l'âme, en tant qu'elle s'affichait comme réforme morale ; or, c'est par là surtout que son action est devenue puissante et qu'elle entraîna les multitudes. Voir la note II à la suite de la présente biographie.

Tel fut le succès de l'ouvrage qu'une seconde édition parut bientôt à Paris (1641) et une troisième à Rouen (1651). Une demi-heure avant d'expirer, Jansénius avait dicté ces paroles : « De ma libre volonté, je donne et « lègue tous mes écrits relatifs à l'explication de saint « Augustin à mon chapelain Réginald Lamæus. Je ne « fais cette donation qu'à condition qu'il s'entende « avec le très-savant M. Libert Fromondus et le révé« rend M. Henri Calenus, chanoine de Malines, pour « en faire une très-fidèle édition : car je sens qu'on peut « difficilement changer quelque chose à mon livre. Si « néanmoins le Saint-Siége désire que des changements « y soient faits, je suis son fils soumis, et sur mon lit de « mort je reste obéissant à cette Eglise, dans le sein « de laquelle j'ai toujours vécu. Telle est ma dernière « volonté (1). » Nous voudrions pouvoir nous confier à la sincérité de l'évêque prêt à paraître devant le tribunal du Juge suprême (2) ; mais il est remarquable que les plus opiniâtres partisans de sa pseudo-théologie ont toujours fait des protestations semblables, et plusieurs même en face de l'éternité. De ce nombre fut Calenus, l'un des éditeurs de l'*Augustinus* posthume.

La malencontreuse publication de cette œuvre, qui se donnait fièrement pour l'expression fidèle et authentique des doctrines trop longtemps inconnues ou méconnues du grand Docteur d'Afrique sur la grâce, devait jeter Jacques Boonen et Antoine Triest dans

(1) Sanderus, *Flandria illustrata*, II, 308.

(2) A moins d'avoir été frappé d'une sorte d'aveuglement, Jansénius ne pouvait ignorer les flétrissures que Rome avait infligées aux doctrines du docteur Baius.

une voie périlleuse Ce qui est plus déplorable, elle fut le signal d'une longue controverse théologique en France et aux Pays-Bas; elle donna même naissance à trois Eglises particulières, séparées de l'unité catholique, tout en protestant de leur filiale soumission à l'église Mère et Maîtresse : ce furent l'archevêché d'Utrecht et les évêchés de Harlem et de Deventer.

L'*Augustinus* avait paru, avons-nous dit, en 1640. Du premier moment, il rencontra des adversaires décidés, mais aussi des admirateurs enthousiastes, depuis longtemps préparés. Réguliers et séculiers, tous rivalisaient d'ardeur pour le défendre ou l'attaquer. En France, les savants solitaires de Port-Royal des Champs (1), en Belgique plusieurs membres de l'Université de Louvain (2) proclamèrent qu'enfin la vraie théologie était née et la scolastique des jésuites mise au tombeau. Le pape Urbain VIII voulut mettre fin à la polémique en prohibant non-seulement l'*Augustinus*, mais aussi divers écrits apologétiques de Jansénius, par la constitution *In eminenti* (3), signée le 6 mars 1642 (style ancien 1641) promulguée à Rome le 19 juin 1643. Le motif de la double condamnation

(1) Port-Royal des Champs, non loin de Paris, était une abbaye de Bernardines, que l'abbé de Saint-Cyran avait remplie de son esprit fanatique. Ces religieuses vinrent habiter Port-Royal de Paris en 1625. Depuis 1636, Port-Royal des Champs fut habité par plusieurs savants laïques et prêtres qui faisaient profession d'aimer les études profondes et de s'adonner à la piété et au travail des mains. Veut-on connaître les *solitaires* de Port-Royal, qu'on lise le comte De Maistre, *De l'Église gallicane*, liv. I.

(2) A Louvain, l'étincelle baianiste couvait encore sous la cendre. On ne s'explique pas autrement que les idées de Jansénius aient pu y trouver des défenseurs.

(3) Bull. Rom. tom. VI, p. II, p. 270.

était double : en premier lieu, l'ouvrage avait été imprimé et mis au jour sans l'autorisation préalable du Saint-Siége, contrairement aux décrets de Paul V (décembre 1611)et d'Urbain VIII (mai 1625 et août 1641), qui défendent de publier, sans permission expresse de Rome, des écrits relatifs aux matières du libre arbitre et *in materia de auxiliis divinis*; secondement, l'ouvrage renfermait plusieurs propositions antérieurement condamnées par Pie V et Grégoire XIII, et défendait *ex professo* ces mêmes propositions au grand scandale des catholiques et au mépris de l'autorité du Saint-Siége.

Par ordre de Sa Sainteté, l'internonce Bichi communiqua la bulle *In eminenti* à la faculté de théologie de Louvain et à l'épiscopat belge,pour la faire publier avec les formalités voulues par les saints canons. Gaspar Nemius, évêque d'Anvers, fut le premier à la promulguer du haut de la chaire de Notre-Dame. Au mois de juillet 1643, les docteurs de l'*Alma Mater* déclarèrent que la Sacrée Faculté tenait la bulle pour intimée et qu'elle était prête à la recevoir et exécuter, si la pièce n'était entachée d'aucun vice, *si nullo vitio laboret*. Cette restriction trahissait une soumission énigmatique; la Faculté commençait à faire fausse route.

A ce moment donc il se manifesta une certaine opposition dont notre pays n'avait jamais donné l'exemple dans les âges précédents. On donna aux partisans de l'*Augustinus* le nom de *jansénistes*, et ceux-ci donnèrent à leurs adversaires le nom de *molinistes*, voulant ainsi les faire passer pour les sectateurs du jésuite espagnol Molina dont le livre « sur la concorde de la li-

berté et de la grâce » était pourtant loin d'être adopté par tous ceux qui combattaient l'*Augustinus*.

A Louvain, les plus anciens membres de la Sacrée Faculté combattaient en vain l'*Augustinus*; leur voix fut étouffée par leurs collègues plus jeunes et plus audacieux. Ceux-ci, pleins d'admiration pour la mémoire de Jansénius et pénétrés, à leur insu peut-être, du venin de Baius, cherchèrent des prétextes, afin d'echapper à la sentence pontificale. Ils firent passer leurs idées aux autres facultés, à des prêtres séculiers, à des religieux, à des laïques de condition, voire même à des nobles dames et des femmelettes (1). Sans nier l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra*, ils prétendaient que la bulle *In eminenti* était soit *obreptice* ou supposée, soit *subreptice* et remplie de faussetés. A les entendre, Urbain VIII avait été induit en erreur sur le véritable esprit de l'ouvrage réprouvé. Malheureusement les opposants surent mettre dans leur parti deux membres distingués de l'épiscopat, Boonen et Triest. Tous deux étaient entourés de prêtres de l'Oratoire de France ; tous deux aussi avaient été liés autrefois à la personne de Jansénius par les liens d'une amitié qui avait sa source dans leur piété commune. Le drapeau de la guerre théologique était levé, et l'État dut intervenir.

VII.

A la demande de Sa Majesté Catholique, l'archevêque rédigea ou fit rédiger un mémoire français dans lequel

(1) Ces faits sont rapportés dans une lettre collective de nos évêque, adressée en 1692 au pape Innocent XII. *Syn. Belg.* I, 580.

il exposait les motifs qui l'engageaient à ne pas rendre publique la bulle de condamnation. Ce mémoire, traduit en latin, fut publié, en 1649, sans nom d'imprimeur et à l'insu de l'archevêque (1).

Les motifs se réduisaient à trois : 1° Les décrets de Paul V et d'Urbain VIII, relatifs aux matières de la grâce, n'ont jamais été légitimement promulgués ni reçus en Belgique ; et, d'après la coutume constante du pays, les rescrits de Rome n'ont force de loi en Belgique qu'après leur promulgation en Belgique. 2° Il est très-vraisemblable que l'*Augustinus* ne renferme rien que les vrais sentiments de saint Augustin, la pure doctrine des Pères, de plusieurs papes, des conciles, de toute l'Église. 3° La promulgation de la bulle d'Urbain VIII serait préjudiciable à l'autorité du roi et à celle du Pape lui-même ; loin de rétablir la paix, elle ferait naître de plus grandes discordes ; tout au moins elle est de nature à réveiller la controverse aujourd'hui assoupie, si, dans les causes doctrinales, il n'est pas permis d'en appeler du Pape au futur concile. « Ces trois graves raisons, dit l'archevêque, et d'autres qu'il est aisé d'en déduire, m'ont donné la pleine conviction que je pouvais licitement, que je devais même m'abstenir de la promulgation

(1) « Rationes ob quas Illmus et Rmus D. Archiepiscopus Mechliniensis... a promulgatione bullæ qua proscribitur liber cui titulus : *Corn. Jansenii episcopi Yprensis Augustinus*, abstinuit, ex mandato regio allegatæ ac catholicæ Majestati exhibitæ. Ex gallico in latinum translatæ. » Pages 27. Le 14 septembre 1652, l'archevêque déclara devant notaire et sous serment que ce mémoire avait été livré à la publicité à son insu et contre sa volonté formelle. (Archives archiép. vol. *De Baianismo et Jansenismo Mss. orig. et auth.* n° 56).

» de la dite bulle. D'ailleurs, ajoute-t-il, c'est une » doctrine très-reçue parmi tous les théologiens et les » jurisconsultes que les ordres des pontifes et des » princes ne doivent pas être éxécutés, dès qu'il est » vraisemblable que ces ordres ont été obtenus par » des suggestions méchantes, ou encore lorsque leur » exécution ne peut se faire sans scandale, injustice » manifeste ou quelque autre grave inconvénient public. » Cette ligne de conduite peut être suivie jusqu'à ce » qu'il conste que Sa Sainteté est pleinement informée » de ces inconvénients et des fausses suggestions ; or » pour cela il est nécessaire que la cause soit légitime» ment et exactement connue. » Tel est le langage de l'archevêque qui, cette fois, ne fait preuve ni de théologie, ni de science juridique, ni de délicatesse à l'égard du Saint-Siége qu'il suppose mal informé.

L'évêque de Gand composa à son tour un écrit d'opposition qui fut livré à la publicité, quoiqu'à son insu (1) : *Raisons pour lesquelles on n'a trouvé convenir de publier au diocèse de Gand avec les solemnités accoustumées certaine Bulle contre le livre du défunct Evesque d'Ipre Jansenius, représentées par Mgr le Reverendissime Evesque de Gand au Conseil Privé de sa Majesté catholique, en Brusselles le 20 de Mars* 1649. L'évêque de Gand, à qui s'adjoignirent encore les vicaires capitulaires du diocèse d'Ipres, n'eurent pas d'autres motifs à alléguer que le métropolitain.

(1) L'évêque se plaignit vivement au Conseil privé de la publication de son mémoire et demanda même (septembre 1652) qu'il fût informé contre celui qui l'avait publié à son insu. (Archives de l'archevêché, *De Baianismo.* ... nº 31.)

Parmi ces motifs on remarque celui-ci : La bulle *In eminenti* n'a pas été placetée. C'était bien la première fois qu'on invoquait la nécessité du placet royal pour la promulgation d'une bulle purement doctrinale.

L'internonce Stravius ne pouvait laisser sans réplique l'assertion téméraire des placétistes. Connaissant parfaitement la jurisprudence reçue en cette matière, il écrivit, le 3 octobre 1651, au conseil d'Etat : « Depuis » huit ans en ça que j'exerce la nonciature, j'ai fait » publier par les évesques de ce Pays diverses bulles, » décrets et ordonnances du Saint-Siége, en matière » de foi, correction de mœurs et livres prohibés, ainsi » que les Nonces, mes prédécesseurs, en ont toujours » librement usé, sans que jamais ni à eux ni à moi ait » été donné aucun empêchement, au contraire, *n'y* » *ayant ordonnance ou coutume qui le défende* (1). »

En effet, nous l'avons déjà dit dans l'Introduction, le principe admis était que les bulles doctrinales et disciplinaires pouvaient se publier aux Pays-Bas sans aucune intervention du gouvernement, et ce principe avait été constamment mis en pratique. Boonen et Triest s'aperçurent trop tard que cette arme du *placetum regium* était astucieusement produite par les prétendus Augustiniens pour les besoins de la cause.

L'appui des deux prélats était une grande force pour les opposants. Ceux de Louvain avaient déjà envoyé des représentants au Souverain-Pontife et au Roi. Les docteurs Jean Sinnich, irlandais de naissance,

(1) C. L. De Decker, *Animadversiones*, p. 9.

et Corneille De Pape, tous deux prêtres de l'Oratoire, étaient partis pour Rome, sur la fin de septembre 1643, mais en passant par Paris où ils eurent plusieurs conférences avec Saint-Cyran, son neveu Barcos et les plus fameux théologiens qu'ils savaient attachés aux doctrines de saint Augustin (1). Ils étaient munis de lettres de recommandation de l'Université de Louvain et des Etats de Brabant. Le docteur Jean Recht, président du collége de Baius, et le licencié Ignace Gillemans, secrétaire de l'évêque de Gand, avaient été dirigés sur Madrid. Sinnich et De Pape semblaient n'envoyés que pour les priviléges de l'Université; mais ils avaient pour mission secrète d'éclairer Sa Sainteté et de lui exposer les motifs qui avaient engagé la Faculté à ne recevoir ni publier la Bulle (2); ils adressèrent des mémoires en ce sens à Urbain VIII (24 janvier 1644) et à son successeur Innocent X (4 novembre suivant). Quant à Recht et Gillemans, ils devaient amener le roi Philippe IV à interdire la promulgation de la bulle de 1642, vu que le placet de Sa Majesté était requis pour qu'une pièce quelconque de la cour romaine pût avoir force de loi dans les provinces de Belgique.

Mais toutes les tentatives échouèrent et à Rome et à Madrid. Le Saint-Siége fit bien voir aux députés

(1) *Chronicon Congreg. Oratorii*, p. 65.

(2) Le Saint-Office écrivit le 5 décembre 1644 à l'internonce Bichi : « Præcipuum negotium quod ipsi (Sinnich et De Pape) agunt, est ut conserventur privilegia Universitatis... Postmodum doctor Sinnich quasi per transennam egit de bulla publicata contra doctrinam Jansenii... Verum intellexit ex SSmo Dno Nostro, eum velle ut huic accurate pareatur. »

académiques que la bulle de 1642 n'était ni obreptice ni subreptice et qu'il avait parfaitement saisi le sens et l'hétérodoxie du livre condamné. En conséquence, la Congrégation du Saint-Office fit remettre à Sinnich et à De Pape une copie de la bulle d'Urbain VIII, exactement collationnée sur l'original, en leur signifiant expressément que l'intention de S. S. était que tous les fidèles ajoutassent foi à cette copie authentique et s'y soumissent sous les peines et censures qu'elle contient. En outre, pour mettre un terme aux plaintes qu'il y avait eu et à celles qui pourraient se produire à l'avenir, elle déclara officiellement, le 26 juin 1644, que la bulle devait sortir son plein effet, et que Sa Sainteté imposait éternel silence sur toutes les difficultés et les doutes soulevés relativement au véritable sens de la constitution (1).

Le gouverneur-général, de son côté, exigea la publication et écrivit à l'archevêque :

Comme la bulle émanée de feu N. S. P. le pape Urbain VIII, le 8 de mars 1642 et publiée à Rome le 19 de juin 1643,... avec confirmation d'autres bulles antérieures sur pareil ou même sujet,... eut dès longtemps été envoyée par deçà pour pareillement y être publiée et notifiée, ce qui n'auroit jusques ores été fait uniformement dans tous les diocèses, à raison que ceux de l'Université de Louvain, ou du moins plusieurs d'entre eux, s'y seroient opposez sous divers pretextes, requerans tems et dilay pour alléguer leur raison audit S. Père le pape Urbain VIII. Ce qu'ayant été fait et les deputez de ladite Université au long ouis, tant de bouche que par écrit en la Congrégation de l'Inquisition Générale à Rome, Sa Sainteté, en ayant eu rapport, auroit derechef ordonné par son décret du 16 de Juin 1644 que les bulles précédentes sortiroient leur

(1) Le décret peut se lire dans les opuscules de L. C. De Decker, chan. de Malines, *Jansenismi historia brevis*, p. 25. (Louvain 1700.)

plein et entier effet, de quoy lesdits de l'Université non contents auroient prins leur recours vers Sa Majesté par l'envoy de leurs deputez en sa cour à Madrid, où ils furent derechef omis en toutes les propositions et allégations qu'ils sceurent et voulurent faire; et n'ayant trouvé Sa Majesté aucun sujet légitime d'empecher ou dilayer la publication et exécution desdites bulles, résolut sur ce finalement, selon qu'elle nous en a avertis par ses lettres du 14 de Juillet 1650. En cette conformité nous vous faisons la presente, afin que sans ulterieur dilay vous publiyez et fassiez publier au premier d'Avril prochain, ladite bulle du pape Urbain VIII du 8 de Mars 1642, avec toutes les autres bulles precedentes et y inserrées sur le même sujet, en et par toutes les églises, districts, lieux et endroits ou besoin sera de votre diocèse, et icelles fassiez garder, accomplir et exécuter avec le soin, zele et diligence, comme une chose tant importante au bien de la Religion catholique, apostolique et romaine, et le repos et tranquillité de l'Etat et des sujets de sadite Majesté le requiert : en quoy vous sera de la part de Sa Majesté donnée, et vous fairons donner toute assistance et faveur... Donnant au surplus ordre à ce que la presente avec ladite bulle soit enregistrée ès actes et registres publicqs de votre siége et diocèse. A tant... De Bruxelles le 28 février 1651. (Signé) Léopold (1)..

L'archevêque, mis en demeure par cette injonction inattendue, dut s'exécuter, mais il ne le fit pas de bonne grâce. Son *Notum facimus* du 29 mars suivant, rempli de louanges exagérées pour l'ancien évêque d'Ipres, cachait, sous des formules plus ou moins respectueuses, une nouvelle injure faite au Saint-Siége :

« ... Comme d'éminents théologiens de tous les ordres affirmaient que Jansénius avait été injustement accusé à Rome d'avoir renouvelé et défendu, au mépris du Saint-Siége, des propositions antérieurement condamnées par ce Siége, et que partant la bulle d'Urbain VIII, qui s'appuie principalement sur ce fondement, avait été obtenue d'une manière subreptice ; et comme cet homme très-vertueux, élevé à la dignité épiscopale à cause de l'excellence de sa doctrine, de sa rare piété et

(1) *Placcaeten van Brabant*, p. III, liv. I, tit. 3, c. 4. — Voir les *Mémoires chronol. et dogmat.* du P. d'Avrigny, t. II, p. 143-159.

d'autres qualités, cet ardent défenseur de la vérité catholique contre l'hérésie, était publiquement nommé non-seulement un hérétique, mais même un hérésiarque, nous nous sommes jusqu'ici abstenu de la promulgation de la dite bulle, après mûre délibération et selon l'avis d'hommes graves. Mais si nous n'avons pas publié la bulle, ce n'est point, comme des hommes malveillants l'ont dit en public, pour nous opposer à l'autorité pontificale, pour laquelle, au besoin, nous donnerions notre vie et notre sang, mais uniquement afin que Sa Sainteté puisse être dûment informée et qu'elle ait le temps de faire examiner le livre de Jansénius et de le comparer avec la doctrine de saint Augustin. Néanmoins, puisque le Saint-Père continue, par ses ministres, à urger la publication de la bulle, et que S. M. R., interpellée par ces mêmes ministres, nous a intimé l'ordre exprès de la promulguer sans retard, nous avons cru devoir obéir humblement à S. S. et à S. M. En conséquence, nous ordonnons au procureur de notre cour archiépiscopale et à tous ceux que la chose concerne, de publier la bulle, le 1er avril, de la manière accoutumée... En même temps nous avertissons tous et chacun que l'intention de S. S. n'est pas que cette publication enlève quoi que ce soit à l'autorité de la doctrine du glorieux docteur saint Augustin. Nous avertissons en outre que S. M. a voulu que l'honneur du révérendissime Jansénius reste intact. Elle demandera par son ambassadeur à S. S. que le livre de Jansénius soit examiné plus à fond (*penitius examinetur*); si l'on y découvre quelque erreur, on le corrigera et on le publiera ensuite, comme on a fait avec les écrits d'autres grands hommes.

L'évêque de Gand avait émis une pièce toute semblable, *Noveritis quod clementissimus Rex noster*, le 26 mars. Elle fut proscrite, avec le *Notum facimus* de Boonen, par la sacrée Congrégation de l'Inquisition générale, le 11 mai 1651. Le même jour la Congrégation condamna le mémoire latin de Boonen et le mémoire français de Triest dont nous avons parlé un peu plus haut.

VIII.

Ces regrettables documents n'étaient pas de nature à faire cesser la controverse ; au contraire, les esprits

s'aigrissaient de jour en jour en Belgique. Aussi le Saint-Siége crut-il à bon droit devoir aller plus loin pour ramener enfin la paix. En conséquence, le pape Innocent X ordonna, le 18 novembre 1651, à l'archevêque de Malines et à l'évêque de Gand, sous peine d'interdit et de suspense en cas de refus, de venir en personne et en déans les six mois s'expliquer à Rome (1). Tous deux s'en excusèrent en invoquant non-seulement leur grand âge et leur santé affaiblie, mais aussi les lois du pays *de non evocando* qui ne leur permettaient pas, disaient-ils, de comparaître en personne devant un tribunal étranger. Sa Sainteté, tenant compte de leur vieillesse, leur accorda de comparaître devant elle par procureurs à leur choix. L'internonce Mangelli reçut ordre de leur signifier cette décision bienveillante (27 juillet 1652). Cette fois, ils éludèrent la citation en obtenant du conseil de Brabant un arrêt (29 août) qui leur défendait de plaider leur cause à l'étranger, fût-ce par fondé de pouvoir, à peine de l'indignation du conseil, du saisissement de leur temporel et d'autres démonstrations rigoureuses selon l'importance de la matière (2).

A cette époque parurent deux in-quarto clandestins, sans date ni nom d'auteur : *Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem*, et *Defensio Bel-*

(1) « ... Alias dicto termino elapso, ex nunc prout ex tunc, eadem Sanctitas Sua præfatum Jacobum archiepiscopum Mechliniensem et Antonium episcopum Gandavensem, ac eorum quemlibet, ab ingressu ecclesiæ, exercitio pontificalium ac officio suspendit ac interdicit. » Copie authentique dans le recueil des archives arch. *De Bajanismo et Jansenismo Mss. orig. et auth.* no 51.

(2) Recueil cité : *De Bajanismo, etc.* no 52.

garum contra evocationes et peregrina judicia. L'opinion publique, ou du moins la voix des jansénistes, les attribuait, peut-être à tort, à Pierre Stockmans, ancien professeur de Louvain, conseiller au grand conseil de Brabant. La science du l'illustre jurisconsulte (s'il est le véritable auteur de ces deux écrits) s'était mise ici au service d'une détestable cause. Dans la *Defensio Belgarum*, l'auteur voulait démontrer que les habitants de la Belgique ne pouvaient être cités devant un tribunal étranger, à moins qu'ils n'eussent été d'abord jugés par les tribunaux du pays. Cette doctrine, appliquée à la cour de Rome, était subversive de la discipline ecclésiastique et ne tendait à rien moins qu'à la prédominance de l'Etat sur l'Eglise, à la négation du pouvoir judiciaire de l'Eglise sur ses sujets. Le *Jus Belgarum* avait pour but de faire entendre que les bulles même purement dogmatiques avaient besoin du placet royal pour avoir force de loi en Belgique. L'archiduc Léopold donna ordre (novembre 1653 et janvier 1654) aux fiscaux du grand conseil de Brabant et de Flandre de chercher l'auteur, l'imprimeur et les vendeurs des deux méchants écrits in-quarto qui finirent par être proscrits par l'Inquisition d'Espagne avec l'agréation du roi, le 14 janvier 1654, et par un décret d'Innocent X sous la date du 23 avril suivant(1).

Avant cette époque, le même pape avait écrit à l'archiduc Léopold, le 11 novembre 1651 : « Nous n'avons

(1) Sur ces deux écrits on peut voir : *Hæresis Jansenianæ præclusa effugia*, par Antonin de Luca (pseudonyme du P. Huylenbroucq), ou la petite dissertation qui termine les *Acta Z. B. Van Espen* de Backhusius (Malines chez Hanicq 1827).

« pu apprendre cette prétention (des placetants) sans « éprouver un sentiment d'horreur ; jamais aucun Sou-« verain-Pontife, jamais aucun concile n'a entendu con-« férer un privilége qui serait destructif de la puissance « apostolique. Reconnaître un tel privilége à un prince « temporel, ce serait lui attribuer téméráirement l'au-« torité de lier et de délier que le Seigneur Jésus-« Christ a donnée à son seul vicaire, et à nul autre « avec lui. » Alexandre VII réprouva le placet, par rescrit du 14 mars 1658, d'une manière non moins énergique.

IX.

La chose est évidente, dans toute cette affaire l'archevêque Boonen se trompait gravement, et l'on s'étonne qu'un canoniste de sa valeur ait pu prétendre que les bulles doctrinales de *fide vel moribus* eussent besoin du placet de l'Etat. Toutefois, la piété du prélat et son dévouement envers l'Eglise Romaine nous autorisent à dire que ses intentions étaient pures et sa bonne foi complète. Donnant trop de confiance à son vicaire-général Calenus et aux oratoriens Quarré, De Pape et Josse Van der Linden, dont l'apparente vertu le séduisait, poussé en outre par les gens de loi qui l'entouraient et notamment par ses collègues du conseil de Brabant, il eut le tort réel d'obéir à leurs inspirations dans une matière qui regardait exclusivement le corps épiscopal. Nous sommes tentés d'appliquer à Boonen ce que le grand évêque d'Hippone a dit de saint Cyprien de Carthage : *Cum tanti meriti, tantæ Ecclesiæ, tanti pectoris,*

tanti oris, tantæ virtutis Episcopus aliud arbitraretur, ... non se ille tamen a ceteris diversa sentientibus separata communione disjunxit (1).

Quoiqu'il en soit, la mesure était comble; le Saint-Siége se vit enfin obligé de déployer de l'énergie pour sauvegarder les principes. Quand il s'agit du dépôt de foi, Rome ne peut avoir égard aux personnes, si haut placées et si chères qu'elles lui soient. Aux grands maux elle sait opposer de grands remèdes.

En conséquence, Innocent X déclara, le 19 septembre 1652, que les deux prélats belges avaient encouru l'interdit *ab ingressu ecclesiæ* et la suspense *ab officio et exercitio pontificalium*, pour avoir refusé de comparaître en cour de Rome (2). Voici la traduction du procès-verbal de la double censure prononcée :

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il. Qu'il soit connu partout et reconnu de tous que l'an de N.-S. J.-C. 1852, indiction V, le matin du 19 décembre, du pontificat de N. S. P. le pape Innocent X l'an 9, la sentence suivante a été signée par Sa Sainteté :

« Innocent X, pape, le nom du Christ invoqué. Par la sentence déclaratoire que Nous portons dans le présent écrit, après avoir entendu l'avis de quelques cardinaux de la sainte Eglise Romaine, à ce spécialement députés, Nous prononçons, jugeons et déclarons que Jacques, archevêque de Malines, et Antoine, évêque de Gand, qui n'ont pas obéi à l'ordre de comparaître par procureur devant Nous et de se justifier endéans le terme fixé, ont encouru l'interdit et la suspense, ainsi que les autres peines exprimées dans le même ordre. Nous voulons que la présente sentence déclaratoire soit publiquement affichée dans les lieux où la chose sera nécessaire, *et ita pronuntiamus, sententiamus, declaramus, suspendimus, interdicimus, et affigi mandamus omni meliori modo, etc.* »

Le jugement, contenu en cet écrit, a été porté par N. S. P. Innocent X, siégeant dans la salle ordinaire de l'audience au palais aposto-

(1) S. Aug. *De Bapt. contra Donat.* I, 18.

(2) Van De Velde, *Syn. Mon.*, dit à tort qu'ils furent excommuniés.

ique du Quirinal. Il a lu et publié par moi, soussigné, sur les ordres de S. S., en présence des révérendissimes cardinaux Camillo Pamphili et Fabio Chigi, ce 19 décembre 1652. — Donné à Rome près de Sainte-Marie Majeure, ce 19 décembre.

Pour copie conforme, François d'Albizzis, secrétaire.

(*Place du sceau.*) Henri Nicolai, Not. apost.

Tel est l'arrêt pontifical; on l'envoya de Rome à l'internonce Mangelli, résidant à Bruxelles. Celui-ci l'intima, selon les formalités de droit, aux deux prélats et le fit afficher au portail de Sainte-Gudule. Nous n'avons pu découvrir si l'arrêt fut aussi affiché aux portes de Saint-Rombaut à Malines et de l'abbaye d'Afflighem ; mais le bref *Pontificiam charitatem* que nous mentionnerons tantôt, certifie qu'il le fut à la cathédrale de Gand.

On comprend quelle dut être la stupeur des fidèles et la colère de la coterie jansénistique, en apprenant cette nouvelle. Le conseil de Brabant, tout dévoué à la cause de l'archevêque, fit aussitôt lacérer l'interdit (12 mai) et promit une récompense de trois-cents florins de Rhin à la personne qui révèlerait le nom du malveillant par lequel « ce libellé diffamatoire » avait été affiché. Il alla jusqu'à menacer l'internonce lui-même :

Il a esté résolu... que le procureur-général demandera au plustot à l'Internonce s'il a donné charge d'afficher ledict decret : sur quoi le procureur-général donnera pertinemment compte au Conseil. Et que en outre on informera Son Alteze de ce qui s'est passé touchant ce que dessus. Et que le Conseil est d'advis que le droict et l'autorité de Sa Maj. requièrent nécessairement de procéder contre ledict Internonce, à fin de la cassation de la susdite affixion en cas qu'il ne la désavoue pas. Faict le 13 de May 1653.

Mais neuf jours après, l'archiduc Léopold cassa la

décision du procureur-général, et ordonna que le jugement pontifical sortît son effet. Le prince dit :

J'apprends que le Conseil de Brabant a ordonné de lacérer le décret affiché aux portes de Sainte Gudule et de le tenir pour un libelle diffamatoire. Comme j'ai défendu cela par le chancelier, aujourd'hui absent, j'ai voulu ordonner à vous, comme au plus ancien, de faire entendre en mon nom à tout le Conseil qu'il ne peut faire exécuter son ordre, jusqu'à ce que j'aie pris une résolution ultérieure en cette affaire..... Le 22 mars 1653 (1).

Le 28 juin, Innocent X adressa le bref *Pontificiam charitatem* aux chapitres de Malines, de Bruxelles et de Gand (2). Il leur fit sentir dans cette pièce la grièveté de la faute commise par l'archevêque et son suffragant, *quantum ab iis in auctoritatem et jura Apostolicæ Sedis peccatum sit*, en faisant imprimer un écrit tout-à-fait contraire à la puissance pontificale, et en refusant formellement de comparaître à Rome, même par procureur. Il ordonna aux chapitres susdits de défendre aux deux prélats l'entrée de leur église, ainsi que l'exercice de toute fonction épiscopale et de toute juridiction ordinaire : *quam sententiam, ejusque declaratorias litteras, utpote jam pridem affixas ad valvas Sanctæ Gudulæ Bruxellis atque Ecclesiæ Cathedralis Gandavensis, licet vobis satis compertas existimemus, etc. Nec illorum ulli Ecclesiæ ipsius aditum, aut sacrorum et ordinariæ juridictionis usum ullo modo permittatis.*

Le 1er août, le chapitre métropolitain remit l'administration intérimaire entre les mains de son prévôt, Jean de Wachtendonck, de Malines. Le même jour,

(1) Traduit du latin.
(2) Voir l'appendice, n° IV.

l'archevêque écrivit au Saint-Père la lettre de soumission dont nous parlerons plus loin. L'évêque de Gand avait fait la même démarche dès le 24 juillet et constitué un procureur à la cour de Rome. L'affaire allait à un heureux dénouement.

Wachtendonck fit solennellement promulguer, le 7 août et le 2 septembre, une nouvelle constitution dogmatique, commençant par ces mots : *Cum occasione* (1), en date du dernier jour de mai 1653. Le 12 août, la bulle fut affichée aux portes de la cathédrale et du palais épiscopal de Gand par le promoteur fiscal, agissant en vertu d'un ordre émané du vicariat (2). Innocent X y infligeait l'anathème qu'elles méritaient à *cinq propositions*, dont les unes se trouvaient textuellement dans l'*Augustinus* et les autres exprimaient très-fidèlement la substance du nouveau système (3). Ces propositions, formulées par Nicolas Cornet, docteur et syndic de la faculté théologique de la Sorbonne, avaient été soumises (1651) au jugement du Saint-Siége par quatre-vingt-cinq évêques de France, auxquels trois autres se joignirent dans la suite. Elles leur parurent « déjà con« damnées par le saint Concile de Trente, parce qu'elles « mettaient des bornes trop étroites à la liberté de « l'homme et ne donnaient pas assez d'étendue à la « bonté de Dieu. Les évêques acceptèrent cette con« stitution apostolique (et celles du pape Alexandre VII, « de 1656 et 1665) et y acquiescèrent unanimement « avec toute sorte de respect et de soumission, ce qui

(1) *Bull. Rom.* t. VI, p. III, pag. 248.
(2) Van De Velde, *Syn. Monum.* II, 236.
(3) Voir plus loin l'appendice, sous les no I et II.

« fut suivi du consentement de toute l'Eglise catho- « lique : c'en était assez pour détruire une doctrine si « pernicieuse(1). » L'épiscopat d'Espagne et des Pays-Bas catholiques, la Sorbonne, les Universités de Louvain et de Douai, reçurent également la constitution *Cum occasione* sans opposition ni réserve aucune.

Rome avait parlé, la cause était finie, selon la parole du grand Evêque d'Hippone; mais il s'en fallait de beaucoup que l'erreur le fût aussi. L'esprit jansénistique, fécond en ressources, inventa la captieuse distinction du *fait* et du *droit*. « Les cinq propositions, disait-on, contenaient une doctrine hérétique, mais elles n'étaient pas dans l'*Augustinus*, et elles n'avaient pas été condamnées dans le sens de Jansénius ; si l'on est obligé d'accepter les décisions pontificales sur un point de *droit* et de dogme, on n'est pas tenu d'avoir la même soumission sur un point de *fait*, comme le contenu d'un livre et le sens d'un auteur (2). » Ainsi raisonnèrent les jansénistes; mais on les suivit sur ce nouveau terrain; et non seulement l'épiscopat de France, mais le Saint-Siége déclara que les cinq propositions avaient été reprouvées dans le sens de Jansénius, et de plus, qu'elles se trouvaient dans l'ouvrage de Jansénius connu sous le nom d'*Augustinus* (3).

(1) *Ordonnance et instruction pastorale Mgr (de Noailles) l'archevêque de Paris*, 20 août 1696. Cette ordonnance avait été rédigée par Bossuet.

(2) Il est péremptoirement démontré que l'Église est infaillible dans les *faits dogmatiques*, c'est-à-dire inséparablement liés à une question de foi. Un théologien belge, Havelange, a traité ce sujet dans le livre : *Ecclesiæ infallibilitas in factis doctrinalibus demonstrata*.

(3) Voir De Decker, *Jans. historia brevis*, pag. 130 : «Quinque propositionum sensum, a Jansenio intentum, Sancta Sedes judicat eumdem esse cum quinque propositionum sensu obvio, quem ipsa verba propositionum præ se ferunt. »

X.

L'archevêque, se voyant repoussé de tous les vrais catholiques, se retira, en attendant son pardon, au château du baron Conrad, premier comte d'Ursel, à Hingene, paroisse du diocèse de Gand. L'évêque de Gand était alors en tournée de confirmation au doyenné de Waes ; c'est à Burcht ou à Cruybeke qu'il apprit la sentence du Saint-Siége. Incontinent il passa l'Escaut et alla rejoindre l'archevêque.

Dans le cours du mois de juillet 1653, Jacques Boonen écrivit de Bruxelles au cardinal de Trivulzio, ambassadeur de la cour de Madrid à Rome, pour implorer sa médiation dans la position fâcheuse où il se trouvait. «J'ai résolu, dit-il, de me jeter de nouveau aux pieds de Sa Sainteté et de lui demander, dans les sentiments d'une filiale soumisson, de quels termes je dois me servir pour lui donner satisfaction ; en cas qu'elle désire davantage, je constituerai un procureur en la cour de Rome pour remplir enfin l'ordre qui m'a été intimé par le décret apostolique. J'ai constitué ce procureur par le présent courrier, comme Votre Eminence le verra dans la lettre adressée au Saint-Père et dans d'autres documents qu'on lui présentera(1)...» Le procureur de notre archevêque était Henri d'Othenin, chanoine de Besançon.

Le 18 juillet, l'archiduc Léopold écrivit de Bruxelles à l'évêque de Gand :

Très-reverend Pere en Dieu, très-cher et bien-aimé. Vous ne pouvez

(1) Voir l'appendice, au nº V.

ignorer que jusques à présent nous avons, au nom et selon les ordres et intentions du Roy mon seigneur, rendu tous les devoirs convenables et possibles pour assoupir les controverses, disputes, inquiétudes et agitations publiques qui se sont élevées à l'occasion du livre imprimé à Louvain en l'an 1640, de feu l'évêque d'Ipre Jansenius, d'autant que vous avez temoigné ouvertement, aussi bien que les autres partisans dudit feu Jansenius, que croiez avoir quelque sujet de ne pas alors déferer aux bulles, brefs et déclarations émanez de Sa Sainteté en ce regard, prétendant tantôt la fausseté de la bulle, tantôt la surreption et obreption d'icelle, et finalement les autoritez de Sa Majesté, mêmes pour le défaut de Placet, et les priviléges et usages du pays... et comme le tout oui et meurement examiné, Sa Sainteté a persisté à l'exécution desdites bulles, et Sa Majesté, après tous devoirs rendus vers icelle, a déclaré à diverses fois son intention fixe et constante être qu'en ce sujet seroit rendu une pleine déference aux bulles et brefs de Sa Sainteté, en sorte qu'elle demeureroit justement contente et satisfaite... et que les déclarations, définitions et commandements de Sa Sainteté sortent un plein et entier effet. C'est pourquoi, voulant esperer que vous ne ferez aulcune difficulté de vous y conformer, etc. A tant... (1).

Antoine Triest eut hâte de remercier Léopold des soins du gouvernement pour assoupir les controverses et agitations publiques, et ajouta ces remarquables paroles : « L'évêque de Gand s'en est totalement « devêtu de cette opinion, qu'il peut avoir eu, que « semblables Decrets et Brevets doivent être placetés, « pour estre icelle conforme à celle qu'il a eue aupa- « ravant, que le Placet ne doit avoir lieu, sinon ès « provisions beneficiales (2). »

L'archevêque avait, lui aussi, trop d'humilité et de

(1) Dans les *Opuscula P. Govarts*, p. 75. (Edit. de Bruxelles, 1830).

(2) *Ibid.* pag. 76. Il est d'autant plus étonnant que l'évêque Triest ait pu avoir cette opinion que lui-même avait demandé, en 1624, à la Faculté de théologie de Louvain de censurer une proposition qui affirmait la nécessité du placet pour tous les décrets émanés du pouvoir spirituel. Voir ci-dessus l'*Introduction*, pag. 73.

piété pour ne pas s'apercevoir que de perfides conseils l'avaient poussé dans une voie funeste. Le 27 juillet, il déclara à l'archiduc qu'il se soumettait de grand cœur à toutes les décisions émanées du Saint-Siége. Peu de jours après, il écrivit cette touchante lettre à Innocent X :

Très-Saint Père! Pour la quatrième fois je viens me prosterner humblement devant Votre Sainteté ; et puisque mon extrême vieillesse et mes infirmités corporelles ne me permettent pas de venir en personne baiser vos pieds sacrés, je le fais de nouveau, par cette lettre, avec toute la vénération, l'humiliation et la soumission dont je suis capable. Je prie respectueusement Votre Sainteté de croire que le bruit des discussions est apaisé et d'accorder sa clémence apostolique à l'archevêque de Malines et à toute la Belgique. Qu'elle daigne me permettre de reposer dans la tombe mes cheveux blancs portant la charge épiscopale dans laquelle j'ai passé au-delà de trente-six ans. Afin que la clémence paternelle de Votre Sainteté puisse m'accorder cette grâce, je renouvelle humblement la protestation que j'ai faite à plusieurs reprises : de cœur et d'âme je réprouve tout ce que je puis avoir fait contrairement à l'autorité de la chaire suprême que j'ai constamment regardée et vénérée, qu'avec la grâce de Dieu je vénérerai jusqu'au dernier jour de ma vie, comme la mère et la colonne de la vérité. Je déclare être prêt à confirmer cette sincère profession de ma foi par serment solennel, et à implorer le pardon dans telle forme qu'il plaira à Votre Sainteté de me prescrire comme au plus petit et plus humble de ses fils prosterné à vos pieds. Je déclare en outre que j'accepte sincèrement, purement et simplement, que je veux garder religieusement la constitution *In eminenti* du pape Urbain VIII, ainsi que tous brefs, décrets, déclarations de Votre Sainteté ayant rapport à cette constitution, que je rétracte toutes les clauses restrictives que j'y ai mises et qui ont pu affliger Votre Sainteté. Loin de susciter des difficultés dans cette cause, soit à Rome soit en Belgique, j'accepterai avec joie toutes les conditions que V. S. trouvera bon de prescrire. En conséquence, j'envoie dès aujourd'hui à Rome l'ordre formel et en due forme, de faire connaître à V. S. ma protestation et ma soumission complète à l'Église. Je veux que l'expression de mes sentiments soit renouvelée par mon procureur en présence de V. S., s'il le faut... Je vous supplie humblement, Très-Saint Pierre, de daigner

m'accorder son pardon, sa grâce et sa bénédiction, et de lever les censures que j'ai encourues, afin que dans nos provinces, trop longtemps troublées et frappées des malheurs de la guerre, j'éprouve au moins la paix de l'âme et la consolation de pouvoir me préparer tranquillement à mon heure dernière. En attendant ce bienfait de votre clémence, je prie Dieu, Très-Saint Père, de Vous conserver encore de longues années pour le bien de l'Église. Bruxelles, le 1er août 1653 (1).

L'absolution de l'évêque de Gand, demandée au Saint-Père le 24 août par le P. Isidore de Saint-Joseph, procureur constitué *in curia*, eut lieu le 23 septembre dans l'oratoire privé de l'internonce Mangelli à Bruxelles, avec le cérémonial décrit dans le procès-verbal du protonotaire Ferdinand Niphus.

Un bref fut expédié un peu plus tard en faveur de l'archevêque de Malines. Henri d'Othenin, chanoine de Besançon, son procureur légalement constitué *in curia*, n'avait fait la demande de l'absolution que le 6 septembre. Jacques Boonen parut, le 21 octobre, dans la chapelle de l'internonce Mangelli, par devant témoins, et fut remis, avec le même cérémonial, en possession de toute sa juridiction ordinaire ainsi que des droits y annexés.

Ainsi se termina cette regrettable affaire qui avait commencé treize ans auparavant. Elle répand, sans doute, une ombre sur la mémoire de Boonen et de Triest, et l'on regrettera toujours que des hommes d'un pareil mérite n'aient pas su se préserver des préjugés puisés dans le commerce de légistes et de théologiens suspects. Tant il est vrai que nous sommes des hommes,

(1) Traduit sur la minute originale. La lettre est reproduite dans les *Opuscula Govartii*, pag. 323, mais la date 5ª *Aug.* est erronée; dans la minute je lis : 1ª *Aug.*

non des anges, et que faillir est une faiblesse de notre nature (1). Mais s'ils ont payé leur part à l'infirmité humaine, il ne faut pas oublier qu'il n'y avait point chez eux de l'orgueil délibéré, et moins encore de la révolte contre la doctrine ou la divine autorité de l'Église. Au surplus, ils ont expié leur faute par un humble retour, et tout leur épiscopat, sauf cet intervalle, a été une série de bonnes et louables actions. *Non me terret auctoritas Cypriani, quia reficit humilitas Cypriani*; ce mot de saint Augustin trouve ici son application.

XI.

L'année suivante, 1654, notre archevêque reçut de la part de la Congrégation du Concile une lettre qui témoigne de la haute estime que le Sacré-Collége lui portait :

Les Eminentissimes Pères ont pris connaissance (dans la relation sur l'état du diocèse) de ce que vous avez réalisé pour le bien de votre troupeau : les visites du diocèse, l'agrandissement du séminaire, la création de deux prébendes canoniales, l'introduction des prêtres de l'Oratoire, *et alia pastoralia munia egregie præstita*. Ils ont remercié le Très-Haut d'avoir mis à la tête de cette illustre Église un pasteur aussi vigilant et prudent, qui non-seulement est le modèle de son troupeau, mais peut être proposé en exemple aux évêques dont il est le métropolitain. Ils n'ont donc que des éloges pour tous ces travaux, preuves de votre pastorale sollicitude... Leurs Eminences déclarent que la Chaire apostolique, que Votre Seigneurie a récemment encore reconnue pour la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises, sera toujours bienveillante à l'égard de l'Église et de la Province qui vous sont confiées. Du reste, elles prient Dieu qu'il vous comble de tous les dons célestes, pendant que vous travaillez constamment au salut des âmes.

(1) « Homines enim sumus; unde aliquid aliter sapere quam res se habet, humana tentatio est;... in nullo autem aliter sapere quam re se habet, angelelica perfectio est. » S. Aug. *De bapt. contra Don.* II, 5.

Cette lettre, signée du nom de Pierre Aloïs, cardinal Caraffa, préfet de la susdite Congrégation, portait la date du 13 juin 1654.

Le 1er septembre de la même année, Boonen tint au palais archiépiscopal, à Bruxelles, la dernière réunion des archiprêtres du diocèse. Il y était assisté du prévôt Jean de Wachtendonck, évêque nommé de Namur; de l'archidiacre, Amé Coriache, official, de l'archiprêtre Ferdinand Van den Driessche dit Du Trieu, et du chanoine-pénitencier Godefroid Wreys (1).

Vers la fin de son épiscopat, Boonen avait soumis au jugement de la sacrée faculté de Louvain plusieurs maximes de théologie morale qui tendaient toutes à introduire le laxisme au tribunal de la pénitence. La faculté censura (1653) dix-neuf propositions que l'archevêque signala aussitôt à l'attention des confesseurs, avec défense expresse de les suivre en pratique, de les admettre ou de les enseigner. En rendant compte de sa conduite aux cardinaux de la sacrée Congrégation du Concile, il les pria de vouloir ratifier, par leur décision, ce qu'il avait cru devoir faire dans l'intérêt des âmes, (1654). La Congrégation de Concile, en louant le zèle pastoral et la prudence de l'archevêque de Malines, lui répondit (14 novembre) qu'elle venait de transmettre à la sacrée Congrégation du Saint-Office les dix-neuf propositions laxistes, avec prière de les qualifier après examen et d'assigner le remède qu'on jugerait opportun. Le Saint-Office mit quelque retard à donner une solution définitive (2). Toutefois le pieux archevêque

(1) Actes dans le *Syn. Belg.* II, 303-307.
(2) Voir le *Syn. Belg.* IV, 312 et 313.

crut de son devoir de prohiber les écrits du docteur Jean Caramuel Lobkowitz qui étaient de nature à favoriser et à étendre la morale relâchée. Ce décret prohibitif est du 18 février 1655. D'autres évêques belges portèrent des décrets analogues, afin de sauver les vrais principes à suivre dans l'administration du sacrement de pénitence (1).

Nous croyons être dans le vrai en disant que le laxisme, du moins le laxisme poussé jusqu'à l'extrême par quelques moralistes de cette époque, était une réaction exagérée contre l'aride et sombre rigorisme des jansénistes. Pascal, Arnauld et Nicole, les triumvirs de la secte, consumèrent leurs forces et leurs talents dans une polémique passionnée contre la Compagnie de Jésus (2), dont quelques membres ont pu avancer certaines opinions trop accommodantes et vraiment repréhensibles, mais qui, prise dans son ensemble, n'a jamais cessé de garder ce juste-milieu que l'Église catholique a toujours recommandé et même prescrit aux directeurs des consciences. Les Pères de la Compagnie de Jésus avaient été au premier rang des adversaires de la fausse dogmatique de Baius, de Saint-Cyran, de Jansénius, d'Arnauld, et de toute leur séquelle; les novateurs s'en vengèrent, en décriant impitoyablement l'enseignement moral des jésuites, et un grand génie ouvrit, contre la *morale relâchée*, ce concert de

(1) Voir *Ibid.* 316, note.

(2) Le plus grand coupable est à coup sûr Blaise Pascal dont les *Provinciales* sont une attaque en règle contre ce que Port-Royal affectait d'appeler la *morale relâchée et accommodante* des éjsuites. Voir plus loin l'histoire de l'archevêque *Cruesen*.

mensonges et de railleries qui, après plus de deux siècles de durée, fait encore la joie des méchants (1). La secte nouvelle oubliait trop que « la véritable *morale relâchée* dans l'Église catholique c'est la désobéissance à l'Église catholique (2). »

XII.

Dans les derniers mois de sa vie, Jacques Boonen fut constamment en proie à de vives souffrances physiques qui n'altérèrent en rien sa résignation à la volonté de Dieu. La gravelle se joignit à un asthme violent qui semblait parfois l'étouffer. Ne pouvant plus, comme autrefois, célébrer tous les jours la sainte messe, il se consola de cette privation par la fréquente communion, la prière presque continuelle et la méditation de la passion de Jésus-Christ.

L'archevêque avait toujours eu horreur de tout ce qui avait quelque apparence de luxe. Simple, dans ses habitudes privées, comme un curé de campagne, il ne voulut jamais se vêtir de batiste ou de soie et réforma même l'organisation intérieure, trop dispendieuse d'après lui, du palais archiépiscopal à Bruxelles et à Malines. Pour pouvoir secourir les nécessiteux, il avait vendu une pierre précieuse de son anneau pastoral, une magnifique aiguière en vermeil, don de l'infante Isabelle, et toute son argenterie, sauf quelques services

(1) Puisque l'occasion s'en présente, disons-le hautement : la Société de Jésus est devenue la victime de tant de persécutions pour avoir sans cesse combattu le dogme abrutissant et désespérant du fatalisme, introduit par Luther et Calvin et ressuscité par Jansénius et ses partisans.

(2) Expression du comte De Maistre dans l'*Église Gallicane*, t. I, chap. XI.

pour l'usage de sa maison. Chaque semaine il se faisait remettre une belle somme pour ses aumônes ordinaires. On a compté que vers la fin de sa vie il avait distribué 70,000 florins, sans parler des subsides extraordinaires donnés pour des œuvres de charité. Annuellement il distribuait aux pauvres et à des catholiques exilés d'Irlande tous les revenus des bénéfices ecclésiastiques dont il a joui. Par son testament que nous reproduisons plus loin, il ne laissa à sa famille que son patrimoine. Encore sa fortune personnelle qui avait été considérable, était-elle beaucoup diminuée par les dons qu'il avait faits à des institutions de bienfaisance et même à l'État dans les circonstances critiques.

LoqUebar paCeM De te. Ce chronogramme marque l'année de sa mort. Le 29 juin 1655, à la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, l'archevêque communia pour la dernière fois dans sa chapelle à Bruxelles. Le lendemain il fut ravi par une mort soudaine, mais non imprévue, dans la quatre-vingt-troisième année de sa vie et la trente-neuvième de son épiscopat (1).

Le chapitre métropolitain de Malines célébra avec pompe les obsèques du défunt, le 3 août, *corpore praesente*. L'oraison funèbre fut prononcée par Godefroid Wreys, pénitencier. autrefois doyen de la collégiale de N.-D. au-delà de la Dyle (2).

Le corps de Jacques Boonen fut déposé dans le caveau

(1) Antoine Triest, évêque de Gand, mourut le 28 mai 1657, dans la 89e année de sa vie et la 40e de son épiscopat.

(2) *Oratio funebris habita in exequiis Ill. et Rmi D. Jacobi Boonen... celebratis Mechliniae in Ecclesia Metrop.* 3 *Aug.* 1655, *authore G. Wreys, S. T. L.* Louvain, chez Jérôme Nempe. Pages 22 in-4o.

du chœur de Saint-Rombaut, auprès des restes d'Hauchin et d'Hovius. N'est-il pas à regretter qu'aucun monument ne nous rappelle, dans la basilique métropolitaine, le souvenir de celui dont la vie a été un tissu de bonnes et nobles actions : *Pertransiit benefaciendo.*

Les armes de Boonen étaient : *d'or au sautoir rempli d'argent à la bordure de gueules; le canton du chef chargé d'une aigle de sable.*

La devise *Vince in Bono*, empruntée à un passage de l'épître de saint Paul aux Romains, fait allusion au nom patronymique de Boonen. Au bas de ses portraits on lit ce distique :

E speculo vultus bonitatis imago relucens,
Re quod agit, monstrat lemmate : VINCE BONO.

Le diocèse fut d'abord gouverné par Jean Le Roy, de Nivelles, licencié en droit, doyen de Saint-Rombaut, élu vicaire capitulaire le 5 juillet 1655. Le Roy étant décédé le 11 avril 1656, le chapitre conféra les pouvoirs (15 avril) à l'archidiacre Amé Coriache. Les pouvoirs de Coriache devaient expirer à l'intrônisation d'André Cruesen, cinquième archevêque. Dans l'intervalle, il adressa un décret aux curés et aux prédicateurs, où il les engageait à rétablir parmi les fidèles la pratique de la sanctification du jour de leur baptême et de leur confirmation (1).

(1) *Syn. Belg.* II, 347.

APPENDICE.

I.

*Les cinq propositions de l'*AUGUSTINUS *et leur base. — Jansénius a-t-il été de bonne foi?*

Dans une lettre latine inédite qui se conserve aux archives archiépiscopales de Malines, le docte P. Petavius écrivit le 9 août 1641 au P. Bollandus : « Jansénius avait beaucoup lu saint Augustin, mais il l'avait lu avec plus de zèle que de prudence et de science;... plus il s'est opiniâtré à le lire, moins il l'a compris; son ouvrage posthume est mauvais, impie et tout hérétique; Calvin auprès de Jansénius n'est pas Calvin, *Calvinus præ illo Calvinus non est.* » De fait, les calvinistes de Hollande regardaient Jansénius comme un ami et un allié.

Nous avons parlé plus d'une fois des *cinq propositions* qui font « l'âme de l'*Augustinus,* » selon l'expression de Bossuet. Il nous semble utile de les consigner ici textuellement, avec la note infligée à chacune d'elles par Innocent X dans la bulle *Cum occasione,* du 31 mai 1653.

« I. Quelques commandements de Dieu sont impossibles à des justes qui veulent les accomplir, et qui, à cet effet, font des efforts selon les forces présentes qu'ils ont; et la grâce

qui les leur rendrait possibles, leur fait défaut. »—Proposition téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathème et hérétique (1).

« II. Dans l'état de nature déchue, on ne résiste jamais à la grâce intérieure. » — Proposition hérétique.

« III. Dans l'état de nature déchue, l'homme n'a pas besoin, pour mériter ou démériter, d'une liberté exempte de nécessité, mais il lui suffit d'avoir une liberté exempte de coaction. » — Proposition hérétique (2).

« IV. Les sémipélagiens admettaient la nécessité d'une grâce intérieure prévenante pour toutes les actions en particulier, même pour le commencement de la foi; mais ils étaient hérétiques en ce qu'ils prétendaient que cette grâce était telle que la volonté de l'homme pouvait lui obéir ou lui résister. » — Proposition fausse et hérétique.

« V. C'est une erreur sémipélagienne de dire que Jésus-Christ est mort et a répandu son sang pour tous les hommes sans exception. »— Proposition fausse, téméraire, scandaleuse, et, si elle est entendue dans le sens que le Christ n'est mort que pour les prédestinés, impie, blasphématoire, injurieuse, dérogeant à la clémence divine, et hérétique.

L'erreur capitale de l'*Augustinus*, celle qui servait de base à tout le système, consistait à dire que, depuis la déchéance originelle, l'homme a pour principe de toutes ses actions un double instinct de *délectation*, la délectation *céleste* pour le bien et la délectation *terrestre* pour le mal. Ces deux délectations, indélibérées et antérieures à tout acte de la volonté humaine, dominent l'homme tour à tour, à tel point qu'il lui est impossible d'y résister : ainsi l'homme va irrésistiblement au mal ou au bien, suivant que l'une ou l'autre délectation, la

(1) Voir le concile de Trente, sess. VI, chap. XI et can. XVIII.

(2) Selon Jansénius, la liberté exempte de *coaction* ou *contrainte* constitue à elle seule l'essence du libre arbitre, ce qui signifie qu'il suffit, pour être libre, d'être exempt de tout principe ou violence extrinsèque.

grâce ou la concupiscence, prédomine dans son âme. Les cinq propositions dérivent toutes, comme autant de conséquences, de cette délectation indélibérée relativement victorieuse. Aussi, malgré ses protestations de sauver le libre arbitre, Jansénius n'arrive qu'à le ruiner de fond en comble, et se précipite, à la suite de Calvin, en plein fatalisme (1).

Ce n'est pas seulement à la liberté humaine qu'il s'en prenait. En ressuscitant le faux principe de Baius : *Dans l'homme il n'y a point de milieu entre la charité divine et la cupidité vicieuse* (2), en d'autres termes, « tout est grâce ou péché, œuvre surnaturelle ou œuvre damnable, » il supprimait tout l'ordre moral et ouvrait la porte à cette triste philosophie qui n'est que la négation radicale de la raison humaine. Il ne faut donc pas s'étonner des anathèmes que les jansénistes, sans en excepter Pascal, lancent à tout propos contre la dignité naturelle de l'homme. De l'aveu de l'électique Cousin, *c'étaient les jésuites alors qui défendaient la bonne cause* (contre les jansénistes), *celle de la liberté humaine et du mérite des œuvres* (3).

« Quand on écrase et ravale ainsi l'humanité, dirons-nous avec un savant religieux, on l'éloigne nécessairement de son unique médiateur Jésus-Christ, homme aussi, mais évidemment incapable de prendre une nature incomplète comme la nôtre. Voilà pourquoi les disciples de Jansénius ont été généralement antipathiques aux dévotions qui nous rapprochent de

(1) D'innombrables auteurs ont exposé et réfuté ce système. Bornons-nous à citer un docteur de l'Église, saint Alphonse de Liguori, *Œuvres Dogmatiques*, t. IV, pag. 364, t. V, pag. 474, et *Œuvres Ascétiques*, t. III, p. 159 et suivantes.

(2) Proposition 38, réprouvée par saint Pie V.

(3) Voltaire qualifiait les *jansénistes* de *cousins des raisonneurs les calvinistes*. Il aurait dû les appeler leurs *frères* ; car les uns et les autres offrent à notre croyance des hommes esclaves de la nécessité, une doctrine inintelligible, une foi absurde, un Dieu impitoyable. (Observations du comte De Maistre, *De l'Église Gallicane*, l. I, chap. IV).

la sainte humanité du Sauveur. Le culte si doux et si chrétien du Sacré-Cœur de Jésus leur paraissait surtout intolérable. Quant à la sainte Vierge Marie, c'est à peine si son titre de Mère de Dieu, titre solennellement défini contre Nestorius au concile d'Ephèse, trouve grâce auprès d'eux. Marie n'est certainement pas, pour les jansénistes, la Femme immaculée qui écrase la tête du serpent infernal (1). "

Jansénius fut-il de bonne foi en écrivant ces détestables thèses dans son *Augustinus?* On l'a affirmé, il est vrai, mais si l'on examine ses mystérieuses correspondances avec l'abbé de Saint-Cyran et plusieurs membres de l'Oratoire de France (1), on finit par se persuader que son orthodoxie était suspecte à lui-même. Dans son grand ouvrage, il s'objecte à lui-même les récentes décisions de Rome contre Baius, et il s'écrie : *Hæreo, fateor; sed quid ad Augustinum?* — Il tient l'abbé susdit au courant du travail qu'il poursuit à Louvain en secret (2); se désignant lui-même sous le nom conventionnel de Sulpicius, et son *Augustinus* sous le nom de Pilmot ou de Séraphi, il lui annonce que Sulpicius s'occupe sérieusement de " Monsieur Adam, " c'est-à-dire de l'état du premier homme. Il prévoit l'opposition que Pilmot ou Séraphi soulèvera, surtout de la part des Jésuites qu'il appelle hardiment les *clabaudeurs de l'école* qui *ont corrompu la théologie*. (Lettre du 5 mars 1621). Il ajoute : " Si elle se devoit redresser au style ancien, qui est celui de la vérité, la théologie de ce temps n'auroit plus aucun visage de la théologie, pour une grande partie : ce qui me fait admirer grandement les merveilles que Dieu a fait maintenir son Espouse d'erreurs...

(1) Le P. Van Aken, *Étude sur le schisme janséniste en Hollande*, insérée dans les *Études religieuses* des Pères de la Compagnie de Jésus, 17e année, 1873, tom. III, pag. 353.

(2) Il existe plus d'une édition des lettres très-authentiques de Jansénius à Saint-Cyran depuis 1617 jusqu'en 1635. Cette correspondance fut découverte au moment que Saint-Cyran fut arrêté par ordre du roi.

Je voudrois vous en parler au fond ; mais nous aurions besoin de plusieurs sepmaines, et peut-estre mois. Tant est-ce que j'ose dire assez descouvert, par des principes immobiles, que quand toutes les deux escholes, tant des Jésuites que des Jacobins (Dominicains), disputeroient jusques au bout du jugement, poursuivant les traces qu'ils ont commencées, ils ne feront pas autre chose que s'engager beaucoup davantage, l'une et l'autre estant à cent lieues de la vérité... *Je n'ose dire à personne du monde ce que je pense, selon les principes de saint Augustin, d'une partie des opinions de ce temps, et particulièrement de celles de la grâce et de la prédestination, de peur qu'on ne me fasse le tour à Rome qu'on a fait à d'autres, devant que toute chose soit meure et à son temps.* Et s'il ne m'est pas permis d'en parler jamais, j'aurois un grandissime contentement d'en estre sorty de cet estrange labyrinthe d'opinions que la présomption de ces erreurs a introduit aux escholes, là où un chacun semble travailler à introduire des nouveautés dangereuses et se faire admirer en rejetant les anciens, qui par tant de conciles et de papes ont esté approuvez et admirez par toute l'ancienneté. » On reconnaîtra que ce seul passage dit tout.

Il est avéré aussi que Jansénius, déjà évêque d'Ipres, se proposa d'imprimer l'*Augustinus* dans une typographie clandestine qu'il avait établie dans son palais épiscopal.

II.

L'abbé de Saint-Cyran, auteur de la prétendue réforme morale. — Résultat final du jansénisme.

Nous avons déjà parlé de Saint-Cyran, l'intime de Jansénius. Cet homme osa affirmer, en présence de saint Vincent de Paul, que l'Eglise de son temps n'était plus la vraie Eglise, que depuis six cents ans elle avait dégénéré de sa

pureté primitive, etc.(1). Sous prétexte d'un retour à la véritable discipline, il rêva la transformation complète des devoirs et des habitudes de la vie chrétienne. La terreur substituée à l'amour dans les rapports avec Dieu, le rétablissement de l'ancienne pénitence canonique, l'abandon des sacrements et en particulier l'éloignement du tribunal de pénitence et de la table eucharistique; telle était, en substance, la révolution qu'il voulait imposer au monde catholique, et il commença par Port-Royal (2). Les doctrines rigoristes de Jansénius, son froid et dur système sur la grâce, venant en aide à cette idée, Saint-Cyran s'en empara, comme d'un levier nécessaire, pour produire le mouvement qu'il méditait.

Le manifeste du parti, qui devait populariser ces maximes, fut l'ouvrage du docteur Arnauld *sur* (lisez : *contre*) *la fréquente communion*. Ce livre dangereux obtint un incroyable succès, surtout parmi les grandes dames, les dévotes et même les religieuses. On ne dit rien de trop en affirmant qu'il détermina la fortune du jansénisme.

La prétendue réforme morale introduite par les novateurs devait aboutir au pur philosophisme. En théorie, rendre le christianisme aussi irrationnel et absurde que possible; en pratique, rendre l'usage des sacrements de plus en plus rare, et par conséquent les rapports avec Dieu de plus en plus difficiles, c'est ce qui ne se fait pas impunément et sans grave péril. Nul ne peut douter aujourd'hui que le scepticisme du 18e siècle n'ait le jansénisme pour père, et que la corruption des mœurs ne soit l'œuvre de Port-Royal plutôt que de la *morale relâchée* qu'il reprochait si amèrement à ses adversaires.

(1) Voir Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, liv. 87, § V, ou plutôt l'abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul, sa vie, son temps*, etc. tom. III, livre V.

(2) C'est l'abbé de Saint-Cyran qui organisa *Port-Royal des Champs* qu'il peupla de ses adeptes et dont il fit comme un camp retranché de la secte.

Ecoutons le récent biographe de saint Vincent de Paul :

« L'opposition anti-chrétienne commence au 18e siècle dans les rangs jansénistes. De la monstrueuse alliance des jansénistes, des philosophes et d'une courtisane (Pompadour) qui prennent les parlements à leur service, naît une vaste conspiration qui embrasse l'Europe entière. Le mot d'ordre, en apparence, c'est la destruction des jésuites ; mais le but suprême est plus élevé ; et, en effet, les jésuites détruits, tous les efforts sont dirigés contre la papauté et contre l'Eglise, dont le jansénisme, par ses révoltes, a détruit le respect dans le cœur des peuples. Le jansénisme poursuit son œuvre. Le premier, il a livré les causes religieuses aux tribunaux civils ; plus que personne il a contribué à mettre César à côté ou même au-dessus du Pontife : voici qu'en 1790, il veut faire de la religion une institution purement humaine et civile. Après avoir crié contre le Pape pendant près de deux siècles, enfin il s'en passe. Ce n'est plus alors pour l'Église qu'une triste agonie, jusqu'à ce qu'on cherche à l'étouffer dans le sang en 1793. Voilà le jansénisme et son œuvre (1). »

Dès la fin du 17e siècle, le jansénisme était perdu, si l'on le considère comme doctrine théologique ; dès lors il consistait moins dans des principes anticatholiques sur la grâce que dans une sorte de rage contre les jésuites, mais surtout dans la révolte contre la papauté, et à ce point de vue il a malheureusement triomphé en France.

III.

INSTRUMENTUM *ou procès-verbal de la censure prononcée contre l'Archevêque de Malines et l'Évêque de Gand. Affiché à Bruxelles en* 1653.

In Dei nomine. Amen. Cunctis ubique pateat evidenter, et sit notum, quod anno a nativitate D.-N. J.-C. 1652, in-

(1) Maynard, *Saint Vincent de Paul*, t. II, p. 377.

dictione 5, die vero 19 Decembris de mane, Pontificatus autem SSmi in Christo Patris et D. N. Innocentii divina Providentia Papae X, anno ejus nono, fuit per Sanctitatem Suam promulgata infrascripta sententia tenoris sequentis, videlicet :

" Innocentius PP. X, Christi nomine invocato... Per hanc nostram declaratoriam sententiam quam, auditis votis nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, ad id specialiter deputatorum, ferimus in his scriptis, pronuntiamus, sententiamus, dicimus, et declaramus, *Jacobum, Archiepiscopum Mechliniensem, et Anthonium, Episcopum Gandavensem,* ob non paritionem praecepti ad comparendum per Procuratorem coram Nobis, et ab objectis sese expurgandum infra terminum in eodem praecepto praescriptum, prout in Actis decreti legitime executi et in Actis reproducti, *incidisse et incurrisse damnabiliter in poenas interdicti ab ingressu ecclesiae, suspensionis ab officio et exercitio pontificalium, et alias poenas in eodem praecepto contentas* ; hasque declaratorias desuper opportunas ac publice affigendas in locis ubi opus fuerit, decernendas et relaxandas fore, et esse, prout decernimus, relaxamus et affigi mandamus; et ita pronuntiamus, sententiamus, declaramus, suspendimus, interdicimus, et affigi mandamus omni meliori modo, etc. Ita pronuntiamus, etc. "

Lata, data et in his scriptis promulgata fuit suprascripta sententia per suprascriptum, Sanctmum D.-N. Innocentium PP. X, sedentem in sede posita in stantia solitae audientiae, in palatio apostolico Montis Quirinalis; lecta vero et publicata per me infrascriptum de mandato Sanctitatis Suae, ibidem praesentibus RRmis DD. Camillo Pamphilio et Fabio Chigio, S. R. E. Cardinalibus (1), hac die XIX Decembris, anno 1652, de mane, hora 17. Franc. de Albizzis, secret. In

(1) Camille Pamphili était le neveu paternel du pape Innocent X ; Fabio Chigi a succédé à Innocent X sous le nom d'Alexandre VII.

quorum fidem etc. Datum in palatio sacrae Romanae et Universalis Inquisitionis, hac die XXI Decembris 1652.

Sic concordat cum originali. Franc. de Albizzis, secret. Locus † Sigilli.

Henricus Nicolai, Apostolica auctoritate Notarius, per copiam concordantem cum suo authentico Roma transmisso.

Innocentius PP. X.etc. Hic auctoritate apostolica declarantur *interdicti ab ingressu ecclesiae, et suspensi ab exercitio pontificalium et ab officio, RRmi DD. Jacobus, Archiep. Mechl. et Anthonius, Episc. Gandavensis,* et quilibet ipsorum divisim, ob non paritionem mandatorum apostolicorum. In quorum etc. Datum Romae apud S. Mariam Majorem, die XIX Decembris 1652.

Sic signatum concordat cum originali. Franc. de Albizzis, secret.

Henricus Nicolai, Apostolica auctoritate Notarius, per copiam concordantem cum suo authentico Roma transmisso.

IV.

Bref adressé en 1653 *aux chapitres de Malines, de Gand et de Bruxelles.*

Dilectis filiis Canonicis et Capitulis Ecclesiae Mechliniensis, Ecclesiae Gandavensis et Ecclesiae Collegiatae Sanctae Gudulae.

Innocentius PP. X.

Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Pontificiam charitatem, hactenus ex sollicitudine apostolica istius Ecclesiae, boni ac tranquillitatis summopere anxiam, levandam ex eo praecipue speramus, quod ingenti periculo isthic ex Antistitis in Sanctam hanc Sedem contumacia recens

exorto vestra sedulitate ac vigili providentia tempestive occurrendum confidimus. Publicum siquidem, quod orbi christiano universo Archiepiscopi Mechliniensis et Gandavensis Episcopi delicta scandalum intulerunt, vos latere non patitur quantum ab iis in auctoritatem ac jura Sedis Apostolicae peccatum sit. Nam, post spreta diu ejusdem Sanctae Sedis ac Decessorum nostrorum mandata, doctrinam quoque pontificiae potestati plurimum adversantem typis prodere non timuerunt : qua per Nos palam damnata, jussique ambo, suspicione, quam ejusmodi scriptis induxerant, se purgare, prorsus renuerunt. Nobis tamen placuit, adhuc paternae clementiae stimulis experiri ad eorum pertinaciam leniter expugnandam, ac per eos qui in Belgio degunt Sedis Apostolicae ministros aliosque eximiae probitatis viros, ut viam justitiae et veritatis inirent. Arguimus diu, obsecravimus, increpavimus in omni patientia ; sed spem omnem levioris remedii frustrati, nostro demum nomine in jus Romam vocati sunt. Quod ut per Procuratorem exequi liceret, ex aetatis atque affectae valetudinis impedimento precantibus facile indulsimus : adeo ut longanimitatem nostram ad extrema usque experimenta effuderimus. Qui vero contumacis animi pertinaciam inanibus postulatis praetexebant, illam palam exerere non dubitarunt, ac licet jurisjurandi religione Sanctae huic Ecclesiae ac Nobis parere, quocumque privilegio non obstante, obstricti sint, summa pontificiae auctoritatis laesione id tandem aperte aversati sunt. Nos igitur cum Apostolo, II. Cor. X, potestate Nobis coelitus concessa, *in promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam*, elapsis, post terminum iisdem praefixum, pluribus etiam mensibus, illis, simul ab officio et ponticalibus exercendis suspensis, ecclesiae ingressum interdiximus peculiari sententia : quam, ejusque peclaratorias litteras, utpote jam pridem affixas ad valvas templi Sanctae Gudulae Bruxellis atque Ecclesiae Cathedralis Gandavensis, licet vobis satis compertas existimemus, nostrarum tamen partium esse duximus, his eadem vobis repetere,

ut, quidquid pro Dei cultu ac debita in Sedem Apostolicam veneratione vestri muneris sit, sedulo et constanter impleatis; nec illorum ulli ecclesiae ipsius aditum, aut sacrorum et ordinariae jurisdictionis usum ullo modo permittatis. Nam dempta iisdem, nostrae sententiae vi, sacra per se aut per alios administrandi facultate, irritae prorsus fient beneficiorum ordinumque sacrorum collationes, ac alia quaecumque attentaverint, impiaque fraude eludent fidelium pietatem, quibus pro Dei praesidio laqueos ac venena distribuent. Sit vobis igitur cordi decor domus Domini, neque patiamini eam, cujus (Isai. XX VI) Deus est *murus et antemurale*, patere tam hostilia molientibus. Prohibete viros labia manusque pollutas habentes a consortio castissimae sponsae, nec tabernaculum Domini ingredientium maculis foedari sinatis; induite arma lucis et fortitudinis Dei (Ephes. VI), *adversus rectores* istos *tenebrarum*, atque innoxium gregem errantis pastoris ductui subtrahite, ne (Psalm. VII) *Exsurgat Dominus* in ira sua, suaeque messis jacturam, juxta iniqui villici dolum ac operariorum incuriam, ulciscatur. Ad quae ut agat vos Dominus verbo virtutis suae, eum enixe precamur, atque apostolicam benedictionem vobis peramanter impertimur. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 28 Junii 1653, Pontificatus nostri anno nono.

(Erat subsignatum) Decius Azzolinus.

V.

Lettre de Jacques Boonen au cardinal Trivulzio, ambassadeur de la cour de Madrid en cour de Rome.

Eminentissime Domine. Hanc mihi licentiam, quaeso, denuo permittat Em. Vestra pro innata sibi benignitate, ut eam, gravissimis Regis Catholici negotiis occupatissimam, paucis his verbis iterum interpellem, ante omnia, prout debeo, sum-

mas agens gratias pro curis, laboribus et molestiis, mei causa apud Sedem Apostolicam ex mandato Regis, promptissimo quidem animo, licet irrito conatu, hactenus susceptis; ac deinde, ut ex intimis animi penetralibus Em. Vestrae condoleam, quod duriora suboffensi Pontificis verba vultumque iratum eamdem ob causam sustinere debuerit. Et quia intelligo, inimico hominis zizaniam discordiarum superseminante, non belle convenire inter Pontificem Maximum et Regem Catholicum, ideoque successus causae nostrae, vel ad placandum Pontificem humili nostra submissione, vel ad exorandam ab eo deputationem judicis in partibus, judiciis virorum prudentum desperatus habeatur, ac, omnibus rerum circumstantiis mature expensis, verendum sit, ne, *si ulterius in privilegiorum et consuetudinum patriae allegatione insistatur*, multa graviora tum Religionis tum fidei scandala suboriantur, statui, iterum ad pedes SSmi D. N. provolutus, ad exemplum S. Gregorii Nazianzeni dicere : *Si propter me commota est ista tempestas, dejicite me in mare*, ut Ecclesia Belgica jactari desinat, ac cum filiali submissione Sanctitatis Suae mentem et voluntatem indagare quibus verbis aut terminis sibi a me satisfieri desideret; et casu, quo nec ita placari possit, Procuratorem in curia constituere ad purgationem, decreto Apostolico indictam, tandem adimplendam; eumdemque Procuratorem (1) per hunc cursorem constitui, prout Em. Vestra ex litteris ad SSmum D. N. datis, aliisque documentis ipsi exhibendis perspiciet. Quae omnia putavi Em. Vestrae significanda, ne tam faventem mihi et colendissimum Patronum lateat totius causae status, confidens quod in unum alterumve eventum mihi famulo suo obsequentissimo non dedignabitur, prout ante, favere, ac Pontificis animum pro re nata ad misericordiam precibus et obsequiis suis inclinare; operam istam paci Ecclesiae Belgicae et mihi in extremo senio utilissime impendendam precibus meis ad Deum compensare conabor, quem et rogo supplex

(1) Henri d'Othenin, chanoine de Besançon.

pro longa incolumitate, dignitatis augmento et aeterna Em. Vestrae salute. Dedi Bruxellis die... (au mois de juillet 1653).

VI.

Testament de Jacques Boonen.

(Transcrit sur une copie authentiquée par Amé Coriarche, premier éxécuteur testamentaire, et conservée dans les archives du chapitre métropolitain).

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen.

Ego Jacobus Boonen, Dei et Apostolicae Sedis gratia Archiepiscopus Mechliniensis, ultimam meam voluntatem omnibus ad quos spectabit, manifestam reddere et testamentum condere cupiens, primo Deum omnipotentem rogo, uti animam meam suscipiat et caelestis haereditatis, quam suo nobis sanguine Redemptor noster acquisivit, faciat esse participem. Item gloriosissimam Virginem Mariam et omnes Sanctos, praesertim Angelos Custodes et Patronos meos, invoco, ut super me Dei misericordiam, dum vivam et moriar, implorent.

Corpus meum sepeliri peto in Ecclesia nostra Metropolitana, eo loco quem vivens designavero; sin autem, eo quem RR. adm. DD. Praepositus et Decanus cum Capitulo ejusdem Ecclesiae censebunt opportunum. Volo autem et pompam, et sumptum sepulturae et exequiarum esse moderatissimum, nec in ea impendi plus quam bis mille florenos, neque circa sandapilam ferri seu poni in exequiis vel sepultura amplius quam triginta luminaria ex cera pura, non mixta picea vel resina, comprehensis isto numero quatuor candelis majoribus, quae juxta sandapilam statui solent. Veto etiam ulla insignia depingi vel poni, praeter unum aedibus praefigendum, finitoque anno amovendum, et alterum appendendum circa sepulcrum non diutius triennio. Die autem ejusdem sepulturae vel exequiarum distribuantur eleemosynae, tum pecuniariae tum panis, mille florenorum pauperibus monasteriis et familiis, necnon aliis pauperibus, et sigillatim iis qui exequiis intererunt, prout

ordinabunt executores meae ultimae voluntatis. Celebrentur, quam primum ab obitu meo fieri poterit, pro refrigerio animae meae et aliarum quas intendo, bis mille missae, ad privilegiata, quantum fieri poterit, altaria : et pro singulis detur eleemosyna duodecim stuferorum. Insuper relinquo mille florenos Capitulo Metropolitico sub onere celebrandi singulis annis anniversarii pro refrigerio animae meae ; aut, si malit, idem Capitulum loco anniversarii curabit semel celebrari trecentas missas ad altare privilegiatum intra semestre a die obitus mei, et quod deducta impensa celebrationis earumdem missarum supererit, applicabit sacristiae.

Omnes fundos praediaque et domos, quae a parentibus accepi, vel quae mihi obvenerunt morte Domicelli *Joannis-Baptistae Vanden Heetvelde,* cognati mei, relinquo propinquis meis, ut ea habeant juxta ordinem succedendi ab intestato, idque sine ullo onere aeris alieni, funeralium, aut ullorum legatorum, quae omnia mando aliunde praestari : nullos autem his comprehendo reditus redimibiles, et adjicio hanc conditionem, quod si soror mea Dna *Gertrudis Antonia Boonen* mihi succedat in dictis bonis, ipsa nihil eorum alienare poterit, sed tantum iisdem bonis frui, dum vivet; eaque defuncta vel mihi praemoriente, succedent in iisdem bonis tam ipsius liberi, quam Dna *Anna Eugenia van Pecke,* uxor Dni... van Heylweghen, si vivat, dum ego moriar; succedent inquam in capita, servata praerogativa in feudis Dno Georgio de Brimeu, Equiti Ammanno Bruxellensi; cui praerogativae non erit locus pro aliis, neque etiam repraesentationi ullo casu.

Omnia residua bona mea, tam mobilia quam immobilia, nominatim cum quibusdam agris, quos emi tam in Brabantia Wallonica sub Dominiis de Jandrain vel Jandrenoul, aut vicinis, quam in parochia de Laecken, ubi est insignis fodina lapidum; insuper omnia mea supellectilia, necnon paramenta altarium (praeter infra memoranda, quae relinquo Ecclesiae meae) et alia mobilia, quae executores censebunt utiliter vendi posse, volo vendi, et quidquid pecuniarum inde proce

det, applicari inprimis solvendo aeri alieno, quod moriens debebo, sumptibus funeris mei, et eleemosynis supra ordinatis, aliisque legatis : excepta tamen mea Bibliotheca, quam relinquo Archiepiscopatui Mechliniensi perpetuo conservandam, juxta Catalogum mea manu signatum, cujus duplicatum reponetur in Capitulo semper custodiendum. Tenebuntur autem successores mei in perpetuum aliquam personam idoneam constituere bibliothecarium, qui librorum optimam gerat curam juxta formam, quam forte praescribam. Si autem successor meus id detrectaret, volo dictam Bibliothecam vendi, et pretium impendi, sicut aliorum bonorum vendendorum, nimirum in legata, necessitates pauperum verecundorum, et hospitalia aegrorum, uti executores a me nominandi censebunt magis Deo gratum fore.

Nihil volo a Patribus Oratorii Lovaniensibus repeti pecuniarum, quas solvi pro emptione aedium, quas inhabitant, vel olim inhabitarunt. Volo vendi reditum ducentorum florenorum annuorum, quem mihi debent Patres Oratorii Mechliniensis. Nihil autem exigatur ab his de canone istius reditus usque ad obitum meum, nisi aliter mandavero.

Relinquo sacristiae Ecclesiae metropolitanae paramenta pretiosa alba, auriphrygia summo altari aptata, videlicet pallia, cortinas, planetam, dalmaticam, tunicellam, quatuor pluvialia, pallium credentiae, velum calicis, bursam corporalis, et pallam, cum operimentis librorum. Item pulpitum aereum deauratum, necnon quatuor magna candelabra argentea, in summo altari poni solita festis pontificalibus. Item tapetes villosos qui festis istis humi sterni consueverunt ante idem altare, vel sub sedilibus celebrantis et ministrorum : quorum omnium etsi saepius in choro, me vivente, usus concessus fuerit, et forsan imposterum concedetur, hactenus tamen nihil eorum donatum fuit, sed manserunt et manent omnia adhuc mihi propria. Reliquiarium tamen seu thecam, partim ex aere deaurato partim ex argento puro confectam ad decorandas reliquias sancti

Liberti, jam pridem me Ecclesiae donasse fateor; sicut etiam aliqua, quae dedi ad magnum pallium, et paramenta pro defunctis, vel ad ornandum tabernaculum, in quo exponitur SSmum Corpus Christi.

Si quid autem ulla alia de causa dicto Capitulo, vel fabricae Ecclesiae nostrae aut sacristiae deberem, quod non puto, id exigi veto, sed, quatenus opus, imputari, aut compensari volo cum relictis, exceptis reliquiis, seu canonibus imposterum cessuris pensionis octingentorum florenorum, vel talis qualem a data hujus testamenti assignavero pro stipendiis Magistri Caeremoniarum et Cantorum, quam continuari volo ad medium annum a morte mea, ut detur tempus obtinendi subsidium a meo successore, nihilque pro tempore, quod praeteriit ante datam hujus testamenti, poterit ea de causa exigi.

Fructus et onera mensae archiepiscopalis, etiam praebendae incorporatae (ad evitandum controversias, et commodandum successori) volo dividi inter haereditatem meam et successorem pro rata temporis anni quo moriar, inchoando annum festo Nativitatis Sti Joannis Baptistae, ita tamen ut ligna, quae ante eam diem caesa fuerint, etsi solutio pro iis nondum facta, neque dies ejusdem advenerit, censeantur fructus anni praecedentis; pratorum vero et pascuorum reditus, etiamsi ante festum istud gramina ex parte depasta vel secta fuerint, reputentur esse istius anni, qui dictum festum sequitur.

Domus et hortum emptos a Dno de Dieval cum omnibus eo pertinentibus, etiam comprehenso eo quod accessit ab incluso angiportu seu plateola, quae inter istud praedium et fundum abbatiae de Tongerloo extenditur, relinquo Archiepiscopatui, quam emptionem accepi non indigere indulto Principis, cum omnibus ecclesiasticis Mechliniae concessum sit, domos et quae ad eas pertinent, emere pro suis beneficiis absque indulto.

Omnibus qui mihi morienti erunt domestici, ministri vel famuli, dabitur vestis lugubris, et stipendium, quod me mo-

riente habebunt, prorogabitur eis ad medium a mortis meae die annum.

Executores hujus postremae meae voluntatis nomino adm. Reverendum Dnum *Amatum Coriache* Archidiaconum Mechliniensem, et R. D. *Michaëlem Van den Perre* consiliarium meum, Canonicos Mechlinienses, necnon D. *Jacobum Herregaut* Canonicum insignis Ecclesiae sancti Petri Lovaniensis, secretarium meum, et Rev. P. *Joannem Hugonem Quarré* Praepositum Congregationis Oratorii Provincialem, vel, si is mihi non esset superstes, eum qui in ista Praepositura succedet : quos volo omnium bonorum meorum mobilium vel immobilium, praeter fundos et praedia a parentibus mihi relicta, administrationem obtinere, donec omnia a me ordinata compleantur. Eosque summo affectu rogo hanc curam non recusare, legans singulis ipsorum honoris ergo aliquod aureum vel argenteum mnemosynon, quale sibi fieri optaverint, valoris trecentorum florenorum ; et do facultatem p^{to} R. P. Praeposito, vel ejus successori, supradicto casu, alium ad tempus, veluti visum ei fuerit, suo loco substituere.

Hanc dispositionem cupio valere uti testamentum seu codicillum, seu qua meliore forma ultimae voluntatis valere poterit, etiam vigore indulti regii ad testandum mihi concessi Bruxellae ultima die Septembris, anno millesimo sexcentesimo trigesimo sexto.

Hisce subscripsi in ista urbe Bruxellensi, annum aetatis meae agens octuagesimum secundum, die vigesimo primo mensis Junii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto.

Erat signatum *Jacobus Archiepiscopus Mechliniensis*, et sigillatum minori sigillo ejusdem.

Eodem die 21 Junii 1655, praefatum testamentum fuit a suprascripto Illmo Dno Testatore recognitum coram Notario publico Van Empel et Revdis Dnis Joanne Daniels et J. B. de Vaddere pbris, Illmi Dei Archiepiscopi domesticis, testibus ad praemissa vocatis.

VII.

Notices sur divers adhérents de Jansénius.

Jansénius.

Nous avons donné la notice de l'évêque d'Ipres dans la vie de J. Boonen, page 279.

Calenus.

Henri Van Caelen, dit *Calenus*, né vers 1582 à Beringhen, huitième au concours général de Louvain en 1603, entra au Collége du Pape et y étudia la théologie sous la direction de Jansénius. Après avoir pris la licence, il fut promu à la cure d'Assche, en 1609, en vertu des priviléges de l'Université. En même temps il était doyen de chrétienté d'Alost, et c'est en cette qualité qu'il organisa, le premier, les *conférences de curés*, qu'on a jugées si utiles qu'elles ont été généralement admises dans presque tous les diocèses (1). Demeurant dans le voisinage de l'abbaye d'Afflighem, Calenus attira les regards et gagna l'estime particulière de l'archevêque-abbé Boonen. En 1624, il devint curé de Sainte-Catherine à Bruxelles et de Molenbeek Saint-Jean, et doyen rural. En 1626, il obtint une prébende libre dans l'église de Saint-Rombaut à Malines, et fut revêtu par Jacques Boonen des pouvoirs de vicaire-général. Il fut nommé chanoine gradué et archidiacre en 1643. En 1639, Philippe IV l'avait désigné pour le siége épiscopal de Ruremonde; mais le Saint-Père refusa les bulles de provision parce qu'il savait que Calenus était l'un des éditeurs de l'*Augustinus* et l'ardent propugnateur des doctrines de Jansénius. Il est

(1) Nous trouvons ce fait dans un opuscule publié en 1862 : *Geschiedenis der twee mirakuleuse Beelden van Assche*. L'auteur, M. Mertens, vicaire d'Assche, cite à preuve le *Liber Confraternitatis R. D. Pastorum* (en 1622) qui se conserve aux archives de la paroisse.

vrai que l'élu avait protesté, dans une lettre à l'internonce Bichi, de sa filiale soumission au Saint-Siége ; mais cette protestation semblait peu sincère et incomplète. Non-seulement il la rétracta, mais il eut le front de dire que ne pouvant plus lire saint Augustin dans Jansénius, il lirait désormais Jansénius dans saint Augustin (1). Il finit par envoyer à S. M. un acte de renonciation aux droits que la nomination royale lui donnait sur l'épiscopat (28 mars 1648). Décédé à Bruxelles le 1er février 1653, il reçut la sépulture dans l'église de Molenbeek. Le jour même de son décès, il fit encore une profession de foi, à l'exemple de son maître et intime ami, l'ancien évêque d'Ipres.

Voici en quels termes elle était exprimée :

Coram Deo obtestor, me in Catholica et Romana fide semper vixisse, et in eadem mori, obedientissimum Apostolicae et Romanae Sedi. Et quoad materiam gratiae et liberi arbitrii quae jam disputatur, ideo me immiscui disputationi, quia Rdum Episcopum Iprensem, Cornelium Jansenium p. m. putavi mentem S. Augustini et Ecclesiae attigisse. Ceterum confiteor, quod me subjicio Ecclesiae Catholicae Romanae in hac et omni alia fidei materia... Bruxellis, prima Februarii, anno Domini 1653.

Les adhérents de Jansénius étaient singulièrement prodigues de professions de foi. Tout en protestant sans cesse de leur entière soumission aux décisions de l'Église Romaine, ils trouvaient sans cesse de nouvelles ruses pour les expliquer. Ils voulaient à tout prix rester dans l'unité catholique, quand l'Église qui connaît les siens, déclarait qu'ils s'en étaient exclus eux-mêmes.

N'oublions pas un détail qui dépeint en même temps Jansénius.

Le licencié Vleminx, chanoine de Saint-Pierre et président du séminaire du roi à Louvain, avait vécu longtemps dans la

(1) Paquot, *Mémoires*, XII, 372.

maison de Calenus à Bruxelles; or, il attesta qu'il avait vu Calenus et Jansénius lisant assidûment et clandestinement les œuvres de *Calvin*. Le témoignage authentique de Vleminx, envoyé le 28 août 1645, se conserve aux archives de l'archevêché de Malines. Les théologiens savent, du reste, que de Calvin à Jansénius il n'y a qu'un pas.

Fromondus, Pontanus et De Pape.

Libert *Froidmont*, dit *Fromondus*, né le 3 septembre 1587 à Haccourt, village du diocèse et du pays de Liége, proclamé docteur en théologie à l'Université de Louvain en 1628, professeur royal d'Écriture en 1636 (1), doyen de la collégiale de Saint-Pierre en 1649, mourut en 1650. Il avait été le complice de Calenus pour éditer l'*Augustinus*, œuvre posthume de leur ami commun Jansénius.

En 1692, les évêques de la province de Malines écrivirent au Pape : « Valde infeliciter accidit ut e duobus qui, tamquam » Jansenii testamentum curaturi, ejus librum evulgarunt, » alter (*Calenus*) apud illius temporis archiepiscopum omnia » posset, alter (*Fromondus*) una cum censore (*Pontano*) qui » librum approbavit, in facultate theologica Lovaniensi aucto- » ritate pollerent (2). »

La *Bibliographie universelle* de Michaud indique les titres des écrits de Fromondus. Parfois on consulte encore aujourd'hui ses commentaires sur les *Actus Apostolorum ;* mais on ne lit plus ses autres élucubrations, peu intéressantes malgré le piquant des titres : *Brevis Anatomia hominis, Homologia Augustini Hipponensis et Augustini Iprensis, Lucerna Augustiniana,*

(1) La chaire d'Ecriture sainte avait été successivement occupée par Hasselius, Baius, Thomas Stapleton, Jacques Jansonius, Jean Paludanus (Van den Broeck de Malines) et Corneille Jansénius, à qui Fromondus succéda.

(2) *Syn. Belg.* I, 584. Voir aussi p. 580.

Emunctorium Lucernae, Somnium Hipponense. Ce *Somnium* est une satire qui a été attribuée aussi à dom Gerberon et au jurisconsulte belge Stockmans.

Les Jansénistes, pour le dire au sujet de l'*Homologia* de Fromondus, se donnaient des peines infinies pour faire voir que Jansénius n'etait que le pur interprète du saint Évêque d'Hippone que l'Église vénère comme le Docteur de la grâce. A les entendre, saint Augustin était infaillible ; mais le Souverain-Pontife, déclarant *ex cathedra* que Jansénius n'avait pas compris saint Augustin, s'était grossièrement trompé ou laissé tromper.

Jacques *Pontanus* (Du Pont), né à Hermalle, sur la Meuse, docteur en théologie à Louvain, avait été nommé *censeur apostolique* des livres. Il trahit son devoir en approuvant officiellement l'*Augustinus* de son ami, l'évêque d'Ipres ; il le trahit une seconde fois en donnant l'approbation à un livre publié par Pierre Cobbaert, curé de Liedekerke (diocèse de Gand), sous ce titre : *Rhythmica Consideratio altitudinis divini consilii,* et renfermant les propositions condamnées. Il fut privé, en 1647, de son office de censeur par l'internonce Bichi (1). L'année suivante, il publia la *Laudatio funebris* de Jean Maes, prélat de Parc, et mourut en 1668.

Corneille *De Pape,* natif de Louvain, docteur en droit et professeur à l'Université, entra dans l'Oratoire en 1638 et alla à Rome en 1643 avec le docteur Sinnich. Il y mourut, le le 23 octobre 1644, à l'âge de trente-six ans, « dans l'odeur d'une exemplaire piété, » comme dit le chroniqueur janséniste de l'Oratoire. Il avait deux frères : Libert, qui devint prélat de l'abbaye de Parc, et Léon-Jean, avocat, qui fut promu à la haute dignité de président du conseil privé.

(1) *Syn. Belg.* IV, 329, note.

Quarré.

Jean-Hugues Quarré, né à Bligni (Franche-Comté) vers 1596, docteur en théologie de l'Université de Dole, entra dans l'Oratoire de Jésus récemment fondé par Bérulle. Il était supérieur de la maison de Salins, lorsque le P. Charles Condren, second supérieur général de l'Oratoire, l'envoya aux Pays-Bas (1631), à la pressante sollicitation que l'archevêque Jacques Boonen avait faite par l'intermédiaire de l'abbé de Saint Cyran, de Corneille Jansénius et de Calenus. Vers la fin de 1632, on le mit à la tête de la maison naissante de Bruxelles. Le P. Bourgoing, qui avait amené les Pères de l'Oratoire dans nos provinces, étant retourné en France (1634), le P. Quarré fut établi *præpositus* ou supérieur de la congrégation belge par l'archevêque Boonen. En 1651, il fit un voyage en Bourgogne et à Paris. Il écrivit de Besançon à l'archevêque Boonen : « Je suis ici en grande persécution à cause que l'on m'accuse d'avoir fait contre la bulle et d'avoir voulu soutenir la doctrine de Jansénius ; » et de Paris : « Les bons ecclésiastiques qui sont ici les disciples de saint Augustin et les défenseurs de la vérité de sa doctrine, m'ont tous parlé avec estime de V. S. Illustrissime et ont témoigné la joie qu'ils ont de ce que Dieu vous a choisi pour être le protecteur de la grâce dans les Pays-Bas (1). » On voit que le P. Quarré était bon janséniste. Il mourut à Bruxelles le 26 mars 1656 et fut inhumé dans l'église paroissiale de Laeken. Il a écrit le *Trésor spirituel*, cinq autres ouvrages ascétiques et un livre de polémique en faveur de l'*Augustinus* de Jansénius (2).

Les détails qui précèdent sont tirés de l'*Imago primi sæculi Jansenistarum* (mss. du P. Huylenbroucq), t. I, pag. 514 et 195. Dans cet ouvrage, je lis cette remarquable phrase tirée

(1) *Chronicon Congreg. Oratorii*, appendice, p. 21 et 22.

(2) Voir Paquot, *Mémoires*, I, 256-260.

d'une lettre écrite par le P. Quarré le 1er novembre 1641 : *Cum quotquot sumus in nostra Congregatione theologi, prius evolutis pene omnibus D. Augustini libris, elaboratissimum Jansenii librum legerimus, hoc unanimi consensu fatemur omnes, in Jansenio nos Augustinum invenire*, c'est-à-dire que tous les Oratoriens ont lu l'excellent ouvrage de Jansénius, après avoir lu presque tout saint Augustin, et que tous, à l'unanimité, doivent reconnaître qu'ils retrouvent Augustin dans Jansenius. S'il en est ainsi, il faut avouer que l'archevêque Boonen a fait, sans doute à son insu, un malheureux choix en appellant les prêtres de l'Oratoire français dans son diocèse. Aussi, les événements l'ont prouvé, ce sont ces Pères qui l'ont poussé et maintenu trop longtemps dans la funeste voie où nous l'avons vu s'engager, mais dont il est chrétiennement sorti.

VIII.

Notices sur divers personnages orthodoxes.

De Mol.

Antoine *De Mol*, né à Malines, vers l'an 1554, élevé à la prêtrise en 1578, successivement curé de l'hôpital Sainte-Elisabeth et de Sainte-Catherine à Malines, doyen de chrétienté pour la ville et le district, chanoine gradué de la métropolitaine en 1596, succéda en 1617 à Jacques Boonen dans la dignité de doyen du chapitre. Il fut frappé de mort subite au chœur même de Saint-Rombaut, le 28 décembre 1635. La mémoire de ce saint prêtre est demeurée en bénédiction, dit van Helmont, tant que le premier chapitre métropolitain fut debout. Il avait joui de l'affection de l'archevêque Boonen et de la confiance de tout le clergé. Sur sa tombe, dans le chœur, on lisait autrefois cette belle inscription :

« D. O. M. ET MEMORIÆ R. D. ANTHONII DE MOL, QUEM PIETAS
» IN CANONICUM, PRUDENTIA IN DECANUM, AUSTERITAS VITÆ IN

» EXEMPLUM, VIRTUS IN SPECULUM PROPOSUIT. ÆTAS ILLI LUSTRO-
» RUM SEDECIM, CANONICATUS LUSTRORUM OCTO, DECANATUS FERE
» QUATUOR. DEVIXIT A° MDC.XXXV, V KAL. JANUAR. PAX SIT
» PIIS OSSIBUS. »

DISME DE BRIAMONT.

Disme *de Briamont*, issu d'une famille du pays de Liége, naquit à Malines en 1574. Ordonné prêtre et proclamé licencié en théologie en 1599, chanoine gradué en 1602, pénitencier en 1633, il fonda le chapitre de la collégiale de Notre-Dame au-delà de la Dyle en 1643, et mourut le 25 juin 1652. Dans l'église métropolitaine, il avait établi et doté les fêtes du Bon-Larron (saint *Dismas*), de saint Libert et de saint Roch ; à Notre-Dame, il renouvela la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et contribua largement de sa bourse pour l'achèvement de l'abside du chœur de cette magnifique église.

DISME CORTEN.

Disme *Corten*, fils de Jacques qui était le frère utérin de Disme de Briamont, né à Malines en 1629, licencié en droit, chanoine de Notre-Dame au-delà de la Dyle en 1652, ordonné prêtre en 1654, chanoine gradué de Saint-Rombaut en 1684, prévôt du chapitre de Notre-Dame, après la mort de son frère Adrien en 1685, prévôt du chapitre de Saint-Rombaut en 1695, mourut le 25 février 1696.

Si nous consacrons ces quelques lignes à ces deux personnages, c'est qu'ils furent, l'un et l'autre, de généreux bienfaiteurs de nos églises et que leur vie exemplaire releva le mérite de leur zèle inépuisable pour la gloire de la maison de Dieu. Saint-Rombaut et Notre-Dame renferment des monuments qui rappellent leur souvenir.

V.

ANDRÉ CRUESEN

TRANSFÉRÉ DE RUREMONDE.

1657-1666

DEVISE : *Victrix fortunae Sapientia.*

« Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire, » a dit un grand écrivain, et nous sommes tenté d'ajouter : Heureux leurs chefs temporels et spirituels dont l'histoire n'offre pas à la postérité une grande somme d'intérêt. Il en est ainsi d'André Cruesen. Toute son histoire peut, en effet, se résumer en ce peu de mots : il fut un pontife laborieux, d'une piété exemplaire, d'une charité inépuisable, d'un zèle éclairé pour la conservation de la foi et pour l'ordre de la discipline, dans les deux diocèses qu'il a successivement gouvernés. Nous résumerons brièvement sa vie.

André Cruesen portait *d'or à trois pals de gueules, au chef de sinople chargé de trois tourtaux d'argent, rangés en chef*. Légende : *Victrix fortunae Sapientia*, la sagesse est supérieure à la fortune.

I.

André *Cruesen* ou *Creusen* vit le jour à Maestricht, en 1591, et appartenait à une famille distinguée et vertueuse. Son père, Hubert Cruesen, était l'un des échevins de cette ville ; sa mère, Marguerite Vaes, était la fille du premier magistrat de Tongres. Nulle particularité ne nous est connue sur les premières années de sa vie, si ce n'est qu'assez jeune encore il put se rendre à Rome où il fit de brillantes études au Collége Germanique de St-Apollinaire et entra dans les saints ordres. Invité par le cardinal-évêque Melchior Klésel à venir demeurer à Vienne, il y reçut le diplôme du doctorat en théologie.

Le comte d'Ognate, qui représentait la cour de Madrid dans la capitale de l'Autriche, le fit nommer son vicaire-général pour les armées de Bucquoy en Allemagne et en Hongrie.

L'empereur Ferdinand II fit investir le docteur Cruesen d'un canonicat à l'église métropolitaine de Cambrai, et le grand archevêque Henri-François Van der Burch, dont le nom s'est déjà rencontré sous notre plume, lui confia les fonctions d'écolâtre. En 1631, Cruesen fut dépêché à Rome pour demander au Saint-Siége la confirmation du concile provincial de Cambrai. Dix ans plus tard, il devint archidiacre de Brabant, grand-maître du chapitre métropolitain et assesseur des États de Cambrésis. Les rares qualités et les vertus dont il fit preuve, attirèrent les regards de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas, qui le désigna au roi pour le siége de Ruremonde, vacant depuis

près de douze ans. Après que l'élu eût reçu de Rome ses bulles d'institution canonique, il fut consacré à Bruges, le 21 juillet 1651, par les mains de l'évêque de Gand, Antoine Triest, en même temps que Charles Van den Bosch, évêque de Bruges. Les évêques qui concoururent à ce double sacre, furent Gaspar Némius, évêque d'Anvers, désigné pour le siége de Cambrai, et Jacques de la Torre, archevêque d'Ephèse *in partibus*, vicaire-apostolique dans les Provinces-Unies.

André Cruesen siégea à Ruremonde pendant six années (1651-1657) et y remplit avec grand zèle les devoirs multipliés de l'épiscopat. Tout son temps était partagé entre la prière, l'étude et les affaires (1). Son zèle pastoral aplanit la voie à Eugène-Albert d'Allamont qui devint son successeur en 1659.

Philippe IV donna à Mgr Cruesen une nouvelle preuve de sa confiance, en le transférant au premier siége de la Belgique par lettres-patentes du 10 mars 1657. La nomination royale ayant été sanctionnée par le pape Alexandre VII, le nouvel archevêque reçut le *pallium* à Bruxelles des mains de Jacques de la Torre et fut solennellement intrônisé dans la basilique de Saint-Rombaut le 25 juin suivant.

II.

Plus haut nous avons fait allusion aux dix-huit *Lettres écrites par Louis de Montalte à un Provincial de ses amis et aux RR. Pères Jésuites*, plus connues sous le titre de *Provinciales* de Pascal. Le célèbre écrivain s'y

(1) Voir Knippenberg, *Historia ducatus Gelriæ*.

attaque sans pitié et sans merci à la casuistique des théologiens jésuites et nie franchement l'infaillibilité du Pape dans les faits doctrinaux (1). Cette satire méchante fut aussitôt mise en latin et enrichie de notes théologiques par Guillaume *Wendrock*, docteur de l'Université de Salzbourg. *Wendrock* était le pseudonyme de Pierre Nicole, de la Sorbonne.

Un décret du pape Alexandre VII (6 septembre 1657), porta défense des *Lettres de Montalte* et de plusieurs écrits du janséniste Arnauld. En publiant à Bruxelles (24 octobre) le décret apostolique dont l'internonce lui avait donné communication, l'archevêque constatait avec douleur que ces *Lettres* se répandaient aussi dans son diocèse, que des femmelettes les distribuaient clandestinement et que plusieurs fidèles, plus avides de choses nouvelles que soucieux de leur conscience, s'en permettaient la lecture. Cette défense fut renouvelée le 18 février 1660, preuve qu'il y avait encore bien des personnes qui ne se faisaient point scrupule de lire le recueil des élégants et habiles mensonges de Port-Royal.

(1) Les *Provinciales* étaient adressées à M. Perrier, du parlement de Clermont, natif de la *Provence*. — Un écrivain qui n'est pas fort suspect de *jésuitisme*, dit : « On tentait toutes les voies de rendre les jésuites odieux ; Pascal fit plus, il les rendit ridicules. Ses *Lettres provinciales* qui paraissaient alors, étaient un modèle d'éloquence et de plaisanterie. Il est vrai que tout le livre portait sur un fondement faux. On attribuait adroitement à toute la Société les opinions extravagantes de plusieurs jésuites espagnols et flamands... On tâchait dans ces lettres de prouver qu'ils avaient un dessein formé de corrompre les mœurs des hommes, dessein qu'aucune secte, aucune société n'a jamais eu et ne peut avoir. Mais il ne s'agissait pas d'avoir raison, il s'agissait de divertir le public. » Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXXVII.

En 1657, les rênes du gouvernement général étaient aux mains de don Juan d'Autriche, deuxième du nom. Le P. Quesnel, dans un de ses *Mémoires* (1715) sur la publication des rescrits de Rome, déplore « l'aveugle confiance que cet archiduc avait pour les conseils des jésuites, qui d'un autre côté disposaient absolument de l'archevêque! » Cette audacieuse insinuation n'a rien d'étonnant de la part de l'ex-oratorien français.

Le juste châtiment, infligé aux productions d'Arnauld et de Pascal, souleva de nouvelles tracasseries de la part de certaines autorités civiles, auxquelles les légistes, complices des soi-disant augustiniens, donnaient le mot d'ordre.

L'archevêque avait publié le décret pontifical du 6 septembre, sans l'avoir présenté aux autorités laïques ni demandé le placet royal. Le conseil de Brabant n'y vit rien moins « qu'un attentat et *empreinse* de la juridiction ecclésiastique sur la souveraineté de Sa Majesté, un acte tout-à-fait illégal, contraire aux observances anciennes du pays et d'une suite dangereuse pour l'avenir. » Sous prétexte de sauver les droits et prérogatives de la couronne, il cassa provisoirement l'envoi du décret fait par l'internonce et la promulgation faite par le premier pasteur du diocèse. Le conseil privé, de son côté, obligea les conseils des provinces à défendre absolument aux évêques respectifs de promulguer le décret de la cour romaine sans l'autorisation préalablement accordée par le gouvernement. Puisque l'évêque de Bruges avait déjà agi comme son métropolitain, le conseil de Flandre eut hâte de lancer des lettres de cassation, à l'imitation du conseil de Brabant. A voir l'ardeur des agents officiels, on eût dit que la patrie belge était en danger.

Malheureusement pour les amis de la secte, Philippe IV, pas plus que ses prédécesseurs, ne croyait nullement les droits de sa couronne ou les usages de la nation belge compromis en cette affaire; témoins les lettres suivantes que S. A. don Juan d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas Espagnols, envoya à l'archevêque de Malines :

Don Juan d'Autriche, grand-prieur de Castille, etc. Très-reverend père en Dieu, très-cher et bien-aimé. Comme il importe grandement au bien et au repos de ces pays, et que partant l'intention du Roy, mon Seigneur, et la Nostre est que les Decrets et Bulles des Saints-Pères le papes Urbain VIII, Innocent X et Alexandre VII, emanez et publiez au regard des V propositions de l'évêque d'Ipres Jansénius soient inviolablement observez, et que les déclarations faites sur les propositions ne soient ulterieurement mises en doute ni disputées par qui que ce fût; Nous vous faisons cette, par ordre exprès de Sa Majesté, afin que prenant égard à l'importance de cette affaire, vous procuriez par toute sorte de moyens et diligences, que la racine et impression qui pourroit rester ès aines, et opinions d'aucuns de votre diocese (s'il y en a) soit efficé de leurs esprits, et que les transgresseurs des decrets de leurs dites Majestez, faits en ce regard (si l'on en trouve encore), soient chastiez sans dissimulation par les peines y contenues. Vous permettans de communiquer ce que dessus à ceux de vostre chapitre et clergé, si vous estimez que telle communication pourroit estre plus utile, et de plus grande operation pour obtenir l'effet de nos intentions, que le silence et l'oubly des disputes, qu'il y a eu cy-devant, touchant cette matiere. Et vous nous advertirez de tems a autre de ce que vous aurez apprins et fait en ce regard, et signament si vous aurez trouvé qu'il y auroit encore des personnes qui feroient difficulté de rendre entiere deference auxdits Decrets, et tacheroient de maintenir les propositions condamnées en public ou en privé, ou excuser sous aucun pretexte ceux qui les pourroient maintenir. Vous advertissans aussy que s'il arrivoit que vous auriez besoin de l'assistance du bras seculier, Nous la ferons donner par ceux qu'il appartiendra. A tant, etc. Bruxelles le 28 janvier 1658 (1).

(1) Cité dans l'*Imago primi sæculi Jansenistarum*, t. II, appendice, page 23.

Don Juan d'Autriche écrivit de Ninove, le 6 juin 1658, au conseil de Brabant :

Don Juan... Très-chers et bien-aimez. Nous avons veu et examiné ce que vous Nous présentâtes sur la nouvelle Bulle émanée de la cour de Rome contre vostre Decret cassatoire de l'envoy et affixion de celle decretée sur la prohibition de quelques livres et autres écrits, et après y avoir meurement deliberé, trouvant la matière assez délicate en la constitution presente des affaires publiques, Nous avons trouvé convenir d'en remettre la décision à l'arbitrage du Roy mon Seigneur en Espagne, auquel effet avons fait depecher les lettres et instructions à ce convenables à Sa Majesté : vous ordonnant qu'aiez cependant a suspendre et surseoir pour quelque tems la resolution que deviez prendre contre ladite nouvelle Bulle, et vous contenter du détachement qu'en avez fait faire du lieu où elle a esté attachée de la part de l'internonce, pour autant qu'au moien de ce, les droits et autorité de sa dite Majesté se trouveront par provision aucunement conservés. A tant, très-chers et bien-aimez, etc. (1).

Le 13 juin 1659, Philippe IV écrivit de Madrid au marquis de Caracena, alors gouverneur intérimaire de nos provinces :

Mon cousin. Ayant veu vostre lettre du 3 d'avril dernièrement passé, responsive à la mienne du 1r février autecedant, sur le sujet des plaintes du Nonce de Sa Sainteté concernant la publication d'un édit de Sa dite Sainteté prohibitif de certains livres et ecrits de la doctrine condamnée de Jansenius, avec les deux consultes des conseils privés et de Brabant jointes à votre dite lettre, et le tout bien consideré, attendu même que la matière dont il s'agit, est purement dogmatique, n'estant le placet requis qu'en matiere beneficiale et litigieuse entre parties : j'ay bien voulu vous faire cette, afin que sans sortir du stile, et de ce que par-delà s'est accoutumé de faire en autres occasions de semblables matieres, vous permettiez que ledit edit soit publié de la même sorte, que par mon ordre ont esté publiées les autres Bulles de Sa Sainteté touchant les livres de Jansénius. A tant, mon cousin, etc. (2).

(1) *Ibid.*, p. 26.
(2) *Ibid.*, p. 27.

Le 10 décembre de la même année 1659, Caracena adressa cette dépêche aux président et gens du conseil du Roi :

Messieurs. Ayant eté veu et meurement examiné par Sa Majesté ce qu'avez representé par vostre avis sur le sujet de la publication de la Bulle de Sa Sainteté du 6 de septembre 1657 touchant la prohibition d'aucunes lettres, traitez et écrits concernans les cinq propositions de la doctrine de l'évêque Jansénius, Nous vous dirons que l'intention de Sa Majesté, selon qu'elle nous a expressement écrit, n'est pas de prétendre, que pour la publication des Bulles dogmatiques émanées de Sa dite Sainteté il faille obtenir lettres de placet, ainsi qu'il se pratique, et a esté toujours usité aux regards des Bulles qui ne sont que de cette qualité, et pour ainsi, comme il se voit assez que ladite Bulle dudit 6 septembre 1657 est de la nature et qualité des dogmatiques, Nous vous ordonnons au nom et de la part de Sa dite Majesté de ne mouvoir ni apporter aucune difficulté pour tout à la publication d'icelle Bulle ni d'autres qui pourroient avoir eté veus et recognues estre telles. A tant, Messieurs, etc. (1).

Quesnel aussi cite cette ordonnance décisive dans son troisième *Mémoire* sur la matière; mais, en habile janséniste, il avait à sa disposition un moyen de s'en débarrasser lestement. « Cette lettre de Philippe IV, si elle est vraie, dit-il dans le second *Mémoire*, ne peut avoir été obtenue de ce monarque que *par une honteuse surprise*, faite à S. M. ou au gouverneur du Pays-Bas. On sait qu'en ce temps-là M. Creusen était archevêque de Malines, *qu'il était entièrement dévoué aux jésuites, que ces Pères l'ont engagé à lui abandonner l'usage de son autorité en cent occasions*, et qu'il leur aura été aisé, avec le secours du nonce, de faire signer une telle lettre à un Gouverneur-général, d'ailleurs occupé du soin des affaires de la guerre et de l'État. » C'est raide, mais textuel, ridicule et faux.

(1) *Ibid.*, p. 28.

Un demi-siècle plus tard, les misérables disputes sur le placet se renouvelèrent, avec plus d'acrimonie que jamais, à l'occasion de la constitution dogmatique *Unigenitus*. Nous verrons que tous les évêques belges la mirent en exécution sans aucune lettre de placet : ils savaient assez que cette formalité était contraire aux droits divins et imprescriptibles de l'Eglise de Jésus-Christ, à l'ancien droit public de nos provinces et à la volonté itérativement exprimée de nos souverains.

Notons ici, pour l'intelligence de ce qui doit suivre, qu'Alexandre VII signa le 15 février 1665 la constitution *Regiminis Apostolici* (1). Il y prescrit de nouveau la soumission complète et sincère au décret *In eminenti* d'Innocent X, donné le 31 mai 1653, ainsi qu'au décret *Ad sacram Beati Petri Sedem*, publié par lui-même, le 16 octobre 1656, contre les cinq propositions de Jansénius.

La constitution *Regiminis Apostolici* renferme une formule, *Formularium*, que tous devaient souscrire endéans les trois mois et qui embrassait la double question de droit et de fait : « Moi, N., je me soumets à « la constitution apostolique du pape Innocent X, « datée du 31 mai 1653, et à celle du pape Alexan- « dre VII, en date du 16 octobre 1656 ; je condamne et « repousse avec sincérité de cœur les cinq propositions « extraites de l'*Augustinus* de Corneille Jansénius, de « la même manière que le Siége apostolique les a con- « damnées par les dites constitutions (2); je les con-

(1) Bull. Roman. t. VI, pars 6a, p. 52.

(2) *Prout illas per dictas constitutiones Sedes apostolica damnavit*, c'est-à-dire avec toutes les qualifications ou notes dont elles avaient

" damne au sens de cet auteur, et je jure en con-
" séquence. Ainsi Dieu me soit en aide et le saint
" Évangile de Dieu. "

Un document postérieur nous apprend que le Formulaire de 1665 était devenu une nécessité non-seulement en France, mais aussi en Belgique. " Dans les diocèses de la province de Malines, quelques évêques s'étaient montrés préoccupés en faveur des opinions janséniennes; la puissance laïque et plusieurs ecclésiastiques, suivant le triste exemple que donnaient quelques personnages de l'Université de Louvain, résistaient à la voix de l'Église; à la fin il a fallu prescrire une formule de serment, par laquelle on proteste qu'on rejette les cinq articles anathématisés par Innocent X et Alexandre VII, et qu'on se soumet religieusement aux constitutions de ces Papes. " Ainsi parlaient l'archevêque Précipiano et ses suffragants, en écrivant au pape Innocent XII (1). Dans la suite nous aurons à reparler plus d'une fois du Formulaire alexandrin.

III.

Le 28 novembre 1659, André Cruesen fit à l'assemblée générale des États de Brabant la proposition de faire la promesse de défendre l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge et d'empêcher autant qu'il serait possible que cette antique croyance fût attaquée. Les États ayant adopté cette proposition à l'unanimité

été flétries par les deux constitutions pontificales, qui sont un vrai jugement *ex cathedra*.

(1) Bruxelles, mars 1692. *Syn. Belg.* I, 581.

des voix, le pieux archevêque prononça solennellement cette promesse, le 8 décembre, dans l'église des Domicains à Bruxelles, en présence des délégués des États, du gouverneur-général, des ministres et d'une immense multitude de fidèles.

Dans le cours du mois de mai 1663, il fut nommé membre du conseil d'État de Sa Majesté Catholique.

Le 10 mai de la même année, il posa la première pierre de Notre-Dame d'Hanswyck à Malines. Cette belle église, érigée par les chanoines-réguliers du Val des Écoliers sur les dessins de Faydherbe, ne fut achevée et bénite que quinze ans plus tard ; l'archiprêtre Jean-François Vanden Driessche y célébra la première messe, le lundi de la Pentecôte en 1678. Ajoutons que la consécration solennelle du nouveau sanctuaire de Marie fut faite, en 1737, par le cardinal Thomas-Philippe d'Alsace.

Le 25 et le 26 septembre 1663, Cruesen présida une réunion des archiprêtres ou doyens du diocèse. Cette assemblée, la première depuis 1654, fut la plus importante de toutes les réunions décanales qui aient eu lieu à Malines. En lisant les soixante-seize ordonnances qui y furent promulguées (1), on est tenté de regarder cette assemblée comme un vrai synode diocésain.

La onzième congrégation des évêques comprovinciaux fut tenue au palais archiépiscopal de Bruxelles, le 4 janvier 1665. Il y fut résolu que toute cause criminelle du clergé devait se commettre uniquement aux officiaux, et non à des juges délégués quelconques, et

(1) *Syn. Belg.* II, 307-321.

qu'un curé ne serait pas admis à en appeler d'un décret de son évêque, en matière de correction, à un juge d'un rang inférieur à celui d'évêque (1).

IV.

Notre prélat se trouvait à la tête d'une brillante fortune, mais dont il savait faire noble usage. Les jésuites, établis à Malines depuis un demi-siècle, lui devaient le magnifique collége qu'ils ont occupé jusqu'à la suppression de la Société. L'archevêque fut aussi leur bienfaiteur pour la bâtisse de l'élégante église de St-François-Xavier qui est aujourd'hui l'église paroissiale de St-Pierre.

La munificence du prélat n'éclata pas moins dans deux somptueux monuments qu'on admire encore aujourd'hui dans l'église métropolitaine : le mausolée en marbre qui s'élève à côté du dais archiépiscopal, et le superbe maître-autel en marbre noir et blanc qui porte la châsse de saint Rombaut. Le *mausolée*, œuvre de Luc Faydherbe, représente notre archevêque en chape, agenouillé, se détournant du Temps armé de la faulx, et fixant pieusement ses regards sur le Christ qui est la Résurrection et la Vie. Le *maître-autel*, exécuté par Faydherbe sur le plan dessiné par le P. Guillaume Hesius, jésuite natif d'Anvers (2), est

(1) *Ibid.*, I, 559.

(2) Le P. Hesius qui avait vécu dans l'intimité de P. P. Rubens, fut aussi l'architecte de l'église de Notre-Dame (actuellement Saint-Michel) à Louvain. Ce temple, l'un des plus beaux de ceux que les jésuites aient élevés en Belgique, fut bâti entre 1650 et 1666, et consacré le 18 octobre 1671 par Mgr Alphonse de Berghes, septième archevêque. Sur le P. Hesius et l'église de Saint-Michel, voir Van Even, *Louvain monumental*, p. 212 et 213, et la *Revue de Bruxelles*, livraison de mars 1840, p. 36-92.

aussi remarquable par son élégante simplicité que par ses proportions artistiques, bien qu'il soit à regretter qu'il soit conçu dans le style de la renaissance qui n'est pas celui de l'église. Il est à double face. Du côté antérieur se lit en haut ce chronogramme heureux : *sanCtUs rUMoLDUs*, et du côté opposé, au-dessous de l'ancien tabernacle, l'inscription que voici : *Sancto Rumoldo Episcopo, Mechliniensium Apostolo, Martyri, hujus urbis et ecclesiae Patrono, et ejus sacro corpori hic recondito, Andreas Cruesen, V. Archiepiscopus Mechliniensis, votivam hanc aram MDC. LXV posuit, dedicavit.* Le saint sacrifice y fut offert pour la première fois, le 25 avril 1666, par le prévôt du chapitre, François Van den Venne.

V.

Durant des années, André Cruesen endura, avec une patience inaltérable, les tourments de calculs vésicaux ; à peine archevêque, il subit avec courage la dangereuse opération de la lithotomie, et resta, depuis assez souffrant. Il fut frappé d'un coup d'apoplexie et rendit pieusement le dernier soupir à Bruxelles, le 8 novembre 1666, à l'âge de soixante-quinze ans. L'oraison funèbre du défunt fut prononcée par le prévôt du chapitre (1). Sa dépouille repose sous l'autel de Saint-Rombaut, dans la chapelle sépulcrale qu'il avait fait construire pour servir de dernière demeure à lui-même et à ses successeurs.

(1) *Oratio funebris in exequiis Illmi et Rmi D. D. Andreæ Creusen (sic)... dicta a Fr. Van den Venne...* Malines, chez Gisbert Lints, pp. 14 in-4o.

Le surlendemain du décès de l'archevêque, l'archidiacre Amé Coriache fut de nouveau élu vicaire capitulaire. Ses pouvoirs devaient, de droit, expirer à l'arrivée du nouvel archevêque, Jean de Wachtendonck. Mais comme celui-ci mourut avant d'être inauguré Coriache continua l'administration jusqu'au 3 janvier 1671.

VI.

Des *Ursulines*, vennes de Mons, avaient fondé un couvent et un pensionnat à Bruxelles du vivant de Mgr Cruesen (1662); un peu plus tard, celles d'Huy plantèrent une colonie à Louvain (1669), et celles de Namur à Malines (1680). Vers la même époque, l'ordre de la *Visitation*, également voué à l'instruction des jeunes filles, établit un couvent à Bruxelles (12 février 1667), non sans rencontrer d'abord une vive opposition (1). Ces maisons sont les seules que la Congrégation de Sainte-Ursule et la Visitation aient possédées dans le diocèse de Malines. A la fin du siècle dernier, elles subirent le sort de toutes les autres communautés religieuses du pays.

(1) *L'année sainte*, pag. 271.

APPENDICE.

I.

Contrat entre l'Abbaye d'Afflighem et l'Archevêché.

Avant d'esquisser la vie de Jean de Wachtendonck, il nous faut rappeler que c'est sous l'épiscopat d'André Cruesen que se termina le procès intenté par les moines d'Afflighem contre le chapitre métropolitain et l'archevêché. Ceci demande quelques éclaircissements ultérieurs.

Le lecteur se souvient sans doute que l'antique abbaye d'Afflighem, avec les prieurés de Basse-Wavre, de Frasnes et de Bornhem, de l'ordre de saint Benoît, était incorporée à l'archevêché de Malines et constituait la mense des archevêques qui étaient les vrais abbés d'Afflighem et par conséquent les supérieurs des trois prieurés.

Bien que la discipline monastique n'en souffrît aucune atteinte, les religieux portaient le fardeau de l'incorporation de mauvaise grâce et travaillaient constamment pour s'en débarrasser, ou tout au moins pour en diminuer les effets. Profitant des bonnes dispositions et de l'âge avancé de Jacques Boonen, ils adressèrent des requêtes, en ce sens, à la cour de Madrid. Durant l'été de 1650, il fut convenu à l'amiable entre ce prélat et son ami, le P. Robert Estrix, prévôt d'Afflighem depuis la mort de Benoît Haeftenus ou Van Haeften (pag. 262), arrivée en 1648 (1), que le monastère céderait

(1) Le P. Estrix, natif de Malines, donna une partie de la statue

aux archevêques-abbés la propriété de la moitié de ses biens, mais serait propriétaire indépendant de l'autre moitié, sous certaines réserves soigneusement fixées et sauf la confirmation du Saint-Siége et de S. M. Catholique le roi d'Espagne. De fait, Philippe IV ratifia la transaction par lettres datées de Madrid, 11 février 1652; mais le Saint-Siége, auquel on s'était également adressé, différa prudemment sa réponse.

Les ardents désirs des religieux allaient être remplis. Mais le démembrement du temporel de l'abbaye portait manifestement préjudice à l'Eglise de Malines. Aussi le chapitre métropolitain crut-il devoir s'opposer à l'exécution du contrat de 1650, et il détermina l'archevêque à revenir sur ses pas. Jacques Boonen, mieux instruit par ses conseillers naturels, révoqua son consentement par acte passé devant notaire, le 22 mai 1655.

« (Cum) modo dictus comparens (Archiepiscopus) advertat, quod dicta concordia, per quam quidem inter alia medietas omnium bonorum dicti monasterii, sicut praefertur, metropolitanae Ecclesiae suae perpetuo uniti, tribuebatur dictis religiosis, etc. plurimum mutato ab eo tempore in Belgio, Regi nostro obediente, rerum statu, difficulter admodum, imo, moraliter loquendo, nullo modo mandari possit executioni et ad bonum finem deduci : hinc est quod praefatus Illustr. D. Archiepiscopus praefatam concordiam, cujus confirmationem per quinquennium fere a Sancta Sede impetrare non potuerunt dicti religiosi, in omnibus et singulis ejus punctis revocandam, annihilandam, ab eaque omni meliori via et modo quibus fieri potest recedendum duxerit, et de facto eamdem

miraculeuse de N.-D. d'Afflighem à sa famille qui en fit faire une statue nouvelle. Plus tard cette statue fut placée dans une chapelle que Gaspar Estrix, seigneur de Swyveghem, fit construire au hameau de Geerdeghem sous la paroisse de N.-D. *Tans-Dyliam*. Cette chapelle, ouverte en 1730, portait le vocable de *N.-D. d'Afflighem*. Voir De Munck, *Gedenk-Schriften*, pag. 30.

revocet, annihilet, ab eaque omnino recedat per praesentes. Attendens etiam Illustr. D. Comparens, quod cum, Deo dante, ad ultimam senectutem devenerit, paucosque proinde sibi arbitretur superesse dies, omnibus votis exoptet mensam suam archiepiscopalem eo statu relinquere post mortem, quo eam jam ante cum archiepiscopatu suscepit, quodque eum implicari non conveniat plurimis difficultatibus quae ipsi per novitatem istius divisionis, aliorumque ejus concordiae articulorum necessario provenirent. Quae vota eo justiora credit, quod illa unio, cujus dissolutioni instant dicti religiosi, summo catholicae Religionis in Belgio bono, neque nisi summis superatis difficultatibus, per Sanctam Sedem et catholicum Regem nostrum ad effectum deduci aliquando potuerit, etc., etc. »

Dès lors aussi les réclamations des moines recommencèrent, et l'on se mit de nouveau en frais de procédure. Jacques Boonen étant mort sur les entrefaites (le 30 juillet 1655), l'archiduc Léopold, gouverneur-général du pays, porta une sentence provisionnelle le 10 novembre :

« Son Altesse, mémorative de l'accord fait entre feu l'archevesque et lesdits remontrans (les prévôt et moines d'Affighem) le 18 aoust 1650, et confirmé par le Roy mon Seigneur le 12 février 1652, ordonne d'office, qu'en conséquence d'iceluy, et jusques à ce qu'autre résolution soit prinse sur cette dernière prétention des remontrans, les revenus des biens temporels de l'abbaye d'Affighem, avec les rentes et charges réelles et fonciers d'iceux biens, seront partagez également et repartis également, moitié par moitié, entre la table archiépiscopale et le futur archevesque de Malines, d'une part, et les couvent et religieux de ladite abbaye d'Affighem, d'autre part. »

En vertu de cette sentence, tous les biens de l'abbaye furent pacifiquement administrés par les économes et receveurs des deux partis à la fois, et les revenus furent annuellement partagés en deux moitiés égales. Ce mode fut adopté par l'arche-

vêque André Cruesen dans une déclaration donnée à Bruxelles le 10 janvier 1660 (1), et le conseil privé décréta, en février 1662, qu'il était et resterait l'arrangement définitif :

« Pour ce est-il, que nous, les choses susdites considérées, et ayant fait venir le tout en nostre conseil privé,..... avons, en decrétant le consentement et adveu dudit archevecque, aggréé, consenti et accordé, aggréons, consentons et accordons par cesdites présentes, que le revenu du temporel dudit Affighem, avec les rentes et charges réelles et foncières desdits biens temporels sera partagé et reparti à tousjours et à perpétuité entre la table archiépiscopale et les futurs archevêques de Malines d'une part, et les couvent et religieux dudit monastère d'Affighem, d'autre. — En conséquence et suite duquel partage et division dudit revenu, moitié par moitié, seront tous les biens d'icelluy monastère régis et administrez a tousjours et à perpetuité par ceux, et en la forme et manière qu'a esté fait en vertu et du depuis ledit decret provisionel du seigneur Archiduc Léopold dudit 10 novembre 1655. — Ordonnant aux parties, et receveurs d'iceux biens, et à tous autres à qui ce peut ou pourra toucher, de se régler selon ce..... Car ainsi nous plaist-il, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre notre grand scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Données en nostre ville de Bruxelles au mois de février, l'an de grâce 1662, et de nos Règnes le quarante unième. »

(1) «... Ut ad evitanda nova jurgia, lites et scandala, nullum efficacius opportuniusque remedium inveniri potuisse videatur. Præsertim quod trium annorum experientia docuerit, et evidenter doceat, unam praetactorum fructuum ac proventuum medietatem dictæ mensæ archiepiscopali aliisque oneribus quamplurimis, dignitati archiepiscopali annexis, sufficere ; alteram vero medietatem necessariam esse ad debitam alimentationem religiosorum, et ad congruam hospitalitatis, eleemosynarum, aliorumque onerum universorum, quæ huic nostro monasterio, ac tribus ab illo dependentibus prioratibus (Bornhemensi, Fraxinensi et Wavriensi) incumbunt, sustentationem... »

Cette sentence définitive rétablit l'entente entre l'archevêché et le chapitre métropolitain, d'une part, et les prévôt et moines d'Affligbem, de l'autre.

Le P. Robert Estrix quitta l'abbaye en 1662, pour devenir prieur du couvent de Bornhem; c'est là qu'il mourut en 1675.

II.

Note sur les quatre maisons des Pères Jésuites situées dans le premier diocèse de Malines.

Des nombreuses maisons que la Compagnie de Jésus a eues en Belgique, le collége de *Louvain* est le plus ancien (1). Huit jésuites espagnols, que François Ier, alors en guerre avec Charles-Quint, avait fait sortir de Paris et de toute la France, vinrent dans la cité de l'*Alma Mater* pour y continuer leurs études théologiques. Mal accueillis d'abord par certain parti, ils trouvèrent de l'appui dans les docteurs Ruard Tapper, vice-chancelier de l'Université, Henri Gravius, Martin Rythovius, plus tard évêque d'Ipres, et Cunère Petri qui devint évêque de Leeuwarde (1542). La fondation définitive de leur collége se rapporte à l'an 1556, sous le généralat de Jacques Laynez. Quelques années plus tard, ils passèrent à une maison plus spacieuse et y ouvrirent une chapelle au public. C'est là que le P. Robert Bellarmin, depuis archevêque de Capoue et cardinal, fut envoyé en 1569 par saint François de Borgia, troisième général de la Compagnie; il y fit sa profession, l'année suivante, enseigna la théologie et prêcha la parole de Dieu dans les églises, durant l'espace de sept ans. C'est là aussi qu'un étudiant d'élite, le *Primus* du concours général de

(1) Voir *Imago primi sæculi Societatis Jesu* (Anvers, typ. Plant. 1640), liv. VI, tout le chap. I. L'histoire assez détaillée de la maison des Jésuites à Louvain a été racontée par le savant Schayes dans la *Revue de Bruxelles*, livraison de mars 1840.

1572, né à Brecht en 1554 et devenu célèbre sous le nom de P. Léonard Lessius (*Leys*), entra au noviciat le 23 juin 1573 et prononça ses vœux. Il y enseigna avec éclat pendant l'espace d'environ trente-huit années, 1584-1623.

En racontant la vie de Jean Hauchin, second archevêque de Malines, nous avons parlé de la controverse théologique qui s'éleva entre les jésuites de Louvain, notamment les PP. Lessius et Hamelius, et les docteurs de la sacrée Faculté (pag. 191). Ce désaccord ne fut pas le seul. Poussés par Liévin Torrentius, second évêque d'Anvers, et aidés de sa bourse, les jésuites ouvrirent un cours *public* de philosophie, le 5 octobre 1595; mais les chefs académiques s'en effarouchèrent et firent si bien valoir le monopole de la Faculté des arts, que, déjà au mois de mars 1596, le nouveau cours fut supprimé par ordre du Saint-Siége. Ainsi se termina un fâcheux conflit auquel l'esprit de corps avait probablement donné d'excessives proportions de part et d'autre. — Liévin Torrentius, mort en 1595, et le célèbre Juste-Lipse, mort à Louvain en 1606, léguèrent aux jésuites leur riche bibliothèque; celle de Torrentius était estimée à une valeur de 30,000 florins.

La seconde maison est celle de *Bruxelles*, créée en 1586, sous la protection d'Alexandre Farnèse, par le P. François Costerus, natif de Malines, alors provincial pour toute la Germanie inférieure. Ce n'est toutefois qu'en 1604 que les jésuites ouvrirent, à Bruxelles, un collége d'humanités à la demande des archiducs Albert et Isabelle (1).

La troisième maison est celle de *Malines*, établie en 1611. Les jésuites y vinrent à l'appel du pieux H. F. Van der Burch, alors doyen du chapitre métropolitain (pag. 248), et de l'archevêque Mathias Hovius. Cette maison, ouverte par le P. Antoine Sucquet sous le haut patronage et par la munificence des archiducs, servit dès le commencement de noviciat pour la

(1) *Imago primi sæculi Societatis*, liv. VI, chap. II, pag. 755.

province Flandro-Belgique récemment créée (1). Le P. Charles Scribani, provincial, y ouvrit en 1615 un cours complet d'humanités, à la demande expresse du magistrat de Malines (2). Le bienheureux Jean Berchmans, né à Diest le 9 mars 1599, y fut admis comme élève de rhétorique en 1615, et entra comme novice le 24 septembre 1616; il y prononça ses vœux le 25 septembre 1618, et la même année il fut envoyé à Rome où il rendit sa belle âme à Dieu le 13 août 1621, à l'âge de 22 ans et 5 mois.

En 1620, sous l'épiscopat de Mathias Hovius, le P. Charles Scribani, supérieur de la province Flandro-Belgique, ouvrit un collége à *Alost* sur l'invitation qui lui avait été faite par le duc d'Arschot, le magistrat de la ville, et Jacques Beeckmans, doyen de la collégiale de Saint-Martin (3).

Revenons à la maison du noviciat à Malines.

Dans la ville métropolitaine, les jésuites occupaient un vieux bâtiment, *Hof van Burgonje* ou *Keyzershof*, situé dans la rue de l'Empereur (4) et n'y avaient qu'une modeste chapelle. En 1664, le généreux archevêque André Cruesen leur fit bâtir au même endroit (5) un magnifique édifice qui portait cette inscription : *AnDreae praesULIs MUnIfICentIa.* En

(1) Ouvrage cité, p. 760. Voir ci-dessus, p. 230.

(2) Aux archives communales de Malines existe un acte du 15 mai 1615 par lequel le P. Scribani accepte les propositions de la ville. (*Inventaire des archives de Malines*, par M. Van Doren, t. I, p. 287).

(3) *Imago primi sæculi*, p. 766. — A la page 771, on trouve un magnifique témoignage rendu par Mathias Hovius au zèle des jésuites qui se répandaient çà et là dans les paroisses rurales du diocèse pour y enseigner le catéchisme aux enfants.

(4) Cette propriété fut acquise, en 1477, par Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, qui la céda à Marguerite d'Yorck, veuve de Charles-le-Téméraire. Celle-ci la donna, en 1487, à Maximilien et à son fils Philippe-le-Beau. Les archiducs Albert et Isabelle cédèrent ce palais et ses dépendances aux jésuites.

(5) Occupé aujourd'hui par l'hôpital civil.

même temps (1669-1676) on bâtit, à côté, une église sous le vocable de Saint-François-Xavier, apôtre des Indes. Après la suppression de la Compagnie en 1773, cette belle église resta fermée quelque temps au culte; en 1778, on la convertit en église paroissiale sous le vocable de Saint-Pierre. En 1798, elle fut changée en *Temple de la Raison*. Le concordat de 1801 la rendit à sa véritable destination; en 1802, un décret de Roquelaure en fit une des églises paroissiales de la ville.

III.

Notice sur VAN DER LINDEN *et* VERNIMMEN.

Josse *Van der Linden*, natif de Bruxelles, entré dans l'Oratoire en 1631, licencié en théologie à Louvain, en 1653; professeur au séminaire de Malines; commensal, conseiller intime et directeur spirituel de l'archevêque Boonen, supérieur de l'Oratoire belge après la mort du P. Quarré, chanoine gradué de Saint-Rombaut, puis archiprêtre de Bruxelles, mourut à Malines le 22 janvier 1684. Le chroniqueur anonyme de l'Oratoire nous apprend que c'est surtout après la mort de Mgr Boonen que le P. Van der Linden et le P. Jean Vernimmen, natif de Bergues-Saint-Winoc, religieux de la maison de Bruxelles, eurent immensément à souffrir « de la part de « la faction molinistique » (lisez : les jésuites et de tous les ecclésiastiques bien pensants), ce qui prouve assez qu'ils avaient fait tous deux fausse route en matière doctrinale. Aussi l'archevêque André Cruesen, connaissant les tendances de l'Oratoire, commença-t-il par enlever au P. Van der Linden, alors supérieur des Oratoriens, la dignité d'archiprêtre et de censeur des livres, ainsi que les pouvoirs d'entendre la confession des religieuses, des béguines et des recluses de Bruxelles (1658). Il va de soi que les jésuites furent accusés d'avoir excité le prélat à la persécution. Quant au P. *Ver-*

nimmen, qui était fondateur et curé du petit-béguinage à Bruxelles, Mgr Cruesen lui interdit l'administration du Sacrement de pénitence et la prédication; mais, malgré cette défense, le Père osa continuer son ministère; cité devant la cour ecclésiastique de Bruxelles, il se vit enfin interné dans le palais archiépiscopal d'où il fut bientôt délivré par la force publique. Après le décès de Cruesen, il fut réintégré dans ses fonctions spirituelles. Il s'éteignit à Bruxelles le 31 juillet 1677, laissant quelques écrits ascétiques en langue flamande.

VI.

JEAN DE WACHTENDONCK.

TRANSFÉRÉ DE NAMUR.

AVRIL-JUIN 1668

DEVISE : ΔΟΞΑ ΚΑΘ'ΑΡΕΘΥΝ.

Les Wachtendonck étaient une famille aristocratique, originaire de la Gueldre. Une branche cadette vint s'établir à Malines au milieu du quinzième siècle et s'allia à d'autres maisons nobiliaires et opulentes du pays (1).

Jean de Wachtendonck, licencié ès-droits de l'Université de Douai, rendit des services signalés à la population malinoise durant l'époque néfaste où la ville gémissait sous le joug des sectaires. Il y remplit à plusieurs reprises les fonctions d'échevin, de trésorier et de maître-de-commune. Les archiducs Albert et Isabelle, lors de leur joyeuse entrée en 1599, le créèrent chevalier. Il mourut en 1622 (2).

(1) La généalogie se trouve dans le registre : *Capit. Mechlin. pars 2*, pag. 303 et suiv.

(2) Sur cet homme remarquable voir la notice insérée dans la *Gazet van Mechelen*, année 1858, nº 27.

Henri de Wachtendonck, frère germain du précédent, successivement échevin, écoutête et maître-de-commune, se maria avec Catherine Van der Hoeven qui donna le jour à celui qui devait devenir archevêque, à Engelbert et à Cécile.

Il importe peu de dérouler toute la généalogie du deuxième Jean de Wachtendonck. Lui-même plaçait ailleurs la noblesse et avait pour maxime que la vertu seule donne la vraie gloire : *gloria secundum virtutem*; c'est la traduction de la devise grecque mentionnée ci-dessus. Sa famille avait pour armoiries : *d'or à la fleur de lis de gueules*. Mais venons à sa notice.

I.

Jean de Wachtendonck, fils de Henri et de dame Catherine Van der Hoeven, vint au monde à Malines en février 1592 et reçut le baptême dans l'église métropolitaine de Saint-Rombaut. Ses parents le mirent à l'étude des lettres latines au collége de sa ville natale. Ses progrès furent remarquables. Il alla ensuite, à Louvain, faire le cours biennal de philosophie à la pédagogie du Château et figura à la douzième place sur 164 concurrents, à la promotion générale de 1610. Au mois de décembre 1616, il obtint le grade de licencié en théologie. L'année suivante, il vint occuper à Malines une stalle canoniale en qualité de chanoine gradué noble, et devint successivement juge synodal, proviseur du séminaire, doyen du chapitre, conseiller ecclésiastique près du Grand-Conseil, prévôt de la métropole, vicaire-général de l'archevêque Boonen et

conseiller ecclésiastique au conseil d'Etat. En 1638, lorsqu'il était encore doyen, il publia, sous les auspices de Jacques Boonen une vie de saint Rombaut, écrite en langue flamande. Ce livre fut aussitôt traduit en latin par François Van den Bossche, curé de la paroisse de Saint-Jean.

En 1654, Jean de Wachtendonck fut promu au siége de Namur, vacant par la mort d'Engelbert Du Bois. Sa nomination ne fut pas immédiatement confirmée à Rome; on accusait à tort le candidat de Philippe IV d'opinions jansénienues; mais il ne lui fut pas difficile de prouver le contraire (1). Après avoir obtenu ses bulles d'institution (5 octobre 1654), il reçut dans la métropolitaine de Malines la consécration épiscopale (13 décembre) par l'imposition des mains de Gaspar Nemius, archevêque de Cambrai, avec l'assistance d'André Cruesen, évêque de Ruremonde, et d'Ambroise Capello, évêque d'Anvers. L'archevêque Boonen s'était fait excuser à cause de son grand âge et de ses infirmités.

Wachtendonck tint à Namur un synode diocésain, le 4, 5 et 6 mai 1659 (2) et veilla de près à l'observance exacte de la discipline ecclésiastique. Il restaura le séminaire épiscopal et déploya beaucoup de zèle pour extirper les opinions dangereuses que les nouveaux casuistes répandaient en Belgique. Le pape

(1) Les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique* (Louvain 1864), t. I, 127-129, reproduisent à ce sujet deux lettres, l'une de J. Van Wachtendonck au conseil privé, l'autre de l'archiduc Léopold au Pape.

(2) Les statuts de ce synode ont été imprimés à Bruxelles en 1660, in-4o, pp. 109.

Alexandre VII le désigna en 1658 comme juge apostolique dans la cause préparatoire à la béatification des dix-neuf Martyrs de Gorcum. Durant quatre ans, l'évêque s'occupa de cette affaire de concert avec le prévôt, les deux archidiacres et l'official de l'église cathédrale de Namur.

II.

En 1667, la cour de Madrid présenta l'évêque de Namur pour le siége primatial de Malines, et le pape Clément IX ratifia la translation.

Le nouvel archevêque prit possession juridique, en avril 1668, par procuration donnée à l'archidiacre Amé Coriache. S'étant mis en route pour se rendre à sa destination, il dut s'arrêter au palais archiépiscopal de Bruxelles. Réduit à l'extrémité par l'asthme dont il souffrait depuis de longues années, il demanda les derniers Sacrements et s'endormit dans le Seigneur, le 25 juin. Il était âgé de plus soixante-quinze ans. La ville de Malines qui faisait des préparatifs pour son inauguration, ne reçut que sa dépouille inanimée et lui fit des funérailles avec toute la pompe due à son rang. Il avait glorifié sa vie sacerdotale de toutes les vertus, comme sa vie épiscopale a été pleine de travaux et de bonnes œuvres.

Les pouvoirs de vicaire-général capitulaire, qu'Amé Coriache exerçait depuis la mort d'André Cruesen, furent prorogés jusqu'à l'arrivée d'Alphonse de Berghes, le 3 janvier 1671. Les successeurs de Coriache furent François-Adolphe Van den Venne, prévôt du

chapitre, et le chanoine Josse Van der Linden, supérieur de l'Oratoire. Ce dernier avait prononcé à Malines l'oraison funèbre du sixième archevêque (1).

III.

Au mois d'octobre 1670, l'abbé de Parc, Libert de Pape, célébra la première messe dans la nouvelle église des chanoinesses norbertines de la prévôté de Leliendael, construite au nouveau *Bruel* sur les dessins de Luc Faydherbe (2). L'archevêque Alphonse de Berghes consacra solennellement ce beau temple, le 27 septembre 1674. Nous avons cru devoir mentionner, chemin faisant, ce fait qui a quelque importance pour l'histoire religieuse de Malines.

(1) *Oratio funebris Ill. et Rmi DD. Joannis à Wachtendonck habita a Jud. Van der Linden*, S. T. L. Bruxelles 1668, pp. 32 in-4o.

(2) Le couvent primitif de Leliendael, *Val des lis*, bâti à Hombeek en 1233, avait été détruit par les sectaires en 1580. La communauté, dispersée, se réunit à Malines en 1585, et y acheta, longtemps après, le Refuge de l'abbaye norbertine de Saint-Michel d'Anvers, au nouveau Bruel. C'est là qu'elle s'établit et qu'elle demeura jusqu'à son extinction définitive sous l'empereur Joseph II.

VII.

ALPHONSE DE BERGHES

1671-1689

DEVISE : *Descende ut ascendas.*

La devise que nous venons d'écrire, „ descends pour monter, „ fait allusion au nom *Berg* qui signifie *montagne*. Armoiries : coupé mi parti : *au* 1, *de sable au lieu d'or, orné et lampassé de gueules qui est Brabant ; au* 2, *d'or à trois pals de gueules qui est Berthout : au* 3, *de sinople à trois mâcles d'argent qui est de Berghes* (1).

La maison de Berghes est du nombre de ces familles aristocratiques dont l'existence et le nom se trouvaient liés, depuis plusieurs siècles, à presque tous les événements remarquables de notre histoire. Elle a donné à l'Église en Belgique plusieurs évêques distingués. Citons Henri de Berghes, évêque de Cambrai ; Maximilien, premier archevêque de Cambrai ; Robert et

(1) Les Berthout, avoués et seigneurs de Malines, étaient issus de la maison de Grimberghe.

Georges-Louis, princes-évêques de Liége; Guillaume, successivement évêque d'Anvers et archevêque de Cambrai.

Celui qui était destiné à porter la crosse à Malines, était le septième des vingt-un enfants qu'Honorine de Horn, dame d'Arquenne, donna à son époux messire Godefroid de Berghes, comte de Grimberghe.

I.

Alphonse de Berghes était né à Bruxelles, le 9 septembre 1624. Le cardinal Alphonse de la Cueva, ambassadeur de S. M. Catholique à la cour de l'infante Isabelle, avait tenu l'enfant sur les fonts baptismaux, en lui donnant son nom.

Le jeune comte, élevé sous les yeux de ses nobles parents, se rendit à l'Université de Louvain pour y suivre les cours de philosophie et de droit. Initié de bonne heure à la cléricature, il ne tarda pas à être appelé à des postes éminents. Prévôt du chapitre de Notre-Dame de Clèves en 1642, chanoine de la cathédrale de Tournay en 1649, chapelain de l'archiduc Léopold et de l'infant Jean en 1656, prévôt du chapitre de Sainte-Gertrude de Nivelles en 1657, il devint, en 1663, archichapelain de la chapelle de Bourgogne à la cour de Bruxelles et grand-aumônier (1).

La régente d'Espagne, veuve de Philippe IV, s'était assurée que le grand-aumônier possédait les vertus

(1) Philippe Albert, l'un des frères d'Alphonse, entra dans l'Oratoire de Bérulle en 1643, devint licencié en droit en 1649 et sortit plus tard de la Congrégation.

qui font le bon évêque ; aussi fixa-t-elle son choix sur lui pour l'évêché de Tournai (1667). Mais cette nomination n'eut pas d'effet, parce que Louis XIV, devenu cette même année maître de la ville, y promut (1671) Gilbert de Choyseul du Plessis-Praslin qui occupait alors le siége de Cominges.

En 1669, le comte de Berghes fut présenté au pape Clément X pour le siége de Malines. Ayant reçu ses lettres d'institution, datées du 17 novembre 1670, il prit possession le 3 janvier 1671 par procuration donnée au prévôt du chapitre métropolitain (1). Le 25 suivant, il fut sacré, au palais archiépiscopal de Bruxelles, par Marius-Ambroise Capello, évêque d'Anvers, avec l'assistance des évêques d'Ipres et de Namur. Son entrée solennelle à Malines eut lieu le 7 mars, dimanche *Laetare*.

Le cabinet de Madrid conféra à Mgr de Berghes les titres et les droits de conseiller d'État et d'aumônier-général des armées de Sa Majesté.

II.

Alphonse avait reçu de Dieu le triple don de la piété, de la charité et de la mansuétude ; il était attaché de cœur et d'âme au Saint-Siége Apostolique. Ce qui lui manquait, c'est cette énergie de volonté, ce discernement des esprits et cette science plus qu'ordinaire qui sont indispensables dans le gouvernement d'un vaste diocèse. Tout en rendant hommage à ses

(1) François-Albert Van den Venne, natif de Malines, licencié en droit, chanoine gradué en 1655, prévôt en 1658, conseiller ecclésiastique au grand-conseil le 17 juillet 1671, décédé le 10 avril 1689.

qualités personnelles, nous devons reconnaître que l'archevêque était bien au-dessous de l'homme privé. On constate en effet qu'il se prêta trop facilement aux vues de certains hommes dont la rigide vertu le fascinait, mais dont il ne démêlait pas assez les intentions perfides. Confiant à l'excès, il fut plus d'une fois entraîné, sans qu'il s'en doutât, à des mesures imprudentes qui lui devinrent funestes. Par là aussi il arriva que l'ivraie jansénienne qui avait commencé à grandir sous ses trois devanciers, s'étendit plus loin à son insu, et que son éminent successeur la découvrît dans la plupart des paroisses, dans les couvents et jusque dans le séminaire diocésain. Humbert-Guillaume de Précipiano écrivit en 1699 à l'internonce :

Mgr Alphonse de Berghes était un bon et pieux prélat, lequel, n'ayant aucune étude, eut le malheur de tomber entre les mains d'un grand et fameux janseniste, nommé Sclessin (1), son conseiller domestique, auquel il s'abandonna et toute l'administration de son diocèse, suivant en tout les conseils de deux docteurs de Louvain, Vianen et Huyghens, chefs assez connus des jansénistes de l'Université. Sous la conduite et la direction de ces trois personnages, il s'est plus introduit de nouveautés dans ce diocèse que sous aucun autre gouvernement des archevêques précédents... L'on ne le peut pas ignorer à Rome, puisque les plaintes des bons catholiques d'ici et des religieux y ont été portées si fréquentes et si continuelles. Innocent XI, de glorieuse mémoire, voulut faire citer ledit archevêque à Rome pour y rendre compte en personne de son administration, et à cet effet donna ordre à Mgr le cardinal Mellini qui était nonce à Madrid, pendant que j'y occupais la place de conseiller au conseil suprême de Flandre, de s'enquérir si la cour d'Espagne n'apporterait pas d'obstacle à cette citation ; et comme il s'y trouvait des difficultés au sujet des privilèges du Brabant qui ne permettent pas qu'aucun de cette province puisse être tiré en justice ni être jugé hors des Pays-Bas, l'on ne passa pas outre à cette citation, ce

(1) Albert de Sclessin, chanoine de N.-D. d'Aix-la-Chapelle, official de Bruxelles, secrétaire intime de l'archevêque Alphonse.

que je sais de toute certitude, et Monseigneur le cardinal Mellini le pourrait témoigner. Ce qui est certain et notoire à toutes ces provinces, est que, pendant le gouvernement de mon dit Prédécesseur, les pastorats, bénéfices et emplois de confesseurs des religieuses ne se donnaient qu'à ceux qui suivaient et soutenaient la doctrine et les sentiments de ces trois jansénistes ci-dessus mentionnés qui faisaient tout son conseil et ont rempli ce diocèse de leurs sectaires (1).

On ne saurait pas dire jusqu'à quel point ce jugement sévère de Mgr de Précipiano est exact. S'il est malheureusement avéré que le jansénisme a fait des progrès sous l'épiscopat que nous venons d'esquisser, il est vrai aussi qu'Alphonse de Berghes fut honoré, en 1677, d'un bref pontifical que nous aimons à citer.

Innocent XI, pape. Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Nous n'avons pu lire sans douleur la lettre dans laquelle vous Nous faites connaitre les discordes toujours croissantes de l'Université de Louvain. Nous comprenons parfaitement combien il en doit résulter de scandales pour la perte des âmes. Mais ce qui adoucit notre sollicitude, c'est votre piété et votre zèle pastoral bien connu, et Nous avons la juste confiance que vous mettrez tout en œuvre pour rétablir la concorde. Quant à Nous, Nous avons donné ordre à des hommes de science et de vertu de faire un sérieux examen de l'état des choses. Usant, dans ces graves circonstances, de l'autorité qui Nous a été accordée d'en haut, Nous prendrons les mesures que Nous jugerons utiles ou nécessaires pour raffermir les fidèles dans l'unité de l'esprit et les conduire dans la voie du salut, comme les députés de l'Université l'exposeront en détail à votre Fraternité à laquelle Nous donnons affectueusement notre bénédiction apostolique. Donné à Rome près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 juin 1677. De notre pontificat l'an I.

Marius SPINUDA (2).

(1) Archives de l'archevêché : *Monumenta orig. et auth. de Jansenismo*, n. 65. Nous avons simplement modernisé l'orthographe.

(2) Traduit sur l'original conservé aux archives de l'archevêché : *Monumenta* cités, n. 46.

III.

Le 29 août 1674, l'archevêque lança une ordonnance circulaire qui ouvrit la porte à une longue controverse canonico-liturgique et devint même un objet de troubles dans le clergé. « Dans la plupart des églises de notre diocèse, dit-il, on agit contrairement à la pratique de la sainte Église et aux prescriptions du synode provincial de Malines, en exposant trop fréquemment la très-sainte Eucharistie à l'adoration des fidèles ou en la portant dans les processions. Afin que cette coutume abusive vienne à cesser, nous ordonnons au chapitre de notre église métropolitaine, à toutes les collégiales, aux curés des églises paroissiales et aux recteurs de toutes les autres églises tant séculières que régulières, situées endéans notre archevêché, de n'exposer que *très-rarement* le T. S. Sacrement à l'adoration publique des fidèles, et *seulement pour les causes graves de la paix, de nécessité ou d'utilité publique*, comme s'exprime le premier concile provincial de Malines. Quant aux processions, où se porte le T. S. Sacrement, nous défendons d'y porter en même temps les vénérables reliques et images des Saints, même celles de la bienheureuse Vierge Marie : *nec aliquas Sanctorum venerandas reliquias aut imagines, etiam B. Mariae Virginis, una cum ipso SS. Sacramento circumferant aut circumferri permittant*, — afin que l'attention du peuple ne soit pas distraite par plusieurs objets et qu'on rende à Dieu seul toute la gloire et l'honneur *qui debetur in solidum* (1). »

(1) *Syn. Belg.* II, 369. L'expression : *ut uni soli Deo, qui debetur*

A peine ce décret avait-il paru que la lutte s'engagea. Les réguliers exempts, notamment les carmes, refusèrent d'obtempérer à ce qui leur paraissait une nouveauté, une dérogation à l'honneur des saints (1). Le prélat crut être obligé de justifier son ordonnance dans une longue lettre pastorale du 1er février 1676 (2). Les carmes de Bruxelles, échauffés encore davantage parce que l'archevêque leur défendait de faire, à la fête de N.-D. du Carmel, leur procession de la manière accoutumée, eurent recours à l'internonce qui leur donna raison, en étendant l'autorisation à leurs confrères de Malines, de Louvain, de Tirlemont, d'Alost et de Grammont. Naturellement l'archevêque fut peu satisfait de voir l'Internonce s'immiscer dans cette affaire ; toutefois, plein de vénération pour Rome, il dédéclara que si ses adversaires portaient la cause plus haut, il s'en remettrait volontiers au jugement du Saint-Siége. Sa Sainteté fut, en effet, informée du débat, et, selon l'usage reçu, elle nomma une commission spéciale de cardinaux pour l'examen du *pour* et du *contre*.

Les ordres exempts de la juridiction ordinaire maintinrent et leur exemption et leurs usages par la plume de deux Carmes et d'un Augustin. Le P. Séraphin de Jésus-Marie, assistant de l'ordre du Carmel, présenta à la commission cardinalice (1679) un *Motivum juris adversus Archiepiscopum Mechliniensem*, pendant que

in solidum, suus reddatur honor et gloria, a été vivement critiquée, il est vrai; mais dans la bouche d'un prélat qui était catholique dans l'âme, pouvait-elle avoir un sens hétérodoxe ?

(1) Voir l'opuscule : *Lis Archiepiscopi cum Regularibus ob decretum de* 29 *Augusti* 1674, in-4, Liége 1682.

(2) *Syn. Belg.* II, 363-380.

le P. Joseph de St-Antoine, ancien provincial des Carmes chaussés, rédigeait des *Consultationes canonicae pro regularium exemptione* qui virent le jour à Lyon (1680) et à Cologne (1682). Le P. Chrétien Lupus, des ermites de Saint-Augustin et docteur de Louvain, écrivit un traité intitulé : *Dissertatio de Sanctissimi Sacramenti publica expositione et de sacris processionibus*. Alphonse de Berghes se défendit, de son côté, par l'intermédiaire d'un laïque, François Valentini, son agent à Rome, homme des plus actifs et des plus dévoués aux intérêts de celui qu'il représentait dans la Ville éternelle (1).

Après des discussions qui se prolongèrent pendant plus de sept ans, le pape Innocent XI termina le différend à l'amiable par le bref du 20 mai 1682, commençant par les mots : *Cum inter venerabilem Fratrem*. Le pape y permet aux religieux exempts de faire l'office du soir, dans leurs églises respectives, avec la remontrance, les dimanches et les fêtes chômées, et avec le ciboire seulement tous les jeudis, ou un autre jour de la semaine à exorsir endéans le mois, et de célébrer la grand'messe avec exposition du T.-S. Sacrement à certaines principales fêtes déterminées dans le bref. Chaque fois que le Saint-Sacrement sera exposé dans les églises des monastères, il faut que l'autel soit éclairé d'au moins dix cierges de cire blanche, et que deux religieux, au moins, y restent continuellement agenouillés et en adoration. Le pape permet en même

(1) Nous avons lu toute la correspondance de Mgr de Berghes avec Valentini, sans y trouver le moindre indice que, dans cette affaire, l'archevêque ait reçu ses inspirations du parti janséniste.

temps de faire paraître les images et les reliques de la mère de Dieu et celles des saints dans les processions théophoriques, (celles où l'on porte la divine Eucharistie), mais il indique en même temps à quelles conditions il autorise les réguliers à suivre cet ancien usage. La première est que les images et les reliques ouvrent la marche et qu'entre elles et le Saint-Sacrement il y ait une distance raisonnable : *hoc servato, ut dictae reliquiae et imagines portentur in principio processionis inter prima lumina, ita ut inter ipsas et Sanctissimum Sacramentum sit rationabilis et competens distantia.* Le cortége doit éviter les marchés publics et les rues où le peuple tient actuellement des assemblées profanes. Les réguliers ne peuvent faire la procession hors de l'enceinte de leurs monastères que deux fois par an, à savoir une fois dans l'octave du Saint-Sacrement, et une autre fois un dimanche ou un jour de fête d'obligation à déterminer par les réguliers, mais avec l'approbation de l'archevêque (1).

Il n'y a nul lieu de douter que la décision apostolique n'ait été respectueusement reçue de part et d'autre et observée dans la suite. Mgr de Précipiano, successeur immédiat d'Alphonse de Berghes, le rappelle dans sa lettre pastorale du 21 juillet 1700 (2).

IV.

Avant et pendant l'année 1682 s'agita la fameuse question dite des *sept points*.

(1) *Syn. Belg.*, II, 380.
(2) *Ibid.*, 446.

Un Bénédictin anglais du monastère de Douai, nommé Jean Barnes, et penchant vers certaines nouveautés doctrinales, avait publié divers opuscules, (entre autres le *Catholico-Romanns pacificus*), dans lesquels il prétendait, contre la doctrine unanime des théologiens, que la justification et le salut de l'homme étaient impossibles sans la croyance *explicite* aux sept points suivants : 1. Il y a un seul Dieu ; 2. il y a trois personnes divines ; 3. Dieu est le Créateur du ciel et de la terre, et il gouverne ses créatures ; 4. Dieu est le juge de tous ; 5. la seconde personne de la Trinité a pris la nature humaine et a souffert pour nous ; 6. l'âme humaine est immortelle ; 7. nul ne peut arriver au salut sans la grâce du Très-Haut.

On ne s'étonnera pas que cette doctrine ait été avidement accueillie par les rigides jansénistes de France et de Belgique qui travaillaient à rendre plus étroite la voie du salut. En Belgique, on la défendit dans des écrits latins ou flamands ; on la mit même en vers pour la faire chanter par le peuple (1). Mais elle rencontra aussi des adversaires érudits, des

(1) Belydenisse van de seven Puncten ofte Artikelen des Geloofs, de welcke een ider moet weten door noodigheydt des middels om saligh te worden, wat breeder uytgelegt om beter te verstaen. Den tweeden druck, tot Brussel by Lambert Marchant op de Gersemert, 1673. — Belydinghe van de seven Puncten, etc. tot Brussel by Jacob Van De Velde, achter 't stadthuys, 1680.— De christelyke leeringhe gedeylt in diversche liedekens, seer dienstigh voor de ouders, ende haerlieder kinderen... Brussel by Peeter Van Develde, by de Munte, 1680. — Den noodigen leydtsman tot den dienst Godts, verciert met vyf en twintig liedekens... Antwerpen by Lucas Van Meteren, boekverkooper, in de vier Evangelisten, 1681. — Deux écrits latins furent publiés sous le voile de l'anonyme et l'on ne sait où.

théologiens de l'ancienne marque, qui la déférèrent au jugement de l'Église romaine; et, de fait, la sacrée Congrégation de l'Inquisition générale condamna la doctrine des sept points par un décret du 6 août 1682, promulgué le 14 suivant.

La censure romaine était encore inconnue à l'archevêque de Malines, sinon à ses conseillers habituels, lorsqu'il envoya aux curés son ordonnance du 21 novembre : *Ordonnancie wegens het gene de pastoors byzonderlyk het volck moeten leeren*. On y lisait : « En quatrième lieu, il sera *profitable* de se conformer à l'enseignement de plusieurs auteurs séculiers et réguliers de divers ordres, et d'apprendre au peuple les *sept points* suivants, tirés du symbole des Apôtres, comme *nécessaires de nécessité de moyen* à la justification et au salut, quoique d'autres savants auteurs soient d'un avis opposé... *Nous nous soumettrons au Saint-Siége sur ce différend*, et, en attendant, nous défendons aux deux partis de se censurer l'un l'autre. » Tous les curés et recteurs qui étaient plus ou moins infectés du venin des rigoristes, se mirent en devoir de suivre littéralement les conseils qui leur étaient donnés, et l'un d'eux fit hautement l'apologie de la pratique nouvelle dans un petit traité : *Justificatio praxis pastorum aliorumque curatorum, qua consueverunt populo proponere septem fidei puncta tamquam credenda explicite et necessario necessitate medii*. Cette justification, attribuée à M. Jean De Cuyper, alors curé de Sainte-Catherine à Bruxelles et depuis doyen du chapitre métropolitain, eut pour patron l'archevêque de Malines qui la recommanda chaudement à M. Valenlentini, son agent à Rome, ainsi qu'au cardinal Casa-

nata (1). Mais l'Église romaine, toujours fidèle à sa mission, ne se laissa pas tromper par le zèle malentendu de quelques-uns pour le salut des hommes, et elle censura (9 février 1683) la *Justification des curés*, comme elle avait censuré précédemment tous les livres où la même opinion était mise en avant. L'archevêque respecta la décision, comme il devait; le trop célèbre Arnauld la critiqua amèrement et la mit encore, selon sa coutume, sur le compte de la Société de Jésus.

V.

La même année 1675 où Alphonse de Berghes porta son décret sur le T.-S. Sacrement et les processions, il défendit à ses diocésains de lire, de retenir, de vendre ou de distribuer un misérable livret de vingt pages, fort exalté à cette époque par les jansénistes, les luthériens et les calvinistes, Ce livret avait pour titre : *Monita salutaria B. Mariae Virginis ad cultores suos indiscretos*, et en français : *Avis salutaires de la bienheureuse Vierge Marie à ses dévots indiscrets*. Composé en latin par un jurisconsulte laïque de Cologne, ayant nom Adam Widenfeld, il avait été traduit en français par D. Gerberon et en flamand par un janséniste de Middelbourg (2). Ces *Avis salutaires* étaient

(1) Cette fois, Valentini était appuyé à Rome par un certain *Walosi*, pseudonyme de M. Du Vancel, agent des jansénistes devant la curie romaine.

(2) Widenfeldt avait reçu ses inspirations des jansénistes de Louvain, de Gand et de Paris. Voir le *Dictionnaire des livres jansénistes*, t. I, p. 164-176. L'*Imago primi sæculi Jansenistarum*, t. II, s'occupe longuement des *Avis salutaires* et donne la liste exacte de tous les écrits qui les ont défendus ou réfutés.

une production hypocrite, éminemment dangereuse, puisqu'ils avaient pour but caché d'éteindre dans l'esprit des fidèles la confiance dans l'intercession de la Mère de Dieu. L'Université toujours orthodoxe de Mayence prononça ce jugement sévère : *Damnamus Monita ut scandalosa, noxia, officinam jansenianam olentia, et gustui Luthero-Calvinicorum vehementer arridentia.* L'Inquisition d'Espagne censura les *Avis* dès qu'ils parurent, et le Siége Apostolique les mit en 1675 au nombre des livres défendus. En Belgique, il s'éleva un immense cri d'indignation contre les détracteurs de Marie ; un seul prélat, un Français, Mgr Gilbert de Choyseul, alors évêque de Tournai, eut la témérité de couvrir les *Avis* de son patronage (1).

Les novateurs en voulaient singulièrement à l'*hyperdulie*, au culte éminent de Marie qui fut de tout temps cher à tous les cœurs vraiment catholiques. Cette animosité avait sa source dans le système même de Baius, développé et complété par Jansénius. Baius avait osé soutenir que Marie, ayant été conçue avec la faute originelle (assertion contraire à toute la tradition) et par conséquent soumise à ce que les jansénistes appellent la *nécessité de pécher*, avait souffert ici-bas et était morte en châtiment du péché originel ou ac-

(1) Voir son rapport adressé au Saint-Siége en 1678, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. IV, notamment à la page 382. Dans cette pièce, l'évêque veut néanmoins se justifier du reproche de jansénisme, *quem existimaveram*, dit il (pag. 356), *jam fuisse ad phantasmata aut puerorum terriculamenta amandandum*. Son ordonnance synodale sur la publication de la bulle *Cum occasione* d'Innocent XI (11 mai 1653), fut mise à l'Index par décret du 23 avril 1654. Choyseul était d'ailleurs un esprit distingué et de mœurs austères.

tuel (1). D'autre part, son système détruisait le libre-arbitre de l'homme et préparait ainsi les voies au fatalisme de la prédestination janséniste. De telles aberrations ne laissaient aucune place à la puissante intercession de Marie ou à la confiance des fidèles. Les partisans de Baius et de Jansénius allèrent jusqu'à dire, avec les nestoriens du cinquième siècle, que Marie, étant conçue dans le péché d'Adam, ne pouvait pas être proprement et véritablement la Mère de Dieu, qu'on ne pouvait pas même l'appeler la Mère de miséricorde ou le refuge des pécheurs (2). Aussi vit-on se répandre à profusion des opuscules latins, français, flamands, qui étaient ouvertement hostiles au privilége de la virginale Mère de Dieu, *Virgo et Deipara* (3).

Mais revenons à l'archevêché de Malines.

Le parti janséniste avait essayé de faire pénétrer ses blasphèmes jusque dans les écoles des enfants. Il répondit des abécédaires où la dernière partie de la salutation angélique était changée dans son essence ou entièrement retranchée. Notre archevêque, pourquoi ne pas l'avouer ingénûment, n'avait pas eu connaissance de cette manœuvre ou il l'avait même tolérée. Mieux éclairé vers la fin, il proscrivit l'*Ave Maria* janséniste par décret du 3 juin 1688 (4). L'évêque d'Anvers, Jean-Ferdinand Van Beughem, fit plus; il publia, le 9 juin 1688, un décret motivé contre les détracteurs

(1) *Prop. 73 inter Baianas.*

(2) Voir *Le Nestorianisme renaissant*, par le P. Rivière, 1693.

(3) Voir les *Précis historiques* du P. Broeckaert, année 1873, p. 237 et sqq. L'*Imago primi sæculi Jans.* t. III, entre dans de longs détails à ce sujet.

(4) *Verbodt van zeker A. B. C. boeckxken raeckende den Weest-Gegroet.*

du culte de Marie (5). Dans la suite, il s'associa à la lutte de son métropolitain Précipiano contre la nouvelle secte qui troublait la Belgique. Grâce à leur énergie et à leur vigilance, ainsi qu'à la foi profonde et au bon sens de nos populations, la tentative diabolique des jansénistes échoua complètement.

VI.

Rappelons le décret archiépiscopal du 25 novembre 1675 porté contre la pratique scandaleuse du *labaïsme*, alors trop commune dans les paroisses rurales de notre pays. « La plupart des doyens de notre archidiocèse, dit l'archevêque, nous ont fréquemment signalé les conventicules licencieux que des filles et de jeunes gens, parfois même des personnes mariées, tiennent dans les cabarets et autres endroits de la campagne, pour s'y livrer à la boisson, à la licence, à la danse, à des conversations et des chansons malhonnêtes, à d'autres actes de coupable étourderie. Nous enjoignons aux curés de faire tous les efforts possibles pour extirper cet abominable abus qui cause la perte de tant d'âmes, et de faire même appel au magistrat des villages où se commettent de pareilles indécences. Si les scandales continuent, nous nous verrions forcé de recourir aux mesures de sévérité (2). » Dans les diocèses de Gand, d'Anvers et de Ruremonde, les coupables encouraient un *cas réservé* dans le tribunal de la pé-

(1) *Syn. Belg.* III, p. XLVIII.

(2) *Syn. Belg.* II, 383. Dans les provinces flamandes ces réunions s'appelaient *labbaeyen*, *dansscholen*, *speelscholen*, *spinningen*, etc.

nitence (1). Le labaïsme, proscrit en outre par les ordinaires de Bruges, de Bois-le-Duc, de Tournai et de Namur, le fut également par des placards de Charles II.

Le décret archiépiscopal du 4 juin 1680 règle les conférences mensuelles des curés sur des matières spirituelles et théologiques (2). La même année, la ville et le diocèse de Malines célèbrent avec pompe le neuvième centenaire ou *jubilé* du martyre de saint Rombaut. Ces fêtes n'avaient pu être célébrées en 1675, à cause de la guerre entre l'Espagne et la France (3).

Par une ordonnance du 2 avril 1682, Mgr de Berghes rappelle aux doyens qu'ils ont à veiller sur l'exécution de diverses prescriptions relatives à l'instruction religieuse des enfants, aux bans des mariages, aux vêpres et au salut à chanter tous les dimanches et les jours de fêtes, etc. Il exprime en même temps le vœu que les curés érigent dans leurs paroisses respectives la confrérie de la Très-Sainte Trinité, mais surtout les confréries du Très-Saint-Sacrement de l'autel et de la Sainte-Vierge (4). Ces excellentes mesures ne peuvent avoir été que fort désagréables aux jansénistes.

En 1683, Mgr de Berghes présida, dans son palais de Bruxelles, la réunion de ses suffragants : Réginald *Cools*, évêque de Ruremonde ; Jean-Ferdinand *Van*

(1) Le premier décret que nous trouvons est celui qu'Antoine Triest, évêque de Gand, publia en juin 1623 contre les *écoles* de danse et de jeu. Voir *Syn. Belg*, IV, 293, ad V.

(2) *Syn. Belg.* II, 384.

(3) Voir De Munck, *Gedenck-Schriften*, et notre petit ouvrage : *Vie de saint Rombaut, apôtre de Malines*, chap. XIV (Malines chez Van Velsen, 1875).

(4) *Ibid.* 388.

Beughem, d'Anvers; Humbert-Guillaume de *Précipiano*, de Bruges. *D'Allamont*, évêque de Gand, était absent; le siége d'Ipres vaquait.

L'épiscopat s'occupa, entre autres affaires, d'une supplique à présenter à Son Excellence le Gouverneur-Général et à implorer le secours du bras séculier contre les appels des sentences et décrets provisionnels, contre la violation du dimanche et des jours de fête, contre les vêtements immodestes et les vanités du sexe féminin qui s'étalaient jusque dans les églises. En même temps, les évêques défendirent la vente des *Consultationes canonicae pro regularium exemptione*, écrit qui paraissait attentatoire à l'autorité des ordinaires dans leurs diocèses respectifs. Il fut résolu en outre que les évêques demanderaient au Gouverneur-Général que leurs commissaires soient admis, concurremment avec les agents laïques, à la reddition des comptes de fabriques d'églises, de la mense des pauvres et de toute autre fondation pieuse (1).

VII.

La vie exemplaire de ce doux Pontife fut couronnée par une mort résignée. Une fièvre aiguë l'emporta, à Bruxelles, le 7 juin 1689; ses restes furent rapportés à Malines et descendus dans le caveau, construit par André Cruesen (2).

(1) *Syn. Belg.* 1, 563 569.

(2) Voir : *Oratio funebris habita ad exequias Illmi et Rmi D. Alphonsi de Berghes... per D. Joannem De Cuyper, S. T. L. canonicum graduatum et decanum.* Malines chez Gisbert Lints, 1689. Pages 20 in-4°.

Auprès du maître-d'autel, côté sud, se trouve un riche mausolée en marbre noir et blanc, représentant l'archevêque à demi couché, travail du sculpteur De Vos. Il y fut placé par le neveu et héritier du défunt, le prince Philippe-François de Berghes, chevalier de la Toison d'or et gouverneur de Bruxelles. Sur la tombe on lit un éloge qu'il faut se garder, ce semble, de prendre au pied de la lettre : « Ici dort dans sa » poussière Alphonse de Berghes, issu des comtes de » Grimberghe, septième archevêque de Malines, pri- » mat de Belgique, aumônier apostolique des armées » royales, conseiller au conseil d'État de Sa Majesté. » Par sa sollicitude pastorale, sa piété et sa prudence, » il fit de ce diocèse un modèle pour tout la Belgique. » Il trépassa à Bruxelles le 7 juin 1689, dans la 64e » année de son âge et la 19e de son épiscopat. »

D. O.M. Hic in pulvere dormit Illustr. ac Reverend. Dominus Alphonsus de Berghes, ex comitibus de Grimberghe, VII Mechliniensium Archiepiscopus, Primas Belgii, ad exercitus regios Delegatus Apostolicus, Suae Majestati a Consiliis Status, qui pastorali zelo, pietate ac prudentia hanc dioecesin totius Belgii exemplar reddidit. Obiit VII Junii, MDC. LXXXIX, aetatis LXIV, dignitatis XIX.

Du 13 juin 1689 jusqu'au 11 du mois d'août, le diocèse fut administré par messire Philippe-Erard Van der Noot, prévôt de Saint-Rombaut. Les assesseurs du vicaire-capitulaire furent les chanoines Jean-François Ricquaert et Disme Corten, alors chantre du chapitre. L'officialité diocésaine était exercée par Amé-Ignace Coriache, archiprêtre.

APPENDICE.

I.

Documents inédits sur le jansénisme.

La querelle du jansénisme a nécessairement donné lieu à une vaste correspondance et à plusieurs actes de l'autorité ecclésiastique et du pouvoir civil. Les pièces, pour la plupart originales, sont conservées aux archives de l'Archevêché de Malines, et nous les avons compulsées pour y recueillir des renseignements. Citons les volumes qui portent les titres suivants :

1. *De Baianismo et Jansenismo, mss. originalia et authentica.*
2. *De origine et progressu Jansenismi in Belgio, mss.*
3. *Monumenta originalia et authentica de Jansenismo, etc.*
4. *Literæ autographæ clarissimorum virorum ex Societate Jesu,* recueil de 148 lettres autographes, la plupart adressées, en 1640 et 1641, au P. Adrien Crommius, provincial de la Société de Jésus, par les PP. Bollandus, Henschenius, Tollenare, Petau (Dionysius Petavius), Guillaume De Wael (Wallius), Jean de Lugo, Alegambe, Stanihurstius, etc.

On y voit ce que la Compagnie de Jésus fit pour empêcher la publication ou provoquer la condamnation de l'*Augustinus.* Les Pères examinaient les feuilles à mesure qu'elles sortaient des ateliers de l'imprimeur (pag. 281) et connaissaient tout le venin de l'ouvrage avant qu'il eût vu le jour.

5. ***Imago primi sæculi Jansenistarum, sive Bibliotheca præcipuorum librorum quos janseniana et quesnelliana factio in lucem edidit centum primis annis ab exorta hæresi***, c'est-à-dire depuis l'an 1640 jusqu'en 1740, 3 vol. in-folio et une partie du 4e volume. L'ouvrage n'est pas achevé; car l'auteur, le P. Huylenbroucq (1), mourut en 1722.

Citons aussi la correspondance originale de Mgr Alphonse de Berghes avec M. Valentini, son agent à Rome, in-4. Elle se conserve également à l'archevêché.

II.

Notices sur divers personnages.

Huyghens.

Gommaire *Huyghens*, né à Lierre le 27 février 1631, second dans la faculté des arts à Louvain en 1648, docteur en théologie en 1668, professeur de théologie, président du collége du Pape en 1677, chanoine de Saint-Pierre en 1682, docteur-régent en 1687, fut un prêtre pieux et de grand talent, mais donnant dans les doctrines de l'*Augustinus* et les écarts du rigorisme. Il rencontra, à l'Université, un adversaire digne de lui, le docteur Martin Steyaert, dont nous dirons quelques mots plus loin (2). Un édit royal l'éloigna de l'enseignement. Huyghens mourut le 27 octobre 1702 et fut enterré dans la

(1) Voir l'appendice à la vie de Thomas-Philippe.

(2) « Habebatur Huyghenius scholæ theologicæ decus; in proponendis argumentis et resolvendis difficultatibus adeo erat acutus, ut nihil eo tempore jucundius videretur quam audire in disputationibus academicis Huyghenium disputantem et Steyaertuum præsidentem, quocum illi fuerunt continua quoad doctrinam *de gratia* dissidia. » P. F. X. De Ram, *De laudibus quibus veteres Lovaniensium theologi efferri possunt* (Louvain 1848), p. 124.

chapelle du collége. Son épitaphe le nommait : *Ingenio summus, doctrina et pietate eximius, laboribus in Ecclesia indefessus, pro veritate fortis et constans, inter persecutiones invictus.* Tout est faux dans cet éloge, excepté *ingenio summus, et pietate eximius ;* au lieu d'*invictus*, il faudrait lire *pertinax.* Plusieurs écrits de Gommaire Huyghens ont été mis à l'index ; nommons uniquement son *Methodus retinendi et absolvendi peccata.* Nous avons vu que ce docteur fut l'un de ceux qui exploitèrent le caractère confiant d'Alphonse de Berghes, archevêque.

Lacman.

Jean *Lacman*, né à Tournai en 1629, vint à Louvain en 1647 et conquit la seconde place au concours général des Artiens en 1649. Chanoine de Saint-Pierre en 1662, il prit les insignes du doctorat en théologie avec Steyaert en 1675. Appelé par l'archevêque Alphonse de Berghes à la présidence du séminaire de Malines (1679), il n'occupa ce poste que durant quinze mois et retourna à Louvain où il fut mis à la tête du collége d'Arras (1681). Toutefois il ne tarda pas à revenir à Malines et reprit la direction du séminaire. — Sous sa présidence, nous trouvons dans cet établissement le professeur François Van den Vliet, licencié en théologie et chanoine gradué de Saint-Rombaut ; en février et en juin 1682, il y défendit sur le *sigillum confessionis* des thèses audacieuses et conformes à l'esprit du jansénisme; le Saint-Siége les réprouva, le 10 novembre de la même année. Cette affaire faillit devenir fatale au docteur Lacman, que la voix publique disait suspect d'hétérodoxie. Celui-ci s'était mis sur les rangs pour obtenir la stalle de chanoine gradué théologal ; mais il rencontra de l'opposition, surtout à cause de la thèse défendue au séminaire sous ses auspices. Il se vit obligé de se justifier dans une requête adressée, en avril 1683, au gouverneur-général du pays : il y « dénie d'avoir oncques soutenu publiquement

ou en particulier quelque dogme, maxime ou proposition qu ne soit conforme au sentiment de l'Église ; et pour ce qui est de la thèse en question, il représente qu'il n'a audit séminaire autre intendance et authorité que touchant le temporel et les mœurs des disciples, et non touchant les scholastiques et l'enseignement d'iceux dont la charge est privativement commise à deux lecteurs ordinaires (1). » Lacman gagna sa cause et obtint la prébende. Il devint même (1686) archidiacre, examinateur des livres et juge synodal(2). Il décéda à Malines, le 19 septembre 1704. Il a laissé un opuscule théologique : *Concertatio triplex de mente S. Thomæ Aquinatis circa obligationem referendi omnes actus in Deum,* et un opuscule ascétique : *Pensées chrétiennes entremêlées de plusieurs affections et distribuées pour chaque jour de divers mois lesquelles montrent aux chrétiens le chemin assuré du paradis et son savoureux avant-goût dès en ce monde,* 1e édition 1675, 4e édition 1686. Cet opuscule n'a pas été condamné par le Saint-Siége ; mais il renferme plus d'un passage dont la tendance est janséniste. L'auteur de l'*Imago primi sæculi Jansenistarum,* tom. III, pag. 121-126, prouve que Lacman, dans son acte public pour le doctorat, pencha assez ouvertement vers la nouvelle hérésie, en s'écriant : *Si Augustinus pro nobis, quis contra nos?* Il reproduit aussi cet éloge scandaleux que Lacman avait donné à Arnauld : « Un des yeux du corps mystique de Jésus-Christ, « dont l'Église se sert très-avantageusement depuis tant d'an- « nées, soit pour réfuter les erreurs des hérétiques, ou pour « découvrir celles où tombent ses enfants par un trop grand « attachement à leur propre lumière et à leurs pensées. »

(1) *Imago primi sæculi Jansenistarum,* t. III, pag. 31-38, et appendice, p. 11-16.

(2) Paquot, *Mémoires,* t. XV, p. 242-246.

CHRISTIANUS LUPUS.

Le P. *Christianus Lupus* (Wolf), né à Ipres en 1612, ermite de Saint-Augustin, fut l'une des sommités scientifiques de son ordre. Ses rares talents lui acquirent l'estime de Fabio Chigi (plus tard Alexandre VII), nonce en Allemagne lors des négociations pour la paix de Westphalie. Le 4 février 1653, le P. Chrétien Lupus reçut à Louvain le bonnet doctoral avec le plus brillant succès. Après un séjour de cinq ans à Rome, il revint aux Pays-Bas où il fut honoré successivement des diverses dignités de l'ordre. En 1677, l'*Alma Mater* le députa à Rome avec Fr. Van Vianen et Steyaert, pour y solliciter la censure de 65 propositions de morale relâchée. Il mourut le 10 juillet 1681. Tous ses ouvrages ont été recueillis par le P. Thomas Philippini et édités à Venise en 1724, en 6 vol. in-folio. Nous avons nommé plus haut son écrit : *Dissertatio de SS. Sacramenti expositione et de sacris processionibus* (Liége 1681) ; il y défend la coutume des réguliers contre un décret de l'archevêque Alphonse de Berghes.

NEESEN *et* NEERCASSEL.

Le séminaire archiépiscopal, fondé par Mathias Hovius, eut pour premiers présidents : Michel *Schaemelaert*, natif de Malines, de 1603 à 1606 ; Jean *Van de Sluys*, également Malinois, mort en 1633, et Nicolas *Lanckvelt*, d'Enghien, bachelier en théologie, mort en 1639. Celui-ci eut pour successeur Laurent *Neesen*, né à Saint-Trond vers 1611, licencié en théologie de Louvain. Laurent Neesen fut appelé à la présidence en 1639 par Mgr Jacques Boonen. Il s'est fait un nom par ses connaissances théologiques, son zèle pour l'avancement des élèves et sa générosité pour l'embellissement des bâtiments du séminaire. Malheureusement il ne sut pas se préserver entièrement des préjugés puisés dans ses relations

avec les adhérents de Jansénius. En léguant tous ses biens à l'établissement qu'il dirigeait, il ajouta une clause au moins étrange, savoir que les professeurs ne pourraient jamais être pris dans des ordres religieux. Ses écrits renferment quelques assertions qui sentent le jansénisme (1). Il mourut le 22 mai 1679, après avoir dirigé le séminaire pendant plus de quarante ans. Son successeur fut le docteur Lacman, dont nous avons déjà parlé.

Sous la présidence de Neesen, les jeunes théologiens de Malines eurent quelque temps un maître qui devait acquérir une lamentable célébrité, Jean Van Neercassel, né en 1623, à Gorcum. Entré à Paris dans l'Oratoire de Bérulle, il étudia la théologie à Saumur et revint en Belgique vers 1652. Le P. Quarré, son supérieur, lui confia la charge de directeur spirituel des Oratoriens de Malines, et l'archevêque Boonen le chargea d'un cours de théologie au séminaire. Dès l'an 1653, Neercassel partit pour la Hollande pour y prendre part à l'administration de la *Mission*. Bientôt (1661) il devint vicaire-apostolique et évêque de Castorie *in partibus* et favorisa puissamment les menées des jansénistes répandus dans l'ancien diocèse d'Utrecht. Il mourut à Zwolle, le 6 juin 1686. Ce n'est pas ici le lieu de raconter sa déplorable histoire. L'auteur de l'*Imago primi sæculi Jansenistarum*, t. II, p. 481-488, montre le venin caché dans le livre *Amor pœnitens* qui est l'un des nombreux écrits de l'évêque de Castorie.

Van der Noot.

Messire Philippe-Erard Van der Noot, né à Bruxelles en 1638, devint archiprêtre de Malines en 1684, prévôt du chapitre métropolitain en 1689, vicaire capitulaire du diocèse de Malines après la mort d'Alphonse de Berghes, nommé et

(1) Voir Paquot, *Mémoires*, t. XVI, p. 399-405.

institué évêque de Gand en 1694. Il cessa de vivre en février 1730. C'est l'un des hommes les plus remarquables qui aient honoré les deux diocèses mentionnés. Il appartient à l'historien futur des Evêques de Gand de décrire la longue et laborieuse carrière de Van der Noot.

Van Vianen (les deux frères).

Mathieu Van Vianen, né à Bruxelles en 1623, licencié en théologie de Louvain, trépassa au collége du Pape, le 16 novembre 1663. Homme laborieux et désintéressé, il avait joui de l'estime de Mgr Jacques Boonen et donné une réponse aux attaques contre la *Prohibition* du livre de *Caramuel* faite par cet archevêque en 1655 (pag. 307).

Son frère, François Van Vianen, né à Bruxelles en 1615, fut docteur en théologie et exerça pendant quelque temps la présidence du collége du Pape. En 1677, l'Université le chargea d'aller à Rome, avec Le Drou, Steyaert et le P. Chrétien Lupus, pour y déférer des propositions de morale relâchée qui furent en effet condamnées en 1679. Il mourut à Louvain le 5 septembre 1693. On a de lui un gros livre in-8°, *De ordine amoris* (Louvain 1685). Le traité *De gratia* n'a pas été imprimé; mais il s'en est répandu de nombreuses copies, faites par les soins des jansénistes. Il avait été l'un des conseillers habituels de l'archevêque Alphonse de Berghes. Sans donner dans les grands écarts de l'hypocrisie sectaire de son temps, il se montra plutôt favorable qu'hostile aux rigoristes.



TABLE DES MATIÈRES.

		PAGES.
Préface générale de la BELGIQUE CHRÉTIENNE		v
Histoire des Archevêques. — Avant-propos. . . .		1

PREMIÈRE PÉRIODE.

INTRODUCTION. — Coup-d'œil sur le premier Archevêché de Malines, 1559-1801.		
I.	Création de la première province ecclésiastique de Malines	13
II.	Organisation du premier Archevêché de Malines .	15
III.	Organisation du Chapitre métropolitain . . .	18
IV.	Collégiales de l'Archevêché. — Université de Louvain .	26
V.	Doyennés ; tableau des paroisses et de leurs divers collateurs	36
VI.	Abbayes, prévôtés et prieurés situés dans le premier diocèse de Malines	53
VII.	Autres maisons religieuses. — Béguinages. — Oratoire du cardinal de Bérulle.	59
VIII.	Situation de l'Église en Belgique vis-à-vis de l'État depuis 1559 jusqu'en 1801	64
IX.	Du Placet royal	71
X.	Succession épiscopale dans la première province ecclésiastique de Malines	75 75
XI.	Souverains-Pontifes. — Leurs envoyés en Belgique .	79
XII.	Souverains et gouverneurs-généraux de la Belgique .	83
I.	ANTOINE PERRENOT DE GRANVELLE, 1560-1583. . .	87
	Appendice. — Notices sur Morillon, Vergheest, Rosa, Vroedius, Cupérus, Baius et Jansonius. . .	169
II.	JEAN HAUCHIN, 1583-1589	175
	Appendice. — Réponse du cardinal Alanus, archevêque nommé de Malines, à la lettre de félicitation du chapitre métropolitain. — Lettre de Liévin Torrentius, archevêque nommé, au chapitre de Malines . .	205

PAGES.

III. MATHIAS HOVIUS, 1596-1620. 209

Appendice. — Serment prêté par les archiducs Albert et Isabelle dans l'église métropolitaine le 5 décembre 1599. — Note sur le Catéchisme de Malines. — Notices sur le docteur Jean Standonck, Henri Van der Burch et Florent Conrius. — Extrait du testament d'Hovius. — Présidents du séminaire établi par Hovius. . 237

IV. JACQUES BOONEN, 1621-1655. 253

Appendice. — Les cinq propositions de l'*Augustinus* et leur base ; Jansénius a-t-il été de bonne foi ? — L'abbé de Saint-Cyran, auteur de la prétendue réforme morale ; résultat final du jansénisme. — Procès-verbal de la censure prononcée contre l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand. — Bref adressé en 1653 aux Chapitres de Malines, de Gand et de Bruxelles. — Lettre de Jacques Boonen au cardinal Trivulzio, ambassadeur de la cour de Madrid en cour de Rome. — Testament de Jacques Boonen. — Notices sur Jansénius, Calenus, Fromondus, Pontanus, De Pape et Quarré. — Notices sur De Mol, Disme de Briamont et Disme Corten 311

V. ANDRÉ CRUESEN, 1657-1666. 335

Appendice. — Contrat entre l'abbaye d'Affighem et l'Archevêché. — Note sur les quatre maisons des PP. Jésuites dans le premier diocèse de Malines. — Notices sur les PP. Van der Linden et Vernimmen . . 349

VI. JEAN DE WACHTENDONCK, 1668. 359

VII. ALPHONSE DE BERGHES, 1671-1689. 365

Appendice. — Documents inédits sur le jansénisme. — Notices sur les DD. Huyghens et Lacman, le P. Chrétien Lupus, Neesen, Neercassel, Philippe-Erard Van der Noot et les frères Van Vianen. . . 383

ERRATA ET NOTE.

Page 76, ligne 16. *Genis*, lisez *Gentis*.

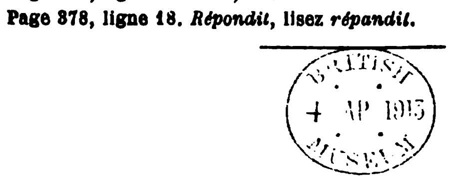
Page 80, ligne 25. *Asianus*, lisez *Ascanius*.

Page 219, ligne 6. *Le prince d'Orange* qui assista à l'inauguration des archiducs Albert et d'Isabelle, ce fut Philippe-Guillaume, fils aîné du Taciturne, baron de Bréda. Elevé en Espagne, il resta toujours fidèle au catholicisme.

Page 323, ligne 5. *Coriarche*, lisez *Coriache*.

Page 330, ligne 12. 1650, lisez 1653.

Page 378, ligne 18. *Répondit*, lisez *répandit*.



EN VENTE CHEZ LE MÊME EDITEUR :

DE HARLEZ (Mgr). Grammaire sanscrite, vol. in-8°. Prix : 5 00.

— Manuel de la langue de l'Avesta. Grammaire, Anthologie. Lexique. Prix : 10 00

— Manuel du Pehlevi des livres religieux et historiques de la Perse. grammaire, anthologie, lexique avec des notes, un fac-simile de manuscrit. les alphabets et un specimen des légendes, des sceaux et monnaies. Vol. in-8°. 10 00

WILLEMS (P.). Droit public romain depuis l'origine de Rome jusqu'à Constantin le Grand ou les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. 4e édit. 12 00.

— Le Sénat de la République romaine. t. I. vol. in-8° de 650 pages Prix de l'ouvrage complet. 20 00

Le tome II paraîtra prochainement.

BOSSU (L.). Galerie des métaphysiciens contemporains. I. Le docteur Büchner. — M. Vacherot. — M. F. Ravaison. Prix : 1 50.

— Philosophie générale. (Cours de M. Bossu), vol. in-18. 3 50

REUSENS (E.). Eléments d'archéologie chrétienne. 2 vol. in-8°, illustrés de gravures sur bois (épuisé).

LEFEBVRE (le Dr). Louise Lateau de Bois d'Haine, sa vie, ses extases, ses stigmates. Etude médicale. 2e édition, vol. in-12 de XI-395 p. Prix : 2 50.

— Le père, la mère et l'enfant, vol. in-8°. Prix : 0 75.

— Stéphane. Lettres posthumes d'un médecin, vol. in-24 de LXVI-112 pages. Prix : 1 00.

— De quelques maladies morales de notre temps, vol. in-32 de 68 pages, 1878, caractères elzévirs. Prix : 0 50

— De la folie paralytique, statistique, étiologie, prophylaxie, 1870, vol. in-8° de 96 pages. Prix : 1 25.

HAAN et NOËL. Abrégé de pathologie chirurgicale, Louv. 1876, 3e édition. vol. in-8° de 450 pages. Prix : 7 50.

VAN BIERVLIET (A.-L.). Les préceptes de l'Ecole de Salerne, à l'usage du roi d'Angleterre, traduits et commentés, Vol. in-12 de XVI-334 p. Pr. : 2 50.

MARTENS (Ed.), Aide mémoire de botanique descr., Louv. 1876. Pr. : 0 75.

Les bords de la Meuse. En You-You de Givet à Liége, promenade sur la Meuse par H. V. D., vol. in-12 de 176 pages. Prix : 1 50.

Lourdes, la Sainte-Baume et la Salette par le chan. C. PIERAERTS et l'abbé BEAUVOIS, vol. in-12 de XII-254 pages. Prix : 1 50.

Normandie et Bretagne par les chan. PIERAERTS et BEAUVOIS. vol. in-8° de IX-220 pages. Prix : 2 00.

Annecy, Ars et Paray-le-Monial par le chanoine C. PIERAERTS et l'abbé E. BEAUVOIS, vol. in-8° de X-233 pages. (Epuisé).

Vie et écrits du chanoine Van Crombrugghe, par le chanoine C. PIERAERTS. vol. in-8° de 200 pages, sur beau papier. Prix : 2 00

Le chemin de la croix de la jeunesse. par un ancien Directeur de Collége. vol. in-24 de 110 pages. Prix : 0 60.

Feuilles de lierre. souvenirs poétiques par A. VAN WEDDINGEN, vol in 8° de 204 pages. Prix : 2 00.

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊQUES DE MALINES

PAR

P. CLAESSENS

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ
CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE MALINES, ETC.

TOME II

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

1881

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊQUES DE MALINES

PAR

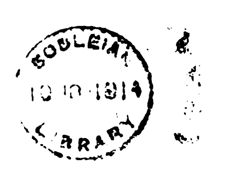
P. CLAESSENS

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ
CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE MALINES, ETC.

TOME II

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

1881



IMPRIMATUR.

Mechliniae, 21 Januarii 1881.

P. C. C. BOGAERTS, Vic. Gen.







AVANT-PROPOS

Au mois d'octobre 1872, j'ai publié, sous le titre de *Civilisateurs Chrétiens de la Belgique* (Liège chez H. Dessain), un volume de 282 pages in-8°, où je tâche d'exposer les *Origines Chrétiennes* de la Belgique, c'est-à-dire la prédication et l'établissement du christianisme dans les deux pays qui forment aujourd'hui les royaumes de Belgique et des Pays-Bas.

Ce livre forme l'Introduction générale à la *Belgique Chrétienne* dont j'ai fait connaître récemment le *Plan* général (Malines chez Ryckmans-Van Deuren).

Dans la *Belgique Chrétienne* je me propose d'exposer 1° les *origines et les institutions diocésaines*, ou la fondation et la délimitation des évêchés belges, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; 2° les *origines monastiques et religieuses*, ou la fondation de tous les monastères de l'un et de l'autre sexe qui ont existé dans la Belgique ancienne ou existent encore dans la Belgique des temps modernes; 3° les *relations de l'Église avec le pouvoir civil* dans la Belgique des temps anciens et des temps modernes. Ces trois points généraux doivent avoir pour complément essentiel l'histoire particulière des diocèses belges.

L'*Histoire des Archevêques de Malines* qui paraît aujourd'hui, est, en somme, une partie intégrante de la *Belgique Chrétienne* que j'espère publier un jour, si Dieu me prête vie.

P. Cl.

HISTOIRE DES ARCHEVÊQUES.

VIII.

HUMBERT-GUILLAUME DE PRÉCIPIANO

TRANSFÉRÉ DE BRUGES.

1690—1711.

DEVISE : *Non in gladio, sed in nomine Domini.*

Dans les cryptes de l'église métropolitaine reposent les cendres de deux frères, dont l'un porta les armes pour son roi, et l'autre combattit, « non par le glaive » mais au nom du Seigneur, » pour la gloire de la Religion et de l'Eglise. Le comte *Prosper-Ambroise* (1), mort à Bruxelles en 1707, avait été lieutenant-général dans les armées de Charles II et dernier gouverneur de la Franche-Comté; son frère, le comte *Humbert-Guillaume*, occupa pendant l'espace de vingt-un ans le trône archiépiscopal de Malines. Ils étaient fils du colonel et sergent-major baron Achille de Précipiano et de Soye (2) et de noble dame Marthe de Montrichard. Du côté paternel, ils descendaient d'une maison opulente, originaire de Gênes et alliée aux Doria et aux Spinola.

(1) Le baron Prosper-Ambroise fut créé comte de Soye en 1676 par le roi Charles II.

(2) Tué à la bataille de Tritbery en 1642.

Armoiries : *de gueules, à l'épée émanchée d'argent, posée en fasce, garnie d'or, la pointe à dextre.*

I.

Besançon, capitale de la Franche-Comté, est le lieu de naissance d'Humbert-Guillaume. Né en 1626, il passa son enfance sous le toit paternel et y reçut une éducation digne du rang de sa famille. Il étudia les lettres anciennes à Constance, sur le Rhin et le lac de Constance, la philosophie à Besançon, les sciences ecclésiastiques au collége des Jésuites à Louvain et à l'université de Dôle. Ce fut dans cette dernière école qu'il gagna les diplômes de licencié en droit et de docteur en théologie.

Il fut successivement nommé chanoine et grand-archidiacre du chapitre métropolitain de Besançon. En 1661, lorsque le doyen du chapitre, J. J. Fauche de Drompel, eut été nommé archevêque de cette ville, l'archidiacre fut élu par les chanoines pour lui succéder dans la dignité décanale. Toutefois, cette nomination donna lieu à des difficultés. Le pape Alexandre VII prétendit que la collation du décanat de Besançon était, pour cette fois, dévolue au Saint-Siége, et il le conféra d'abord à Antoine-Pierre de Grammont, puis au baron Jean de Watteville; ce dernier resta en possession, malgré les réclamations du chapitre (1). Ne cachons pas que Précipiano encourut des censures ecclésiastiques, en voulant d'abord se maintenir dans la

(1) *Gallia Christ.* V, 30.

stalle décanale. Toutefois, il renonça à ses prétendus droits par acte public signé à Madrid le 23 mai 1660 et déposé entre les mains du nonce apostolique Savi Mellini, archevêque de Césarée, qui leva les censures au nom du pape Innocent XI.

L'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas catholiques, lui donna en commende l'abbaye cistercienne de Belleval (Bourgogne) qui tombait en ruines. Précipiano restaura les édifices et y fit refleurir la règle.

Philippe IV le nomma conseiller ecclésiastique à la cour de Dôle, dans la Franche-Comté, et le députa, en 1667, à la diète de Ratisbonne en qualité de son plénipotentiaire pour le cercle de Bourgogne (1). Cinq années plus tard (1672), il l'appela à Madrid pour y siéger dans le conseil suprême des Pays-Bas et de Franche-Comté.

Lorsque le traité de Nimègue, conclu le 17 septembre 1678, adjugea toute la Franche-Comté, le Cambrésis, etc. à Louis XIV, l'abbé de Belleval resta fidèle au Roi catholique et aux traditions de sa maison.

Dans toutes les positions qu'il avait occupées, Précipiano donna tant de preuves de vertu, de prudence et de dévouement, qu'il fut jugé digne de l'épiscopat. Le roi Charles II l'éleva sur le siége de Bruges, vacant par la mort de François de Baillencourt. L'élu, institué canoniquement par Innocent XI, fut sacré à Bruxelles, le 21 mars 1683, par son métropolitain Alphonse de

(1) A Ratisbonne, Précipiano publia un écrit : *Garantia Circulo Burgundico asserta, sive varia scripta comitiis Ratisponensibus exhibita.* Il y démontrait que l'Empire était tenu de protéger les provinces belges contre le roi très-chrétien.

Berghes, assisté des évêques d'Anvers et de Ruremonde.

Humbert-Guillaume gouverna vigoureusement et sagement l'Eglise de Bruges pendant l'espace d'environ huit ans. Il y tint le jansénisme en échec et ne dut frapper de censures qu'un seul curé réfractaire. Le 12 janvier 1685, il interdit par un décret la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire. En 1686, il présida, à Bruges, les fêtes jubilaires du Saint-Sang.

En 1690, il fut transféré à Malines. Ayant pris possession canonique du siége archiépiscopal par fondé de pouvoirs, il fit son entrée solennelle dans Malines, le 11 août, et reçut le *pallium* des mains de Jean-Ferdinand de Beughem, évêque d'Anvers.

Sa vie publique se résume désormais dans une lutte non interrompue contre l'hérésie des jansénistes que nous avons vu éclater à l'apparition de l'*Augustinus*. On verra, dans la suite de cette notice, ce que ce grand athlète a fait pour l'autorité du Pontife Romain et du Siége Apostolique, avec quel courage persévérant il a combattu pour les droits de la Religion, le rétablissement de la bonne discipline et le maintien des immunités ecclésiastiques. « Plus je considère les faits à la » lumière des documents conservés dans les archives » de Malines, dirons-nous avec un savant religieux, » plus je me persuade que les historiens ont trop oublié » jusqu'ici le rôle d'Humbert de Précipiano, pour exal- » ter surtout celui du cardinal d'Alsace, son succes- » seur. Précipiano porta les plus rudes coups au jan- » nisme dans les Pays-Bas; il mourut au moment

» d'un triomphe dont il avait préparé tous les élé-
» ments (1). »

Pour donner à nos lecteurs une idée de ses travaux, nous analyserons fidèlement des documents authentiques : ses relations adressées au Saint-Siége, ses lettres pastorales et les principaux actes des congrégations épiscopales tenues sous sa présidence.

II.

Précipiano, félicitant le pape Innocent XII sur son avènement au trône de saint Pierre (1691), saisit l'occasion pour lui exposer le déplorable état où il a trouvé le diocèse de Malines. Reproduisons, en l'abrégeant beaucoup, la peinture qu'il fait.

En prenant possession de l'église archiépiscopale, je me suis senti vivement effrayé. Je connaissais déjà les obstacles avec lesquels j'aurais eu à lutter; les lettres de mes amis et les libelles dangereux m'avaient beaucoup appris. Mais, hélas, la réalité a dépassé de loin mes craintes; je n'ai trouvé autour de moi que discordes, rixes et tumultes. J'avais eu le bonheur, par la grâce de Dieu, de maintenir l'antique discipline dans le diocèse de Bruges; dans celui de Malines, je vois l'erreur lever audacieusement la tête et les factions menacer de tout envahir. La source du mal n'est autre que la doctrine empestée de Baius, de Saint-Cyran et de Jansénius, que l'on défend opiniâtrement et que l'on propage partout, au mépris des décisions et des censures apostoliques. De là toutes ces pernicieuses opinions sur la morale chrétienne; de là tous ces libelles publiés dans le dessein de rendre la Cour Romaine et le tribunal de la sainte Inquisition odieux au peuple. Je n'exagère rien, Très-Saint Père, mes craintes ne sont pas chimériques; je vois, hélas, une effroyable tempête menacer l'Église belgique; si une plus grande puissance ou la sainte

(1) Le P. Van Aken, dans les *Etudes religieuses* des PP. de la Compagnie de Jésus, 17e année, t. III, p. 363.

puissance de Dieu ne vient à notre secours, la ruine de la Religion est certaine; tant le mal a jeté de profondes racines.

La plus grande partie du clergé et même la partie principale, celle que son devoir oblige à aider directement l'évêque, est plus ou moins infectée du venin; il n'est pas une collégiale où tout le corps des bénéficiers soit resté sain et pur; parmi les curés, et notamment parmi ceux qui sont sortis *tanquam ex equo Trojano* du collége du Pape de Louvain, il en est peu qui adhèrent aux bonnes doctrines; encore les orthodoxes se voient-ils écrasés, pour ainsi dire, par les insultes des factieux. L'autorité épiscopale frappe-t-elle un rebelle, aussitôt cent autres s'insurgent contre elle, ajoutant même des menaces à la désobéissance.

Dès mon entrée à Malines, j'ai délivré le séminaire d'un pétulant professeur qui y inculquait le venin du jansénisme aux jeunes théologiens... Dans la ville de Bruxelles, j'ai dû suspendre un curé opiniâtrement attaché au même parti (1).

J'ai fait la visite dans des couvents justement suspects, en examinant jusqu'aux cellules des religieuses; j'y ai découvert tout un magasin de livres défendus : le *Nouveau Testament* dit de Mons (2), le Missel Romain et jusqu'au canon de la messe traduits en langue vulgaire, etc. J'ai dû renvoyer quelques directeurs de couvents; là dessus on a jeté des cris tragiques. Les religieuses ont reçu avec le dernier mépris les confesseurs plus sûrs que je leur avais donnés, et comme pour montrer les progrès qu'elles ont fait sous des maîtres litigieux, elles m'ont menacé d'un bon procès.

Mais ce n'est pas seulement dans les communautés religieuses que se répandent les ouvrages proscrits; on les jette aussi en pâture à la multitude. On ne saurait dire combien de catéchismes on a répandus, dans ces dernières années, pour verser le poison dans l'âme des simples.

Comme si ce n'était pas assez, on a publié les écrits les plus virulents

(1) Ici l'archevêque donne quelques détails sur l'expulsion du professeur Opstraet et la suspense prononcée contre le curé Van De Nesse. Nous ferons connaître ces faits plus loin.

(2) *Le Nouveau Testament... à Mons, chez Gaspar Migeot*, 1667, 2 vol. in-12. Cette traduction, imprimée en Hollande, et non pas à Mons, est l'œuvre de M. de Sacy et de son frère. Elle a été prohibée en 1668 par Clément IX qui la déclara « téméraire, pernicieuse, s'éloignant de la Vulgate et contenant des choses propres à scandaliser les fidèles. » Voir le *Dictionnaire des livres jansénistes*, t. IV, p. 45 et sqq.

en latin, en français, en flamand, dont les auteurs veulent m'effrayer, me rendre odieux à mon clergé et à toute la Belgique, et m'empêcher de remplir mon devoir pastoral. Ils écrivent effrontément que je fais la perte de tous les *gens de bien* (c'est ainsi qu'ils appellent les jansénistes); que j'agis en vrai *sicaire;* que je ne suis qu'un Bourguignon, comme l'était le cardinal de Granvelle, et que, comme Granvelle, je ne veux rien moins que faire établir en Belgique le tribunal de l'Inquisition. On va même jusqu'à annoncer qu'à cause de ma sévérité ils renonceront à la foi et se révolteront contre le roi, à l'exemple des Gueux du siècle précédent. Je n'en finirais pas, Très-Saint Père, si je devais énumérer tous les outrages renfermés dans ces pamphlets; je ne m'étonne nullement que le conseil de Gueldre, indigné de semblables procédés, ait condamné au feu ces productions plus que séditieuses.

Désireux de porter remède à de si grands maux, les évêques de la province de Malines se sont récemment assemblés à Bruxelles à l'occasion de la consécration du nouvel évêque de Bruges (Guillaume Bassery). Les décrets que nous y avons édictés de commun accord, pour le salut de nos ouailles, ne renferment rien qui n'ait été ordonné déjà par les Souverains-Pontifes ou les Conciles; et néanmoins des curés ont osé demander au conseil de Brabant d'en prohiber la promulgation. Heureusement, leur requête a été mal reçue par l'autorité civile (1).

Tel est, a grands traits, le tableau navrant, esquissé de la main de l'archevêque de Malines. Nous arrivons aussitôt à l'analyse sommaire de l'assemblée épiscopale dont il parle à la fin du précédent rapport.

III.

Première assemblée épiscopale, tenue à Bruxelles le 9 janvier 1691.

Présents : H. G. *de Précipiano*, métropolitain; Réginald *Cools*, évêque de Ruremonde; Jean-Ferdinand

(1) Archives de l'archevêché : *Monumenta orig. et auth. de Jansenismo*, mss. n° 32.

de Beughem, évêque d'Anvers; Guillaume *Bassery*, évêque de Bruges, sacré l'avant-veille (1); en outre, Philippe-Erard *Van der Noot*, prévôt de Saint-Rombaut de Malines et vicaire-général de l'archevêque; le P. *Harney*, de l'ordre des frères-prêcheurs, et M. *Steyaert*, tous deux docteurs en théologie à l'université de Louvain.

Il fut résolu de travailler de concert pour soumettre les Oratoriens de la congrégation de Bérulle aux règles de l'Oratoire de S. Philippe de Néri; de recourir au Saint-Siége et à la cour de Madrid pour exiger la souscription au Formulaire alexandrin de tous ceux qui devaient être promus à des grades académiques, à des dignités, bénéfices et fonctions ecclésiastiques. On fera des démarches auprès du gouvernement pour que les écrits en matière doctrinale ne soient soumis qu'à l'examen d'évêques, et que les placards royaux relatifs à l'impression, à l'importation et à la vente des livres, soient renouvelés; on n'emploiera dans toute la province que le catéchisme de Malines (l'édition de Mgr Jacques Boonen); on prohibera la lecture des Livres saints en langue vulgaire et du *Nouveau Testament* dit *de Mons*; on donnera quelques instructions spéciales aux confesseurs et l'on fera renouveler leurs pouvoirs en déans le mois (2).

A cette première congrégation des évêques se rattachent un décret de l'archevêque (9 janvier 1691) et une lettre adressée, au nom de l'épiscopat, à la congrégation du saint Office (31 janvier).

(1) Le siége d'Ypres était vacant. Nous ignorons pourquoi l'évêque de Gand, Albert de Hornes, ne parut point dans la réunion de ses collègues.
(2) *Synod. Belg.* I, 570.

Le décret archiépiscopal du 9 janvier rappelle à l'observance exacte de la 4me règle de l'Index touchant la lecture de la Bible en langue vulgaire; il défend l'usage du *Nouveau Testament de Mons* et du *Missel Romain* traduit en idiome vulgaire; il prescrit l'usage exclusif du catéchisme de la province de Malines tel que ce livre a été publié le 22 août 1623 par ordre de Jacques Boonen (1). Les évêques suffragants portèrent des décrets analogues dans leurs diocèses respectifs.

Dans la lettre du 31 janvier 1691, l'archevêque dénonce aux cardinaux du saint Office les manœuvres de la faction janséniste pour faire pénétrer partout leurs fallacieuses doctrines. Elle est déjà parvenue, dit-il, à égarer une grande partie de la malheureuse Belgique : *ut multis in locis pars non minima jansenizet*. Les partisans de Jansénius travaillent surtout à attirer les femmes, sachant bien que les anciens hérétiques se servaient du sexe faible pour répandre leurs erreurs. Il y a plus : ils mettent leurs hypocrites maximes en pratique, de telle sorte qu'ils semblent vouloir abolir la Pénitence et l'Eucharistie ou du moins en rendre l'usage difficile et rare. Si l'autorité romaine ne se hâte d'apporter au mal un remède efficace, on verra bientôt le tribunal de la réconciliation abandonné et la sainte Table déserte. Le livre *De la fréquente communion* est l'origine de ce rigorisme (2); d'ailleurs ce trop fameux

(1) Ibid. 571-574.

(2) C'était l'un des 140 ouvrages d'Antoine Arnauld. D'après ce chef de bande, nul ne peut s'approcher de la sainte Table, si la grâce ne l'attire par son *invincible* (!) puissance, s'il n'a pas renoncé à toute pensée terrestre, s'il n'aime pas Dieu d'un amour pur et sans mélange. Ce livre fut publié en 1642.

ouvrage proclame même dans la préface la proposition hérétique des deux chefs de l'Église qui n'en font qu'un, *de bicipite Ecclesiae capite* (1). Dans les écoles et les églises on prêche les cinq articles inventés par Jansénius comme des dogmes de la foi catholique. Le pays est inondé de libelles qui défendent l'erreur et censurent amèrement les décisions des Souverains-Pontifes. Parmi les coryphées des jansénistes se signale au premier rang le nommé *Palladius* qui se glorifie du titre de janséniste, si par là l'on entend désigne seulement celui qui défend la doctrine de Jansénius (2).

IV.

Deuxième assemblée épiscopale, tenue à Bruxelles dans cours de mars et d'avril 1692.

Parmi les documents de cette réunion, nous remarquons trois lettres collectives de l'archevêque de Malines, des évêques de Ruremonde et d'Anvers susnommés et du vicaire apostolique de Bois-le-Duc, adressées au pape Innocent XII. Après avoir signalé

(1) Martin de Barcos, élève de Jansénius et abbé de Saint-Cyran après son oncle Du Vergier de Hauranne (t. I, p. 279), avait introduit cette erreur. Dans deux ouvrages : *De la grandeur de l'Eglise Romaine* et *De l'autorité de SS. Pierre et Paul*, il prétendit prouver que saint Paul, aussi bien que saint Pierre, avait été le chef visible de l'Eglise. Quelques-uns attribuent le premier de ces deux livres à Arnauld. Voir les *Œuvres dogmatiques de saint Alphonse de Liguori*, t. IV, p. 377.

(2) *Synod. Belg.* I, 574-577. — *Palladius* est l'un des pseudonymes du curé réfractaire Egide *De Witte*, que nous faisons connaître dans l'appendice.

de nouveau les progrès rapides que font les doctrines de l'*Augustinus*, progrès que le Formulaire d'Alexandre VII n'a pas arrêtés, ils annoncent à Sa Sainteté que, voulant couper court à tout subterfuge, ils ont résolu d'exiger le serment du Formulaire avec quelques additions, de tous ceux qui doivent être promus aux ordres où à des bénéfices et fonctions ecclésiastiques (1), et ils espèrent que le Saint-Siége approuvera ce projet.

Il fut un temps, disent-ils, où la doctrine de Jansénius trouvait un certain appui dans le pouvoir civil, dans quelques chefs du clergé et quelques membres de l'Université de Louvain. Aujourd'hui il n'en est plus de même. Tous les évêques des Pays-Bas sont du bon parti; les principaux théologiens de Louvain travaillent d'accord avec nous; la puissance laïque penche plus qu'autrefois vers l'obéissance au Siége Apostolique. Les opposants qui restent, sont comparativement en petit nombre; ce sont généralement les mêmes dont les livres ont été condamnés par l'autorité du Saint-Siége; les écrits qu'ils lancent encore, paraissent sous le voile de l'anonyme. En ajoutant au Formulaire une explication que nous soumettons au jugement de Votre Sainteté, nous avons voulu aller à l'encontre de ceux qui voudraient échapper à la condamnation par la frivole distinction du *droit* et du *fait*. Si Votre Sainteté, comme quelques-uns s'en vantent imprudemment, désapprouvait l'addition, nous obéirions avec toute la promptitude possible; nous sommes toutefois persuadés que ce serait au détriment de notre autorité et de celle du Siége Apostolique lui-même. Nous espérons vaincre, si le Saint-Siége daigne nous prêter main-forte.

(1) Les additions proposées étaient celles-ci : « Juro autem secundum » intentionem Alexandri VII praefati, non tantum in reverentiam Con- » stitutionum, de quibus in dicta Formula, sed etiam in veritatem earum : » et non tantum in veritatem eorum quae in istis Constitutionibus spec- » tant ad jus, sed etiam eorum quae, ut loquuntur, spectant ad factum » ab Alexandro VII definitum; hoc est, me damnare quinque proposi- » tiones non solum generaliter in omni sensu haeretico quem habent, » sed etiam specialiter ut excerptas ex Cornelii Jansenii libro, cui titu- » lus *Augustinus*, et in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento, seu in » praedicto ejus libro expresso. » (*Syn. Belg.* I, 585.)

Innocent XII répond à l'archevêque et à ses suffragants d'Anvers, de Bruges, de Gand et de Ruremonde, par le bref *Nuper ex litteris*, daté de Sainte-Marie-Majeure le 6 février 1694. Le Pape veut que les Constitutions de ses prédécesseurs Innocent X et Alexandre VII demeurent dans toute leur force. Quant au Formulaire, il faut exiger absolument que le serment soit prêté dans la teneur formulée par Alexandre VII; mais il ne faut rien ajouter aux paroles de la formule alexandrine, vu que ceux qui ont à prêter le serment, sont obligés de le faire sincèrement, sans distinction, restriction ni explication aucune, en condamnant les cinq propositions dans le sens propre et naturel des termes : *in sensu obvio quem ipsamet propositionum verba prae se ferunt, prout sensum illum damnarunt Summi Pontifices Praedecessores nostri, damnatumque haberi voluerunt a Christi fidelibus* (1). L'internonce Piazza, résidant à Bruxelles, avait écrit dès le 30 juillet 1692, à notre archevêque que Sa Sainteté, comptant sur la prudence et la parfaite soumission de l'épiscopat belge, a prononcé qu'il ne faut rien innover, *nihil innovari debere proponendo interrogationes, uti coeptum est usitari*, en attendant qu'il plaise à la

(1) Nous lisons dans une *Ordonnance et Instruction pastorale* de l'archevêque de Paris (21 août 1696), rédigée par Bossuet : « L'intelligence des constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII est claire : il n'y a qu'à prendre les constitutions et les propositions qu'elles condamnent, dans le sens qui se fait sentir d'abord et que la lecture présente, *in sensu obvio*. C'est la règle que donne aux évêques des Pays-Bas et à la faculté de théologie de Louvain, par ses brefs du 6 février 1694, Notre Saint-Père le Pape Innocent XII... Nous ne pouvons marcher par une voie plus sûre. »

Congrégation du saint Office de donner à ce sujet une déclaration déterminée (1).

Aussitôt que la réponse de la curie romaine fut connue, l'archevêque s'empressa de la promulguer et d'y conformer sa conduite.

Moi-même, dit-il, j'ai voulu jurer le premier selon la formule d'Alexandre VII et y souscrire de ma propre main, et mon vicaire-général a suivi mon exemple, afin que les prêtres d'un rang inférieur n'aient pas droit de murmurer. Dans une chose honnête et approuvée par le Saint-Siége, les brebis ne doivent pas rougir de suivre leur pasteur, ni les prêtres d'imiter l'exemple de leur évêque. Le serment doit être prêté selon la formule d'Alexandre VII, à laquelle il ne faut rien ajouter ni intérieurement ni extérieurement, ni rien retrancher, sous quelque prétexte que ce soit. Tous doivent prêter le serment sincèrement, sans aucune distinction, restriction ou explication, et dans le sens obvie des paroles mêmes du Formulaire. Si quelqu'un a l'audace de le faire autrement, il pourra tromper les hommes, mais non le Très-Haut qui scrute les cœurs et ne laissera pas impuni l'horrible crime du parjure (2).

V.

A peine le bref *Nuper ex litteris* (6 février 1694) avait-il paru, que les prétendus augustiniens crièrent victoire sur toute la ligne. A les entendre, « Innocent XII avait *altéré* ou *réformé* Alexandre VII ; désormais il ne fallait plus réprouver les cinq propositions dans le sens que Jansénius avait eu en vue, mais dans l'un ou l'autre sens obvie différent celui de Jansénius, *in sensu quodam obvio qui a praedicto sensu Auctoris*

(1) *Syn. Belg.* I, 586. L'original se trouve dans les *Monumenta orig. et authent. de Jansenismo*, n° 14.

(2) Décret du 5 juillet 1696.

diversus esset(1). » On ne peut nier que le bref ne donnât au moins une apparence de tort à notre épiscopat. L'archevêque qui était toujours le point de mire du ressentiment jansénistique, se vit ouvertement raillé par les charitables *rigoristes* (2). Le zélé prélat avait reçu la réponse romaine avec étonnement et douleur, mais aussi avec respect et obéissance filiale. Après avoir fait part de ses impressions personnelles à l'Internonce, il crut devoir consulter ses suffragants. Les prélats jugèrent qu'il était nécessaire de recourir de nouveau au Saint-Siége et de faire connaître que le bref submentionné, loin de produire l'effet qu'on pouvait en attendre, était devenu une nouvelle arme entre les mains des réfractaires. « En jurant le Formulaire, disent-ils dans leur lettre du 19 juillet 1696, les partisans de Jansénius déclarent qu'ils condamnent les cinq propositions dans le *sens obvie*, c'est-à-dire, dans le sens qu'eux-mêmes se forgent comme tel *(in sensu quem ipsi pro libitu suo sibi obvium fingunt)*, sans tenir aucun compte du sens obvie du Formulaire même; or

(1) *Syn. Belg.* I, 624; *Mémoires* du P. d'Avrigny, III, 412.

(2) Il écrivit à l'Internonce : « Ils ont eu l'impudence d'afficher aux portes de mon palais archiépiscopal de Malines et à celles de mon séminaire des billets infâmes, portant pour titre : *Exequiae juramenti formulae*, etc., et mercredi passé, comme je retournais de la grande église où j'avais chanté une messe solennelle pour les nécessités publiques, à laquelle avait assisté le SSme Electeur de Bavière, quatre ecclésiastiques, me voyant passer dans mon carrosse, eurent l'effronterie de dire : Voyez comme l'archevêque a un pied de nez depuis l'abrogation du Formulaire, — non sans grand scandale de ceux qui l'entendaient. » Dans les *Monumenta orig. et authent. de Jansenismo*, mss. de l'archevêché, no 64.

c'est ainsi qu'ils tiennent le sens du livre de Jansénius pour catholique et véritablement augustinien. Par cette manœuvre, toute la doctrine jansénienne triomphe des Souverains-Pontifes et des Constitutions apostoliques; et nous nous voyons forcés de conférer les saints ordres et de donner charge d'âmes à ceux qui prêtent de la sorte le serment exigé. Assurément nous n'aurions pas vu tous ces maux, si l'intention de Votre Sainteté eût été mieux connue; si, par exemple, tous les *promovendi* avaient vu plus clairement qu'ils doivent reconnaître que les cinq propositions, condamnées par Innocent X et Alexandre VII, se trouvent dans l'*Augustinus* de Corneille Jansénius, qu'elles sont proscrites comme hérétiques et dans le sens dans lequel on les énonce dans ce livre. Nous supplions humblement Votre Sainteté d'arrêter le mal par des moyens plus efficaces et de nous prescrire ce que nous avons à faire ou à éviter pour extirper l'hérésie jansénienne. Ces moyens, nous ne les suggérons plus; n'ayant pas à enseigner la Chaire romaine, nous désirons apprendre d'elle ce qui doit sauver nos Eglises. Au surplus, les évêques belges déclarent que le docteur Hennebel qui s'est rendu à la curie romaine pour la tromper, a calomnié d'une façon indigne l'archevêque, son supérieur légitime, en affirmant, dans un mémoire présenté au Saint-Siége, que l'archevêque s'était refusé à la promulgation du bref *Nuper ex litteris*. Et puisque le mémoire d'Hennebel, traduit de l'italien en latin, se répand aussi en Belgique, au grand scandale des fidèles, ils demandent que le calomniateur soit puni conformément au droit canonique. Cet exemple de juste sévérité portera des fruits.»

Cette lettre collective, signée par Humbert-Guillaume de Précipiano, les évêques de Ruremonde, d'Anvers, de Bruges et de Gand, et par M. Steyaert, vicaire-apostolique de Bois-le-Duc, fut recommandée au cardinal Cybo par une lettre particulière de l'archevêque (1).

VI.

Nous avons mentionné tantôt la lettre collective de l'épiscopat. Innocent XII répondit, le 24 novembre 1696, par le bref : *Litterae quas XIX Julii ad Nos dedistis*. Il y est dit que le mal que les prélats belges ont signalé au Chef suprême de l'Eglise ne vient pas du bref lui-même; car ce document est parfaitement clair et prescrit un remède qui est opportun et efficace; mais peut-être ne le met-on pas en exécution comme il convient. Si les novateurs, en jurant le Formulaire, se forgent intérieurement à leur fantaisie un sens naturel et obvie, mais sans en venir à aucun acte externe, l'Eglise ne juge pas de leurs intentions intérieures que Dieu seul connaît. Si, au contraire, ils manifestent par la parole ou la plume le sens de leur invention et qui est contraire au sens des constitutions apostoliques, dès lors les évêques peuvent et doivent procéder contre eux non seulement par leur autorité ordinaire, mais encore en vertu de la faculté spéciale qu'ils ont reçue du Saint-Siége; ils doivent aussi les punir convenablement *servatis servandis*. Quant à la lecture des livres défendus, particulièrement de la Bible traduite en langue vul-

(1) *Syn. Belg.* I, 593-598.

gaire, et aux récentes controverses sur l'administration des sacrements, les évêques veilleront que le clergé se conforme aux lois canoniques et à la pratique de l'Eglise, en tenant compte de chaque cas avec toutes les circonstances qui l'entourent (1).

L'archevêque s'empressa de faire part de cette réponse à ses suffragants, et tout l'épiscopat de la province de Malines la fit promulguer sans retard (2). Il fut résolu en outre que l'archevêque et ses suffragants s'entendraient pour rédiger en commun la lettre de respectueux remerciement qui serait adressée au Souverain-Pontife (3). Cette réponse collective fut envoyée à Rome en 1697, comme nous verrons plus loin.

VII.

Par décret du 15 janvier 1695, notre Primat censura et prohiba septante-un libelles diffamatoires, tous de provenance janséniste, et d'autres écrits ténébreux de la plus mauvaise espèce, nommément le livre français *de la fréquente communion*, de sorti l'intarissable plume d'Arnauld, docteur de la Sorbonne, et la *Méthode de remettre et de retenir les péchés*, composée en latin par le docteur Huyghens. Ce fut à l'occasion de ce décret que l'oratorien Quesnel lança sa *très-humble remontrance à messire de Précipiano, archevêque de Malines*, « qui fut brûlée, dit le P. d'Avrigny dans ses Mémoires,

(1) *Syn. Belg.* I, 600, et De Decker, *Jans. Historia brevis*, page 83.
(2) Le bref fut publié une seconde fois en 1700, à la demande du gouvernement. *Syn. Belg.* I, 649 et 650.
(3) *Syn. Belg.* I, 602.

par la main du bourreau, dont elle fut jugée non-seulement peu humble, mais éloignée du respect qu'on doit aux puissances ecclésiastiques. Toute la pièce, continue-t-il, n'est qu'un tissu d'injures et une déclamation perpétuelle contre le Primat des Pays-Bas, l'ennemi implacable de la secte. »

VIII.

Troisième assemblée des évêques, tenue à Bruxelles au mois d'avril et de mai 1697.

Présents : l'archevêque, *Précipiano;* les évêques, de Bruges, *Bassery;* de Gand, *Van der Noot;* de Ruremonde, *Cools;* d'Anvers, *van Beughem* (1); le vicaire-apostolique de Bois-le-Duc, *Steyaert*. Aux séances privées assistent, en qualité de consulteurs, le P. Harney, de l'ordre de saint Dominique, et le P. Désirant, des ermites de saint Augustin.

Quand les évêques étaient déjà arrivés à Bruxelles, M. Snellinckx, secrétaire du conseil privé, vint leur demander si Son Altesse l'Electeur de Bavière avait été avertie de leur assemblée. Sur la réponse négative, il déclara que la réunion ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement. Aussitôt l'archevêque écrivit non-seulement au baron de Coxie, chef et président du conseil privé, mais encore à l'Electeur lui-même, pour le prier « de ne pas trouver mauvais que les évê-» ques s'assemblent pour délibérer ensemble sur les

(1) La ville d'Ypres était alors au pouvoir du roi de France; le siége épiscopal y était occupé par Martin de Ratabon.

» moyens les plus efficaces à exécuter les ordres de sa » Sainteté, du Roi et de Son Altesse, pour l'extirpation » des controverses et nouveautés qui troublaient la » religion et la paix dans leurs diocèses. » Quatre jours après, le 20 avril, l'autorisation royale fut accordée : « Sa Majesté, à la deliberation de son Gouverneur- » General, permet aux dits Archevesque et Evesques » de s'assembler à l'effect requis, à charge d'informer » sa dite Majesté ou son Gouverneur-General du resultat » de leur conference (1). » On voit encore ici trop clairement où en était la liberté religieuse en Belgique.

Les évêques décident, dans cette réunion, qu'ils n'admettront dans leur diocèse respectif aucun curé étranger, sinon avec le consentement préalable de son ordinaire, donné en forme d'*Exeat* (2). Ils signent un décret, rédigé en langue flamande, contre les désordres qui se commettent dans les scandaleuses réunions connues sous le nom de *labbayen*, *quanselbier*, *spinninghen*, etc. que les jeunes gens des deux sexes tiennent dans les cabarets (3).

Nouveau décret relatif au formulaire d'Alexandre VII. Les évêques, en remémorant les paroles prescrites *quibus nihil addi volumus*, disent-ils, *nihil demi*, supplient tous leurs subordonnés de renoncer une bonne fois à toutes ces interprétations privées qui rendent illusoires les jugements les plus explicites de l'Eglise et de se soumettre d'esprit et de cœur aux décisions doctrinales connues. Bref, ils veulent que le formulaire soit juré selon l'intention de l'Eglise qui exige le serment (4).

(1) *Syn. Belg.* I, 612 et 613.
(2) *Ibid.* 609.
(3) *Ibid.* 610.
(4) *Ibid.* 616-619.

Décrets relatifs à la lecture de la Bible en langue vulgaire, et à l'administration du baptême, de la pénitence et du mariage. Les directeurs des âmes, se tenant également éloignés d'une rigueur excessive et d'une facilité funeste, ne doivent jamais se détourner ni à la droite ni à la gauche,mais marcher dans un milieu qui, en morale,est la voie sûre, *hæreant in sano tuto medio* (1). Cette voie qui mène à Dieu, ils la trouveront, s'ils suivent la constante pratique de l'Eglise qui est toujours conforme aux saints canons et visible à l'œil d'un directeur de conscience pieux et vertueux.—Les évêques rappellent en même temps les décrets apostoliques qui condamnent la rigueur affectée qui ne fait que des superbes et des hypocrites, et la pratique relâchée dans le tribunal de la pénitence. Ils prescrivent en outre aux confesseurs quelques règles véritablement conformes à la pratique constante de l'Eglise (2).

Adresse de remerciement au pape Innocent XII sous la date du 23 avril 1697. Le bref *Litteras quas*, signé

(1) Ceci nous rappelle les paroles magistrales que Bossuet fit entendre dans l'oraison funèbre du Dr Cornet : « Deux maladies dangereuses ont affligé en nos jours le corps de l'Eglise : il a pris à quelques docteurs une malheureuse et inhumaine complaisance, une piété meurtrière, qui leur a fait porter des coussins sous les coudes des pécheurs, chercher des couvertures à leurs passions, pour condescendre à leur vanité et flatter leur ignorance affectée. Quelques autres, non moins extrêmes, ont tenu les consciences captives sous des rigueurs très-injustes; ils ne peuvent supporter aucune faiblesse; ils traînent toujours l'enfer après eux et ne fulminent que des anathèmes... Pour trouver la règle des mœurs, il faut tenir le milieu entre les deux extrémités... C'est dans ce sentier que la justice et la paix se baisent de baisers sincères, c'est-à-dire qu'on rencontre la véritable droiture et le calme assuré des consciences. »

(2) *Ibid.* 619-624.

le 24 novembre 1696, a relevé le courage des vrais catholiques de la Belgique ; désormais on ne dira plus que le pape Innocent XII a réformé son prédécesseur Alexandre VII, puisqu'on voit l'un renaître dans l'autre ; et comment l'Eglise romaine se dédirait ou se contredirait-elle?... En remerciant Sa Sainteté, les évêques expriment respectueusement l'espoir que le Saint-Siége fera entendre un jugement final ; car le retour de la paix est à ce prix : *Nisi enim Roma rescripta venerint, causa non finietur.* L'audace des ennemis de la saine doctrine va toujours croissant ; ils sont tranquilles et triomphants, pendant que le Saint-Siége diffère son jugement définitif. Récemment ils ont donné une nouvelle édition des œuvres de Baius, proscrites par Pie V et depuis longtemps cachées dans les ténèbres. Les évêques supplient de nouveau le Pape de donner un exemple de juste sévérité dans la personne du docteur J. L. Hennebel, qui s'est fait, *in conspectu urbis et orbis*, l'impudent calomniateur de l'archevêque dont il est le sujet (1).

Condamnation réitérée de soixante-onze brochures antérieurement censurées et défendues par l'archevêque de Malines ; proscription de deux nouvelles épîtres, dont l'une de Hennebel, et de quinze ouvrages d'Arnauld et d'autres tous infectés du même venin hérétique (2).

Lettre des évêques à S. M. le Roi. Dans leur assemblée, ils ont reconnu la nécessité de recourir au trône pour chercher remède à trois grands maux qui ne sauraient être comprimés que par l'autorité royale. Et

(1) *Syn. Belg.* I, 624.
(2) *Ibid.* 626 et 627.

d'abord, la diversité d'opinions qui est la cause première des troubles, est fomentée par la stricte faculté de Louvain : il est donc urgent d'en éliminer les professeurs qui compromettent l'antique renommée d'orthodoxie de cette école. Ensuite, il faudrait que le pouvoir royal et l'autorité pontificale, agissant de concert, fissent une visite sérieuse de l'Université, vu qu'elle n'a plus eu lieu depuis le règne des archiducs Albert et Isabelle. Enfin, il est de haute importance que le roi réprime les assemblées clandestines où se forgent les pamphlets, appels, lettres et mémoires qui jettent le trouble dans les populations. Tels sont les moyens qui peuvent rétablir la pureté et l'unité de l'enseignement, rendre à la religion catholique toute sa splendeur et assurer de plus en plus la félicité de l'Etat (1).

Par lettre du 27 avril, les évêques informent Maximilien-Emmanuel de Bavière des actes de leur assemblée. Ils prient instamment Son Altesse de ne pas permettre qu'on défère aux tribunaux laïcs des affaires qui, d'après les saints Canons comme d'après les lois civiles mêmes, appartiennent essentiellement aux tribunaux des évêques : *Ne*, ajoutent-ils, *nostra illic spiritualis potestas, sub exquisitis prætextibus possessorii aut oppressionis, lædatur et enervetur* (2).

Le chef-président du conseil privé ayant fait demander aux évêques, s'ils avaient traité d'*autres matières*, l'archevêque répondit que si par *autres matières* on entendait celles qui concernent le dogme, la morale, la discipline

(1) *Ibid.* 628-631.
(2) Voir ibid. 632.

religieuse, la correspondance avec le Pape, la direction spirituelle des diocèses, etc., le conseil privé n'avait aucun droit de s'en mêler; si l'on entendait des matières politiques, l'Episcopat ne s'en est aucunement occupé, et même, s'il en était ainsi, ce serait au conseil d'Etat d'en connaître, et non pas au conseil privé. L'archevêque ajoutait : « Par cette inquisition inusitée, il semble que le conseil privé fait assez connaître qu'il a quelque suspicion que les évêques n'aient traité de quelque matière contraire au bien et au repos publics; suspicion injurieuse qui ne peut avoir été suggérée que par les novateurs rebelles qui deviennent tous les jours plus audacieux contre les évêques par l'appui qu'ils trouvent dans les magistrats. La conduite du chef-président en cette rencontre n'est qu'une suite de l'empressement qu'il a témoigné dernièrement pour empêcher même l'assemblée des évêques. En Hollande, les ministres et prédicants hérétiques s'assemblent en toute liberté, et dans les Pays-Bas Espagnols on interdirait une assemblée d'évêques qui se proposent uniquement de délibérer en commun sur les moyens d'extirper les hérésies et les abus! Selon les ordres et les intentions du roi, les conseaux ont à seconder et à appuyer les évêques pour l'extirpation définitive des nouveautés qui troublent depuis si longtemps la religion catholique dans les Pays-Bas, de peur que la ruine de l'Eglise n'entraîne la ruine de l'Etat qui en est inséparable (1).

Le 10 juin 1697, le roi écrivit aux évêques au sujet de leur conférence. Après avoir promis d'appuyer le

(1) *Ibid.* 634 et 635.

décret par lequel sont publiés les brefs apostoliques du 6 février 1694 et du 24 novembre 1696, S. M. ajoutait : « Et ne permettrons pas que les matières qui concernent les mœurs et la doctrine, qui se doivent traiter par devant les tribunaux ecclésiastiques, conformément aux canons et à nos ordres, soyent tirées par devant les tribunaux lays, à quel titre que ce soit ; pourveu que noz placcards et l'ancien usage de ce pays soyent observés en ce regard (1). »

Tel est le sommaire des trois assemblées tenues sous la présidence de Mgr Humbert-Guillaume. Nous avons cru utile d'entrer en ces détails, afin de faire voir quels services cet éminent prélat a rendus à l'Eglise par sa fermeté et sa sagesse (2).

IX.

Les libelles théologiques sans nombre et les prétendus livres de dévotion, anonymes ou pseudonymes, qui se répandaient dans les Pays-Bas catholiques, étaient, en très-grande partie, des élucubrations de deux jansénistes échappés de la France et cachés à Bruxelles : nous voulons désigner le P. Pasquier *Quesnel*, de l'Oratoire de Bérulle, et dom Gabriel *Gerberon*, bénédictin de l'abbaye de Corbie en Picardie (3).

Notre archevêque avait déféré les deux religieux

(1) *Ibid.* 636. La réponse des évêques au roi suit immédiatement.

(2) En 1697, l'archevêque autorisa le prieur des Dominicains de Malines à fonder une maison de sœurs tertiaires de saint Dominique, destinée à l'éducation de jeunes demoiselles. Voir dans l'appendice la notice sur le Père Thomas *Dujardin*.

(3) Sur Gerberon et Quesnel, voir l'appendice, n° II.

français au Saint-Office; mais comme cette Congrégation ne pouvait que peu de chose contre des hommes qui insultaient sans vergogne les Souverains-Pontifes et faisaient profession de braver hautement les anathèmes de l'Eglise, il s'aperçut qu'il fallait avoir recours au bras séculier. Le roi d'Espagne, à qui il s'était adressé, expédia des ordres au marquis de Bedmar, qui gouvernait la Belgique en l'absence de l'Electeur de Bavière. Le Père Quesnel et dom Gerberon, ainsi que le colporteur de leurs écrits, le nommé Arnould-Joseph Brigode, laïc natif de Lille, furent arrêtés à Bruxelles, le 5 mai 1703, et mis en lieu de sûreté au palais archiépiscopal. Le premier parvint à s'évader en passant nuitamment à travers le mur d'une auberge attenante que ses amis avaient percé, 12 septembre 1703 (1), et s'enfuit, sous un travestissement, à Amsterdam d'où il fit pleuvoir de nouvelles brochures sur notre pays. Dans l'une d'elles, *Decretum Archiepiscopi Mechliniensis notis illustratum* (2), il lançait les outrages grossiers aux Papes, aux évêques, aux rois et à leurs ministres. Le décret de Mgr de Précipiano y était traité de *monstrum horrendum*, *informe*, *ingens*. L'official de Malines, Henri-Joseph Van Susteren (devenu évêque de Bruges en 1715), n'en instruisit pas moins son procès sur les lettres et les autres papiers qu'on avait saisis chez lui et qui dévoilèrent des mystères de fourberie (3).

(1) Il comparait son évasion à la délivrance miraculeuse de saint Pierre! Le gentilhomme d'Aremberg, aidé de deux ouvriers, avait été l'ange qui avait brisé les chaînes de l'étrange apôtre.

(2) Condamné par le Saint-Siége.

(3) Au n° 6 des *Monumenta orig. et authentica de Jansenismo*, ma-

Le fugitif fut déclaré convaincu d'opiniâtreté dans l'erreur, de cabale schismatique, d'invectives contre les évêques et le Vicaire de Jésus-Christ. La procédure terminée, l'archevêque prononça, le 10 novembre 1764, la sentence d'excommunication contre Quesnel et le condamna par contumace à faire pénitence dans un monastère des pays catholiques, jusqu'à ce qu'il eût donné pleine satisfaction au Saint-Siége.

Brigode, le fidèle Achate de Quesnel, parut si contrit au bout de six mois de séquestration que Précipiano le relâcha, en ne lui imposant qu'une satisfaction légère. Respirant de nouveau l'air libre, il n'eut rien de plus empressé que d'aller trouver le père-prieur à Amsterdam et s'y fit libraire afin de mieux répandre les écrits des siens. Amsterdam était devenu pour les soi-disant disciples de saint Augustin un centre et un point de réunion, comme Bruxelles l'avait été précédemment; la présence de Quesnel les y attirait (1).

nuscrit de l'archevêché, nous trouvons cette lettre datée de Madrid, 3 août 1703 : « Monsieur l'Archevêque de Malines. Je suis infiniment satisfait de votre zèle pour conserver la pureté de la foy. Je vous exhorte de continuer à résister avec fermeté aux téméraires entreprises des Novateurs, et comptés que je vous protègerai contre tous ceux qui oseront traverser vos pieux desseins. Je vous sçais beaucoup de gré de vous être saisi selon mes ordres des trois prisonniers et de tous leurs papiers. Je vous défens de les relacher sans un ordre expres de ma main et vous ordonne en même temps de ne remettre leurs papiers à qui que ce soit, quelque ordre que vous en receviés d'ailleurs, mais de les déposer dans un lieu sûr connu de vous seul, sans que vous ayés à en rendre compte qu'à moy. Monsr l'Archevêque de Malines. Dieu vous ait en sa sainte et digne garde. PHILIPPE. »

(1) Le P. d'Avrigny donne de curieuses particularités dans ses *Mémoires chronol. et dogmatiques*, t. IV, p. 207-237.

Gerberon fut moins heureux que ses complices. L'archevêque, préalablement informé des intentions du Pape par le bref du 14 juillet 1703, assuré d'ailleurs de l'appui des rois d'Espagne et de France, permit à son official Van Susteren de faire comparaître l'apostat. Après avoir subi plusieurs interrogatoires sur sa conduite et ses écrits, l'opiniâtre bénédictin fut condamné, le 24 novembre 1704, et entendit lire sa sentence, le 7 décembre. « Convaincu, dit le P. D'Avrigny, d'avoir hautement enseigné l'hérésie, surtout depuis qu'il eût substitué un habit séculier à celui de S. Benoît, et d'avoir déchiré la réputation des Papes, des princes, de tous ceux qu'il regardait comme les ennemis de la secte, il fut condamné à faire profession de foi, à signer le Formulaire, à abjurer la doctrine des cinq propositions, pour être ensuite renvoyé à son abbaye (1). » L'archevêque, accusé par le parti d'avoir fait rendre une sentence inique et empêché la défense, répondit aux calomniateurs par la publication de toute la procédure juridique. Quant au coupable, il persistait à tenir le jansénisme pour un *fantôme*, une *pure chimère*; c'était l'expression reçue par la secte pour dire : l'Eglise Romaine et l'Episcopat se trompent. Par ordre du roi de France, on enferma Gerberon d'abord dans la prison d'Amiens, puis à Vincennes. En 1710, le vieillard fit au moins un semblant de soumission devant les délégués du cardinal de Noailles. Remis en liberté, il se

(1) Le texte latin de la sentence de condamnation est dans le second appendice du *Processus officii fiscalis* cité, plus loin, dans la notice sur Gerberon.

rendit à l'abbaye de Saint-Denis et y mourut, en 1711, à l'âge de quatre-vingt-trois ans : heureux s'il avait su rendre utiles à l'Eglise les incontestables talents d'esprit dont le Ciel l'avait doué.

X.

Les deux étrangers dont nous venons de parler, ne sont pas les seuls réfractaires qui aient attristé l'âme de notre archevêque. A peine installé à Malines, il découvrit au séminaire même un maître dévoué à la secte quesnellienne : nous avons déjà nommé Jean *Opstraet*, le confident du docteur Huyghens ; le prélat le fit descendre de la chaire et quitter l'établissement (1690). Il rencontra un adversaire hypocrite dans Lambert *Baert*, pléban de Saint-Rombaut, et un ennemi fougueux dans Egide *De Witte*, curé de N. D. au-delà de la Dyle à Malines. En 1701, il dut interdire et faire séquestrer l'oratorien *Van Hamme*, colporteur anonyme d'écrits anonymes. Mais la plus grande affliction lui vint de la part de Guillaume *Van De Nesse*, curé ou plutôt desservant de Sainte-Catherine à Bruxelles et de Saint-Jean de Molenbeek (1), sectaire des plus entêtés et des plus dangereux. Voyant qu'il ne pouvait le ramener par les voies de la douceur et de la persuasion, il n'hésita pas à lui interdire, par un décret provisionnel, l'adminis-

(1) Nommé en 1674 par Mgr de Berghes. Les lettres de nomination portaient : « Nous avons trouvé à propos de vous commettre la *déservitude* de l'église paroissiale de Meulenbeke dite Sainte-Catherine,... *jusques à notre révocation.* » Van De Nesse n'avait donc que la simple déserviture, révocable par le chef du diocèse, et ne pouvait faire valoir les droits de vrai *curé* inamovible.

tration des sacrements, la prédication et les autres fonctions du ministère sacré dont il n'avait été chargé par Alphonse de Berghes que jusqu'à révocation. Au lieu de donner satisfaction à son supérieur spirituel, en jurant sincèrement le Formulaire d'Alexandre VII, le prêtre rebelle, soutenu par quatre autres de son espèce (1), eut recours au pouvoir séculier, demandant « que les lois et les priviléges du pays soient religieusement observés à son égard, en sorte qu'il ne soit procédé contre lui par voie de fait, mais *devant les juges légitimes de la province;* demandant, en outre, qu'il ne soit permis à aucun supérieur ecclésiastique ou séculier de ces provinces de rien entreprendre contre le repos ou la personne des ecclésiastiques, ni de les troubler dans l'exercice ou la possession de leurs charges, fonctions ou bénéfices, qu'après qu'il les aura fait *ajourner par devant les juges compétents* (2). » Van De Nesse demandait donc un *jugement possessoire* qui impliquât sa maintenue dans le bénéfice dont il avait la possession. Or, il n'avait pas cette possession, mais la simple déserviture, comme nous l'avons déjà dit (3). Malgré cela, le conseil de Brabant intima l'ordre à l'archevêque de lever la

(1) Huyghens, Van Geet, Baerts et Backx. *Synops. Monum.* de Van De Velde, II, 366.

(2) Requeste présentée aux Estats de Brabant par Guill. Van De Nesse et envoyée à l'advis de l'archevesque de Malines. (Dans l'ouvrage de P. Govarts : *Certamen immunitatis sacerdotum Belgii in causis personalibus, praecipue criminalibus, zelatorisque ejus Ill. Domini Archiepiscopi Mechlin.* pag. 51).

(3) Voir la *Déduction sommaire pour Mgr l'Archevêque de Malines contre le décret rendu au conseil de Brabant à l'instance du Sr Guillaume Van de Nesse*, in-4o, pages 36.

censure et de réintégrer le desservant de Sainte-Catherine dans les droits curiaux ; en attendant l'exécution du jugement, arrêt fut mis sur les revenus du prélat. Mais celui-ci, s'appuyant sur la jurisprudence en vigueur relative aux immunités ecclésiastiques, récusa la compétence des juges séculiers dans une cause qui regardait la profession de foi et la charge d'âmes, et il maintint la sentence canonique qu'il s'était vu forcé de porter.

Le prélat trouva, cette fois, de l'appui dans le gouvernement. S. A. E. Maximilien de Bavière, par dépêche datée de Bruxelles 7 novembre 1695, interdit au conseil de Brabant « de recevoir, de mêler ni protéger » aucune instance ou prétention que l'on voudrait former » par devant le conseil, soit à titre de *possessoire*, ou » autrement, contre les dispositions et ordonnances que » les Evêques ou Diocésains pourroient avoir faites ou » feroient ci-après pour cause de doctrine et mœurs des » dits ecclésiastiques, prédicateurs et confesseurs (1). »

La fermeté déployée par Précipiano pour maintenir intactes les lois ecclésiastiques, lui valut une réponse élogieuse de la part de la Congrégation du Concile (11 janvier 1699) et deux brefs du pape Clément XI (2). Elle mérita, de plus, l'approbation des universités de Louvain et de Douai. Les docteurs de l'*Alma Mater* de Brabant disaient :

Faisant uniquement attention aux articles doctrinaux, qui sont de notre ressort, nous avons trouvé qu'ils avaient été proposés (à M. Van De

(1) Dépêche citée par le canoniste Govarts, *Certamen immunitatis sacerdotum Belgii*, etc.

(2) Voir ci-dessous dans l'appendice, n° I.

Nesse) par G. V. avec autant de justesse que de prudence, puisque ce sont les principaux chefs de doctrine que nous avons observés depui plusieurs années dans ceux qui sont légitimement suspects de jansénisme. Nous nous réjouissons de voir, en lisant ces points si distinctement proposés, qu'ils ne contenaient pas une crimination vague, comme les jansé nistes avaient coutume de calomnier, mais des articles clairs et précis, qui sont nécessaires à tous les théologiens, surtout à ceux qui ont pris les degrés ou qui ont charge d'âmes. M. Van De Nesse ne pouvait rien souhaiter de plus facile ni de plus avantageux pour lui que de repousser tout soupçon par une réponse catégorique... Il n'a donné pour réponse à des propositions si précises et si distinctes qu'une profession de foi vague et conçue en des termes trop généraux, l'ayant exprimée par les mêmes paroles dont la plupart des jansénistes se sert pour couvrir et cacher le venin de leurs dogmes condamnés par l'Eglise, se déguisant devant les juges par des faux-fuyants, afin qu'ils puissent plus librement et plus impunément séduire le peuple chrétien... Nul théologien des Pays-Bas ignore que le formulaire est la première pierre de touche où l'on éprouve, par ordre du Saint-Siége Apostolique, tous ceux qui sont suspects de jansénisme (1).

Les docteurs de Douai répondirent de même que la profession de foi, faite par Van De Nesse, loin d'effacer le soupçon de bajanisme et de jansénisme, le confirmait et l'augmentait beaucoup.

Malgré cette désapprobation prononcée contre lui par le Saint-Siége et par les corps savants, Van De Nesse se moqua de son archevêque et mourut, obstiné dans sa révolte, à Bruxelles, sa ville natale, le 27 février 1716. Ces choses affligeantes, dirons-nous ici avec l'auteur de *Mechlinia Christo nascens et crescens*, devraient assurément être à jamais couvertes du voile de l'oubli; mais pourquoi les cacher, si les contempteurs de l'autorité épiscopale et apostolique, notamment Van

(1) Dans la *Déduction précitée*, lettre Q et R.

Espen dans son traité *De recursu ad Principem adversus judicum ecclesiasticorum violentias*, ont cru devoir les dévoiler à la postérité et n'ont pas même rougi de s'en faire un titre de gloire.

XI.

A ces faits, il faut encore ajouter les difficultés que fit naître la juste sentence d'excommunication que l'archevêque dut prononcer contre M. Philippe Du Jardin, procureur-général du roi au grand-conseil de Malines, à l'occasion d'une cause de violation du droit d'asile ou de l'immunité ecclésiastique locale. Rapportons brièvement le fait (1).

Un jeune homme de mœurs équivoques, nommé François Van Ophoven, avait, en se défendant dans les rues de Malines contre quatre ou cinq officiers de la garnison, tiré un coup de pistolet qui ne blessa aucun des assaillants (18 mars 1700). Averti, le lendemain, qu'il allait être arrêté comme coupable d'un meurtre, il se réfugia au couvent des Dominicains. L'affaire faisant beaucoup du bruit, des échevins de la ville et des conseillers fiscaux du grand-conseil vinrent demander l'extradition du réfugié à l'official Ignace Coriache. Comme l'archevêché n'avait pas de prison à Malines, Coriache consentit que Van Ophoven fût provisoirement tiré du lieu d'asile et transporté dans la prison com-

(1) Voir l'opuscule : *Factum quoad conflictum jurisdictionis de immunitate ecclesiastica locali, necnon excommunicationem juris, contra Procuratorem generalem Magni Consilii*, in-4o, pages 30; et un autre opuscule, *Jus asyli læsum*, in-12, pages 39.

munale, de crainte qu'il ne parvînt à échapper, mais en protestant qu'il se réservait la décision, si le crime, imputé à son séquestré, était ou n'était pas qualifié et partant excepté de l'immunité en vertu des saints canons. En effet, peu de temps après, il instruisit le procès selon toutes les formalités canoniques et finit par déclarer, en qualité d'official, juge compétent en cette matière, que le captif pouvait invoquer le bénéfice légal du refuge *in loco sacro* et devait conséquemment être reconduit au couvent des dominicains et y replacé par le procureur de l'officialité (26 mai).

Cette décision, quoique fondée sur la législation reçue, donna lieu à un regrettable conflit entre les deux pouvoirs. L'écoutête de Malines et les conseillers fiscaux avaient donné ordre sévère au geôlier de ne laisser sortir le prisonnier que de *leur consentement;* ce qui plus est, les conseillers fiscaux firent citer l'official lui-même par exploit d'huissier, pour rendre compte devant le grand-conseil de sa manière d'agir; en outre ils déclarèrent qu'ils voulaient discuter sur le droit d'asile et rendre eux-mêmes leur séquestré au lieu d'asile, s'ils trouvaient qu'il y avait droit. Ces prétentions étaient condamnées d'avance par la bulle de Grégoire XIV, autant que par les concessions de nos souverains et la pratique constante du pays. Le gouverneur-général Maximilien-Emmanuel de Bavière, à qui l'archevêque avait pris recours, ordonna au magistrat et au grand-conseil de remettre le jeune homme entre les mains de l'official, *afin que celui-ci lui rendît l'asile en vertu de la sentence qu'il avait prononcée le* 26 *mai*. Le magistrat se soumit, mais les fiscaux continuèrent à prétendre

que la cause n'était pas de la compétence du tribunal ecclésiastique et ne pouvait être jugée que par le grand-conseil lui-même. Après plusieurs incidents qu'il est devenu peu important de connaître, Humbert-Guillaume, gardien naturel des droits alors publiquement reconnus à l'Eglise, se vit dans l'alternative de trahir son devoir épiscopal ou de tirer le glaive spirituel qui est le nerf de la discipline ecclésiastique; et, le 7 août 1700, il prononça que l'excommunication majeure *latæ sententiæ* avait été encourue par le procureur-général. Ce jugement devait être lu du haut de la chaire dans toutes les églises et affiché au portail de la métropolitaine et de Saint-Jean.

La cour du grand-conseil, frappée dans la personne de son procureur-général, répondit dès le lendemain à sa manière : elle publia solennellement une ordonnance qui infligeait au prélat une amende de six mille florins et le condamnait « à retirer promptement l'attentat de » la prétendue excommunication en la personne du » procureur-général du roi, et d'en faire conster demain, » devant les dix heures du matin, à peine d'une autre » amende de dix-mille florins. » Pour que rien ne manquât à sa vengeance, elle infligea au prélat l'*aquæ et ignis interdictio* des anciens Romains : elle défendit à tous sujets de Sa Majesté « de communiquer avec ledit » archevêque, jusqu'à ce que la réparation soit faite, » ou de lui fournir directement ou indirectement quelques viandes, vins, bières et autres choses comestibles, à peine d'être tenus pour réfractaires aux ordres » du roi et perturbateurs du repos public. »

C'était la seconde fois que la puissance séculière en Belgique en arrivait à semblables excès (1).

L'archevêque ne manqua pas de livrer à la publicité la défense du droit d'asile, reconnu de tout temps dans nos provinces (2). Il voulait obtenir, disait-il, « que » la clarté de la vérité et de la justice devînt évidente » pour tous, et prévenir que le pouvoir séculier ne » franchisse plus, dans les ténèbres de l'ignorance, le » sanctuaire du Seigneur, pour ravir à l'autel et à Dieu » ce qui est à Dieu, quand l'Episcopat, de son côté, » rend aux conseils et à César ce qui est à César (3). »

L'intervention du roi était devenue indispensable pour calmer les esprits. Il ordonna à l'archevêque d'absoudre en son oratoire les ministres du grand-conseil qui avaient été frappés d'anathème, et au conseil lui-même de surseoir à toute procédure contre l'archevêque

(1) L'internonce Bichi avait défendu, en 1651, sous peine d'excommunication, d'avoir aucun égard à l'édit de l'archiduc Léopold, édit par lequel le gouvernement déclarait que la bulle *In eminenti* d'Urbain VIII (t. I, pag. 283) devait être publiée « sans préjudice des droits, priviléges et » coutumes des Pays-Bas. » Le conseil souverain de Brabant répondit à cette déclaration, en faisant défense à tous les sujets de S. M. de fournir à l'internonce ni pain ni vin.

(2) *Certamen pro immunitate ecclesiastica locali seu asylo, ejusque judice competente, impressum mandato Ill. ac Rmi Domini Humberti-Guilielmi, Archiep. Mechl., Belgii Primatis*, etc. par Pierre Govarts, vicaire-général de l'archevêché et conseiller ecclésiastique au grand-conseil de Malines, in-4°, page 360.

(3) Mgr Van Susteren eut lui-même un sérieux démêlé avec le pouvoir civil sur une violation du droit d'asile commise à Bruges. A cette occasion il présenta à l'archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, une savante *Deductio pro immunitate ecclesiastica locali*. Voir l'excellent ouvrage de M. Proost, *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique* (Gand 1870), chap. IX.

et de lui rendre les amendes qu'il avait encourues. Le criminel qui avait donné lieu au conflit devait être rétabli en lieu d'asile par les officiers de l'archevêque et du grand-conseil conjointement. L'excommunication fut levée au nom de l'archevêque (14 septembre 1703) par Henri-Joseph Van Susteren, alors vicaire-général de Malines, plus tard évêque de Bruges.

XII.

A l'entrée de l'an 1703, le parti de Jansénius marqua son réveil en France par la discussion sur le fameux *Cas de conscience*. On avait demandé à la Sorbonne, si un confesseur pouvait refuser l'absolution sacramentelle à un ecclésiastique qui reconnaîtrait la juste réprobation des cinq propositions dans tous les sens où l'Eglise les a réprouvées et même au sens de Jansénius, mais se bornerait à une soumission extérieure de silence et de respect, *silentium obsequiosum*, quant au fait d'attribuer ces propositions à l'ouvrage de l'ancien évêque d'Ypres. Quarante docteurs de la Sorbonne avaient répondu *négativement*, réponse très-regrettable à coup sûr puisqu'elle justifiait une nouvelle fourberie. Le feu des controverses se ralluma en France et nul doute que les sectaires de Belgique n'aient pris part à la polémique. Pour rétablir la paix, le Saint-Siége dut parler de nouveau, et Clément XI proscrivit la décision de la Sorbonne par un bref du 12 février 1703 (1). Mais ce

(1) Voir les *Mémoires* de Picot, t. I, sous cette date, et l'*Histoire de Bossuet* par le cardinal de Bausset, liv. XIII.

n'était pas fini : il fallait une décision plus solennelle encore, et le même pape fulmina, le 15 juillet 1705, la bulle *Vineam Domini Sabaoth* à la demande du roi de France, du roi d'Espagne et de plusieurs évêques. Après avoir renouvelé les constitutions antérieures sur le jansénisme, il déclara et définit solennellement que «le silence respectueux» ne suffit pas pour remplir le devoir de pleine et entière obéissance que l'Eglise exige de ses enfants (1). Une décision aussi précise forçait l'erreur dans ses derniers retranchements. Le pieux et vigilant archevêque de Malines, donnant l'exemple de la soumission, reçut la bulle avec sa vénération ordinaire et la fit aussitôt publier. Aussi Clément XI lui fit-il transmettre, à ce sujet, un bref de félicitation et d'éloge, commençant par les mots : *Quod editam nuper*, sous la date du 26 septembre 1705 (2).

Toutes ces indications, on le voit, ne donnent qu'une faible idée des travaux entrepris par l'épiscopat pour la conservation du dépôt de la vraie foi dans nos provinces. Ces documents, du reste, demandent à être étu-

(1) « ... Ut omnes Catholicae Ecclesiae filii Ecclesiam ipsam audire, non tacendo solum, sed et interius obsequendo, quae vera est orthodoxi hominis obedientia, condiscant... *obsequioso illo silentio minime satisfieri*, sed damnatum in quinque praefatis propositionibus Janseniani libri sensum, quem illarum verba prae se ferunt, ab omnibus Christifidelibus ut haereticum, non ore solum, sed et corde rejici ac damnari debere... » Les docteurs de la Sorbonne qui avaient autorisé le silence respectueux, rétractèrent humblement leur signature, à l'exception d'un seul, le docteur Petit-Pied.

(2) *Clementis XI Epist. et Brevia*, t. I, p. I, pag. 281. L'original sur parchemin est dans les *Monumenta orig. et auth. de Jansenismo*, n° 73, archives de l'archevêché.

diés dans leur ensemble et mis en rapport avec l'histoire de cette triste époque.

XIII.

Si Humbert-Guillaume travailla avec une ardeur tout apostolique pour le maintien de la foi, non moins actif et éclairé fut son zèle pour faire fleurir la piété parmi le peuple, maintenir la discipline sacerdotale et sauver le respect dû au clergé. Ne pouvant énumérer tous les avertissements qu'il a publiés durant les vingt-une années de son ministère, nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de mentionner les deux longues lettres pastorales du 12 octobre 1692 et du 21 juillet 1700. Le lecteur remarquera aussitôt que l'archevêque a partout en vue le système janséniste dont les effets sont si désolants non-seulement au point de vue des dogmes de spéculation, mais encore de la morale, de la piété chrétienne et de la dévotion pratique (1).

La lettre pastorale du 12 octobre 1692 a mérité les éloges du pape Innocent XII (2).

Après un préambule où Précipiano dépeint la douleur de son âme à la vue du lamentable état auquel la discorde, semée par les nouveaux hérétiques, a réduit

(1) Nous engageons à lire à ce sujet la note insérée par le P. Jacques dans les *Œuvres dogmatiques de saint Alphonse*, t. IV, p. 551 et suiv.

(2) Nous croyons que cette lettre avait été communiquée au Pape avant la publication, puisque le Pape répondit dans un bref du 27 *septembre* 1692 : « Quod attinet ad Epistolam pastoralem de qua praedictis in « litteris (*du* 9 *août*) loqueris, zelum tuum jampridem commendare non « omisimus... » *Monumenta orig. et cath. de Jansenismo*, n° 11.

la religion en Belgique, il communiqua à son clergé diocésain des avis paternels qu'il emprunte, pour la plupart, à saint Charles-Borromée et à saint François de Sales, « ces deux brillantes lumières de l'Eglise catholique qui, dans ces derniers temps, ont éclairé la nuit du siècle des rayons de leur vie sainte et de leur excellente doctrine (1). »

I. La première chose, c'est le respect pour le Siége Apostolique. Que chacun se tienne exactement aux constitutions et décrets de l'Eglise et des Pontifes Romains tant pour le dogme que pour les mœurs : *Ab his non dicimus abire, sed vel ad latum unguem desciscere religio esto.* Point de froides exceptions, point de mauvaises chicanes sur le sens des propositions condamnées, point de distinctions dangereuses entre le droit et le fait, pour éluder l'autorité et la force des oracles infaillibles de l'Eglise. Que personne ne laisse tomber de sa bouche ni de sa plume une seule parole outrageuse ou seulement peu respectueuse envers le Siége Apostolique. L'Eglise romaine gouvernée par Pierre ne peut ni tromper ni se tromper elle-même; c'est le Prince des Apôtres qui parle par son légitime successeur.

II, III, IV. Aucun fidèle ne peut garder, sans autorisation préalable, des écrits quelconques dont le Saint-Siége a défendu l'impression, la vente ou la lecture. Ne cherchons pas à savoir pour quels motifs tel ou tel ouvrage a mérité la censure apostolique. Il doit nous suffire de savoir qu'il est réellement censuré et proscrit. Tenons-nous en cette matière aux règles de l'index et au décret du pape Clément VIII. Qu'on se ressouvienne aussi que la lecture de l'Ecriture sainte et du missel en langue vulgaire est sévèrement prohibée. La traduction du Nouveau Testament en français (*versio Montensis*) doit être bannie du diocèse. L'écolâtre de Malines est obligé à veiller de près à ce qu'on n'imprime aucun écrit religieux sous le voile de l'anonyme et sans approbation ecclésiastique.

V. Tout l'honneur qu'on rend à Marie, se rapporte à Jésus-Christ qui est son fils selon la chair. Si l'on veut plaire à Jésus-Christ, qu'on pro-

(1) Le docteur Steyaert, vicaire-apostolique de Bois-le-Duc, en faisant réimprimer la lettre de l'archevêque de Malines, l'a divisée en XX chapitres que nous analysons successivement dans le même ordre.

page de toute manière la piété et l'amour envers la reine du ciel, la sainte vierge Marie *mère de Dieu*. Ç'a été la dévotion des Anselme, des Bernard, des Norbert, des Charles Borromée, etc. Conformons-nous aux exemples et aux exhortations des saints, plutôt que de prêter l'oreille à cet *avertisseur* importun, dont le livre fallacieux, inspiré par le démon, a été répandu récemment, au grand scandale des fidèles, et justement frappé des anathèmes du Saint-Siége (1). Le clergé doit veiller également à maintenir et augmenter l'antique culte des saints, de leurs reliques, de leurs images. Des raisons graves, ajoute l'archevêque, nous poussent à renouveler ces avis.

VI, VII. Le troisième concile provincial de Malines fait un devoir rigoureux aux curés d'expliquer ou de faire expliquer, chaque dimanche et jour de fête, les éléments de la foi chrétienne, selon le catéchisme approuvé pour le diocèse. Ni nouveaux catéchismes, ni nouvelles formules dans l'enseignement, ni nouvelles pratiques. Dans les sermons des dimanches et des fêtes solennelles. les pasteurs doivent nourrir leurs ouailles *salutaribus verbis pro earum sensu et intelligentia*, sans toucher à des questions oiseuses ou difficiles à faire comprendre au vulgaire. Qu'est-il besoin de raisonner subtilement devant le peuple sur l'insondable mystère de la divine prédestination, sur l'efficacité de la grâce, sur l'accord de la grâce et du libre arbitre, sur d'autres points semblables sur lesquels l'Eglise ne s'est point prononcée? Ces questions peuvent se traiter dans l'école, mais avec sobriété; car l'école aussi a ses limites; les outre-passer, c'est donner tête baissée dans le précipice (2). Au surplus, aucun prédicateur ne peut profaner la chaire par des intempérances de langage : la charité et la prudence sont propres à l'éloquence chrétienne.

VIII-XVII. Le pieux archevêque entre dans de longs développements sur l'administration du sacrement de pénitence. C'est ici surtout qu'il insiste sur les sages avis donnés aux directeurs des âmes par le saint

(1) Il s'agit des *Avis salutaires de la sainte Vierge à ses dévots indiscrets*, dont il a été question daus la vie d'Alphonse de Berghes.

(2) Massillon, l'éloquent et pieux évêque de Clermont, écrivit en 1724 : « Une des plus grandes plaies que le jansénisme ait faites à l'Eglise, c'est, à mon avis, d'avoir mis dans la bouche des femmes et des simples laïcs les plus relevés et les plus incompréhensibles mystères, et d'en avoir fait un sujet de conversation et de dispute. C'est ce qui a répandu l'irréligion. Il n'y a pas loin, pour les laïcs, de la dispute au doute, et du doute à l'incrédulité. » *Etude sur Massillon*, par l'abbé Bayle, chap. XIV.

archevêque de Milan et le saint évêque de Genève, « ces deux soleils des derniers temps. » Loin de nous cette rigueur hypocrite des Pharisiens par laquelle la plupart des hérétiques ont débuté et qui est en opposition avec l'esprit de Jésus-Christ, venu pour appeler les pécheurs. Qu'on cesse enfin de soupirer vers les premiers siècles du christianisme, de redemander à cor et à cri la rigueur primitive dans l'absolution des pécheurs, de reprocher à l'Eglise sa défaillance et son couchant. Cette mère est vieille, sans doute, mais elle possède encore assez de vigueur pour se sauver elle-même et sauver ses enfants. Tenons-nous scrupuleusement à sa pratique actuelle qui, d'ailleurs, a pour elle la garantie du temps et de l'expérience. Il n'appartient à aucun homme privé, fût-il le plus savant docteur, de réformer l'Église ou de changer une discipline reçue dans l'univers catholique; c'est là la tâche des papes et des évêques; l'Esprit-Saint qui leur a été promis, ne permettra pas qu'ils ferment les yeux, ou s'égarent dans les nécessités présentes. Vouloir agir contre elle ou sans elle, c'est marcher droit au schisme.

XVIII. Saint Charles-Borromée, saint François de Sales et le pape Innocent XI, conformément au concile de Trente, insistent sur la fréquence de la communion. *Quotidie peccas, quotidie sume*, dit le Catéchisme romain. Combien on s'écarte de l'esprit de notre mère de l'Eglise, quand on éloigne les fidèles de l'adorable sacrement des autels, comme le font aujourd'hui tant de directeurs imprudents! Défendre aux bonnes âmes de s'asseoir au banquet eucharistique à cause de leurs infirmités journalières, de fautes légères, d'aridité dans la prière, n'est-ce pas éloigner du feu celui qui souffre du froid, des eaux de la fontaine celui qui s'est souillé? N'est-ce pas arracher des mains du malade le remède qui doit le guérir?

XIX. Quant aux indulgences, nous ne pouvons en parler ni agir autrement que nos Pères. Ce sont les trésors sacrés dans lesquels chaque chrétien doit puiser sans cesse pour son propre salut et pour la délivrance des âmes qui souffrent au purgatoire

XX. L'archevêque recommande avec instance la plus parfaite concorde entre les prêtres séculiers et les réguliers. Nous sommes tous soldats dans la même armée, tous rangés sous les drapeaux de Jésus-Christ; tous nous avons à faire la guerre, sous les mêmes auspices, aux puissances infernales. Que la paix et la sainte charité règnent donc visiblement dans les rangs de tout le clergé. Ne violons pas les priviléges les uns des autres, ni les immunités accordées par les Souverains-Pontifes; n'allons jamais au-delà des limites qui ont été tracées aux uns et aux autres. Si nous

agissons de la sorte, nous verrons nos plaies se cicatriser bientôt, et les hétérodoxes ne pourront plus nous faire le reproche que nos pères faisaient aux luthériens et aux calvinistes : Vous tirez le glaive et vous vous tuez vous-mêmes comme jadis les deux frères ennemis de la citadelle Cadmée (1).

XIV.

Tel est le trop court sommaire des avis paternels qu'Humbert-Guillaume adressait en 1692 aux ministres des autels. Sous la date du 21 juillet 1700, il fit paraître une nouvelle lettre pastorale dans laquelle il recommande à la sollicitude du clergé divers points de la vie chrétienne et sacerdotale.

La longue guerre, dit-il, dont la patrie a été le théâtre, a fait de tristes brèches à la discipline. Aujourd'hui que, par la grâce du Très-Haut, l'olive de la paix semble rendue à la Belgique, il est temps que le premier pasteur et ses coopérateurs remettent la main à la charrue avec une ardeur nouvelle. Pour arracher l'ivraie qui a poussé peu à peu dans le champ du père de famille, pour semer de nouveau le froment d'une plus sainte discipline, il faut que les ouvriers eux-mêmes reviennent à l'observance exacte des lois portées au concile de Trente *de vita et honestate clericorum*. La fuite du monde, la retraite annuelle durant huit ou dix jours dans le séminaire, d'un collége ou d'un couvent, la prière vocale et mentale de tous les jours, l'étude et particulièrement la lecture des livres saints, sont des moyens qu'aucun ecclésiastique ne peut négliger, s'il veut se montrer digne de sa sublime vocation et sauver les âmes.

(1) *Syn. Belg.* II, 391-417.

Qu'on s'abstienne désormais de traiter en chaire les subtiles questions théologiques de la grâce et de la prédestination, d'y semer les fleurs d'une rhétorique mondaine, ou d'y parler de manière à jeter les uns dans le désespoir ou à enhardir les autres dans le mal. Le prédicateur doit montrer à tous la *voie du milieu* et s'attaquer, avant tout, aux péchés dominants. Il ne saurait se montrer trop sévère à l'égard des lieux de prostitution « centres infernaux de Vénus et de Bacchus, » des représentations théâtrales, des réunions infâmes connues sous les noms de *Labayen, Quanselbier, Spinningen, Splytingen, Swingelingen, Achter 't lyst, Dansscholen*, vraies pépinières de Satan, occasions prochaines de milliers de crimes, sources premières de toutes les calamités publiques que nous avons vu fondre sur notre malheureux pays.

Pour arrêter le mal, rien de plus nécessaire que d'établir ou de rétablir les confréries, notamment celles du Très-Saint Sacrement des autels et de la Sainte Vierge, de recommander la fréquente communion. Mais si le prédicateur doit exhorter les fidèles à communier au moins aux grandes solennités, ainsi que les dimanches du carême et de l'avent, qu'il se garde d'écarter de la Table divine les fidèles qui ne possèdent pas encore le très-pur amour de Dieu, l'amour pur de tout mélange, ou qui n'ont pas encore fait une digne pénitence de leurs péchés ou qui ne persévèrent pas dans la vertu. Si quelqu'un a la témérité de parler ou d'agir autrement, nous déclarons qu'il est tombé par le fait même dans l'excommunication comminée par le décret d'Alexandre VII (7 décembre 1690). Pour rétablir la

sainteté des mœurs, les pasteurs doivent exhorter fortement leurs subordonnés à sanctifier les dimanches et les fêtes, à s'abstenir de toute œuvre servile, à assister pieusement au sacrifice de la messe, aux vêpres, au salut, aux sermons, à l'explication de la doctrine chrétienne, etc.

Notre archevêque déplore en particulier la violation toujours croissante des jours que le Seigneur s'est réservés, les irrévérences dans le service divin, les scandaleuses nudités des personnes du sexe qui s'étalent jusque dans la maison de Dieu, au moins dans les grandes villes. *Satis superque fodimus parietem*, s'écrie-t-il; *patent omnibus abominationes pessimæ quæ animum nostrum diu noctuque premunt atque excruciant*.

Parlant des lieux consacrés au culte, il décrit le triste spectacle que lui ont offert les églises, les sacristies et les cimetières, dans plusieurs villages, lorsqu'il y a fait sa tournée pastorale. Il renouvelle l'obligation des archiprêtres de veiller sérieusement à ce que tout soit restauré convenablement et dans le plus court délai, et de ne tolérer aucune peinture, tenture, image ou musique qui soit profane ou puisse devenir une occasion de péché. Il entre à ce sujet dans de grands détails qu'il serait trop long de reproduire ici.

Les explications ne sont pas moins précises ni les ordres moins formels, lorsqu'il parle du respect dû à la divine Eucharistie, soit qu'on la porte aux malades, soit qu'on la distribue aux fidèles dans l'église. Puis il recommande avec une nouvelle force la prédication, l'instruction catéchistique du jeune âge, la confession des enfants même avant qu'ils aient atteint l'âge de sept ans,

l'observation ponctuelle des prescriptions liturgiques dans l'administration du baptême et des autres sacrements, ainsi que dans la célébration de la sainte messe. Il s'attache à inculquer la nécessité de rétablir les conférences mensuelles des curés, si malheureusement interrompues par le fléau de la guerre. Il exhorte vivement les curés à se réunir, à un jour et en unlieu déterminés, pour traiter en commun, avec charité et respect réciproques, des intérêts spirituels de leurs ouailles. Enfin il rappelle aux archiprêtres le devoir de faire régulièrement et en toute conscience la visite des églises de leur ressort et à envoyer au vicariat de Malines la relation exacte du bien et du mal qu'ils auront découvert (1).

XV.

Humbert-Guillaume fut emporté à la suite d'une inflammation pulmonaire (péripneumonie), dans son palais de Bruxelles, le 9 juin 1711. Attendant avec sa fermeté habituelle l'arrivée du Seigneur, il rendit son âme, au milieu des prières et des larmes de ceux qui entouraient sa couche. « Les acatholiques eux-mêmes, dit Foppens, l'avaient respecté ; les jansénistes qui n'avaient cessé de le poursuivre de leur haine implacable, déchirèrent encore la mémoire du défunt dans leurs écrits (2). » Au jour que le grand athlète consomma sa glorieuse course, il avait atteint l'âge de quatre-vingt cinq ans et gouverné l'Eglise de Malines pendant l'es-

(1) *Syn. Belg.* II, 418-457.
(2) *Mechl. Christo nascens et crescens*, III, 152.

pace de vingt-un ans. Il fut inhumé dans la métropole de Malines près de son frère le comte Prosper-Ambroise. Vis à vis du dais pontifical se dresse encore aujourd'hui le magnifique mausolée en marbre blanc qu'il avait fait élever de son vivant « pour servir d'embellis- » sement à l'église, » comme dit l'inscription du socle (1). C'est une œuvre du sculpteur anversois Michel Vandervoort le vieux.

L'oraison funèbre fut prononcée par le chanoine gradué Sébastien Van der Cruys, archiprêtre du district de Malines; elle n'a pas été, que nous sachions, livrée à l'impression. L'*Elogium obituarium* du défunt se trouve reproduit dans les *Acta S. Rumoldi* du P. Sollerius, page 136.

Du 9 juin 1711 jusqu'au 10 février 1716, le diocèse fut administré par Amé-Ignace Coriache dont nous donnons une courte la notice dans l'Appendice de la présente Vie.

La même année 1711 vit descendre dans la tombe deux sectaires de la plus triste mémoire : dom Gerberon qui n'avait eu du bénédictin que la robe noire et l'érudition (2) et Pierre Codde, archevêque de Sébaste et ex-vicaire apostolique des Provinces-Unies. Ce dernier avait été déposé de sa charge à cause de son opiniâtre résistance au Saint-Siége.

(1) *Humbertus Guillelmus, Comes de Precipiano et de Soye, Archiepiscopus Mechliniensis, Primas Belgii, ad exercitus regios Delegatus Apostolicus, Majestatis Suae a consiliis status, etc. In hujus ecclesiae ornatum vivens posuit MDCCIX.*

(2) Voir l'appendice, n° II.

XVI.

Jusqu'ici nous avons vu l'Eglise troublée par l'*Augustinus* de l'évêque d'Ypres; de plus grands troubles vont surgir en France à propos d'un ouvrage plus dangereux encore, vu qu'il était écrit en langue vulgaire et que l'auteur sous des expressions mielleuses et pieuses, y renouvelait les maximes perverses de l'évêque d'Ypres et au même sens, en y ajoutant bien d'autres erreurs non moins graves. Nous voulons parler du *Nouveau Testament en français avec des Réflexions morales sur chaque verset*, intitulé aussi : *Abrégé de la morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques et de l'Apocalypse, ou pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrés.* Clément XI avait déjà condamné cette perfide production de *Quesnel* par un décret du 13 juillet 1708; mais il était devenu nécessaire de l'anathématiser d'une manière solennelle; c'est ce que le même Pape fit par la constitution *Unigenitus Dei Filius*, fulminée le 8 septembre 1713. Cent-une propositions, extraites de l'ouvrage cité, sont solennellement proscrites comme respectivement fausses, captieuses, malsonnantes, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses pour l'Eglise et les puissances du siècle, séditieuses, impies, blasphématoires, hérétiques, renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les cinq propositions de Jansénius (1). Cette constitution qui a été combattue avec

(1) Voir Picot, *Mémoires*, t. I, sous les dates du 13 juillet 1708 et du 8 septembre 1713.

une rage dont les annales de l'Eglise ne fournissent pas beaucoup d'exemples, n'a révolté que ceux qu'elle frappait; tous les vrais catholiques l'ont respectueusement reçue comme un infaillible jugement en matière de foi rendu par le Vicaire de Jésus-Christ (1). En Belgique le représentant de Rome, Vincent Santini, la communiqua, sans placet royal, aux ordinaires du pays (2), lesquels, à leur tour, la firent connaître à leurs subordonnés respectifs. Coriache la publia respectueusement à Malines.

Aussitôt que la bulle *Unigenitus* m'eût été communiquée par l'entremise de l'internonce, dit Coriache, pendant que j'étais encore membre du conseil d'Etat, je l'ai communiquée, selon mon devoir et la coutume, aux autres conseillers mes collègues. De l'avis préalable des évêques de la Belgique et des vicaires-capitulaires, le Conseil a été persuadé que cette constitution, étant purement dogmatique, devait selon l'ancien usage, être simplement renvoyée par son secrétaire à l'Internonce, afin que celui-ci pût la transmettre aux ordinaires du pays avec ordre de la publier. La bulle m'ayant été envoyée ensuite par ledit Internonce, je l'ai publiée sans retard, en ma qualité de vicaire-général, le siége vacant. Personne dans le diocèse ne s'est opposé à la réception ni à la publication; personne n'a suivi le triste exemple de quelques-uns de nos voisins français (3).

Le décret, émané du vicariat, est du 9 juillet 1714. La Faculté de théologie de Louvain et celle de Douai suivirent l'exemple donné par les ordinaires (4). Lorsque,

(1) Lafiteau, évêque de Sisteron, a écrit une excellente *Histoire de la constitution* UNIGENITUS.

(2) Voir dans les *Représentations Belgiques*, recueil II, 1re partie, pag. 91, la lettre du conseil d'Etat au vicariat de Malines, suivie de la réponse, 12 et 18 juin 1714.

(3) *Acta Ecclesiae Mechl. anni* 1718, pag. 34.

(4) Voici dans quel ordre les ordinaires publièrent la bulle *Unigenitus*:

plus tard, agissant à l'encontre de ses prédécesseurs, Joseph II osa défendre à tout le clergé de ses Etats de lire ou de respecter la bulle de Clément XI, sous peine d'encourir son indignation royale et impériale, le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, représenta à l'empereur que ce décret purement dogmatique avait partout force de loi, puisqu'il avait été publié et reçu en France, en Espagne, en Portugal et en Belgique. « C'est dans les Pays-Bas surtout, ajoutait-il, que les » évêques donnèrent des preuves éclatantes de leur » zèle et de leur soumission, par l'acceptation solen- » nelle qu'ils firent de cette bulle. Leurs mandements » en font foi, et c'est avec raison que l'archevêque de » Malines, leur métropolitain (Thomas-Philippe), assure, » dans sa lettre du 17 octobre 1717, que la constitu- » tion *Unigenitus* a été admise par tous les évêques des » Pays-Bas autrichiens, et qu'il unit son sentiment aux » Eglises belgiques (1). »

Le *baianisme* s'était successivement transformé en *jansénisme* et *quesnellisme*. En France, il ne tarda pas à entrer dans une nouvelle phase qu'on pourrait nommer *parlementarisme*. Dans ce pays il cessa presque d'être un système de doctrine sur « la grâce efficace, » pour devenir de plus en plus un système d'opposition à l'autorité de l'Eglise et au gouvernement du roi très-chrétien.

8 mai 1714, Ferdinand de Berlo, évêque de *Namur*; 9 mai, les vicaires-capitulaires d'*Ypres*; 10 mai, le vicaire-apostolique de *Bois-le-Duc*; 19 mai, Ange d'Ongnyes, évêque de *Ruremonde*; 30 mai, Philippe-Erard Van der Noot, évêque de *Gand*; 30 juin, Franken-Sierstorpff, évêque d'*Anvers*; 2 juillet, Löwenstein, évêque de *Tournai*; 7 juillet, Bassery, évêque de *Bruges*; 9 juillet, le vicaire-capitulaire de *Malines*.

(1) *Représ. Belgiques*, recueil II, 1re partie, pag. 117.

APPENDICE.

I.

Extrait d'une lettre de la Congrégation du Concile de Trente
à Mgr de Précipiano,
au sujet du Rapport sur l'état du diocèse en 1699.
(Monumenta orig. et auth. n° 28).

Perillustris et Rme Domine uti Frater. R. P. Jacobus de la Fontaine, S. J. sacerdos et S. Theol. professor, deputatus ab Ampl. Tua ad invisenda BB. Apostolorum limina... exhibuit Emis Patribus S. Concilio interpretando præpositis luculentam et præclarissime exaratam istius Ecclesiæ, ejusque moderni status relationem, ex qua audita ab eis adeo provida et vere pastorali Amp. Tuæ vigilantia, tam in grege sibi credito custodiendo dirigendoque, quam in abusibus et perniciosis corruptelis eradicandis, isti Ecclesiæ plurimum in Domino gratulati sunt, quod in summis fluctibus, difficillimis nempe temporibus, talem ac tantum nacta fuerit Rectorem, ut, nedum sub ejus prudenti gubernaculo scopulos omnes errorum exitiosos devitet, sed, perniciosis novitatum temporibus penitus depulsis, ad tranquillitatis portum, ut spenare fas est, Deo adjuvante, quamprimum sit perventura.

Noverunt equidem ex ipsa relatione, quæ tota Ampl. Tuæ strenuis egregiisque conatibus interlucet, EE. PP. nunquam intermissam ab Ampl. Tua apud Sponsam residentiam, Diocesim pluries etiam per visitationes perlustratam, monialium et

religiosarum monasteria optimis confessariis instructa, earumque pietatem circa frequentiorem Sacramentorum usum, ac debitum obsequium et venerationem erga Sanctam Sedem ejusque decreta, in dies adauctum, *ursulinarum* adeo proficuam introductionem ejus auctoritate promotam, seminarii providam gubernationem, moremque in eo restitutum deputandi duos Provisores ad illius curam et superintendentiam, Concilii Provincialis jam expletam convocationem, aliaque quam plurima bene gesta pro animarum sibi a Deo creditarum profectu et ad totius Archidiocesis ædificationem...

Hinc transeuntes ad ea super quibus Ampl. Tua humiliter exposcit Apostolicæ Sedis præsidium, indoluerunt quidem vehementer de audita jurium spiritualium et ecclesiasticorum apud sæculares Præsides usurpatione; potissimum vero circa intentatam concionatoris remotionem (1) cui ut, quantum præsentium temporum conditio fert, celeriter occurratur, egerunt ea de re cum S. D. N. qui mandavit super his dari litteras apostolicas Internuncio, ut suis quibus pollet, ingenio et moderatione, juncta quoque Ampl. Tuæ solertia, omnem operam adhibeat, etiam apud supremum Belgii moderatorem, ut ea quæ Dei sunt, Deo reddantur, et laicalis auctoritas manus amplius injicere non attentet in causas Sanctuarii. Qua occasione insinuabitur quoque eidem Internuncio quoad similem opem per ipsum præstandam causa præcedentiæ cum congressu Ordinum Brabantiæ...

« Interim autem Ampl. Tua non cesset in dies æmulari charismata meliora, dum ei in vinea Domini adeo egregie allaboranti et de observantia in Sedem Apostolicam, nec regionis longinquitate, nec hæreticorum propinquitate, nec bellorum ruinis quidquam remittenti, diutinam in columitatem precamur a Domino. Romæ, XI januarii 1699. »

Clément XI adressa à Précipiano les brefs : *Quod charitas*

(1) Il s'agit du curé réfractaire Van De Nesse.

patiens, 3 mars 1708, et *Etsi jam pridem*, 7 mars 1708, reproduits dans *Clementis XI Epistolæ et Brevia*, t. I, p. II, pag. 448 et 449.

II.

Notices sur divers jansénistes.

I. Pasquier QUESNEL, né à Paris le 14 juillet 1634, avait vingt-trois ans lorsqu'il entra dans l'Oratoire de Jésus, fondé par le cardinal de Bérulle [1]. En 1671 il publia un petit volume qui ne contenait que de courtes réflexions sur les quatre Évangiles ; ce livre passa d'abord presque inaperçu, et l'on ne soupçonnait pas que l'auteur renouvelerait un jour, dans une explication, en apparence pieuse et inoffensive, du Nouveau Testament, les erreurs de Jansenius sur la liberté humaine. En 1675, Quesnel donna une édition des œuvres de saint Léon le Grand qui mérita les censures de Rome. A cette époque les idées janséniennes avaient déjà pénétré dans l'Oratoire; aussi l'assemblée générale, fidèle aux vrais principes, crut-elle devoir donner une déclaration (1678) dans laquelle il était enjoint à tous les membres « de se défendre avec un soin particulier du *jansénisme*, condamné ou désapprouvé par les « constitutions des souverains-pontifes et de ne jamais soutenir « aucune proposition de Baius. » Le P. Quesnel méprisa cet ordre de ses supérieurs ; obligé de sortir de la Congrégation, il se retira à Orléans (1681), et vint ensuite aux Pays-Bas (février 1685), pour faire cause et maison commune avec le docteur Antoine Arnauld, résidant au diocèse de Malines.

Les deux amis demeuraient ensemble, à Bruxelles, dans une petite maison de la *rue des Cailles*, voisine de la maison des Oratoriens. Arnauld y expira, administré par l'ex-père Quesnel, le 8 août 1694, et fut inhumé clandestinement dans

(1) Voir ci-dessus, tom. I, pag. 61.

l'église de Sainte-Catherine ; mais le cœur du *grand* homme, du *père-abbé*, comme disaient leurs affidés, fut transporté à Port-Royal (1).

Désormais Quesnel fut à la tête du parti, mais sous le titre plus modeste de *père-prieur*, semant le trouble par ses conversations et ses écrits, excitant les prêtres et les religieux contre les évêques et la cour de Rome, se moquant des constitutions pontificales, entretenant une correspondance active et mystérieuse avec ses amis de France et de Hollande. Nous avons vu que l'archevêque Précipiano, las de tant d'excès, le fit arrêter à Bruxelles et condamner par la cour ecclésiastique. Echappé de la chambre où il était gardé, il s'enfuit en Hollande, et ce fut de là qu'il lâcha un essaim de mémoires, d'apologies et de pamphlets ; ce fut là aussi qu'il concourut à préparer le schisme d'Utrecht. Ses *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* (4 volumes) dans lesquelles l'hérésie parlait le langage de la plus douce piété, provoquèrent la bulle *Unigenitus*. Ce misérable personnage qui avait remis le jansénisme à neuf, mourut à Amsterdam le 2 décembre 1719. Il est douloureux de penser qu'au moment de rendre compte de sa vie au souverain Juge, il était sous le poids des plus graves censures apostoliques.

Voir *Causa Quesnelliana sive motivum juris pro procuratore Curiæ ecclesiasticæ Mechliniensis, actore contra Paschasium Quesnel, Oratorii Berulliani in Gallia presbyterum, citatum fugitivum.* Bruxelles 1704, in-4, pages 492 (2). Et cfr. les *Mémoires* de Picot, t. IV, sous l'an 1719, et les *Œuvres dogmatiques de saint Alphonse de Liguori*, trad. du P. Jacques, t. IV, pag. 379 et sqq.

II. Gabriel GERBERON, né le 12 août à Saint-Calais dans

(1) *Imago primi saeculi Jansenistarum*, t. I, p. 76.

(2) Quesnel répondit par deux libelles : *Idée générale* et *Anatomie de la sentence d l'archevêque de Malines contre le P. Quesnel*, MDCCV.

le Bas-Maine, prit en 1649 l'habit de saint Benoît dans la congrégation de Saint-Maur. Il s'y distingua par son fanatique engouement pour le système de Jansenius sur la grâce. Il habitait l'abbaye de Corbie, en Picardie, lorsque Louis XIV ordonna de l'arrêter et de l'enfermer à la Bastille. Averti de l'approche des officiers royaux, dom Gerberon s'enfuit et prit le chemin de la Hollande. En février 1682, il se trouva à Delft, et à la fin d'octobre à Rotterdam où il prit le pseudonyme d'Augustin Kergré. De Rotterdam il passa à Bruxelles, et c'est là que l'archevêque Précipiano fit saisir le soi-disant Augustin Kergré et le condamna juridiquement avec Quesnel et Brigode, le fidèle Achate de l'un et de l'autre (1703) ainsi que nous l'avons vu (1). Rentré dans sa patrie, Gerberon fut enfermé, par ordre du roi, dans la citadelle d'Amiens, puis au château de Vincennes. Ayant fait amende honorable, il rentra dans son ordre et mourut, le 29 mars 1711, à l'âge de 83 ans. Il est l'auteur d'une méchante *Histoire générale du Jansénisme* en 3 volumes, et d'une multitude d'écrits ascétiques, théologiques et polémiques sur les malheureuses disputes de l'époque. Il traduisit en français les *Monita salutaria B. Mariæ Virginis ad cultores suos indiscretos* (pages 376), réédita les œuvres de Baius avec les documents à l'appui (pages 142), et donna une édition des œuvres de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry (in-fol. Paris 1675). Le janséniste se révèle partout. Il faut rendre cette justice à Gerberon qu'au lieu de se montrer rusé et canteleux, comme le furent les autres, il alla droit au but et se montra franchement le patron des aberrations pros-

(1) Voir *Processus officii fiscalis curiae ecclesiasticae Mechliniensis contra domnum G. Gerberon, ordinis S. Benedicti, Congregationis S. Mauri religiosum presbyterum, qui, e Gallia profugus, sub veste laïca et nomine ficto Augustini Kergré, in Belgio per plures annos latitaverat.* Bruxelles 1704, in-4o, pp. 66, suivi de deux appendices de pp. 34 et 44. Voir aussi l'opuscule : *Le Jansénisme dévoilé*, Louvain 1704, in-4o, et les *Mémoires* du P. d'Avrigny, IV, 249-257.

crites. Sa science qui aurait pu être utile à la religion et à l'Eglise, ne servit qu'à leur être préjudiciable.

III. Lambert Baerts, né à Tirlemont le 5 avril 1651, curé de Saint-Jacques à Louvain en 1680, licencié en théologie vers 1683, fut promu, en 1684, à la plébanie de Saint-Rombaut, à Malines, par la faculté des arts de l'Université. Nous avons vu qu'il se distingua parmi les rigoristes, ennemis jurés de l'archevêque Précipiano. En 1700, il s'agit de lui donner le canonicat gradué, vacant dans la cathédrale de Gand, par la mort de son ami Erasme Van Geet. Mais l'opposition du marquis de Bedmar, gouverneur intérimaire du pays, l'empêcha d'entrer en possession de ce bénéfice. En 1713, il renonça à la plébanie de Malines et fut malheureusement remplacé par Guillaume Van Roost que nous verrons plus tard en action. L'ex-pléban se retira dans sa ville natale et y mourut, le 7 février 1715. Voir Paquot, *Mémoires*, II, 127.

IV. Egide ou Gilles De Witte, né à Gand, 21 février 1648, se rendit à Paris où il se lia avec le docteur Arnauld. De retour aux Pays-Bas, en 1684, il fut nommé curé et doyen (*choordeken*) de la collégiale de Notre-Dame au-delà de la Dyle à Malines. Mgr de Précipiano s'étant énergiquement déclaré contre les jansénistes, De Witte prit à tâche de critiquer amèrement toutes les opérations de son archevêque et se fit le panégyriste de la secte. En 1686, l'official de Malines lui défendit, sous peine de suspense, d'écrire ou de publier encore quoi que ce soit contre l'autorité du Souverain-Pontife. Le 24 mars 1691, De Witte écrivit à l'archevêque : « Prévoyant le temps où je ne pourrai plus prêcher la parole de Dieu, et sachant qu'un curé est obligé à la prédication, j'adresse à Votre Grâce la présente protestation et je lui renvoie les lettres d'institution que j'ai reçues de son digne prédécesseur et du célèbre chapitre métropolitain. » Il voulait, disait l'écrivailleur dans une autre missive, mourir *in nidulo suo* dont Alphonse de Berghes l'avait arraché. En conséquenc le curé réfractaire re-

tourna dans sa ville natale d'où il passa bientôt à Utrecht, l'asile de tous les appelants. Il se signala par les violences de ses diatribes contre la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, le formulaire d'Alexandre VIII et la constitution *Unigenitus*. Décédé dans le schisme, le 7 avril 1721, à l'âge de 73 ans, il reçut la sépulture au cimetière de Warmond, près de Leyde (1). Il a gaspillé son temps et ses talents en écrivant environ 140 opuscules, tous publiés sous des noms empruntés : *Palladius, Aegidius Albanus Ægidius Candidus, Urbicus Alethophilus, Avitus Academicus, J. Cantor*, etc., etc. Nommons seulement *Panegyris Janseniana, Denuntiatio solemnis bullæ* VINEAM DOMINI SABAOTH *facta universæ Ecclesiæ*, AUGUSTINUS IPRENSIS *vindicatus atque e damnatione Romanorum Pontificum Urbani VIII, etc., ereptus et erutus,... anno afflictæ gratiæ* 70, *æra vulgaris* 171. On voit que l'auteur ne cachait pas ses sentiments. En 1717 il publia à Utrecht une assez bonne version flamande de la Bible, mais qui essuya des critiques graves et méritées (2). Pour lui, le Pape n'est que le *primus inter pares*, la *lettre A de l'alphabet* dans le corps épiscopal, ce qu'est le curé de Saint-Rombaut parmi les curés de Malines et le premier échevin de Gand dans le corps échevinal de cette ville !

V. Jean-Libert HENNEBEL, né à Wavre en 1652, reçu docteur en théologie à Louvain en 1682, président du collége de Viglius en 1684, docteur-régent en 1708, fut opposé à la signature du Formulaire et défenseur du rigorisme. L'Université le députa à Rome en novembre en 1693. Hennebel y résida près de huit ans et fut de retour à Louvain en janvier 1701. Rappelons ici un fragment d'une lettre écrite au roi

(1) Là furent également enterrés Quesnel, Pierre Codde, les pseudo-archevêques Steenhoven et Berchman-Wuytiers, pour ne nommer que les plus connus. Les jansénistes appelaient cet endroit : *le Lieu Saint*.

(2) Voir le P. Wilhelm Smits, Prolégomènes du *Psalterium*, t. I, pag. LXXXXI. Le docte récollet applique au traducteur De Witte ce que l'on dit des rabbins : *Ubi bene, nemo melius; ubi male, nemo pejus.*

(6 septembre 1696) par Philippe-Erard Van der Noot, alors évêque de Gand : « J'ai conféré à une personne très-digne et nullement suspecte un canonicat de ma cathédrale qui est à ma collation ; or, le docteur Hennebel, aujourd'hui à Rome et y faisant ouvertement les affaires des novateurs et des rigoristes contre les Evêques de Belgique, élève des prétentions sur ce bénéfice en s'appuyant sur la nomination et les priviléges de l'Université de Louvain. C'est cet homme que V. M. a récemment fait exclure de la stricte Faculté et privé à bon droit de l'office de censeur des livres ; car ses thèses théologiques avaient déjà été condamnées par le Saint-Siége, et la Sacrée Congrégation l'a forcé de rétracter une lettre téméraire et méchante contre l'archevêque de Malines, son légitime supérieur. Ce même Hennebel, agissant en son nom et au nom de toute sa faction, a osé présenter à la curie Romaine un mémoire où il demande la suppression des Edits de Votre Majesté (1). » — En novembre 1708, Hennebel signa la bulle *Vineum Domini Sabaoth*, mais ne parut pas encore abandonner tout à fait ses premières opinions. A la fin, néanmoins, il accepta sans restriction la constitution *Unigenitus*, comme il le déclara, avec les docteurs de la stricte Faculté de Louvain, par un écrit public du 8 juillet 1715. Il mourut au collége de Viglius, le 3 août 1720, à l'âge de 69 ans et fut enterré dans l'église de Saint-Quentin. Paquot fait connaître sa vie et surtout ses écrits dans les *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. XVIII, p. 286-303.

VI. Jean Opstraet naquit le 3 octobre 1651 à Beringhen, qui est aussi le lieu natal de Calenus (t. I, p. 328). Il professa longtemps la poésie latine au collége de la Trinité à Louvain et composa beaucoup de vers d'assez heureuse facture. Mais le poëte étudia aussi la théologie et parvint au grade de licencié. Le docteur Huyghens lui confia un cours au collége du Pape et le

(1) *Syn. Belg*. I, 599.

recommanda ensuite à Mgr Alphonse de Berghes qui n'avait malheureusement aucune défiance. Cet archevêque appela Opstraet à Malines et lui confia une chaire au séminaire. L'auteur de l'*Imago primi sæculi Jansenistarum* dit à ce sujet : « Aliorum fucatis et falsis commendationibus vir bonus (Al- » phonsus de Berghes) se deceptum videre noluit ; fucum » omnem detexit Alphonsi successor. » Le licencié Opstraet avait déjà mis en avant plusieurs thèses suspectes ; celle qu'il publia *De remediis peccati* et que censura la sacrée Faculté de Louvain, combla la mesure. Mgr De Via, internonce, écrivit à l'archevêque Humbert-Guillaume de Précipiano : « Sacra » Congregatio Supremæ Inquisitionis literis die 16 junii datis, » mihi scribit : Examinatis thesibus defensis in isto seminario » a Domino Opstraet, inventam fuisse additionem *Impertinentia* » admodum audacem, injuriosam, et indulgentiarum irrisoriam. » Quocirca injungit, ut Illustr. Vestra Dominatio opportunis » remediis reprimi curet similia scandala... Bruxellis, 23 Au- » gusti 1690. » Les thèses du professeur furent brûlées à Bruxelles par la main du bourreau, d'après les ordres du conseil du roi. Renvoyé du séminaire par ordre de l'archevêque, Opstraet lui intenta un procès devant la cour de justice de Malines ; mais il s'y vit condamné à l'unanimité des voix.

Se retirant de nouveau au collége du Pape à Louvain, près de son ami Huyghens, (t. I, pag. 384), Opstraet se remua si bien en faveur de la secte Jansénio-Quesnellienne que Philippe V dut le bannir de ses Etats (1704). Opstraet revint néanmoins à Louvain, lorsque la Belgique passa sous la maison d'Autriche. Il devint président de la pédagogie du Faucon. La soumission respectueuse et sincère de l'Université brabançonne à la constitution *Unigenitus* lui inspira une longue élégie en prose sous ce titre : *Antiquæ Facultatis theologicæ Lovaniensis qui adhuc per Belgium superstites sunt discipuli, ad eos qui hodie Lovanii sunt theologos, de declaratione super constitutionem* UNIGENITUS, volume de 374 pages, 1717. Il mourut en 1720, à la grande

douleur des appelants de la Hollande dont il était l'oracle (1). Il a laissé une douzaine d'écrits de théologie scolastique et de controverse ; la plupart ont été prohibés par la Congrégation de l'Index à cause des erreurs qui y sont contenues. Si l'on voulait connaître à fond cet homme, il faudrait consulter le manuscrit *Imago primi sæculi Jansenistarum* déjà plusieurs fois cité.

VII. Le P. Pierre Van Hamme, de Gand, entré à l'Oratoire de Jésus en 1675, fut quelque temps maître des novices dans la maison des oratoriens à Louvain. Ne tenant aucun compte des ordres formels des supérieurs de l'Oratoire, il se jeta avec une imprudente ardeur dans la mêlée théologique, et fit de la propagande en vendant et distribuant les élucubrations de la secte janšénienne. L'archevêque Précipiano se vit enfin forcé de séquestrer le remuant oratorien dans une chambre du palais archiépiscopal à etBruxelles de faire instruire son procès par l'official. Le promoteur de la cour ecclésiastique exigea que le coupable fit la profession de foi de Pie IV et jurât le Formulaire d'Alexandre VII. En outre, on le priva de la faculté d'entendre les confessions, de prêcher et de faire le catéchisme, ainsi que du vote passif et actif dans la congrégation de l'Oratoire dont il était membre ; en même temps on lui ordonna de rester interné, pendant deux ans, dans une maison de l'ordre que ses supérieurs lui assigneraient. La sentence est datée de Bruxelles, 29 octobre 1701. Nous empruntons ces détails au livre : *Causa Quesnelliana*, pag. VII.

Le P. Van Hamme sortit de l'Oratoire et alla tristement mourir dans sa ville natale.

(1) Dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, IX, 399, M. le prof. Daris dit qu'Opstraet renonça sincèrement au parti des jansénistes ; mais cette renonciation, si elle a eu lieu, est postérieure à l'an 1717.

IV.

Notices sur divers personnages orthodoxes.

I. Henri-Joseph Van Susteren, né à Amsterdam, le 22 juillet 1668, passa une bonne partie de sa vie à Malines. Il y remplit, sous Mgr de Précipiano, les fonctions de secrétaire, d'écolâtre, de vicaire-général, enfin d'official pour le Brabant. Nous avons vu que ce fut lui qui jugea la cause de Quesnel et de Gerberon. Elevé sur le siége épiscopal de Bruges par l'empereur Charles VI et le pape Clément XI, il quitta Malines pour Bruges en mars 1716 et rendit son âme à Dieu, le 24 février 1742. Sa vie sera décrite dans l'histoire des évêques de Bruges.

II. Léodegar-Charles De Decker, né à Mons en 1646, licencié en théologie de Louvain, fut élevé à la dignité de doyen du chapitre métropolitain de Malines au début de 1704 et décéda pieusement, le 14 octobre 1723. Paquot énumère, au tome XII de ses *Mémoires*, les écrits du savant doyen de Malines. Nous remarquons surtout les suivants : *Baianismi Historia brevis*, Louvain 1699, pages 62; *Jansenismi Historia brevis*, Louvain 1700, pages 158; *Defensio brevis Historiæ Jansenismi* et *Vindiciæ brevis Historiæ Jansenismi*, où il réfute le panégyrique de la secte écrit par De Witte; *la Quintessence du Jansénisme et plusieurs autres erreurs et diverses injures tirées mot à mot d'un livre nouveau* (de Gerberon) *qui a pour titre : Histoire générale du Jansénisme.* Dans les deux premiers opuscules, De Decker rapporte la substance des actes dressés à l'occasion du baianisme et du jansénisme.

De Decker a pris aussi à tâche de dévoiler les erreurs de son contemporain Van Espen qui ne sut lui répondre. Voici les titres de ces opuscules : *Animadversiones in librum damnosum cui titulus* : *Tractatus de promulgatione legum ecclesiasticarum... auctore Z. B. Van Espen*, Hasselt 1716, pages 46, in-4; *Annotationes in librum cui titulus : Jus ecclesiasticum universum, etc.* Liége 1718, pages 38, in-4.

III. Le P. Bernard Désirant, né à Bruges, le 21 mai 1656, religieux de l'ordre des Augustins, proclamé docteur en théologie de l'Université de Louvain, le 20 novembre 1685, se déclara hautement avec Steyaert, Harney, etc., contre les rigides jansénistes Huyghens, Hennebel, Opstraet, Van Espen et d'autres qui s'entêtaient à s'attaquer à ce qu'ils appelaient la morale relâchée. En 1694, l'archevêque Précipiano et ses suffragants l'envoyèrent à Rome pour appuyer les censures infligées par l'épiscopat aux partisans du rigorisme et provoquer une sentence apostolique. Sa mission toutefois n'aboutit pas au résultat qu'on en avait espéré. Le P. Désirant défendit, il est vrai, la bonne cause, mais il outrepassait souvent les limites de la prudence, de la charité et parfois même de la vérité. En 1697, il assista en qualité de théologien à l'assemblée des évêques belges dont nous avons parlé ci-dessus. Au mois de mai 1708, on le déclara déchu de tous les leçons, droits et offices qu'il possédait à l'Université de Louvain et on le bannit à perpétuité de tous les pays de l'obéissance de Sa Majesté. Il se retira d'abord à Aix-la-Chapelle et jouit de la faveur du nonce de Cologne. En 1716, il fut appelé à Rome par Clément XI qui le nomma professeur à la Sapience et le chargea d'écrire l'histoire de l'archevêché d'Utrecht pour servir de réfutation de la *Batavia Sacra* de Van Huyssen. Il écrivit en effet un ouvrage intitulé *Batavia Sacra*, mais il n'en parut qu'un abrégé : *Historia de rebus Ecclesiæ Ultrajectensis a tempore mutatæ Religionis in fœderato Belgio*, Bruxelles 1725, in-4. Le chanoine Hoynck van Papendrecht s'est beaucoup aidé de ce livre pour écrire son *Historia Ecclesiæ Ultrajectinæ* publiée sous les auspices du cardinal Thomas-Philippe d'Alsace.

Le P. Désirant mourut à Rome le 2 mars 1725. Trop loué par les uns, trop déprimé par les autres, il n'a pas encore eu un biographe équitable. M. Goethals, dans ses *Lectures relatives à l'histoire des sciences... en Belgique*, tom. I, énumère ses écrits théologiques, historiques et polémiques ; la liste monte

à vingt-neuf (1). Le respectacle Picot dit de lui dans ses *Mémoires*, t. IV, sous l'an 1727, « Il écrivit contre les quatre articles du clergé de France, contre Dupin, contre l'Eglise (schismatique) de Hollande. Il était, dit-on, très-vif sur ces matières. On le peint dans les écrits d'Arnauld et de ses amis comme un fourbe, un emporté, un déclamateur et un ultramontain outré : n'y a-t-il pas un peu à rabattre de ces traits injurieux, partis de mains ennemies ? »

IV. Martin STEYAERT, né le 16 avril 1647 à Somerghem (diocèse de Gand), *primus* de Louvain en 1665, chanoine théologal à Ypres en 1674, créé docteur en théologie en 1675, fut député à Rome en 1677, avec le P. Chrétien Lupus et le docteur Van Vianen pour y dénoncer plusieurs propositions de morale relâchée. Depuis 1685 jusqu'à sa mort arrivée le 17 avril 1701, il séjourna à Louvain et y remplit les premières charges académiques. Vice-recteur et recteur-magnifique de l'Université, docteur-régent et professeur royal de théologie, successivement président du collége de Baius et du grand collége du Saint-Esprit, chanoine et doyen de la collégiale de Saint-Pierre, il fut promu, en 1691, par le pape Innocent XI à la charge importante de vicaire apostolique de Bois-le-Duc. Dans sa chaire et dans ses nombreux écrits il battit avec un talent rare le parti des Huyghens, des Hennebel, des Arnauld, des Quesnel, etc. Le jansénisme, à son époque, n'eut pas de plus redoutable adversaire. Les œuvres du docteur Steyaert ont été publiées en 6 volumes in-8, Louvain 1703. La plus exacte notice sur ses travaux se trouve dans le *Synopsis Monumentorum* de Van de Velde, t. III, pag. 853-873.

V. L'ami et le digne émule de Steyaert, le P. Martin HARNEY, né à Amsterdam en 1634, entré dans l'ordre des frères-prêcheurs en 1650, obtint en 1669 le bonnet de docteur en

(1) Voir aussi Nicolas de Tombeur, *Provincia Belgica ord. fratrum Eremitarum S. Augustini*, in-fol. pag. 124.

théologie à l'Université. Dans l'intérêt des saines doctrines, il fit trois fois le voyage de Rome, en 1672, 1677 et 1694; il mérita l'estime des Papes et du Sacré-Collége. Précipiano, archevêque de Malines, se servit de ses lumières et de sa plume pour combattre les opinions de Jansénius et les tentatives du parti soi-disant augustinien. Le P. Harney décéda au couvent de son ordre à Louvain, le 22 avril 1704. Il avait publié divers ouvrages latins et flamands en faveur des décrets du Saint-Siége. Le principal traite de l'*Obéissance raisonnable des catholiques des Pays-Bas par rapport à la lecture de l'Ecriture Sainte*. — Voir Paquot, *Mémoires*, t. VI, p. 13-21.

Un souvenir de pieuse reconnaissance est dû aux deux Coriache.

VI. Amé Coriache, natif de Bruges, licencié ès-droit de l'Université de Douai, nommé chanoine de la cathédrale d'Ypres par l'évêque Jansénius en 1637, chanoine gradué de Saint-Rombaut à Malines en 1638, official en 1649, devint archidiacre après le décès de Calenus en 1653. Après la mort de l'archevêque Jacques Boonen dont il fut le principal exécuteur testamentaire, il remplit les fonctions de vicaire-général capitulaire depuis le 15 avril 1656 jusqu'au 26 juin 1657 (pag. 310), et depuis le 10 novembre 1666 jusqu'au 3 janvier 1671 (pag. 347). Par une ordonnance de 1656, il recommanda la pieuse pratique d'un jour de recueillement et de sanctification pour la grâce du baptême et de la confirmation; en 1667, il prohiba la proclamation des bans nationaux durant le *tempus clausum* (1). Il mourut à Malines pieusement, comme il avait vécu, le 6 octobre 1682. Le chanoine Van Helmont dit de lui (manuscrit conservé à l'archevêché) : « Vir magnus ad « summa natus, infulis episcopalibus dignus, ad quas sæpius « per plures Belgii episcopos nominatus fuit prudentia insuper « jurisque scientia excellens, necnon monumentorum de rebus

(1) *Syn. Belg.* II, 347 et 359.

„ ecclesiasticis compilator assiduus, quorum plus quam XX „ volumina mss. hodie dum in Archivio archiepiscopali exis- „ tentia dereliquit. „ Amé Coriache a été inhumé dans la chapelle du Saint-Nom de Jésus, dans l'église métropolitaine.

VII. Son petit-neveu, Amé-Ignace Coriache, né le 27 janvier 1657 à Malines, licencié en droit, chanoine gradué à Malines en 1681, archiprêtre de Malines, official depuis 1686 jusqu'en 1707, maître des requêtes à la cour royale (1713), conseiller ecclésiastique au grand-conseil de Sa Majesté I. et R. (1707), fut élu vicaire capitulaire après la mort de Mgr de Précipiano, le 9 juin 1711, et gouverna le diocèse jusqu'au 10 février 1716, jour où il remit ses pouvoirs entre les mains de Mgr Thomas-Philippe, prenant possession par fondé de pouvoirs. On a de lui divers décrets : contre l'usage des exorcismes, sur l'observation du jeûne quadragésimal, sur le respect dû au T.-S.-Sacrement, sur la sépulture des morts (1). Ce fut lui, nous l'avons vu, qui publia en 1714 la constitution *Unigenitus* de Clément XI. Il mourut le 8 octobre 1731 et fut inhumé à côté de son grand-oncle Amé Coriache. C'était un prêtre pieux, laborieux, de science solide et d'un sincère dévouement à l'Eglise et au pays.

(1) *Syn. Belg.* II, 457-474.

IX.

THOMAS-PHILIPPE D'ALSACE.

1716–1759.

> Quoadusque stabit Mechlinia, subsistet et *Sancti Cardinalis* cognomentum, virtutumque illius memoria.
>
> Foppens, in Necrol.

« Le saint Cardinal n'est plus! » Tel est le cri de douleur qui retentit dans notre cité métropolitaine, la veille de l'épiphanie, en l'an de grâce 1759.

Ce saint prélat, dont la mémoire, toujours fraîche et toujours récente, est encore aujourd'hui entourée d'une auréole de pieuse vénération, est celui sur le mausolée duquel est gravée cette touchante inscription en latin : *Thomas, Cardinal d'Alsace, Archevêque de Malines : ayez pitié de moi.*

Thomas-Philippe, cardinal d'Alsace de Boussu, est le prédécesseur immédiat de Jean-Henri, cardinal de Franckenberg, qui, comme lui, illustra la chaire de Saint-Rombaut et remplit le diocèse de la suave odeur de ses vertus pendant l'espace de plus de quarante-deux ans.

La Belgique chrétienne du siècle dernier n'offre pas, à notre sens, de figures plus nobles, plus pures, plus saintement épiscopales, que celles de ces deux pontifes.

Issus l'un et l'autre des plus anciennes et des plus illustres familles de leur pays, ils surent faire oublier leur haute naissance et se faire tout à tous. Prêtres, ils furent humbles et pieux comme des saints. Evêques, ils furent les guides éclairés des pasteurs et des fidèles, les champions de la discipline et des croyances de l'Eglise, les protecteurs des sciences et des arts, et, ce qui vaut mieux encore, les pères et les nourriciers des pauvres. Princes de l'Eglise romaine, ils honorèrent la pourpre et le Sacré-Collége non moins par leurs talents que par leurs vertus. La piété tendre, la charité et les austérités du premier rappellent le souvenir des vertus et de la vie mortifiée de saint Charles-Borromée; la fermeté apostolique et l'exil du second l'ont fait comparer à saint Athanase d'Alexandrie. Encore à l'heure actuelle, leur peuple bénit leur nom et le clergé redit avec admiration et gratitude les immenses services qu'ils rendirent à l'Eglise entière et en particulier au troupeau qui leur avait été confié par le Pasteur suprême.

La présente notice, puisée à des sources authentiques, est consacrée à Thomas-Philippe d'Alsace, neuvième archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas.

Armes : *De gueules à la bande d'or*, sans légende. Toutefois on a donné à Thomas-Philippe une devise posthume : *Estote misericordes*. Elle marque son inépuisable charité pour les pauvres.

I.

Thomas-Philippe de Hennin-Liétard de Boussu vit le jour à Bruxelles, le 13 novembre 1679, et reçut la

grâce du baptême dans l'église de Notre-Dame de la Chapelle. Il était le second fils de messire Philippe-Louis d'Alsace de Hennin-Liétard, comte de Boussu et de Beaumont, prince de Chimay et du Saint-Empire, seigneur de Liedekerke, etc., grand d'Espagne, décoré en 1687 de l'ordre de la Toison d'or. Il avait pour mère dame Anne-Louise-Philippine Verreycken, fille unique et héritière de Charles, baron d'Impden, et de Marguerite de Schoonhoven. Ses aïeuls paternels furent le comte Eugène d'Alsace de Hennin-Liétard et Anne-Catherine Croy, princesse de Chimay et d'Aremberg, comtesse de Beaumont (1).

Le futur prince de l'Eglise trouva dans son berceau plus que des richesses et mieux que des titres. Dieu lui avait donné un père à convictions profondément chrétiennes et une mère dont les pieux exemples laissèrent dans son âme d'ineffaçables souvenirs.

Philippe-Louis d'Alsace de Hennin-Liétard de Boussu mourut le 25 mars 1688, laissant la principauté de Chimay avec le comté de Boussu et de Beaumont à son fils aîné, Charles-Louis-Antoine, qui n'en fit le relief qu'en 1699. Sa noble dame trépassa à Malines en 1729.

Charles-Louis-Antoine de Hennin-Liétard d'Alsace, frère aîné de Thomas-Philippe, archevêque de Malines,

(1) Anne-Catherine était tante et héritière d'Ernest-Alexandre-Dominique de Croy-Chimay-Aremberg, mort à Pampelune en 1684. Par suite de son mariage avec Eugène d'Alsace de Hennin-Liétard, tous les biens d'Ernest-Alexandre-Dominique passèrent dans cette maison, qui remontait à Thierri d'Alsace, devenu comte de Flandre en 1128. Voir la *Généalogie de la famille Coloma*, par Azevedo, in-fol. pag. 102, 103, 124, et le travail de M. Gachard sur les princes de Chimay et comtes de Beaumont, dans les *Bulletins de l'Académie*, Ire série, tom. XI, pag. 163.

servit quelque temps dans les armées d'Espagne et se retira ensuite en France. Il épousa en secondes nôces Charlotte de Rouvroy, fille de Louis, duc de Saint-Simon, dont les *Mémoires* sont famés. Ce mariage fut célébré à Paris le 16 juin 1722. — Le 12 mai de cette même année, le prince avait signé un manifeste où il réclamait la souveraineté des terres franches de Fumay et de Revin-sur-Meuse, deux bourgs situés entre Mezières et Givet. Le grand-conseil de Malines rendit (19 septembre) un arrêt par lequel il déclarait nul et non avenu ce que le commissaire général du prétendant avait fait pour prendre possession, et le décréta même de prise de corps. L'entreprise de Charles-Louis-Antoine était donc *un coup d'état manqué* (1). Proscrit du pays et dépossédé de ses biens pour cause de félonie, il n'obtint sa grâce qu'en 1737, à la suite des nombreuses sollicitations de la France et par le crédit de son frère, le cardinal-archevêque de Malines. La même année, il céda la principauté de Chimay et les comtés de Boussu et Beaumont à son frère cadet, Alexandre-Gabriel-Joseph. Il mourut à Bruxelles, sans postérité, le 4 février 1740, lieutenant-général des armées de S. M. Très-Chrétienne. — En 1769, Fumay et Revin furent cédés à la France; l'un et l'autre appartiennent aujourd'hui au département des Ardennes.

Thomas avait environ neuf ans lorsqu'il perdit son père. Il grandit, depuis, sous les ailes de sa mère et

(1) C'est sous ce titre que cet étrange incident est raconté dans la *Revue d'histoire et d'archéologie* (Bruxelles chez Devroye), tome II, p. 241-260.

sous la sage direction des jésuites de sa ville natale. L'amour du travail et de la retraite, mais surtout la candeur et l'angélique piété du jeune étudiant firent bientôt présager le prêtre, et les maîtres dévoués qui cultivaient ses heureuses dispositions tout en l'initiant aux études latines, purent s'apercevoir qu'une haute destinée l'attendait dans le sacerdoce. Il n'avait pas encore seize ans accomplis, lorsque Charles II, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas catholiques, l'investit d'un canonicat et de la prévôté de Saint-Bavon à Gand. Le 13 juillet 1696, il prit possession, par fondé de pouvoir, de sa prébende et de la stalle prévôtale, avec une dispense d'âge octroyée par le pape Innocent XII. Malgré son extrême jeunesse, il annonça par sa modestie et sa piété qu'il connaissait la sublimité de l'état qu'il avait embrassé.

II.

Après avoir achevé, avec une rare distinction, son cours de philosophie au collége des Trois-Couronnés à Cologne, le jeune prévôt alla à Rome s'appliquer aux sciences théologiques et canoniques sous la direction des pères de la compagnie de Jésus. En 1701, il défendit les thèses pour le doctorat en théologie au collége germanique. Elles roulaient sur l'unité de la vraie Eglise, les articles de la foi catholique, les traditions, l'infaillibilité de l'Eglise, et étaient dirigées dans leur ensemble contre les divers systèmes d'indifférence qui avaient commencé à se répandre (1). L'année suivante,

(1) *Indifferentia in Religione... contra nostri temporis haereticos. The-*

il reçut à Rome les ordres sacrés, avec dispense d'âge, et il offrit, le 15 octobre, ses prémices sacerdotales.

Messire Thomas-Philippe d'Alsace, pour parler la langue de Bossuet, « avait prévenu son ordination; il s'était, dès son enfance, consacré lui-même par la pratique persévérante de la piété. Ainsi son innocence l'ayant disposé à recevoir la plénitude du Saint-Esprit par l'ordination sacrée, il aspirait sans cesse à la perfection du sacerdoce (1). »

Honoré du grade de docteur, il revint aux Pays-Bas et fixa sa résidence à Gand, où l'appelaient les obligations de son bénéfice. Son éminente piété et ses aptitudes exceptionnelles lui valurent l'affection particulière du chef du diocèse, Philippe-Erard Van der Noot, son compatriote. Ce prélat lui confia les fonctions d'examinateur, de juge synodal, et celles de vicaire-général en son absence.

L'évêque de Gand n'avait pas hésité à recommander le jeune prévôt de Saint-Bavon au pape Clément XI. Celui-ci répondit le 19 mars 1707 : « Vous Nous faites connaître dans votre lettre les hautes qualités qui distinguent notre cher fils le comte de Boussu, prévôt de votre cathédrale; ce beau témoignage Nous a causé d'autant plus de satisfaction qu'il confirme pleinement l'opinion favorable que Nous avions déjà Nous-même conçue de lui. Votre recommandation est auprès de

ses polemicae in Collegio Germanico et Hungarico Romae a Thoma-Philippo ab Alsatia propugnatae, in-4, pp. 31, Rome 1701. A la Toussaint de la même année, il eut l'honneur de prononcer le discours latin d'usage devant le Pape et le Sacré-Collége.

(1) Oraison funèbre du R. P. Bourgoing.

Nous d'une grande valeur; lorsque l'occasion s'en présentera, Nous n'aurons garde de l'oublier (1). »

De fait, l'occasion se présenta peu de temps après. Le comte de Boussu, retourné à Rome en 1710 sous le pontificat de Clément XI, se vit nommer camérier d'honneur de Sa Sainteté et peu après (1712) prélat domestique (2). Le Pape appréciait si bien les dons de son esprit et de son cœur qu'il songea à le placer, sans attendre le choix du souverain, à la tête de l'Eglise de Tournai et puis de celle d'Ypres; mais des raisons d'Etat l'empêchèrent de donner suite à ce dessein. La Providence destinait Thomas-Philippe à des honneurs plus grands ou plutôt à une carrière où son zèle aurait un champ plus vaste à parcourir.

L'Eglise primatiale de Malines était dans le veuvage, depuis le 9 juin 1711, par le décès de Humbert-Guillaume de Précipiano. L'empereur Charles VI, après les informations d'usage, la confia à Thomas-Philippe d'Alsace par lettres patentes datées de Vienne, le 3 mars 1714, et le pape Clément XI confirma cette nomination au consistoire secret du 12 décembre 1715. L'élu, qui n'avait que trente-cinq ans, reçut la mitre et le caractère épiscopal à Vienne, le 19 janvier 1716. Le consécrateur fut Georges Spinola, nonce apostolique près S. M. I. et R., archevêque de Césarée *in partibus*. La

(1) *Syn. Belg.* IV, 377.

(2) Le chapitre cathédral de Gand réclama contre la non-résidence de son prévôt et voulut lui enlever les fruits de la prébende, malgré la dispense apostolique que Thomas-Philippe avait reçue. Clément XI envoya un bref à l'évêque de Gand pour faire connaître que l'absence du comte de Boussu était légitime. Voir le *Syn. Belg.* IV, 379.

cérémonie eut lieu dans l'église de la maison professe des jésuites et la cour y assista. Le 10 février, Thomas-Philippe prit possession de son siége par procuration donnée à Louis-Joseph de Visscher, chanoine gradué de l'ordre des nobles.

Le nouvel archevêque eut hâte de revenir dans la patrie. Il entra à Malines, le 15 mars, au milieu de ces touchantes démonstrations de respect et d'allégresse que nos religieux ancêtres savaient déployer en pareille circonstance. Ce fut une entrée vraiment triomphale. Le *pallium* lui fit remis, quelques jours après, par l'évêque de Namur, Ferdinand-Maximilien, comte de Berlo de Brus. Le 18 avril, l'empereur l'honora du titre et des prérogatives de conseiller actuel et intime d'Etat.

III.

Depuis Granvelle, les archevêques avaient eu leur résidence presque habituelle à Bruxelles, où les appelaient des affaires d'Etat. Thomas-Philippe, pour obéir aux vœux des saints canons, avait résolu de s'eloigner autant que possible de cet exemple. Aussi dès le commencement de son épiscopat restaura-t-il, de son patrimoine, la plus grande partie du palais archiépiscopal de Malines. Dans un rapport adressé à Clément XII, il nous apprend qu'il y dépensa environ 100,000 florins. C'était une pensée religieuse qui l'inspirait : il voulait faire aimer à ses successeurs le séjour de la cité métropolitaine et les attacher plus étroitement à leur sainte épouse l'église de Saint-Rombaut. C'est dans le même but qu'il fit l'acquisition d'une foule d'ouvrages de

théologie, de droit canon, de liturgie, d'histoire, etc., et enrichit peu à peu le palais d'une bibliothèque choisie. Il la légua par donation entre vifs à ses successeurs et au chapitre métropolitain. Ce précieux trésor scientifique et littéraire fut, malheureusement, dispersé à la révolution et vendu au début de notre siècle. Plus tard, le séminaire de Malines a pu faire l'acquisition de quelques ouvrages précieux, marqués aux armes de Thomas-Philippe.

L'archevêque nourrit parmi le clergé l'amour du savoir et favorisa puissamment les sciences historiques, bibliques et théologiques. Les prêtres et les religieux qui s'occupaient d'études relatives à la religion trouvèrent en lui un mécène éclairé et généreux. Le bollandiste *Du Sollier*, qui illustra les annales de la cité de Malines dans les *Acta S. Rumoldi*, le docte exégète et hébraïsant *Smits*, qui entreprit et publia sous ses auspices la traduction flamande de l'ancien Testament (1), d'autres encore éprouvèrent les effets de sa munificence. Citons aussi le professeur *De Laet*, exégète, l'archiprêtre *Hoynck van Papendrecht*, l'archidiacre *Foppens* et le curé *Van Gestel*, trois savants dont le monde érudit connaît les recherches sur l'histoire religieuse et civile de la Belgique. Le théologien *Pierre Dens*, qu'il mit à la tête de son séminaire (1735), entreprit un ouvrage classique très-estimé dans tous les pays.

Mais la plus haute sollicitude de Thomas-Philippe fut le salut de ses ouailles et sa propre sanctification,

(1) Le but de l'archevêque était d'opposer une version fidèle au perfide travail du janséniste De Witte, paru en 1717. Voir Van De Velde, *Synops. Monum.*, t. I, pag. CVII et suivantes.

et il se choisit saint Charles-Borromée pour modèle et patron spécial. Non-seulement il reproduisit dans ses décrets et ses lettres pastorales les pensées du grand archevêque de Milan, mais il fut l'imitateur de ses vertus sacerdotales et épiscopales, de sa conduite énergique et prudente tout à la fois, de son angélique piété et même de ses macérations corporelles. Comme saint Charles aussi, il fut un modèle d'obéissance à la voix de l'Eglise et des souverains-pontifes.

IV.

Durant presque toute la seconde moitié du siècle précédent, le diocèse avait été troublé par le parti janséniste, et toute l'énergie épiscopale de Mgr de Précipiano n'avait pas suffi pour ramener complètement la paix. Les fidèles et la presque totalité du clergé étaient attachés du fond des entrailles à la doctrine de l'Eglise sur les dogmes de la grâce, de la prédestination et du libre-arbitre ; mais quelques prêtres opiniâtres poussaient des cris de résistance et en appelaient de la décision du Saint-Siége à l'oracle d'un futur concile général. Le pape Clément XI, qui avait condamné, par la constitution *Unigenitus* (8 septembre 1713), les *Réflexions morales* de Quesnel, lança, le 18 août 1718, l'encyclique *Pastoralis officii* qui déclarait que les *appelants* ne pouvaient être considérés comme enfants de l'Eglise catholique romaine. Notre archevêque fut *le premier* qui répondit au désir de Sa Sainteté, en publiant, sous la date du 17 octobre 1718, une lettre doctrinale (1)

(1) *Syn. Belg.* II, 7-11.

signée de son nom et de celui de tous les chanoines de Saint-Rombaut, à l'exception d'un seul, le pléban Van Roost, dont le nom doit revenir sous notre plume. La lettre de l'archevêque et du chapitre, adressée directement au clergé et aux fidèles du diocèse, fut également communiquée au corps épiscopal de Belgique, aux chefs des abbayes et des autres communautés religieuses, aux doyens ruraux et à leurs subordonnés, en un mot, à tout le clergé séculier et régulier. Tous, à part quelques mauvaises têtes de l'ordre de saint Benoît (1) et bon nombre d'oratoriens, acceptèrent sans réserve aucune la constitution portée par l'organe infaillible de la foi catholique. « Dans notre pays, écrivit » de Bruxelles l'archi-prêtre Amé-Ignace Coriache à » l'archevêque de Malines, on a toujours écouté avec » un respect inviolable la voix des Souverains-Pontifes » enseignant à l'Eglise universelle ce qui regarde la foi » ou les mœurs; nous devons proclamer et nous pro» clamons tous que la chaire sacrée du Pontife Romain » est la pierre sur laquelle l'Eglise a été fondée. »

L'archevêque de Malines et ses suffragants les évêques d'Anvers, de Gand, de Ruremonde et de Bruges, le docteur Govarts, vicaire-apostolique du diocèse de Bois-le-Duc (2), auxquels se joignit Ferdinand-Maximilien de Berlo, évêque de Namur, en-

(1) Nommons Pierre *Paradanus*, natif de Turnhout, prélat de l'abbaye bénédictine de Vlierbeek-lez-Louvain. En 1728, il fut privé de sa dignité et de toute juridiction.

(2) La ville épiscopale d'Ypres, réunie à la France par le traité de Nimègue (1682), avait eu deux évêques français. Le traité d'Utrecht (1713) avait rendu la ville à l'Autriche; toutefois, par suite des événements politiques, le siége resta vacant jusqu'en 1721.

voyèrent à Clément XI une lettre collective dans laquelle ils exprimaient leur adhésion pleine et entière aux infaillibles décisions de Rome.

C'est, disent-ils, au Prince de l'apostolat que nous nous adressons, au Pasteur universel du troupeau du Seigneur, à celui que nous reconnaissons, avec saint Augustin et tous les Pères, comme l'inébranlable fondement de la foi, la pierre sur laquelle s'élève tout l'épiscopat et dont on ne peut s'écarter d'une ligne sans entraîner les pasteurs et leur troupeau dans une ruine inévitable et commune. C'est ce que nous a appris la Sagesse incarnée; c'est ce que professe toute la tradition; les saints Pères, les Docteurs, les Evêques, les Conciles, les écrivains catholiques de tous les âges et de toutes les nations, n'ont à cet égard qu'une voix... Nous avons horreur des scandales d'un pays voisin; nous détestons de toutes les forces de notre âme le mélange sacrilége des choses divines et profanes, et nous faisons tout ce qui est en nous pour empêcher que ce funeste exemple ne s'introduise de quelque manière que ce soit dans nos diocèses. La constitution *Unigenitus Dei Filius*, dictée par l'Esprit-Saint, proclamée par la bouche du bienheureux Prince des apôtres et écrite par votre main, frappe d'un solennel anathème certaines opinions produites par des hommes pervers. Cette sage constitution était nécessaire et elle répondait à nos vœux; aussi nous l'avons reçue, dès qu'elle nous a été connue, avec toute la soumission due au chef de l'Eglise; nous l'avons publiée sans retard, chacun dans son diocèse, et nous avons voulu que dans toute la Belgique catholique elle fût acceptée de tous comme règle sûre de foi et de mœurs. En agissant de la sorte, nous n'avons fait que notre devoir épiscopal... Si nous sommes forcés de verser des larmes amères sur une portion rebelle de l'Eglise gallicane, Votre Sainteté sera consolée en apprenant que ce funeste et opiniâtre esprit d'erreur est inconnu dans notre Eglise Belgique, au moins dans la plus grande et plus noble partie.

Le Pape répondit à cette respectueuse protestation par le bref *Pietatis vestrae* (15 janvier 1719), où nous trouvons de nouveau l'expression de l'antique attachement des Belges à la foi de leurs pères (1).

(1) Toutes ces pièces sont reproduites dans le *Syn. Belg.* II, 7-21,

V.

Le feu, toutefois, n'était pas encore éteint dans le diocèse. Les prêtres de l'Oratoire, établis à Malines, à Bruxelles, à Louvain et à Renaix, refusèrent d'adhérer à la constitution pontificale qui avait frappé l'oratorien Quesnel. Il en appelèrent « à la justice du gouverne- » ment contre les persécutions » dont ils se disaient les innocentes victimes. Dix-huit d'entre eux adressèrent un mémoire et une supplique au prince Eugène de Savoie, gouverneur-général (1). Ils y constataient avec regret que la division s'était mise dans leur Congrégation et que bon nombre d'entre eux, terrifiés par les menaces de l'épiscopat ou ayant intérêt à plaire aux promoteurs de la bulle, avaient tristement fléchi; ils ajoutaient que les autres, partisans convaincus de la doctrine irréfragable de saint Augustin, n'ont commis d'autre crime que de garder un religieux silence au sujet de la fameuse Constitution et d'offrir à Dieu leurs pieux gémissements au milieu des calamités de l'Eglise. « Et cependant l'Eminentissime Cardinal-Archevêque

et dans les *Acta Ecclesiae Mechliniensis anni* 1718 *circa Bullam* UNIGENITUS, in-8, pages 152, Bruxelles chez 'T Serstevens.

(1) De Swert, ex-supérieur de l'Oratoire; Ferron, curé de Saint-Jean à Malines; Coppens, chanoine de Sainte-Gudule; Launay, Bonselet, Boubereel, Caron, Zegers, De Camba y Zuniga, De Hondt, Lysghad, P. Lateur, Geraerdus, De Visch, Emm. Lateur, Reers, Backhusius et Walravens. Toutefois Ferron se soumit en novembre 1726. — La bulle avait été reconnue dès le principe par quatre oratoriens : Smets, chanoine du chapitre métropolitain; Caron, curé de Fines-Terre à Bruxelles; Pieke, curé de Laeken, et Jansens, curé d'Huldenberg.

et ses ministres nous accusent d'opiniâtreté, de résistance impie aux définitions pontificales ; bien plus, ils en viennent à des voies de fait et nous dépouillent, sans motif aucun, de nos fonctions... Ne pouvant en appeler à l'ordinaire ni aux juges synodaux, puisque ce sont ceux-là mêmes qui nous persécutent, nous nous voyons forcés de recourir à l'Empereur-Roi que Dieu a constitué le défenseur de ses sujets opprimés. Ce recours au prince est la preuve qu'ils comprennent toute l'étendue de l'autorité suprême que les rois tiennent immédiatement de Dieu... (1). »

Pour le malheur des pétitionnaires et le bonheur des catholiques, le gouvernement tint la perfide requête pour ce qu'elle valait. L'empereur Charles VI fit connaître au prince Eugène, à l'archevêque de Malines et à ses comprovinciaux (26 mai 1726) que la publication de la bulle *Unigenitus*, faite en 1714 avec toutes les formalités nécessaires, devait « sortir son plein et entier effet, » et que tous ceux qui s'y opposeraient publiquement et » avec scandale, seraient poursuivis canoniquement et » selon les lois et coutumes du pays, comme des perturbateurs du repos et de la tranquillité publique. » En même temps l'Empereur fit défense aux tribunaux civils « d'empêcher la juridiction des évêques en recevant les recours incompétents (2). »

Le 20 octobre de l'an 1721, les docteurs de l'Uni-

(1) Voir le texte latin dans le *Chronicon Congregationis Oratorii Domini Jesu per provinciam Archiepiscopatus Mechliniensis diffusae ab anno 1626 usque ad finem anni* 1729, par un oratorien anonyme. (Lille 1740, in-4). Ce chroniqueur est le P. De Swert, ardent jansénio-quesnelliste.

(2) La dépêche impériale adressée à Thomas-Philippe se lit dans le IIe Recueil, 1re pag. 92. La dépêche au prince Eugène se lit à la page 93.

versité de Louvain envoyèrent à Charles VI une solide requête et une profession de foi par rapport à la bulle *Unigenitus*. Ils demandaient avec instance que le souverain fît observer la constitution apostolique qui condamnait Quesnel et ses adhérents. « Ceux qui brisent » la foi et mettent la division dans l'Eglise sont en » outre des perturbateurs du repos public; jamais le » schisme et l'hérésie n'ont déchiré l'Eglise sans causer » en même temps des troubles dans l'Etat. La Hollande » a brisé du même coup de rébellion le lien qui l'atta- » chait au Pape et au roi; elle s'est soustraite, les armes » à la main, à l'obéissance due aux deux autorités. En » France, la mémoire est encore fraîche des guerres » sanglantes que l'hérésie de Calvin y a suscitées dès » son origine. Le schisme a mis sous le joug des infi- » dèles l'Eglise orientale avec l'Empire d'Orient. De » fait, l'incendie qui dévore les temples de Dieu se com- » munique facilement aux palais des rois. Un peuple » qui est infidèle à Dieu, sera-t-il fidèle à son souve- » rain? D'une désobéissance à l'autre il n'y a qu'un » pas (1). »

VI.

Le zèle ardent pour la foi orthodoxe dont Thomas-Philippe avait fait preuve en 1718, n'éclate pas moins dans la lettre de congratulation qu'il adressa, environ neuf ans plus tard, à Pierre de Guérin du Tencin, archevêque d'Embrun, et à ses suffragants (2). En voici un extrait :

(1) Recueil IX, pag. 50-69.

(2) Le concile provincial d'Embrun, en Dauphiné, tenu en 1727, avait

J'ai reçu les actes du concile provincial d'Embrun que vous avez bien voulu m'envoyer. Oui, j'ai reçu avec joie ce glorieux monument de votre vigilance pastorale, de votre vigueur ecclésiastique, de votre noble lutte pour la vérité et la foi orthodoxe. Béni soit le Seigneur, le Dieu de la paix, *cujus nomen Zelotes*, qui ne permet pas que son peuple coure aux profanes nouveautés de discours comme à des idoles forgées de la main des hommes. Le siècle précédent a vu la malheureuse témérité des novateurs, et l'époque actuelle est encore témoin des scandales qu'ont fait naître leurs dogmes pervers. Les évêques belges, comme ceux de France, en ont gémi. Comme vous, nous avons eu recours, d'après l'antique coutume, à la Chaire souveraine où la foi de Pierre ne fait jamais naufrage et qui donne la vérité à quiconque la cherche et la demande. C'est de là que nous avons reçu ce qu'il faut croire et ce qu'il faut enseigner. Nous avons enseigné, et le peuple de Dieu a prêté l'oreille. Toute la tempête jansénienne aurait été apaisée, tous les piéges du parti de Quesnel auraient été déjoués, si tout le corps épiscopal eût écouté la voix du premier Pasteur, s'il eût humblement reçu l'enseignement de l'Eglise... La sainte et admirable constitution *Unigenitus*, cette pierre de touche de l'orthodoxie catholique, est devenue, hélas, une pierre d'achoppement pour l'évêque de Sénez. Votre infortuné collègue a osé s'attaquer aux définitions de l'Eglise et porter la main sur le trésor de la foi; il s'est insurgé contre ses vénérables frères dans l'épiscopat et n'a pas même épargné leur chef commun... Le mal demandait un remède énergique; vous l'avez trouvé dans la sainte sévérité des sacrés canons. Après une longue patience, il a fallu enfin tirer le glaive de la discipline ecclésiastique. Pour moi, je n'ai dû me montrer sévère qu'à l'égard de quelques prêtres; vous, Monseigneur, vous avez dû punir l'un de vos frères dans

proclamé la constitution *Unigenitus* un jugement dogmatique et irrévocable de l'Eglise, et déclaré que l'appel interjeté par les quesnellistes était, de droit, nul et schismatique. De plus, le concile d'Embrun, ayant examiné à fond la conduite de l'oratorien Soanen, évêque de Sénez, avait suspendu ce prélat de l'exercice de l'ordre épiscopal et sacerdotal et interné dans l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne. L'orthodoxe Massillon, évêque de Clermont et prêtre de l'Oratoire, fit de vains efforts pour ramener son inflexible collègue Soanen à de meilleurs sentiments. Voir Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du* XVIIIe *siècle*, I, 347-351, et l'abbé Bayle, *Etude sur Massillon*, chap. XIV (Paris 1867).

l'épiscopat. Si vous n'avez pas réussi à l'attirer dans les filets de Pierre, c'est, hélas, qu'il n'a pas voulu (1).

L'ordre des temps nous mène à un incident d'une toute autre nature et que nous voulons faire connaître sommairement.

VII.

L'année 1718 vit éclater, à Malines et à Bruxelles, de graves troubles parmi le peuple, au sujet des subsides extraordinaires demandés par le gouvernement de Charles VI. A Malines, la sédition de la populace avait été comprimée par la prudence et l'énergie de Christophe-Ernest de Baillet, président du grand-conseil (2).

A Bruxelles, les désordres furent plus sérieux encore. Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire, résolu d'en finir par quelque grand coup, mit la main sur ceux que l'on disait directement ou indirectement impliqués dans les scènes de pillage. Il fit arrêter cinq doyens de métiers, parmi lesquels François Agneessens, fabricant de chaises et *boetmeester* de la corporation (*natie*) de Saint-Nicolas.

Malgré ses soixante-dix ans et son innocence manifeste, Agneessens fut condamné à la peine capitale par le conseil de Brabant comme principal instigateur des troubles et coupable de lèse-majesté ; il eut la tête tran-

(1) *Syn. Belg.* II, 480-483.

(2) C. E. de Baillet, président du grand-conseil de Malines le 5 août 1716, créé comte par des lettres patentes du 10 mars 1719 pour sa belle conduite tenue à Malines, président du conseil privé le 19 septembre 1725, mort à Bruxelles en 1732.

chée sur la grand'place, le 19 septembre 1719. Cinq pillards furent pendus le même jour. Les bourgeois, voyant dans Agneessens un *martyr de la patrie*, firent porter son corps dans l'église de N. D. de la Chapelle et forcèrent le curé Van Limborch de l'y inhumer. Les curés de Sainte-Catherine et de Saint-Géry, ainsi que le recteur du Béguinage, épousant la cause populaire, célébrèrent dès le lendemain et le surlendemain de magnifiques obsèques pour l'âme d'Agneessens; d'autres annoncèrent également des services funèbres. C'était l'expression réelle, mais intempestive et imprudente, de la douleur et de l'indignation générale (1).

Le ministre, informé de ce qui se passait, eut hâte d'interdire à tous les recteurs des églises et chapelles et à tous les supérieurs des ordres religieux de Bruxelles, « de faire ou souffrir que soit fait dans leurs églises » respectives des *exèques*, messes chantées ou autre » ostentation funèbre pour quelque criminel de lèse- » majesté exécuté à mort mardi passé par sentence ren- » due au conseil de Brabant, à peine de l'indignation » de Sa Majesté et autre arbitraire. » (Dépêche du 22 septembre.) Par une seconde missive de la même date, envoyée par exprès, il somma l'archevêque de faire la même interdiction « sans perte de temps et fort » sérieusement. » Il ajouta : « La conduite du clergé » est injurieuse et méprisante à l'autorité souveraine, » et ne peut être tolérée, d'autant moins qu'elle dénote

(1) Après plus d'un siècle et demi, la conduite patriotique et la fin toute chrétienne d'Agneessens excitent des regrets en Belgique. M. Levae a publié des articles intéressants sur son procès et ses derniers moments. (*Revue de Bruxelles*, livraison d'octobre 1837 et de mai 1838).

» assez évidemment qu'elle procède de la mauvaise dis-
» position dans laquelle sont plusieurs ecclésiastiques
» tant séculiers que réguliers, qui, selon toutes les ap-
» parences, ne se sont pas acquittés de l'obligation
» dans laquelle ils étaient de ramener les esprits mutins
» et égarés à leur devoir (1). »

Les ordres que le ministre avait déjà intimés au clergé bruxellois, son caractère hautain et le style menaçant de sa missive, faisaient assez voir qu'il était pleinement décidé à recourir aux moyens de violence, si l'on s'avisait de méconnaître ses volontés. Thomas-Philippe comprit qu'il est de sagesse de reculer devant des circonstances impérieuses, lorsque les droits de Dieu et de l'Eglise ne s'y trouvent pas engagés. Aussi, pour éviter toute cause de nouveaux désordres, il porta sur-le-champ la défense que Prié réclamait, et il le fit avec d'autant plus de tranquillité qu'il se conformait aux lois mêmes de l'Eglise qui interdisent au clergé de faire des obsèques *solennelles* et *publiques* pour ceux que le glaive de la justice civile a frappés. La sévère lettre qu'il adressa, le 22 septembre, au clergé séculier et régulier de Bruxelles, est reproduite par M. Gachard, dans les *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous Charles VI* (2).

Mais le ministre plénipotentiaire voulait davantage. Il écrivit au comte de Baillet, pour le prier instamment

(1) Plusieurs lettres relatives à cette affaire se trouvent dans les *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI*, publiées par M. Gachard en 1839, tom. II. Le passage cité se lit à la page 191.

(2) Tome II, pag. 196.

d'insister auprès de l'archevêque, afin que les curés auteurs du *scandale* qui avait été public, fussent aussi châtiés publiquement. Thomas-Philippe ne céda point devant ces exigences passionnées; il implora « la clé» mence de Son Excellence et le pardon pour ceux qui » avaient délinqué, puisqu'il y avait eu plus d'impru» dence que de malice (1). »

Le ministre plénipotentiaire demanda même que le cadavre d'Agneessens fût déterré pour être enfoui à l'endroit réservé aux criminels suppliciés. Mais l'archevêque répondit que si Son Excellence insistait, il aurait permis le déterrement, « remettant néanmoins à sa » haute prudence s'il convenait, dans la conjoncture » présente, de procéder à une démonstration si écla» tante qui pourrait quelquefois encore entraîner des » suites fâcheuses (2). »

Prié n'osa point violer le dernier asile de sa victime. Toutefois, comme on craignait qu'aucune considération divine ou humaine ne pourrait arrêter le despotique fonctionnaire, on avait secrètement transporté le cercueil d'Agneessens dans une autre partie de l'église (3). »

(1) Lettre de l'archevêque. Malines, 2 octobre 1719. *Documents* cités, p. 221.

(2) Lettre tantôt citée, p. 222.

(3) D'après une note de M. Emile Gachet, reproduite par M. Gachard, page 222 des *Documents* cités, on aurait transporté le cercueil dans le grand-chœur qui dépendait de l'abbaye du Saint-Sépulchre de Cambrai, prévenant ainsi tout acte de juridiction de l'archevêque de Malines sur le cadavre.

VIII.

Le même pape qui avait préconisé Thomas-Philippe pour le premier siége de notre pays, le promut à la dignité de *cardinal-prétre* dans le consistoire du 29 novembre 1719. Au mois de juin de l'année suivante, la barrette rouge fut apportée à Malines par Mgr Jean André Olivieri, neveu de Sa Sainteté et commandeur de l'ordre de Saint-Etienne. L'évêque de Gand, Philippe Erard Van der Noot, eut l'honneur de la placer sur la tête de Son Eminence, le 9 juin, en présence de l'internonce Santini et de Mgr Ange d'Ognyes, évêque de Ruremonde. A cette occasion, le magistrat de Malines, fit don à l'archevêque d'une pièce de vaisselle marquée aux armes de la ville. Le comte de Baillet, président du grand-conseil, félicita officiellement le nouveau Prince de l'Eglise Romaine par un remarquable discours.

Nous laissons aux historiens, disait-il, de transmettre à la postérité les travaux de Votre Eminence pour le maintien de la pureté de la foi, et les services signalés qu'elle a rendus au Saint-Siége. Pour nous, ministres de la justice, il nous convient de Lui donner des louanges qui soient pro portionnées à notre profession, en avouant que la concorde entre le Sacerdoce et l'Empire n'a été jamais plus grande dans ces pays, que depuis que nous avons le bonheur de posséder V. Em. pour archevêque. Le Sacerdoce dans le spirituel et l'Empire dans le temporel ne relèvent que de Dieu; mais l'ordre ecclésiastique reconnaît l'Empire dans le temporel, et les Rois, dans le spirituel, se reconnaissent enfants de l'Eglise. Tout l'état du monde roule sur ces deux puissances; c'est pourquoi elles se doivent l'une à l'autre un secours mutuel... C'est ce parfait concours que nous avons expérimenté depuis que V. Em. remplit si dignement le siége archiépiscopal; nous nous flattons qu'Elle en a aussi ressenti les mêmes effets de notre part, et nous désirons avec ardeur de maintenir cette concorde si nécessaire entre les deux puissances.

Mais il nous semble que nous ne pouvons passer sous silence l'allocution prononcée par Clément XI au consistoire du 29 novembre 1719 (1).

Après avoir fait l'éloge des prélats qu'il se propose d'agréger au Sacré-Collége, le pape continue :

Nous avons résolu de leur adjoindre Thomas-Philippe d'Alsace de Boussu, archevêque de Malines, et Nous y sommes poussé non par aucune considération humaine, mais uniquement par le devoir de notre ministère apostolique. Nous pourrions ici Nous étendre longuement sur la vigilance dont cet illustre prélat a fait preuve du premier moment qu'il a été mis à la tête de cette Eglise métropolitaine et qu'il n'a cessé depuis d'exercer, pour éloigner des pâturages infects des mauvaises doctrines tous les fidèles de la catholique Belgique, et notamment ses ouailles qui sont plus voisines des lieux de la contagion et des périls. Il suffira de remémorer une seule chose : c'est que de tous les évêques de l'Église catholique il a été le premier qui, se soumettant humblement à notre constitution *Pastoralis*, ait déclaré solennellement, suivant notre exemple, qu'il ne regarderait pas comme véritable enfant de la sainte Eglise Romaine quiconque refusait ou refuserait dorénavant d'adhérer à notre constitution *Unigenitus*, et qu'il n'aurait plus aucune communion ecclésiastique avec aucun réfractaire, jusqu'à pleine résipiscence, entière soumission et réconciliation avec le Saint-Siége (2). »

Un tel éloge surpasse tous les éloges que nous pourrions faire nous-même. Il nous conduit à des faits qui montrent quelle rigueur le saint cardinal d'Alsace savait déployer, quand il s'agissait de conserver le dépôt de la saine doctrine dans son diocèse.

(1) ALSATIUS CARDINALIBUS ADDITUS.

(2) Voir Card. Quirini, *De rebus ad se pertinentibus Comment.* P. II, lib. I, cap. 7, pp. 121 et 122.

IX.

Le premier exemple de sévérité fut donné dans la personne du chanoine Van Roost, pléban de Malines. Cet opiniâtre appelant avait répandu divers pamphlets flamands contre la bulle *Unigenitus* et déversé le blâme sur ses supérieurs ecclésiastiques. Le cardinal n'hésita pas, après avoir épuisé tous les moyens que lui suggérait la charité, de le suspendre des fonctions pastorales et de le priver de sa prébende (20 août 1728). Le malheureux se retira en Hollande et y vécut dans la disgrâce de Dieu, des catholiques et des schismatiques eux-mêmes. Il mourut, dix-huit ans plus tard, sans avoir voulu se réconcilier avec l'Eglise, que son orgueil lui avait fait abandonner.

Le canoniste Van Espen qui enseignait à Louvain, prêtait aux jansénistes l'appui de ses conseils et de sa plume. A la demande de l'archevêque, on le somma de donner une réponse catégorique et franche à ces trois questions : 1° s'il était prêt à déclarer qu'il adhérait de cœur et d'âme à la profession de foi de Pie IV; 2° à prêter serment au formulaire d'Alexandre VII et conformément à la bulle *Vineam Domini Sabaoth;* 3° à déclarer qu'il admettait sans réserve aucune la constitution *Unigenitus*. Non seulement l'orgueilleux professeur ne voulut pas donner satisfaction, mais il refusa en outre de rétracter les consultations qu'il avait écrites en faveur de l'élection anticanonique et de la consécration sacrilége de Steenhoven, pseudo-archevêque d'Utrecht. Déposé, par sentence rectorale, de ses fonc-

tions sacerdotales et académiques, il se retira en Hollande auprès des sectaires de son bord.

En 1729, Thomas-Philippe déclara opiniâtres dans l'hérésie et priva partant de tout office et de toute dignité ecclésiastique les personnages suivants : deux chanoines de Saint-Pierre à Louvain, Vivien et Cincq; quatre prêtres de l'Oratoire, N. Wynants et François Coppens, chanoines de Sainte-Gudule à Bruxelles, Pierre De Swert et Jacques De Visch; Pierre Fobelets, confesseur à Saint-Rombaut à Malines; Jean Hagaerts, curé de Bonheyde; Van Praet, curé à Waelhem; J. F. Jouret, curé de Russegnies; Maillart et Verschuren, chapelains à Bruxelles, et le sousdiacre De Roover. Ces hommes dévoyés, ne trouvant aucun appui ni considération dans le pays, allèrent rejoindre leur parti sur le territoire des Provinces-Unies. De fait, la Hollande, toujours intolérante pour les catholiques, ouvrait largement les portes de ses villes aux sectaires français et belges (1).

X.

Le fameux Quesnel était mort à Amsterdam (2 décembre 1719); Van Espen, qui avait mis ses talents au service d'une détestable cause, était mort à Amersfort, l'année même où Thomas-Philippe suspendit Van Roost (1728). Sous leurs auspices était née une

(1) Les *Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de la Belgique*, t. XI, p. 395-465, donnent la statistique du clergé janséniste de la Hollande vers 1732, d'après un mss. inédit de Tilman Backhusius.

Eglise schismatique, et successivement deux hommes s'étaient laissés consacrer archevêques d'Utrecht, Corneille Steenhoven et Corneille Jean Barchman-Wuytiers. Le troisième, Théodore Van der Croon, eut l'impudence d'envoyer au pieux cardinal de Malines la notification de sa consécration sacrilége et un exemplaire de son appel au futur concile général, avec instante prière de l'appuyer à Rome (1). Thomas-Philippe y répondit en adressant au prêtre schismatique d'Utrecht deux rescrits latins (1736) où il met à néant les prétentions singulières de la secte. Quand on lit ces pièces, pleines d'une sainte indignation contre l'erreur et d'une immense commisération pour des frères égarés, la pensée se reporte aussitôt vers les éloquentes requêtes que saint Hilaire de Poitiers adressait à l'empereur Constance. Les suscriptions elles-mêmes trahissent l'émotion du champion de la foi : « A Théodore » Van der Croon, soi-disant évêque : puisse-t-il avoir » des pensées saines et ne point se moquer de l'Eglise » de Dieu ! » Et puis : « Au soi-disant évêque d'Utrecht : » qu'il se réjouisse de telle sorte qu'il n'ait point à s'en » repentir à l'heure de la mort (2) ! » L'intrus Van der Croon, après en avoir appelé et réappelé à une autorité supérieure, alla, en 1739, rendre compte devant le tribunal sans appel de Dieu, laissant son siége à Meindarts, puis à Nieuwenhuyze, tous deux frappés des anathèmes de l'Eglise (3).

(1) L'exemplaire envoyé à notre cardinal, avec la lettre autographe de Van der Croon, se conserve à la bibliothèque du séminaire de Malines.

(2) *Syn. Belg.* II, 483-502.

(3) Hoynck van Papendrecht, dans la dédicace de son *Historia Eccle-*

Le quesnellisme avait aussi pénétré dans l'abbaye bénédictine de Vlierbeek (diocèse de Malines), et le prélat lui-même, dom Pierre Paradanus, était un ardent champion de la cause des appelants. On en informa le gouvernement et le nonce apostolique Spinelli. Celui-ci commit l'enquête, au nom du Saint-Siége, à Charles d'Espinosa, évêque d'Anvers, aidé de Noël Dubois et de Guillaume Delvaux, docteurs de l'Université de Louvain. Comme Paradanus persévérait stoïquement dans sa résistance au formulaire d'Alexandre VII et à la constitution *Unigenitus*, il fut déclaré *suspens*, *interdit*, *privé de la communion laïque* (1), avec trois de ses religieux, Anselme De Moor, économe, Médard Stegemans et Philippe Cleymans. La sentence, provisionnellement prononcée par le visiteur apostolique, est du 16 et du 17 juillet 1728. Paradanus fut interné dans l'abbaye de Gembloux et y mourut, le 18 septembre suivant. Ses restes furent apportés à Vlierbeek et enfouis dans le verger du monastère dont il avait été le chef.

siae Ultrajectinae, nous montre le primat des Pays-Bas tenant les yeux sans cesse ouverts sur les menées des schismatiques d'Utrecht, afin de les empêcher de s'étendre. — Le quesnelliste converti Tilman Backhusius, qui avait fait son abjuration à Malines en 1724, parcourut plus d'une fois les Provinces-Unies pour s'enquérir des projets nourris par les sectaires et fournir à Thomas-Philippe des renseignements exacts.

(1) ...Te Petrum Paradanus,... sic admonitum et recusantem, ab omni ordinum et juridictionis officio suspendendum, necnon communione laica ac capitularium suffragiorum jure per provisionem privandum esse diximus, prout per praesentes suspendimus, et per provisionem privamus...» Cette sentence ne devait avoir son effet que dans trois mois, au cas que le prélat ne voudrait pas se soumettre. Voir la *Lettre à M. N. N. chanoine de l'église cathédrale d'Anvers, ou remarques qu'un avocat catholique a faites au sujet de la visite apostolique de Vlierbeek*, etc. in-4, Anvers, avec approbation.

En rappelant brièvement ces faits, nous avons un peu devancé l'ordre des années. Revenant sur nos pas, nous avons à achever l'esquisse biographique de Thomas-Philippe.

XI.

Toujours le premier sur la brèche quand il s'agissait de l'indépendance de l'Eglise, le cardinal combattit le droit que revendiquait le pouvoir laïque de subordonner à son agrément la promulgation des actes juridictionnels de l'autorité ecclésiastique. Une lettre envoyée par le conseil d'Etat aux évêques des Pays-Bas, le 25 septembre 1724, relativement à la publication des décisions émanées de Rome, exprimait des tendances hostiles que le zélé cardinal d'Alsace ne pouvait pas laisser sans réponse. Après avoir fait ressortir ce qu'il y avait d'injurieux pour le Saint-Siége dans les termes de la lettre : *Prévenir les nouveautés de la cour de Rome*, il en vient aux libertés du pays et au placet gouvernemental, et s'exprime en ces termes :

2° *Libertés et franchises de ce Païs.* Les Messieurs du Conseil d'État, en se servant dans cette lettre des termes de quelques jurisconsultes François, veuillent en induire aussi les maximes. On ne prétend pas donner atteinte aux privilèges du Païs; mais les privilèges du Païs et les libertés des Églises sont deux choses bien différentes; les jurisconsultes Belgiques reconnoissent les premiers, mais ils ne font jamais aucune mention des secondes.

3° *L'usage qui s'est practiqué à l'égard de toutes les Bulles, rescripts ou lettres.* L'usage constant de ce Païs icy a été que les Bulles dogmatiques, devant que d'être publiées, étoient présentées au Conseil d'État; et les Bulles en matière bénéficialle ou contentieuse étoient placetées, ce que l'on ne dispute point; mais on ne trouvera pas que pour des Brefs qui ne

sont pas de cette nature, ou pour des lettres particulières on ait jamais practiqué aucune formalité.

4° *Ne peuvent être publiés, indicqués, rendus publicqs, ni être admis dans ce Païs.* C'est une nouveauté contraire à l'opinion de tous les jurisconsultes, même de ceux qui sont les plus portés pour la juridiction séculière, puisqu'ils disent tous concordement, que ces formalités ne sont nécessaires que pour ce qui doit avoir force de loy dans le Païs, afinque tous les juges ecclésiastiques aussi bien que séculiers puissent s'y conformer. Tout ce qui n'est pas de cette nature-là, n'a donc pas besoin d'aucune formalité...

5° *De quelle manière que ce puisse être.* Parmi les Bulles ou Brefs qui viennent de Rome, il faut distinguer celles qui viennent avec ordre de les publier icy, et celles qu'on envoye seulement pour qu'on en soit informé; aucune formalité ne peut tomber sur ces secondes, puisqu'elles ne sont envoyées icy que par manière de nouvelle.

6° *Placetés ou visés.* On ne vise point les Bulles dogmatiques : savoir, on ne met aucun visa sur les Bulles mêmes, ce que la lettre du Conseil d'État paroit pourtant vouloir signifier. La règle practiquée jusqu'à cette heure, est que l'Internonce présente ces sortes de Bulles, et le Conseil d'État, après les avoir lues, les rende par un secrétaire d'État à l'Internonce telles qu'elles sont venues de Rome (1).

7° *Bulles, Brefs, Décrets ou Lettres en matière de Dogme, ou touchant les mœurs et la discipline ecclésiastique.* Dorénavant donc on ne pourra pas seulement recevoir ni admettre sans la permission du Conseil d'État les dispenses qui viennent de Rome, ou de mariage, ou d'âge, ou des livres défendus, ou brefs de la Pénitencerie, etc., et mille autres choses pareilles, puisque cela regarde certainement la discipline, et la lettre du Conseil d'État étant conçue dans des termes généraux, comprend tout.

8° *A moins qu'il vous conste auparavant que lesdites Bulles, Brefs, Décrets ou Lettres aient été visées ou placetées en la manière accoutumée.* Qu'on cherche tous les registres de tous les Évêques du Païs Bas, on ne trouvera pas un seul cas par laquel on puisse prouver cette manière accoutumée qui est énoncée dans la lettre : jamais les Évêques ne se sont mêlés de cela, qui a été la fonction des Internonces, à qui il appartient d'avoir soin de faire publier les Bulles du Saint-Siége, et d'ôter les empêchements qu'on pourroit y rencontrer...

(1) Le *visa* préalable des Bulles dogmatiques était une sorte de placet adouci; il donnait, au moins indirectement, au pouvoir séculier le moyen d'en suspendre la publication pour un temps indéfini.

Le 1er décembre 1724, le cardinal demanda des explications au marquis de Prié, gouverneur intérimaire, au sujet de la lettre du conseil d'Etat.

... J'avoue que j'en suis un peu surpris (de la lettre du 1r décembre 1724) par la généralité des expressions que je dois nécessairement attribuer au secrétaire, très persuadé de l'intention de Sa Maj. et de V. Ex. de ne vouloir point en charger les évêques de choses nouvelles. Il y a, Monseigneur, plusieurs Brefs et Bulles, soit dispenses, soit indulgences, lesquels de tout temps s'exécutèrent et se publièrent sans autres formalités; il y en a qui requierent le *placet*. Quant au *visa*, je dois dire que jusqu'ici je ne le connois point; mais j'avoue en même tems qu'il y a plusieurs matières avant la publication desquelles il convient que la Cour en soit informée (c'est ce qui s'est toujours fait par le canal du ministre de Sa Sainteté), avant qu'elles se renvoyèrent aux Evêques, et c'est ce qu'on qualifie apparemment du terme de *Visé*, et de quoi les archives-là doivent faire conster. Pour moi, Monseigneur, je ne sais pas d'avoir en aucune façon manqué à ce que je dois à Sa Maj. Imp. et Cath., et je n'y manquerai point à l'avenir, Dieu aidant... »

Le gouverneur répondit, le 20 décembre, que la lettre du 25 septembre, envoyée aux évêques belges par le conseil d'Etat, n'avait aucun rapport aux brefs, bulles, *décrets ou rescrits de la cour de Rome, en matière de dogme, de mœurs ou de discipline ecclésiastique;* il n'y a que les bulles ou rescrits en *matières bénéficiales ou litigieuses* qui exigent le *placet* pour avoir force de loi :

... Nous vous faisons cette pour vous dire avec l'avis du dit Conseil d'Etat que vous n'avez pas interprété l'esprit et les termes de notre dernière lettre selon notre véritable intention, qui n'a jamais été et n'est pas de changer l'usage ancien observé en ce Païs, comme vous remarquerez par la teneur de notre dite lettre qui est restreinte et limitée audit usage, quoiqu'elle fasse en général mention de tous Brefs, Rescrits, Bulles ou lettres émanées ou à émaner par la Cour de Rome..., en sorte que ladite énonciation générale n'a aucun rapport aux Bulles des Indulgences particu-

lières accordées aux églises, chapelles ou confréries; à celles en matières matrimoniales dans les degrés défendus, par lesquelles les Evêques ou Officiaux sont autorisés pour accorder ces dispenses; celles d'âge pour recevoir aux ordres; aux rescrits de la Pénitentiarie, qui s'envoyent cachetés, et adressés à quelque confesseur ou personne discrette, et qui concernent les grâces simples que Sa Sainteté accorde à des particuliers, qui n'intéressent pas un tiers sujet de S. M., ni toutes autres semblables grâces spirituelles, qui ne doivent être publiées pour tenir force de loi et qui ne regardent uniquement que des particuliers, sauf celles en matières bénéficiales ou litigieuses qui exigent le Placet... (1)

C'est tout ce que demandait Thomas-Philippe. Puisque l'Eglise, par son institution divine, est indépendante dans son enseignement et sa discipline, il est de toute évidence que le placet du gouvernement pour la publication de bulles doctrinales ne peut s'accorder avec les droits inaliénables que l'Eglise tient directement de son Fondateur (2).

XII.

Clément XI étant trépassé le 19 mars 1721, Thomas-Philippe dut se rendre à Rome pour assister au conclave. Il s'y rendit avec le chanoine gradué Ambroise-Charles De Smet, et avec son confesseur, le P. Alphonse Huylenbroucq, de la Compagnie de Jésus. Avant de partir, il avait confié l'administration intérimaire du diocèse à trois vicaires-généraux (3). Il arriva à temps

(1) Cité dans les *Opuscula P. Govarts* (Bruxelles 1830), Appendice pag. 336.

(2) Les *Opuscula P. Govarts*, p. 339-359 et la collection des *Représentations Belgiques*, recueil II, 4e partie, p. 123, reproduisent les remontrances du cardinal Batthiani et de l'archevêque-électeur de Trèves à Joseph II.

(3) Baert de Berentrcde, De Visscher et Hoynck van Papendrecht.

pour concourir à l'élection de Michel-Ange Conti, qui monta sur le trône de Saint-Pierre sous le nom d'Innocent XIII. C'est des mains du nouveau Pontife qu'il reçut le chapeau rouge et l'anneau cardinalice dans un consistoire public, tenu au Quirinal le 10 juin; on lui assigna le titre de Saint-César qu'il échangea, depuis, contre ceux de Sainte-Balbine et de Saint-Laurent *in Lucina*.

Thomas-Philippe quitta Rome, le 17 mars 1722; mais une maladie qui faillit devenir mortelle le retint quelque temps à Rimini. A peine convalescent, il se rendit à Vienne, en vertu d'un ordre du Saint-Siége, et y prolongea son séjour durant une année entière, en y luttant, comme il l'atteste dans la relation officielle de 1730 (1), pour le libre exercice de la juridiction ecclésiastique, ainsi que pour la cause de la foi contre les adversaires de la constitution *Unigenitus* (2). « C'en était fait de l'autorité ecclésiastique, ajoute-t-il, si, pendant mon séjour à Vienne en 1722, je n'avais mis l'Empereur, notre auguste souverain, au courant de toutes les violations de la juridiction des évêques. S. M. I. a fait transmettre mes plaintes à chaque tribunal de la Belgique, et, après avoir reçu les réponses de tous, elle a mis certaines bornes à ces excès (3). » Le prélat ne revint à Malines que le 10 août 1723,

(1) Le P. Huylenbroucq lui fut enlevé par une mort soudaine à Saltzbourg, le 31 mars 1722.

(2) Cette pièce se trouve dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tome XII. (Voir appendice, n° I).

(3) Voir dans le Recueil II, 1re partie, p. 92 et sqq., les lettres de l'empereur à notre Cardinal-Archevêque et au prince Eugène.

après deux ans et quatre mois d'absence. Sa rentrée à Malines fut un vrai jour de triomphe. Pour lui, il se reconnaissait redevable de sa guérison à saint François-Xavier, et, pour accomplir un vœu qu'il avait fait, il offrit un calice en vermeil à l'église des jésuites, à Malines, église qui était placée sous l'invocation de l'Apôtre des Indes (1).

Sur les instances de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, Thomas-Philippe crut devoir demander au Saint-Siége de conférer la dignité épiscopale au Père Charles Espinosa, qui devait lui servir de suffragant *in pontificalibus*. Le conseil d'Etat souleva vainement quelques difficultés contre cette nomination, en prétextant que l'institution d'évêques auxiliaires était tombée en désuétude en Belgique. Le Saint-Père accéda aux désirs de l'archiduchesse. Le P. Espinosa fut sacré, le 29 novembre 1723, par Thomas-Philippe sous le titre d'évêque de Tricali *in partibus*, et resta attaché à la cour de la gouvernante. L'infatigable cardinal-archevêque se servit peu du ministère de son auxiliaire et continua à remplir par lui-même ses fonctions pontificales (2).

Thomas-Philippe ne put se rendre aux conclaves où furent élus Benoît XIII et Clément XII. Ce dernier l'investit, par bref du 22 août 1731, des pouvoirs

(1) Aujourd'hui l'église paroissiale de St-Pierre.

(2) Dans son rapport adressé au Saint-Siége en 1730, Thomas-Philippe dit : « Episcopo quem habui in pontificalibus suffraganeo, sacras ordinationes publicas nunquam permisi, et publicam sacramenti confirmationis administrationem nunquam ille fecit, nisi una mecum in eodem loco, ubi pro nimio populi concursu duobus simul episcopis confirmantibus opus fuit. » Mgr d'Espinosa avait été promu en 1727 au siége épiscopal d'Anvers.

d'*administrateur apostolique* pour le doyenné de Gheel; c'était la partie du diocèse de Bois-le-Duc que la paix de Munster avait laissée à la maison d'Autriche (1). Notre archevêque dirigea ce petit troupeau avec toute la prudence et la douceur dont ses propres ouailles éprouvaient les salutaires effets depuis seize ans. Notons, chemin faisant, qu'après sa mort le doyenné de Gheel fut soumis à l'administration successive de Van Gameren, Wellens et Nélis, derniers évêques d'Anvers.

En septembre 1738, le cardinal reprit pour la quatrième et dernière fois le chemin de la Ville éternelle, chargé d'une mission toute confidentielle par l'empereur Charles VI. Sur ces entrefaites, le pape Clément XII étant mort (6 février 1740), le conclave s'ouvrit bientôt, et le cardinal d'Alsace y entra l'un des premiers. Le 17 août, les suffrages se réunirent sur le docte cardinal Prosper Lambertini, archevêque de Bologne, qui régna sous le nom de Benoît XIV. Le registre autographe du scrutin qui se conserve encore aujourd'hui dans la riche bibliothèque du séminaire de Malines, constate qu'un certain nombre de voix s'étaient portées sur notre cardinal.

Thomas-Philippe fut de retour dans la cité de la Dyle le 2 juillet 1741. Durant cette absence triennale, le diocèse avait été administré par quatre vicaires-généraux dont voici les noms : Jérôme *Stevart*, doyen du chapitre, Jean-François *Melchior*, archidiacre, Benoît *de Ruddere*, alors chantre (plus tard prévôt), et le

(1) La plus grande partie du diocèse de Bois-le-Duc était abandonnée aux Provinces-Unies. Voir notre étude dans les *Précis historiques*, 1878.

chanoine gradué Michel *Holvoet*, secrétaire de l'archevêché, plus tard doyen du chapitre.

Durant son absence, il avait eu la douleur de perdre son frère aîné Charles-Louis-Antoine d'Alsace, prince de Chimay et du Saint-Empire, comte de Boussu et de Beaumont, etc., décédé à Bruxelles, le 4 février 1740. N'ayant pas de postérité, Charles-Louis-Antoine avait cédé la principauté de Chimay et les deux comtés à son frère cadet, Alexandre-Gabriel-Joseph (1737). Quant à Thomas-Philippe, il ne conserva de l'héritage paternel que ce qu'il fallait pour satisfaire aux besoins de son cœur d'évêque : le soulagement de l'indigence et la splendeur du culte divin étaient son ambition à lui.

XIII.

Nos lecteurs n'ignorent pas contre quelles difficultés notre souveraine Marie-Thérèse eut à lutter au début de son règne (1). Attaquée de toutes parts, elle se vit sur le point de perdre ses Etats héréditaires, envahis par le roi de Prusse et l'électeur de Bavière. C'est dans ces circonstances qu'elle chargea l'archevêque de Malines de se rendre à Paris et de s'y mettre en rapport avec le cardinal Fleury, premier ministre de Louis XV (1741). Il s'agissait d'obtenir sinon l'alliance de la France, du moins la neutralité. Malheureusement cette mission diplomatique n'eut pas le résultat que Marie-Thérèse avait espéré. La cour de Versailles résolut inopinément d'appuyer l'électeur de Bavière et envoya ses armées

(1) La guerre pour la succession d'Autriche dura de 1740 à 1748.

en campagne sous les ordres du maréchal de Saxe. Au bout de quelque temps, les Pays-Bas autrichiens se trouvèrent au pouvoir des Français. Bruxelles ouvrit ses portes, le 21 février 1746; Malines se rendit, le 12 mai suivant; le 20, ce fut le tour d'Anvers.

Louis XV fit son entrée à Malines, le 15 mai, et ordonna un *Te Deum* pour célébrer ses victoires. Entouré de son état-major et précédé de notre magistrature humiliée, il se dirigea à cheval vers la basilique métropolitaine et descendit sous le porche. C'est là qu'il fut reçu par le cardinal d'Alsace à la tête du clergé. L'histoire a conservé le discours concis mais significatif que le prélat osa adresser au fier vainqueur :

« Sire, le Dieu des armées est aussi le Dieu des mi» séricordes. Pendant que Votre Majesté lui rend des » actions de grâces pour ses victoires, nous lui adres» sons des vœux pour les faire cesser par une paix » prompte et durable. Le sang de Jésus-Christ est le » seul qui coule sur nos autels; tout autre nous alarme. » Un prince de l'Eglise doit avoir le courage d'avouer » cette peur devant un roi très-chrétien. »

Le roi répondit : « Monsieur le Cardinal, vos vœux » sont conformes à mes désirs qui ne tendent qu'à por» ter mes ennemis à la paix. C'est l'unique but de » toutes mes démarches et le succès que j'attends de » tous mes efforts. » Après ces mots, le prélat lui présenta à baiser les reliques de la vraie croix attachées à un crucifix en argent. Puis le cortége royal se dirigea à travers la nef vers le chœur, et le cardinal entonna l'hymne ambrosienne. La cérémonie terminée, le monarque fut reconduit à la grande porte de la métropole

et se rendit à la Commanderie de Pitzenbourg, où il établit son quartier-général. La ville lui présenta, ainsi qu'à sa suite, les pots du *vin d'honneur* sur un char magnifiquement orné. Il fallait bien céder devant la force des armes et suivre les vieilles coutumes.

Le traité définitif de paix conclu à Aix-la-Chapelle, le 13 octobre 1748, restitua à l'Autriche tous les Pays-Bas catholiques, tels qu'elle les avait possédés avant la guerre. Le 25 janvier de l'année suivante, Malines vit avec une joie indescriptible les troupes françaises évacuer ses murs. Trois mois plus tard, le 23 avril, la ville de Bruxelles, délivrée à son tour, célébra l'inauguration de Charles-Alexandre de Lorraine, beau-frère de Marie-Thérèse, nommé gouverneur-général (1). C'était un prince sage, loyal, populaire et véritablement digne de l'amour des Belges. L'archevêque l'aida puissamment, par son influence et ses lumières, à fermer les plaies de la patrie et à réparer peu à peu les ruines accumulées par la dernière guerre et la longue occupation française.

XIV.

Dès l'an 1716, nous l'avons déjà dit, Charles VI avait conféré à notre archevêque un siége de conseiller intime et actuel d'Etat. Marie-Thérèse et François Ier renouvelèrent cet honneur par lettres patentes du 24 et du 25 juin 1750. Après avoir rappelé les fidèles et

(1) Epoux de l'archiduchesse Marie-Anne, sœur unique de Marie-Thérèse. Il avait été appelé au gouvernement général des P.-B. par lettres patentes du 17 avril 1741.

constants services rendus au pays par Thomas-Philippe sous le roi Charles II et les empereurs Charles VI et Charles VII, mais particulièrement dans les derniers temps, Leurs Majestés Impériales continuent : « Nous » avons été témoins de ses grandes qualités ; nous avons » vu sa prudence extraordinaire, son savoir, la sainteté » de sa vie, son zèle distingué pour le bien commun » de l'Eglise et de l'Etat, son dévouement sans bornes » pour LL. MM. II., son attachement au Saint-Empire » Romain... »

Le 15 octobre 1752, le clergé et la population de Malines célébrèrent, avec les plus vives démonstrations d'allégresse et d'amour, le cinquantième anniversaire de prêtrise de celui qu'un chronogramme du temps appelait avec raison : MeChLInIae DeCor.

L'année précédente, le cardinal-archevêque, presque épuisé par l'âge et un asthme incommode, avait cru devoir demander un évêque-coadjuteur avec droit de succession. Marie-Thérèse désigna Christophe comte de Migazzi, auditeur du palais apostolique, camérier du Pape, chanoine de Trente et de Brixen. Benoît XIV donna les bulles d'institution à l'élu, en faisant de nouveau l'éloge du cardinal d'Alsace. Mgr Migazzi, consacré à Rome sous le titre d'archevêque de Carthage *i. p. i.* (1751), devint peu après nonce à la cour de Ferdinand VII, roi d'Espagne, et déposa la coadjutorie de Malines en 1757 (1). Thomas-Philippe continua donc, malgré ses infirmités, à remplir par lui-même toutes les fonctions de l'ordre épiscopal et visita toutes

(1) Voir la notice de Migazzi dans l'Appendice au n° II.

les paroisses de son diocèse, tant que ses forces le lui permirent. La mort seule devait mettre fin à ses travaux.

Thomas-Philippe fut l'un des plus illustres bienfaiteurs du séminaire archiépiscopal de Malines. C'est en grande partie de ses deniers que fut bâtie, en 1750-53, la nouvelle chapelle sous le vocable primitif de Saint-Michel, et que le séminaire prit la forme qu'il a encore actuellement, sauf les agrandissements considérables qui ont été faits sous l'épiscopat d'Engelbert Sterckx. La chapelle fut consacrée, le 23 juillet (1753), à la demande de Thomas-Philippe, par son suffragant, Guillaume Delvaulx, évêque d'Ypres. Le cardinal et divers membres du chapitre firent des legs en faveur de l'établissement, mais d'ordinaire avec la réserve expresse qu'en cas que leur libéralité ne pourrait s'appliquer à l'éducation du jeune clergé, elle fût appliquée à un autre objet que l'acte de fondation désigne.

XV.

Dans les premiers jours de l'an 1759, la cité de Malines était dans le deuil; elle comprenait la grandeur de la perte dont elle était menacée. Le vénérable octogénaire, souffrant de plus en plus de l'asthme, était à l'extrémité et allait recevoir les sacrements des mourants. Le Saint-Sacrement était porté par le chanoine de Ruddere, prévôt du chapitre, sous un baldaquin que soutenaient quatre membres du magistrat; les chanoines en corps, tout le clergé de la ville, les étudiants du séminaire et les élèves du collége de l'Oratoire, des

représentants de toutes les familles nobles de la ville et une foule immense de fidèles formaient le cortége. Le cardinal, vêtu en prince de l'Eglise, attendait, agenouillé sur un prie-Dieu, la dernière visite que le Roi des rois venait lui faire ici-bas. Il reçut le Viatique et les onctions saintes avec son calme et sa piété ordinaires.

Le lendemain, les églises de la ville étaient encombrées de fidèles, accourus pour demander à Dieu le prolongement des jours précieux de Son Eminence. Ce jour-là, le malade parut soulagé, et il y eut une nouvelle lueur d'espoir. Mais dans la matinée du surlendemain les douleurs reprirent et le mal faisait d'heure en heure des progrès effrayants. Le cardinal, sentant que l'instant suprême approchait, demanda la bénédiction apostolique *in articulo mortis*. Il ne cessa plus de s'occuper de Dieu, en répétant les actes des vertus théologales, le *Salve Regina* et d'autres prières. A quatre heures et demie de relevée, on entendit le moribond dire à haute voix : *Bon Jésus, soyez moi Jésus;* sur quoi il remit son âme entre les mains du Créateur. C'était le 5 janvier 1759 (1).

Il avait vécu soixante dix-neuf ans, deux mois et trois jours, gouverné l'Eglise de Malines durant l'espace de quarante-trois ans et porté la pourpre romaine pendant environ quarante ans. Depuis l'an 1752 il était le doyen d'âge des cardinaux-prêtres.

Nous renonçons à peindre la consternation que la fatale nouvelle répandit partout. Les pauvres pleuraient

(1) IN PACE OBIIT MECHLINIAE PRIDIE EPIPHANIAE.

leur père, les riches leur conseiller, le clergé diocésain son zélé pasteur, l'abbaye d'Affighem son chef et son guide exemplaire. Tous proclamaient que la Belgique comptait au ciel un intercesseur de plus.

La dépouille du cher défunt resta exposée pendant quelques jours dans une chapelle ardente du palais, où les fidèles émus s'empressèrent de venir contempler une dernière fois ses traits vénérés. Puis elle fut déposée, selon l'usage, dans la crypte des archevêques, directement sous la croix du maître-autel et de la châsse de saint Rombaut. Nos yeux ont vu, nos mains ont touché respectueusement les restes du saint Cardinal, encore couverts des ornements pontificaux (10 décembre 1867), au moment où descendait dans la même crypte le cercueil du cardinal Engelbert Sterckx, de douce et glorieuse mémoire. Qu'ils y reposent en paix jusqu'au jour de la résurrection générale!

Les obsèques solennelles de Thomas-Philippe furent célébrées à Malines, le 30 janvier, avec tout l'éclat qui était dû à son rang et à ses services. Le service pontifical fut célébré par Jean-Robert-Ghislain Caïmo, seizième évêque de Bruges. Par respect pour les dernières volontés du défunt, on avait défendu de placer autour du catafalque des inscriptions de noblesse et des armoiries de famille, pompeux témoignage du néant des choses humaines. Un panégyrique funèbre fut néanmoins prononcé, au nom du chapitre, par l'archidiacre Jean-François Foppens (1).

(1) Voici le titre de l'oraison funèbre : « *Luctus Ecclesiae Mechliniensis*, » a die 5 januarii 1757, quo obiit Eminentissimus ac Reverendissimus

Le testament du cardinal d'Alsace fut encore l'expression de sa piété et de son humilité. Après avoir recommandé son âme au Créateur et imploré l'intercession de la Vierge-Mère immaculée *(quam immaculate conceptam ex voto tenui, tenebo et asseram, usquedum per Ecclesiam licebit)*, il ajoutait : « Je proteste que » Dieu m'a donné la grâce de vivre et de vouloir mourir » dans la foi et la communion de la sainte Eglise catho- » lique, apostolique et romaine. Je désire que mes » funérailles se fassent avec le moindre apparat possible » et selon qu'il semblera bon à mon chapitre métropoli- » tain. Je désire qu'on n'expose aucune armoirie, qu'on » n'attache aux cierges aucun signe d'honneur. Je choisis » le lieu de ma sépulture auprès de mes prédécesseurs, » dans le chœur de l'église de Saint-Rombaut; et si » mes exécuteurs testamentaires jugeaient à propos » d'élever une pierre funéraire sur ma tombe ou dans » tout autre lieu, je désire qu'elle ne dépasse pas » l'étendue de deux pieds carrés au plus et qu'elle porte » cette inscription : *Thomas, S. R. C. Cardinalis,* » *Archiepiscopus. Miseremini mei* (1)... Je n'institue » pas d'héritier, parce que tout ce que je possède pro- » vient des bénéfices ecclésiastiques; ce qui restera » après le payement de mes dettes, je le lègue au sémi-

« Dominus D. Thomas-Philippus, S. R. E. Cardinalis de Alsatia de » Boussu, tituli S. Laurentii in Lucina, prior Presbyterorum, IX Ar- » chiepiscopus Mechliniensis, Primas Belgii, eleemosynarius ac paupe- » rum pater. Oratio alterum exhibens Carolum-Borromaeum. » In-fol. pp. 13.

(1) Saint Charles-Borromée avait formulé son épitaphe en ces termes : « Charles, cardinal de Sainte-Praxède, archevêque de Milan, implore les » prières du clergé et du peuple. »

» naire archiépiscopal de Malines, à charge d'un anni-
» versaire. »

Le testament clos était du 29 avril 1738. Dans un codicille, signé de sa main l'avant-veille de sa mort, le bon Cardinal ajouta quelques dispositions de reconnaissance pour les gens de sa maison et de modestes legs d'affection pour les enfants de feu son frère le prince Alexandre de Chimay et de feu sa sœur M[me] la marquise de Los-Rios (1). Il laissa à la piété de ses exécuteurs testamentaires, les chanoines Gilis et Deudon, le soin de régler ses obsèques et de faire célébrer des messes pour le repos de son âme (2).

XVI.

Nous ne saurions nous séparer de Thomas-Philippe sans mentionner un témoignage bien glorieux pour sa mémoire et qui justifie la qualification de *saint* qu'on lui a donnée. L'un de ses confesseurs a témoigné que le Cardinal n'avait jamais perdu l'innocence du baptême et avait toujours montré une extrême horreur de toute faute vénielle délibérée : *Peccatum mortale numquam commisit; ab omni peccato veniali voluntario semper abhorruit.*

Un recueil périodique de la Haye, annonçant le décès de Thomas-Philippe d'Alsace de Boussu, ajoutait cet

(1) Anne-Ernestine d'Alsace de Hennin-Liétard, femme du marquis François Los-Rios de Cordova, décédée à Bruxelles, le 17 mars 1754. Voir *Wekelyks Nieuws uyt Loven*, vol. V, p. 204, et vol. VI, p. 106.

(2) Minute déclarée conforme à l'original par P. Broers, *Not[s] Reg.*

(3) Lettre du 10 janvier 1759. Inédite.

éloge : « Fidèle imitateur des vertus des SS. Charles-Borromée et François de Sales, il s'est appliqué à remplir constamment comme eux tous les pénibles devoirs de l'épiscopat, sans qu'aucune considération humaine l'en ait jamais pu détourner. Entièrement attaché à son Eglise, il l'a construite et éclairée lui-même. Scrupuleux dans le choix des ministres des autels, il a toujours été présent aux examens théologaux. Sévèrement attentif à ne laisser glisser aucune erreur ou nouveauté dans son diocèse, il a toujours nourri le troupeau, confié à ses soins et à sa sollicitude pastorale, des maximes de la saine doctrine. La sainteté de ses mœurs, sa solide piété, sa charité envers les pauvres qui ne connaissait point de bornes, le rendront en même temps à jamais respectable à l'Eglise. Et nous en particulier nous regretterons sans cesse ce grand prélat que nous pleurons aujourd'hui avec tant d'amertume (1). »

L'abbaye d'Affligbem fit faire par N. Heylbrouck, graveur de S. M., un souvenir mortuaire avec l'inscription que voici :

Priez pour Son Eminence Thomas
Philip. d'Alsace de Boussu, S. R. E.
Presb. Card. Tit. S. Lauren.
Archevesq. de Malines et : et :
Decede le 5 *janv.* 1759. *Aet.* 79.
Pro pia
memoria
Affligemium
excudi fecit.

(1) *Le Mercure historique et politique de la Hollande* (La Haye chez Scheurleer), mois de janvier 1759, pag. 98.

Les prévôt, doyen et chanoines du chapitre métropolitain se firent un devoir d'annoncer la triste nouvelle à Christophe Migazzi, archevêque de Vienne, autrefois coadjuteur du défunt. « L'Eminentissime et Révérendissime Cardinal d'Alsace, disaient-ils, est mort en odeur de sainteté *(in communi apud nos omnes opinione sanctitatis)*. Nous osons vous supplier, monseigneur, de daigner venir au secours de notre Eglise, aujourd'hui veuve désolée, et de faire valoir sa puissante influence près de l'Impératrice-Reine, notre auguste souveraine, et près de l'Empereur, afin que Sa Majesté nous donne un premier Pasteur qui suive les traces et les vertus de notre défunt Cardinal. »

Conformément à l'usage alors reçu, le gouvernement de Bruxelles demanda au chapitre de désigner trois candidats pour le siége vacant; mais la souveraine avait déjà fixé son choix sur le noble, pieux et savant Jean-Henri, comte de Franckenberg, doyen mitré de la collégiale d'Alt-Buntzlau. Migazzi fit part de cette nomination au collége des chanoines de Malines par lettre datée de Vienne, le 4 février. Nous la reproduisons à la suite de cette esquisse.

Le siége demeura vacant jusqu'au 22 septembre, jour de la prise de possession de Jean-Henri de Franckenberg. Dans l'intervalle le diocèse avait été gouverné par le prévôt du chapitre, Benoît de Ruddere, élu vicaire-capitulaire le 9 janvier. Ce haut dignitaire était aidé d'un conseil de huit assesseurs, tous licenciés en droit ou en théologie (1).

(1) Epitaphe dans l'église métropolitaine :
« D. O. M. et memoriae Adm. Reverendi, Venerabilis et Amplissimi

XVII.

Thomas-Philippe laissait à son successeur un diocèse heureux et florissant. Le jansénisme doctrinal, sans être complètement éteint, se voyait réduit à l'impuissance d'exciter de nouveaux troubles ; le jansénisme pratique, cet esprit de religion farouche et froide, qui éloigne des sacrements, éteint dans les cœurs la vénération de la Mère de Dieu et rend le salut presque impossible, était répudié par les directeurs des consciences et par les fidèles. L'éducation des jeunes lévites était confiée à des maîtres de doctrine sûre et de vie exemplaire. Le chapitre de l'église métropolitaine et ceux des collégiales comptaient dans leur sein des hommes distingués. L'esprit religieux du peuple des campagnes et des villes était entretenu par le zèle et la piété du clergé séculier, et celui-ci était puissamment aidé dans ses efforts par divers ordres religieux, nommément par les fils de saint François d'Assise, de saint Dominique et de saint Ignace. Les antiques abbayes bénédictines d'Afflighem, de Grammont, d'Eename et de Vlierbeek, les abbayes norbertines d'Averbode, de Berne (à Vilvorde), de Parc lez-Louvain, de Dilighem (Jette), de Grimberghe, de Ninove et d'Heylissem, l'abbaye noble des chanoines

Dni Benedicti de Ruddere, Alostani, J. U. L., Ecclesiae Metrop. S. Rumoldi Canonici per annos 41, ejusdemque Cantoris per an. 20, dein Praepositi annis 16, qui Emo Dno Thomae S. R. E. Cardinali Archiep. Mechl. fuit a secretis pluribus annis, denique archidioecesis Mechl. Vicarius Generalis prudentissimus; a° aet. 75 pie obdormivit in Domino 21 Augusti 1764. R. I. P. »

réguliers de Sainte-Gertrude à Louvain, pour ne mentionner que les grandes communautés d'hommes, montraient le meilleur esprit dans l'observance de la discipline mitigée que les temps y avaient introduite.

Les évêchés circonvoisins présentaient un spectacle non moins consolant. Des évêques, respectables par leurs talents et leurs vertus, occupaient les siéges : *Caimo*, à Bruges; *Delvaulx*, à Ypres; *Van der Noot*, à Gand; *Van Gameren*, à Anvers; *Robiano*, à Ruremonde; *Berlo de Franc-Douaire*, à Namur; le comte de *Salm-Reifferscheidt*, à Tournai (1). La controverse du quesnellisme était étouffée et la foi vivante partout. Jamais peut-être l'Eglise, en Belgique, n'avait vu des jours plus calmes et plus heureux (2).

Tout le pays, reposant sur ses franchises locales et ses constitutions historiques, jouissait d'une paix profonde et d'une haute prospérité, sous le sceptre de la religieuse Marie-Thérèse et la paternelle administration de Charles de Lorraine (3). Mais Joseph II était au monde (depuis 1741), et la chancellerie de cour se trouvait aux mains du prince de Kaunitz-Rietberg. Ces deux hommes allaient raviver le despotisme césaréen et méditaient de faire une Eglise *esclave* dans un Etat *absolu*. L'indigne fils de l'empereur François Ier et de

(1) Le cardinal Jean-Théodore de Bavière, frère de l'empereur Charles VII, était évêque de Liége, de Freisingen et de Ratisbonne. Il mourut en 1763 et eut pour successeur, à Liége, le comte d'Oultremont.

(2) Sauf néanmoins les tracasseries gouvernementales dont nous avons parlé dans l'Introduction.

(3) Pour s'en convaincre, il faut lire le tableau de la situation de la Belgique à la mort de Marie-Thérèse, tracé de la main de M. Gachard, dans la *Revue de Bruxelles*, livraison d'août 1837.

Marie-Thérèse, appuyé sur les traditions absolutistes de ses prédécesseurs et sur les maximes fébroniennes, eut le triste honneur de donner son nom à cette doctrine liberticide. Nous verrons les agissements du *Joséphisme* dans la vie de Jean-Henri de Franckenberg, dernier archevêque de Malines de la première période.

APPENDICE.

I.



Extraits du rapport quadriennal adressé au S. Siége en 1730.

En 1721, le cardinal d'Alsace avait fait la visite personnelle *ad Limina* et rendu compte, à cette occasion, de l'état de son diocèse. D'après la loi de Sixte-Quint, la seconde visite aurait dû avoir lieu en 1725 ou 1726; mais le cardinal ayant été dispensé de la faire, écrivit un long rapport (*Relatio status*) qui fut soumis en 1730 à la Congrégation du Concile par le chanoine Casali, muni de sa procuration. Le texte latin de ce document se lit intégralement dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique* (Louvain 1875), tome XII.

Nous faisons quelques extraits du rapport de 1730.

Parlant de l'*Université de Louvain*, le cardinal dit : « Même sous mon épiscopat, bon nombre de docteurs et de professeurs étaient infectés de l'hérésie de Jansénius; mais plusieurs d'entre eux étant convertis ou morts, les quelques jansénistes qui restaient se sont retirés en Hollande. Dans la Faculté de théologie qui m'a choisi pour protecteur, tous les docteurs sont attachés à la saine doctrine et obéissent sincèrement aux constitutions apostoliques; ils gardent inviolablement la pureté de foi et font jurer le formulaire alexandrin, selon la constitution *Vineam Domini*, à tous ceux qui doivent être promus aux grades académiques. Ils défendent aussi généreusement et fructueusement la bulle *Unigenitus*. » Chap. I.

Dans le Chapitre II où il s'agit du chef du diocèse, nous lisons : « Comme tous les ordinaires de la Belgique, l'Archevêque rencontre beaucoup de difficultés dans l'exercice de sa juridiction, dans la défense de la liberté et de l'immunité ecclésiastiques. Quant à la célébration des synodes, depuis plus d'un siècle (*depuis* 1610), elle a été interrompue non-seulement dans le diocèse de Malines, mais dans la Belgique entière. Cette interruption doit être attribuée en partie au jansénisme et au quesnellisme qui, pendant 80 ans et au-delà, ont mis la division dans le clergé belge, et en partie aux obstacles que suscitent les agents du gouvernement; les réunions des évêques et des personnes ecclésiastiques sont, sans motif aucun, suspectes à leurs yeux. Au défaut de synodes diocésains on tâche de remédier par des lettres pastorales (1). »

Voici le témoignage que notre cardinal rend au clergé séculier et au peuple : « Les mœurs du clergé diocésain sont dignes du sacerdoce. Les nonces apostoliques qui connaissent le pays attestent combien le clergé est soumis, modeste, laborieux, édifiant, zélé pour le salut des âmes et pour la splendeur de la maison de Dieu. » (Chap. III). — « Le peuple, sans doute, a ses défauts; mais, généralement parlant, nos fidèles sont dévoués à la piété et fréquentent avec zèle les offices divins. Ils aiment beaucoup la splendeur du culte et la richesse des églises, et se font inscrire en grand nombre dans les confréries et congrégations; de même ils contribuent largement de leurs bourses pour l'ornementation des églises du clergé séculier et

(1) Dans son rapport de 1761, Jean Henri de Franckenberg s'exprime ainsi : « Dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, l'Archevêque et et les autres Evêques de la Belgique rencontrent beaucoup d'entraves de la part des ministres royaux et des parlements, qui leur opposent souvent les privilèges comme ils disent du pays... Depuis près de deux siècles, les synodes ont été interrompus, ce qu'il faut attribuer aux ministres royaux qui ont toujours tenu pour suspectes, quoique sans motifs, les réunions des évêques et des personnes ecclésiastiques. »

du clergé régulier, pour les sermons, les messes et le salut. Mais je dois louer surtout leur attachement à la foi catholique et leur fermeté pour la défendre. Ils ont horreur de toute nouveauté et une sainte haine pour les calvinistes, nos voisins. Je dois aussi me réjouir que tout le peuple, à l'exception de quelques demi-savants (*qui sibi scioli videntur*), soit resté pur du venin de Jansénius et de Quesnel. J'en trouve une preuve dans l'indignation des habitants de Malines contre le pléban de Saint-Rombaut (*Guillaume Van Roost*), homme obstiné dans l'erreur que j'ai dû excommunier et déposer, et qui est aujourd'hui fugitif (1). » (Chap. VII.)

Le chapitre VIII du rapport de 1730 expose au long les incroyables entraves que le pouvoir séculier mettait à l'exercice normal de la juridiction ecclésiastique et du droit d'asile dans les Pays-Bas autrichiens.

II.

Le cardinal Migazzi, nommé coadjuteur de Malines. — Sa correspondance avec le chapitre métropolitain de Malines au sujet de la mort du cardinal Thomas-Philippe d'Alsace, et de la nomination de son successeur au siége de Malines.

Christophe-Barthélemi-Antoine Migazzi, des comtes de Vallor et de Solothurn, né à Trente, le 20 octobre 1714, nommé archevêque de Carthage *in partibus* et coadjuteur de Thomas-Philippe d'Alsace avec droit de future succession, fut consacré à Rome, le 10 octobre 1751, dans l'église du Collége

(1) Van Roost, privé de sa prébende de chanoine et de la plébanie par sentence archiépiscopale du 28 août 1728, allait être mis en lieu sûr, conformément au droit reçu, lorsqu'il se retira précipitamment sur le territoire des Provinces-Unies. Il mourut, méprisé de tous, le 22 février 1746, au village d'Eyckenduynen, non loin de La Haye.

Germanique où il avait fait ses hautes études. Il partit pour Vienne où Marie-Thérèse le créa conseiller d'Etat intime et actuel et l'envoya en ambassade auprès de Ferdinand VI, roi d'Espagne. Il quitta la capitale d'Autriche, le 7 février 1752, et arriva le 29 suivant à Malines, où ses bulles de coadjuteur, placetées le 28 janvier, avaient été lues et acceptées par le chapitre métropolitain, le 11 février. Le 8 mars, il reprit sa route vers l'Espagne d'où il ne revint à Malines que le 3 novembre 1756. Il ne revint que pour dire adieu à l'Eglise archiépiscopale qui lui avait été destinée. Le 20 septembre précédent, il avait été préconisé au siége de Waitsen *(Vacia)* en Hongrie ; le 22 mai de l'an 1757, il fut transféré au siége archiépiscopal de Vienne. Dans le consistoire du 23 novembre 1761, Clément XIII l'éleva au cardinalat.

Sous le règne de Joseph II, le cardinal Migazzi fut l'un des prélats les plus zélés et les plus courageux de l'Empire. Il décéda à Vienne, le 14 avril 1803, laissant un nom historique.

C'est surtout aux recommandations de Migazzi qu'a été due la promotion de Jean-Henri de Franckenberg à la chaire prématiale de Malines. Nous faisons suivre la lettre qu'il écrivit, le 4 février 1759, à notre chapitre métropolitain, ainsi que la réponse des chanoines.

« Reverendissimi, Prænobiles ac Doctissimi Domini,

« Mœstissimum nuncium, quem de morte magni ac singularis vestri Pontificis publico rumore accepimus, humanissimæ litteræ vestræ ad Nos exaratæ nuperrime confirmarunt. Cum primum illum a vobis avulsum fuisse intelleximus, nullum sane doloris argumentum fuit, quod se Nobis continuo non objecerit, quoque vehementer perculsi non fuerimus. Communis Nobis vobiscum ac cum optimo quoque lugendi caussa fuit, quod Ecclesia patriaque vestra illius viri jacturam fecerint, qui plurimis annis utilitatem et commoda Religionis suorumque civium ingenti cum fructu ac ita promovit, ut amantissimum

illos amisisse parentem atque tutorem nemo non intelligat. Ejus virtutes præclarissimaque gesta tam illustri loco sunt, ut universas Europæ nationes minime lateant, easque in sui admirationem jam pridem rapuerint, ac felices vos prædicaverint, quibus tantus ac divinus quasi Præsul obtigerat. Perfecti enim absolutique Pastoris imaginem in ipso expressam habuimus, quæ primorum Ecclesiæ temporum sanctissimos Episcopos in memoriam revocabat.

« Ad ejusmodi communes et publicas doloris caussas privatæ meæ rationes accedunt : quæ me maximopere commoveant necesse est, nisi omnis grati animi sensus in me extinctus esse videatur. Vos enim optime nostis, qui demortui in me fuerit amor, quæ nos inter fuerit necessitudo, quæ beneficia in me contulerit; ut illum non solum Patroni munifici et liberalis, sed Parentis optimi loco semper habuerim et observaverim. Si ergo doloris mei acerbitatem a mea erga illum pietate metiri non gravamini, facilius eamdem vos ipsi intelligetis, quam verbis a me possit explicari.

« Nihil honorificentius mihi unquam accidisse existimabo quam a tanto viro adjutorem muneris sui electum atque opera sua effectum esse, ut Summus Pontifex, annuente Hungariæ Bohemiæque Regina Augusta, electionem confirmarit. Ea quidem tempora consecuta sunt, ut vinculum quo Ecclesiæ vestræ adstrictus eram, ruptum dissolutumque sit; de meo tamen erga vos Ecclesiamque vestram studio nunquam aliquid fuit diminutum. Nihilque contendam magis, quam ut et vos ipsi agnoscatis, et reliqui omnes intelligant, me cum Ecclesiæ vestræ administratione amicissimum erga illam animum non deposuisse.

« Princeps vestra Augusta non mediocriter affecta fuit, dum Eminentissimum Cardinalem vita excessisse percepit; magnamque in eo curam posuit, ut talis ei succederet qui sanctissimi præstantissimique Archiepiscopi vestri vestigiis diligenter inhæreret, exempla sectaretur accurate, et quæ præclare pro

Ecclesia Dei, archidiœcesi, patriaque vestra ab ipso gesta sunt, sedulo conservaret, studiose foveret, strenue fortiterque tueretur. Is est *Comes a Franckenberg*, illustri e gente oriundus, qui in eodem Sancti Apollinaris collegio, in quo defunctus prima ecclesiasticæ disciplinæ rudimenta posuit, summa cum laude versatus est; in patriam redux animum suum ab omni alia cogitatione ad eas præcipue traduxit quæ ecclesiasticum virum, pium, gravem, doctum, comem et humanum formarent ac perficerent. Hocque vobis doloris vestri meique justissimi levamen non mediocre esse debet, eum vos Antistitem adeptos esse, de quo non solum bene sperare, sed confidere possitis, eum talem futurum, qualem cognitum vobis annunciamus.

« Quamvis Cardinalis animam ex ea, quæ diligentibus se praeparavit præmia Deus, uberrime accepisse peractæ ejus vitæ ratio atque institutio certos nos esse jubeat; minime tamen committemus, ut aliquod religionis officium a Nobis desideretur, supremumque bonorum omnium Largitorem enixe rogamus, ut pacem suam, quæ exsuperat omnem sensum, benigne vobis impertiri, gratiæque suæ thesauros in vos cumulatissime dignetur effundere. Atque omni cum existimatione maneo

« Reverendissimarum, Prænobilium ac Doctissimarum Dominationum Vestrarum addictissimus.

« C. Archiepus Viennensis, S. R. I. Pps.

« Viennæ 4 Februarii 1759. »

Réponse du chapitre métropolitain à la lettre précédente :

« Celsissime ac Reverendissime Princeps,

« In omni tribulatione nostra nos consolatae sunt supra quam dici potest litterae humanissimae, a Celsitudine Tua ad Capitulum nostrum Metropolitarum destinatae. Ex his summa animi voluptate perspeximus, paternum erga nos, clientes suos, affectum hactenus haud interruptum. Et Te quidem, Celsissime Princeps, Coadjutorem Eminentissimi Cardinalis Archie-

piscopi nostri piiss. mem. designatum, jure successionis futurum Patrem alterum, certa cum fiducia expectabamus. Sed, quamvis per subsecuta tempora aliter disposuerit divina Providentia, nostrae tamen perennis erga Celsitudinem Tuam observantiae vinculum nullo unquam tempore disrumpetur. Et quem Patrem obtinere non licuit, Patronum semper ac Protectorem colendissimum venerabimur, tuumque praesidium pro bono Ecclesiae ac Metropolitani Capituli, totiusque Archidioesis hujus indesinenter implorabimus.

" Accedit altera, et sane non minor, gratitudinis nostrae ratio, quod sub auspiciis vestris Augusta Imperatrix Regina Apostolica novum viduatae Ecclesiae nostrae Archiepiscopum, totiusque Inferioris Germaniae Primatem, concedere dignata sit Illmum Dominum *Comitem a Franckenberg*, virum secundum cor Dei, in benignissimis litteris vestris tam praeclaro encomio enuntiatum. Opus, quod mediante Regina nostra pro nobis operatus est Dominus, id ipsum quoque opus tuum, ceu paterni affectus novam tesseram, gratanter agnoscimus. Et quod plane futurum confidimus, Deus illud per gratiam suam confirmabit consolidabitque, ut tandem aliquando tristitia nostra in gaudium convertatur. Novum hunc Antistitem de manu vestra pari observantia et affectu suscipiemus, qua patrem nostrum praedilectum Cardinalem Archiepiscopum semper suspeximus ac venerati sumus. Gratias itaque de plenitudine cordis reiterantes, Deum Opt. Max. obnixe rogare non desinemus, ut Te, Princeps Celsissime, ad bonum Ecclesiae ac Reipublicae universae, et Illustrissimum Neo-electum Antistitem ad speciale bonum Ecclesiae Mechliniensis, quam diutissime servet incolumes. Cui voto venerabundi subscribimur

" Celsitudinis vestrae
Humillimi atque obedientissimi famuli
atque clientes.

" Praepositus, Decanus, etc.

Nous avons copié cette lettre sur la minute originale, écrite de la main de l'archidiacre Foppens.

Au début du mois d'avril 1759, Foppens demanda, par lettre privée à Migazzi, quelques détails sur la naissance et les précédents du comte de Franckenberg. Migazzi lui répondit, par lettre datée de Nicolsburg le 9 juillet, en donnant tous les renseignements désirés. Voici la réponse :

" Admodum Reverende, Nobilis et Clarissime Domine, Dominationis vestrae multum Rev^{dae} litteras jam pridem accepi, sed adversa valetudine impeditus citius respondere non potui. Cupit a me D. V. M. R^{da} statum tum nobilissimae familiae de *Franckenberg*, tum privatam vitae rationem ornamentaque Archi-Praesulis vestri edoceri. Paucis satisfaciam.

" Atque ut ab ultimo incipiam, est ille summo loco in Silesia natus. Puer adhuc, graves et viro ecclesiastico dignos jam mores prae se tulit, nihilque in votis habebat magis, quam se totum Deo et Ecclesiae dicare. Etsi non quidem gentis, sed stipitis sui postremus esset, poterat sane magnos splendidosque honores in republica et aula sibi polliceri. Sed posthabito omni saecularium titulorum ambitu, spretisque civilis reipublicae amplissimis magistratibus, Ecclesiae Wratislaviensi se totum addixit, cujus sacerdotium seu canonicatum obtinuit.

" Romam deinde ad collegium S^{ti} Apollinaris contendit, in quo non mediocria pietatis, prudentiae scientiaeque monumenta, magnamque nominis sui famam post se reliquit.

" In patriam redux, quae ecclesiasticum virum unice decent, occupationes amplexus et prosecutus est. Saepius ad populum, ingenti cum fructu nec minore cum admiratione, in hac imperiali regiaque civitate dixit. Decanus vero collegiatae ecclesiae SS. Cosmae et Damiani Vetero-Boleslaviae renunciatus, omnem curam et diligentiam in procuranda animarum salute posuit. A dignitatum ambitu maxime alienus, eas quidem oblatas admisit, quaesivit vero numquam. Unde facile intelliges, Vir Amplissime et admodum Rev^{de}, non honoris sed laboris, et proximorum utilitatis cupidum, vestrum Antistitem esse.

« Factum etiam inde est, quod Augusta tam praeclaram de ipso opinionem conceperit, ut eumdem jam aliquot ante annos Reginae - Radesciensis in Bohemia episcopum designaverit. Morum suavitate, comitate et elegantia, ita omnium animos sibi devinxit, ut Pragensis civitas universa illum sibi avelli vehementissime doluerit. In sacris litteris, praeclarissimarumque artium studiis optimis assidue versatus, Apostoli praeceptum cumulatissime explevit. Quanta igitur virtutis et doctrinae laus in Antistite vestro sit, peracta ejus vitae ratio uberrime manifestat.

« Venio ad alterum epistolae caput. Prosapiae ejus illustria documenta, praestantissimosque majores hic recensere si velim, longa nimis esset enumeratio. Celeberrima ejusmodi gens, in Franconia, Polonia et Silesia diffusa a plurimis jam saeculis, nullos non honorum gradus obtinuit, ac summos magistratus occupavit.

« Maternum vero ducit genus è Comitibus de Kienburg (1). Habuit familia haec tres Archiepiscopos Salisburgenses, quos inter Maximilianus Gandolphus, Sac. Rom. Ecclesiae Cardinalis; alter vero Pragensis Archiepiscopus fuit.

« Avia Archiepiscopi vestri Comes ab Harrach exstitit. Nepos Francisci Archiepiscopi Salisburgensis; Pronepos vero Ernesti Cardinalis et Archiepiscopi Pragensis.

« Hic habetis Antistitis vestri imaginem, prosapiaeque ejus decora; quae si minus accurate artis coloribus expressa, ad veritatem certo scripta est. Neque superbe a me dictum existimes, si contendo, non amantis, sed de rebus recte judicantis testimonium esse.

« Ad decimamquintam hujus in sacello imperatorio Schœnbruniano Illum consecrabo, Pallioque donabo, cum Augusti Principes nostri coram esse velint; quae non mediocris existimationis et benevolentiae significatio est.

(1) Lisez : Kuhnberg.

„ Spero me Tibi hisce satisfecisse. Cupio quidem certe, Deus Te incolumem servet; et vale.

„ Datum Nicolsburgi, die 9 Julii 1759.

„ Addictissimus
C. Archiepus Vienniensis.

(Superscriptio) :

„ Admodum Reverendo et Amplissimo Domino Canonico Seniori Metropolitanae et Primatialis Ecclesiae Mechliniensis. Mechliniam. „

X.

JEAN-HENRI DE FRANCKENBERG.

1759–1801.

Dilexi justitiam, et odivi iniquitatem;
propterea morior in exilio.

SOMMAIRE (1).

Préambule.

I. Naissance illustre de Jean-Henri en 1726; son éducation scientifique à Breslau et à Rome; son élévation au sacerdoce en 1749.

II. Ses premières dignités; sa nomination au siége épiscopal de Malines en 1759; son installation.

III. Éclat de ses vertus sacerdotales et pastorales.

IV. Difficultés avec le gouvernement de Marie-Thérèse au sujet des ordres religieux.

V. Promotion de l'archevêque de Malines au cardinalat en 1778.

VI. Mort de Marie-Thérèse et avènement de l'empereur Joseph II, en 1780.

VII. Vues hostiles du nouveau souverain contre les droits de l'Église. Le Joséphisme.

VIII. Excursion de l'empereur en Belgique, l'an 1781; représentations du cardinal. Lé célèbre Édit de tolérance.

IX. Réclamations du cardinal contre cet Édit. Nouvelles ordonnances vexatoires lancées en 1781.

X. Voyage apostolique de Pie VI à Vienne. Bref pontifical de félicitation adressé au cardinal.

(1) L'étendue de la présente esquisse nous a engagé à présenter ce sommaire.

XI. Suppression arbitraire des communautés contemplatives en Belgique.

XII. Le cardinal défend les droits de Dieu et de l'Église contre les usurpations du pouvoir séculier.

XIII. Divers édits de 1783, 1784, 1785.

XIV. Édits de l'an 1786; suppression violente des séminaires épiscopaux et fondation du séminaire-général de Louvain.

XV. Le mécontentement éclate dans toutes les provinces belges.

XVI. Ouverture du séminaire-général; scènes regrettables.

XVII. Le cardinal est mandé à la cour de Vienne en 1787.

XVIII. De retour en Belgique, il est mandé à Louvain pour constater l'orthodoxie de l'enseignement de Louvain.

XIX. Sa déclaration doctrinale sur l'hétérodoxie de la doctrine des professeurs de Louvain.

XX. Les innovations de l'empereur provoquent le soulèvement général de la nation. Le cardinal se voit obligé de se cacher.

XXI. Médiation de Pie VI à la prière de Joseph II; bref adressé au cardinal et à l'évêque d'Anvers; réponse des deux prélats.

XXII. Travaux du cardinal en 1790 et 1791.

XXIII. Invasion française en 1792 et en 1794.

XXIV. Conduite scandaleuse de l'archiprêtre Huleu dans l'affaire du serment de haine à la royauté.

XXV. Le cardinal se refuse énergiquement à prêter le serment fructidorien. Décret de déportation lancé contre lui.

XXVI. Il trouve un asile à Emmerick, en octobre 1797.

XXVII. Affliction que lui cause la conduite de l'archiprêtre de Malines.

XXVIII. Décision du Saint-Siége relative au serment de haine.

XXIX. Douleur du cardinal à la mort de Pie VI, en 1799.

XXX. Expulsé d'Emmerick, il se réfugie à Borcken, en mai 1801.

XXXI. A la demande de Pie VII, il donne sa démission du siége de Malines, en novembre 1801.

XXXII. Forcé de quitter Borcken en 1802, il passe ses derniers jours à Bréda.

XXXIII. Il meurt pieusement dans cette ville, le 11 juin 1804, et est inhumé à Rysbergen.

XXXIV. Éloge de l'éminent pontife par Pie VII.

Sur la grande chaussée qui s'étend d'Anvers à Bréda se rencontre Rysbergen, au diocèse actuel de Bréda. Le voyageur belge qui va se prosterner, un instant, devant le sanctuaire de l'église de ce village, éprouve une pénible surprise et tout ensemble une impression de fierté chrétienne. Sur une pierre sépulcrale, placée dans le pavement de la grande nef, il aperçoit des armoiries d'archevêque, et au-dessous d'elles il lit une inscription latine, éloquente dans sa simplicité :

D. O. M. Hic depositus est Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Ioannes-Henricus a Franckenberg et Schellendorff, S. R. E. Presb. Cardinalis, Primas Belgii, Catholicae Fidei ac disciplinae ecclesiasticae generosus vindex. Obiit exul Bredae in aedibus Vicarii Apost. III Idus Iunii MDCCCIV, aet. LXXVIII, magno sui relicto desiderio. R. I. P.

Ici est déposé l'Eminentissime et Révérendissime Jean-Henri de Franckenberg et Schellendorff, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Primat de Belgique, courageux défenseur de la foi catholique et de la discipline ecclésiastique. Il trépassa en exil à Bréda dans la maison du vicaire-apostolique, le 11 juin 1804, dans la septante-huitième année de son âge, laissant après lui de grands regrets. Qu'il repose en paix.

C'est donc dans cette humble église qu'est inhumée la dépouille mortelle d'un Archevêque de Malines, d'un Primat de Belgique, d'un Prince de l'Eglise Romaine. Sous cette pierre bleue, et loin de ses prédécesseurs, repose en paix un illustre confesseur de la foi, celui qui défendit les croyances de nos pères contre des théologiens de la cour, et les saintes lois de l'Eglise contre le despotisme d'un empereur-philosophe; qui, refusant de trahir sa conscience, fut déporté au-delà du Rhin, chassé d'asile en asile et presque réduit à l'indigence. Couronné de la double auréole de ses vertus et de ses souffrances, il termina sur un sol étranger sa carrière

glorieuse, et à l'heure suprême il a pu se rendre le témoignage que se rendit une autre victime du despotisme impérial : « J'ai aimé la justice et haï l'iniquité, et voilà » pourquoi je meurs en exil (1).

Le dixième archevêque de Malines a été le chef, le modèle et le guide de l'épiscopat belge pendant presque un demi-siècle. Aux yeux de ses contemporains, il fut « comparable aux anciens Pères de l'Eglise par sa fer- » meté à soutenir la foi et à mépriser les souffrances. » Ainsi parlaient les Etats de la Flandre dans le manifeste du 4 janvier 1791 (2), et la postérité a ratifié l'éloge.

Armoiries. *Ecusson écartelé : au 1er et 4e, d'argent de gueules, accompagnée de cinq losanges, rangées trois en chef, deux en pointe au 1er, deux en chef, trois en pointe au 4e; au 2e et 3e de sable au lion d'or, couronné de même, armé et lampassé de gueules. Sur le tout : Ecartelé : au 1er et 5e de gueules taillé-cannelé de sinople; au 2e et 3e de sable au lion d'or. Sur le tout : D'argent à trois cavreaux de gueules.* Sans devise.

I.

Jean-Henri-Ferdinand, second fils d'Othon-Venance-Joseph, comte de Franckenberg, baron libre de Schellendorff, seigneur de Groditzberg, etc., et de Françoise-Gaudence, comtesse de Kuhnberg, vit le jour, le 18 septembre 1726, à Gross-Glogau, ville forte sur l'Oder

(1) *Représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens dans les P. B. catholiques*, etc. (Collection publiée par l'abbé Feller). Recueil XV, p. 172. Nous citerons les *Représentations* sous le nom de *Recueil*, en ajoutant le chiffre.

(2) Dernières paroles de Grégoire VII, mourant à Salerne, le 29 mai 1085.

(Basse-Silésie), au diocèse de Breslau. L'enfant fut, le même jour, régénéré dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas et tenu sur les fonts baptismaux par Ferdinand, comte de Kuhnberg, archevêque de Prague, par le comte de Hotois et Brunze, et par noble dame Rose, princesse de Longweil.

Lorsqu'en 1740 Frédéric II, roi de Prusse, s'empara de la Silésie, la famille de Franckenberg resta dévouée au drapeau de l'Autriche et paya sa fidélité de presque toute sa fortune. Elle trouva néanmoins un appui dans Marie-Thérèse. Le comte Othon, déjà conseiller et chambellan de S. M. I. et R., fut nommé ministre résidant à la diète de Ratisbonne (1748) et vice-président de la haute cour de justice à Vienne. Il mourut dans cette ville, le 12 mai 1753. La grande impératrice avait nommé le comte Jean-Henri *cornette* d'un de ses régiments; mais Dieu destinait ce jeune homme d'élite et son frère aîné, François-Joseph, à une tout autre milice. François entra, en Moravie, dans la Compagnie de Jésus qu'il vit bientôt supprimer (1), et Jean-Henri fut

(1) Violemment rejeté dans le monde, le P. Franckenberg devint en 1774 chanoine de Neustadt (Moravie), et mourut en 1784. Marie-Antoinette, sa sœur germaine, fit un brillant mariage, janvier 1764, avec Léopold-Henri-François, comte de Schlick.— Leur père, le comte Othon-Venance-Joseph, s'unit en secondes noces avec Marie-Joséphine Barwitz, baronne de Fernemont, qui lui donna six filles :

1o Marie-Hedwige, qui épousa Frédéric-Guillaume, comte de Haugwitz, camérier impérial, conseiller d'Etat, etc.

2o Marie-Caroline-Agathe-Népomucène, qui devint en 1770 chanoinesse du chapitre noble impérial de Prague;

3o et 4o Marie-Thérèse-Caroline-Joséphine et Marie-Eléonore-Caroline-Joséphine, chanoinesses du chapitre noble de Nivelles en 1771;

5o Marie-Antoinette, chanoinesse du chapitre d'Andenne en 1771;

6o Henriette, morte en 1758 à l'âge de sept ans et demi.

appelé par la Providence aux plus hautes dignités de l'Eglise.

Après avoir achevé ses humanités au collége des Jésuites dans sa ville natale, Jean-Henri passa à l'université de Breslau et étudia la philosophie et la théologie élémentaire sous la direction des excellents maîtres qu'il avait déjà eus à Glogau. Par suite d'un goût inné et d'une vocation mûrie dans la prière, il se voua au service des autels. Le cardinal Philippe-Louis de Sinzendorff, prince-évêque de Breslau, lui conféra, avec la tonsure et les ordres mineurs, un canonicat dans le chapitre noble de Saint-Jean-Baptiste (1743) et l'engagea à se rendre à Rome pour s'y adonner aux hautes sciences ecclésiastiques et notamment au droit. Le jeune chanoine obtint de son père l'autorisation de suivre ce conseil et partit pour la ville éternelle (1745).

Arrivé à Rome, Jean-Henri fut admis au collége germanique de Saint-Apollinaire, et compta parmi ses maîtres le vénérable P. Laurent Ricci qui devint général des Jésuites et eut la douleur de voir la Compagnie sacrifiée aux exigences des politiciens. Après quelques années d'étude, il fut créé docteur en théologie. Promu au sacerdoce (10 août 1749) par le cardinal-vicaire Guadani, il reçut peu après (6 septembre) le diplôme de docteur en droit canon. Benoît XIV avait permis au candidat silésien de publier sous ses auspices la dissertation inaugurale *sur la résidence des clercs* (1). N'ou-

(1) En voici le titre : SS. D. N. BENEDICTO XIV, PONT. OPT. MAX. *Theses ex Dissertatione canonica de residentia clericorum excerptas, quas... in Collegio Germanico et Hungarico publice defendendas proponit Joannes-Henricus comes a Franckenberg, Cathed. Eccl. ad S. Joannem Wratislaviae canonicus presbyter, S. T. D. et ejusdem Collegii alumnus, D. D. D.*

blions pas de remarquer, chemin passant, que la première des vingt-cinq thèses qui suivent cette étude canonique est conçue en ces termes : « Les évêques » tiennent immédiatement de Jésus-Christ la puissance » d'ordre; mais la puissance de juridiction leur est » communiquée immédiatement par le Pontife Romain » comme successeur de saint Pierre et vicaire de Jé- » sus-Christ sur la terre. »

Le docte Pontife, informé que Jean-Henri de Franckenberg avait passé les épreuves scientifiques de la manière la plus brillante, daigna le féliciter à l'audience qu'il lui donna, en lui disant d'un ton affectueux : *molto bene, molto bene*. Ce fut sur le désir formel de Sa Sainteté qu'il prononça, la veille de la Toussaint de 1749, le discours latin d'usage devant le Sacré-Collége réuni dans la chapelle papale.

II.

Le jour est arrivé où Jean-Henri va faire son entrée dans la carrière publique et travailler pour l'Eglise.

Le Saint-Siége ayant supprimé le patriarcat d'Aquilée et érigé à sa place deux nouveaux siéges archiépiscopaux, l'un à Udine pour le territoire de la république de Venise, et l'autre Görz ou Goritz (Carniole) pour les Etats d'Autriche (1), Franckenberg fut désigné par Marie-Thérèse pour aider le premier vicaire-apostolique de Goritz, Charles-Michel, comte d'Altemps. Pendant environ trois ans, 1751-54, il parcourut ce diocèse avec

(1) Voir les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du* XVIII[e] *siècle*, par Picot, tom. II, au 6 juillet 1751.

le zèle d'un missionnaire, annonçant la parole de Dieu dans les églises, faisant le catéchisme aux enfants, siégeant au tribunal de la pénitence, gagnant des âmes à Dieu. Ne pouvant toutefois, à cause de sa délicate santé, supporter plus longtemps le climat de la Carniole, il fut rappelé de Goritz pour devenir doyen de la collégiale de Tous les Saints à Prague (20 février 1754) et assesseur au consistoire archiépiscopal (30 juillet).

Au milieu de l'année suivante, l'archevêque de Prague, Jean-Maurice-Gustave, comte de Manderscheidt, éleva Jean-Henri à la dignité de doyen mitré de la collégiale de SS. Côme et Damien à Alt-Buntzlau sur l'Elbe. L'installation dans ce bénéfice-cure eut lieu le 17 juin 1755, et on l'inscrivit dans le registre chapitral en ces termes : *Vir* DEO CONJUNCTISSIMUS, *cui, pro gloria Dei ei incremento Sanctae Matris Ecclesiae et animarum salute indefesse laboranti, Deus benignissimus annos longaevos benedictionemque sanctam concedere dignetur.*

Pendant que Jean-Henri résidait à Alt-Buntzlau, l'Eglise de Malines perdit son saint cardinal-archevêque.

Les précieuses qualités d'esprit et de cœur dont Jean-Henri avait fait preuve dans les diverses positions que nous avons mentionnées, et plus particulièrement son habileté administrative et sa vertu exemplaire, engagèrent Marie-Thérèse à l'élever sur un siége épiscopal. Elle avait d'abord songé à le présenter au Pape pour l'Eglise de Köningin-Grätz en Bohême; mais la bonne Providence le réservait pour la catholique Belgique. Le 12 mars 1759, Marie-Thérèse signa sa nomination pour le siége primatial de Malines. C'est un des derniers bienfaits de la grande impératrice-reine. Le chapitre

d'Alt-Buntzlau, mentionnant dans ses actes l'élévation de son chef, le nomme : *Vir pius et devotus, triginta trium annorum.*

Migazzi, archevêque de Vienne, autrefois évêque-coadjuteur de Thomas-Philippe, annonça officiellement cette heureuse nouvelle au chapitre métropolitain (1).

Les prévôt, doyen et chanoines s'empressèrent de remercier l'illustre archevêque en ajoutant l'assurance qu'ils recevraient leur nouveau pasteur avec la même vénération et la même affection qu'ils avaient toujours portées au bien-aimé Père que la mort leur avait enlevé (2).

Le nouvel archevêque, préconisé par Clément XIII au consistoire secret du 27 mai, reçut le caractère épiscopal et le *pallium* des mains de Migazzi, archevêque de Vienne (3). La cérémonie eut lieu, le 15 juillet, fête de saint Henri, dans la chapelle impériale de Schœnbrunn, en présence de François 1er, de Marie-Thérèse et de leur fils Joseph.

L'empereur nomma Jean-Henri conseiller intime et actuel pour les Etats de l'Empire germanique; l'impératrice lui donna les mêmes titres pour les Etats héréditaires de la maison d'Autriche. Au diplôme de conseiller elle ajouta gracieusement le cadeau d'une croix pectorale ornée de pierreries, d'une valeur de 6000 florins.

(1) Lettre datée de Vienne, 4 février 1759. Voir l'appendice ci-dessus, p. 115.

(2) Voir ci-dessus, page 117.

(3) Avec l'assistance d'Antoine-François-Xavier Marxer, évêque de Chrysopolis *in part. infid.*, coadjuteur de l'archevêque de Vienne et prévôt de l'Eglise métropolitaine; et de Ferdinand, comte de Hallweill, évêque de Wienerisch-Neustadt (Neapolis Austriae).

Le 8 septembre suivant, Jean-Henri fit ses adieux à la cour de Vienne et arriva, le 19, à Bruxelles où ses bulles d'institution canonique furent placetées le lendemain. Le 22, après les vêpres, il prit possession du siége de Malines par procuration donnée au chanoine Léonard Gilis, qui prêta le serment ordinaire entre les mains de Benoît de Ruddere, prévôt du chapitre de Saint-Rombaut. Dans l'après-midi du 27, il fut personnellement introduit avec grande pompe dans notre cité métropolitaine et intrônisé devant la châsse vénérable du patron de la ville et du diocèse. La date de cette joyeuse entrée est rappelée dans ce chronogramme du temps : JOANNE HENRICO GAUDET MECHLINIA.

A la solennité de la Toussaint, l'archevêque fit pour la première fois le service pontifical et prêcha, l'après-midi, en langue française. Les trois vastes nefs de la basilique pouvaient à peine contenir la foule avide d'entendre la voix de son premier Pasteur. Tous les cœurs étaient désormais au successeur de Thomas-Philippe.

Notons aussi que, le 4 novembre, il prêta le serment comme conseiller d'Etat, entre les mains de Charles de Lorraine, gouverneur-général des P. B. autrichiens. Le 6 novembre, il siégea pour la première fois aux Etats de Brabant en sa qualité de prélat d'Affighem. On sait que cette abbaye bénédictine était, depuis 1560, annexée à l'archevêché pour former la mense du titulaire.

III.

L'archidiacre Foppens avait dit dans un poème qu'il dédia au nouvel archevêque en 1759 :

Alsatius Carolum quem sectaretur habebat;
Sectare Alsatium, binosque imitabere Sanctos.

Deux beaux vers dont voici du moins la pensée rendue en français :

Charles guida les pas du descendant d'Alsace;
Tu suivras de deux Saints la lumineuse trace.

Jean Henri réalisa la prédiction qui y est renfermée. Il était dans toute la vigueur de l'âge lorsqu'il prit en mains l'administration de son vaste diocèse. De même que Timothée, le disciple de saint Paul, il sut, par son zèle, sa charité et sa foi, faire respecter ou plutôt faire oublier sa jeunesse. Etranger par la naissance, il se montra, du premier jour, Belge de cœur et de vie, en se consacrant tout entier au salut des âmes et au bonheur de la nation.

Sa charité envers les nécessiteux ne connaissait pas de bornes. Annuellement, tant qu'il goûta des jours prospères, il leur faisait distribuer environ 20,000 florins (1), sans comprendre dans cette somme les secours pécuniaires qu'il envoyait à diverses institutions pieuses. Du reste, il était pour ainsi dire l'âme de la religion, le centre de toutes les associations de piété et de bienfaisance fondées dans le diocèse.

Pacifique, sincère, d'une exquise politesse dans ses conversations, il attirait à lui tous les cœurs, même des acatholiques. La reine de Suède et la reine de Danemarck, qu'il reçut dans son palais, furent ravies du

(1) Ce qui ferait, aujourd'hui, vu la diminution du pouvoir de l'argent, plus de 100,000 francs.

charme de ses vertus ; elles ne purent lui refuser quelques adoucissements qu'il sollicita dans la législation de leurs pays contre les catholiques, et les promesses qu'elles lui firent, furent exécutées à leur retour.

A l'exemple de son prédécesseur immédiat, il n'avait rien plus au cœur que l'instruction des fidèles et l'éducation des jeunes lévites. Plusieurs fois, particulièrement aux grandes fêtes de l'Eglise, il prêchait en français à Malines, à Bruxelles, à Alost, à Renaix et à Louvain. Souvent aussi il parlait, en langue latine, tantôt aux élèves de son séminaire pour leur inculquer les devoirs de leur sublime vocation, tantôt aux curés et confesseurs qu'il rencontrait dans ses tournées pastorales, pour stimuler et éclairer leur zèle.

Les moindres détails ont ici leur valeur. Le pieux et charitable pasteur avait la coutume d'aller en personne porter des consolations et des largesses dans les prisons et les hôpitaux des villes où il passait. En faisant la visite des paroisses et les tournées de confirmation, il se plaisait à interroger lui-même les enfants sur le catéchisme et les exhortait familièrement à la pratique fidèle des devoirs de la religion. D'ordinaire il faisait les exercices de sa retraite annuelle à l'abbaye d'Averbode. Se levant avant cinq heures du matin, il récitait tous les jours l'office de la sainte Vierge, ainsi que le chapelet, et faisait suivre le sacrifice de la messe d'une longue action de grâces. Tous les deux mois, il portait lui-même la Sainte Eucharistie aux infirmes de la paroisse métropolitaine, et, chaque année, il se faisait une fête de distribuer le Pain de vie aux enfants de première communion. Tous les samedis, on le voyait

cheminer pieusement vers le sanctuaire d'Hanswyck, à Malines, et s'y prosterner devant l'image miraculeuse de la Vierge; son devancier lui avait donné l'exemple de cette édifiante pratique.

En 1770, Jean-Henri eut la joie de voir éclater la foi de ses ouailles à l'occasion du quatrième centenaire des Hosties miraculeuses, célébré à la collégiale de Sainte-Gudule à Bruxelles. Cinq ans plus tard, la cité de Malines tint un jubilé non moins magnifique, le dixième centenaire du glorieux trépas de son apôtre et patron. A cette occasion, l'archevêque permit d'ouvrir la châsse de saint Rombaut, fit la reconnaissance des reliques qu'elle renfermait et prononça un éloquent panégyrique du saint Martyr. Les évêques de Bruges, d'Ypres et de Gand, et le nonce Ghilini assistèrent à cette imposante solennité (1775).

La splendeur des vertus de Jean-Henri et son inaltérable dévouement à l'Eglise et à l'Etat lui méritèrent de nouveaux honneurs. Marie-Thérèse le nomma (31 janvier 1765) grand-croix de l'ordre royal et apostolique de Saint-Etienne et lui en fit transmettre les insignes par le capitaine Revell, du régiment de Saint-Ignon (30 mars). Là ne se borna pas la munificence de l'impératrice; Jean-Henri apprit par une lèttre du comte de Haugwitz, époux de sa tante maternelle, que la cour se proposait de lui confier un poste d'importance, probablement le siége métropolitain de Vienne. Mais il faut lire l'humble supplique que Jean-Henri adressa à son oncle pour détourner cette promotion :

Je vous suis infiniment redevable de ce que vous avez prévenu S. M. de l'attachement que j'ai pour mon Eglise, qui réellement est tel que

j'ose vous supplier, si jamais une décision se présentoit, de vouloir être mon protecteur auprès d'Elle pour obtenir l'unique grâce que j'ai à Lui demander, qui est celle de ne point me séparer de mon troupeau. Plusieurs raisons m'engagent à ne pas pouvoir désirer l'avancement flatteur qu'Elle daigne me destiner, qui sûrement me seroit infiniment honorable et me rapprocheroit de sa sacrée personne. Car, premièrement, je suis entièrement convaincu qu'il ne m'est point permis en conscience de quitter mon troupeau pour quelque avancement que ce puisse être, cela étant directement opposé au lien du mariage spirituel qu'un évêque contracte avec son Eglise, qui est son épouse... En second lieu, puisque Sa Majesté daigne vouloir bien m'assurer qu'Elle est contente de ma conduite, il me paraît que son royal service même exige de ne point m'ôter d'ici, puisque la vaste étendue de mon diocèse et la circonspection continuelle qu'il faut avoir pour ne pas participer aux troubles et aux inconvénients des pays voisins exige une certaine pratique et prudence qui ne s'acquiert point dans un moment, de sorte que cinq ans d'épiscopat ne me suffisent pas encore pour ne pas me trouver, dons bien des cas, fort embarrassé, et un nouveau le seroit encore plus que moi, d'autant plus que vraisemblablement ce ne seroit point quelqu'un du pays qui me remplaceroit. J'ajoute que l'air d'ici paraît infiniment favorable à ma santé, au lieu que l'air de *Vienne* m'a toujours été contraire. Et enfin j'avoue que je suis attaché à mon troupeau autant par inclination que par devoir, et je ne saurois me séparer qu'avec une peine extrême des brebis qui non-seulement me souffrent et ont des bontés pour moi, mais qui me témoignent en toute occasion la crainte de me perdre un jour par quelque promotion. Je ne résiste plus à cela, et je les ai rassurées en leur promettant mille fois que, pour autant qu'il dépendra de moi, je ne les quitterai jamais. Je me flatte que S. M. même ne désapprouvera pas ma façon de penser (1).

Ce noble et touchant langage peint au vif l'âme de Jean-Henri. Les honneurs n'éblouirent pas un instant le consciencieux archevêque. Il voulait être sujet dévoué de son souverain, mais, avant tout, serviteur inébranlable de Dieu et vrai champion de l'Eglise. « Si j'ai des » devoirs de sujet, écrivit-il à Charles de Lorraine (22

(1) Transcrit sur la minute autographe conservée au *Musaeum Bollandianum* à Bruxelles. (*Précis historiques*, 1873, pag. 43).

» octobre 1773), j'en ai aussi d'évêque. J'ai une juridic-
» tion à soutenir qui n'est pas la mienne, mais celle
» de l'Eglise dont je suis responsable à elle et à mes
» successeurs. «

IV.

Déjà sous la domination espagnole, l'Eglise, en Belgique, avait senti les atteintes du pouvoir séculier, et il est triste de devoir reconnaître que la connivence du clergé d'alors a plus d'une fois facilité l'immixtion des laïques dans des affaires religieuses. Mais le mal fit des progrès sous le régime autrichien. Nous avons entendu le cardinal-archevêque Thomas-Philippe adresser ses plaintes au Saint-Siége et au gouvernement. La chancellerie et la magistrature semblaient avoir pris pour maxime que tout ce qui est temporel, est de la compétence exclusive des cours séculières. Les maximes de Van Espen et même celles de Richer étaient citées devant les tribunaux comme des oracles, et chaque fois que les autorités diocésaines posaient un acte fondé sur la condamnation du *Jus ecclesiasticum* du trop fameux canoniste de Louvain, le gouvernement, les fiscaux ou les conseils royaux leur faisaient opposition ou cassaient brutalement leur décision. Depuis l'an 1716 jusqu'à 1759 on compte jusqu'à quinze mesures de ce genre.

Le marquis de Prié avait inauguré son administration par des mesures vexatoires. Sous le règne même de la pieuse Marie-Thérèse, des obstacles de tout genre furent mis à la juridiction des évêques, à leur action, à leur libre communication avec le Saint-Siége. Les livres des *philosophes* français envahirent le pays; l'ou-

vrage de Fébronius, imprégné de schisme et d'hérésie, circulait librement, prôné par les hommes de loi; même on saisit chez les libraires la rétractation que Fébronius avait faite de ses erreurs. Le gouvernement introduisit l'usage de réserver des pensions sur les menses épiscopales et abbatiales en faveur des nobles, tandis que les fabriques des églises belges étaient parfois réduites à vendre leurs objets d'art pour être en état de pourvoir aux réparations les plus urgentes. Il alla jusqu'à supprimer (17 mars 1775) le mandement des vicaires-généraux *sede vacante* d'Anvers qui avaient ordonné un jour de prières publiques pour demander à Dieu un évêque doué de toutes les qualités qu'exige le concile de Trente (1). *Dénationaliser* la catholique Belgique et faire prévaloir en tout la volonté du pouvoir central, c'était là, en deux mots, tout le système de la cour de Vienne. La réforme ecclésiastique, conçue par le janséniste Van Swieten, médecin de Marie-Thérèse, devait marcher de pair avec la transformation politique (2).

Rien d'étonnant qu'on commençât par les religieux. Un édit de l'impératrice-reine daté du 13 mai 1771 défendait indistinctement à toute maison religieuse, située aux Pays-Bas, de recevoir ou d'exiger, pour la réception des religieux ou religieuses, quelque somme à titre de dot, d'habillement, d'ameublement, de repas,

(1) *Synod. Belg.* III, pag. 415-419. Voir le substantiel ouvrage de M. l'archiviste Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens* (Louvain, chez Fonteyn 1874), chap. VIII. Qu'il me soit permis de renvoyer à mon étude, *Alliance de l'Eglise et de l'Etat*, insérée dans la *Revue catholique* de Louvain, tome XVI, année 1876.

(2) Réflexion des *Précis historiques*, 1873, pag. 70.

etc., la volonté de la souveraine étant que l'admission soit absolument gratuite. C'était annoncer la destruction de toutes les petites communautés d'hommes et de femmes. Un édit du 18 avril 1772 enchérissait encore sur celui du 13 mai 1771 : il y était défendu à tous supérieurs de maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, d'admettre des novices à la profession avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, mesure qui forçait ou de n'admettre personne au couvent, si ce n'est à un âge où la plupart des gens se sont déjà fait une position dans le monde, ou bien de violer le décret du concile de Trente qui ordonne l'admission à la profession religieuse ou le renvoi après une année de noviciat.

Les évêques belges durent élever la voix contre ces empiétements continuels. Ils adressèrent collectivement à Marie-Thérèse un éloquent mémoire en faveur des ordres religieux. Ils y démontraient que les édits de 1771 et 1772, considérés dans leurs dispositions particulières, renfermaient des articles qu'il était impossible de concilier avec les lois fondamentales de l'institut religieux, et que ces mêmes édits, considérés dans leur ensemble, menaçaient les ordres d'une décadence successive dont l'issue fatale serait l'extinction de tous les monastères. « Les motifs puissants que nous faisons valoir, disaient-ils en terminant, sont dictés par la religion; ils ont pour objet le salut des âmes et le bien public; des évêques ne pourraient être insensibles à de si grands intérêts. Si, conformément à la parole de Jésus-Christ, ils ont lieu d'espérer son assistance, lorsque, pour son service et celui de son Eglise, ils sont obligés de recourir aux Puissances de la terre, quel droit n'ont-ils pas

d'attendre un accueil favorable, en adressant leurs prières à une auguste Princesse qui fait moins de cas des ornements qui environnent le trône que de l'éclat que lui donnent l'équité, la grandeur d'âme, la vertu (1). »

Peu de temps après, l'archevêque eut à remercier l'impératrice-reine qui lui avait annoncé qu'elle se proposait de le présenter au Saint-Père pour le cardinalat. Dans sa lettre de remerciements, il la suppliait de daigner jeter un regard sur les représentations de l'épiscopat. « Nous craignons avec raison, dit-il, que l'observance exacte des deux édits (de 1771 et 1772) ne produise la destruction totale de l'état religieux que nous regardons d'une nécessité indispensable pour la cure d'âmes dans les paroisses des villes (2). »

Jean-Henri signa le mémoire en tête de ses vénérés collègues et le remit entre les mains du gouvernement pour le faire parvenir à l'impératrice-reine ; mais on peut légitimement douter qu'elle le vît jamais. Il semble toutefois certain que ces édits avaient été extorqués à la religion de Marie-Thérèse par son fils Joseph II, alors co-régent de Etats héréditaires (3).

(1) Recueil II, 4e partie, page 52-89. *Syn. Belg.*, II, 21-49.

(2) Minute autographe.

(3) Voir les *Mémoires* précités de Picot, tome II, sous l'an 1781. — Joseph II, couronné roi des Romains à Francfort, en 1764, prit le titre d'empereur à la mort de François I, son père, en 1765. En l'appelant à la corégence, sa mère ne renonça pas à la souveraineté personnelle sur ses Etats. Il faut lire les *Lettres inédites de Marie-Thérèse et de Joseph II*, publiées par le Bon Kervyn de Lettenhove, *Mémoires couronnés*, tom. XX, année 1868, pour connaître combien la magnanime et pieuse Impératrice souffrait en voyant les tendances despotiques et irréligieuses de son fils.

V.

Le 17 avril 1773, l'impératrice-reine écrivit à Jean-Henri :

« Monseigneur l'archevêque, vous pouvez compter » que c'est avec bien de plaisir que j'ai pris la résolu- » tion de vous assurer, le cas échéant, ma nomination » au cardinalat. Je suis persuadée que le cardinal Mi- » gazzi vous aura rendu mes intentions à cet égard » d'une façon conforme à mes sentiments et à la justice » que je vous rends... Je vous assure de ma constante » affection. MARIE-THÉRÈSE. »

Le projet de l'impératrice ne fut exécuté que cinq ans plus tard. Sur les instances de l'impératrice, le pape Pie VI, au consistoire du 1 juin 1778, créa Jean-Henri cardinal-prêtre de la sainte Eglise Romaine (1). La nouvelle en arriva à Malines, le 11 juin. On devine l'allégresse des populations en apprenant que le bien-aimé pasteur du diocèse allait être revêtu de la pourpre romaine que son prédécesseur avait si longtemps et si glorieusement portée.

Un courrier extraordinaire vint porter à Malines la nouvelle officielle de la promotion et la calotte rouge (solidé) du nouveau *Pòrporato*. A cette occasion, le ma-

(1) « Praeterire non possumus illustres viros qui in regimine remotarum Ecclesiarum diuturnam et fidelem operam praestiterunt. » Allocution consistoriale du 1 juin. Parmi les cardinaux de la même création, nous remarquons Dominique de la Rochefoucault, archevêque de Rouen, Joseph Bathiany, archevêque de Strigonie, Thomas-Marie Ghilini, archevêque de Rhodes et jusqu'alors nonce apostolique en Belgique.

gistrat fit hommage à Jean-Henri d'une grande croix archiépiscopale en vermeil, destinée à être portée devant lui dans les processions (1). L'empereur Joseph II voulut lui remettre de ses propres mains les grands insignes du cardinalat. Ils venaient d'être apportés à la cour par le prince de Ruspoli, prélat de la maison de Sa Sainteté. Le nouveau prince de l'Eglise Romaine, accompagné de son secrétaire Van Helmont, se mit en route pour Vienne, le 23 novembre 1778, et reçut la barrette, le 20 décembre, en présence de la famille impériale, du nonce apostolique Garampi, de tout le corps diplomatique, de la haute noblesse et d'un grand nombre d'évêques de l'Empire. Quittant Vienne, le 23 janvier 1779, il arriva à Bruxelles, le 7 février, et rentra dans Malines, le 12 février, au milieu des acclamations enthousiastes des habitants. Mais une ovation plus solennelle encore lui fut faite au mois de juillet suivant. « Alors nous avons vu ce qu'il était pour les Belges, et ce que les Belges étaient pour lui; alors des milliers de fidèles rassemblés de toutes parts à Malines, tous unis de cœur et d'âme, virent la plus heureuse des journées (2). »

Le cardinal, heureux devant Dieu de tant d'amour et de foi, se remit immédiatement à travailler, avec un zèle toujours croissant, pour le bien-être spirituel et temporel de ses ouailles.

(1) L'inscription de cette croix rappelait la date : « Ioanni-Henrico Cardinali a Franckenberg, Archiep. Mechlin. a Maria-Theresia Imper. et Reg. Apost. nominato, a Pio VI Pont Max. Calendis Iun. in Consistorio creato *gratULans Donabat senatUs popULUsqUe MeChLInIensIs.*

(2) Codex A de Van Helmont aux archives de l'archevêché.

VI.

L'année suivante, 1780, fut signalée par deux calamités publiques qui se suivirent en moins de cinq mois d'intervalle. Charles de Lorraine, gouverneur-général, fut enlevé à l'affection du pays, le 4 juillet; le 29 novembre, Marie-Thérése le suivit dans la tombe, emportant avec elle le bonheur de ceux qu'elle aimait à appeler *mes bons flamands*. La mort de la bienfaisante souveraine ne fut pleurée nulle part plus sincèrement que dans nos provinces. » Elle avait été, pour nous servir de l'expression d'un fameux publiciste, l'idole de la Belgique, et on eût dit qu'elle était faite exprès pour cette contrée. Lorsque la mort abattit cette tête à la fois imposante et chérie qui retenait la Belgique dans la pratique de ses devoirs, rendue facile par l'amour et la confiance, alors parut Joseph 11 (2). » Son avénement inaugurait une ère nouvelle.« Marie-Thérèse n'est plus, s'était écrié Frédéric II, roi de Prusse : c'est un nouvel ordre de choses qui commence ! » Ces mots eurent leur pleine application dans les Etats héréditaires d'Autriche; en Belgique, le nouvel ordre des choses qu'on prévoyait, devait finir par une révolution.

Joseph II, en annonçant, le lendemain, aux Etats des provinces la mort de son auguste mère, dont il était l'héritier universel et unique, déclara » qu'il aurait « non seulement un soin particulier de maintenir les « Belges dans la jouissance de leurs droits et priviléges, « mais aussi de s'occuper constamment de tout ce que

(2) L'abbé de Pradt, *De la Belgique depuis* 1789 *jusqu'en* 1794.

« pourrait contribuer au bonheur de tous ses sujets des « Pays-Bas (1), » bien qu'un vaste plan de réformes fût dès lors arrêté dans son esprit. Il se fit successivement inaugurer dans chaque province (juillet et août 1781), en jurant, selon l'usage, de maintenir l'ancienne constitution qui la régissait ; et dans chaque province, les Etats, après avoir reçu le serment du prince, jurèrent de leur côté d'être soumis, obéissants, loyaux, dévoués et fidèles vassaux et sujets, aux mêmes conditions que leurs prédécesseurs. Ces serments solennels formaient un contrat bilatéral et sacré, quelle que fût d'ailleurs l'origine des franchises et des droits sur lesquels ils portaient.

Jusqu'ici Jean-Henri n'avait senti, en tant qu'*évêque*, d'autre grande douleur que la promulgation des édits de 1771 et 1772 relatifs à l'état religieux, et celle du bref *Dominus ac Redemptor*, du 13 septembre 1773, qui prononçait la suppression de la Compagnie de Jésus (2). Mais il entrait dans les vues de la Providence de faire passer son serviteur à travers les eaux de la persécution. C'est ici véritablement que s'ouvre la grande phase de la vie de Jean-Henri, et elle ne se terminera qu'à sa mort.

VII.

Malgré toutes les promesses du souverain, les bons

(1) Recueil I, 1re partie, p. 72.

(2) On se rappelle que Jean-Henri avait été élevé par les jésuites dès son enfance. Les *Précis historiques* de 1873, page 75, ont publié une admirable lettre que Jean-Henri écrivit en leur faveur, le 22 octobre 1773, au prince Charles de Lorraine.

esprits nourrissaient des inquiétudes. On n'ignorait pas en Belgique que Joseph II, élevé par un précepteur janséniste et plein de tendresse pour les *esprits-forts* de la France, était en outre imbu des principes développés par Jean-Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophite *in partibus* et suffragant de l'électeur de Trèves, dans un ouvrage publié en 1763 sous ce titre : *De statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis liber singularis.* Le livre de *Justinus Febronius* (c'était le pseudonyme de l'auteur), proscrit par Clément XIII, dans un bref du 14 mars 1764 à l'évêque de Ratisbonne, le prince Clément de Saxe, fut avidement reçu et chaleureusement prôné par les ennemis du Saint-Siége. A Vienne dominaient deux jansénistes et un philosophiste soi-disant très-catholiques : les médecins *De Haen* et Gérard *Van Swieten*, envoyés tous deux de Leyde par le célèbre Boerhaeve à la demande de Marie-Thérèse et exerçant au palais une influence décisive, y donnaient la main au prince Wenceslas-Antoine de *Kaunitz*, comte de Rietberg, chancelier d'Etat et de Cour, l'ami de Mme de Pompadour, le partisan des Illuminés et des encyclopédistes. Ce triumvirat était secondé par les professeurs autrichiens, Stock, Riegger, Martini, Rautenstrauch, Eibel, ennemis jurés des jésuites, ne rêvant que réformes et développant dans leurs chaires et leurs livres un droit politico-ecclésiastique conforme aux traditions absolutistes du gouvernement (1). Les maximes de Febronius leur venaient mer-

(1) Quelques-uns de ces écrivains s'étaient fait connaître du vivant même de Marie-Thérèse; mais l'autorité personnelle de l'impératrice arrêta jusqu'à un certain point les innovations qu'ils prônaient. Du reste,

veilleusement en aide pour battre en brèche le pontificat romain et soumettre l'Eglise à la tutelle de la police et de la plus rigoureuse bureaucratie. Poussé par tous ces mauvais génies et par une fraction de l'épiscopat allemand, qui voyait d'un œil jaloux l'autorité suprême de l'*évêque de Rome* (1), l'empereur Joseph II était décidé à leur obéir et à appliquer largement son nouveau système administratif.

Le césarisme fébronien, mélange impur de gallicanisme et de jansénisme, consistait essentiellement à asservir l'Eglise catholique par l'autorité séculière; sous Joseph II il allait devenir le *Credo* et le Décalogue gouvernemental, si bien que ce fléau a été connu depuis sous le nom de *Joséphisme*. Durant plusieurs années, le Joséphisme a formé la base du droit public ecclésiastique en plusieurs pays de l'Europe (2).

VIII.

Déroulons d'abord les faits de l'an 1781.

Le nouveau souverain fit au pas de course une excursion dans les Pays-Bas autrichiens (3). Notre cardi-

le lecteur peut consulter les *Mémoires* de Picot, tom. IV, au 22 décembre 1772, et tom. V, au 30 septembre 1785.

(1) Herberstein, évêque de Laybach; Colloredo, archevêque de Salzbourg; Trauttmansdorff, évêque de Königrätz; Spaur, de Brixen; Salm, de Gurck, etc. Voir Picot, *Mémoires*, t. V, au 7 octobre 1787. On connaît la *Ponctation* du Congrès d'Ems (1786) où le fébronianisme était bonnement reconnu et admis par les archevêques de Cologne, de Trèves, de Mayence et de Salzbourg.

(2) Voir l'article Joseph II dans le *Dict. Encyclopédique* des Docteurs Wetzer et Welte.

(3) Voir dans la *Revue de Bruxelles*, livraison de mars 1839, un travail de M. l'archiviste Gachard sur le voyage de Joseph II en Belgique.

nal-archevêque, uniquement préoccupé du bien de la religion, profita de son passage à Malines pour lui remettre un *pro memoria* auquel il attachait une importance sérieuse.

Premièrement, il priait Sa Majesté Impériale et Royale, de fermer l'oreille à ceux qui lui conseilleraient de prohiber dans ses Etats la bulle *Unigenitus* de Clément XI, ce qui ne pourrait, dit-il, qu'occasionner des troubles dans un pays qui jouissait à cet égard de la plus parfaite tranquillité; d'ailleurs cette bulle renferme « une décision du Saint-Siége en matière de foi; elle a « été acceptée par tous les évêques de la chrétienté, et « les évêques ne pourraient pas même cesser d'y adhé- » rer sans se séparer du Chef suprême de l'Eglise, » rompre l'unité de la paix et se rendre prévaricateurs » de leurs devoirs. » En second lieu, il conjure l'empereur de ne pas octroyer aux protestants le libre exercice de leur culte à Bruxelles ni ailleurs, et de leur refuser la permission d'ouvrir des temples ; car il prévoit les suites funestes qu une telle condescendançe produirait parmi les catholiques peu fervents du diocèse. En troisième lieu, il implore l'autorité de Sa Majesté contre la nouvelle édition des œuvres si pernicieuses de Voltaire et de Raynal ; il a la confiance que l'empereur en fera prohiber la souscription et le débit. Enfin, il supplie S. M. de permettre que les généraux des ordres religieux puissent librement recourir à l'autorité apostolique (1).

Cette démarche, si digne d'un évêque qui comprend

(1) Autographe du 20 juin 1782. *Syn. Belg.* II, 511-514.

ses devoirs, déplut à Joseph II. Le prince de Starhemberg fut même chargé « d'écrire une lettre particulière » au cardinal, pour lui faire sentir de bonne façon l'irrégulier de sa conduite. » Telle fut, au dire de M. Gachard, l'apostille de l'empereur sur le rapport de Starhemberg.

Ce fut le premier coup, mais non le plus douloureux (1). Des décrets auliques d'un caractère plus ouvertement hostile allaient se succéder avec une rapidité et une violence sans exemple dans nos annales.

Le 12 novembre de la même année parut l'*Edit de tolérance;* il accordait aux adhérents de la confession d'Augsbourg et de la confession helvétique tous les droits civils, la faculté d'ouvrir des temples, des écoles, etc., et élevait les sectes les plus fanatiques au même rang que la vraie Eglise, jusqu'alors seule reconnue (2). Les évêques, gardiens divinement constitués de la foi, ne pouvaient rester muets. Le cardinal adressa donc (16 novembre) à l'empereur une lettre respectueuse où il lui représentait les vives alarmes et la désolation générale que l'édit de tolérance avaient produites dans les provinces de la Belgique. « Il serait en vérité bien doulou» reux, ajoute-t-il, que la tranquillité de ce pays heu» reux, autant recommandable par son attachement » inviolable à son souverain que par son zèle pour la

(1) « J'avoue que cette affaire (de la bulle *Unigenitus*) m'affecte vive» ment et me cause la plus grande affliction. » Lettre à Starhemberg. Représ. Belgiques. « Recueil II, 3e partie, page 295.

(2) 13 décembre 1781, décret des gouverneurs-généraux ampliatif de celui du 12 novembre ; 1 mai 1782, nouveau décret des gouverneurs-généraux interprétatif et ampliatif des deux décrets précédents.

» religion catholique. fût troublée par l'hérésie toujours » turbulente, et qui ne manquerait pas d'y introduire » insensiblement, avec ces erreurs, l'esprit d'indépen- » dance qui en est inséparable (1). »

Qu'on ne s'imagine pas que le triste édit, contre lequel s'élevait l'épiscopat belge, répondît aux vœux de la nation. Sans doute, la foi avait commencé à perdre de son empire sur les âmes; mais la masse, la presque totalité des Belges restait profondément attachée aux saintes croyances qui avaient civilisé leurs ancêtres et auxquelles les constitutions des provinces donnaient le droit exclusif d'existence. On craignait à bon droit qu'un premier pas fait dans les voies de la tolérance civile ne menât à la tolérance dogmatique, et de là l'indifférence, à l'incrédulité et à l'apostasie. L'histoire des pays voisins n'offrait que trop de ces exemples effrayants. De là de nombreuses protestations contre cette criante violation du pacte national.

IX.

Le 26 novembre, le cardinal adressa des représentations au prince de Starhemberg et aux gouverneurs-généraux contre le séjour de l'impie Raynal à Bruxelles. « Etant obligé par état, dit-il, de veiller à la conserva- » tion de la religion dans mon diocèse et d'écarter de » mon troupeau, autant qu'il dépend de moi, toutes les

(1) *Syn. Belg.* II, 514-516; Recueil II, 1re partie, pag. 9-11. Dans le même Recueil, pag. 13 et suivantes, on trouve les remontrances des évêques de Namur et de Raremonde, représentation lumineuse de Mgr Wellens, évêque d'Anvers. Syn. Belg. III, pag. 512-528.

» occasions et les dangers de corruption, et ne pouvant » empêcher par moi-même les ravages inévitables d'un » loup qui se trouve dans mon bercail, il ne me reste » que d'implorer l'autorité et la puissante protection de » Vos Altesses Royales... » Le prince répondit, le 29 novembre, que LL. AA. RR. et lui-même regardaient « comme inutile et peu convenable de s'exposer à faire » une représentation sur cet objet, et croyaient qu'il » fallait suivre les voies de la modération. La connais- » sance que j'ai des intentions de S. M., disait-il, ajoute » à toutes ces raisons et considérations... (1). »

Edit du 28 *novembre* 1781 : « Les liaisons que les communautés et les maisons religieuses dans les provinces de notre domination aux Pays-Bas entretiennent avec les communautés et maisons religieuses étrangères, pouvant entraîner des conséquences préjudiciables à l'Etat, nous avons résolu de rompre ces liaisons, en détachant tous les monastères et couvents, sans exception, de la dépendance des Généraux ou autres Supérieurs ecclésiastiques quelconques... Voulons et ordonnons qu'ils soient gouvernés par leurs supérieurs et par les congrégations, sous la surveillance des Evêques et sous celle du gouvernement. » La secte des Illuminés avait aussi des supérieurs étrangers, et assurément plus dangereux que le Vicaire de Jésus-Christ, mais l'obstiné autocrate ne songeait pas à interdire aux Illuminés les relations avec eux.

Le décret du 5 *décembre* de la même année interdit

(1) Les lettres du cardinal et la réponse de Starhemberg sont reproduites *in extenso* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, pag. 246-250.

à tous les sujets de Sa Majesté de recourir dorénavant au Saint-Siége pour les dispenses matrimoniales; il leur enjoint de s'adresser uniquement aux évêques diocésains, et ordonne à ceux-ci d'accorder de leur propre chef les dispenses dans les empêchements du mariage. — L'empereur, catholique à sa façon, ne voulait rien moins qu'établir une Eglise épiscopale à la mode anglicane.

Relativement à ce décret aulique, le cardinal écrivit, le 25 mars 1782, à leurs Altesses Royales (l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen) qu'il ne pouvait, par lui-même, autoriser des mariages dans des degrés de parenté prohibés par l'Eglise (1). « Les lois générales de l'Eglise universelle, » dit-il dans une lettre du 4 avril 1782, surpassent les » pouvoirs des évêques particuliers, et elles ne sauraient » être relâchées que par leur Chef seul, que Jésus-» Christ a établi son Vicaire sur la terre et qui est le » centre de l'unité, dont les évêques ne peuvent se sé-» parer sans courir le risque manifeste de s'égarer » eux-mêmes et d'induire leurs troupeaux en erreur (2). » Il crut néanmoins utile de demander au Siége apostolique des facultés plus amples en cette matière; mais le Saint-Père, en applaudissant à la fermeté de Jean-Henri et de ses suffragants pour ne laisser donner aucune atteinte aux lois de l'Eglise, maintint, pour de puissants motifs, la discipline établie (3).

(1) Recueil II, 3e partie, p. 189-192.

(2) *Ibid.* pag. 292.

(3) Voir les documents dans le *Synod. Belg.* II, 49-61 et dans le Recueil II, 3e partie, p. 192 et suivantes.

N'oublions pas le décret du 21 *mai* 1781 qui ordonnait aux curés de bénir les mariages entre des protestants et des catholiques, chaque fois qu'ils en seraient requis ; bien plus, qui exigeait que les mariages mixtes, même illicites, c'est-à-dire contractés sans la dispense pontificale et sans toutes les conditions nécessaires, se fissent devant les curés catholiques qui devaient aussi en proclamer les bans. D'après l'ordonnance du 10 *octobre* suivant, les évêques étaient tenus de renvoyer à l'examen de S. M. les brefs du Pape expédiés par rapport au pouvoir de dispenser en fait de mariages.—Ces lois étaient encore des attentats du césarisme bureaucratique sur les droits de l'Eglise.

Les évêques, sachant que l'Eglise avait constamment réprouvé les mariages mixtes, consultèrent le Saint-Siége (3 juin 1782). Le Pape répondit, le 13 juillet, par bref adressé au cardinal de Malines : S'il arrive que la partie catholique persiste, après des avis paternels, à vouloir contracter un mariage illicite, et qu'on prévoie que ce mariage s'ensuivra infailliblement, le curé catholique pourra prêter sa présence matérielle (1), mais en observant les précautions suivantes : 1° il n'y assistera point dans un lieu saint ni revêtu d'aucun vêtement sacré, et il ne bénira les contractants en aucune façon ; 2° le contractant hétérodoxe doit déclarer devant deux témoins, par écrit et par serment, qu'il laissera à l'autre partie la pratique libre de la religion catholique et la permission d'y élever tous les enfants

(1) C'est-à-dire qu'il pourra assister non comme ministre de Dieu et de l'Eglise, mais en qualité d'officier de l'état-civil, charge qui, à cette époque, était encore remplie par le clergé.

à naître; 3° le contractant catholique déclarera de la même manière qu'il élevera tous ses enfants dans la religion catholique et travaillera efficacement à la conversion de la partie hétérodoxe; 4° quant aux proclamations que l'édit impérial veut faire regarder plutôt comme des actes civils que sacrés, elles ne sont point permises. Telle est la décision pontificale; et le cardinal-archevêque, agissant en qualité de métropolitain et au nom de ses suffragants, la communiqua à l'empereur par lettre du 31 août (1).

Ajoutons toutefois que plus tard (31 mars 1783), pour éviter de plus grands maux, le pape a cru devoir tolérer les bans matrimoniaux, en Belgique, pourvu que la proclamation se fît dans un lieu profane : *non solum extra ecclesiam, sed etiam omnimode extra locum sacrum.* L'assistance matérielle ou passive du prêtre au mariage mixte ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession pontificale dûment constatée. Pie VI la toléra pour les Pays-Bas autrichiens à cause des circonstances exceptionnelles où ils se trouvaient alors.

X.

Le doux Pontife essaya d'abord la voie des négociations par son nonce Garampi, pour arrêter les empiètements de la puissance séculière. N'ayant rien obtenu, il résolut de se rendre en personne à Vienne, afin de déclarer à l'empereur-roi combien il était disposé à con-

(1) Voir les documents dans le Recueil II, 3e partie, p. 231-251. *Syn. Belg* II, 61-74.

cilier les droits de l'Empire avec ceux de l'Eglise à laquelle S. M. *doit* protection. Ce voyage apostolique fut annoncé, par lettre du 15 décembre 1781, à Joseph II, qui fut assez habile pour s'en montrer satisfait.

Parti de Rome le 27 février 1782, Pie VI arriva, le 22 mars, dans la capitale de l'Autriche pour y rester jusqu'au 22 avril (1). Joseph II reçut le Vicaire de Jésus-Christ avec des égards affectés; car, pour le reste, il chercha à le contenter par quelques explications vagues et des concessions de moindre importance. Il défendit de disputer dans des assemblées publiques sur la constitution *Unigenitus*, mais permit aux professeurs de donner à leurs élèves l'explication dogmatique de cette règle infaillible de foi; il déclara que le *placet* ne s'étendait point sur les bulles dogmatiques et qu'il était loisible aux évêques de faire des représentations sur les livres qu'ils croyaient dangereux; il voulut bien aussi permettre de recourir à Rome pour des dispenses matrimoniales dans les empêchements plus proches que le troisième et le quatrième degré. Ce furent à peu près les seuls points où Joseph II se relâcha de sa raideur. Les conseils de Kaunitz le fortifiaient contre les demandes du Pape, auquel il n'accorda que quelques courts entretiens, et le prince-ministre, se mettant encore plus à l'aise que son maître, ne remplit pas même envers lui les devoirs de la politesse la plus commune (2). Le 13 juin, le Pape rentra dans Rome avec la douleur

(1) Ce voyage provoqua l'odieux pamphlet du canoniste Eybel : *Wass ist der Pabst*, Qu'est ce que le Pape? — Pie VI le proscrivit par le bref *Super soliditate* du 28 novembre 1786.

(2) *Mémoires* de Picot, tom. II, sous l'an 1782.

secrète d'emporter avec lui plus d'espérances que de concessions pour ce qu'il y avait de plus grave (1).

Le 22 juin, il adressa à notre cardinal un bref de félicitations sur les réponses que l'épiscopat belge avait données à l'occasion des ordonnances impériales. « Je » ne saurais vous cacher, ajoute le Saint-Père, combien » il Nous eût été agréable de vous voir à Vienne, et » Nous l'avions espéré, afin de vous conférer de notre » propre main le chapeau de cardinal, comme Nous » l'avons fait au cardinal Firmian et à Bathiany (2). » Il lui annonça en même temps une réponse détaillée touchant la célébration des mariages mixtes, et cette réponse fut donnée le 12 juillet (3).

XI.

Le monarque, délivré de la présence du Souverain-Pontife, continua résolument dans la voie du despotisme, et développa dans nos libres provinces son plan ecclésiastico-civil avec le même sans-gêne qu'en Allemagne, en Bohême, en Hongrie, en Lombardie. Les populations catholiques eurent beau élever la voix en faveur de leurs institutions politiques et religieuses, la

(1) Au consistoire secret du 23 septembre 1782, il dit aux cardinaux : « Quaedam certe, eaque gravia, ab ejus (Josephi Caesaris) aequitate re- » tulimus ; quorumdam vero si nondum exitum, at spem non mediocrem » Nobiscum reportavimus. »

(2) Recueil II, 1re partie, p. 141. Il s'agit de Léopold-Ernest de *Firmian*, évêque de Passau, et de Joseph *Bathiany*, archevêque de Strigonie ou Gran, primat de Hongrie. Jean-Henri, n'ayant pas reçu le chapeau, n'eut jamais le titre d'une église cardinalice.

(3) *Synod. Belg.* II, 64-68.

cour de Vienne resta sourde à toutes les réclamations. Le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, le cardinal Bathiany, primat de Hongrie, un belge, l'évêque de Neustadt (Basse-Autriche), Mgr Kerens, autrefois évêque de Ruremonde, défendirent les droits de l'Eglise et du Saint-Siége et essayèrent de faire comprendre au souverain les maux funestes dont il se rendait responsable devant Dieu; ces magnanimes prélats se virent éconduits par S. M. Leur digne émule des Pays-Bas devait subir le même sort.

On savait qu'aux yeux de l'empereur-philosophe les ordres adonnés à la vie contemplative étaient des associations « parfaitement inutiles à la religion, à l'Etat » et au prochain (1). » Aussi n'était-il pas difficile de prévoir que la suppression illégale de plusieurs couvents d'hommes et de femmes allait s'accomplir. Si l'iniquité devait se consommer, les évêques étaient bien *décidés à laisser les commissaires faire seuls leur besogne* (2); mais la prudence exigeait qu'ils demandassent au Saint-Siége quelle conduite ils avaient à suivre vis-à-vis des religieuses et des religieux menacés d'expulsion.

(1) Recueil II, 5e partie, p. 169.

(2) Mgr Wellens, évêque d'Anvers, lettre à Jean-Henri, écrite le 23 février. « Je supplie bien fortement V. E., ajoutait l'illustre prélat, d'avoir soin de sa santé ; ce serait un coup irréparable, si nous avions le malheur de la perdre dans les circonstances présentes, et j'espère que le Seigneur nous préservera de cela. Il est vrai que c'est un tems d'angoisse et de tristesse pour les évêques, mais c'est aussi un temps méritoire et apostolique. Disons donc avec l'Apôtre : *Tribulationem patimur, sed non angustiamur; aporiamur, sed non destituimur.* Il est bon de se rappeler cette leçon et de lever la tête quand elle fait mine de vouloir se pencher. » (Copié sur l'autographe qui se conserve à l'archevêché).

En conséquence, Jean-Henri écrivit au pape Pie VI (17 septembre 1782); et celui-ci, répondant par bref du 19 octobre, communiqua aux évêques belges des pouvoirs exactement déterminés. « Il est bien remarquable, » ajoute Pie VI, qu'un prince protestant, tel que le roi » de Prusse, vient d'enseigner à quiconque se glorifie » encore d'être catholique, la façon dont il faut agir » avec les réguliers, en les assurant par sa propre dé- » claration qu'ils n'ont à craindre, dans ses domaines, » aucune innovation, tant qu'ils demeureront sujets » fidèles (1). »

Le fatal arrêt de suppression, de sécularisation et de confiscation, signé le 17 mars 1783, « pour le bien de la religion et celui de l'État, » portait : « Nous avons, » de notre pleine puissance et souveraine autorité, résolu » d'éteindre et de supprimer différents couvents et mo- » nastères de l'un et de l'autre sexe, et d'en destiner les » revenus à l'augmentation du nombre des prêtres char- » gés de la cure d'âmes, et à d'autres établissements » pieux, également avantageux à la religion et à l'hu- » manité... »

Cet édit fut officiellement notifié aux conseils des provinces, ainsi qu'à tous les monastères portés sur la liste de proscription (2). Par des circulaires du 15 avril suivant, les conseillers fiscaux des conseils de justice et les commissaires du gouvernement nommés *ad hoc* reçurent des instructions pour procéder à la suppression de ces maisons. Les agents impériaux vinrent en conséquence jeter hors de leur paisible retraite : les *Chartreux* à Bruxelles,

(1) Recueil II, p. 5e, pag. 48.
(2) Ibid. p. 169.

à Louvain et du Bois St Martin près de Grammont; les *Carmélites* ou *Thérésiennes* à Bruxelles, à Louvain, à Willebroeck, à Alost et Malines; les *Urbanistes* ou *Riches-Claires* à Louvain et à Malines; les *Dominicaines* à Louvain et à Auweghem (Watermael); les religieuses de *St-Pierre* et de *Ste-Elisabeth* à Bruxelles; de *Terbanck* lez-Louvain; de *Daenenbroeck* à Tirlemont; de *Béthanie* et de *Jéricho* à Bruxelles; les *Dames Blanches* norbertines de Tusschenbeke lez-Alost; les sœurs de St Augustin dites *Ziekelieden* à Malines; les chanoinesses *Norbertines* de Leliendael à Malines; les *Cisterciennes* de Muysen lez-Malines, de Thabor et de Béthanie à Malines; les *Pauvres Claîres* à Malines et à Bruxelles; les *Annonciades*, les *Capucines*, les *Brigittinnes* à Bruxelles; les chanoinesses de *Cabeek* et du *Val Ste-Barbe* (Barberendael) à Tirlemont. On supprima aussi les monastères des *Chanoines-Réguliers de St-Augustin* : le Rouge-Cloître, les Sept-Fontaines et le Val-Vert (Groenendael) lez-Bruxelles, Saint-Martin à Louvain, Bethléem lez-Louvain, le Val des Ecoliers á Leeuw-Saint-Léonard, Hanswyck à Malines; les *Guillelmites* à Alost et les *Célestins* lez-Louvain. Nous ne nommons que les couvents du diocèse de Malines; ailleurs les communautés contemplatives subirent le même sort (1). Leurs biens, arbi-

(1) Deux-cent soixante carmélites et collettines d'Anvers, de Bruxelles, de Flandre, etc., trouvèrent un asile en France. Elles y furent accueillies par la fille de Louis XV, Mme Louise de France, en religion sœur Thérèse de Saint-Augustin, prieure du Carmel de Saint-Denis. Le pape Pie VI remercia la sainte descendante de St-Louis par un bref du 16 juillet 1783.— Tous les expulsés, tant hommes que femmes, restèrent fidèles à leurs vœux. Et l'on avait répandu des larmes de crocodile sur les *victimes cloîtrées !*

trairement confisqués, furent jetés dans un gouffre commun auquel on donna le nom bizarre de *caisse de religion*. Cette double iniquité fit pousser des cris d'allégresse aux impies. Un seul l'a blâmée, et ce fut Mirabeau. « Du moins, dit ce grand révolutionnaire, » les panégyristes de Joseph II devraient nous appren- » dre quelle justice ils trouvent à expulser de sa pro- » fession un citoyen qui l'a embrassée sous la sanction » des lois. Je le dis nettement : il y a autant d'injustice » à chasser un moine ou une religieuse de leur retraite » qu'à chasser un particulier de sa maison. »

Le 22 mai 1783, le cardinal adressa des instructions aux archiprêtres de son diocèse sur la conduite à tenir par leurs subordonnés vis-à-vis des religieuses et des religieux expulsés. Quelques jours après, il adressa aux religieuses elles-mêmes des avis touchants et où respirent sa profonde piété et sa sollicitude pastorale (1). A Malines et à Bruxelles, il alla en personne leur porter des consolations; dans les autres endroits, il les fit consoler par la visite des doyens ruraux.

XII.

Dans le mandement de carême de 1782, Franckenberg avait prémuni son peuple contre la philosophie du jour, qui bafouait les mystères adorables du christianisme et allait jusqu'à nier les vérités éternelles sur lesquelles repose toute la religion. Dans le mandement de 1783, il dénonçait avec courage les faux principes

(1) Recueil II, 2e partie, p. 219-226. Nous avons lu les originaux de ces belles pièces.

qui se propageaient sous les auspices et par la plume des ennemis du dedans, c'est-à-dire, « de quelques premiers Pasteurs de certaines provinces éloignées. » Il venge la primauté d'honneur et de juridiction qui appartient essentiellement au souverain Pontife; l'état religieux qui, dans son essence, est d'origine divine; le culte de la Bienheureuse Vierge-Mère et des saints; il s'attache en même temps à faire voir la sagesse de l'Eglise qui ne permet pas à tous les fidèles indistinctement de lire la Bible en langue vulgaire. « Que » l'union la plus intime, dit-il en terminant, vous » attache donc étroitement à cette Eglise sainte et à » son enseignement; souvenez-vous que cette Epouse » de J.-C. est toujours assistée, par l'Esprit-Saint, » qu'elle est infaillible dans ses décisions, que son » Epoux céleste restera avec elle jusqu'à la consomma- » tion des siècles. Inviolablement attachés à cette » colonne de vérité et à cette pierre inébranlable sur » laquelle elle a été bâtie, vous participerez à la » sécurité dont elle jouit au milieu des plus violentes » tempêtes que l'impiété et l'hérésie lui suscitent. »

Le pape Pie VI daigna lui adresser, à cette occasion, un bref de congratulation. « Dans cette excellente » lettre pastorale, dit-il, nous avons vu une preuve » nouvelle de ce zèle apostolique avec lequel vous » remplissez les devoirs du ministère épiscopal, au » milieu des assauts violents que livrent à l'Eglise les » erreurs courantes. Aussi votre mandement de carême » Nous a-t-il rempli d'une consolation que nos paroles » ne sauraient exprimer. » Après avoir rappelé avec douleur la conduite de certains évêques d'Allemagne

qui donnaient la main aux novateurs, le Saint-Père ajoute : « Nous voyons bien, hélas ! qu'on marche à » grands pas vers un schisme ; que Dieu vienne au » secours de son Eglise (1). » Mgr de Wavrans, le pieux évêque d'Ypres, écrivit, de son côté, à son métropolitain : « On devra au zèle et à la sagesse de » Votre Eminence d'avoir arrêté le progrès de l'irré- » ligion dans nos provinces et de les avoir prévenues » contre les illusions de l'erreur, répandue ou insinuée » dans des écrits qui semblent ne pas devoir en être » soupçonnés (2). »

Continuons à dérouler aux yeux du lecteur la série des innovations impériales.

XIII.

Un décret du 28 *septembre* 1783 interdit rigoureusement de publier aucun mandement ni aucune lettre pastorale, imprimée ou manuscrite, sans l'approbation et l'*exequatur* du gouvernement. Les évêques, enchaînés, durent se résigner à publier désormais le dispositif du carême, sans le faire précéder d'une instruction morale ou dogmatique. Premiers pasteurs, ils s'interdirent de faire entendre leur voix à leurs ouailles ; il leur répugnait à bon droit de se soumettre, à cet égard, au bon plaisir des autorités civiles.

Le décret du 21 *novembre* suivant ordonne aux

(1) Bref italien du 5 avril 1783. Inédit.

(2) Il existe également aux archives de l'archevêché une belle lettre de félicitation adressée à Son Em. par l'abbé Pey, chanoine de N. D. de Paris. Nous ignorons si cette pièce et la lettre de l'Évêque d'Ypres ont jamais été publiées.

curés de lire et de publier au prône des dimanches et des jours de fête les placards touchant la levée des soldats. Trois ans plus tard, cette absurde injonction est étendue à toutes les lois civiles et à tous les règlements de police. Ainsi la chaire de vérité était condamnée à devenir une tribune à proclamations odieuses.

L'édit du 28 *septembre* 1784 concernant le mariage était une nouvelle atteinte, et des plus graves, à la discipline et l'autorité de l'Eglise. Le courageux Franckenberg eut de nouveau recours à son souverain.

Je n'oserais certainement point, dit-il, contester à V. M. le droit de mettre des empêchements dirimants du contrat de mariage (1)... Mais je tiens aussi pour certain et indubitable que l'Église a le même droit : 1o par la nature même du mariage dont le contrat est la matière d'un sacrement, ce qui le rend mixte, et dépendant par conséquent sous ces différents rapports de la législation des deux puissances; 2o par la décision formelle du concile de Trente, *can. XIV, sess. XXIV, de matrim.;* 3o par une possession non interrompue, dès la naissance même du christianisme jusqu'à cette heure... Je ne saurais donc, sans trahir ma conscience, dissimuler à V. M. que je suis entièrement convaincu que, quoiqu'elle puisse statuer de nouveaux empêchements dirimants, elle n'a cependant le pouvoir ni le droit d'abroger ceux de l'Église et que par conséquent je me trouverai dans la triste nécessité, en vertu des devoirs de mon ministère, de ne point reconnaître pour valides et légitimes les mariages contractés sans dispense par des gens peu timorés, avec des

(1) Dans le bref *Hisce nostris certiorem*, du 30 décembre 1784, Pie VI écrivit au cardinal : « Nos minime illos doctores catholicos condemnamus, « qui affirmarunt posse Principes addere impedimenta ad reddendum inef- « ficacem et tollendam materiam aptam sacramento, *quamquam alii potiori* « *jure id negant...* » Le sentiment qui reconnait à l'Église seule le droit de mettre des empêchements dirimants au mariage des chrétiens n'était encore, au temps de Pie VI, que *le sentiment le plus généralement reçu et le plus fondé;* mais les théologiens et les canonistes savent que c'est aujourd'hui une *doctrine certaine.* Voir la théologie de Malines, traité *de matrimonio*, no 60.

empêchements du troisième ou quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, de la cognation spirituelle, de l'honnêteté publique et de la parenté provenant d'un commerce illicite. Je ne pourrais pas non plus, par le même principe ci-dessus mentionné, autoriser les curés d'y assister (1)...

Cette représentation fut envoyée au cabinet de Vienne au début de l'an 1785.

28 *avril* 1784. Défense absolue de faire toucher aux reliques des Saints les images, les chapelets, les médailles et les croix. Cette pratique religieuse était simplement de la superstition aux yeux de Kaunitz et des « grands politiques » de sa trempe.

26 *juin*. Edit qui défend les inhumations dans les églises, chapelles, oratoires ou autres édifices couverts, ainsi que dans les lieux découverts à l'intérieur des villes et des bourgs. — Cette mesure d'hygiène parut sage; aussi a-t-elle été reçue sans réclamation sérieuse.

29 *août*. On interdit la fulmination de l'excommunication et l'application de toute peine ecclésiastique extérieure sans l'avis préalable du gouvernement. — Encore un précepte fébronien despotiquement changé en loi civile, un anneau ajouté à la chaîne.

(1) *Syn. Belg.* II, 523. *Représ. Belgiques*, Recueil II, 5e partie, p. 318. — Nous trouvons dans les *Lettres d'un chanoine pénitencier de la métropole de *** à un chanoine théologal de la cathédrale de ****, ces propositions qui sont toutes de foi : 1o il y a dans l'Église une puissance spirituelle, immédiatement émanée de Dieu, souveraine, distincte et indépendante de la puissance des princes; 2o l'administration des sacrements est de la compétence de la puissance spirituelle; 3o la connaissances des causes qui concernent le mariage appartient aux juges ecclésiastiques; 4o l'Église a le droit de créer des empêchements de mariage; l'Église a toujours exercé ce droit et ce pouvoir exclusivement à toute autre puissance; jamais le prince n'a pu ni ne peut casser un mariage valide et approuvé par l'Église.

22 *janvier* 1785. Lettres patentes de l'empereur donnant plein pouvoir aux gouverneurs-généraux des Pays-Bas, d'aliéner les biens des couvents supprimés ou à supprimer, dont la conservation serait onéreuse à la *caisse de religion*.

XIV.

Joseph II n'entendait point s'arrêter en chemin ni faire les choses à demi. Chaque année voyait éclore quelque nouveauté; mais l'année 1786 fut remarquable entre toutes les autres. On eût dit que le monarque était désormais possédé d'une fièvre de remaniement qui allait jusqu'à la rage (1).

9 *janvier* 1786. Il est permis aux francs-maçons d'ouvrir une loge dans le chef-lieu de chaque province.

29 *janvier*. Les sermons qu'on imprime aux Pays-Bas sont assujettis aux règles ordinaires de la censure.

11 *février*. Les kermesses traditionnelles ou fêtes particulières de la dédicace de l'église dans les paroisses rurales et urbaines sont supprimées; la fête générale ou dédicace de toutes les églises aura lieu partout le même jour, à savoir, le second dimanche après Pâques. — On le voit, la passion de l'uniformité poussait aussi l'empereur à des mesures vexatoires pour le peuple, habitué à trouver dans la *kermesse flamande* un délassement à ses travaux.

15 *mars*. Une dépêche impériale annonce aux évêques l'établissement prochain d'un *séminaire-général*

(1) Voir la *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, de 1700-1794, 3 vol. in-8o. (Bruxelles chez Devroye, 1853-58.)

et leur enjoint d'envoyer la liste exacte des élèves de leurs séminaristes respectifs qui n'ont pas achevé cinq ans de théologie. — Jean-Henri fut le premier qui, tout en envoyant la liste voulue, éleva la voix contre la mesure annoncée (1); ses suffragants d'Anvers et de Gand suivirent bientôt son exemple (2).

8 *avril*. Les confréries établies dans les chapelles publiques et les églises quelconques sont abolies; elles seront remplacées par une nouvelle confrérie générale sous la dénomination philanthropique d'*Amour actif du prochain*, ayant pour patron titulaire le Sauveur Jésus-Christ, à l'exclusion du patronage de la Vierge Marie et de tous les Saints. — « La perte des confréries était pour l'humanité, le profit pour la caisse de religion, qui n'a pas laissé de s'emparer sans titre d'un numéraire très-considérable, trouvé dans les dépôts des confréries (3). »

6 *mai*. Certains encensements durant le service divin sont interdits; les droits des évêques sur l'élection et la confirmation des prélats, doyens curaux, etc. sont réglés. Les doyens qui font les funérailles des curés ne peuvent emporter le chapeau, la canne ou le bréviaire du défunt, ni aucun autre objet lui ayant appartenu. — Le descendant de Rodophe de Habsbourg ne craignait pas de compromettre sa dignité de législateur et de

(1) Représ. du 29 mars et du 11 novembre 1786, dans le Recueil II, 5e partie, p. 148-154; *Synod. Belg.* II, 526-535.

(2) Représ. de Mgr de Nelis, du 31 mars et du 16 novembre, dans le *Synod. Belg.* III, 561 et 571, et de Mgr de Lobkowitz, ibid. IV, 463.

(3) Représentation des États du Pays et Educhê de Brabant, 22 juin 1787, dans le Recueil I, 3e partie, p. 179.

chef de l'Empire germanique en descendant à de pareilles minuties.

10 *mai.* Toutes les processions publiques sont supprimées, excepté celles des Rogations, de la Fête-Dieu et une autre à tenir au jour que les chefs de chaque diocèse pourront fixer. A aucune procession on ne pourra porter des images quelconques. — Le prince tenait à cette double mesure, qui froissait de nouveau les plus intimes affections de ses sujets catholiques.

13 *mai.* Les évêques sont obligés de transmettre au gouvernement la liste exacte de tous leurs prêtres, diacres et sous-diacres, tant réguliers que séculiers, avec l'indication de l'âge, du lieu de naissance, de la demeure, des fonctions, etc. — Obligation rigoureuse de mander tous les six mois les changements qui seraient survenus.

13 *mai.* Il est ordonné aux curés d'assister, sans faire aucune difficulté, et de donner la bénédiction nuptiale aux mariages pour lesquels il n'existe pas un empêchement légal en vertu de l'édit du 28 septembre 1784. Ce décret fut communiqué par le gouvernement à tous les conseils de justice.

15 *mai.* On fait connaître aux évêques et aux chapitres des églises cathédrales que les canonicats et prébendes de ces églises ne pourront à l'avenir être conférés qu'à des ecclésiastiques qui auront servi pendant dix ans au moins dans la cure d'âmes.

22 *mai.* L'empereur prescrit un dénombrement général des biens du clergé tant séculier que régulier.

27 *mai.* Ordonnance de l'empereur prescrivant un dénombrement de tous les bénéfices et offices ecclésias-

tiques simples, non chargés de cure d'âmes et n'exigeant par la résidence personnelle.

29 *mai*. Ordonnance impériale pour préparer une nouvelle division générale des paroisses du plat pays. — C'était encore une usurpation criante du pouvoir épiscopal.

14 *juin*. Edit impérial touchant l'incompatibilité de certains bénéfices.

16 *juin*. L'empereur établit la nécessité et la forme du concours pour tous les bénéfices-cures sans exception.

1 *juillet*. Décret de l'empereur portant interprétation des ordonnances du 22 et du 27 mai précédents touchant le dénombrement des biens et revenus ecclésiastiques.

16 *octobre*. Edit qui crée un *séminaire-général* à Louvain et un *séminaire* dit *filial* à Luxembourg, à fréquenter par les élèves en théologie du clergé séculier et du clergé régulier des provinces belgiques (1). Ces établissements devaient s'ouvrir dès le mois de novembre. « On ne pourra, dit l'empereur, dorénavant » admettre aux ordres majeurs aucun de nos sujets, » à moins qu'il n'ait achevé son cours de cinq années » auxdits séminaires. En conséquence, les *séminaires* » *épiscopaux seront supprimés* et convertis en pres- » bytères. » Par le même décret les cours théologiques et canoniques de l'antique Université de Louvain

(1) Depuis 1784 il existait neuf séminaires soit généraux soit filiaux, établis à Vienne, Prague, Presbourg, Olmutz, Lemberg, Gratz, Innspruck, Fribourg en Brisgau et Pavie. Les archevêques de Vienne et de Gran (Migazzi et Batthiany) se montrèrent les courageux défenseurs de l'Église; ailleurs l'épiscopat se montra pusillamine et indifférent ou même trahit ouvertement ses devoirs : *Canes muti non valentes latrare.*

étaient supprimés. Une dépêche du 21 janvier 1787 interdit aux évêques de conférer les ordres ou d'accorder aucune faveur aux élèves en théologie qui quitteraient l'institut de Louvain ou celui de Luxembourg avant le terme de cinq années.

Dans les considérants du décret du 16 octobre 1786, l'empereur lançait une grave injure à l'épiscopat belge en disant qu'il voulait remédier à la dépravation des mœurs, en formant un clergé préservé de toute corruption et auquel une instruction éclairée donnerait les mêmes principes, les mêmes maximes, la même méthode et la même ardeur pour ramener le peuple à l'amour de notre sainte religion(1). Mais les vrais motifs de Joseph II sont mieux expliqués dans un écrit sémi-officiel, publié sous le voile de l'anonyme et avec le titre : *Plan de l'institut des séminaires-généraux.* « Le but de S. M., disait l'auteur, c'est de former le clergé belge, jusqu'ici trop imbu de maximes étrangères, aux vrais principes du système social; de ramener les prêtres au *christianisme primitif;* de substituer le vrai culte de Dieu à la bigoterie, la tolérance chrétienne au fanatisme, l'enthousiasme de la patrie à l'égoïsme des couvents; de former les prêtres selon les vrais principes de Socrate et de leur donner une éducation non monacale mais conforme

(1) Dans une dépêche du 15 novembre 1786 adressée à Jean-Henri, il était parlé « d'une réforme salutaire dont le clergé en général a un besoin si reconnu tant du côté des mœurs que du côté de l'instruction! » Les trois ordres de Brabant répondirent à cette inculpation : « Si jamais un « clergé a pu se glorifier d'avoir une saine morale et des mœurs pures, « c'est bien ici qu'il peut s'en glorifier. La nation entière proteste contre « ce débordement de mœurs qu'on lui attribue gratuitement dans l'édit « sur le séminaire-général. » Recueil II, 5e part., p. 246.

aux lumières du siècle; de couper la tête à l'hydre ultramontaine, etc., etc. (1). « On sent ici le souffle impie de jansénites, des fébroniens et de Voltaire (2). Le traducteur du *Plan* était un certain abbé Dufour; on récompensa sa courtisanerie par une chaire au séminaire-général de Louvain. Comme ce factum trop grossièrement schismatique soulevait une indignation generale, l'empereur voulut bien consentir à lui substituer le *Plan de Pavie*, plus voilé dans la forme, mais qui au fond ne valait guère mieux.

Un diplôme impérial du 1er janvier 1787 supprimait tous les conseils, tribunaux, cours et corps de justice seigneuriaux et autres, les *tribunaux ecclésiastiques* ou *officialités*, ainsi que l'ancienne judicature de l'Université de Louvain. Les seules justices militaires étaient exceptées de cette abolition générale.

Il serait fastidieux à coup sûr d'énumérer toutes les ordonnances par lesquelles Joseph II réglementa le culte divin comme un objet de sa compétence; car, d'après lui, le pouvoir du chef de l'Eglise se bornait au dogme et aux choses de pure spiritualité, et encore avec

(1) Le *Plan*, publié en allemand à Vienne, en 1784, sous les armes de S. M., parut en français à Bruxelles en 1787 chez Emman. Flon. Voir la critique dans le Recueil II, 1e partie, p. 71, et 2e partie, p. 195.

(2) « Toutes ces attaques contre l'Église, inspirées par le fanatisme de la nouvelle philosophie, toute cette persécution dont aucun prince encore n'avait donné l'exemple et qui contrastait si fort avec les maximes tant vantées de la tolérance, étaient le fruit de l'influence des encyclopédistes français et de l'ordre des illuminés, qui, quatre ans seulement avant sa naissance, avait déjà asservi à son pouvoir le possesseur du premier trône de l'Europe. » Haller, *Restauration de la science politique*, chap. VII, tom. I, p. 229.

certaines réserves (1). Son incurable manie de légiférer allait jusqu'à vouloir régler le costume des religieuses, les heures de leurs prières et de leur travail; il prétendait avoir son mot à dire sur la quantité des cierges à allumer aux offices, sur le nombre et l'ornementation des autels où se disait la messe. *Mon frère le sacristain*, comme le qualifiait ironiquement Frédéric II, roi de Prusse, n'oubliait rien. Il ne permettait pas de faire connaître aucune indulgence dont l'effet s'étendît aux âmes du purgatoire, ni de faire des collectes pendant la messe ou le sermon. Les morts de tout rang devaient être portés au cimetière sans cortége religieux; la prière à haute voix pendant l'inhumation était interdite, de même que tout éloge funèbre, parce que tout est de niveau dans la tombe. Mais il est aisé de voir que le résultat final de cette réglementation universelle ne pouvait être que l'esclavage de l'Eglise et la ruine de la religion dans un pays traditionnellement religieux. « Joseph II, ce type du libéral anticatholique de notre temps, confondant, comme ce dernier, le principe de l'autorité politique avec la toute-puissance de l'Etat, et la liberté avec la haine de la liberté des catholiques, fut le collaborateur le plus sérieux de Frédéric II dans l'œuvre de la décadence de l'empire germanique. Il n'était quelque chose en Allemagne que par le principe catholique, et il en fut le contempteur et l'oppresseur; que dis-je, il essaya d'en être le corrupteur (2). » Ce que ce prince malavisé et té-

(1) Ce faux principe était déjà introduit sous Marie-Thérèse. Voir *le règne de Marie-Thérèse* par M. Piot, pag. 111, note 3.

(2) Bon de Haulleville, *Les institutions représentatives en Autriche*, page 129. Bruxelles chez Decq, 1863.

méraire voulait, « c'était asservir les cultes, non les émanciper. Il chercha la liberté religieuse dans l'assujettissement du culte catholique, non dans la liberté générale de toutes les communions... Il dit aux prêtres : Vous enseignerez ce que je vous apprendrai, et vous ferez ce que je vous ordonnerai. Il dit aux ordres religieux : Il n'y a de vœux religieux que ceux que la loi civile reconnaît, et la discipline des couvents est soumise à mes bureaux. Ainsi, Joseph II ne faisait que substituer ses règlements aux lois canoniques et il convertissait les prêtres en agents ministériels (1). »

XV.

Ne voulant exposer que l'histoire religieuse, nous n'avons pas à rappeler les diplômes hardis qui changèrent tout l'ordre administratif et judiciaire, ni la violation manifeste de la Joyeuse-Entrée de Brabant et des autres constitutions provinciales. « Ce prince, dirons-nous avec un éminent historien belge, s'était fait une étrange idée des droits de la souveraineté : il fallait que tout pliât sous sa volonté suprême, que

(1) Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, t. I, pag. 86, 4e édition, Bruxelles, chez Muquardt, 1876. — Je ne puis m'empêcher de transcrire ici quelques lignes de Bossuet, parlant du tyrannique Henri II dans le panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry : «Le roi d'Angleterre se déclare l'ennemi de l'Église ; il l'attaque au spirituel et au temporel, en ce qu'elle tient de Dieu et en ce qu'elle tient des hommes ; il usurpe ouvertement sa puissance... Prince téméraire et malavisé, que ne peut-il découvrir de loin les renversements étranges que fera un jour dans son État le mépris de l'autorité ecclésiastique, et les excès inouis où les peuples seront emportés, quand ils auront secoué ce joug nécessaire ! mais rien ne peut arrêter ses emportements. Les mauvais conseils ont prévalu, et c'est en vain que l'on s'y oppose. » Le grand évêque de Meaux eût-il parlé autrement de Joseph II ?

toutes les opinions s'abaissassent devant celle qu'il avait adoptée. Les Etats des provinces belgiques lui adressèrent des remonstrances respectueuses contre des réformes qui choquaient les intérêts tout autant que l'esprit de la nation; il les rejeta avec dédain : il prétendit astreindre à la soumission la plus absolue, à une obéissance passive, un pays jusque-là l'un des plus libres de l'Europe, et dont il avait lui-même sanctionné les priviléges par son serment... Jamais, aux plus mauvais jours de son histoire, la Belgique n'avait été témoin de violations aussi monstrueuses de ses droits... Faut-il s'étonner si cette série de mesures inopportunes, inutiles pour la plupart et presque toutes oppressives, lui aliénèrent toutes les classes de la nation? Et est-il permis de se demander encore si des motifs légitimes donnèrent naissance à cette révolution brabançonne qui fut si fatale à sa gloire et qui abrégea ses jours (1)? »

(1) M. Gachard, dans la *Revue de Bruxelles*, livraison de mars 1839. Il faut surtout lire l'*Histoire du royaume des Pays-Bas* (t. 1) par le Bon de Gerlache. Le portrait que ce grand écrivain a tracé de Joseph II est le seul peut-être, au dire de M. Gachard, que la vérité puisse avouer. Nous y ajouterons ces lignes de M. Borgnet : « Le but que poursuivait ce malheureux empereur fut la centralisation du pouvoir. Mais la centralisation ne suffit pas à la prospérité d'un État, il lui faut aussi des libertés locales; sans l'une pas d'unité ni de force, sans les autres pas de vie politique ni de patriotisme. Joseph II ne voulut pas de cette combinaison; il ne chercha que l'accroissement démesuré du pouvoir central. Ses efforts échouèrent en Belgique; mais le système a porté ses fruits ailleurs, et si l'Autriche gémit aujourd'hui sous le joug d'une bureaucratie qui paralyse l'administration paternelle de ses souverains, c'est à Joseph II qu'elle en est redevable. A voir ce résultat, on peut dire que nos pères, en résistant, ont agi dans l'intérêt des générations futures. » *Hist. des Belges à la fin du* XVIIIe *siècle*, tom. I, pag. 79. Bruxelles, 1861.

L'édit de tolérance, la création du séminaire-général, la réorganisation des tribunaux, les changements introduits dans l'administration civile, furent les motifs qui ébranlèrent le plus fortement les esprits. Les différents corps de l'Etat se trouvaient menacés en même temps ; rien d'étonnant que la consternation, l'alarme et l'indignation se répandissent partout.

On comprend combien cette longue série d'empiètements sacriléges dût affliger les gardiens des droits inaliénables de la religion. Non content de gémir en secret, l'épiscopat réclama ce qui appartient à Dieu. L'archevêque de Malines et tous les autres évêques, les chapitres de nos cathédrales (1), les chefs des abbayes, etc., firent parvenir au pied du trône des mémoires motivés, implorant tantôt la justice et tantôt la clémence du prince. Leurs représentations échouèrent contre la raideur systématique de Joseph. Tout l'ancien ordre tant civil qu'ecclésiastique se trouvait renversé de fond en comble.

Cette esquisse dépasserait le cadre d'une biographie, si nous voulions développer ici les motifs que le corps épiscopal, soit collectivement soit individuellement, fit valoir à l'encontre de chacune des mesures désastreuses qui furent prises, et notamment au sujet du séminaire-général de Louvain. Le fameux édit du 16 octobre 1786 dépouillait l'épiscopat de sa plus haute prérogative, ou, pour mieux parler, du moyen d'accomplir son plus indispensable devoir, celui de recruter par

(1) Voir dans le Recueil II, 3e partie, p. 9-33, la remontrance du chapitre de la métropole de Malines à LL. AA. RR. les Gouverneurs généraux des Pays-Bas (22 juin 1787), avec les annexes.

lui-même la milice sainte, en enseignant et en formant la jeunesse destinée au service des autels.

Les vicissitudes du séminaire-général et les réclamations motivées qu'il souleva forment toute une histoire pleine d'instruction; mais les bornes prescrites à notre travail demandent que nous n'en touchions que les hauts sommets. Le lecteur curieux de détails doit lire les divers *Recueils de réclamations belgiques* publiés par l'abbé De Feller et l'ouvrage assez connu du P. Augustin Theiner (1).

XVI.

Malgré le cri de réprobation qui partait des Etats de provinces comme du palais des évêques et du fonds des monastères, le séminaire-général s'ouvrit, le 1er décembre 1786, et Franckenberg vint, bien qu'à contre-cœur, assister à l'installation. L'évêque de Tournai, imitant celui de Liége, et rassuré peut-être par des promesses réitérées d'orthodoxie, avait envoyé ses séminaristes à Louvain. Le cardinal, de son côté, crut qu'il était prudent de donner quelque preuve de bonne volonté, et, faisant taire un moment sa légitime répugnance, il envoya, lui aussi, ses jeunes théologiens, mais sous la surveillance d'un prêtre distingué (2). Son exemple fut suivi par les évêques d'Anvers, de

(1) *Jean-Henri de Franckenberg et sa lutte pour la liberté de l'Église et pour les séminaires épiscopaux.* Louvain, chez Fonteyn.

(2) « Eo tandem usque, pacis in Ecclesia servandae gratia, observantiam erga Caesaris placita protuleram, ut reipsa seminarienses Lovanium ad seminarium generale sub vigilantia probatissimi è clero viri emiserim. » Dernier rapport quadriennal envoyé à Rome.

Gand, de Bruges, d'Ypres et de Ruremonde. L'évêque de Namur, Albert-Louis de Lichtervelde, persista noblement dans la résistance.

Il ne faut nullement se dissimuler que la condescendance de notre métropolitain et de ses suffragants fut une mesure regrettable. Il est toujours dangereux de faire une première concession à un pouvoir oppresseur. Outre que les professeurs impériaux, M. Marant, s'appelant doyen de la Sacrée Faculté, MM. de Mazière, Dillen, Wouters et Sentelet ne méritaient aucune confiance, les évêques (ils le reconnurent humblement peu après) n'avaient pas le pouvoir de consentir à la fermeture de leurs séminaires diocésains nide renoncer à l'enseignement des sciences ecclésiastiques qui leur compétait de droit divin. Peut-être le séminaire-général serait-il tombé dès son érection, s'ils avaient écrit au gouvernement l'énergique *Non* de l'évêque de Namur. Le pouvoir, il est vrai, fit mine de vouloir châtier ce *rebelle* par l'expulsion; mais il se borna à la menace (1), et le courageux prélat lança, le 1er mai 1787, une protestation nouvelle dans une touchante lettre pastorale (2).

Les professeurs du séminaire-général ne surent pas comprimer leurs sentiments hostiles à l'Église. A peine établis dans leurs chaires, ils se mirent à enseigner, d'une manière insidieuse, des doctrines qui avaient déjà été introduites au séminaire-général de Pavie, et

(1) Sur l'opposition de Mgr de Lichtervelde il faut lire la *Notice sur la cathédrale de Namur* (par le chan. de Hauregard), p. 75. Namur 1851.

(2) Recueil II, 3e partie, p. 114-136.

que l'empereur voulait à tout prix mettre à la mode dans toutes les hautes écoles de ses domaines.

De sérieux désordres ne tardèrent pas à éclater dans l'institut de Louvain. Les séminaristes, qui étaient déjà, pour la plupart, initiés à une saine théologie, chacun dans son diocèse ou dans son couvent, se récrièrent contre les principes inouïs qu'on leur inculquait. D'ailleurs la grossièreté de leurs directeurs, nommément de l'abbé Stöeger, et la vie peu édifiante de leurs nouveaux maîtres les revoltaient au plus haut point. Cette jeunesse ardente, échauffée d'ailleurs par le mécontentement de tout le pays, en vint, le 7 décembre, à des invectives, des menaces, des voies de fait (1). On arrêta quelques instigateurs; mais au bout de peu de jours les poursuites judiciaires furent abandonnées et les jeunes prisonniers mis en liberté, mais avec la peine d'exclusion à perpétuité. Une grande partie de leurs condisciples quittèrent avec eux ce prétendu séminaire qui leur semblait une caserne. Le 11 décembre, le cardinal-archevêque adressa aux séminaristes une lettre très-forte, et le 18, tout paraissait rentré dans l'ordre (2).

Cependant le séminaire-genéral ne survécut pas

(1) « Plusieurs professeurs étaient signalés, les uns par leurs doctrines hasardées, les autres par la licence de leur conduite ou la brutalité de leurs mœurs. Leur position était difficile; ils la rendirent plus difficile encore par l'abus qu'ils firent de leur autorité, au risque de compromettre toujours davantage le prince qui leur avait accordé sa confiance. » Borgnet, Histoire précitée, I, 72.

(2) Voir dans les *Repré. Belgiques*, Recueil II, 1re partie, p. 171-207 la Relation fidèle des troubles arrivés au séminaire de Louvain en 1786 et 1787.

beaucoup à cette première débâcle. Les professseurs reprirent leurs leçons sans se départir du plan qui leur était prescrit. Cette fois, les étudiants ne troublèrent plus la tranquillité; mais ils se retirèrent spontanément, les uns après les autres, au point que sur trois cents il n'en resta plus qu'une trentaine. Les séminaires diocésains commencèrent dès lors à se repeupler peu-à peu.

L'empereur fut piqué au vif de ce qui se passait à Louvain, et son courroux s'appesantit sur les plus hautes sommités du clergé. Le nonce apostolique, Son Excellence Antoine Félix Zondadari, coupable d'avoir fait imprimer, sans placet, cent, peut-être deux cents exemplaires du bref *Super soliditate* pour les Missions d'Angleterre et de Hollande, reçut son congé dans les termes suivants : « Sa Majesté, sur le rapport qu'elle a » eu de votre conduite dans l'affaire de la bulle (*lisez* : » du bref) qui porte condamnation de l'ouvrage d'Ey- » bel, veut que dans le terme de huit jours vous vous » retiriez avec votre auditeur hors de Bruxelles, et » dans quinze jours hors des provinces belgiques de » sa domination. Bruxelles, le 14 février 1787. Crum- » pipen (1). » Le cardinal-archevêque fut fiscalement examiné et interrogé par le procureur-général de Brabant, si le nonce ne lui avait pas remis des exemplaires de ce bref (2). Bien plus, il fut mandé à la cour de Vienne, pour y rendre en personne compte des événements, mais surtout de ce qui s'était passé à Louvain.

(1) Recueil II, 2e partie, pag. 114. Voir le Recueil II, 1re partie, pag. 203. Zondadari se retira d'abord à Saint-Trond, puis à Liége, continuant à gérer les affaires de la nonciature belge. Depuis lors, Joseph II ne voulut plus admettre de nonce apostolique à Bruxelles.

(2) Voir sa réponse dans le Recueil II, 2e partie, pag. 116.

XVII.

Obligé de partir, malgré la rigueur de la saison (c'était au milieu de février 1787), et sans qu'on lui laissât le temps d'expédier les affaires les plus pressantes du diocèse, il se rendit à la capitale. Arrivé là (3 mars), il présenta deux mémoires explicatifs (1). L'empereur avait fait un accueil assez poli à sa personne; mais quant aux mémoires, il les apostilla par cette phrase brutale : *l'archevêque doit changer : plier ou casser.* « Il est fermement décidé, ajoutait-il, qu'il » ne partira pas d'ici qu'il n'ait pris l'un ou l'autre de » ces deux partis, étant fort égal à la religion et à » l'État qu'un Franckenberg soit archevêque de Malines; mais il importe beaucoup que le chef de l'É» glise belgique soit imbu de bons principes, aussi » docile que zélé à les suivre et à les faire adopter par » tout son clergé (2). »

Pendant son séjour dans la capitale d'Autriche, Jean-Henri donna souvent de ses nouvelles à son confesseur, M. Abremez, résidant à Bruxelles. En lui écrivant à la fin de juin 1787 qu'il ne pouvait encore rien dire de certain sur le temps où il verrait *la fin de son exil* (3), il ajoutait :

Ce qu'il y a de sûr, c'est que je n'aurai point la satisfaction de revenir avec le rameau de la paix, cette importante affaire devant être décidée

(1) Dans l'ouvrage de M. Gérard : *Ferdinand Rapédius de Berg, Mémoires et Documents*, t. II, pag. 24 (Bruxelles 1843), on trouve les demandes principales du cardinal.

(2) Borgnet, ouvrage précité, page 73.

(3) Il devait attendre le retour de l'empereur qui était parti pour Cherson, en Crimée, afin de s'y aboucher avec la tsarine Catherine II.

bien plus tôt. Monsieur Streing, courrier arrivé ici du Pays-Bas, attend le retour d'un courrier envoyé à Lemberg qui portera la décision. Ce sera donc lui qui, comme je l'espère, sera la colombe, sort que je lui envie sans doute. En attendant, redoublons nos prières, afin que le Seigneur daigne rétablir la tranquillité dans notre pays, et qu'il me fasse retrouver mon troupeau consolé et heureux. Je continue toujours, grâce à Dieu, de jouir d'une parfaite santé.

L'absence prolongée de Jean-Henri donna des inquiétudes à ses ouailles. Le chapitre métropolitain, en envoyant aux gouverneurs-généraux des remontrances sur les infractions multiples faites aux droits du clergé, réclama avec force le retour de son premier Pasteur. « Puissions-nous, disaient les plaignants, avoir le bonheur de le revoir bientôt! On nous le fait espérer, il est vrai; mais que d'inquiétudes ces délais continuels ne causent-ils pas à ses fidèles diocésains! Aussi longtemps que nous ne le verrons pas rendu à son troupeau, nous avons raison de craindre que ceux qui par leurs rapports sont parvenus à le faire appeler à Vienne, ne réussissent encore à l'y faire retenir (1). »

On eut même recours à des influences étrangères pour obtenir le retour du vénéré cardinal. Son confesseur, M. d'Abremez, écrivit une touchante lettre à S. A. R. Madame Louis-Marie, prieure des carmélites de Saint-Denis, pour implorer sa haute protection et

(1) Malines 22 juin 1787, dans le Recueil II, 3e partie, pages 9-26. Les États de Flandre joignirent leurs supplications à celles du chapitre pour le retour du cardinal, Recueil II, 4e partie, p. 25. La Châtellenie d'Audenarde écrivit, à son tour, aux gouverneurs généraux : « Nous voyons nos évêques, nos chefs d'ordres, nos curés, alarmés, abattus, consternés; l'archevêque appelé à trois cents lieues de son diocèse, lui en qui les Pays-Bas révèrent un prélat aussi distingué par ses mœurs que par sa piété. » Recueil I, 3e partie, p. 71.

son crédit auprès du roi de France, « afin, dit-il, qu'il plaise à S. M. de nous obtenir de l'empereur le prompt retour de cet éminent Pontife, qui doit subir à Vienne un rude martyre (1). »

Par un billet du 8 juillet 1787, le cardinal écrivit à M. Abremez que S. M. de retour à Vienne venait de l'autoriser à reprendre le chemin de son diocèse. Le 15 suivant, il arriva à Bruxelles. Il n'avait rien obtenu de la cour, mais aussi il n'avait rien cédé. Son peuple le reçut de nouveau avec des témoignages magnifiques d'allégresse et de vénération.

XVIII.

Les cours du séminaire-général, interrompus par la résistance des élèves, se rouvrirent le 1er novembre, et leurs maîtres se mirent à développer les témérités fébroniennes dans toute leur crudité. Les évêques comprirent qu'ils avaient eu tort de compter sur la loyauté du prince et sur les promesses de ses agents. Alarmés pour la foi et les âmes, ils durent revenir sur leur décision et résolurent à l'unanimité de ne plus envoyer leurs sujets à Louvain. A partir de cette décision, le séminaire fut dépeuplé et les professeurs essuyèrent le dépit de parler dans une salle à peu près vide d'auditeurs.

Jean-Henri demeura ferme dans son refus à envoyer

(1) Cette lettre est reproduite dans les *Précis historiques* de 1873, p. 112. Les *Précis* (1873, 1874 et 1875) peignent le Cardinal d'après sa correspondance intime. Le savant P. Victor De Buck, de vénérée mémoire, qui est l'auteur de la Notice qu'on y trouve, m'a fait connaître plusieurs choses qui m'ont servi pour rédiger la présente Étude.

encore ses sujets à Louvain. Ayant reçu de la part du comte Ferdinand de Trauttmansdorff (1) une dépêche impériale (17 janvier 1788) qui l'accusait de désobéissance formelle au souverain, il répondit, le lendemain, à cette incrimination avec science et dignité. Après avoir rappelé à l'empereur le précepte positif qui oblige tous les évêques à enseigner la science de la religion, précepte appuyé de toute la puissance du Fils de Dieu, il ajoute : « Je ne me persuaderai donc jamais que » V. M. veuille regarder l'impossibilité de mon con- » cours au séminaire-général comme une opposition à » ses ordres, croyant avoir, par toutes mes démarches, » *rendu à César ce qui est à César*, et me trouvant main- » tenant dans l'indispensable obligation de *rendre à* » *Dieu ce qui est à Dieu* (2). » Dans le cours du même mois, il se vit condamné par le grand-conseil de Malines à une amende de mille écus pour avoir permis d'enseigner la théologie dans son séminaire diocésain (3); mais il protesta devant cette cour jusqu'à trois reprises contre ce décret illégal et inique, repoussant d'avance toute interprétation sinistre de sa conduite. « Au reste, » ajoute-t-il, je n'ai que cette alternative, d'obéir à

(1) Arrivé à Bruxelles le 25 octobre 1787 en qualité de ministre plénipotentaire de S. M. I. et R. auprès de LL. AA. RR. et de président du conseil royal du gouvernement. Il mourut en 1827.

(2) Recueil XI, Supplément, pag. 84.

(3) « ... Rapport fait, la Cour défend au cardinal-archevêque de Malines de faire enseigner la théologie au séminaire archiépiscopal, à peine de 1000 écus d'amende, et à tous professeurs ou auteurs d'y donner des leçons publiques ou particulières en cette science, à peine d'une amende de 50 écus... Fait à Malines le 12 janvier 1780. » *Signé* E. Richterich (greffier du Grand-Conseil de S. M. I. et R.) Voir *Rapédius de Berg*, t. I, p. 324.

» Dieu ou aux hommes, dans la cause de Dieu, et *je*
» *marcherai à pieds fermes, assuré d'un sauf-con-*
» *duit* (1). »

Joseph II avait juré d'aller jusqu'au bout. Son ministre plénipotentiaire, s'imaginant à tort que le seul motif de l'opposition des évêques était le danger des nouvelles doctrines, lui suggéra l'idée d'ordonner au cardinal de se rendre à Louvain pour y être le témoin auriculaire de l'enseignement qui s'y donnait. Sur les représentations du prélat qu'il semblait assez peu convenable de se mettre sur les bancs de l'école, on daigna user de *condescendance*, en lui permettant de proposer par écrit les questions sur lesquelles il voudrait être rassuré. C'était un piége qu'on lui tendait. S'il refusait d'accepter la mission, on le taxerait d'opposition aveugle et déraisonnable ; s'il acceptait, les professeurs lui soumettraient des réponses orthodoxes ; puis la cour solliciterait une approbation authentique de tout l'enseignement impérial.

Une pressante dépêche des gouverneurs-généraux aux États de Brabant (17 juillet 1788) insistait sur la nécessité que les évêques se prononçassent sur l'orthodoxie de l'enseignement de Louvain et les taxait d'opiniâtreté et d'entêtement (2). Son Eminence y répondit par une nouvelle représentation, dans laquelle elle exprimait en abrégé les motifs qui empêchaient les évêques de concourir, soit directement soit indirectement, à l'établissement de l'institut de Louvain. On y lisait :

(1) Recueil XI, Supplément, pag. 88-90.
(2) Recueil XII, p. 238 et sqq.

Le point capital de toutes les réclamations des évêques ne porte point uniquement sur la pureté de la doctrine, mais bien plus encore sur la vérité et la solidité des principes suivants :

1° Que J.-C. n'a donné sa mission pour tout ce qui concerne la religion qu'à saint Pierre, aux Apôtres et à leurs successeurs, et *non pas aux Princes de la terre*, et que par conséquent il ne peut appartenir à l'autorité souveraine d'ériger, d'organiser et d'administrer une école où soit enseignée la science de la religion, puisqu'alors une telle école, *faute de mission légitime*, ne dériveroit plus de cette *source divine et unique* d'où doit sortir tout enseignement des vérités de la religion.

2° Que bien moins encore cette même autorité, pour favoriser cette nouvelle institution, pourroit abolir les écoles de théologie dans les séminaires épiscopaux, institués et administrés en tout temps par l'autorité de l'Eglise et dont l'usage constant, qui date de la plus haute antiquité, a été renouvelé et confirmé par le sacré Concile de Trente : ce qui forme pour le droit des évêques une possession légitime, incontestable et immémoriale.

3° Que le *Plan du séminaire-général vise à renverser tous les droits du Sacerdoce et de l'Episcopat*, en réduisant tout le ministère des évêques, quant à l'enseignement, d'actif qu'il est essentiellement, à une influence *purement passive, inopérante et inefficace*, et en faisant des juges de la doctrine de simples surveillants et des délateurs de l'erreur de la puissance séculière, *dont il ne leur est pas permis de reconnaître le tribunal comme compétent sur ce point.*

4° Que ce plan confondroit l'ordre hiérarchique établi dans l'Église, autorisant les évêques à surveiller la doctrine dans le diocèse de Malines où le séminaire-général se trouveroit, et d'y redresser par eux-mêmes les professeurs qui s'écarteraient de la vérité, tandis qu'un tel droit ne peut appartenir qu'à l'Ordinaire *seul*, les autres évêques ne pouvant exercer aucun acte de juridiction hors des limites de leurs diocèses, excepté dans le cas d'un Concile canoniquement convoqué. D'un autre côté, en conservant à l'Archevêque de Malines son droit, on blesseroit la juridiction des autres évêques, qui, obligés d'envoyer leurs étudiants en théologie à Louvain, hors de leurs diocèses, ne pourroient plus juger par eux-mêmes de la doctrine qu'on leur enseigneroit.

5° Qu'enfin les évêques ne peuvent concourir à un établissement qui les priveroit du droit radical et inséparable de l'épiscopat d'enseigner la science de la religion dans toute l'étendue de leurs diocèses, et qui détruiroit en même temps leurs séminaires, fondés pour la plupart par la

générosité de leurs prédécesseurs, pour l'avantage de leurs diocésains; sur lesquels les chapitres de leurs cathédrales, aussi bien que les boursiers, qui y étaient entretenus dans leur propre pays, à portée de leurs parents, ont des droits incontestables, que les évêques, à leur sacre et en prenant possession de leurs siéges, ont promis de conserver et de soutenir *sous serment*.

Après avoir exprimé les principaux obstacles qui empêchent les évêques de prêter leur concours au séminaire-général, le cardinal s'explique ingénument sur la conduite qu'ils ont tenue en 1786, en envoyant à Louvain les jeunes théologiens :

Cette conduite est d'abord une preuve de leur empressement à aller au-devant des intentions de S. M. dont on pressoit alors vivement l'exécution, ce qui produisit en eux une espèce de perplexité, qui les empêcha de faire au même instant toutes les réflexions dont la matière est susceptible, et ils se bornèrent uniquement peur lors à la recherche des moyens d'assurer la pureté de doctrine... Mais l'expérience ne tarda pas à leur montrer que la puissance civile ne l'entendoit pas ainsi; qu'au contraire les droits inaliénables du sacerdoce y étoient compromis... (En outre) on commença bientôt à débiter des définitions nouvelles et inusitées, et des propositions équivoques, qui firent craindre qu'on ne voulût renouveler la doctrine d'une secte qui avoit causé autrefois tant de troubles dans ce pays. De là résulta une aversion générale du clergé et du peuple pour cet établissement, qui occasionna une multitude de réclamations et de représentations de tous les ordres de l'État... Il n'est donc pas surprenant que les évêques des Pays-Bas, après avoir donné des preuves de leur déférence aux volontés de S. M., n'aient pas pu dans la suite prêter leur concours à cet établissement, qui étoit devenu *visiblement préjudiciable à leurs droits, et un objet d'aversion pour toute la nation* (1).

Quant à moi, je n'ai aucune difficulté d'avouer que les différentes représentations des évêques, des États et des chapitres de ces provinces

(1) Mgr Nelis, évêque d'Anvers, parlant incidemment de la condescendance qu'il avait montrée en 1786, écrivit le 12 mars 1789 à l'empereur qu'il ne voulait pas discuter « si et jusqu'à quel point il avait satisfait en ce temps là aux devoirs qu'il avait à remplir. » (*Syn. Belg.* III, 603. Voir aussi la lettre du 18 octobre 1787, *ibid.* 574).

m'ont fait faire plusieurs réflexions essentielles qui m'avoient d'abord échappé, en me mettant sous les yeux des devoirs indispensables de mon ministère à remplir et des droits inaliénables à soutenir : d'où j'ai tiré une entière conviction et la plus intime persuasion de ma conscience, que, malgré mon désir sincère de témoigner en toute occasion à S. M. la plus parfaite soumission à tous ses ordres, je ne pourrois pas, sans manquer à ce que je dois à Dieu, à l'Église et à mon siége, concourir à l'établissement du séminaire-général, dans lequel, comme je crois l'avoir prouvé, je trouve évidemment des dangers réels pour la doctrine, des préjudices considérables aux droits des évêques et une opposition manifeste aux serments que j'ai prêtés (1).

Néanmoins la chancellerie du cabinet de Bruxelles insistait toujours pour faire examiner la doctrine des professeurs de Louvain. De nouvelles dépêches furent envoyées aux évêques, et le souverain n'y cachait pas sa colère. Rappelons celle du 24 février 1789 : « Nous vous passons la présente pour vous dire que c'est notre intention absolue que tous les théologiens de votre diocèse, qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude, se rendent avant le 15 du mois de mars prochain au séminaire-général de Louvain, vous chargeant en conséquence de leur signifier nos présents ordres... à peine de désobéissance et de saisie de votre temporel que nous ferons exécuter immédiatement (2). » Par une autre dépêche du même jour, adressée au cardinal, l'empereur lui ordonnait de se trouver sans faute à Louvain, le 5 mars, le prévenant qu'en cas de désobéissance ultérieure, le temporel de l'archevêché serait immédiatement saisi (3).

Le cardinal répondit à l'empereur qu'il se garderait

(1) *Repr판. Belgiques*, recueil XII, pag. 259-266.
(2) Recueil XIII, pag. 130.
(3) Ibid. p. 129.

bien de se prononcer seul sur la doctrine, puisque les autres évêques du pays étaient également les premiers juges de la foi dans leurs diocèses. « Il seroit même » à désirer, ajoutait-il, que sur un point aussi essentiel » il pût y avoir un synode provincial ou une assemblée » générale des évêques des Pays-Bas, assemblée dont » je ne saurois assez vivement supplier V. M. de me » permettre la convocation (1). » Il dit aussi qu'il lui est tout-à-fait impossible d'intimer aux théologiens de son diocèse l'ordre de se rendre au séminaire-général; car ce serait leur insinuer à tort qu'il a tous ses apaisements sur cet établissement. « Je ne saurois en aucun » temps, ajouta-t-il, démentir mes principes, ni m'em- » pêcher de les développer à V. M. avec cette can- » deur d'âme et toute la franchise que je lui dois, per- » suadé d'ailleurs qu'elle ne pourra jamais envisager » comme une désobéissance l'impossibilité d'agir contre » la conviction intime de ma conscience, et qu'elle me » rendra la justice de me croire aussi peu capable de » faire servir ma conscience de prétexte que de la tra- » hir par la crainte de perdre mon temporel (2). » Ce langage était digne d'un homme bien élevé et d'un évêque. Trauttmansdorff répliqua par ce billet de caserne:

(1) Ibid. p. 134. Déjà vers la fin de 1786, le cardinal avait demandé l'autorisation de tenir un concile provincial ou national. Voir *Syn. Belg.* II, 532.

(2) Lettre du 4 mars 1789. *Représ. Belgiques*, Recueil XIII, pages 132-135. — Les évêques d'Ypres et de Bruges répondirent qu'ils avaient fait connaître à leurs séminaristes la dépêche du 4 février, mais en ajoutant une nouvelle protestation contre le séminaire général; les évêques d'Anvers et de Namur répondirent comme le cardinal, qu'ils ne pouvaient exécuter l'ordre intimé par ladite depêche. Recueil XIII, p. 147-155.

Comme la conscience que V. Em. allègue sans cesse depuis 1787, lui donne assez de courage pour désobéir de la façon la plus soutenue et la plus marquée à son souverain, elle lui en donnera également assez sans doute pour résigner entre les mains de S. M. des dignités qui la mettent dans la cruelle alternative d'être infidèle à son souverain ou à cette conscience qu'elle laisse si aveuglément diriger. C'est cette démarche qui prouvera à l'empereur et à tout le pays qu'on instruira légalement de ce que vous ferez ou ne ferez pas à cet égard, en combien votre conduite ne vous sert que de prétexte.

C'est cette démarche aussi qui est l'unique moyen d'éviter le scandale que V. Em. va donner, si elle m'oblige, en ne se rendant pas de bonne grâce et au jour marqué à Louvain, d'exécuter d'abord les ordres de S. M., ordres terribles, qui effectueront la même chose avec plus d'éclat, et dont les circonstances sont sans exemple, ainsi que l'est aussi la désobéissance, par laquelle V. Em. se dérobe elle-même comme victime qui doit être immolée à la juste vengeance de l'empereur... (2).

Jean-Henri répondit sur-le-champ qu'il se trouverait à Louvain le lendemain soir, 8 mars, jour fixé, et reçut en réponse une nouvelle missive où Trauttmansdorff lui faisait encore la leçon avec l'urbanité habituelle aux troupiers (3).

La résolution du cardinal réjouit les partisans de la cour et effraya les bons catholiques. Trauttmansdorff crut qu'il avait remporté une victoire complète; d'autre part, les catholiques soupçonnèrent que le cardinal était de connivence avec le gouvernement (4). On va voir que la joie des uns et la crainte des autres n'étaient pas fondées.

(2) Ibid., p. 135.

(3) Ibid., pp. 136 et 137.

(4) Le cardinal l'atteste dans son dernier rapport quadriennal : « Ecce subito exoritur apud vulgus clamor, abire me in Cæsaris sententiam, suffragari errori, communicare cum schismaticis, et id genus alia. »

XIX.

Le cardinal, arrivant à Louvain, fut complimenté par les cinq professeurs de la nouvelle faculté de théologie, et prit sa résidence à l'abbaye de Sainte-Gertrude, prêt à commencer l'enquête doctrinale. Dans ce travail délicat il était assisté de trois savants ecclésiastiques dont la mémoire mérite d'être conservée : *M. Duvivier,* de Mons, licencié en droit canon, protonotaire apostolique et secrétaire de l'archevêque; le chanoine *Van Rymenam,* de Malines, official et archiprêtre de l'église métropolitaine, et le P. Vincent *Herffs,* de Millen (Juliers), de l'ordre des Frères-Prêcheurs, docteur-régent de la faculté de théologie (1).

Il s'agissait de savoir, en premier lieu, quels étaient les sentiments des professeurs de Louvain relativement à certains points capitaux de la doctrine catholique, en particulier ceux qui avaient fait naître les inquiétudes du public; secondement, quelles étaient les doctrines enseignées dans les livres dont les professeurs et les élèves se servaient pour l'étude de la théologie, du droit canon et de l'histoire ecclésiastique. Sur ces deux points devait rouler tout l'examen.

Suivant le conseil de son secrétaire Duvivier, Son Éminence commença par proposer aux professeurs deux questions capitales et qui devaient en quelque sorte trancher le nœud gordien de cette cause : « 1° les » évêques, ont-il, de droit divin, le pouvoir d'enseigner » et d'instruire en tout temps, par eux-mêmes ou par » d'autres, non-seulement en faisant le catéchisme et en

(1) Le P. Herffs mourut en 1801 dans l'abbaye de Parc.

» prêchant, mais aussi en enseignant la théologie à » ceux qui aspirent à l'État ecclésiastique? 2° ce droit » peut-il être empêché ou restreint par la puissance » séculière? »

Les professeurs, pris eux-mêmes au piége qu'ils n'avaient pas prévu, prétendirent que les deux questions, si embarrassantes pour eux, ne tenaient pas au dogme et recoururent à Trauttmansdorff. Celui-ci envoya, dès le lendemain, 11 mars, au cardinal-archevêque une depêche concise passablement grossière, et interdit à la Faculté de répondre (1). Le 12 mars, le prélat répondit que ces deux questions tenaient essentiellement au dogme, et déclara que, jusqu'à ce qu'on y eût répondu, il lui serait impossible d'avouer la pureté de la doctrine enseignée à Louvain. (2) Le ministre notifia au prélat (13 mars) qu'il venait d'autoriser la réponse, « pour faire cesser une bonne fois l'insulte » faite à la personne de S. M. en mettant en doute ses » sentiments et ses principes en matière de religion (3). » Le 30 mars, nouvelle missive écrite par le ministre plénipotentiaire au nom de l'empereur et plus révoltante encore pour la forme et pour le fond (4).

Sire, répondit le Pontife outragé, si je devois attribuer à la personne de V. M. les choses désagréables et flétrissantes pour ma réputation qui se trouvent dans la dépêche du 30 mars, mon unique recours seroit la patience, le silence et la consolation que j'aurois d'avoir été digne de souffrir pour Jésus-Christ, dont je crois défendre la cause. Mais je ne saurois croire que V. M. ait pu me prêter par sa reconnais-

(1) Recueil XIII, p. 141.
(2) Ibid. pag. 142.
(3) Ibid. p. 143.
(4) Ibid. p. 164.

sance particulière les imputations que contient cette dépêche... Au reste, pour convaincre V. M. que la *captiosité*, les *tergiversations*, ni aucunes *manœuvres* de ce genre, moyens toujours indignes d'un homme d'honneur et à la plus forte raison d'un évêque, n'ont eu aucune part à la conduite que j'ai tenue depuis mon arrivée à Louvain, j'ai recommencé l'examen de la doctrine qu'on y enseigne.

Après ce préambule, il fait observer 1° que les évêques ayant droit de connaître et de juger les doctrines, il est nécessairement de leur compétence de décider avant tout ce qui est point doctrinal et ce qui ne l'est pas ; 2° qu'ils doivent regarder comme hétérodoxe toute doctrine que l'Église a proscrite comme telle ou qui est contraire à sa croyance universelle ; 3° que l'enseignement catholique n'exclut pas seulement tout ce qui serait manifestement contraire à la foi, mais aussi toute proposition malsonnante, téméraire, scandaleuse ou notée de toute autre qualification qui est d'usage au for de l'Église en cette matière. Il conclut que les deux questions qu'il a posées étant véritablement dogmatiques, il ne pourra jamais reconnaître pour orthodoxe une école qui refuserait de les avouerclairement et catégoriquement (1).

L'examen put se continuer ; il se termina, le 16 juin, et le résultat fut tel que le corps épiscopal l'avait prévu.

On trouve dans les documents de l'époque que le cardinal fut mandé, le 15 juin 1789, à l'hôtel du ministre plénipotentiaire, qui lui remit une lettre signée de S. M. I. et « ordonnant au cardinal de donner *dans les vingt-quatre heures* sa déclaration sur la doctrine de Louvain, pour faire cesser les inquiétudes du peu-

(1) Ibid., p. 165-169.

ple. » Le lendemain, vers les six heures de relevée, arriva à Malines un courrier du cabinet pour prendre la déclaration exigée. Elle était conçue comme suit :

Jean-Henri, par la miséricorde de Dieu, etc. Nous trouvant requis et pressé par S. M. l'Empereur et Roi de lui déclarer, dans la journée d'aujourd'hui, le résultat de l'examen doctrinal que Nous vous fait à Louvain, Nous déclarons qu'après avoir mûrement délibéré tant sur les réponses qui Nous ont été rendues par les professeurs aux questions que Nous leur avons proposées (1), que sur les livres classiques, Nous avons trouvé sur ces deux objets plusieurs chefs de répréhensibilité très-notables : de sorte que Nous sommes forcé de regarder l'enseignement de cette école comme non orthodoxe, comme Nous ferons constater par les détails et les preuves que Nous ne cesserons pas d'en donner. Fait à Malines, le 16 juin 1789. — Jean-Henri, cardinal-archevêque de Malines. — Par ordonnance, J.-H. Duvivier, secrétaire (2).

Ce jugement sommaire fut suivi, le 26 suivant, d'un long mémoire, intitulé : *Déclaration*, où Mgr de Franckenberg prouvait en détail que l'enseignement de Louvain était répréhensible en plusieurs points et non orthodoxe. La *Déclaration doctrinale*, chef-d'œuvre d'exactitude scientifique et de modération, parut clandestinement (3) au mois de juillet ou d'août 1789 (in-4, de 110 pages, sans lieu d'impression;) au mois de juin 1790, le cardinal en donna une édition officielle (in-8,

(1) De Mazières, Marant, Sentelet, Dillen et Wouters. Ces messieurs se firent un bien triste renom. On peut voir leurs notices dans *Ferdinand Rapédius de Berg*, t. II, *passim*; sur Mazières, cfr. *l'Annuaire de l'Université Catholique*, année 1848, pag. 286.

(2) Recueil XIV, 1.

(3) Une copie de l'original avait été envoyée, à l'insu de Jean-Henri, à l'imprimeur Michel, par M. Adrien Oomen, secrétaire de l'évêque d'Anvers. L'édition fut soignée par M. O'Hearn, professeur d'éloquence sacrée à Louvain, et par M. Cypers, professeur de syntaxe. (*Syn. Belg.* II, 77).

Malines, chez Hanicq). Ce jugement doctrinal, prononcé par un juge naturel de la foi, fut confirmé par l'adhésion des évêques d'Anvers, d'Ypres, de Ruremonde, de Bruges, d'Arras, de l'archevêque de Cambrai, des vicaires-généraux de Tournai, de l'ancienne Faculté théologique de l'Université de Louvain, et enfin de la Faculté théologique de Douai. Le pape Pie VI chargea le nonce Zondadari, alors résidant à Liége, de faire connaître son approbation de la *Déclaration* et combla d'éloges la piété, le zèle et la science du cardinal-archevêque (1).

Un décret impérial, daté de Bruxelles 16 septembre 1789, fut envoyé à la faculté joséphiste de théologie de Louvain, « enjoignant de continuer l'enseignement sur le pied porté par la direction que l'empereur a décrétée pour la faculté, et interdisant de prendre aucun égard aux déclarations du cardinal, qui, quoique imprimées furtivement, ne peuvent avoir ni produire aucun effet, non plus que toute autre disposition émanée de l'autorité ecclésiastique, sans le *visa* et l'attache de notre gouvernement-général (2). »

Quelques semaines plus tard, le même gouvernement se vit humilié. Trauttmansdorff publia, le 20 novembre, cet édit : « Nous déclarons par la présente » que le séminaire de Louvain doit venir entièrement » à cesser, et que nous suspendons l'enseignement de » la théologie à Louvain, ainsi que du droit ecclésias- » tique à Bruxelles. » Le ministre ajoute que l'empe-

(1) La *Déclaration doctrinale* et les pièces y relatives se trouvent dans le *Syn. Belg.* II, 78-184.

(2) Recueil XVII, 22.

reur a appris avec une peine extrême qu'*une quantité d'innocents ont été appréhendés* et mis en prison comme coupables de complots contre la sûreté publique, et que désormais on n'arrêtera plus personne que selon les lois et les règles établies (1). La justice de l'Etat vint trop tard, comme nous allons voir.

XX.

Tant que l'empereur n'avait touché qu'aux institutions ecclésiastiques, on n'avait pas entendu parler de troubles ou d'émeute. Les populations, il est vrai, étaient profondément aigries, et le clergé, par l'organe des évêques et des chapitres, faisait d'énergiques réclamations; mais ce ne fut que lorsque Joseph II mit aussi la main sur l'ordre civil et administratif que l'opposition prit un caractère menaçant. Assurément, les intérêts ecclésiastiques eurent une grande influence sur les événements; mais affirmer, comme le fait l'auteur de *Ferdinand Rapédius de Berg* (2) que « ce fut le » clergé *surtout* qui contribua à exaspérer les esprits » et à les pousser à la révolution, » c'est émettre une assertion que tous les faits contredisent.

Enfin, du mécontentement on en vint à la résistance ouverte; on courut aux armes *pro aris et focis*; les

(1) Recueil XV, 23.

(2) Tom. II, p. 158. Voici ce que dit un historien non suspect : « Le caractère essentiellement catholique du mouvement a fait exagérer la part qu'y prit l'élément clérical, part qui fut considérable sans être exclusive. L'opposition ne se montra réellement menaçante que lorsque Joseph II, après avoir bouleversé les institutions religieuses, menaça aussi l'ordre civil. » Borgnet, *Histoire des Belges* précitée, I, 73.

Autrichiens furent battus par les patriotes ; les trois ordres de Brabant lancèrent un manifeste (24 octobre 1789) dans lequel ils déclaraient le duc Joseph II parjure et en état de déchéance. La Flandre, la seigneurie de Malines et successivement les autres provinces accédèrent au manifeste. A la fin de 1789, toutes nos provinces, à l'exception du Luxembourg, avaient reconquis la liberté. Les États prirent la souveraineté et se fédérèrent peu après sous le nom d'*États-Belgiques-Unis*. L'acte d'union fut signé le 10 janvier 1790 (1).

Ce n'est pas ici le lieu de retracer tous les incidents d'une révolution singulièrement heureuse dans ses débuts, mais très-mal conduite et condamnée à un succès passager. Bornons-nous à rappeler que dans ces délicates conjonctures, où le clergé se trouvait placé, pour ainsi dire, entre Dieu et César, entre sa conscience et la patrie, l'éminent métropolitain et les autres évêques belges défendirent noblement et courageusement les intérêts de la religion et de la patrie, sans oublier un instant ce qu'ils devaient à l'État. Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire de S. M. I., lança contre Jean-Henri un mandat d'amener inutile, et écrivit, le 28 octobre, une lettre des plus grossières :

Toute votre conduite, dit-il, prouve assez que vous êtes l'un des principaux chefs de cette insurrection scandaleuse. Dans ces circonstances, et en attendant les poursuites que le ministère public doit intenter

(1) Le manifeste du peuple brabançon est dans le Recueil XIV, pag. 258-292 ; celui de Flandre, Recueil XV, pag. 159-177 ; le traité d'union et établissement du Congrès souverain des États-Belgiques unis, ibid. 31-36. Il faut lire les deux premières pièces pour avoir une idée exacte des griefs de la nation.

incessamment en justice, pour vous faire punir comme vous le méritez, je vous signifie de la part de S. M. l'injonction de lui renvoyer incessamment les marques de la Grande-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne, ainsi que le décret qui vous a nommé conseiller d'État intime, honneur dont vous vous êtes rendu si indigne, etc. (1).

Le cardinal, qui s'était retiré à temps dans un endroit sûr, à la campagne, répliqua au ministre avec une sainte indignation :

...Vous dites, sans balancer, que je suis un des principaux chefs de l'insurrection qui s'est manifestée sur les frontières des Provinces-Unies. Avez-vous bien réfléchi à l'injure atroce que vous me faites par une telle supposition dépourvue de tout fondement? Je prends le ciel et la terre à témoin que je n'ai jamais eu aucune part ni influence quelconque à l'insurrection; les Pays-Bas entiers attesteront cette verité et me rendront justice à cet égard; et je défie qui que ce soit, sans exception, de pouvoir en donner la moindre preuve. Je ne me suis pas absenté un seul instant de mon diocèse, ayant constamment demeuré à Bruxelles, à Malines ou à Louvain, ne m'occupant que des devoirs de mon ministère, et levant sans cesse les mains au ciel, pour conjurer le Dieu de la paix de ramener la tranquilleté publique, et d'empêcher surtout l'effusion du sang humain. D'ailleurs, je n'ai pris la résolution de quitter l'hôtel de l'archevêché qu'après qu'il était investi par des soldats armés pour m'enlever conformément à vos menaces. Devais-je donc me livrer entre leurs mains, concourir moi-même à l'outrage qu'on allait me faire dans une des principales villes de mon diocèse, et m'exposer à un éclat qui, dans les circonstances présentes, aurait pu exciter un tumulte dans le peuple, dont on aurait peut-être encore voulu me rendre responsable?... Ma retraite n'était elle pas conforme au droit naturel, et par là pleinement justifiée?... Quant à la Grande-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne et aux patentes de

(1) *Représ. Belgiques*, tom. XV, pag. 18. Voir *ibid.*, pag. 265, une lettre injurieuse pour le cardinal écrite, le 14 novembre 1789, par le baron de Stassart à Noirmont à M. Goubau d'Hovorst, conseiller fiscal au grand-conseil de Malines. En 1787, de Stassart, alors conseiller fiscal au grand conseil, ordonna aux baillis de la province de Malines de veiller de près aux sermons, aux discours et aux démarches des ecclésiastiques, parce que ces MM. sont imbus des principes ultramontains qui viennent d'être proscrits dans l'enseignement de théologie. Voir sa lettre dans le Recueil II, 2e partie, pag. 54.

conseiller d'état intime et actuel, ces marques honorables de la bienveillance de l'auguste Marie-Thérèse, qui m'en a décoré, il y a trente ans, me sont bien trop chères et trop précieuses pour vouloir m'en dépouiller moi-même sur une simple injonction de votre part dans une lettre particulière et injurieuse. J'attendrai là-dessus des ordres plus précis et directs de S. M. elle-même, me confiant dans sa justice... (1).

Les autres évêques de la Belgique, à l'exemple du primat, s'étaient retirés soit en Hollande soit dans quelque endroit caché de leur diocèse, afin d'enlever au gouvernement jusqu'au moindre prétexte de les accuser de complicité dans le soulèvement. De son côté, Trauttmansdorff faisait tous ses efforts pour calmer les esprits et annonça même aux Belges que l'Empereur retirait toutes les innovations tant religieuses que civiles et accordait une amnistie générale (2). Le pays rejeta dédaigneusement ces propositions fallacieuses ; l'expérience lui avait trop appris quel cas il devait faire des promesses faites, même sous serment, par le prince et ses agents.

XXI.

Les événements marchèrent d'un pas rapide. A la fin de 1789, les troupes autrichiennes avaient évacué les Pays-Bas, et les Belges étaient rendus à eux-mêmes. En reconquérant l'indépendance politique, ils avaient fait usage d'un droit incontestable. Quand un peuple n'a plus d'autre moyen de défendre ses droits, ses libertés et son existence, il peut renverser un gouvernement oppresseur et tyrannique ; c'est l'enseignement commun des théologiens.

(1) Recueil XV, p. 19. — *Rapédius de Berg*, t. II, p. 368.

(2) Voir les proclamations du ministre dans le Recueil XV, p. 23-31.

Le 7 janvier 1790, s'ouvrirent à Bruxelles les États-Généraux afin de délibérer sur la nouvelle forme de gouvernement. Leur installation fut précédée d'une messe solennelle, chantée à Sainte-Gudule par le cardinal-archevêque de Malines, avec l'assistance des abbés mitrés de Vlierbeek et de Villers. Après le service pontifical, les députés de la nation se transportèrent en corps à l'hôtel de ville et prêtèrent entre les mains du Primat les serments que les anciens ducs avaient coutume de prêter aux églises de Brabant. Dans cette assemblée figurèrent, entre autres, Godefroid Hermans, prélat de Tongerloo, et Corneille-François de Nelis, évêque d'Anvers, tous deux en qualité de membres de l'ordre du clergé.

Les yeux de l'empereur étaient enfin ouverts. Humilié et tremblant de perdre à jamais le plus riche joyau de sa couronne, Joseph II s'aperçut qu'il ne lui restait d'autre ressource que la médiation du Saint-Siége, toujours si puissante sur l'esprit des Belges. Il eut donc recours à ce même pape qu'il avait jusqu'alors bravé ouvertement. Le magnanime Pie VI, oubliant les chagrins que le chef du Saint-Empire lui avait causés, écrivit au cardinal de Franckenberg et à l'évêque d'Anvers, ordinaires dans le Brabant, le bref pathétique *Fungentes Nos*, en date du 23 janvier 1790.

Afin de montrer notre affection envers notre cher fils Joseph..., votre souverain, qui Nous a demandé de faire une démarche auprès de vous, et en même temps l'amour que Nous portons aux illustres Ordres et peuples de ces provinces qui ont si bien mérité de la religion catholique et que le Saint-Siége a toujours tenus pour ses enfants les plus chers, Nous avons cru devoir assumer le rôle de pacificateur et de médiateur, et adresser ces lettres à vous, qui, étant pasteurs dans l'Église de Dieu,

devez aussi participer à toutes nos sollicitudes. *Nous n'ignorons pas que dans cette révolution vous n'avez eu aucune part quelconque*,... et que les différents Ordres de votre nation n'ont demandé autre chose que de mettre un terme aux nouveautés qui ont été introduites contre les droits, les coutumes et les constitutions de la nation... Et bien, ce que vous, vénérables frères, demandiez à si bon droit et ce que tous les Ordres demandent si instamment, l'Empereur vient vous l'offrir aujourd'hui et de son propre mouvement. Oui, il Nous a fait connaître sa volonté : il a déclaré et déclare encore, sans restriction aucune, qu'il veut laisser aux évêques l'exercice plein et entier de tous leurs droits tant par rapport aux séminaires épiscopaux qu'à toutes les autres matières ecclésiastiques... Il Nous a également assuré qu'à l'avenir il laissera saufs et intacts les droits, les priviléges et les constitutions des Ordres et des peuples, avec promesse, en faveur de tous et de chacun en particulier, d'oublier tout le passé. C'est dans ce dessein qu'il a envoyé son vice-chancelier de cour et d'État (1), avec les plus amples pouvoirs, pour achever au plus tôt cette grande affaire de paix et de réconciliation... Vous donc, vénérables frères, mettez tout votre zèle à faire réaliser la pacification désirée ; faites que les Ordres et les peuples se mettent en relation avec le vice-chancelier... Que les droits de la souveraineté et ceux des sujets demeurent dans leur intégrité ; que les études reprennent leur éclat dans l'université de Louvain selon les canons ; que l'obéissance, l'amour, l'allégresse, les richesses, la paix enfin soient rendues aux Provinces (2)... »

Si Joseph II avait su prendre à temps ces précautions et ces solennels engagements, tout eût été sauvé ; c'est sa faute, si à l'issue de 1789 la révolution brabançonne était un fait accompli.

Le cardinal-archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers, auxquels le bref pontifical avait été nominativement adressé, envoyèrent à Sa Sainteté une réponse

(1) Le comte de Cobenzl. Celui-ci écrivit de Vienne, le 28 novembre, à Trauttmansdorff qu'il arriverait sous peu en Belgique. Ces lettres elles-mêmes (Recueil XV, p. 104-108) prouvent qu'il n'y avait rien de sérieux dans les nouvelles promesses que l'empereur faisait.

(2) *Coll. Brevium Pii VI*, tom. III, in append. pag. 1 et sqq. ; *Syn. Belg.* II, 539. Recueil XVI, p. 94-103.

respectueuse et franche. Après avoir exprimé leur joie de voir que le Saint-Père est convaincu que les chefs du clergé, tant séculier que régulier, n'ont eu aucune part au changement de la chose publique, ils prouvent par les événements mêmes que leur conduite est absolument irréprochable :

Tant que l'autorité souveraine n'a menacé que les biens et les personnes ecclésiastiques, aucun citoyen ne s'est armé pour les défendre et on ne s'est porté à aucune violence. Pour calmer l'agitation et l'effervescence, les évêques n'ont employé d'autres armes que cette patience qu'ils ont puisée à l'école de Jésus-Christ. Mais lorsque, non content d'avoir attaqué la sauvegarde de notre liberté, les priviléges des citoyens, les usages antiques, les pactes et les traités, consacrés par une longue suite de siècles et conservés avec tant de soins et de peines, on eut encore anéanti tous ces droits sacrés et la *Joyeuse Entrée* elle-même, que nous vénérions comme le palladium de la liberté belgique, les cœurs de tous les citoyens se fermèrent au respect, et bientôt on n'entendit plus dans les campagnes et dans les villes que ce cri unanime qu'il fallait ou recouvrer sa liberté, ou fuir sous un ciel étranger, ou périr sous le fer meurtrier. Alors, et ce fait n'a point été ignoré de Votre Sainteté, alors menacés de toutes parts, nous nous vîmes réduits à la fuite et à l'exil, ou à une retraite impénétrable à nos persécuteurs. Nous n'avions pas encore reparu parmi nos concitoyens, lorsque la nation triomphante, ayant déclaré l'empereur Joseph déchu de la puissance et s'étant donné à elle-même une nouvelle forme de gouvernement, nous appela à un autre serment.

D'après cet exposé, il Vous sera facile, Très-Saint Père, de juger ce qu'on peut attendre, ce qu'on peut exiger des évêques, dans l'état actuel des choses. L'espoir des Belges, toujours trompé, toujours démenti par l'événement, permet-il encore d'ajouter foi aux promesses du prince et à celles qui, conformes aux droits du peuple ou favorables à son attente, ont été tant de fois annoncées, tant de fois offertes à sa crédulité, et dont on le flatte peut-être encore aujourd'hui ? Peut-il dépendre des hommes ou du crédit des évêques de ramener à l'obéissance royale une nation fortement affermie dans sa résolution et éprise des charmes de la liberté qu'elle a déjà goûtée ? Nous ne pouvons qu'être persuadés que tout ce qui s'est fait a dû et pu légalement se faire *(Nobis certo constat*,

effici nihil posse, nihil debere aliud quam quod effectum est), et Votre Sainteté en serait convaincue, comme nous, si, comme nous, Elle habitait la Belgique, ou si Elle était témoin du courage, des forces, des dispositions et de la forme que cette nation a déjà imprimée à sa nouvelle république. Certainement il n'est plus possible à aucun de nous *(nemini nostrum hodie integrum est)* d'obéir à d'autres lois et de se soumettre à une autre autorité. Il ne nous reste donc plus, et ce soin appartient surtout aux évêques, qu'à nous unir de cœurs et d'efforts pour maintenir la religion et la foi antique qui ont fait jusqu'ici la gloire de la Belgique (1).

L'empereur Joseph II, ci-devant duc de Brabant, etc., était décédé le 20 fevrier 1790, à l'âge de quarante-neuf ans, laissant la Belgique et la Hongrie en combustion et sa mémoire en problème, inévitable résultat d'essais impolitiques, juste salaire de témérités inouïes. *Votre pays m'a tué*, dit-il en gémissant au prince de Ligne avant d'expirer; *Gand pris a été mon agonie, Bruxelles évacué est ma mort*. Le malheureux ne voyait pas que le seul artisan de ses revers était son césarisme inintelligent. S'il avait appliqué sa puissance à distinguer nettement l'Église de l'État et à prêter son concours au Siége Apostolique pour resserrer l'unité de l'Église qui importait souverainement à l'Autriche, il n'eût perdu ni les provinces belges ni l'affection des Hongrois, si dévoués à sa mère, et qui s'étaient montrés prêts à *mourir pour leur roi Marie-Thérèse* (2).

(1) Le texte latin est dans le *Syn. Belg.* II, p. 542 ; *Coll. Brevium Pii PP. VI*, tom. III, in append. p. 6, et Recueil XVI, 227-234.

(2) « Joseph II oubliait que si l'ordre social repose sur la double base de l'autorité religieuse et de l'autorité temporelle, l'on ne peut jamais confondre leurs droits et leurs devoirs. En franchissant le seuil sacré des temples, pour les soumettre à ses innovations, il ouvrait au clergé, appelé à défendre ses droits, l'arène des discussions irritantes des intérêts politiques. C'est ainsi que, dans le gouvernement des peuples, chaque faute porte en soi son châtiment. » Bon Kervyn de Lettenhove, *La Flandre pendant les trois derniers siècles*, pag. 295. (Bruges 1875).

Aussitôt que le pays fut rendu à lui-même, on vit se rouvrir neuf communautés religieuses, fermées depuis 1783, à savoir : les maisons des capucines, des pauvres-claires et des carmélites à Bruxelles ; les dominicaines d'Auderghem ; l'abbaye de Sainte-Gertrude et les chanoinesses de Saint-Augustin à Louvain ; le Val Ste-Barbe à Tirlemont, et la Léproserie de Terbanck lez-Louvain. L'*Alma Mater*, qui, en 1786, avait dû céder la place au séminaire-général, recommença ses cours aux Halles brabançonnes, en mars 1790. Le cardinal de Franckenberg eut la joie de présider à la réinstallation de l'Université en célébrant dans la collégiale de Saint-Pierre une messe pontificale, à laquelle assistèrent les évêques, la haute magistrature, le corps professoral et un peuple innombrable. Dès ce moment l'Université cicatrisait ses plaies et reprenait sa vigueur. Les louanges du magnanime pontife étaient sur toutes les lèvres ; on le considérait comme le restaurateur des séminaires, le vengeur des saints autels et de la foi, l'Athanase de la Belgique :

Ast Tu, Belgiadum decus, invictissime Praesul,
Per te stant Arae, Dogmata, Jura, Scholae (1).

XXII.

Jean-Henri profita de la liberté qui venait d'être rendue à la patrie pour ranimer dans ses ouailles le *zèle pour la foi*. Nous aimons à citer ici le début de cette touchante lettre pastorale, lancée à l'occasion du carême :

(1) Recueil XVI, 154.

Rendu à notre troupeau, nous saisissons avec empressement les approches du saint temps du carême pour vous faire entendre notre voix, que des entraves mises à la liberté de notre ministère avaient étouffée pendant quelques années. Forcé même, dans ces derniers temps, par des circonstances qui vous sont connues, à une triste retraite, nous avons éprouvé au milieu de vous toute l'amertume de l'éloignement; et Dieu sait quelles ont été nos alarmes et nos inquiétudes sur vos dangers et sur votre sort, en réfléchissant surtout que dans la situation fâcheuse où nous nous trouvions, nous ne pouvions vous être d'aucune utilité, de sorte que notre unique ressource était de lever les mains au ciel et de conjurer le Dieu des miséricordes d'avoir pitié de ceux qui mettaient en lui toute leur confiance, et de sauver par la vertu de son bras tout-puissant la Religion et l'Etat. Nos faibles prières, soutenues par celles d'un peuple innombrable que nous avions rassemblé en foule dans toutes les églises de notre diocèse, principalement dans l'auguste temple *(Sainte-Gudule)* où se conservent depuis des siècles des Hosties miraculeuses, et dans ceux consacrés à Dieu sous l'invocation de la bienheureuse Mère, ont été exaucées... Que ne devons-nous pas à un Dieu bienfaisant qui nous a fait ressentir une protection si spéciale et d'une manière si éclatante, que les impies mêmes, frappé d'etonnement, n'ont pu s'empêcher de la reconnaitre et de l'avouer? Quelle doit être notre reconnaissance pour tant de bienfaits? Que ne devons-nous pas entreprendre pour conserver à la patrie la foi de nos pères et cette liberté qu'elle vient de recouvrer au prix du sang de tant de courageux citoyens! Ah! N. T. C. F., *un zèle ardent pour la foi* (et voici l'objet de cette lettre pastorale), un zèle ardent pour la foi, une union parfaite et constante avec nos concitoyens sont les seuls moyens efficaces pour cimenter à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, et cette précieuse liberté qui va faire désormais la splendeur, la gloire et le bonheur de la patrie... Restons inviolablement attachés à cette Eglise-Mère qui, établie dans la capitale du monde chrétien, est la colonne de la vérité, la maîtresse de toutes les autres et le centre de l'unité qui doit réunir tous les fidèles à leur chef. Rendons au successeur du Prince des Apôtres, à qui J.-C. a confié les clefs du royaume des cieux et le soin de paître les brebis et les agneaux de son bercail, le respect, l'amour filial et l'obéissance qui lui sont dus (1).

Cette lettre était du 31 janvier 1790. La même année

(1) Recueil XVI, pag. 212-219.

Jean-Henri tint à Malines une congrégation des archiprêtres de son diocèse. Il y promulgua diverses mesures propres à extirper certains abus que les malheurs du temps avaient insensiblement introduits et à rétablir la discipline dans toute sa force. Les décisions prises dans la réunion du 21 avril furent publiées par le décret du 24 décembre (1).

Dès 1786, Jean-Henri avait demandé à l'empereur de permettre aux évêques qu'ils se réunissent en un concile soit provincial soit national de l'Église belgique pour concilier autant qu'il serait possible les changements que S. M. désirait avec les principes de la religion et les lois de l'Église (2). Après l'expulsion des Autrichiens, des catholiques zélés exprimèrent encore le même désir; mais l'épiscopat crut la mesure inopportune pour lors. L'adhésion de tout le clergé, de l'Université brabançonne et des États belgiques à la *Déclaration doctrinale* de Jean-Henri, les instructions et les ordonnances des ordinaires sur différents sujets de la sollicitude pastorale, semblaient rendre le concile moins nécessaire. D'ailleurs la tranquillité publique n'était pas encore assez affermie pour donner suite à ce grand projet (3).

(1) *Syn. Belg.* II, 323-328.

(2) *Synod. Belg.* II, 352, et Recueil II, 2e partie, p. 141. Les curés du diocèse de Malines demandèrent à leur tour que le primat convoquât un concile; voir le Recueil II, 2e partie, 132. — Le prince de Lobkowitz, évêque de Gand, écrivit dans le même sens Jean-Henri en juillet 1786 : « Mais je doute, disait-il, qu'on permette de nous assembler, de peur de reconnaître un corps ecclésiastique, ce qu'ils nous ont déjà refusé une fois. » *Syn. Belg.* IV, 447. Jean-Henri renouvela la demande en mars 1789; Recueil XIII, 134.

(3) Recueil XVII, 222.

L'empire d'Allemagne et les États héréditaires de la maison de Habsbourg-Lorraine passèrent à Léopold II, grand-duc de Toscane. Ce prince avait inauguré en Italie le système fébronien, devenu si fatal, en Belgique, à son frère aîné. Mais il sut profiter des leçons de l'expérience. Moins impétueux et moins versatile que Joseph, il fit spontanément aux Belges des propositions d'accommodement. A la promesse d'une amnistie générale et complète il ajouta celle de rétablir le régime constitutionnel et l'ordre religieux sur le pied de liberté où ils se trouvaient en 1780. Il avait pris ces engagements solennels dans la convention de Reichenbach, en Silésie, conclue, le 5 août 1790, sous la garantie de l'Angleterre, des Provinces-Unies et de la Prusse. Ce ne fut qu'à cette condition que l'Autriche rentra assez paisiblement en possession de nos provinces par le traité de la Haye (10 décembre). L'inhabile diplomatie de nos gouvernants, la déplorable discorde des Vonckistes (démocrates) et des Van der Nootistes (statistes) et le rôle oblique que jouaient les puissances alliées avaient préparé la restauration de l'étranger.

En jurant fidélité à Léopold, l'épiscopat et le peuple belge ne firent autre chose que renouveler le serment d'usage aux antiques constitutions et franchises du pays, comme ils l'avaient fait à l'avènement de Joseph II, de son auguste mère et de leurs prédécesseurs.

Jean-Henri eût été heureux alors, puisque les griefs religieux étaient redressés, s'il n'avait vu d'épais nuages, gros de tempêtes, s'amonceler au midi. Durant les treize à quatorze ans qu'il lui restait à vivre, il allait être condamné à des épreuves plus terribles que celles

qu'il avait subies jusqu'ici. Il n'avait pas encore vu les autels du vrai Dieu renversés par l'athéisme triomphant, ni goûté les amertumes d'un long exil. Il devait mourir sur la terre étrangère, dans un dépouillement complet, après avoir vu passer sous la houlette d'un autre Pasteur ce troupeau qu'il aimait tant et dont il était tant aimé.

XXIII.

Léopold II mourut, le 2 mars 1792, laissant le trône à son fils aîné, François II. Le 20 avril suivant, la République française déclara la guerre à l'Autriche.

Les hordes révolutionnaires vomies par la France firent la conquête de la Belgique par la victoire remportée sur les Autrichiens à la bataille de Jemmapes, le 6 novembre 1792. Le 18 février 1793, les revenus que le cardinal tenait de l'abbaye d'Afflighem, furent séquestrés, et le 7 mars suivant fut lancé l'ordre de l'arrêter et de le conduire à Lille. Il sut se soustraire à la déportation en se tenant caché jusqu'au 24 mars, jour où les Français, vaincus dans les plaines de Néerwinde (18 mars), évacuèrent la ville de Malines. A cette occasion, Jean-Henri prescrivit des prières publiques pour remercier le Seigneur d'avoir sauvé l'ancienne foi et la liberté du pays, et exhorta son peuple à éloigner les causes qui avaient provoqué la colère divine (1).

(1) Lettre du 4 juillet 1794, adressée aux archiprêtres : « Quod » superiore anno avita in Belgio servata sit fides, quod retrusi in Gal- » liam Ecclesiæ hostes, quod vera filiorum Dei libertate, quod for- » tunæ bonis, quod vita spoliati non fuerimus, acceptum referre par est » divinae in nos benignitati, caesareos exercitus eo armanti robori, ut

La délivrance, hélas! devait être de courte durée. Dans l'été de juin 1794, les Français envahirent de nouveau le pays, et le cardinal dut se retirer en Hollande où il demeura jusqu'au mois de septembre de l'année suivante. La bataille de Fleurus, gagnée par Jourdan le 26 juin, décida du sort des Belges. Nos provinces, changées bientôt en neuf *départements* français, furent incorporées à « la République une et indivisible » par la loi du 9 vendémiaire an IV (Ier octobre 1795) et soumises à la Constitution de l'an III.

A la seconde invasion commença pour notre religieuse patrie cette série de maux qui ne finit qu'avec le concordat de 1801. Les Français mirent de nouveau le séquestre sur les biens de l'abbaye d'Afflighem, qui formaient la mense archiépiscopale, ainsi que sur toutes les autres propriétés de l'archevêché. Le cardinal lui-même dut chercher un asile à Ruremonde, Utrecht et Amsterdam; mais il quitta la Hollande à la chute de Robespierre. Revenu à Malines en novembre 1795, il alla occuper un quartier du séminaire, le palais archiépiscopal ayant été déclaré domaine national par les Jacobins. Les envahisseurs s'étaient engagés à lui payer annuellement une rente viagère de 6000 livres; mais cette somme, nécessaire à son entretien, ne lui fut jamais payée.

Le 24 janvier 1796, le cardinal, se conformant à la

« invictae inauditaeque fortitudinis specimina dedisse omnibus sit « compertum sit. Ut autem ulteriori Dei auxiliori muniamur, amovendae « sunt causae quae divinam ultro in nos iram provocant; et ad gratia- « rum actionem pro acceptis beneficiis piae supplicesque adjungendae « obsecrationes. Proinde preces indicimus publicas etc. » (*Inédit*).

doctrine des théologiens sur les obligations d'un peuple à l'égard d'un usurpateur, déclara qu'il serait fidèle envers la République et obéissant à l'égard de ses chefs. Nous verrons tantôt que cette déclaration ne suffit pas pour préserver sa liberté.

XXIV.

Au printemps de 1796, le Directoire fit publier en Belgique le décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) sur la police des cultes. Il exigeait du clergé la déclaration suivante : « *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.* » Au nombre de ces lois se trouvait la *Constitution civile du clergé*, qui établissait un véritable schisme dans l'Église. Cette déclaration, considérée au fond, équivalait à un serment, sauf l'invocation du saint nom de Dieu. Le décret du 7 vendémiaire jeta la consternation dans le clergé belge, et tous les prêtres, à l'exception d'un petit nombre, jugèrent que la loi divine ne permettait en aucune manière de signer la déclaration qu'exigeait le décret.

Le cardinal de Franckenberg, les membres de son chapitre, les curés du canton de Malines au nombre de soixante-sept, adressèrent, mais en vain, un mémoire au Conseil des Cinq-Cents, le 18 mai (29 florial an V), pour faire rapporter le décret ou demander au moins un sursis jusqu'à ce qu'ils fuissent instruits par le Chef suprême de l'Eglise à qui il appartient de diriger la conscience des fidèles.

Jean-Fr. Ghislain Huleu, archiprêtre de Malines, examinateur synodal et vicaire-général, osa se faire l'apologiste de la déclaration dans une brochure flamande intitulée : *Avis au peuple* (1), publiée à l'insu de son chef immédiat et à l'encontre de ses principes bien connus. Celui-ci, consterné de cette scandaleuse conduite, ôta à M. Huleu ses fonctions de vicaire-général et d'examinateur synodal. L'administrateur de la nonciature de Bruxelles, lié d'amitié avec le coupable, fit un appel à ses bons sentiments, le conjurant de ne pas publier un seul exemplaire de son écrit et de réparer le mal qu'il avait déjà occasionné.

Vous fondez principalement vos raisons, dit-il, sur un bref publié sous le nom de N. S. Père le Pape en date du 5 juillet de l'année passée 1796. Ce bref, mon très-cher ami, n'est point émané de Sa Sainteté ; il est apocryphe et ne mérite aucune créance : soyez en certain ; j'en ai reçu l'avis officiel de la secrétairerie d'Etat... Il vous eût été facile de le savoir, puisque je me fis un devoir d'en faire part à M. Van Beughem, secrétaire de votre zélé et vénérable Cardinal-Archevêque. Depuis ce temps, le Souverain-Pontife n'a jamais décidé ce point délicat. Tout ce que vous aurez pu en entendre dire à Rome, n'aura eu pour objet que la simple soumission au gouvernement civil, et tout le monde est d'accord sur ce point là ; mais aujourd'hui il s'agit d'une soumission à toutes les lois de la république, parmi lesquelles il y en a d'abominables, de contraires à notre sainte religion, et faites expressément pour détruire le catholi-

(1) *Waerschouwinghe aen het volk*, Malines chez Hanicq 1797. La même année, M. Ernst, chanoine-régulier de Rolduc et curé de Rolduc, publia des *Observations sur la déclaration exigée des ministres du culte*, mauvais écrit qui fut prôné et répandu par les soumissionistes, mais on y opposa plusieurs réfutations. (Voir Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*, t. III, p. 130 et suivantes). M. Antoine Van Gils, prêtre distingué du Brabant septentrional, dans le diocèse d'Anvers, publia les *Motifs de conscience qui empêchent les ministres du culte catholique de faire la déclaration exigée par la loi du 6 vendémiaire an IV*.

cisme... L'Université de Louvain a, vous le savez, donné une décision contraire. Tout le clergé de Malines et d'Anvers en a fait autant ; et vous, mon cher ami, comment vous arrive-t-il de vous singulariser de la sorte?... Réfléchissez bien sur toutes ces circonstances, et vous connaîtrez par vous-même, à ce que j'espère, la faute que vous avez faite. Votre zélé Cardinal-Archevêque ne pense pas comme vous : pourquoi ne l'avez-vous pas consulté avait d'entreprendre de faire une démarche si dangereuse pour vous et pour les autres qui entendront vos raisons?... Je sais que sans votre ouvrage toute la Belgique se serait unanimement réunie pour soutenir la bonne cause. J'attends avec impatience votre réponse ; j'ai la confiance qu'elle sera telle que j'ai lieu d'espérer de votre zèle et de votre droiture (1).

L'administrateur espérait trop ; l'archiprêtre de Malines, comme frappé de vertige, continua dans la mauvaise voie où il s'était engagé. Il répandit encore d'autres opuscules dans le même sens et n'hésita pas même à prêter *le serment de haine à la royauté*, dont nous aurons à parler bientôt.

Un nommé Guyot, curé de Bétignies, près Maubeuge, osa écrire au Cardinal-Archevêque qu'il était mandé à Bruxelles pour y prêcher la conformité de la constitution française avec la religion catholique, apostolique et romaine, « doctrine, disait-il, qu'il avait déjà prêchée dans 150 paroisses des villes et campagnes en France et dans deux églises de Mons, dans le but de cimenter la bonne et parfaite union entre les Belges et les Français. » Jean-Henri répondit à l'abbé Guy (12 décembre 1792) :

Laissant à part tous les autres motifs que je développerai quand et devant qui il appartiendra, et m'attachant ici à la tranquillité publique

(1) Munster, 23 mai 1797, dans la *Collectio Brevium atque Instructionum SS. D. Pii PP. VI*. t. III, page XII et suiv. Ce recueil a été édité en 1800 par le docteur Van de Velde pendant son exil à Dresde

que je me suis toujours fait un devoir de maintenir par tous les moyens qui dépendent de moi, je rappelle le peu de forces que me laisse une santé chancelante et sacrifiée au maintien des droits de la Religion et du pays pendant un long épiscopat, je rappelle, dis-je, ce peu de forces pour vous défendre, et très-expressément, en vertu de la supériorité que Dieu m'a donnée sur vous, sur la menace terrible de son jugement, de prêcher dans la ville de Bruxelles et dans toute l'étendue de mon diocèse. J'ai fait expédier des copies de la présente aux curés et autres recteurs des églises de ladite ville pour leur information.

La loi du 19 fructidor, an V (5 septembre 1797) exigeait un serment à prêter par les ministres des cultes selon la formule suivante : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, et je promets attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.* Ce décret interdisait toute fonction ecclésiastique avant de l'avoir prêté; en même temps il remettait en vigueur toute la loi sur la police des cultes.

Au moment où la loi impie du 19 fructidor fut publiée, les diocèses de Bruges, de Gand, de Tournai et de Namur étaient gouvernés par des vicaires capitulaires *sede vacante;* les évêques d'Anvers, d'Ypres et de Ruremonde se trouvaient, le premier en Italie, les deux autres en Westphalie. Seul, le cardinal-archevêque de Malines demeurait encore dans sa ville épiscopale, décidé à faire jusqu'au bout son devoir et à attendre la manifestation de la volonté divine dans les événements. Comme un autre Éléazar, il donna au clergé et à toute la nation l'exemple de la fidélité aux saintes lois de la religion, et il refusa de prêter le serment prescrit.

XXV.

Le sieur Auger, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de Malines, somma le *citoyen Franckenberg* de faire le serment, en le prévenant que les ordres les plus sévères avaient été donnés aux commissaires de police pour constater, par des procès-verbaux, les contraventions des ministres du culte à la loi. Le Cardinal lui répondit aussitôt (19 septembre 1797) par la lettre suivante :

Citoyen Commissaire,

La Religion Catholique, Apostolique et Romaine que je professe de tout mon cœur, et dont je suis un des premiers Pasteurs, m'oblige de donner l'exemple aux autres et me défend positivement de prêter un serment de haine, soit que cette haine se rapporte à la personne d'un roi, soit qu'elle regarde l'état de la royauté même. Dans le premier cas, nous devons aimer notre prochain, quoiqu'il nous fasse le plus grand mal. Dans le second cas, la royauté était bonne en elle même et établie par Dieu même, elle ne peut être un objet de haine. Il ne nous est donc par permis de haïr ni l'un ni l'autre, sans renoncer aux principes du christianisme, moins encore de prendre Dieu à témoin d'une action qu'il nous défend rigoureusement sous des peines éternelles.

Cette impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de pouvoir remplir ce qu'on exige de nous dans la présente circonstance, ne doit aucunement rendre notre fidélité suspecte. Car je me flatte que vous voudrez bien faire connaître au gouvernement que ni moi ni aucun membre de mon clergé n'aurons la moindre difficulté de promettre à la République même sous serment, s'il le faut, de ne jamais coopérer, ni directement ni indirectement, au rétablissement de la royauté de France, et que ledit gouvernement peut être entièrement assuré qu'il n'aura jamais des infractions à punir dans les prêtres, et ne les trouvera en deçà de ses vues que lorsque la Constitution et ses lois ne se trouveront pas conciliables avec les lois de Dieu et les préceptes de l'Evangile.

Nous avons donné et donnerons pour tout le reste des preuves évidentes de notre soumission aux puissances auxquelles la divine Providence nous a soumis ; et le clergé Belgique s'est si sagement conduit

jusqu'à cette heure, en souffrant avec patience la perte de tous ses biens, qu'on n'a guère jusqu'ici trouvé de quoi faire des plaintes contre lui.

Salut et Fraternité.

JEAN HENRI DE FRANCKENBERG,
Archevêque de Malines.

La réponse intrépide et tout évangélique qu'on vient de lire coûta cher au cardinal. Le Directoire prit l'arrêté suivant, le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) :

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale; considérant que Jean-Henri Franckenberg, se disant archevêque de Malines, dans le département des Deux-Nèthes, a refusé, tant en son nom qu'en celui de son prétendu clergé, de se conformer à l'art. 25 de la loi du 19 fructidor dernier, relatif au serment à prêter par les ministres du culte ; considérant que son refus est fondé sur une doctrine subversive des bases fondamentales de toute association politique, en ce qu'il méconnaît la souveraineté du peuple, et que, par son exemple, il a entraîné à la révolte contre les lois tous les prêtres de son arrondissement,

Arrête, en vertu de l'art. 24 de la loi du 19 fructidor dernier :

ART. I. Le nommé Jean-Henri Franckenberg, se disant archevêque de Malines, sera mis sur-le-champ en arrestation et déporté.

ART. II. Les scellés seront apposés sur ses papiers : ceux qui paraîtront mériter quelque attention en seront distraits pour être remis entre les mains du juge de paix de l'arrondissement, qui en dressera inventaire et les remettra de suite au Ministre de la police générale.

ART. III. Le Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme :

Le président du Directoire exécutif,
Signé : L. M. REVEILLÈRE-LEPAUX.
Par le Directoire exécutif,
Signé : LA GARDE.

Le décret de déportation fut notifié au vénérable prélat, le 20 octobre, entre deux et quatre heures de nuit. Des soldats vinrent l'arracher du séminaire, sans

lui laisser le temps de s'habiller convenablement ni de prendre le moindre rafraîchissement. Malade et couvert d'une robe de chambre, il fut brutalement poussé dans une voiture avec un frère infirmier et conduit sous bonne escorte à Bruxelles. Il y arriva vers neuf heures du matin. On l'enferma dans un appartement de l'ancienne Chambre des comptes, pendant qu'on délibérait froidement s'il fallait l'envoyer à Cayenne ou à l'île d'Oléron. Les médecins ayant déclaré qu'il était hors d'état de se mettre en route, on se décida à différer de deux jours le voyage et à transporter ensuite le « citoyen » malade au-delà du Rhin.

Le 23 octobre, à deux heures de la nuit, on le conduisit à Louvain, après l'avoir averti qu'on avait ordre de le fusiller si le peuple faisait mine de vouloir le délivrer. « Je ne saurois, écrivit-il plus tard à un de ses amis, assez vous expliquer la vive douleur que j'ai sentie, lorsque je me suis vu, pendant une heure entière, sur la grand'-place, à la porte de Saint-Pierre, entouré de mes brebis chéries qui avoient les larmes aux yeux ; on les éloignoit de la voiture, le sabre à la main, ce qui m'a fendu le cœur (1). » On lui permit toutefois de prendre quelque rafraîchissement dans une pauvre cabane hors de la ville. Pendant toute la route, il eut à subir les imprécations, les ironies et les blasphèmes des satellites français qui étaient commis à sa garde. A Kevelaer, sur le territoire prussien, il fut lâché et abandonné à lui-même. Il alla aussitôt se prosterner devant l'image miraculeuse de la sainte Vierge que l'on

(1) Lettre au docteur Van de Velde. Emmerick, 24 avril 1798.

vénère dans l'église de cette commune; puis il passa le Rhin, le 31 octobre, et se fixa, avec l'autorisation expresse du roi de Prusse, dans la petite ville d'Emmerick, au duché de Clèves.

Au moment de l'enlèvement de Son Eminence, le vicariat de Malines se composait de M. Van Rymenam, archidiacre, et de M. De Lantsheere, président du séminaire et théologal. Le premier étant décédé en 1799, M. De Lantsheere continua à gouverner le diocèse, au nom du cardinal-archevêque, jusqu'à l'arrivée de Mgr Roquelaure. Jean-Henri entretenait correspondance avec cet ecclésiastique dévoué, qu'il appelle constamment son plus cher ami (*amicorum optimus, dilectissimus amicus*) et qu'il remercie affectueusement de ne pas abandonner son cher troupeau dans ces circonstances éminemment dangereuses, et de le défendre « contre le malheureux qui, sous le » voile de la piété, mais d'une piété sans humilité et » obéissance, induit le peuple en erreur et s'arroge » une autorité qu'il n'a point. Que le Dieu des miséri» cordes, ajoute-t-il, ne permette pas qu'il tombe entre » les mains de ses ennemis! C'est ce que je demande » tous les jours dans une fervente prière. » Le lecteur verra dans la suite à quel malheureux s'appliquent ces paroles.

XXVI.

Jean-Henri, à son arrivée à Emmerick, le 31 octobre 1797, y fut accueilli par l'un de ses suffragants, Mgr J. B. R. Van Velde de Melroy, évêque de Ruremonde, et alla s'installer près de lui dans le couvent

des Croisiers. Quinze jours après, il écrivit à l'un de de ses amis :

Vraiment, *misericordiae Domini, quia non sumus consumpti* ; car je suis parti de Bruxelles, malade, ayant été saigné dans la prison, et la nouvelle frayeur qu'on m'a donnée en m'éveillant en sursaut à deux heures après minuit, pour me faire partir sur le-champ, afin d'éviter le grand jour (ce qui m'a fait craindre avec raison qu'on ne m'envoyât en Afrique), était bien capable de m'attirer quelque accident funeste à mon âge et dans l'état de faiblesse où j'étois encore. Malgré tout cela, Dieu a été avec moi, et je suis arrivé en assez bonne santé ; elle se fortifie même de jour en jour. J'ai trouvé ici à ma grande consolation Mgr de Ruremonde, mon ami, avec lequel je m'en vais tenir un petit ménage, avec cette économie qui convient à notre situation commune, l'évêque se trouvant bien à l'étroit, et moi ne subsistant que par la pure libéralité de mes diocésains et d'autres cœurs généreux (1).

Mais le cardinal, s'oubliant lui-même, était préoccupé de l'infortune du Souverain-Pontife, enlevé de Rome et emprisonné dans un couvent de Chartreux, près de Florence. « Ma santé, écrivit-il au docteur Van de Velde, a eu un furieux assaut par la catastrophe de Rome, si accablante pour toute la religion, qu'il n'y a que la promesse de J.-C. seule qui puisse nous tranquilliser sur les terribles suites qui sont à craindre. J'avoue que j'en ai été sensiblement affligé et atterré pour un moment (2). » Le cardinal envoya au Vicaire de Jésus-Christ une lettre de filiale condoléance.

(1) Lettre du 14 novembre 1797. *Annuaire de Malines* pour 1870, p. 82.

(2) Lettre du 24 avril 1798. Lorsqu'en 1799 Pie VI fut déporté à Valence, le cardinal écrivit : « L'affligeante nouvelle de la translation du Pape en France m'a accablé d'une si vive tristesse que ma santé en a été altérée; mà tête affaiblie du coup ne peut supporter une longue application : *cum non possim mentem meam a terribili situationi optimi Patris nostri retrahere.* » Lettre à M. De Lantsheere, 11 juin 1799. (Original autographe).

Le Saint-Père répondit par le bref *Singularis ista tua* du 30 juillet 1768, dont nous aimons à donner quelques passages :

L'insigne modestie qui rehausse vos vertus vous fait craindre, très-cher fils, de Nous être à charge en Nous écrivant au milieu de nos tribulations et de notre sollicitude pour toutes les Eglises. Comment pourriez-vous Nous importuner, vous dont Nous avons toujours admiré la fermeté et la douceur au milieu de tant d'adversités, dès le commencement de cette effroyable tempête, et dont la sagesse Nous apporte encore aujourd'hui, dans la lettre que vous Nous adressez, une immense consolation. Car quoi de plus doux pour Nous, quoi de plus puissant pour alléger notre douleur que d'apprendre que vous et les autres évêques de la Belgique, généreux confesseurs de la foi, vous souffrez avec patience et courage la perte de vos biens, les outrages des impies, la prison, l'exil, l'indigence absolue, pour conserver l'unité de l'Eglise? Quoi de consolant que de savoir que les plus dures calamités ne sont pas capables de vous ébranler, que tant d'athlètes invincibles demeurent fidèles à leur foi et devoir, abhorrent l'impie serment, exposent leur vie pour venir au secours de ceux qui en ont besoin, font tout ce que demandent d'eux le ministère pastoral et la fermeté sacerdotale?... Adieu, notre cher fils, et puisque le Seigneur vous a donné cette force d'âme, ne cessez point de confirmer vos frères. A l'évêque de Ruremonde, le compagnon de vos tribulations et de votre tranquillité d'âme, vous souhaiterez de notre part la paix et la joie en N. S. J. C.; vous lui demanderez en notre nom, ainsi qu'à tous les autres qui, même au péril de nos jours, servent l'Eglise comme il convient à de bons pasteurs, de persévérer dans la prière et de demander à J.-C., qui est mort pour nous et veut le salut de tous les hommes, qu'il daigne sauver de la perdition les fils de prévarication, fortifier la faiblesse de ceux qui chancellent et la vertu de ceux qui restent encore debout (1).

XXVII.

La plus poignante affliction peut-être que Jean-Henri ait éprouvée dans son exil fut celle que lui causa la défection de l'archiprêtre de Malines. Non content de

(1) *Coll. Brevium Pii PP. VI*, tom. II, p. 239; *Syn. Belg.* II, 544.

prôner la soumission à toutes les lois de la république, H. Huleu avait encore osé prêter le serment de haine selon la formule du 19 fructidor. Il alla jusqu'à répandre des opuscules latins et flamands (1) pour justifier sa conduite et engager ses confrères et les laïques à l'imiter. Il écrivit d'Emmerick au docteur Van de Velde :

A cela (à la nouvelle de la catastrophe de Rome) s'est jointe encore la triste conduite de mon archiprêtre de Malines, qui s'embourbe toujours de plus en plus et court à grands pas vers le schisme : car il l'annonce dans une malheureuse brochure latine... Vous y verrez qu'il se ferme, pour ainsi dire, tout moyen de se soumettre à la doctrine de Rome par une distinction vraiment jansénistique sur le sens général et particulier du serment. Vous y verrez pareillement que j'y suis fort maltraité;... il me traite d'ignorant qui ne connaît pas même les conditions qui peuvent rendre un serment licite : ce qui me met dans la nécessité de lui écrire à lui-même. Je sens tous les dangers et l'importance d'une telle lettre; j'y travaille actuellement (2).

Quelques jours auparavant il avait écrit à cet ecclésiastique fourvoyé une lettre latine, où la sévérité était mêlée de tendresse :

Hélas, dit-il, nous avons appris que, depuis la prestation de ce serment illicite, vous n'avez pas craint d'exercer vous-même et de confier à d'autres les fonctions paroissiales dans diverses églises de Malines. Vous êtes même allé jusqu'à confier la paroisse de Sainte-Catherine à un prêtre qui n'était pas même admis à entendre les confessions, tandis que vous ne pouviez ignorer qu'il ne vous était plus permis de l'examiner et moins encore de l'approuver. La qualité de doyen de la chrétienté de Malines,

(1) *Veritatis aurora... circa sensum formulae juramenti* 19 *fructidor examen serium*, p. 97 in-12; *Pligten van allen catholyken borger*, en cinq parties; *Theophila, ofte de Godminnende ziele*, 2 vol. in-12. Ce dernier opuscule, qui portait en titre : *imprimé à Venloo*, quoiqu'il eût vu le jour à Malines, fut proscrit par Mgr Van Velde, évêque de Ruremonde, alors exilé à Emmerick. *Coll. Brev. Pii PP. VI*, tom. III, pag. IX.

(2) Letrre du 24 avril 1798.

que vous prenez dans votre écrit, nous ne pouvons pas la reconnaître en vous. Car vous devez savoir vous même que l'archiprêtre de la métropole n'est investi d'aucune juridiction sur les curés de la ville ; ceux-ci dépendent tous uniquement du Chapitre (qui est le curé primitif de toute la ville). Vos fonctions ne s'étendent qu'au clergé sans bénéfice, à quelques communautés de religieuses et à quatre paroisses suburbaines; et l'archiprêtre n'a jamais été appelé doyen de chrétienté relativement à la ville. Voyez donc, je vous en conjure, dans quel abîme vous vous jetez... Réfléchissez sérieusement au mal immense qui vous sera imputé à juste titre. Après avoir donné à notre diocèse et à toute la Belgique de si beaux exemples de piété et de zèle, après avoir mérité notre admiration et notre affection, prenez garde que la présomption, le défaut d'humilité et de soumission à l'Eglise ne vous entraînent au schisme et à votre perte. Nous ne cesserons d'adresser chaque jour nos prières à Dieu, afin qu'il daigne détourner de vous ce malheur. Nous vous informons, du reste, que nous ne répondons plus aux spéculations par lesquelles vous essayerez peut-être de justifier le serment que vous avez prêté. Nous tenons cette question comme décidée par l'Eglise, et, avec l'aide de Dieu, nous adhérerons toujours avec fidélité et fermeté à la décision (1).

Repoussé par son évêque, l'archiprêtre récalcitrant prit la résolution d'aller à Florence, où se trouvait alors le Souverain-Pontife, dans le but d'obtenir un bref en faveur du parti fructidorien. Un autre prêtre assermenté, Jean-Guillaume Hœvelman, professeur à Louvain, devait l'accompagner. Jean-Henri, informé de ce projet, crut devoir avertir le Saint-Père que ces deux coryphées des jureurs viendraient se présenter

(1) Cette lettre, dont nous avons lu l'original, a été reproduite en entier par le docteur Van de Velde dans la *Coll. Brevium*, tome III, pag. XXII. L'éditeur dit du *Diotrephes* de Malines . « Dum jurisdictionis non ferendo abusu primatum amat gerere in Ecclesiis Belgicis, dum in nefandi jurisjurandi patrocinium scriptiunculis Belgicam omnem obruit, Archiepiscopi sui sollicitudinem ac patientiam prae caeteris exercuit... » *Ibid.* tom. II, pag. XX.

dans un but insidieux. Pie VI, dans le bref précité *Singularis ista* du 30 juillet 1798, lui répondit :

Vous Nous annoncez que l'archiprêtre de Malines et un docteur de Louvain, tous deux appartenant au parti des assermentés et fauteurs d'un schisme naissant, se présenteront devant Nous pour défendre la légitimité de leur serment, et Nous circonvenir, s'il était possible. Nous louons, cher fils, votre sollicitude épiscopale et Nous vous savons gré de Nous avoir prévenu. Dans cette affaire, Nous resterons ce que Nous avons été dès le principe, afin qu'il soit manifeste que l'Eglise n'agit jamais témérairement ou par préjugé, mais qu'elle est toujours gouvernée par la sagesse de l'Esprit-Saint sous les auspices duquel Nous ne pouvons errer (1).

XXVIII.

L'évêque de Grasse (départ. du Var) ayant proposé au Saint-Siége trois *dubia* relativement à ce serment. le Saint-Père fit répondre, le 24 septembre 1798, de la manière suivante :

1° Le Saint-Siége a déclaré qu'il n'est point permis de prêter ce serment ;

2° Ceux qui l'ont prêté sont tenus à retractation, et ils doivent, le mieux possible, réparer le scandale d'après les circonstances des temps et des lieux ;

3° Jusqu'ici le Saint-Siége n'a porté aucune censure contre les assermentés (2).

Son Excellence Hannibal comte Della Genga, archevêque de Tyr et nonce apostolique en Allemagne (plus tard Léon XII), transmit cette triple décision au car-

(1) *Syn. Belg.* II, 546. *Coll. Brev.* II, 242. Le 10 août de la même année 1798, le cardinal célébra à Emmerick son 50e anniversaire de prêtrise.

(2) *Coll. Brevium* II, 243 et 244; *Annuaire ecclés. de l'Archevêché de Malines* pour 1870, p. 120.

dinal de Franckenberg, et celui-ci la fit aussitôt publier (10 avril 1799) par son pro-secrétaire Antoine Van Den Put (1). En accusant la réception de ce document, Jean-Henri écrivit au nonce que la décision du Chef suprême de l'Eglise produirait un merveilleux effet dans la plus grande partie de la nonciature (2). « Elle est bien propre, dit-il encore, à donner le dernier coup à la malheureuse clique des jureurs et à leur ôter tout prétexte. Aussi l'interdiction *a divinis* faite par Mgr l'Électeur de Cologne à M. Hœvelman de Louvain en est déjà un heureux effet (3). Cette publication sert encore d'authentique à la vérité du bref important que j'ai reçu, que les jureurs, et nommément mon malheureux archiprêtre, n'ont pas rougi de faire passer pour une pièce supposée que j'ai débitée. »

Mais le Chef de l'Église était sans cesse devant les yeux du dévoué cardinal. « Hélas, dit-il dans la même lettre, la déplorable situation du Saint-Père, captif en France, m'a tellement affecté que depuis ce malheureux événement ma santé en a beaucoup souffert. Nous avons ici des prières publiques pour sa délivrance; le peuple prie de bien bon cœur, et tous les dimanches je donne la bénédiction avec le Saint-Sacrement dans notre église au salut (4).

(1) *Annuaire* cité, p. 121.

(2) Lettre du 1er juin 1799, Emmerick.

(3) Hœvelman demeurait alors au château de Schellenberg près de Reklinghausen, en Westphalie. L'interdiction fut lancée, le 10 mai 1799, par M. Eischer, administrateur du grand-vicariat de Cologne, au nom de S. A. I. Maximilien-François, archevêque-électeur de Cologne. Voir l'*Annuaire* de 1870, p. 126.

(4) Lettre écrite d'Emmerick, 3 juillet 1799, à Son Excellence le Nonce apostolique.

Rappelons encore que le nonce Della Genga, écrivant d'Augsbourg 29 avril 1799, à l'évêque de Lisieux (1) sur l'illicéité du serment, ajoute ces lignes élogieuses : « Avec cette décision du Saint-Père (donnée sur les trois doutes de l'évêque de Grasse) s'accorde la lettre apostolique, toute pleine d'estime et d'affection, qui a été récemment expédiée à Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines. Puisque le Souverain-Pontife y fait le plus brillant éloge de la fermeté dont l'éminentissime Cardinal a fait preuve dans l'adversité, et que cette fermeté a éclaté surtout en souffrant l'exil pour avoir refusé ce serment impie, il montre par là qu'il désapprouve hautement le serment lui-même (2). »

XXIX.

Le Souverain-Pontife, déporté dans la citadelle de Valence en Dauphiné, le 27 mars 1799, rendit son âme à Dieu, le 29 août suivant. Dans le courant du mois de septembre, notre cardinal reçut de son suffragant d'Ypres, Mgr Charles d'Arberg, une lettre affectueuse qui lui faisait part de cette triste nouvelle. Mais le Cardinal chercha à douter le plus longtemps possible de la réalité du fait. Il répondit, en ces termes, à son vénérable correspondant :

Monseigneur, la mort du Saint-Père serait certainement une perte inexprimable pour toute l'Eglise qui, dans ces circonstances malheureuses, a encore le plus grand besoin de ses lumières et de son autorité ; mais comme cet événement fatal ne nous est annoncé jusqu'à cette heure par aucune voie directe, ni des personnes qui sont avec lui, mais uni-

(1) Jules Ferron de Ferronnays, mort à Munich en 1799.
(2) *Coll. Brevium* II, 267-269. *Annuaire de Malines*, 1870, 118-120.

quement des gazettes qui réclament des feuilles de Paris, qui ne conviennent pas même de la date de sa mort, je crois que nous pouvons encore nous livrer à un espoir fondé que cette triste nouvelle puisse être faussement répandue par quelque motif de méchanceté de la part du Directoire, afin de consterner l'Eglise et ses ministres.

En tout cas, je me suis déjà expliqué vis-à vis de Mgr le Nonce de Cologne (qui avait été chargé, il y a quelque temps, de la part du Cardinal-doyen du Sacré-Collège, de me sonder, si j'étois disposé à me rendre au plustôt à Venise pour pouvoir, au cas de malheur, concourir avec les autres cardinaux qui s'y ressembloient déjà, à la prompte élection du nouveau Pontife) que mon âge avancé de 74 ans et mes infirmités habituelles, suite d'une maladie mortelle que j'ai faite et des remèdes violents qu'on a dû m'appliquer, jointe au défaut absolu de moyens de pouvoir entreprendre un si long voyage, ne me permettoient pas de songer seulement à remplir le devoir que m'impose le serment que j'ai prêté à mon avènement au cardinalat, dont je me crois, dans la position où je me trouve, dispensé devant Dieu : de sorte qu'il n'y a aucunement à craindre pour l'Eglise qu'un aussi considérable fardeau puisse jamais tomber sur moi. J'ai appris avec la plus grande satisfaction l'assurance consolante que vous avez eue de Vienne que nous rentrerons sous la domination de notre ancien maître. Nous devons en être d'autant plus enchantés, que nous avons eu le bonheur d'avoir pu admirer de près les qualités personnelles, respectables et aimables de ce jeune monarque bien propre à faire notre tuteur et à nous faire oublier nos souffrances passées.

† J. H., Archev. de Malines.

Emmerick, ce... septembre 1799.

La sinistre nouvelle n'était malheureusement que trop vraie. L'impiété se vantait d'avoir mis au tombeau le dernier des Papes et la papauté avec lui; mais l'Eglise porte dans son sein des promesses d'immortalité et ne périra jamais. Le conclave se réunit, le 1er décembre 1799, dans un couvent des lagunes de Venise, et, le 14 mars 1800, la tiare fut déférée au cardinal Barnabé Chiaramonti, évêque d'Imola, qui prit le nom de son prédécesseur. A peine le cardinal de Ma-

lines eût-il appris cette nouvelle inattendue, qu'il s'empressa d'envoyer au nouveau Chef de l'Eglise une lettre de félicitation et de soumission. Il s'écrie avec joie :

Béni le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation qui a daigné essuyer les larmes de l'Église affligée de Jésus-Christ, en lui donnant si tôt un chef visible, vicaire du Christ ici-bas, dans la très digne personne de Votre Sainteté. Que n'ai-je pu me joindre à mes frères (du Sacré-Collége) et coopérer avec eux à cette salutaire œuvre! Mais mon âge avancé, mes infirmités et le défaut de ressources pour entreprendre ce voyage à l'approche de l'hiver ne me l'ont pas permis. Je ne puis, hélas, que de loin, m'associer à l'élection de Votre Saintete, et ne la féliciter que par écrit sur votre exatlation. Fasse le divin Époux de l'Église, celui dont Vous tenez la place, que la barque de Pierre soit enfin soustraite à la tempête pendant votre pontificat! Au nom de mes collègues dans l'épiscopat en Belgique, au nom de tout mon fidèle clergé, je vous promets, ô Saint Père, la soumission et l'obéissance qui est due à Votre Sainteté... Emmerick, 5 avril 1800 (1).

Pie VII répondit par le bref *Laudata illa tua in Apostolicam Sedem fides*, daté du couvent de Saint-Georges, le 30 avril 1800. La réponse était tellement flatteuse que l'humble cardinal ne la communiqua à personne, à l'exception de son vicaire-général De Lantsheere et des deux suffragants survivants de la province, Mgr Van de Velde, évêque de Ruremonde, et Mgr d'Arberg, évêque d'Ypres (2). Ce bref apostolique servira de couronnement à notre esquisse biographique.

Le 22 octobre 1800, Jean-Henri demanda, par lettre adressée au Cardinal Hercule Consalvi, récemment nommé au poste de secrétaire d'Etat, que Sa Sainteté

(1) *Coll. Brevium*, III, 240.

(2) Le 10 juillet suivant, Pie VII envoya de Rome des brefs non moins élogieux à ces deux prélats. *Coll. Brevium*, III, 257-260; *Annuaire de Malines*, 1870, pages 144 et 145.

daignât donner une nouvelle confirmation à la condamnation du serment de haine à la royauté, condamnation déjà positivement prononcée par le Pape Pie VI. Consalvi lui répondit, le 27 décembre : « Sa Sainteté ne croit pas qu'il convient de faire, dans ces moments, d'autre acte de confirmation ou de déclaration de la même condamnation, puisque des traités qui se font actuellement à Paris on peut peut-être espérer de pouvoir de bon accord parvenir à une réprobation de toutes les formes... » Le Saint-Père désire néanmoins que la condamnation du serment prononcée à Rome soit rendue de plus en plus publique, et dans ce but il a fait envoyer au cardinal de Malines deux exemplaires d'un opuscule qui a paru à Venise en 1799 sous ce titre : *Témoignages authentiques contre le serment de haine à la royauté* (1).

Pour satisfaire à l'intention de Sa Sainteté, le cardinal de Malines fit rééditer cet opuscule à l'abbaye d'Elten, au duché de Clèves.

Dans une lettre du 25 mars, adressée à Van De Velde, il exprime la crainte que Dieu n'abandonne entièrement les jureurs à leur sens réprouvé, puisqu'ils ne rougissent pas de se servir effrontément de tous les subterfuges des jansénistes. « Hélas! ajoute-t-il en faisant allusion aux événements publics, je n'ose presque pas penser à notre pauvre patrie. Que deviendra la Religion? Les églises, l'épiscopat, le clergé séculier et régulier? Réflexions affligeantes qui serrent le cœur! Notre unique consolation doit enfin se trouver dans la

(1) *Synopsis Monum.* II, 401-504.

pensée qu'ainsi est la volonté du Seigneur... J'espère comme Abraham *in spem contra spem*, uniquement par la toute-puissance du Très-Haut, dont le bras n'est pas raccourci (1). »

Par une déclaration du mois de février 1800, le cardinal-archevêque, l'évêque d'Ypres et l'évêque de Ruremonde firent connaître à leurs subordonnés respectifs que la promesse de fidélité à la constitution s'appuyait sur des principes déjà condamnés dans plusieurs conciles généraux et renfermait des articles directement contraires à la religion catholique et à toute justice.

XXX.

Il ne fut pas permis au cardinal de demeurer longtemps dans la solitude d'Emmerick. Les jureurs des Pays-Bas, ainsi qu'il le témoigne lui-même, avaient si bien intrigué auprès du roi de Prusse, que ce prince fit notifier au cardinal-archevêque, et à tous les prêtres belges émigrés, l'ordre de *quitter Emmerick dans les vingt-quatre heures, les provinces westphaliennes dans les trois jours, et finalement tous ses États, les prévenant qu'en cas de contravention ils seront arrêtés, transportés hors du territoire et livrés.* L'ordonnance ajoutait le mensonge et la calomnie à la cruauté :

Sa Majesté le roi de Prusse, notre gracieux souverain, ayant appris, à son plus grand déplaisir, que le Cardinal-Archevêque de Malines comte de Franckenberg et plusieurs prêtres belges émigrés, appartenant en partie au ci-devant vicariat-général de Malines, abusent du bénéfice d'asile, de manière que par leurs relations et par une continuation con-

(1) Dans le *Journal hist. et litt.* de Kersten, II, 290.

traire aux lois de l'autorité ecclésiastique qu'ils avaient autrefois, *ils cherchent à exciter des troubles dans les départements des ci-devant Pays-Bas Autrichiens, réunis nouvellement à la France, et à éloigner les habitants de l'obéissance due à leur gouvernement et à ses lois*. Sa Majesté s'est vue obligée par là de leur interdire, par un ordre du cabinet du 2 de ce mois (de mai) le séjour ultérieur tant à Emmerick que partout ailleurs dans ses Etats, et d'en faire instruire la régence d'Emmerick par la voie du Ministère, sous la date du 9... Le Cardinal obéîra donc ponctuellement à cet ordre et en fera avertir les nommés Berlaere, Van den Put et tout autre prêtre ci-devant Belge, pour qu'ils s'éloignent d'ici et des Etats du roi... Emmerick, le 21 mai 1801.

L'héroïque confesseur reçut ce nouvel affront avec la noble simplicité qui caractérisait tous ses actes, et se retira à Borcken, petite ville de la principauté ecclésiastique de Munster. Accueilli dans le couvent des religieuses de Maria-Brinck, il écrivit, le 26 juin, à l'un de ses amis :

Que les jureurs sont maladroits en se vantant d'être parvenus à effectuer une partie de leurs vœux, en me faisant éloigner d'Emmerick ! Les lourdauds n'ont pas prévu sans doute que celui qui m'en a fait partir dans les 24 heures par un décret dont la rigueur qui a surpassé de beaucoup l'étendue de leurs vœux, m'a justifié complètement de la calomnie que j'ai donnée conjointement avec mes confrères sur la Constitution; et envoyé ma soumission et promesse de fidélité à Bonaparte, démarche laquelle probablement ne m'auroit pas attiré une disgrâce si marquée d'un monarque qui ne l'auroit guère désapprouvée... Je viens de recevoir une gracieuse lettre de l'Archiduc Maximilien (1) qui m'accorde tout ce que je lui avois demandé...

Dans une lettre adressée sous la date du 1er juillet à son ami le docteur Van de Velde, nous lisons ces détails :

...Le décret du roi de Prusse m'a été intimé par le Président de la

(1) Maximilien-François, prince-évêque de Munster, archevêque-électeur de Cologne, archiduc d'Autriche, frère de l'empereur Joseph II.

Régence... Une pareille expulsion nous seroit sans doute ignominieuse, si les motifs sur lesquels elle se fonde dans le décret même ne faisoient pas notre complète justification. Je partis dès le lendemain (le 22 mai 1801), après avoir fait l'après-dîner une visite à M. le Président pour prendre congé de lui et le prier de vouloir faire à Sa Majesté mes très-humbles remercîments pour le gracieux asile qu'il a daigné m'accorder à Emmerick pendant plus de trois ans et demi, et l'assurer que ses ordres seroient ponctuellement exécutés. Et comme le redoutable nombre des prêtres belges qui se trouvoient encore en ville, se réduisoit à quatre, j'en pris trois avec moi, le quatrième (M. Van Den Put) qui obtint un délai de la régence même pour raison de santé, étant resté et y étant encore. Je me suis d'abord transporté à Borcken, petite ville de la domination de Munster, à neuf lieues d'Emmerick, et à quatre ou cinq des limites de Prusse, où ayant été très-bien reçu par les religieuses de Maria-Brinck (en m'offrant dans leur couvent un petit quartier...), je m'y suis arrêté en écrivant à Mgr l'Archiduc Maximilien, pour lui demander la permission de m'y établir et les pouvoirs d'exercer en tout cas les pontificaux, si des jeunes gens de la Belgique venoient me demander les ordres ici, ce qu'il m'accorda de la manière la plus gracieuse, en m'offrant même un de ses châteaux *(Aahaus)* qui n'est éloigné d'ici que de six lieues, ce que cependant je n'ai pas jugé à propos d'accepter en ce moment, me réservant de recourir à sa protection dès que j'auroi lieu de devoir craindre qu'on ne pousse peut-être plus loin la persécution qu'on m'a suscitée. Au reste, quoique je suis informé que les jureurs des Pays-Bas se vantent d'avoir effectué une partie de leurs vœux en me faisant éloigner d'Emmerick, ils se sont lourdement trompés, s'ils ont cru de me causer par là une grande peine... Lorsque j'ai été déporté la première fois, j'avois d'abord songé à Breslau où l'attrait de l'office divin, que j'avois fréquenté pendant quelques années, m'auroit attiré, si le trop grand éloignement de mon troupeau ne m'en eût d'abord détourné; mais ce parti, tout tentant qu'il étoit pour moi, n'auroit certainement pas été le meilleur par l'événement que je viens d'essuyer et dont j'aurois ressenti à Breslau aussi bien qu'ici les mêmes effets...

XXXI.

On sait comment disparut la province ecclésiastique de Malines après deux siècles et demi d'existence. Le

15 juillet 1801, fut signé, à Paris, le concordat entre le Saint-Siége et le gouvernement consulaire. En vertu de ce grand acte, tous les diocèses de la France et des pays réunis à elle par la conquête étaient supprimés. Les chapitres et les séminaires étaient anéantis du même coup. Toute une nouvelle organisation allait surgir à la place de l'ancienne hiérarchie. En conséquence, tous les archevêques et évêques de la République furent invités par un bref pontifical à résigner spontanément leurs siéges entre les mains du Pape. Ce sacrifice devait être pénible pour les premiers Pasteurs et leurs ouailles ; mais la situation exceptionnelle de l'Eglise le rendait nécessaire.

Le Cardinal, informé du désir de Sa Sainteté, crut qu'il ne pouvait *pas hésiter un instant;* c'est son expression. Le 20 novembre 1801, il écrivit de Borcken aux cardinaux Caprara et Consalvi qu'il venait d'envoyer *de bon cœur* la démission authentique de son siége, « comme preuve de son obéissance la plus par- » faite et la plus prompte pour tout ce que le Saint- » Père a jugé convenable et nécessaire pour le bien de » la religion (1). » Le 29 suivant, il fut appelé par le cardinal-légat Caprara aux fonctions d'*administrateur apostolique du diocèse* qu'il avait gouverné en qualité d'archevêque pendant quarante-deux ans. Ne pouvant retourner dans le pays, il prorogea les facultés de vicaire-général au chanoine De Lantsheere, président du séminaire.

(1) *Coll. Epist. Past.* 1, 14 et 15. — Dans une lettre écrite de Borcken à son cher vicaire-général, il dit : « In ejus (Pontificis) paternis » manibus dilectum gregem meum plenissima fiducia pro obtinenda pace » deposui... Totus tuus, J. H. nuper A. M. »

En acceptant la résignation, du siége archiépiscopal de Malines, Pie VII adressa à Jean-Henri le bref élogieux *Novum ac luculentum* en date du 19 décembre 1801. Nous y remarquons le passage suivant : « Ce » nouveau témoignage de votre prompte et sincère » obéissance à nos paternels conseils et de votre zèle » constant pour les intérêts de l'Eglise et de la Reli- » gion a mis le comble à vos éclatants mérites. Non- » seulement elle révèle une fois de plus à toute l'Eglise » votre haute vertu, mais elle a mérité une récompense » infiniment plus grande, celle que le Seigneur accorde » à ceux qui, s'oubliant eux-mêmes, ne cherchent que » les intérêts de Jésus-Christ. Béni soit le Seigneur à » qui il a plu de Nous consoler au milieu des tribula- » tions que nous accablent, par ce témoignage de votre » éminente piété... (1). »

Des six suffragants de la province ecclésiastique de Malines il ne restait que Charles-Alexandre d'Arberg, évêque dY'pres, et Jean-Baptiste Van Velde de Melroy, évêque de Ruremonde. Tous deux suivirent la conduite sage de leur métropolitain. Ils ne croyaient pas, comme quelque trente-huit prélats français, compromettre les intérêts de la Religion en obtempérant librement et humblement aux vœux formels du Chef suprême de la catholicité.

Au sein de l'exil, le bon Pasteur n'oubliait pas le troupeau dont la garde lui était provisoirement confiée. Il écrivit un éloquent mandement de carême, où il conjurait ses anciens diocésains de s'abstenir des amu-

(1) *Coll.* I. 23.
(2) *Ibid.*, 24-32.

sements indécents que l'on avait vus, l'année précédente, dans plusieurs villes du diocèse. « Fait en notre retraite le 15 février 1802. »

Le 18 mars suivant, il adressa de Borcken une lettre des plus touchantes aux ecclésiastiques du diocèse qui avaient eu le malheur de se laisser circonvenir par les partisans du serment fructidorien. Après avoir exprimé la douleur que la conduite des prêtres assermentés lui a fait éprouver, il continue en ces termes :

...Vous avez préféré au Chef suprême de l'Eglise votre sens particulier, c'est-à-dire le sens *impropre* dans lequel vous avez prêté le serment et toutes les explications qui, à vos yeux, justifiaient cet acte. Notre Saint-Père le Pape Pie VII, heureusement régnant, a daigné déclarer, après mûr examen, que vous avez erré, bien que quelques-uns aient failli par erreur de jugement et une fausse apparence de charité plutôt que par perversité de cœur. Sa Sainteté croit que le meilleur moyen de remédier au mal commis, c'est de préférer les oracles du Siége Apostolique à votre opinion privée, et de souscrire à une formule par laquelle vous déclariez expressément votre soumission aux jugements émanés du Saint-Siége, notamment à ceux qui condamnent le serment de haine à la royauté... Afin donc de prévenir toute équivoque et tergiversation, nous avons cru, très-chers fils, devoir vous proposer une formule de soumission prise dans le décret même de Sa Sainteté. La voici : *Ego infrascriptus ea qua par est reverentia, opinioni meae praeferens judicia Sedis Apostolicae, profiteor propriam submissionem ipsius S. Sedis juniciis, praesertim vero iis quibus juramentum odii in regiam potestatem, etc., damnatum fuit.* Cette formule, signée de votre propre main, doit être envoyée sans retard à notre vicaire-général soit immédiatement soit par vos archiprêtres respectifs ; elle sera ensuite envoyée à nous, et par nous à Rome, lorsqu'on le demandera. En souscrivant promptement et fidèlement à cette formule, vous donnerez une preuve éclatante de votre docilité, humilité et obéissance ; vous réjouirez le cœur du Saint-Père et le nôtre ; vous aurez un grand mérite devant Dieu et une grande gloire devant les hommes (1).

(1) *Syn. Belg.* II, 547-550. *Annuaire* pour 1870, p. 136.

Cette lettre, dictée par le cœur, produisit un salutaire effet sur quelques-uns des malheureux auxquels elle était adressée.

Jean-Henri déposa le titre d'administrateur apostolique quand son successeur, Jean-Armand de Roquelaure, ancien évêque de Senlis, fut installé à Malines, le 4 juillet 1802. Le dernier acte de son administration fut la lettre par laquelle il invitait le clergé de la ville métropolitaine à assister à l'installation de son successeur (1).

XXXII.

A peine le Cardinal eut-il remis son diocèse aux mains de son successeur, que l'archiduc Maximilien-François, archevêque-électeur de Cologne, toujours si plein d'égards pour lui, descendit dans la tombe (27 juillet 1802). Le roi de Prusse s'empressa d'envahir les terres du souverain défunt, sous prétexte de s'assurer dans les Etats de l'Empire une indemnité pour la partie de son royaume qu'il avait cédée à la République française. Mgr de Franckenberg, retombé ainsi sous la domination prussienne, comprit qu'il lui fallait chercher un nouvel asile. Sans perdre un instant la sérénité de son esprit, il quitta Borcken et se rendit à Bréda, chef-lieu de la baronnie de ce nom (Brabant septentrional). Il y fut reçu, le 5 septembre, avec l'épanchement d'une respectueuse affection, dans la maison de M. Adrien Van Dongen, vicaire apostolique. On l'eût encore chassé de cette retraite, si le premier

(1) *Coll. Epist. Past.* I, 54.

Consul, prêtant l'oreille aux prières de Pie VII, n'eût protégé sa vieillesse contre ses ennemis. Écrivant au docteur Van de Velde, il dit :

...On a voulu me forcer à changer de domicile au milieu de l'hiver, sans avoir aucun égard à mon grand âge, à mes infirmités et à l'augmentation de frais que le changement devait entraîner, et à la circonstance de la déportation inattendue de mon principal ami, bienfaiteur et collecteur des aumônes desquelles je suis maintenant obligé de vivre et qui ne m'ont jusqu'à cette heure jamais manqué, grâces à Dieu. Mais cet orage est apaisé pour le moment, sans cependant m'assurer si je pourrai obtenir, par l'interposition du Saint-Père, l'agrément du premier Consul, que je choisisse cette ville de Bréda pour ma dernière retraite, afin de pouvoir y vivre avec tranquillité et m'y préparer à la mort qui avance à grands pas, étant déjà entré dans ma 78e année. C'est là dessus que j'attends de jour en jour quel sera le succès de la protection du Saint-Père en ma faveur. En attendant, j'implore particulièrement le secours de vos prières, afin que le Seigneur veuille, dans sa miséricorde, m'accorder des grâces abondantes pour que j'emploie ces derniers jours de ma vie à lui demander sans cesse le pardon de mes péchés, et que j'obtienne enfin la grâce finale de lui rendre mon âme, avec une espérance chrétienne et la plus vive confiance, entre les bras de sa miséricorde infinie.. (1).

L'éminent prince de l'Eglise, retiré à Bréda, édifia au plus haut point la population catholique de cette ville par sa tendre piété, la sérénité de son âme et son exactitude à fréquenter avec les fidèles les offices de l'église. Répandant autour de lui la sainte odeur de ses vertus, il se concilia l'affection et la vénération de tous les habitants. Au dire de témoins oculaires qui ont disparu depuis une trentaine d'années, chaque fois qu'il paraissait dans les rues, les enfants des pauvres accouraient à lui, et il les accueillait avec un sourire, une parole amicale, une image et une bénédiction. Les

(1) Bréda, le 6 février 1804.

protestants eux-mêmes étaient touchés de sa bonté patriarcale et de son affabilité sans exemple.

Cette chaîne de revers que nous avons rapportés, il la porta avec une patience inaltérable et un courage qui ne pouvait lui venir que de Dieu. Pas une pensée de murmure ne lui vint à l'esprit, pas une plainte ne tomba de ses lèvres. On l'entendait même bénir la divine Providence qui daignait l'instruire dans la salutaire école du malheur.

Le doux vieillard ne voulait plus, disait-il, que se préparer à une mort sainte. Néanmoins, se faisant un scrupule de rester inactif, il administra le sacrement de confirmation à Bréda, à Rozendaal et à Berg-op-Zoom, à environ vingt-mille catholiques, et conféra les ordres mineurs et majeurs à un grand nombre d'ecclésiastiques du vicariat. C'est ainsi qu'il semblait trouver sa consolation et sa joie à servir l'Eglise jusqu'à sa dernière heure.

Une si admirable vie ne put désarmer l'impiété. Certains sages du siècle dénoncèrent l'infortuné Pontife au pouvoir, demandant qu'il fût expulsé comme perturbateur de la tranquillité publique. Mais Jean-Henri était tellement aimé des magistrats et de toute la population de Bréda qu'ils s'unirent pour défendre son innocence. Ils parvinrent à convaincre le gouvernement de la république batave et les représentants de la république française de la pacifique conduite que le prélat menait parmi eux.

Sa Sainteté Pie VII, voulant sans doute le soustraire aux calomnies et aux embûches des méchants, l'engagea par une lettre de Consalvi, secrétaire d'Etat (Rome,

14 mai, 1803), à venir à Rome et à s'y joindre à la plus grande partie de ses collègues, qui composent le Sacré-Collége. Elle lui offrit même de couvrir les frais de voyage et de séjour dans la Ville éternelle.

A la réception de cette lettre bienveillante, le cardinal fut néanmoins consterné. « Je ne saurais, écrivit-il le 15 juin à l'un de ses amis dévoués, me regarder que comme un malheureux qui, après s'être sauvé quasi miraculeusement des dangers du naufrage à la nage, je trouveroit sur le bord repoussé de nouveau au milieu des flots avec un danger évident d'y périr... Je ne crois pas même que je saurois me résoudre à m'éloigner pour toujours d'un pays où j'ai demeuré plus de 40 ans et où je sais qu'on en seroit extrêmement désolé... En attendant je m'occuperai jusqu'à notre arrivée à faire un projet de réponse à la lettre du cardinal Consalvi (1). » De fait, il répondit, le 27 juin, par une lettre érite en italien. Il s'y excuse sur son grand âge, ses fréquentes maladies, sa continuelle infirmité et les mille dangers de la longue route. Il ajoute que jusqu'ici il avait été soutenu par les dons des personnes charitables et par un subside de sa famille, de sorte qu'il n'avait pas encore éprouvé de vraie détresse. Pour toute sûreté, néanmoins, il prie Sa Sainteté de daigner lui accorder une pension annuelle, ajoutant qu'il l'accepterait comme un grand honneur et un secours qui viendrait à propos. Pie VII le gratifia d'une pension

(1) Lettre autographe, conservée à l'archevêché. Ce qui effrayait surtout le cardinal, c'était la certitude morale de n'être plus en état à remplir à Rome le poste que Sa Sainteté semblait vouloir lui destiner dans le Sacré-Collége.

de 3000 florins des Pays-Bas. Le premier semestre fut payé peu avant la mort de Son Éminence.

XXXIII.

Le saint octogénaire vivait à Bréda dans une obscurité profonde. Occupant ses longues et silencieuses journées de prière et de la méditation des choses de l'éternité, il attendait son heure dernière avec le calme du juste et un saint abandon à la volonté divine.

Le 8 juin 1804, il avait, selon sa coutume, offert d'assez grand matin le saint sacrifice. Ce fut sa dernière messe; le corps et le sang de Jésus-Christ dont il venait de se nourrir à l'autel, devait être son viatique pour le voyage de l'éternité.

Dans l'après-midi de ce jour, il alla assister au salut et fut frappé, comme d'un coup de foudre, d'une attaque d'apoplexie devant le Saint-Sacrement, à six heures et demie. Le coup était mortel. On transporta Son Éminence de l'église à la maison où elle demeurait, et c'est là que M. Van Dongen lui administra l'extrême onction et lui donna la bénédiction apostolique. Pendant que le prêtre récitait la profession de foi, le moribond, jouissant de toute sa présence d'esprit, fit signe qu'il croyait sincèrement. A partir de ce moment, il ne cessa plus d'adresser à Dieu des aspirations de piété.

Le 11 juin, l'auguste malade tomba dans l'agonie. A deux heures et demie de relevée, il rendit si paisiblement le dernier soupir, que les assistants ne s'en aperçurent pas. C'était la mort du juste, allant rece-

voir dans l'autre vie la récompense du bon combat qu'il avait combattu pour l'Eglise et la religion.

Il avait atteint la 78e année de sa vie, la 45e de sa dignité épiscopale et la 27e année de son cardinalat.

La dépouille mortelle du défunt, revêtue du *pallium* et de tous les ornements pontificaux, resta exposée, pendant deux jours, dans une chapelle ardente. Toute la ville voulut contempler, sur sa couche funèbre, le grand champion de l'Eglise et prier pour le repos de son âme.

Le 13, au soir, on enferma le corps dans un double cercueil en plomb et en chêne, et le lendemain on le transporta à Rysbergen, village de la baronnie de Bréda. C'est là que dans l'après-midi (14 juin), les restes du cardinal furent descendus dans le caveau de l'église paroissiale, au milieu des pleurs des assistants (1). Le 28 suivant, on y célébra les funérailles solennelles. Le vicaire apostolique Van Dongen, qui avait reçu le dernier soupir du cardinal, eut l'honneur de présider à toutes ces lugubres cérémonies, qui n'eurent d'autres témoins que le président du séminaire de Bréda, le chapelain et le frère infirmier du défunt, quelques humbles prêtres du vicariat et de simples fidèles.

Le service pour le repos de l'âme de Jean-Henri fut célébré en grande pompe, le 18 juin, dans l'église mé-

(1) « Venerandae memoriae Praesulis ossa, Praedecessorum suorum cineribus apponenda, aedes metropolitana Mechliniensis exspectare videtur. » De Ram, *Synopsis Actorum Eccl. Antverp.*, p. 295. Il n'y a guère d'espoir, hélas, que le vœu filial de la métropole puisse un jour se réaliser.

tropolitaine (1). Toutes les églises du ci-devant diocèse de Malines, sans en excepter le doyenné d'Alost (nouveau diocèse de Gand) lui payèrent tour à tour le tribut de regrets et de prières publiques qui était dû à leur ancien archevêque.

XXXIV.

En 1818, le conseil de fabrique éleva dans la basilique métropolitaine le très-modeste monument qui est adossé au côté nord du chœur. On y lit cette touchante inscription :

D. O. M. ac Joanni Henrico Comiti a Franckenberg, per annos XLII *decimo Archiepiscopo Mechliniensi, Belgii Primati, S. R. E. Presb. Card. Cursu consummato, fide servata, hinc ad justum Judicem coronandus migravit Bredae III. Id. Jun.* MDCCCIV. *Quos consilio duxit, verbo docuit, exemplo praecessit, grati Aeditui dedicavere.* MDCCCXVIII.

Mais rien n'égale l'éloge sorti du cœur de Pie VII, et exprimé dans le bref *Laudata illa tua* (2), que nous avons mentionné plus haut. En voici la traduction :

Votre attachement si connu partout et si éprouvé au Siége Apostolique, l'extrême dévouement qui vous a acquis l'admiration de la catholicité et, de la part de notre Prédécesseur, le plus éclatant témoignage de vertu, se manifeste de nouveau dans la très-respectueuse lettre que vous Nous adressez, pour Nous donner, à l'occasion de notre élévation sur la chaire de Pierre, une nouvelle preuve de soumission et tout ensemble

(1) L'*Eloge funèbre* fut prononcé par l'abbé Blanchart le Chêne, qui venait d'être nommé chanoine honoraire de la métropole par Mgr Roquelaure. Cet éloge n'est qu'un ramassis de mots pompeux et vides.

(2) 30 avril 1800. *Coll. Brevium*, III, 242. *Annuaire* de 1870, p. 142.

pour Nous féliciter affectueusement de ce qu'il a plu à Dieu d'élever si haut notre humilité. Nous recevons avec une vive gratitude ces témoignages de vénération et d'amour qui ajoutent encore à la paternelle affection que Nous portons à votre personne. En vous adressant nos remerciements, il Nous est doux de vous rappeler ce que toute l'Eglise doit à votre foi, source d'où sont sorties ces preuves multipliées de votre vertu depuis le commencement de votre épiscopat jusqu'à ce jour. Oui, notre cher Fils, vous êtes celui dont l'étonnante fermeté et la patience Nous ont animé à souffrir avec courage les graves tribulations qui Nous ont assailli Nous-même. Car au sein de l'effroyable tempête qui a éclaté sur l'Eglise de Dieu, qui ne se serait pas senti encouragé par cette inébranlable fermeté qui vous a fait souffrir avec joie l'exil, les outrages, la prison, les cachettes, l'indigence et tant d'autres revers, dont vous devez porter le poids, à la plus grande gloire de Dieu, pour la conservation de l'unité catholique? Ne vous affligez donc pas de ce que vous ne puissiez vous trouver ici, pour témoigner d'une manière plus évidente votre dévouement pour le Siége Apostolique. Absent, vous vous êtes admirablement acquitté de ce devoir par l'exemple de vos glorieux travaux, et vous l'avez fait de telle sorte que l'Eglise entière et les peuples les plus reculés ont appris votre foi et que la religion en a été partout glorifiée. Plein de reconnaissance pour votre pieux désir, Nous souhaitons assurément que vous continuiez à Nous donner des preuves de votre amour, toutefois sans venir auprès de Nous; car, Nous le savons, les circonstances, votre âge avancé et vos forces affaiblies par les travaux ne vous permettent point d'entreprendre le voyage. Mais vous ne cesserez de Nous prêter le secours dont Nous avons un si grand besoin pour diriger, en ces malheureux temps, la barque de Pierre. Aidez-Nous d'abord par vos propres prières; aidez-Nous ensuite par les prières de nos vénérables Frères, qui marchent sur vos traces et partagent vos malheurs. Comment, en effet, sans l'aide du Tout-Puissant, nos faibles épaules pourraient-elles porter le poids si lourd du Pontificat suprême et la sollicitude de toutes les Eglises? Aidez-Nous, enfin, par vos bons conseils; car Nous n'ignorons pas de quelle importance ils ont été dans ces jours de ténèbres; Nous connaissons les réponses fermes et sages que vous avez données aux puissants de la terre. Appelé en présence des rois et des princes, vous avez montré à tous que le Père des lumières, selon la promesse divine, vous inspirait ce que vous deviez leur dire. Dans ces routes obscures, dans ces attaques réitérées et insidieuses, vous avez été le flambeau de ceux qui habitaient; votre main a tracé la route qu'il

fallait suivre en de si grands périls, ce que chacun devait penser et hautement professer, afin de ne pas trahir la cause de l'Eglise. Nous ne sommes pas surpris que votre conduite ait mérité l'approbation et les éloges de notre sage Prédécesseur. Si vous prêtez le même appui à notre faiblesse, vous serez toujours, malgré votre éloignement, auprès de Nous; et Nous, de notre côté, Nous vous regarderons comme présent, ou plutôt comme un fils très-chéri, un très-sage conseiller, un coopérateur très-actif, que Dieu a placé auprès de Nous. Connaissant les beaux sentiments qui vous distinguent, Nous ne doutons pas que vous n'épargniez rien pour Nous aider. Comme gage de notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons du plus profond cœur la bénédiction apostolique, à vous, cher Fils, et aux autres évêques de la Belgique, dont Nous n'avons pas moins admiré la constance et le dévouement à notre personne et au Saint-Siége. Nous bénissons en même temps votre troupeau et leurs ouailles respectifs.

Donné à Vienne, au couvent de Saint-Georges le Majeur, le 20 avril 1800, de notre Pontificat l'an 1er.

PIUS PP. VII.

A l'heure où nous traçons ces lignes (1), nous entendons le grand Pie IX, captif lui-même au Vatican, adresser de semblables félicitations aux courageux évêques de Genève et de Bâle. L'Eglise d'ici-bas, toujours militante, est aussi toujours triomphante par la vertu et la foi de ses héros. Que Dieu épargne à la catholique Belgique les épreuves qui traversent aujourd'hui les catholiques de la Suisse, de l'Allemagne et de la France !

(1) La notice sur le Cardinal de Franckenberg parut pour la première fois en 1873, dans la *Revue catholique* de Louvain, tome IX. En 1880, la situation n'a point changé. Léon XIII est captif au Vatican comme son immortel prédécesseur.

SECONDE PÉRIODE.

SUCCESSION DES ARCHEVÊQUES.

Nous avons raconté ailleurs la chute de la hiérarchie épiscopale, établie dans la Belgique à la veille des troubles du XVIe siècle, et l'établissement d'une hiérarchie nouvelle à la suite du concordat de 1801 (1).

En vertu de la constitution pontificale *Qui Christi Domini vices* du 29 novembre 1801, Malines devint de nouveau cité métropolitaine, ayant pour territoire diocésain le département des Deux-Nèthes et le département de la Dyle, qui correspondent exactement aux provinces actuelles d'Anvers et du Brabant.

C'est ici que commence la Seconde Période de l'histoire de nos Archevêques. Comme nous nous proposons de l'exposer en détail dans notre *Belgique Chrétienne*, nous ne donnerons ici que la liste nomenclative et chronologique des archevêques, ainsi que les noms des vicaires-capitulaires qui ont administré le nouveau diocèse *sede vacante*.

(1) *Revue Catholique* de Louvain, année 1873, tom. X, pp. 113-134.

XI.

JEAN-ARMAND BESSUÉJOULS DE ROQUELAURE.

1802-1808.

Sans devise.

Né le 24 février 1721 au château de Roquelaure, dans le diocèse de Rodez, département actuel de l'Aveyron; sacré évêque de Senlis le 16 juin 1754; démissionnaire du siège de Senlis sur l'invitation du pape Pie VII en 1801; institué archevêque de Malines le 11 avril 1802 et installé le 4 juillet suivant; démissionnaire en 1808; mort à Paris le 24 avril 1818, à l'âge de 79 ans et environ trois mois (1).

Après le départ et la renonciation volontaire de Mgr de Roquelaure, le diocèse fut administré par deux vicaires-généraux, le chanoine Joseph Forgeur et le chanoine Jean-François-Ghislain Huleu. Celui-ci étant décédé à Malines le 16 juin 1815, M. Forgeur resta seul à la tête des affaires religieuses jusqu'en 1817.

Immédiatement après la renonciation de Mgr de Roquelaure, l'empereur Napoléon nomma pour notre archevêché, l'ancien évêque de Poitiers, Mgr Dominique Dufour Du Pradt, et cette nomination fut ratifiée par un *motu proprio* du pape Pie VII. Toutefois, le nouvel archevêque ne put être installé par le chapître métropolitain, parce que ses lettres d'institution étaient retenues par le gouvernement à cause de la formule

(1) *Ibid.* pp. 403-419.

motu proprio. Nous avons raconté ailleurs cet incident mémorable (1).

XII.

FRANÇOIS-ANTOINE PRINCE DE MÉAN..

1817-1831.

DEVISE : *Domine, non recuso laborem.*

François-Antoine-Marie-Constantin comte de Méan de Beaurieux, né le 6 juillet 1759 au château de Saive, à 2 kilom. de Bellaire (arrondissement actuel de Liège) ; nommé suffragant de son oncle, le Prince-Evêque de Hoensbroeck, et sacré le 19 février 1786 sous le titre d'évêque d'Hippose *in partibus infid.*; élu Prince-Evêque de Liège le 16 août 1792; forcé par l'invasion française de quitter ses Etats le 24 juillet 1794; retiré en Allemagne depuis lors; démissionnaire de ses droits sur l'évêché, en 1801, pour obéir à l'invitation de Pie VII; préconisé pour le siège archiépiscopal de Malines le 28 juillet 1817; décédé à Malines le 15 janvier 1831; inhumé dans la crypte de l'église métropolitaine (2).

Vicaires capitulaires : MM. Joseph Forgeur et Engelbert Sterckx, depuis janvier 1831 jusqu'au mois d'avril 1832.

(1) *Ibid.* année 1872. tom. VII, p. 48-71.
(2) *Ibid.* année 1872, tom VIII, en trois articles.

XIII.

ENGELBERT CARDINAL STERCKX.

1832-1867.

DEVISE : *Pax Vobis.*

Engelbert Sterckx, né à Ophem (prov. de Brabant), le 22 novembre 1792, sucessivement professeur au séminaire de Malines, curé de Bouchout, curé-doyen d'Anvers, vicaire-général du prince de Méan en 1825, vicaire-capitulaire en 1831; préconisé par le siège de Malines le 24 fevrier 1832, sacré et installé à Malines le 8 avril suivant; promu à la pourpre romaine dans le consistoire secret du 13 octobre 1838, sous le titre de cardinal-prêtre de Saint-Barthélémi en l'Ile; pieusement décédé dans le palais archiépiscopal le 4 décembre 1867, et inhumé près de ses prédécesseurs (1).

Vicaire-capitulaire : Jean-Baptiste Lauwers, docteur en théologie, chanoine honoraire de l'église métropolitaine, prélat de la maison de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold.

XIV.

VICTOR-AUGUSTE-ISIDORE CARDINAL DECHAMPS.

DEVISE : *Pervia cœli porta manes.*

Victor-Auguste-Isidore Dechamps, né à Melle (Flandre Orient.), le 6 décembre 1810; prêtre de la

(1) Cfr. *Engelberti Sterckx... Laudatio funebris... Scripsit P. Claessens.* Malines, chez Ryckmans-Van Deuren, 1868.

congrégation du Très-Saint Rédempteur; préconisé évêque de Namur le 25 septembre 1865 ; sacré à Rome par le cardinal de Reisach, le 1er octobre de la même année; nommé archevêque de Malines le 8 décembre 1867 et préconisé le 24 suivant; créé cardinal-prêtre dans le consistoire du 15 mars 1875, sous le titre de Saint-Bernard aux Thermes (1).

Evêques auxiliaires.

Charles-André Anthonis, né à Anvers le 26 décembre 1822 ; préconisé le 16 mars 1868 sous le titre d'evêque de Constance *in part.*, sacré au grand-séminaire de Malines le 3 mai suivant; doyen du chapitre métropolitain de Malines.

Victor-Jean-Joseph Van den Branden de Reeth, né à Malines le 4 avril 1841, nommé le 12 novembre 1879 second auxiliaire et sacré à Malines le 7 décembre 1879 sous le titre d'évêque d'Erythrée *in part.*

(1) Notice dans la *Semaine religieuse* d'Anvers, année 1875, p. 99, 174, 186, 198.

TABLE DES MATIÈRES.

		PAGES.
VIII.	Humbert-Guillaume de Précipiano transféré de Bruges, 1690-1711	1
	Appendice. — Extrait d'une lettre de la Congrégation du Concile de Trente à Mgr de Précipiano, au sujet du Rapport sur l'état du diocèse en 1699. — Notices sur divers jansénistes — Notices sur divers personnages orthodoxes	50
IX.	Thomas-Philippe cardinal d'Alsace, 1716-1759 . .	85
	Appendice. — Extrait du rapport quadriennal adressé au Saint-Siège en 1630.	112
X	Jean-Henri cardinal de Franckenberg, 1759-1801 .	122

SECONDE PÉRIODE.

XI.	Jean-Armand de Roquelaure	240
XII.	François-Antoine prince de Méan. . . .	241
XIII.	Engelbert cardinal Sterckx	242
XIV.	Victor-Auguste-Isidore cardinal Dechamps . .	242
Evêques auxiliaires	. . . . . .	243

